

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AU DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE  
INSULAIRE ET MARITIME  
(EL SALVADOR - HONDURAS)**

**CONTRE - MEMOIRE  
DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU HONDURAS**

VOLUME I

10 FEVRIER 1989

TABLE DES MATIERES(VOLUME I)

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I      CONSIDERATIONS GENERALES AU SUJET DU MEMOIRE DE LA REPUBLIQUE D'EL SALVADOR .....	1
CHAPITRE II     L'OBJET DU DIFFEREND .....	5
PREMIERE PARTIE            LE DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE .....	19
TITRE I            QUESTIONS GENERALES .....	19
CHAPITRE III    L'OBJET DE LA DEMANDE .....	19
CHAPITRE IV     LE DROIT APPLICABLE .....	23
CHAPITRE V      LES DOCUMENTS EMANANT DES AUTORITES ESPAGNOLES QUI DESIGNENT LES LIMITES DES ANCIENNES JURIDICTIONS ET, EN PARTICULIER, LES TITRES DE TERRE DES COMMUNAUTES INDIGENES .....	41
Section I        Introduction .....	41
A.            Les références au droit espagnol en vigueur en Amérique dans le mémoire d'El Salvador ....	41
B.            Les erreurs et inexactitudes sur le droit espagnol en vigueur en Amérique figurant dans le mémoire d'El Salvador .....	45
Section II        Questions relatives aux "ejidos" .....	50
A.            Les thèses soutenues par El Salvador .....	50
B.            Les "ejidos" en Amérique: la classification .....	53
1.        Introduction .....	53

	<u>Page</u>
2. Les "ejidos de peuplement" .....	55
3. Les "ejidos de réduction" .....	57
4. Les "ejidos de composition" .....	63
C. Les "títulos ejidales" antérieurs à 1821 présentés par El Salvador correspondant aux "ejidos de composition" .....	68
D. La nature des "ejidos de composition" .....	74
E. Propriété privée et "termino", "territoire" et juridiction .....	77
Section III Questions relatives aux "tierras realengas" .....	83
A. Les thèses soutenues par El Salvador .....	83
B. Les "tierras realengas" ou biens de la Couronne .....	88
C. L'absence de fondement juridique de la thèse défendue par El Salvador .....	95
Section IV Les documents coloniaux comme moyens de preuve des limites territoriales des anciennes provinces .....	101
A. Introduction .....	101
B. "Títulos ejidales" et autres documents coloniaux comme moyen de preuve .....	102
1. Les documents de l'époque coloniale relatifs à des "juridictions", en vertu de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 .....	103
2. "Títulos ejidales" et autres documents relatifs à la propriété de la terre .....	109
C. Les références aux frontières des anciennes juridictions ou provinces, dans les documents coloniaux .....	115

	<u>Page</u>	
1. Les documents de l'époque coloniale mentionnent expressément quelles sont les limites des provinces .....	116	
2. Les documents de l'époque coloniale mentionnent expressément qu'un terrain se trouve dans le ressort de l'une des provinces .....	118	
3. Le document de l'époque coloniale n'indique pas les limites des juridictions, mais les terrains sont arpentés par les autorités de l'une des provinces .....	119	
<b>TITRE II</b>	<b>LES LIMITES DE LA FRONTIERE TERRESTRE .....</b>	<b>123</b>
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE POINT APPELE EL TRIFINIO, SOMMET DU CERRO MONTECRISTO, ET LE SOMMET DU CERRO EL ZAPOTAL (TEPANGUISIR) .....</b>	<b>123</b>
<b>Section I</b>	<b>La localisation du différend .....</b>	<b>123</b>
I.	Les points d'accord des Parties .....	123
A.	Le Cerro de Montecristo .....	123
1.	L'accord de principe .....	123
2.	Le désaccord technique .....	125
B.	Le Cerro El Zapotal .....	126
II.	Les divergences des Parties .....	127
A.	Le tracé salvadorien .....	127
1.	Le tracé salvadorien et le titre de Citalá de 1776 .....	128
2.	Le tracé salvadorien et les négociations d'Antigua de 1972 .....	129
B.	Le tracé hondurien .....	131
<b>Section II</b>	<b>Les principes qui sous-tendent la position du Honduras .....</b>	<b>134</b>



	<u>Page</u>
I. Le principe de l' <u>uti possidetis juris de 1821</u> .....	134
A. L'accord des Parties sur la prééminence de ce principe dans le présent différend .....	134
1. La position hondurienne .....	134
2. La position salvadorienne .....	137
3. Conclusion .....	140
B. Le désaccord des Parties sur la mise en œuvre du principe de l' <u>uti possidetis juris</u> dans la zone de Tepangüisir .....	142
1. Pour le Honduras, les titres l'emportent sur les effectivités .....	142
2. El Salvador, en revanche, privilégie les effectivités .....	145
II. Le principe de la non-identité des limites des juridictions provinciales et des limites des terres .....	150
A. L'affirmation du principe de non-identité par le Honduras .....	150
B. La contestation du principe de non-identité par El Salvador .....	154
C. Le défaut de pertinence de la thèse salvadorienne et la réaffirmation du principe de non-identité par le Honduras .....	156
1. L'exposé de la thèse salvadorienne s'appuie sur des documents incomplets ...	156
2. La thèse salvadorienne repose sur un postulat inexact .....	161
3. La thèse salvadorienne est dépourvue de tout fondement juridique .....	164

	<u>Page</u>
a) La non-identité des limites administratives et des limites de terres .....	165
i) La non-identité des limites administratives et des limites de terres en Amérique espagnole .....	167
ii) La non-identité des limites administratives et des limites de terres en Afrique: l'exemple Burkina Faso/ République du Mali .....	174
b) La non-identité des limites internationales et des limites de terres .....	178
i) La dissociation des limites de souveraineté et des limites foncières des particuliers ....	178
ii) La dissociation des limites de souveraineté et des limites patrimoniales des collectivités publiques .....	181
iii) La dissociation des limites de souverainetés et des limites de territoires .....	187
Conclusion .....	190
Section III Le tracé de la ligne divisoire dans la zone de Tepangüisir .....	193
I. La revendication du Honduras sur les terres de la Montagne de Tepangüisir, décrites dans le "título ejidal" de 1776 .....	193
II. La revendication du Honduras sur les "tierras realengas" de la Province de Gracias a Dios, situées à l'Ouest de l'"ejido" de 1776 .....	194

	<u>Page</u>
1. L'identification des sites dans le mémoire d'El Salvador est contraire à l'arpentage de 1776 .....	196
a) L'erreur d'identification de "la source du Río Pomola" .....	197
b) L'erreur de la direction donnée au segment de droite mesuré à partir de "la source du Pomola" ....	199
c) L'erreur d'identification du point terminal de la limite Ouest du titre de Citalá .....	200
2. La revendication d'El Salvador sur les terres situées à l'Ouest des "tierras ejidales" de Citalá est dépourvue de tout fondement juridique ...	203
a) Il s'agit de "tierras realengas" .....	203
b) Il s'agit de "tierras realengas" relevant de la juridiction de la Province de Gracias a Dios .....	204
Conclusion .....	208
<b>CHAPITRE VII</b> <b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL (MONTAGNE DE CAYAGUANCA)</b> .....	<b>209</b>
Section I            La localisation du différend dans ce secteur .....	209
A.                Les points d'accord entre les Parties .....	209
B.                Les divergences des Parties sur le tracé de la ligne frontière .....	210
1.            Le tracé de la ligne frontière selon El Salvador .....	211
2.            Le tracé de la ligne frontière selon le Honduras .....	215

	<u>Page</u>
	3. Conclusion ..... 217
Section II	Le fondement juridique des positions des Parties sur la délimitation ..... 217
A.	L'accord des Parties sur la prééminence du principe de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 dans ce différend ..... 217
1.	La position du Honduras ..... 217
2.	La position d'El Salvador ..... 219
3.	Conclusion ..... 220
B.	Le désaccord des Parties sur la mise en œuvre du principe de l' <u>uti possidetis juris</u> dans la zone de la Montagne de Cayaguánca ou le recours par El Salvador aux effectivités ..... 222
1.	Pour le Honduras, le titre l'emporte sur les effectivités ..... 222
2.	El Salvador, en revanche, privilégie les effectivités ..... 224
Section III	Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application du principe de l' <u>uti possidetis juris</u> ..... 228
A.	Les titres du Honduras ..... 228
B.	Les arguments et documents invoqués par El Salvador n'infirmant pas les titres du Honduras ..... 234
1.	Introduction ..... 234
2.	L'interprétation salvadorienne du titre de La Palma de 1829 est erronée ..... 240
3.	La mauvaise application par El Salvador de la législation espagnole applicable aux Indes ..... 245

	<u>Page</u>
a) Les errements d'El Salvador concernant les questions relatives aux "ejidos" .....	247
b) Les errements d'El Salvador concernant les questions relatives aux "tierras realengas" .....	249
c) Les errements d'El Salvador concernant les documents coloniaux comme moyens de preuve des limites territoriales des anciennes provinces .....	251
<b>CHAPITRE VIII LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON (SAZALAPA-LA VIRTUD) .....</b>	<b>255</b>
Section I Introduction .....	255
Section II La localisation du différend dans le secteur .....	261
A. L'accord des Parties sur les points extrêmes du secteur .....	261
B. Les divergences des Parties sur le tracé de la ligne frontière .....	263
1. Le tracé de la ligne frontière selon El Salvador .....	263
2. La tracé de la ligne frontière selon le Honduras .....	269
3. Conclusion .....	273
Section III Le fondement juridique des positions des Parties sur la délimitation .....	274
A. Le principe de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 .....	274
1. L'accord des Parties sur la prééminence du principe de l' <u>uti possidetis juris</u> ...	275

	<u>Page</u>
2. L'inconsistance d'El Salvador dans l'application du principe .....	277
3. Conclusion .....	279
B. Le recours par El Salvador aux "effectivités" .....	279
1. Le tracé salvadorien du secteur implique un recours aux effectivités ....	280
2. Titres juridiques et effectivités .....	283
3. Conclusion .....	285
Section IV Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application du principe de <u>l'uti possidetis juris de 1821</u> .....	285
A. L'interprétation salvadorienne du titre d'Arcatao de 1724 .....	286
1. Les références au titre d'Arcatao de 1724 dans le mémoire d'El Salvador .....	286
2. L'interprétation erronée que fait El Salvador du titre d'Arcatao de 1724 .....	289
3. Les limites des terres d'Arcatao et les limites des terres limitrophes: comparaison des titres juridiques .....	293
B. Les limites des terres d'Arcatao et les limites des terres avoisinantes .....	294
1. La rivière Sazalapa jusqu'à la Poza de la Golondrina .....	295
2. Le Guanacaste, la Cañada ou le Platanar .....	297
3. La section de Gualcimaca: du tripoint du mont Arcataguera aux terres de Nombre de Jesus .....	301
C. Les autres sections de la ligne frontière non visées par le titre d'Arcatao .....	310

	<u>Page</u>
CHAPITRE IX	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA ET LA BORNE DU MALPASO DE SIMILATON (NAGUATERIQUE- COLOMONCAGUA) ..... 315
Section I	Introduction ..... 315
Section II	La localisation du différend dans ce secteur ..... 321
A.	Le désaccord des Parties sur la localisation des points limites du secteur ..... 321
1.	La localisation des points limites du secteur ..... 321
2.	La borne du Malpaso de Similatón ..... 323
B.	Les divergences entre les Parties sur le tracé de la ligne divisoire au nord du Río Negro ou section de Naguaterique ..... 325
1.	Le tracé de la ligne divisoire selon El Salvador ..... 325
2.	Le tracé de la ligne divisoire selon le Honduras ..... 330
C.	Les divergences entre les Parties sur le tracé de la ligne divisoire au sud du Río Negro ou section de Colomoncagua ..... 331
1.	Le tracé de la ligne divisoire selon El Salvador ..... 331
2.	Le tracé de la ligne divisoire selon le Honduras ..... 335
D.	Conclusion ..... 338
Section III	Le fondement juridique des positions des Parties sur la délimitation ..... 339
A.	Le principe de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... 339

1.	L'accord des Parties sur la prééminence de l' <u>uti possidetis juris</u> ...	339
2.	L'inconsistance d'El Salvador dans l'application du principe .....	342
3.	L'application incorrecte du principe par El Salvador .....	343
B.	Le recours aux effectivités par El Salvador dans ce secteur .....	348
1.	Le tracé salvadorien implique un recours aux effectivités .....	348
2.	Titres juridiques et effectivités .....	351
Section IV	Le tracé de la ligne divisoire entre le Río Negro et la borne du Malpaso de Similatón dans le secteur de Naguaterique en application de l' <u>uti possidetis juris</u> .....	355
A.	La limite du Río Negro d'après le titre de terre de Perquín y Arambala de 1815 .....	356
1.	L'arpentage de 1769 et le titre de 1815 .....	356
2.	Les limites des anciennes provinces et le titre de 1815 .....	363
B.	La limite du Río Negro d'après le litige entre Jocoara et Perquín y Arambala de 1770-1773 .....	367
1.	Le litige sur la montagne de Naguaterique .....	367
2.	Les références aux limites des deux juridictions .....	369
C.	La limite du Río Negro d'après les négociations sur les limites entre El Salvador et le Honduras de 1861 et 1869 .....	375



	<u>Page</u>
D. La localisation de la borne du Malpaso de Similatón .....	377
Section V Le tracé de la ligne divisoire entre la Orilla et le Río Negro dans le secteur de Colomoncagua en application de l' <u>uti possidetis juris</u> .....	381
A. Les titres salvadoriens de Torola et de Perquín y Arambala .....	381
1. Les titres salvadoriens: un tracé incomplet .....	381
2. Le titre de Torola de 1844: un document en dehors de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 .....	382
3. Le titre de Perquín y Arambala: l'irrégularité de l'arpentage de 1769 ...	386
4. L'interprétation erronée par El Salvador des titres de Torola et de Perquín y Arambala .....	391
B. La limite des anciennes provinces d'après les documents de l'époque coloniale présentés par le Honduras .....	397
1. La ligne divisoire entre La Orilla et Quecruz .....	398
2. La ligne divisoire entre Quecruz et le Río Negro .....	402
<b>LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES .....</b>	<b>407</b>
<b>LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES .....</b>	<b>411</b>

(VOLUME II)

CHAPITRE X	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANSUPUCAGUA ET LE PASO D'UNIRE (DOLORES) ....	419
Section I	Introduction .....	419
Section II	La localisation du différend dans ce secteur .....	428
A.	L'accord des Parties sur la localisation des points limites du secteur .....	428
B.	Les divergences entre les Parties sur le tracé de la ligne divisoire .....	430
1.	Le tracé de la ligne divisoire selon El Salvador .....	430
2.	Le tracé de la ligne divisoire selon le Honduras .....	433
Section III	Le fondement juridique des positions des Parties sur la délimitation .....	435
A.	Le principe de l' <u>uti possidetis juris</u> <u>de 1821</u> .....	435
1.	L'accord des Parties sur la prééminence du principe .....	435
2.	L'inconsistance de la part d'El Salvador dans l'application du principe .....	440
B.	Le recours aux effectivités par El Salvador dans ce secteur .....	441
1.	Le tracé d'El Salvador implique un recours aux effectivités .....	441
2.	Titres juridiques et effectivités .....	442

	<u>Page</u>
Section IV	
Le tracé de la ligne divisoire dans ce secteur en application de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 .....	447
A.	
Le titre de Poloros de 1760 et l'interprétation d'El Salvador des limites ...	447
1.	
Le titre de Poloros de 1760 .....	447
2.	
Les références aux limites du terrain dans l'arpentage de 1760 .....	452
3.	
Les interprétations successives de l'arpentage de 1760 de la part d'El Salvador .....	459
B.	
Les limites des anciennes provinces selon les documents de l'époque coloniale .....	465
1.	
Les références aux limites de juridiction dans le titre de Poloros de 1760 .....	465
2.	
Les limites de San Miguel de Sapigre par rapport à celles de Poloros .....	469
3.	
Les limites de Poloros par rapport à celles de Cacaoterique .....	473
4.	
Les limites de Poloros par rapport à celles de San Antonio de Padua .....	476
<b>CHAPITRE XI</b>	
<b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LOS AMATES ET LA BAIE DE FONSECA (GOASCORAN) .....</b>	<b>481</b>
Section I	
Les données géographiques de la zone du Goascorán .....	481
I.	
Les incertitudes de la terminologie utilisée dans le mémoire d'El Salvador .....	481
A.	
La confusion entre "estuaire" et "delta" .....	482
B.	
La confusion entre "estuaire" et "estero" .....	486

	<u>Page</u>
II. La localisation du différend .....	489
A. La détermination du point de départ de la zone contestée du Goascorán .....	489
1. L'accord de principe sur le lieu-dit "Los Amates" .....	489
2. La divergence quant à la détermination technique de ce point .....	491
B. Le désaccord des Parties sur la détermination du point d'aboutissement de la frontière terrestre dans la zone du Goascorán .....	493
1. La position respective des Parties .....	493
2. L'identification de la zone contestée du Goascorán .....	495
Section II Le rejet de la thèse salvadorienne dans la zone du Goascorán .....	497
I. La revendication d'El Salvador sur la zone du Goascorán est tardive .....	499
II. La position d'El Salvador face à la zone du Goascorán a varié dans le temps .....	502
1. La Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884: la reconnaissance par El Salvador, comme frontière dans la zone du Goascorán, du cours actuel du Río Goascorán .....	502
2. L'échange de propositions au cours des négociations d'Antigua le 11 juin 1972: la revendication par El Salvador, comme frontière dans la zone du Goascorán, d'un ancien lit du Río Goascorán dont l'embouchure correspondrait à l'"Estero El Coyol" .....	505
a) Première observation: la dualité de nature du tracé d'El Salvador .....	506

	<u>Page</u>
b)    Seconde observation: la référence à la description du Dr. Barberena ..	508
3.    Le mémoire d'El Salvador du 1er juin 1988: la revendication par El Salvador, comme frontière dans la zone du Goascorán d'un ancien lit du Río Goascorán dont l'embouchure correspondrait à l'"Estero La Cutu" .....	509
a)    Première observation: une définition hésitante de l'"ancien lit" du Río Goascorán .....	511
b)    Seconde observation: le déplacement de la ligne frontière vers l'Est .....	512
III.  La thèse d'El Salvador est dépourvue de tout fondement juridique .....	512
A.    Le titre de propriété de Don Juan Bautista de Fuentes sur la "zone dite Los Amates", un titre imaginaire .....	514
1.    La pétition de Don Juan Bautista de Fuentes .....	515
2.    L'arpentage du Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte du 30 octobre 1694 .....	519
a)    L'aire arpentée le 30 octobre 1694 ne correspond pas à la représentation qui en est donnée par El Salvador .....	524
b)    L'aire arpentée le 30 octobre 1694 ne correspond pas à la localisation qui en est donnée par El Salvador .....	527

	<u>Page</u>
i) Une "montagne" imaginaire le long de l'embouchure de l'"Estero La Cutu" .....	528
ii) Une toponymie imaginaire dans le secteur compris entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu" .....	535
- "La zone dite Los Amates" ...	536
- "La plaine de Sabana Larga" .	540
B. Le changement de lit du Río Goascorán, un fait inopposable au Honduras dans le présent différend .....	543
1. Les développements du mémoire d'El Salvador sur le changement de lit du Río Goascorán, une série d'affirmations sans preuves .....	544
2. Le changement de lit du Río Goascorán, un phénomène géographique naturel non pertinent dans le présent différend .....	549
a) La prétendue "règle" de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion .....	550
i) La jurisprudence fédérale .....	555
ii) Les pratiques nationales .....	559
iii) La pratique conventionnelle ...	561
iv) La jurisprudence internationale .....	566
- La sentence El Chamizal .....	566
- La sentence Honduras Borders .....	568
b) L'inopposabilité au Honduras de la prétendue "règle" de l'avulsion dans le présent différend .....	572

	<u>Page</u>
i) Le Río Goascorán a toujours constitué, pendant la période coloniale, la limite entre la Province de Gracias a Dios et la Province de San Miguel .....	573
ii) Le Río Goascorán empruntait son cours actuel dès la période coloniale .....	576
iii) Les phénomènes naturels ayant affecté le cours du Río Goascorán avant 1821 ne sont pas pertinents dans le présent différend .....	581
3. L'imputation au Honduras du fait que le Río Goascorán ne peut rejoindre son ancien lit, une insinuation sans preuves .....	585
Section III La réaffirmation de la thèse hondurienne dans la zone du Goascorán .....	592
I. L'irrecevabilité de la revendication d'El Salvador dans la zone du Goascorán .....	593
A. L'acquiescement et la reconnaissance par El Salvador de la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán .....	593
1. Première phase 1821-1880: le silence d'El Salvador et son acquiescement à la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán .....	594
2. Deuxième phase 1880-1888: la reconnaissance expresse par El Salvador de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán .....	596
3. Troisième phase 1888-1972: la confirmation par El Salvador de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán .....	601

	<u>Page</u>
4. Quatrième phase 1972-1988: les intermittances salvadoriennes face à la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán .....	606
B. Par son comportement, El Salvador a créé un estoppel en faveur du Honduras .....	610
II. <u>L'uti possidetis juris de 1821</u> , fondement de la thèse hondurienne dans la zone du Goascorán .....	618
A. Les documents de l'administration civile .....	619
1. Le rattachement du village indien de Goascorán, pendant toute la période coloniale, aux entités administratives successives qui sont devenues, en 1821, l'Etat du Honduras .....	619
2. Le déplacement du village indien de Goascorán, de la côte vers le Nord .....	621
3. L'implantation des terres du village indien de Goascorán jusqu'au Río Goascorán .....	622
B. Les documents de l'administration ecclésiastique .....	623
C. Les titres de terres .....	626
1. La mer, limite méridionale des terres du village indien de Goascorán .....	626
2. Le Río Goascorán, limite occidentale des terres du village indien de Goascorán, jusqu'à ce qu'il se jette dans la mer .....	628
Conclusions .....	631



	<u>Page</u>
<b>DEUXIEME PARTIE</b>	
LE DIFFEREND INSULAIRE .....	633
<b>CHAPITRE XII</b>	
LE DIFFEREND INSULAIRE .....	633
Section I	L'objet du différend et le droit applicable .. 633
A.	L'objet du différend .....
B.	Le droit applicable .....
Section II	Les fondements de la position d'El Salvador et l'exercice de la juridiction dans la période pertinente: 1522-1821 .....
A.	La réfutation des arguments basés sur un prétendu accord sur les îles en 1833 .....
B.	La réfutation de l'argument de la contiguïté géographique .....
C.	La réfutation de la prétendue non attribution de Choluteca et Nacaóme à la Province du Honduras et des titres historiques d'El Salvador .....
D.	La réfutation des exercices de juridictions postérieurs à 1821 .....
Section III	La non pertinence des prétendues reconnaisances de souveraineté invoquées par El Salvador .....
<b>TROISIEME PARTIE</b>	
LE DIFFEREND MARITIME .....	667
<b>CHAPITRE XIII</b>	
L'OBJET DU DIFFEREND MARITIME .....	669
Section I	L'interprétation du Compromis .....
A.	La nature juridique du Compromis et ses conséquences .....
B.	Historique du différend et contexte dans lequel s'insère le Compromis .....

	<u>Page</u>
1. Du Traité Cruz-Letona au Traité de Paix (1884-1980) .....	673
2. Le Traité de Paix et les négociations au sein de la Commission mixte des limites (1980-1985) .....	675
3. Le Compromis du 24 mai 1986 .....	678
Section II La nécessité de la délimitation .....	681
A. La Communauté d'intérêts implique la délimitation .....	681
B. La détermination du statut juridique des eaux suppose la délimitation .....	684
<b>CHAPITRE XIV LE STATUT JURIDIQUE DES EAUX A L'INTERIEUR DU GOLFE ET LA SENTENCE DE 1917 .....</b>	<b>689</b>
Section I Place à donner, dans la présente affaire, à la sentence de 1917 .....	689
A. L'intérêt restreint de la sentence de 1917 pour la présente affaire .....	690
B. La portée juridique de la sentence de 1917 ...	694
Section II La récusation par le Honduras de l'argumentation de la sentence de 1917 .....	696
<b>CHAPITRE XV LE DROIT DU HONDURAS SUR DES ESPACES MARITIMES DANS L'OCEAN PACIFIQUE, AU-DELA DE LA LIGNE DE FERMETURE DU GOLFE DE FONSECA .....</b>	<b>711</b>
A. Le fait de refuser au Honduras une présence sur la ligne de fermeture, ou sur une quelconque partie de cette ligne .....	712
B. L'affirmation que le Honduras n'est pas un Etat côtier par rapport à l'Océan Pacifique .....	716
C. L'importance de la bonne foi: forclusion et estoppel .....	726

	<u>Page</u>
<b>CONCLUSIONS</b> .....	731
A. En ce qui concerne le différend frontalier terrestre .....	731
B. En ce qui concerne le différend insulaire .....	736
C. En ce qui concerne le différend maritime .....	736
<b>LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES</b> .....	739
<b>LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES</b> .....	743
Annexe I .....	743
Annexe II .....	743
Annexe III .....	746
Annexe IV .....	746
Annexe V .....	747
Annexe VI .....	747
Annexe VII .....	747
Annexe VIII .....	748
Annexe IX .....	748
Annexe X .....	749
Annexe XI .....	750

CONTRE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU HONDURAS

(VOLUME I)

INTRODUCTION

1. Ce contre-mémoire est déposé conformément à l'Ordonnance rendue par la Chambre de la Cour Internationale de Justice le 12 janvier 1989 dans l'Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) fixant au 10 février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par le Honduras et El Salvador.

CHAPITRE I

CONSIDERATIONS GENERALES AU SUJET DU MEMOIRE DE LA  
REPUBLIQUE D'EL SALVADOR

2. Le Gouvernement de la République du Honduras estime utile, avant même de réfuter les thèses et arguments que la République d'El Salvador a avancés dans son mémoire, de relever les caractères les plus saillants de ce document.

3. Le mémoire du Gouvernement d'El Salvador a été présenté dans une forme négligée dont témoigne son défaut de toute pagination<sup>1</sup>, ses multiples lacunes ainsi que le désordre dans lequel sont présentées ses annexes dont certaines sont quasi-illisibles. Le Gouvernement du Honduras se réserve le droit de solliciter le rejet de toutes pièce et document dont la présentation ne satisferait pas strictement aux conditions fixées aux articles 50 à 57 du Règlement de la Cour Internationale de Justice.

---

<sup>1</sup> Cette observation vaut pour le texte original et non pour la traduction française effectuée par le Greffe de la Cour Internationale de Justice.

Un seul exemple témoigne de la hâte avec laquelle ce mémoire a été rédigé. Au chapitre 4.19, le mémoire d'El Salvador fait référence à un chapitre III consacré à l'histoire du différend frontalier entre El Salvador et le Honduras, un chapitre qui est inexistant comme tel et qui est consacré au droit applicable.

4. La méthode selon laquelle le mémoire d'El Salvador semble avoir été rédigé explique vraisemblablement le radicalisme des positions adoptées par la République d'El Salvador qui se borne à rejeter en bloc toutes les conclusions présentées par le Honduras au sujet de la frontière terrestre, de la situation juridique des îles ainsi que de la situation juridique des espaces maritimes situés, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Baie de Fonseca.

Procédant par voie d'affirmations catégoriques, le Gouvernement d'El Salvador tente ainsi de rejeter sur le Honduras la charge de la preuve contraire de ses propres affirmations. A titre d'exemple de ce procédé, on relèvera ici la prétention d'El Salvador selon laquelle la souveraineté sur les anciennes "tierras realengas" (terres de la Couronne) doit lui être reconnue "jusqu'au point où le Honduras peut produire un titre comparable, par sa force et ses effets juridiques, à ceux présentés par la République d'El Salvador<sup>1</sup>." Ainsi avancée, cette prétention ne peut

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.5; trad. fr., p. 24. Le contre-mémoire du Honduras se réfèrera à la traduction française du mémoire d'El Salvador effectuée par le Greffe de la Cour Internationale de Justice.

être accueillie que dans la seule mesure où les titres produits par El Salvador, à supposer qu'ils existent et qu'ils soient de nature à prouver l'existence de la souveraineté, seraient d'une force probante supérieure aux titres avancés par le Honduras.

Il sera établi, dans la suite du présent contre-mémoire, qu'il n'en est pas ainsi dans tous les secteurs contestés. Qu'il s'agisse des "tierras realengas" ou de la notion d'"ejidos" l'interprétation proposée par El Salvador méconnaît le sens clair de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980.

5. Les contradictions abondent dans le mémoire d'El Salvador. S'agissant du droit applicable à la délimitation de la frontière terrestre, le Gouvernement de la République d'El Salvador se rallie ouvertement au principe de l'uti possidetis juris dans lequel il déclare voir "la norme fondamentale servant de base à la délimitation de la frontière terrestre"<sup>1</sup>, ce qui ne l'empêche pas, dans les exposés consacrés aux divers secteurs contestés, tantôt de se fonder sur l'effectivité ou sur des arguments métajuridiques<sup>2</sup> et tantôt de présenter des titres de simple propriété comme étant des titres de souveraineté.

6. Quant aux espaces maritimes, la position adoptée par El Salvador est manifestement équivoque, ce qui ressort notamment du fait qu'en termes de conclusions (III.B) le Gouvernement d'El Salvador a estimé devoir "réserver sa position" quant aux espaces situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe sous prétexte qu'il ignorerait les

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7; trad. fr., p. 51.

prétentions du Honduras, ce qui est pour le moins surprenant alors que, sur cet objet, des propositions et des contre-propositions ont été faites par les deux Parties au sein de la Commission mixte des limites.

7. L'attitude adoptée sur ce point par El Salvador est, au surplus, contradictoire en ce qu'elle admet d'une part que les eaux du Golfe de Fonseca font l'objet d'un "condominium" entre les trois Etats riverains et d'autre part que le Honduras, à la différence des deux autres Etats riverains, n'accède à la mer et ne pénètre dans le golfe qu'au même titre que tous les autres Etats<sup>1</sup>, ce qui revient à dire que le Nicaragua et El Salvador pourraient discrétionnairement, suspendre, réglementer et réduire à néant les droits que le Honduras tient du statut objectif de condominium.

Dans la troisième partie du présent contre-mémoire, il sera démontré avec plus de détails que la communauté d'intérêts qui caractérise les relations entre les Parties à l'intérieur du Golfe de Fonseca ne s'oppose nullement à une délimitation des eaux de celui-ci et que le Honduras doit dès lors être considéré, par l'existence même de cette communauté d'intérêts, comme "Etat côtier" et, partant, comme titulaire, de plein droit, de pouvoirs de souveraineté et de juridiction sur des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe, espaces dont la délimitation entre El Salvador et le Honduras relève de la compétence de la Chambre de la Cour, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 14.6; trad. fr., p. 85.

## CHAPITRE II

### L'OBJET DU DIFFEREND

1. Dans le chapitre I de la première partie de son mémoire, le Gouvernement d'El Salvador décrit l'objet du différend en se référant à l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986 qui précise l'objet de la demande adressée à la Chambre de la Cour à propos du différend.

Si la distinction entre l'objet d'un différend et l'objet d'une demande présente une importance capitale lorsque la fonction judiciaire est appelée à s'exercer sur base d'une requête unilatérale, cette importance est moindre lorsque, comme en l'espèce, la Cour est saisie par le moyen d'un Compromis par lequel les Parties ont convenu de limiter ou de préciser les aspects du différend qu'elles demandent à la Cour de trancher.

2. Si le Gouvernement du Honduras croit cependant nécessaire de relever la manière dont la Partie adverse a défini l'objet du différend, c'est parce que cette présentation a permis à celle-ci d'escamoter la nature et les traits spécifiques du différend tel qu'il s'est présenté au cours des années qui ont précédé la conclusion du Compromis du 24 mai 1986.

Alors que le Gouvernement d'El Salvador omet d'exposer l'histoire du différend, le Gouvernement du Honduras y a consacré de longs développements dans son propre mémoire, à savoir l'entièreté du chapitre II de l'introduction de celui-ci (pages 7 à 78).



On ne saurait sous-estimer l'importance de ces développements dont il ressort que le différend frontalier entre les Parties est ancien, et qu'à diverses reprises il a revêtu un caractère aigu et dangereux pour la paix en Amérique centrale, dégénéralant même en conflit armé en juillet 1969. L'étude des négociations diplomatiques menées entre les Parties, soit directement soit indirectement au sein de la Commission mixte des limites prouve, au surplus, que la volonté commune des Parties a toujours été de rechercher une solution globale et définitive de tous les aspects de leur différend frontalier terrestre, insulaire et maritime. Le mémoire du Honduras a décrit l'extension progressive du différend dans l'espace et dans le temps et cette description permet de constater d'une part que le différend insulaire, né en 1854, n'a jamais eu d'autre objet que les seules îles de Meanguera et de Meanguerita et que, d'autre part, le différend maritime, entendu dans le sens d'un différend de délimitation des espaces maritimes situés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Golfe de Fonseca, a figuré à l'ordre du jour des négociations préalables à la demande et qu'il a notamment donné lieu à des échanges de vues précis en 1985 rapportés sous la section "Espaces Maritimes" de la Commission mixte des limites<sup>1</sup>.

3. Parallèlement aux négociations qui témoignent du développement progressif du différend, il y a lieu de tenir compte de l'évolution constitutionnelle et législative des

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 902. Voir aussi la Convention des limites, non ratifiée, du 10 avril 1884 en Annexe III.1.54, p. 179, mémoire du Honduras, Annexes, vol. I.

deux Etats en cause et notamment, quant aux espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture de la baie de Fonseca, du décret hondurien n° 103 modifiant la loi foncière du 7 mars 1950 et dont les articles 1 et 3 visent expressément, comme relevant de la juridiction du Honduras, le plateau continental et les eaux surjacentes dans l'Atlantique et dans le Pacifique. On consultera également, à ce sujet le décret du Congrès du Honduras n° 25 du 17 janvier 1951<sup>1</sup>.

4. En bref, l'histoire du différend éclaire la portée du Compromis du 24 mai 1986: elle est un élément du contexte de l'article 2 de cet instrument diplomatique et elle doit être prise en considération pour en déterminer l'objet. En refusant d'y faire allusion, le Gouvernement d'El Salvador a manifesté sa crainte de voir révéler au grand jour l'unité fondamentale qui existe entre toutes les étapes d'une procédure de négociation par le moyen de laquelle les Parties, à la poursuite d'une paix stable et définitive<sup>2</sup>, ont cherché à régler, sans en omettre aucun, tous les aspects de leur différend frontalier.

5. Sous réserve des observations qui précèdent, le Gouvernement du Honduras est d'accord avec le Gouvernement d'El Salvador pour reconnaître que c'est dans l'article 2 du

---

<sup>1</sup> U.N. Legislative series, Laws and Regulations on the Regime of the High Seas, ST/LEG/SER. B/1, 11 janvier 1951, vol. 1, p. 302. Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.2.2, p. 37.

<sup>2</sup> Voir al. 2 du préambule du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 808 et mémoire du Honduras, vol. I, introduction, chap. I, p. 3, par. 4.

Compromis qu'il y a lieu de voir la description de l'objet de la demande soumis à la Chambre de la Cour et, par là même, la mission assignée à celle-ci.

Selon l'article 2 du Compromis, l'objet de la demande adressée à la Chambre de la Cour est:

- "1. De délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980.
2. De déterminer la situation juridique des îles et des espaces maritimes."

6. L'alinéa 1 de ce texte est clair; il ne donne pas lieu à contestation entre les Parties et l'interprétation que le Honduras en a donnée dans l'introduction de son mémoire chapitre I, section II n'est pas contestée par la Partie adverse. S'agissant du différend frontalier terrestre, qui est un conflit de délimitation, la Cour est priée de procéder elle-même à la délimitation de la frontière dans les secteurs non délimités par le Traité Général de Paix de 1980.

7. S'agissant du différend insulaire, la Chambre de la Cour est invitée à "déterminer le statut juridique des îles". Ce texte fait l'objet d'une interprétation extensive de la part du Gouvernement d'El Salvador qui soutient que la demande a pour objet "l'ensemble des îles du Golfe de Fonseca, à l'exception de l'île de Zacata Grande qui peut être considérée comme faisant partie de la côte du Honduras<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 10.1 et 10.2; trad. fr., p. 64 et 65; Conclusion finale n° II, trad. fr., p. 87.

Ainsi qu'il sera démontré de manière plus précise dans le chapitre I du titre I de la deuxième partie du présent contre-mémoire, pareille interprétation est insoutenable. Interprété dans son contexte et à la lumière des négociations prolongées qui ont été consacrées à cet objet entre parties, les îles dont il est question à l'article 2.1 du Compromis ne peuvent être que les seules îles dont la souveraineté était contestée à la date du Compromis et au sujet desquelles des négociations avaient été engagées au sein de la Commission mixte des limites. Le lien logique qui existe entre le différend et la demande, joint au fait que seules les îles de Meanguera et Meanguerita ont fait l'objet de contestation entre parties, commande à la Chambre de la Cour, à peine de statuer ultra petita, de limiter sa fonction d'attribution à ces deux îles exclusivement.

8. Deux circonstances justifient cette affirmation. Lors de la session de Caracas à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le représentant d'El Salvador, M. Galindo Pohl<sup>1</sup>, abordant la question des îles au cours de la séance du 16 juillet 1974, s'est borné à qualifier de salvadoriennes les seules îles "de Conchagueta, Meanguera et Meanguerita situées entre le territoire hondurien et l'entrée du golfe" en précisant que "au cas où le Honduras prétendrait revendiquer quelque droit sur lesdites îles" El Salvador n'admettrait en aucune hypothèse qu'il soit porté atteinte à son intégrité territoriale.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Troisième Conférence sur le droit de la mer, doc. off., vol. II, p. 115, par. 2.

Ultérieurement, en 1985, lorsque, dans sa note n° 1508 du 24 janvier 1985, El Salvador émit une prétention à la souveraineté sur "toutes les îles", cette prétention a été aussitôt réfutée par le Honduras et n'a plus été reprise par El Salvador dans la suite<sup>1</sup>.

9. La divergence de vues entre les Parties au sujet de la mission que la Chambre de la Cour est appelée à exercer sur base du second alinéa de l'article 2 du Compromis, porte également sur le sens qu'il convient d'attribuer à l'expression "déterminer la situation juridique des ... espaces maritimes". Deux questions sont liées à ce problème d'interprétation. Il s'agit, d'une part, de savoir de quels espaces il est question dans ce texte et, d'autre part, de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par "déterminer le statut juridique" des espaces maritimes.

10. Quant à la première question, le Gouvernement du Honduras soutient que le sens naturel des termes utilisés par les Parties commande à la Chambre de la Cour de considérer que l'expression "espaces maritimes" vise à la fois les espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du Golfe de Fonseca et les espaces maritimes situés à l'intérieur du golfe. Le fait que le Compromis a été rédigé après la signature de la Convention de Montego

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIII, p. 488-490, par. 8-9.

Bay sur le droit de la mer, à la négociation de laquelle les deux Parties ont pris part, conforte sur ce point l'interprétation fondée sur le texte même de l'article 2 du Compromis. On peut en effet difficilement imaginer qu'à une époque où l'exercice par les Etats côtiers d'un droit d'exploration et d'exploitation de la zone économique exclusive était au cœur des débats de la troisième conférence diplomatique sur le droit de la mer, les signataires du Compromis du 24 mai 1986 auraient voulu exclure de l'objet de la demande le règlement du problème des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe, alors surtout que ce problème avait été débattu au sein de la Commission mixte des limites, spécialement à partir du mois de juin 1985<sup>1</sup>.

11. La seconde question a trait à l'interprétation de l'expression "déterminer le statut juridique" appliquée aux espaces maritimes.

Pour le Gouvernement du Honduras, cette expression ne peut avoir d'autre sens que de demander à la Chambre de la Cour de procéder à la délimitation de ces espaces. Un des principes les plus élémentaires qui président à l'interprétation des traités est celui selon lequel le juge doit toujours s'efforcer de préférer l'interprétation qui confère un sens aux termes d'un traité à l'interprétation qui aurait pour effet de priver le texte de tout sens quelconque.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20 et suiv, p. 898 et suiv.

C'est en vain que l'on chercherait à donner un sens quelconque à l'expression "déterminer la situation juridique ... des espaces maritimes" si l'on devait se refuser à y voir la volonté des parties de confier à la Chambre de la Cour le soin de délimiter ces espaces. Les Parties ont clairement adopté cette phrase parce que c'était celle utilisée dans l'article 18 du Traité Général de Paix, définissant le mandat de la Commission mixte. Et dans la Commission mixte les deux Parties avaient considéré que la phrase incluait la tâche de délimitation<sup>1</sup>.

De toute évidence, l'expression utilisée par l'alinéa 2 de l'article 2 du Compromis l'a été par souci de concision de manière à éviter l'expression plus lourde qui eut été de confier à la Chambre de la Cour la mission de "déterminer le régime juridique des îles et de délimiter les espaces maritimes". La fonction de délimitation des espaces maritimes est en effet la forme habituelle et, en l'espèce, la seule forme concevable de détermination du régime juridique de ces espaces, étant donné que la Chambre de la Cour n'a pas pour mission de confirmer ou d'infirmier la sentence de la Cour de Justice centre-américaine de 1917. Le mémoire d'El Salvador lui-même n'a pas réussi à donner une autre interprétation à l'expression utilisée par les Parties et il se borne à dénier tout sens à l'alinéa 2 de l'article 2 du Compromis en recourant à un pur sophisme selon lequel "pour des raisons de logique il n'est pas possible de délimiter un régime juridique<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Voir infra., chap. XV, p. 9-13.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 1.8; trad. fr., p. 5.

12. L'interprétation restrictive suggérée par El Salvador est d'autant moins admissible que l'expression "régime juridique" doit être considérée comme synonyme de "statut" et que, dans l'affaire du plateau continental de la Mer Egée, la Cour Internationale de Justice n'a pas hésité à donner une interprétation large à l'expression "statut territorial" en soulignant avec force que "la question des limites de la mer territoriale d'un Etat non seulement a trait au 'statut territorial' mais concerne directement celui-ci<sup>1</sup>."

13. L'interprétation proposée par le Honduras se situe au surplus dans la ligne de l'évolution récente du droit de la mer qui a élargi les zones maritimes sur lesquelles les Etats côtiers possèdent des droits inhérents en y englobant, outre le plateau continental, la zone économique exclusive. Cette interprétation est également dans la ligne de l'évolution de la pratique diplomatique, qui utilise indifféremment les termes "limites maritimes" et "frontières maritimes<sup>2</sup>."

L'interprétation proposée par le Honduras est aussi la seule qui réponde à la volonté, maintes fois exprimée par les Parties, de mettre un terme final à tous les aspects du différend que ni les négociations directes ni la procédure

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1978, Arrêt du 19 décembre 1978, p. 37, par. 89.

<sup>2</sup> P. Weil, Perspectives du droit de la délimitation maritime, Paris - Pedone, 1988, p. 101-103.



de médiation présidée par l'éminent juriste péruvien, le Dr. José Luis Bustamante i Rivero, ni les négociateurs du Traité de Paix du 30 octobre 1980, ni la Commission mixte des limites n'avaient réussi à régler.

14. C'est en vain qu'El Salvador a tenté de mettre en doute cette interprétation en déclenchant ce qu'il est permis d'appeler "la guerre de la virgule", c'est-à-dire en soutenant que l'insertion d'une virgule dans l'intitulé du texte original du Compromis après les mots "fronteriza terrestre" prouverait que le différend frontalier et par conséquent la mission de délimitation assignée à la Chambre de la Cour ne s'étendait pas aux espaces maritimes<sup>1</sup>. On sait que cette thèse a été avancée devant la Cour plénière in limine litis à propos du titre qu'il convenait de donner à l'affaire en langues anglaise et française et on sait aussi que la Cour n'a pas modifié les intitulés choisis par les deux Parties dans la lettre conjointe qu'elles avaient adressée au Greffe le 11 décembre 1986<sup>2</sup>. La Cour a cependant précisé que sa décision était prise "aux seules fins de déterminer le titre à donner à l'affaire" et que "l'adoption de ce titre (était) sans préjudice de l'interprétation adéquate des dispositions du Compromis définissant l'objet du différend."

Les termes dont la Cour s'est servie prouvent, d'une part, qu'il y a lieu d'attacher plus d'importance aux dispositions du Compromis définissant l'objet du différend,

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 1.11; trad. fr., p. 6.

<sup>1</sup> C.I.J. Ordonnance du 11 décembre 1986.

c'est-à-dire à l'article 2 qu'au titre du Compromis et, d'autre part, que la Cour s'est soigneusement abstenue de se prononcer sur le sens, en langue espagnole, du titre du Compromis.

L'argument qu'El Salvador a cru pouvoir déduire du titre du Compromis est, au surplus, contredit par la lettre du 6 octobre 1986 par laquelle les Parties ont demandé au Secrétaire général des Nations Unies de procéder à l'enregistrement du Compromis. Dans son second alinéa, cette lettre précise, en effet, que les Parties s'obligent par ce Compromis à soumettre "el diferendo limitrofe" à la juridiction de la Cour<sup>1</sup>. De toute évidence, cette expression qualifie tous les éléments du différend et, notamment, ses aspects maritimes.

15. La Chambre de la Cour ne manquera pas non plus d'écartier l'argument que le Gouvernement d'El Salvador a cru pouvoir fonder sur l'article 6 du Compromis qui a trait à

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe VI.1.2, p. 996. Voir aussi le texte du titre du Compromis traduit en anglais et en français par le Greffe:

"Special Agreement concluded at Esquipulas (Guatemala) on 24 May 1986 between the Republic of El Salvador and the Republic of Honduras for the submission to the decision of the International Court of Justice of a dispute between the two States."

Compromis conclu à Esquipulas (Guatemala) le 24 mai 1986 entre la République d'El Salvador et la République du Honduras visant à soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice un différend entre les deux Etats."

l'"exécution de l'arrêt de la Cour" et qui dispose, en son alinéa 1, que la Commission spéciale de délimitation "entreprendra, dans les trois mois suivant la date de la sentence<sup>1</sup>" les travaux de démarcation de la ligne frontière telle qu'elle aura été fixée par l'arrêt et les poursuivra diligemment jusqu'à leur conclusion<sup>2</sup>." Il semble que, du rapprochement que l'on peut faire entre les articles 2 et 6, le Gouvernement d'El Salvador entend soutenir que, puisqu'une "démarcation" ne se conçoit pas dans les espaces maritimes, il ne serait pas non plus concevable qu'il y ait "délimitation" de ces espaces par la Chambre de la Cour. A cet étrange argument qui revient à accorder plus d'importance à l'accessoire qu'au principal, le Gouvernement du Honduras peut se borner à répondre que l'article 6 du Compromis, intitulé "Exécution de l'arrêt", concerne l'exécution "en toute bonne foi" de tous les éléments du dispositif de l'arrêt et que si la Chambre de la Cour, suivant en cela l'interprétation du Honduras, s'estime compétente, sur base de l'article 2 du Compromis pour statuer sur la délimitation des espaces maritimes, ce n'est pas la présence dans l'article 6 du mot "démarcation" qui devrait l'empêcher d'exercer cette compétence.

---

1 Il faut lire "de l'arrêt".

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 1.10; trad. fr., p. 5.

16. Quant aux espaces maritimes situés à l'intérieur du Golfe de Fonseca, le mémoire d'El Salvador fait état de la sentence prononcée le 9 mars 1917 par la Cour de Justice centre-américaine dans le différend opposant El Salvador au Nicaragua, sentence par laquelle les eaux du golfe ont été qualifiées de "condominium".

Outre que cette sentence n'est pas opposable au Honduras, ainsi qu'il sera démontré au chapitre XIII de la troisième partie, au volume II du présent contre-mémoire, il y a lieu de rappeler que le prétendu statut de "condominium" appliqué aux eaux du golfe n'a pas été considéré comme faisant obstacle à une délimitation, au profit de chacun des riverains, d'une mer littorale<sup>1</sup> et qu'à supposer même que l'on accepte la qualification de "condominium", il faudrait y voir une raison supplémentaire pour considérer les trois Etats riverains comme "Etats côtiers" au sens du droit international général et, partant, comme titulaires de plein droit de pouvoirs propres de souveraineté et de juridiction sur les espaces situés au-delà de la ligne de fermeture du Golfe de Fonseca. Le Gouvernement du Honduras renvoie pour le surplus aux développements qu'il a consacrés à cette question dans le chapitre XIX de son mémoire.

---

<sup>1</sup> Voir au sujet de l'accord de délimitation des eaux du golfe entre le Honduras et le Nicaragua en date du 12 juin 1900; mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 666-668, par. 57-60.

**PREMIERE PARTIE**

**LE DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE**

**TITRE I**

**QUESTIONS GENERALES**

**CHAPITRE III**

**L'OBJET DE LA DEMANDE**

1. Selon le mémoire d'El Salvador, la frontière terrestre entre les Parties aurait une longueur approximative de 405 kilomètres<sup>1</sup>. Cette affirmation est inexacte. La longueur totale de la frontière terrestre est, selon le Gouvernement du Honduras, de 343 kilomètres dont 220 kilomètres et 500 mètres ont déjà été délimités par le Traité Général de Paix de 1980, si bien que 123 kilomètres et 100 mètres restent à délimiter par la Chambre de la Cour. Cette différence d'appréciation résulte vraisemblablement de l'opinion que chaque Partie s'est faite du tracé de la frontière dans les six secteurs non encore délimités.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 2.1; trad. fr., p. 7.

Dans son mémoire<sup>1</sup>, le Gouvernement du Honduras a rappelé comment, au cours des temps, s'est dégagée la notion de "frontière traditionnellement admise" par opposition aux "secteurs contestés" et comment cette distinction a été finalement acceptée par El Salvador.

Il a également été rappelé dans le mémoire du Honduras que, suite à la médiation du Dr. José Bustamante i Rivero, le Traité Général de Paix a eu pour effet de décrire avec précision la quasi totalité de la frontière terrestre, à l'exception toutefois de six secteurs dont la délimitation devait, aux termes de l'article 18, être faite par une Commission mixte des limites dans un délai de cinq ans et, à défaut de ce faire, par la Cour Internationale de Justice ou par une Chambre de celle-ci qui pourrait (articles 31 et 34) être saisie soit par un compromis, soit par requête unilatérale de l'une ou l'autre des Parties à défaut d'accord sur les termes de ce compromis (article 33).

2. Le 24 mai 1986, les Parties ont signé à Esquipulas (Guatemala) le Compromis par lequel elles ont décidé de soumettre à une Chambre de la Cour l'ensemble de leur différend terrestre, insulaire et maritime.

Aux termes de l'article 2, alinéa 1 de ce Compromis, les Parties ont demandé à la Chambre de la Cour:

"de délimiter la ligne frontière dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 171-175, par. 9-11.

Ce texte est parfaitement clair et ne donne lieu à aucune divergence de vues entre les Parties. Il s'agit pour la Chambre de la Cour d'achever la tâche entreprise par les Parties et partiellement achevée par le Traité Général de Paix de 1980, en procédant elle-même à la délimitation précise de la ligne frontière dans chacun des six secteurs contestés de manière telle que les Parties puissent, en exécution de l'arrêt, procéder à la démarcation complète de la frontière terrestre par l'entremise de la Commission spéciale de démarcation instituée par l'accord du 11 février 1986 et visée à l'article 6, paragraphe 1 du Compromis du 24 mai 1986.

## CHAPITRE IV

### LE DROIT APPLICABLE

1. Le Gouvernement du Honduras a consacré une partie importante de son mémoire<sup>1</sup> à démontrer que l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986, par la double référence qu'il fait au Statut de la Cour Internationale de Justice et au Traité Général de Paix du 30 octobre 1960, devait déterminer la Chambre de la Cour à trancher le différend frontalier terrestre par application du principe de l'uti possidetis juris de 1821.

C'est en effet à ce principe que l'article 26 du Traité Général de Paix fait référence en disposant que la Commission mixte des limites,

"prendra pour base les documents émanant de la Couronne d'Espagne ou de tout autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique de l'époque coloniale qui désignent les ressorts ou limites des juridictions ou des localités" (souligné par nous).

Le mode de preuve instrumentaire retenu par cet article désigne indirectement mais indubitablement la norme de droit applicable.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 81-154, par. 1-34. . La Chambre de la Cour notera que le Honduras a changé le mot "séculaire" utilisé dans l'Annexe IV.1.55, p. 815 du volume II, Annexes au mémoire, traduite par les Nations Unies, par le mot "laïque" qui est plus correct. Dans la mesure où la traduction d'espagnol en français d'un texte apparaissant dans une annexe n'apparaîtrait pas correcte, le Honduras peut avoir modifié la traduction dans le présent contre-mémoire.



2. Il a également été rappelé dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup> que l'article 26 du Traité Général de Paix, conçu à l'intention particulière de la Commission mixte des limites, devait être appliqué également par la Chambre de la Cour, dans la mesure où les dispositions de cet article sont compatibles avec celles de l'article 38, paragraphe 1 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Il a été fait état à ce propos du précédent que constitue l'arrêt de la Cour Internationale de Justice prononcé le 18 novembre 1960 dans l'affaire de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne<sup>2</sup>.

Enfin, sur base d'une étude de la jurisprudence et de la pratique diplomatique, la portée du principe de l'uti possidetis juris en matière de limitation des frontières terrestres en Amérique centrale a été exposée dans le chapitre III du mémoire du Honduras.

Il paraît d'autant moins nécessaire de revenir dans le présent contre-mémoire sur l'ensemble de ces données que, sur le plan des principes, le mémoire déposé par le Gouvernement d'El Salvador, aboutit aux mêmes conclusions que le mémoire du Gouvernement du Honduras.

3. Au chapitre 3.4 du mémoire d'El Salvador, il est écrit que:

"l'article 26 (du Traité Général de Paix) établit de manière claire et catégorique que le principe de l'uti possidetis juris est la norme fondamentale qui doit servir de base à la délimitation de la frontière terrestre en litige"

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 85-86, par. 4.

2 ibid., p. 88-90, par. 8-10.

et que:

"ce principe aurait dû trouver application, même en l'absence d'une disposition expresse, sur base du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice; entre Etats latino-américains d'origine hispanique ce principe est une 'coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant de droit'."

4. Au chapitre 3.5, le mémoire d'El Salvador se réclame en outre de l'arrêt prononcé par la Chambre de la Cour instituée dans l'affaire du différend frontalier Burkina-Faso/République du Mali selon lequel le principe de l'uti possidetis juris doit être considéré, en matière de succession d'Etats, comme un "principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise<sup>1</sup>."

Quant à la portée du principe de l'uti possidetis juris, le mémoire du Gouvernement d'El Salvador précise:

- que la date de référence qui doit être prise en considération dans l'application du principe est celle de 1821 qui est celle de l'accession à l'indépendance des deux Etats en litige<sup>2</sup>;
- qu'en vertu du principe de l'uti possidetis juris de 1821 "toutes délimitations établies postérieurement à cette date (à moins d'être fondées sur des titres

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.7; trad. fr., p. 14.

délivrés par les autorités espagnoles avant 1821) sont dépourvues de toute force probante face aux délimitations établies avant la fin du régime colonial<sup>1</sup> et,

- qu'en cas de discordance entre plusieurs documents émanant de la Couronne d'Espagne et/ou d'autres autorités espagnoles, les documents les plus récents devront clairement prévaloir, pour autant toutefois qu'ils soient antérieurs à la date de l'indépendance<sup>2</sup>."

5. La Chambre de la Cour ne manquera pas d'observer la parfaite coïncidence entre les positions adoptées respectivement par El Salvador et le Honduras quant à la primauté du principe général de l'uti possidetis juris en tant que source de droit applicable à la solution du différend frontalier terrestre qui les oppose. Il en va de même quant à la signification de ce principe et quant à l'adoption de la date de 1821 comme date de référence à prendre en considération dans la mise en œuvre de ce même principe.

6. D'où vient-il dès lors que, dans l'application concrète que le Gouvernement d'El Salvador suggère à la Chambre de la Cour de faire du principe de l'uti possidetis juris à chacun des secteurs contestés, El Salvador ait abouti à des conclusions diamétralement opposées à celles du Honduras ?

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.8; trad. fr., p. 14.

<sup>2</sup> ibid.

Les raisons en sont multiples. Ainsi qu'il sera démontré dans le titre II du présent contre-mémoire consacré à la mise en œuvre du principe de l'uti possidetis juris, El Salvador a systématiquement ignoré ou minimisé la portée des titres coloniaux dont le Honduras peut se prévaloir, tout en s'efforçant de justifier ses propres prétentions en qualifiant de titres de souveraineté des titres de propriété privée, contrairement au droit espagnol applicable, à l'époque en Amérique.

7. La principale raison de la divergence de vues entre les Parties tient cependant à la manière tendancieuse dont le Gouvernement d'El Salvador interprète la seconde phrase de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980.

Après avoir rappelé que l'application du principe de l'uti possidetis juris a donné lieu, dans le passé, à des difficultés pratiques résultant de l'absence de titres coloniaux ou de leur obscurité, le Gouvernement d'El Salvador affirme au chapitre 3.10 de son mémoire que c'est dans le but de suppléer à de telles carences que l'article 26 du Traité Général de Paix a prévu, dans sa seconde phrase, qu'il "'sera également tenu compte' des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de toute autre élément présentés par les parties et admissibles en droit international".

C'est en s'appuyant sur cette seconde phrase, qualifiée, pour les besoins de la cause, de "particulièrement importante"<sup>1</sup> que le Gouvernement d'El

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.11; trad. fr., p. 15.

Salvador s'est cru autorisé à faire état d'un ensemble hétéroclite de facteurs d'ordre géographique, économique, humain et sentimental qu'il qualifie audacieusement d'"effectivités" dans l'intitulé du chapitre 7 de la partie II de son mémoire.

8. A la lecture de ce chapitre 7, on constate que l'article 26 du Traité Général de Paix fait l'objet d'une dérive fondamentale qui en altère le sens littéral, le contexte et la finalité et qui a pour effet de rendre purement platonique l'hommage rendu, au seuil du mémoire d'El Salvador, au principe de l'uti possidetis juris et d'inviter ainsi la Chambre de la Cour à statuer tantôt ex aequo et bono, et tantôt en fonction des occupations de fait.

9. C'est ainsi que, d'entrée de jeu, le mémoire d'El Salvador qualifie le Traité Général de Paix de 1980 de "traité de fraternité"<sup>1</sup> et qu'il croit pouvoir déduire du préambule que "l'article 26 qui fixe les modes de preuve à employer pour résoudre les différends entre les Parties ne vise pas seulement des moyens purement juridiques<sup>2</sup>."

C'est dans cet esprit que le mémoire d'El Salvador fait état de considérations qui visent à créer autour de la présente affaire un climat sentimental, en dépeignant la pauvreté d'El Salvador, défavorisé par l'exiguïté de son territoire volcanique<sup>3</sup>, dont la population pléthorique et en

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7.1; trad. fr., p. 51.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7.2; trad. fr., p. 51.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7.3; trad. fr., p. 52.

croissance constante - et cependant industrielle<sup>1</sup> - confine au Honduras, pays relativement peu peuplé<sup>2</sup> qui dispose d'un territoire six fois plus étendu<sup>3</sup> qui a accès aux deux océans et dont les richesses naturelles spécialement forestières<sup>4</sup> sont particulièrement enviables et aisément utilisables grâce, notamment, aux nombreuses rivières<sup>5</sup> dont dispose le pays. Engagé dans cette voie, El Salvador semble faire grief au Honduras d'avoir triomphé dans l'affaire de la sentence du Roi d'Espagne<sup>6</sup> et d'avoir conclu avec la Colombie le Traité de délimitation maritime du 2 août 1986<sup>7</sup>. Pareilles affirmations constituent autant de manœuvres de diversion qui n'ont d'autre but que de présenter le peuple d'El Salvador comme un peuple assiégé face à un Honduras expansionniste<sup>8</sup>.

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.6; trad. fr., p. 53.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.22; trad. fr., p. 61-62.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.8 et 7.12; trad. fr., p. 54-55 et 57-58.

4 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.8; trad. fr., p. 54-55.

5 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.13; trad. fr., p. 58.

6 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.15; trad. fr., p. 58.

7 ibid.

8 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.11; trad. fr., p. 56-57.

Ce tableau de la misère d'El Salvador comparée à la richesse du Honduras ne correspond guère à celui que l'"Encyclopaedia Universalis" a dressé, en 1985, sous la plume de Roland Novaro qui s'exprime comme suit:

"Pays de volcans, dont 77 % de la surface est cultivée, El Salvador a une économie essentiellement agricole. Mais cela ne l'empêche pas d'être aussi le centre industriel le plus important d'Amérique centrale. Cette prospérité a pour origine l'existence d'une bourgeoisie nationale active qui a investi sur place ses propres capitaux.

Le dynamisme démographique et économique est pourtant à la source des problèmes majeurs d'El Salvador. D'une part, trop à l'étroit dans ses frontières, le pays a une tendance à l'expansion qui ne peut que porter ombrage à ses voisins. La guerre qui l'opposa en 1969 au Honduras en est l'illustration extrême. D'autre part, la prospérité d'El Salvador repose sur une structure sociale explosive. A la misère de la plupart des Salvadoriens causée par le chômage et une mauvaise répartition des terres s'oppose l'excessive concentration des grands domaines, du grand commerce et de la finance, entre les mains d'une minorité.

Ce contraste est à l'origine de nombreux conflits qui ont dégénéré en 1981 en une véritable guerre civile<sup>1</sup>."

Pour sa part, le World Bank Atlas relève, dans son édition 1988, qu'en 1986 le Produit National per capita était de U.S \$ 820 par habitant au El Salvador et de U.S \$ 740 au Honduras.

---

<sup>1</sup> Encyclopaedia Universalis, vol. 16, p. 412-413.

Enfin, dans un ouvrage récent intitulé "Fronts et frontières", l'auteur français Michel Foucher constate que le mouvement migratoire des populations s'est opéré - ce qui est exceptionnel - "d'un Etat moins démuni vers un Etat très sous-développé<sup>1</sup>."

10. Sous réserve de nombreuses autres inexactitudes de fait dont cet exposé, volontairement dramatisé, est émaillé et qui seront relevées dans la suite du présent contre-mémoire, le Gouvernement du Honduras se propose de développer ci-dessous quelques considérations fondamentales relatives à l'interprétation de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 et à la hiérarchie des moyens de preuve susceptibles d'être produits par les Parties à l'appui de leurs prétentions respectives.

11. Une saine interprétation de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 commande de voir dans la présentation formelle, en deux alinéas distincts, des divers modes de preuve susceptibles d'être invoqués par les Parties, un ordre hiérarchique qui s'oppose à ce que les arguments humains ou d'effectivité visés à l'alinéa 2 soient placés sur pied d'égalité avec les titres coloniaux.

---

<sup>1</sup> M. Foucher, Fronts et frontières. Un tour du monde géopolitique. Paris, Fayard, 1988, p. 101.



Les titres coloniaux sont ceux qui, selon les termes mêmes de l'article 26, doivent être pris "comme base" pour procéder à la délimitation alors que les autres moyens de preuve sont ceux dont il peut être "tenu compte" pour autant qu'ils soient "admis par le droit international".

12. En dehors de cet argument de texte, il convient de rappeler le contexte de l'article 26 qui, au moment où il a été rédigé, était destiné, dans une première étape, à la Commission mixte des limites, organe de conciliation qui n'était pas tenu de fonder ses propositions sur le seul droit international. Dès l'instant où le différend a été soumis à une Chambre de la Cour Internationale de Justice, le mode de règlement du différend changeait nécessairement de nature et revêtait un caractère juridictionnel avec toutes les conséquences que cette qualification comporte quant au droit applicable et quant aux modes de preuve admissibles.

13. Si les Parties au Traité Général de Paix de 1980 ont rédigé l'article 26 à la fois à l'intention de la Commission mixte des limites et de la Cour Internationale de Justice, il est clair que ces deux destinataires ne disposent pas de la même liberté dans l'usage qu'ils sont susceptibles d'en faire.

A la différence de la Commission mixte des limites qui, dans l'exercice de sa mission restait l'émanation des deux Etats souverains qui l'avaient instituée et qui, à ce titre, restait soumise aux injonctions que ces Etats pouvaient lui adresser, la Cour, "organe judiciaire principal des Nations Unies" est tenue de trancher par un arrêt obligatoire la totalité du différend, à peine de commettre un déni de

justice et elle est tenue de le faire dans le respect de son Statut, c'est-à-dire "conformément au droit international<sup>1</sup>."

14. Que la Cour soit tenue de ne statuer qu'en droit est d'ailleurs souligné par la première phrase de l'article 26 qui précise que les documents émanant de la Couronne d'Espagne ou des autorités civiles et ecclésiastiques ne seront pris en considération que dans la mesure où "ils indiquent les juridictions ou les limites des territoires ou localités". A fortiori, en est-il ainsi des modes de preuve subsidiaires de toute autre nature (de cualquier otra indole) dont la deuxième phrase de l'article 26 précise qu'ils ne seront pris en considération que dans la mesure où ils sont "admis par le droit international", c'est-à-dire juridiquement pertinents aux fins d'application de la norme de droit applicable au règlement du différend, à savoir le principe de l'uti possidetis juris.

15. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, le mémoire d'El Salvador s'est longuement appesanti sur les inégalités de fait qui existent entre les Parties au point de vue géographique, économique et humain. Cet exposé, dont il a déjà été souligné qu'il était de caractère méta-juridique en ce qu'il revient à inviter la Chambre de la Cour à statuer ex aequo et bono, tend en réalité à inviter insidieusement la Chambre à redresser les "injustices historiques"<sup>2</sup> dont El Salvador aurait été victime en lui accordant des compensations territoriales aux dépens du Honduras.

---

<sup>1</sup> C.I.J., Statut, art. 38, par. 1.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7.16; trad. fr., p. 58-59.

16. La Chambre de la Cour qui est tenue de respecter l'égalité souveraine des Etats, notamment dans l'administration des preuves, ne saurait s'engager dans cette voie de l'égalité constructive ou compensatrice qui est celle de la diplomatie et de la politique.

Les normes du droit international ont été conçues à l'intention d'une communauté d'Etats souverains et égaux en droit; elles sont "formulées d'une manière abstraite et font nécessairement abstraction de tout élément de force ou de grandeur physique<sup>1</sup>."

17. C'est pour cette raison qu'à deux reprises au moins, la jurisprudence internationale, statuant en matière de délimitation, a refusé de prendre en considération des facteurs tenant à l'inégalité de fait entre les Etats en litige.

Dans l'affaire du plateau continental Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne, la Cour Internationale de Justice a rejeté l'argumentation tunisienne qui tendait à faire de la pénurie économique un facteur de délimitation.

"Il s'agit (dit la Cour) de facteurs quasiment extrinsèques, puisque variables et pouvant à tout moment faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre de façon imprévisible, selon les heurs ou

---

<sup>1</sup> P. Reuter, Droit international public, Paris, P.U.F. - Coll. themis, 6<sup>e</sup> ed., 1983, p. 181.

malheurs des pays en cause. Un pays peut être pauvre aujourd'hui et devenir prospère demain à la suite d'un événement tel que la découverte d'une nouvelle richesse économique<sup>1</sup>."

Dans la ligne de cet arrêt, le tribunal arbitral pour la délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée Bissau a déclaré pour sa part que:

"Certes, pas plus que la Cour Internationale de Justice en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya libyenne) (C.I.J. Recueil 1982, p. 77-78, par. 107) le tribunal n'a acquis la conviction que les problèmes économiques constituent des circonstances permanentes à prendre en compte en vue d'une délimitation."

mais bien plutôt:

"...que ces préoccupations économiques si légitimement avancées par les Parties doivent pousser tout naturellement celles-ci à une coopération mutuellement avantageuse susceptible de les rapprocher de leur objectif qui est le développement<sup>2</sup>."

18. Au même titre que le Gouvernement d'El Salvador, le Gouvernement du Honduras n'ignore pas que le principe de l'uti possidetis juris ne permet pas toujours de résoudre tout différend quelconque de délimitation des frontières terrestres.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1982, Arrêt du 24 février 1982, p. 77, par. 107.

<sup>2</sup> Sentence du 14 février 1985, par. 122-123.

L'imprécision des titres coloniaux et des cartes géographiques du début du XIX<sup>e</sup> siècle, la connaissance imparfaite que l'on avait du terrain à la même époque, les empiètements commis au cours des temps par des communautés rurales, sont autant de facteurs qui ont régulièrement compliqué la tâche des juges et des arbitres appelés à statuer dans les différends frontaliers entre les Etats issus du démembrement de l'ancien Empire espagnol<sup>1</sup>.

19. Sauf les cas, relativement fréquents, où les arbitres ont été autorisés par les parties à statuer ex aequo et bono, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le règlement judiciaire qui ne saurait jamais déboucher sur un non liquet ne peut remplir sa mission pacificatrice qu'en se gardant de tout radicalisme dans l'application du principe de l'uti possidetis, voire en recourant à un ensemble de présomptions ou d'analogies empruntées aux principes généraux, sans jamais perdre de vue le principe directeur de l'uti possidetis juris<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur la relativité du principe de l'uti possidetis juris, voir D. Bardonnet: Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé. R.C.A.D.I. 1976, IV. vol. 153 et mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 97-100, par. 17-20.

<sup>2</sup> Il en va ainsi même lorsque le compromis d'arbitrage a reconnu à l'arbitre le pouvoir de statuer "équitablement". On citera en ce sens l'article IV du Traité du 30 décembre 1902 entre la Bolivie et le Pérou, reproduit à la page 122 du mémoire du Honduras ainsi que la sentence prononcée dans cette affaire par le Président José Figueroa Alcorta le 9 juillet 1909 et citée aux pages 132-133 du mémoire du Honduras, in Stuyt, International Survey of international arbitration, Nijhoff, 1939, p. 261, n° 249.

20. C'est ainsi que dans le différend frontalier qui a opposé le Guatemala et le Honduras, le Chief Justice des Etats-Unis, M. Charles Evans Hughes a pu logiquement considérer comme relevant de l'esprit de l'uti possidetis juris, la possession de fait assortie d'un "contrôle administratif" existant avant l'indépendance lorsque ce contrôle, à défaut d'avoir été autorisé par des "reales cedulas", a été exercé de manière ininterrompue et non contestée et devait dès lors être présumée régularisée par "assentiment du Monarque espagnol"<sup>1</sup>.

Lorsqu'un titre de souveraineté précis et non équivoque est invoqué par un Etat à l'encontre d'une possession effective dont se prévaut un autre Etat, la priorité doit indubitablement être reconnue au titre et la possession être tenue en principe comme étant "sans portée" selon l'expression utilisée dans l'affaire du différend entre la Colombie et le Venezuela par la sentence prononcée le 24 mars 1922 par le Conseil fédéral suisse<sup>2</sup> ou encore comme une pure "usurpation" selon la terminologie utilisée par le Chief Justice Hughes dans la sentence prononcée le 23 janvier 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'extrait de cette sentence dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 140 et le texte complet dans R.S.A. vol. II, p. 1307-1366.

<sup>2</sup> R.S.A. vol. I, p. 228 citée dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 136.

<sup>3</sup> R.S.A. vol. II, p. 1324, citée dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 141.

21. La Cour Internationale de Justice a fait application de ce principe dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières lorsque, invitée par les Pays-Bas à constater que la possession effective exercée par certains actes de souveraineté des autorités néerlandaises avait "déplacé le titre juridique résultant de la Convention de délimitation<sup>1</sup>", elle n'a "pas craint d'écarter une effectivité réelle en faveur de la lettre explicite de la Convention<sup>2</sup>."

22. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait justifier d'un nouveau titre d'acquisition de territoire établi soit par un accord exprès entre les parties, soit par un ensemble de comportements parallèles et convergents susceptibles d'être analysés en un accord tacite, soit par une simple possession de fait comportant des actes de souveraineté<sup>3</sup> prolongée dans le temps, notoires et n'ayant suscité aucune réaction "dans un délai raisonnable<sup>4</sup>."

---

1 C.I.J. Recueil 1959, p. 217.

2 S. Bastid, Les problèmes territoriaux dans la jurisprudence de la C.I.J., R.C.A.D.I. 1962, III, vol. 107, p. 467.

3 Ainsi que la C.I.J. l'a affirmé dans son arrêt précité du 20 juin 1959 en relevant que les actes de possession effective invoqués par les Pays-Bas étaient, dans une large mesure, "des actes courants et d'un caractère administratif accomplis par des fonctionnaires locaux" à une époque où la Belgique éprouvait des difficultés manifestes "à découvrir les empiètements sur sa souveraineté et à exercer sur ces deux parcelles, entourées comme elles l'étaient par le territoire néerlandais..." C.I.J. Recueil 1959, p. 229.

4 C.I.J. Recueil 1962, Affaire du Temple Préah-Vihéar, p. 23.

23. Dans un différend dont la solution est régie par le principe de l'uti possidetis juris, la possession de fait ou le "contrôle administratif" ne peuvent être pris en considération que dans la mesure où ils se sont exercés "avant l'indépendance en accord avec la volonté de la Couronne d'Espagne<sup>1</sup>", cet accord pouvant résulter d'un acquiescement exprès ou tacite du souverain espagnol.

Toute autre forme de possession de fait, acquise postérieurement à l'indépendance, doit être considérée comme sans portée, sauf à démontrer par la partie qui s'en réclame que la partie adverse qui en a eu connaissance n'a pas protesté dans un délai raisonnable. Dans cette hypothèse un nouveau titre, de nature conventionnelle, est substitué au titre établi par les actes coloniaux émanant de la Couronne d'Espagne.

C'est en fonction des principes rappelés dans le présent chapitre que sera étudiée, dans le titre II de la première partie du présent contre-mémoire, la situation juridique concrète des six zones ou secteurs non encore délimités de la frontière terrestre entre le Honduras et El Salvador.

---

<sup>1</sup> Sentence Hughes du 23 janvier 1933, R.S.A. vol. II, p. 1324.



### PLAN DU CONTRE-MEMOIRE

Le contre-mémoire de la République du Honduras sera divisé en trois parties. La première sera consacrée au différend frontalier terrestre (Volume I et Volume II), la deuxième au différend insulaire et la troisième au différend maritime (Volume II). Le contre-mémoire se terminera avec les conclusions de la République du Honduras.

Le contre-mémoire comprend un volume d'Annexes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce volume d'Annexes comprend en particulier une Annexe XI.1 relative aux observations de la République du Honduras sur les chapitres 2 et 7 du mémoire d'El Salvador.

## CHAPITRE V

### LES DOCUMENTS EMANANT DES AUTORITES ESPAGNOLES QUI DESIGNENT LES LIMITES DES ANCIENNES JURIDICTIONS ET, EN PARTICULIER, LES TITRES DE TERRE DES COMMUNAUTES INDIGENES

#### Section I. Introduction

##### A. LES REFERENCES AU DROIT ESPAGNOL EN VIGUEUR EN AMERIQUE DANS LE MEMOIRE D'EL SALVADOR

1. Ainsi qu'il l'a été indiqué au chapitre précédent, il y a entière convergence entre les positions adoptées respectivement par El Salvador et le Honduras en ce qui concerne la primauté accordée au principe général de l'uti possidetis juris pour la solution du conflit frontalier entre les deux Républiques. Cette convergence s'étend également à la date critique du 15 septembre 1821 pour ce qui est de la date à prendre en compte pour l'application dudit principe<sup>1</sup>.

Ces deux hypothèses expliquent que, aussi bien dans le mémoire du Honduras que dans celui d'El Salvador, il y ait autant de références à des actes des autorités espagnoles antérieures à 1821, ainsi qu'au droit espagnol, en vigueur jusqu'à cette date, qui régissait ces actes. En ce qui concerne le mémoire d'El Salvador, les références figurent principalement aux chapitres 3, 4, 5 et 6.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4-3.7; trad. fr.; p. 13-14; mémoire du Honduras, vol. I, première partie, chap. III-IV, p. 81-163.

2. Du reste, cette référence au droit espagnol et aux actes des autorités espagnoles en Amérique ne surprendra pas la Cour. En effet, ces références figurent également dans divers arbitrages internationaux relatifs à des conflits frontaliers entre Etats américains, dans lesquels le tribunal arbitral a statué en faisant application du principe de l'uti possidetis juris. Ce fut le cas dans les exemples suivants, auxquels il a été fait référence au chapitre III, première partie du mémoire du Honduras, à savoir:

- L'affaire des frontières entre la Colombie et le Venezuela, sentence prononcée le 16 mars 1891 par la Reine-Régente Marie-Christine d'Espagne<sup>1</sup>.
- L'affaire du différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica, sentence prononcée le 11 septembre 1900 par le Président de la République française, M. Emile Loubet<sup>2</sup>.
- L'affaire des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, sentence prononcée le 23 décembre 1906 par le Roi d'Espagne, Alphonse XIII<sup>3</sup>.
- L'affaire du litige de frontières entre la Bolivie et le Pérou, sentence prononcée le 9 juillet 1909 par le Président de la République argentine, José Figueroa Alcorta<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. I, p. 292-296.

<sup>2</sup> C.T.S., vol. 189, p. 54 et 87; Journal Officiel de la République française, 250-1900, G184.

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1960, Mémoires, Plaidoiries et Documents, t. I, p. 354-361.

<sup>4</sup> R.S.A., vol. XI, p. 133 et suiv.

- L'affaire des frontières entre la Colombie et le Venezuela, sentence prononcée le 24 mars 1922 par le Conseil Fédéral suisse<sup>1</sup>.
  
- L'affaire des limites entre le Guatemala et le Honduras, sentence prononcée le 23 janvier 1933 par le Tribunal siégeant sous la Présidence de M. Charles Evans Hughes, Chief Justice des Etats-Unis<sup>2</sup>.

3. La portée de la référence au droit de l'Etat colonisateur dans un conflit frontalier entre deux Etats a été précisée dans l'arrêt prononcé par la Cour le 22 décembre 1986 dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali<sup>3</sup>, dans lequel il a également été fait application du principe général de l'uti possidetis juris.

En effet, la Chambre de la Cour, après avoir indiqué que:

"Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur<sup>4</sup>."

---

1 R.S.A., vol. I, p. 223 et suiv.

2 R.S.A., vol. II, p. 1307-1366.

3 C.I.J. Recueil 1986, 1986, p. 554.

4 C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

et que le droit international lui est applicable, non avec effet rétroactif, mais "en l'état, c'est-à-dire, à l'"instantané" du statut territorial existant à ce moment-là<sup>1</sup>", a apporté deux précisions importantes sur le droit interne de l'Etat colonisateur, en l'occurrence le droit français. En premier lieu, la Cour a indiqué que celui-ci comprend aussi bien "le droit interne français" en général que "plus particulièrement celui que la France a édicté pour ses colonies et territoires d'outre-mer". Ce qui implique, dans le cas présent, une référence au droit espagnol antérieur à 1821 ainsi qu'au droit particulier édicté pour les possessions, espagnoles jusqu'à cette date, en Amérique ou "Droit des Indes"<sup>2</sup>.

En second lieu, conformément à l'arrêt précité de la Cour, l'application du droit interne de l'Etat colonisateur n'implique en aucun cas un renvoi à cette législation de la part du droit international. Pour le litige sur lequel la Cour doit statuer conformément au droit international - et, en particulier, conformément au principe de l'uti possidetis juris - le droit interne de l'Etat colonisateur,

---

1 ibid.

2 Voir sur ce point la consultation de A. Nieto García à l'Annexe I du présent contre-mémoire. Selon F. Thomas y Valiente, Manual de Historia del Derecho español, 4<sup>e</sup> éd., Madrid, 1983, p. 327, "au sens strict, on entend par droit indien l'ensemble des lois et dispositions réglementaires promulguées par les rois et par les autorités subordonnées, en vue d'instaurer un régime juridique spécial aux Indes. Selon ce concept, droit indien équivaut à "lois des Indes". Au sens large, il faut également considérer comme parties intégrantes du droit indien aussi bien le droit de Castille que les coutumes indigènes." Le titre de l'œuvre de J.M. Ost Capdequi, Historia del derecho español en América y del derecho indiano, Madrid, 1968, est significatif à cet égard.

"...peut intervenir non en tant que tel (comme s'il y avait un continuum juris, un relais juridique entre ce droit et le droit international), mais seulement comme un élément de fait, parmi d'autres, ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce qu'on a appelé le 'legs colonial', c'est-à-dire, de l'instantané territorial' à la date critique<sup>1</sup>."

**B. LES ERREURS ET INEXACTITUDES SUR LE DROIT ESPAGNOL EN  
VIGUEUR EN AMERIQUE FIGURANT DANS LE MEMOIRE  
D'EL SALVADOR**

4. Si, comme le Gouvernement du Honduras vient de l'indiquer, le droit espagnol en vigueur au El Salvador et au Honduras jusqu'en 1821 constitue un "élément de fait" ou un "moyen de preuve et de démonstration" pour déterminer le statut territorial d'une République à la date de son indépendance, certaines exigences apparaissent inéluctables pour les Parties. D'une part, il est nécessaire d'établir avec rigueur et exactitude la teneur et la portée des dispositions du droit espagnol pertinentes dans la perspective du présent litige; et cela exclut, a contrario, que ces dispositions soient, arbitrairement ou capricieusement, tronquées ou modifiées, ainsi que l'a fait El Salvador dans son mémoire.

D'autre part, les conséquences juridiques découlant de l'application du droit espagnol antérieurement à 1821 doivent être clairement établies; et il convient de ne pas occulter ces conséquences ni de les exposer de façon

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

intéressée pour tenter de justifier ses propres positions, ainsi que l'a également fait El Salvador dans ledit document.

5. Dans un but purement explicatif, les erreurs et inexactitudes relatives au droit espagnol et figurant dans le mémoire d'El Salvador peuvent être classées en trois groupes principaux:

- i) Sur le caractère ou la nature des "ejidos" ou "tierras ejidales" des communautés indigènes et leurs effets en ce qui concerne les limites des anciennes juridictions espagnoles. Elles figurent principalement aux chapitres 4 et 6 du mémoire d'El Salvador.
- ii) Sur les "tierras realengas" (terres de la Couronne) et leurs effets en ce qui concerne les limites des anciennes juridictions espagnoles. Elles figurent principalement aux chapitres 5 et 6 du mémoire d'El Salvador.
- iii) En particulier, sur certaines dispositions du droit espagnol et leur application dans le ressort de la Capitainerie et de l'"Audiencia" de Guatemala. Elles figurent dans plusieurs paragraphes des chapitres 4 et 6 du mémoire d'El Salvador.

6. On pourrait certes penser que ces erreurs et inexactitudes du mémoire d'El Salvador sont le fruit d'un examen incomplet ou hâtif du droit espagnol en vigueur aux Indes et de la littérature scientifique sur le régime de la

propriété dans cette législation. Mais, comme cela est fréquent dans le mémoire d'El Salvador, les citations non seulement sont incomplètes, mais prétendent en outre dénaturer délibérément la réalité.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la citation des dispositions du droit espagnol aux Indes, El Salvador fait allusion à une "Cédula" (brevet royal) de 1591" incorporé à la "Recopilación" des lois des Indes de 1680, dont il transcrit un passage<sup>1</sup>. Or, si l'on consulte le "Cedulario de Tierras, Compilación de legislación agraria colonial (1497-1820)", de F. de Solano<sup>2</sup>, on pourra facilement vérifier que le Roi d'Espagne a édicté quatre "Cédulas" royales le 1er novembre 1591 (Annexe II.1 à II.4 au présent contre-mémoire, p. 63). Or une référence plus précise à ces dispositions était possible car El Salvador a fourni, postérieurement au mémoire, un certificat du Titre de Los Amates dans lequel figure précisément deux des quatre "Cédulas" du 1er novembre 1591; de même que le Titre de Arcatao, également présenté par El Salvador, comprend la "Cédula" royale du 30 octobre 1692 (Annexe II.12 au présent contre-mémoire, p. 85), incluse dans celle du 10 mars 1717.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.10; trad. fr., p. 18.

<sup>2</sup> F. de Solano, Cedulario de Tierras, Compilación de la legislación agraria colonial (1497-1820), Mexico, U.N.A.M., 1984. En ce qui concerne la "composition" de 1591, il est dit ce qui suit, à la page 43 de l'"Etude préliminaire" à cette compilation: "Il ne fallut au Roi pas moins de quatre "Cédulas" royales pour expliquer les raisons et les circonstances qui l'amenaient à exiger la restitution des 'terres de la Couronne'..."



Mais, en second lieu, il convient de signaler que toute référence aux "Cédulas" royales du 1er novembre 1591 ou la présentation de la "Cédula" royale du 30 octobre 1692 ne peut passer sous silence la teneur et la portée de ces dispositions. Les premières, comme on le verra plus loin, constituent la base juridique de ladite "composition" de terres, institution qui permet de déterminer clairement la nature des "ejidos" et, corrélativement, leurs effets par rapport aux limites des anciennes juridictions espagnoles. La "Cédula" royale du 30 octobre 1692 constitue, pour sa part, une autre disposition importante dans le système des "compositions" de terres car elle crée, au sein du Conseil des Indes, une Superintendance chargée de ce domaine, avec des sous-délégués en Amérique. Inutile de dire que ces dispositions sur le régime des terres ont fait l'objet de différentes études<sup>1</sup>.

7. Etant donné les erreurs et inexactitudes contenues dans le mémoire d'El Salvador, le Gouvernement du Honduras a sollicité une consultation juridique du Professeur Alejandro Nieto García, éminent spécialiste espagnol de l'histoire du régime juridique de la propriété communale, Professeur à

---

<sup>1</sup> Une première étude est celle réalisée par J.M. Ost Capdequi, El Derecho de propiedad en nuestra legislación de Indias dans Anuario de Historia del Derecho Español, t. II, 1925, p. 49-168, où il examinait la "vente et 'composition' de terres de la Couronne", p. 83 et suiv. Du même auteur: España en América: el régimen de tierras en la época colonial, Mexico, 1959, et la note 2, p. 230 et suiv. dans l'op. cit.; plus récemment, F. de Solano: Tierra y sociedad en el Reino de Guatemala, Guatemala, 1977, spécialement p. 84-173, avec une "Sélection documentaire sur le régime des terres, 1509-1813", p. 175-445, et Estudio Preliminar de cet auteur dans l'op. cit., note 3, p. 15-100.

l'Université Complutense de Madrid. Dans sa consultation, il examine l'institution des "ejidos" en Espagne et en Amérique ainsi que les relations entre les "ejidos" américains et les frontières des anciennes juridictions espagnoles<sup>1</sup>.

Sur la base de cette étude, on examinera dans le présent chapitre les thèses défendues dans le mémoire d'El Salvador sur les questions relatives au droit espagnol, afin de mettre en évidence les erreurs ou inexactitudes susmentionnées concernant les "ejidos" et les "tierras realengas" et figurant aux chapitres 4, 5 et 6 dudit document. A cet effet, seront abordées:

- à la section II, les questions relatives aux "ejidos";
- à la section III, les questions relatives aux "tierras realengas".
- A la section IV, enfin, les conséquences découlant des conclusions précédentes, pour la détermination des frontières des anciennes juridictions espagnoles seront présentées.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, p. 1-58.

## Section II. Questions relatives aux "ejidos"

### A. LES THESEES SOUTENUES PAR EL SALVADOR

8. Le mémoire d'El Salvador consacre son chapitre 4 à certaines "Considérations générales relatives à la validité et à la force probante des titres officiels de terrains communaux (titres des "ejidos"), et au chapitre 6 relatif aux "zones en litige" et notamment à la section A sur la zone en litige de la montagne de Tepangüisir<sup>1</sup> sont également exposées des considérations sur les "ejidos" et les titres des "tierras ejidales".

Pour l'essentiel, les thèses défendues par El Salvador en ce qui concerne les "ejidos" et les titres des "tierras ejidales" sont les suivantes:

Premièrement: l'origine espagnole de l'institution des "ejidos" et le caractère imprescriptible et inaliénable de ces terres<sup>2</sup>. Le Gouvernement du Honduras partage évidemment cette opinion d'El Salvador, bien qu'il faille nuancer et préciser les références figurant dans le mémoire d'El Salvador, conformément aux éléments figurant aux sections II et III de la première partie de l'Annexe I du contre-mémoire du Honduras concernant le concept des "ejidos" et l'origine de l'institution, en mentionnant la littérature juridique espagnole la plus autorisée.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.1-6.13; trad. fr., p. 24-28.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.2-4.4; trad. fr., p. 16.

Deuxièmement: l'adaptation du "ejido" espagnol aux villages indiens d'Amérique<sup>1</sup>. Tout en admettant cette adaptation, le Gouvernement du Honduras ne partage pas la position d'El Salvador qui aboutit à une réduction arbitraire ou une simplification intéressée du concept et de la signification des "ejidos" en Amérique. La raison en est simplement que, dans le présent litige, tous les "ejidos" et "títulos ejidales" auxquels ont fait référence l'un et l'autre des Gouvernements ne sont pas des "ejidos" de "peuplement" ou de "réduction" mais des "resguardos" ou "ejidos" attribués dans le régime de "composition de terres" (Voir sections III et IV de la première partie de l'Annexe I au présent contre-mémoire), ce qui affecte leur nature juridique (ibid., section VI).

Troisièmement: en occultant les éléments précédents, El Salvador soutient, sans aucun fondement dans le droit espagnol en vigueur en Amérique jusqu'en 1821, que:

"Les terrains communaux constituent en effet une institution politique qui appartient non seulement au village auquel ils sont rattachés mais aussi à la province dont le village fait partie<sup>2</sup>."

que le "título ejidal":

"...constitue une preuve déterminante quant aux droits territoriaux de l'Etat dont fait partie le village considéré - en l'occurrence Citalá<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.5-4.10; trad. fr., p. 17-18.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.14; trad. fr., p. 20.

et soutient aussi que:

"Vu qu'il n'est pas contesté que le village de Citalá appartenait à la province de San Salvador, et qu'un titre officiel de terrains communaux sur la montagne de Tepanguisir a été accordé à ce village, l'autorité administrative sur cette montagne a nécessairement été elle aussi attribuée à la province dont relevait le village détenant ce titre - en l'occurrence la province de San Salvador<sup>1</sup>."

Le Gouvernement du Honduras ne peut accepter ces affirmations, non seulement à cause du caractère des "ejidos" auxquels se réfèrent les parties - "ejidos" attribués par un titre de "composition" de terres - mais aussi parce qu'elles ignorent la distinction fondamentale du droit espagnol entre "termino" et "territoire", c'est-à-dire entre attribution de la propriété des "ejidos" à une communauté indigène et limites des juridictions des anciennes provinces; distinction qui correspond à celle, communément reconnue dans tout le droit européen avant et après 1821, entre dominium et impérium<sup>2</sup>.

9. Dans le but de démontrer les erreurs et inexactitudes précédentes, on examinera en premier lieu la question des "ejidos" aux Indes et leurs catégories (B). En second lieu, on établira que les "títulos ejidales" antérieurs à 1821, qu'El Salvador a produit devant la Chambre de la Cour, correspondent à des "ejidos de

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexe II, seconde partie, I-III.

composition" (C). On exposera ensuite la nature de cette catégorie d'"ejidos" (D) et, enfin, on abordera la distinction entre, d'une part, propriété privée et "termino" et, d'autre part, "territoire" et juridiction (E). Ceci, outre les données exposées aux paragraphes précédents, exclut que les "ejidos" soient une "institution politique" rattachée à un village et à une ancienne province, ainsi que le prétend El Salvador.

## B. LES "EJIDOS" EN AMERIQUE: LA CLASSIFICATION

### 1. Introduction

10. En ce qui concerne "l'adaptation de l'ejido aux villages indiens d'Amérique"<sup>1</sup>, El Salvador cite, quoique sans la précision requise, les "Ordonnances faites pour les découvertes, nouveaux peuplements et pacifications" en date du 13 juillet 1573<sup>2</sup> et l'une des "Cédulas" royales édictées à El Pardo le 1er novembre 1591. Se basant exclusivement sur ces citations, le mémoire d'El Salvador soutient:

- que les Ordonnances de 1573, modifiant sur ce point la législation en vigueur en Espagne, ont établi que: "...dans le cas de villages espagnols ou indiens déjà peuplés, les 'ejidos' devaient avoir une étendue de quatre lieues<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.5-4.10; trad. fr., p. 17-18.

<sup>2</sup> F. de Solano, Cedulario de Tierras, op. cit., note 3, Doc. n° 91, p. 216 et suiv.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.8; trad. fr., p. 17.

- que l'interdiction, ayant cours en Espagne, de cultiver les "ejidos": "...a été levée pour la population indienne. Dans le même esprit, les 'ejidos' ont été étendus à mesure que la population de chaque village s'est accrue<sup>1</sup>..." (souligné par nous). Et enfin,
- que, s'appuyant sur la "Cédula" royale de 1591, la Couronne d'Espagne donna ordre aux autorités déléguées en Amérique de "...distribuer aux indiens les terres indispensables à leurs cultures<sup>2</sup>" ainsi que des semences et autres secours.

11. La première des affirmations que l'on vient de mentionner est inexacte car le chapitre 89 des Ordonnances de 1573 ne fixe pas l'étendue de l'"ejido" des villages d'Espagnols et les quatre lieues se réfèrent à leur "termino"<sup>3</sup>. En revanche, la "Recopilación" des Lois des Indes de 1680, ainsi que les dispositions ultérieures, ont fixé pour les villages d'indiens "un 'ejido' d'une lieue de longueur<sup>4</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.9; trad. fr., p. 18.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.10; trad. fr., p. 18.

<sup>3</sup> Le chapitre 89 des Ordonnances de 1573 stipulait, en ce qui concerne les "villages d'Espagnols" que ceux-ci auraient "quatre lieues de "termino" et territoire, en carré ou en prolongation". Le chapitre 90 distingue nettement diverses propriétés à l'intérieur du "termino", parmi lesquelles les "terrains à bâtir" pour les édifices, les "ejidos", les "pacages" et les "parcelles de terres".

<sup>4</sup> "Recopilación des Lois des Indes, Loi 8, titre 3, livre 6; "Cédula" royale du 15 octobre 1713; "...et un "ejido" d'une lieue" in F. de Solano, Cedulario de Tierras, op. cit. note 3, doc. n° 195, p. 404.

Et, il y a dans les affirmations précédentes un élément plus important: El Salvador considère qu'il n'a existé en Amérique qu'un seul type ou qu'une seule catégorie de "ejido" dont l'étendue et les caractéristiques ont varié avec le temps, eu égard aux nécessités des communautés indigènes. Mais cela est inexact, ainsi que l'a mis en évidence la consultation de M. Alejandro Nieto García<sup>1</sup>: il y a eu des "ejidos de peuplement", des "ejidos de réduction" et des "ejidos de composition". Cette dernière catégorie est particulièrement pertinente dans la perspective du présent litige.

## 2. Les "ejidos de peuplement"

12. Les premiers dans le temps sont les "ejidos de peuplement" auxquels se réfèrent plusieurs des chapitres des ordonnances de 1573 (chapitres 71, 90, 129 et 130). Mais il s'agit des "ejidos" des "nouveaux peuplements" d'Espagnols ainsi que l'indique clairement l'Ordonnance aux chapitres 34 à 131. Si l'on veut, selon la caractérisation de F. de Solano<sup>2</sup>, outre la "terre du conquistador" qui est attribuée par "capitulación" ou contrat conclu avec la Couronne, celle-ci est la "terre du colonisateur", c'est-à-dire des Espagnols qui peuplent un lieu dans un territoire déjà conquis et pacifié, ainsi que l'indique le chapitre 33 de l'Ordonnance de 1573.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, p. 11-20.

<sup>2</sup> F. de Solano, Estudio Preliminar dans op. cit., note 3, p. 18.



L'"ejido de peuplement" est une terre communale à proximité d'un lieu peuplé. Les Ordonnances de 1573 (chapitre 129) se bornent à ordonner qu'il y ait "une étendue convenable" tenant compte de l'accroissement de la population. Jouxant les "ejidos", on trouve les "dehesas" ou terrains destinés aux pâturages, le reste du "termino" de la localité - en principe d'une étendue de quatre lieues pour 30 habitants, comme l'indique le chapitre 89 des Ordonnances de 1573 - étant destiné aux cultures ou "terres d'exploitation", distribuées en proportion des terrains à bâtir se trouvant dans la localité ou, si l'on veut, en fonction du nombre de familles de colons espagnols (chapitre 130). Diverses dispositions, étudiées par F. de Solano<sup>1</sup>, édictées à partir de 1573, indiquent les dimensions des concessions de terres, en fonction de leur nature ("site de gros bétail" "parcelle de terre", etc.) en utilisant d'ordinaire la "caballería" et la "peonía" comme unités de mesure des terres.

Les "ejidos" auxquels il est fait référence dans le présent différend ne sont pas des "ejidos de peuplement" car ils ont appartenu avant 1821 à des communautés indigènes des actuelles Républiques d'El Salvador et du Honduras et non à de "nouveaux peuplements" d'Espagnols. C'est pourquoi, l'allusion faite par El Salvador aux Ordonnances de 1573 est non seulement inadéquate, mais encore, comme il l'a été indiqué, elle confond les quatre lieues du "termino" d'une localité d'Espagnols avec l'étendue des "ejidos" d'une communauté indigène (chapitre 80 de l'Ordonnance).

---

<sup>1</sup> F. de Solano, Estudio Preliminar dans op. cit., note 3, p. 32 et suiv.

### 3. Les "ejidos de réduction"

13. La seconde catégorie, qui apparaît également à l'époque de la Conquête, sont les "ejidos de réduction" destinés aux communautés indigènes. En effet, ainsi que l'a mis en relief la précieuse étude de Linda Newson sur la population du Honduras durant l'époque coloniale:

"At the time of the Spanish conquest the Indian population of western and central Honduras was dispersed in small settlements throughout the countryside, and during the first half of the sixteenth century its dramatic decline reinforced this pattern as villages disappeared or were reduced in size<sup>1</sup>."

C'est pourquoi, compte tenu de diverses motivations - enseignement de la religion catholique, utilisation de la main d'œuvre indigène par les colons, facilités pour le paiement des impôts<sup>2</sup> - la Couronne adopta dès le XVI<sup>e</sup> siècle une politique de concentration en villages des populations indigènes. Commencée à Saint-Domingue depuis 1503, elle est instaurée pour le Royaume de Guatemala par la "Cédula" royale du 26 février 1538<sup>3</sup> et, spécifiquement, pour le

---

<sup>1</sup> L. Newson, The Cost of Conquest, Indian Decline in Honduras under Spanish Rule, Dellplain Latin American Studies, n° 20, Boulder/Londres, 1986, p. 206.

<sup>2</sup> L. Newson, op. cit., note 10, p. 206 et suiv.

<sup>3</sup> F. de Solano, Cedulario de Tierras, op. cit., note 3, doc. n° 37, p. 160 et suiv.

Honduras par la "Cédula" royale du 31 août 1560<sup>1</sup>. Mais, pour mener à bien cette politique de concentration de la population en villages, confirmée par les Ordonnances de 1573 (chapitre 148), il était nécessaire d'attribuer des terres aux "réductions" ou villages d'indiens, ce qui donna naissance aux "ejidos de réduction".

Ainsi l'Ordonnance Royale du 21 mars 1551<sup>2</sup>, en ordonnant la concentration de la population indigène en villages, disposa que ces villages d'indiens auraient "...des 'terminos' suffisants sur lesquels ils pourront cultiver, semer et élever leur bétail" et que, une fois les villages créés, des impôts leur seront levés. A l'intérieur du "termino" du village apparaissent les "ejidos de réduction" auxquels la loi 8, titre 3 livre VI de la "Recopilación" des lois des Indes de 1680 attribue une étendue limitée, en disposant que:

"...sera assigné aux réductions des indiens un 'ejido' près du village, qui aura une lieue de longueur, et où ceux-ci pourront mener leur bétail, sans qu'il se mêle à celui des espagnols" (souligné par nous).

Cette "lieue d'ejidos" à laquelle font allusion certains documents dans le présent différend n'a pas un caractère "élastique" comme le prétend El Salvador. Selon la

---

<sup>1</sup> L. Newson, op. cit. note 10, p. 206, note 2.

<sup>2</sup> F. de Solano, Cedulario de Tierras, op. cit., note 3, doc. n° 57, p. 181.

"Cédula" royale du 12 juillet 1695<sup>1</sup>, édictée en vue de prévenir les conflits entre les villages d'indiens et ceux des Espagnols, on devait arpenter "depuis le centre du village", en considérant comme tel l'église du village, et "non pas depuis la dernière maison", du fait de la distance qui séparait les maisons dans les villages d'indiens.

Par conséquent, l'"ejido de réduction" a une étendue réduite - d'une lieue - mesurée à partir du centre du village et se distingue nettement des autres terres attribuées à une communauté indigène. En effet, la "Cédula" royale du 15 octobre 1713<sup>2</sup>, après avoir cité les dispositions de la loi 8 titre 3 livre VI de la "Recopilación", dispose que:

"il sera donné aux nouvelles réductions et villages constitués d'indiens des eaux, terres, friches, sorties et entrées afin qu'ils pratiquent leurs cultures, ainsi qu'un 'ejido' d'une lieue..." (souligné par nous).

Par conséquent aussi, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, les "ejidos de réduction" coexistent avec d'autres terres des communautés indigènes. La distinction entre les deux est

---

<sup>1</sup> F. de Solano, Cédulario de Tierras, op. cit., note 3, doc. n° 191, p. 384.

<sup>2</sup> F. de Solano, Cédulario de Tierras, op. cit., note 3, doc. n° 195, p. 404.

importante car, ainsi que le met en évidence la consultation de A. Nieto García<sup>1</sup>, les "ejidos de réduction" ne sont qu'une partie de cette institution plus générale: les "terres communales" ou "resguardos" des villages.

Dans une étude de J. M. Ots Capdequi<sup>2</sup> datant de 1925, ce fait a déjà été mis en relief car il affirmait que:

"parmi tous les objectifs que poursuivait la réduction des indiens en villages, on note la préoccupation constante du législateur pour que lesdits villages d'indiens ne manquent pas de biens communaux."

Et dans une œuvre ultérieure, cet historien du droit des Indes et spécialiste du régime des terres précisera que:

"L'usage était que les terres des villages ou réductions ('reducciones') d'indiens relevaient d'une exploitation communale et étaient cultivées collectivement par les communautés indigènes sous le régime desdits 'resguardos' ...L'exploitation économique des terres 'resguardo' s'effectuait généralement en divisant en trois parties le lot<sup>3</sup>..."

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, p. 14.

2 J.M. Ots Capdequi, El Derecho de Propiedad en nuestra legislación de Indias dans "Anuario de Historia del Derecho Español", t. II, 1925, p. 49 et suiv.

3 J.M. Ots Capdequi, España en América: el régimen de tierras en la época colonial, Mexico, 1959, p. 85-87.

En particulier, en ce qui concerne le ressort géographique de l'"Audiencia de Guatemala", F. de Solano<sup>1</sup> confirme ce fait en indiquant que les propriétés des indigènes étaient de trois types. En premier lieu, les "resguardos" ou propriété communale dont l'étendue ne devait jamais être inférieure à la lieue carrée des "ejidos"; en second lieu, à l'intérieur des terres d'une communauté indigène, celles assignées aux "confréries" religieuses; et enfin les propriétés individuelles des "caciques" ou chefs des communautés indigènes.

Pour le Honduras, plus spécifiquement, les mêmes éléments sont confirmés par l'étude de Linda Newson qui comporte d'autres points intéressants<sup>2</sup>. Ainsi, elle montre l'importance des terres communales assignées aux "confréries" religieuses, de certaines cultures collectives appelées "champs de maïs de communauté" et des "biens de communauté".

15. En somme, les "ejidos de réduction" d'une lieue carrée font partie des "resguardos" ou terres communales des villages d'indiens. Celles-ci jouxtent le village tandis que les autres terres de "resguardo" peuvent être plus éloignées. Mais, du fait que les unes et les autres faisaient l'objet d'une exploitation commune et sous l'effet d'un usage linguistique bien connu, selon lequel la partie

---

<sup>1</sup> F. de Solano, Tierra y sociedad en el Reino de Guatemala, Guatemala, 1977, p. 92 et suiv.

<sup>2</sup> L. Newson, op. cit., note 10, p. 209 et suiv.

en vint à désigner le tout, des terres des communautés indigènes éloignées du village étaient qualifiées de "ejidos" alors qu'elles n'étaient, au sens propre, que des "resguardos", terres communales.

L'étude de Linda Newson, basée sur les titres de propriétés indigènes au Honduras, offre à cet égard deux affirmations intéressantes. D'une part, cet auteur indique que:

"Apart from communal pastures, Indian villages also held other lands within their jurisdiction, which were used for cultivation. Some of the land was worked communally, but it would appear that most was generally allocated to individuals for cultivation<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Mais d'autre part, elle ajoute une affirmation encore plus significative sur la propriété indigène au Honduras:

"In addition to lands that were owned by the community by right, there were other lands, generally in the vicinity of the village, that had been purchased either by the community or by individual indians<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

1 L. Newson, op. cit., note 10, p. 211.

2 L. Newson, op. cit., note 10, p. 217.

#### 4. Les "ejidos de composition"

16. Le troisième groupe comprend les "ejidos de composition". Pour comprendre le processus de formation de ces terres communales, il faut tenir compte d'un élément que l'on vient d'exposer: le fait que l'on appelle "ejidos" non seulement la lieue de terre qui entoure le village, mais aussi les autres terres communales ou "resguardos".

En outre, il y a, pour ce type de "ejidos", deux autres éléments fondamentaux, intimement liés. D'une part, le phénomène que F. de Solano qualifie à juste titre de "occupation illégale de terres" en Amérique<sup>1</sup>, et qui est à l'origine d'irrégularités et d'abus. D'autre part, une politique de la Couronne d'Espagne qui, bien que destinée à remédier à l'occupation illégale de terres, poursuivait en même temps certains objectifs financiers: c'est ladite "composition" de terres avec le Roi, qui donne lieu aux "resguardos" ou "ejidos de composition".

En ce qui concerne le phénomène d'occupation illégale de terres en Amérique, son apparition ne peut surprendre car, selon l'auteur susmentionné, sur des espaces aussi vastes "...ce dont on regorgeait, c'était précisément de terres<sup>2</sup>." De surcroît, il ne faut pas oublier le grand

---

<sup>1</sup> F. de Solano, Estudio Preliminar op. cit., note 3, p. 41 et suiv.

<sup>2</sup> F. de Solano, Estudio Preliminar op. cit., note 3, p. 41.



déclin subi par la population indigène au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup> ainsi que les limitations de la colonisation espagnole dans cette phase initiale. Or, F. de Solano fournit quelques informations intéressantes: en premier lieu, il indique que l'occupation illégale de terres "a commencé très tôt", dès le XVI<sup>e</sup> siècle. En second lieu, qu'elle s'est opérée, soit en élargissant les limites des propriétés légalement acquises, soit en occupant la terre sans aucun titre. A cela s'ajoute, dans de nombreux cas, le fait que les terres obtenues par don ou concession, après la Conquête, n'ont pas été confirmées par la Couronne, comme cela était exigé, ce qui invalidait le titre d'acquisition. Enfin, les occupations illégales causèrent préjudice à la Couronne, titulaire de toutes les terres en friches ou "tierras realengas" (terres de la Couronne) en Amérique<sup>2</sup>.

17. En ce qui concerne la politique de "composition" de terres avec la Couronne, A. Nieto García a longuement étudié le concept, ses justifications légales, son articulation juridique, les différentes variétés de "composition" et autres éléments importants (Annexe I, au présent contre-mémoire première partie, page 1); ce qui permet de connaître dans le détail les "ejidos de composition". En outre, les effets de la "composition" de terres pour les Finances royales, ainsi que le processus

---

<sup>1</sup> Sur ce phénomène, L. Newson, op. cit., note 10, p. 125 et suiv., le qualifiant de "Demographic collapse".

<sup>2</sup> F. de Solano, Estudio Preliminar op. cit., note 10, p. 43-48.

général ont été soigneusement exposés par F. de Solano<sup>1</sup>. Sans qu'il soit nécessaire de reproduire ici ses études, il convient toutefois d'exposer, pour le moins, les éléments essentiels de la "composition" de terres d'une manière sommaire:

- i) Le point de départ est la propriété universelle de la Couronne sur toutes les "friches, sols et terres" des Indes, ainsi que le stipule une "Cédula" royale du 1er novembre 1591<sup>2</sup>. C'est pourquoi le Roi, face à l'occupation illégale de terres en friche ou "tierras realengas", dispose que "il convient que la terre possédée sans titre juste et authentique me soit restituée...". Cependant, la restitution peut être évitée au moyen de la "composition" du possesseur illégitime de la terre avec la Couronne, c'est-à-dire par le versement d'une somme qui légitime l'occupation de fait<sup>3</sup>.
  
- ii) A cet effet, les autorités doivent solliciter auprès des possesseurs de terres, sans distinction, la présentation de leur titres. Celle-ci peut donner lieu à diverses situations qui constituent les variantes de la "composition". Dans certains cas, ceux qui possèdent la terre

---

<sup>1</sup> F. de Solano, Estudio Preliminar op. cit., note 10, p. 48-49, 64-67, 72-74.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.2, p. 68.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.3, p. 70.

sont dépourvus de titre de propriété ou invoquent, comme on le verra plus loin, que le titre a été perdu ou détruit. Dans d'autres, ainsi qu'il est dit dans la "Cedula" de 1591<sup>1</sup>, les terres sont possédées "avec des titres fallacieux et nuls émanant de personnes ne disposant pas du pouvoir ni de la faculté de les donner". Selon la même "Cedula" royale, il y a également des cas où ceux qui avaient un titre légitime se rapportant à une certaine étendue de terre "pénétrèrent dans de nombreuses autres et les occupèrent sans titre"; d'où il résultait un excès de terres par rapport à celles concédées par le titre. Finalement, la Couronne admettait que le propriétaire, bien que possédant un titre légitime, puisse, pour sa sécurité juridique, en solliciter la "confirmation"<sup>2</sup>; cette pratique est parfois liée à l'existence d'excès ou excédents de terres, par erreur d'arpentage.

- iii) Toutes les hypothèses précédentes admettent la possibilité d'une "composition" de terres avec la Couronne, procédure qui a été décrite dans ses diverses phases par F. de Solano<sup>3</sup>. Il suffit

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.2, p. 68.

<sup>2</sup> Sur la "confirmation" de titres par la Couronne, F. de Solano, Estudio Preliminar op. cit., note 3, p. 28-30, 47, 69.

<sup>3</sup> F. de Solano, Estudio Preliminar op. cit., note 3, p. 24-28 et 46-48.

d'indiquer ici qu'un des éléments essentiels de la "composition" est l'arpentage ou le réarpentage des terres par un professionnel (arpenteur) sous le contrôle du Juge sous-délégué des Terres de chaque province ou district. L'arpentage, ou le réarpentage, outre qu'il en fixait les limites et l'étendue de point à point avec indication des directions, permettait de déterminer la superficie ou étendue du terrain arpenté. On fixait ensuite le prix ou valeur du terrain, sur enquête testimoniale, ainsi que le stipulait l'Instruction du 17 décembre 1598 du Président de l'"Audiencia de Guatemala"<sup>1</sup>. L'acquiescement, à la Caisse Royale, de la valeur des terrains et autres droits permettait l'établissement du titre de propriété. Ainsi, une situation de fait - la possession de la terre - se convertissait en une situation de droit, en attribuant au possesseur le dominium ou propriété de la terre.

- iv) Enfin, il est intéressant de souligner que la "composition" de terres est, du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, applicable non seulement aux colons espagnols mais aussi aux indiens et communautés indigènes. Le point 7 de ladite Instruction du 17 décembre 1598 le montre clairement, en ce qui concerne les "compositions" procédant des "Cédulas" royales de 1591. Il est stipulé en effet que les terres destinées à la culture du maïs, aux

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.5, p. 74.

pacages, prairies, pâturages et "ejidos" des indiens et communautés indigènes soient conservées, mais il est ajouté que:

"...si certains de ces indiens ont des titres et d'autres non, on négociera la composition avec ceux-ci comme avec les autres, en leur proposant une 'composition' modérée au prorata des 'estancias' et terres qu'ils possèdent<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

D'autres dispositions ultérieures, comme par exemple l'Instruction à l'intention des sous-délégués de l'Intendance de la Composition des Terres en date du 1er juillet 1746, chapitre 9<sup>2</sup> confirment ce document.

#### C. LES "TITULOS EJIDALES" ANTERIEURS A 1821 PRESENTES PAR EL SALVADOR CORRESPONDENT AUX "EJIDOS DE COMPOSITION"

18. Parmi les trois catégories de "ejidos" susmentionnées, les "títulos ejidales" antérieurs à 1821 présentés à la la Chambre de la Cour par El Salvador se réfèrent aux "ejidos de composition". Pour le vérifier, il suffit d'examiner les titres par rapport aux principales dispositions du droit espagnol en matière de "composition" de terres, citées ou intégrées auxdits titres. A cet effet, conformément à l'évolution du droit espagnol en ce domaine, il convient de distinguer trois périodes: de 1591 à 1692, de 1692 à 1754 et de 1754 à 1821.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.5, p. 76.

2 ibid.

19. La première période s'ouvre sur les "Cédulas" royales du 1er novembre 1591<sup>1</sup>, dispositions qui furent appliquées dans le ressort de l'"Audiencia" royale de Guatemala par les instructions édictées par son Président le 17 décembre 1598<sup>2</sup>. Il convient d'ajouter également à ces dispositions les "Cédulas" royales du 13 septembre 1621, du 27 mai 1631, du 16 mars 1642 et du 4 mars 1661<sup>3</sup>.

Le titre dit de Los Amates est daté du 6 janvier 1695, c'est-à-dire de la seconde des périodes précitées. Mais son établissement s'est effectué en vertu des dispositions édictées dans la période 1591-1692. En effet, le titre commence par l'insertion de deux des "Cédulas" royales du 1er novembre 1591. Ledit titre stipule, en ce qui concerne la requête de Don Juan Bautista de la Fuente, que les terres situées dans un site appelé Los Amates sont "en friche et terres de la Couronne", le requérant étant disposé "à les composer et à en payer la valeur", ainsi qu'il le fit (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.1 à II.3, p. 63-73.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.5, p. 74.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.6 à II.8, p. 78-81 et II.10, p. 83.

20. La période 1692-1754 est celle de l'existence de ladite Superintendance du Bénéfice et de la Composition des Terres, créée au sein du Conseil des Indes par la "Cédula" royale du 30 octobre 1692<sup>1</sup>. Parmi les dispositions de cette période figurent l'instruction royale à l'intention de Maître Don Antonio de Pineda en date du 24 novembre 1735, l'ordonnance du Juge des Terres de l'"Audiencia" Royale de Guatemala en date du 11 mars 1744 et l'instruction à l'intention des Sous-délégués de la Composition des Terres en date du 1er juillet 1746<sup>2</sup>. C'est de cette période que date un autre des "títulos ejidales" des communautés indigènes produits par El Salvador.

Il s'agit - en ce qui concerne la zone en litige de Sazalapa et La Virtud - du titre dit de Arcatao, du 12 février 1724. Comme pour le titre de Los Amates, il commence par la "Cédula" royale du 30 octobre 1692<sup>3</sup>, repris dans deux autres "Cédulas" royales, celles du 10 mars 1717 et du 10 novembre 1720, ne figurant pas dans le Cédulario de F. de Solano<sup>4</sup>. Selon le titre, la communauté indigène de San

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.12, p. 85.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.14, p. 95.

3 Par erreur, sans doute, le texte espagnol produit par El Salvador indique l'année 1622 mais le contenu est celui de la "Cédula" royale du 30 octobre 1692.

4 La pratique consistant à insérer une "Cédula" royale antérieure - en l'occurrence, celle du 30 octobre 1692 - dans des "Cédulas" ultérieures se vérifie avec les "Cédulas" royales du 6 juillet 1696 et du 7 mai 1697, insérées par F. de Solano dans son Cédulario de Tierras, op. cit., Docs. n° 192 et 193, p. 386-387 et Doc. n° 200, p. 414.

Bartolomé de Arcatao, alléguant que, il y a une vingtaine d'années, les titres de terres qu'elle possédait "...avaient été brûlés", en sollicita l'arpentage. Celui-ci ayant été effectué, il lui fut adjugé seize "caballerias" pour "ejidos", ainsi que six autres considérées comme "terres de la Couronne". Elle paya ces dernières à raison de 14 tostones chacune, augmenté de l'impôt d'une demi-annate et autres droits. La "composition" de terres, par conséquent, supposait, en partie, "confirmation" de la propriété d'"ejidos" antérieure et, pour les 6 "caballerias" de terres de la Couronne, attribution d'un nouveau titre qui validait la possession de fait antérieure.

21. La dernière période de la "composition" de terres s'étend de 1754 à 1821. En effet, à partir de l'"instruction royale ordonnant de nouvelles dispositions relatives aux dons, ventes et 'compositions' de biens de la Couronne, propriétés et 'terres en friche', promulguée à San Lorenzo de l'Escorial le 15 octobre 1754<sup>1</sup>, la Superintendance du Bénéfice et Composition des Terres au Conseil des Indes est dissoute; et la faculté de nommer des Sous-délégués en ce domaine est conférée aux Vice-Rois et aux "Audiencias" (chapitre 1 de l'instruction). D'autre part, ainsi que l'a mis en évidence la consultation de A. Nieto García<sup>2</sup>, cette disposition accomplit une importante réforme en faisant table rase des titres de terres délivrés avant 1700, qui étaient soumis à révision, bien que l'occupation illégale

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.13, p. 88.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, p. 29-35.



pût être légitimée au moyen de la "composition" avec la Couronne. En outre, il ne faut pas oublier qu'on enregistre, dans cette période, une augmentation considérable de la population indigène, comme l'a montré l'étude de L. Newson relative au Honduras<sup>1</sup>, ce qui engendre une plus forte demande de terres de la part des communautés indigènes. Trois des titres produits par El Salvador correspondent à cette période:

- i) En ce qui concerne la zone en litige de Dolores, c'est le cas du titre dit de Polorós en date du 30 juin 1760. Le titre stipule que la communauté indigène se trouvait "dépourvue de titre de propriété" de ses terres, en invoquant un "ancien arpentage" de 1725 dont ils n'avaient pas de titre. D'autre part, il est fait expressément allusion à l'instruction royale du 15 octobre 1754. Mais, il est plus significatif encore que le titre fasse état du fait qu'a été acquitté à la Caisse Royale, au titre desdites terres, "...leur prix de vente ou de 'composition'<sup>2</sup>..." (souligné par nous), en sus de l'impôt d'une demi-annate et autres droits. Il s'agit par conséquent d'un cas de "composition" de terres qui légitime une possession de fait préalable, pour la totalité des 27 "caballerias" et des cinq "cordes". On reviendra plus loin sur les éléments de ce titre et la régularité de l'arpentage des terres de Polorós, par rapport à

---

1 L. Newson, op. cit., note 10, p. 287 et suiv.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.13, p. 88.

l'instruction du 1er juillet 1746 et au rapport sur la pratique des arpentages, en date du 2 mars 1746.

- ii) En ce qui concerne la zone en litige de Tepangüisir, le titre des "ejidos" de la Montagne de Tepangüisir, dont le texte intégral a été fourni par le Honduras<sup>1</sup>, date de cette période. Le titre de 1776 permet de distinguer clairement les "ejidos de réduction" des "ejidos de composition" car dans la requête de la communauté indigène de Citalá il est consigné que "...nous n'avons même pas la lieue carrée que Sa Majesté donne comme "ejido", à savoir l'"ejido de réduction". C'est pourquoi, compte tenu de l'accroissement de la population dans la communauté, ils sollicitent comme "ejidos" ou "resguardos" les terres de la Montagne de Tepangüisir qui étaient terres de la Couronne, afin qu'elles s'adjoignent aux "ejidos" d'une étendue de 15 caballerias qu'ils possédaient déjà. Il s'agit donc d'une "composition" de terres avec la Couronne, qui attribue à Citalá des terres en friche ou "tierras realengas" dans la Province de Gracias a Dios, en excédent par rapport aux "ejidos" qui étaient propriété de Citalá.

- iii) Enfin, en ce qui concerne la zone en litige de Naguaterique et Colomoncagua, c'est à cette

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1795.

dernière période que se rattache le titre de Perquín y Arambala de 1815, dont les terres ont été arpentées en 1769. Comme dans d'autres cas, la communauté indigène déclare dans sa requête qu'elle "est dépourvue des titres de ses ejidos, ceux-ci ayant été brûlés dans un incendie", et demande qu'on lui confirme ses terres ou qu'on lui rétablisse ses titres. Celui délivré en 1815 fait expressément allusion à l'instruction royale de 1754 qui autorise cette confirmation de titre par voie de "composition" avec la Couronne. Les terres attribuées à Perquín y Arambala se trouvant en partie dans la Province de San Miguel et en partie dans la Province de Comayagua - ainsi que l'avait souligné l'"Audiencia de Guatemala" dans un jugement de 1773, inséré dans le titre - il est ordonné "...à tous les juges et officiers de justice de la Province de San Miguel et de celle de Comayagua de les protéger et les défendre" dans la propriété de leurs terres (souligné par nous).

#### D. LA NATURE DES "EJIDOS DE COMPOSITION"

22. S'il s'agit de "ejidos de composition", comme le Gouvernement du Honduras vient de le souligner, il convient de se demander quelle en est la nature juridique. Ceci exige de préciser la nature de la relation juridique qui lie les terres "ejidales" et le titulaire de ces biens, ainsi que la personne qui est titulaire des "ejidos", question étudiée par A. Nieto García<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, première partie, p. 36.

La Chambre de la Cour pourra sans doute penser qu'il s'agit d'une question purement théorique. Or, il s'agit d'une question qui revêt une importance pratique pour le présent litige, car El Salvador, outre qu'il commet un erreur en réduisant à une seule les trois catégories de "ejidos", affirme ensuite que:

"Les terrains communaux constituent en effet une institution politique qui appartient non seulement au village auquel ils sont rattachés mais aussi à la province dont le village fait partie<sup>1</sup>."

23. En ce qui concerne cette assertion, deux observations s'imposent. En premier lieu, la Cour pourra vérifier que cette thèse a déjà été exposée par El Salvador le 17 novembre 1888 - c'est-à-dire il y a cent ans - au cours des négociations avec le Honduras portant sur les frontières et qui eurent lieu à la Unión et à Guanacastillo. Les délégués salvadoriens déclarèrent en effet à cette époque que:

"...les 'ejidos' en aucun cas ne peuvent être confondus avec les propriétés territoriales acquises par les municipalités à d'autres titres, étant donné qu'elles sont une institution politique, inhérente non seulement au village auquel elles appartiennent, mais aussi à la province dont elles font partie<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 233.

La même idée est reprise dans les mêmes termes en 1988.

24. En second lieu, cette thèse d'El Salvador - qu'il prétend fonder, en 1888 comme en 1988, sur le droit espagnol - est manifestement erronée. Sans reproduire ici l'examen minutieux effectué par A. Nieto García<sup>1</sup>, il convient pour le moins d'exposer deux de ses conclusions:

Premièrement: s'agissant dans le cas présent de "ejidos de composition", ceux-ci ne constituent en aucune façon des biens appartenant au domaine public des municipalités.

Deuxièmement: bien au contraire, il font l'objet d'une relation patrimoniale dont le titulaire est la communauté des habitants d'un village d'indigène.

Il s'agit donc de biens faisant l'objet d'une propriété privée. Les "títulos ejidales", puisqu'il mentionnent le titulaire des biens, font généralement référence à la "communauté d'Indiens" d'une localité, c'est-à-dire à une collectivité indigène concrète, identifiée par son village. Il ne faut pas oublier - et cela confirme les deux conclusions précédentes - que, dans le titre de Los Amates, la propriété est attribuée à un particulier, Juan Bautista de la Fuente, et non à une collectivité indigène.

25. En somme, la thèse susmentionnée d'El Salvador relative à la nature des "ejidos" est consécutive à deux erreurs, liées entre elles. D'une part, l'affirmation selon

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, première partie, p. 43-44.

laquelle lesdits biens appartiennent au domaine public des municipalités, alors qu'ils font en réalité l'objet d'une relation patrimoniale de propriété. D'autre part, partant de ce qui précède, l'argument selon lequel le titulaire de l'"ejido" est la municipalité, personne de droit public selon la terminologie moderne, alors que la titularité échoit, en réalité, à la communauté des habitants du village, dotée d'une personnalité de droit privé. Cette séparation entre personnalité de la municipalité et personnalité de la communauté des habitants est un fait juridique qui est évident en Europe depuis le XII<sup>e</sup> siècle et existe dans le droit espagnol en vigueur en Amérique jusqu'en 1821.

#### E. PROPRIETE PRIVEE ET "TERMINO", "TERRITOIRE" ET JURIDICTION

26. Mais, d'autre part, il convient d'observer que la thèse précédente d'El Salvador va de pair avec une autre thèse, également contraire au droit espagnol des Indes, à savoir la thèse se référant aux effets de la concession d'"ejidos" sur les frontières des juridictions des anciennes provinces. En effet, pour ce qui est du titre de Citalá de 1776 relatif à la Montagne de Tepangüisir, El Salvador soutient que, étant donné que Citalá faisait partie en 1776 de la Province de San Salvador:

"...et qu'un titre officiel a été accordé à ce village, l'autorité administrative sur cette montagne (Tepangüisir) a nécessairement été elle aussi attribuée à la province dont relevait le village détenant ce titre - en l'occurrence la province de San Salvador<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

Par conséquent, selon la thèse défendue par El Salvador, l'attribution d'un "ejido" dans une autre province implique "nécessairement" attribution de la juridiction, "l'autorité administrative", sur les "ejidos". Le fait d'attribuer à une communauté indigène un "ejido" dans une autre province modifierait ainsi les limites du territoire de ladite province.

27. Cette thèse d'El Salvador se fonde sur une confusion délibérée entre deux concepts qui sont pourtant clairement différenciés dans le droit romain: le dominium et l'imperium. Le premier est un jus in re, une relation de propriété du dominus avec une chose; le second est lié aux pouvoirs des Magistrats (imperium ac potestas) qui s'exercent dans les limites d'un territoire<sup>1</sup>. La distinction est reprise par le droit espagnol et également par le droit espagnol en vigueur en Amérique.

En effet, les textes juridiques espagnols concernant les municipalités emploient deux expressions, fréquemment associées, le "termino" et le "territoire"<sup>2</sup>, expressions

---

<sup>1</sup> Sur l'imperium et la potestas en tant que pouvoirs des magistrats, voir A. Torrent. Derecho público romano y sistema de fuentes, Oviedo, 1982, p. 156-161 et la bibliographie qui y est citée. En ce qui concerne le dominium, voir P. Fuentes, Derecho privado romano, Madrid, 1978, p. 96 et suiv. et les références à d'autres auteurs.

<sup>2</sup> Par exemple, aux chapitres 90, 91, 92 et 101 des Ordonnances pour les découvertes, les nouveaux peuplements et les pacifications, en date du 13 juillet 1573.

impliquant l'idée de limite ou confin. Mais, ainsi que l'a souligné la consultation de A. Nieto García<sup>1</sup>, les textes juridiques espagnols et la doctrine des XVI<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles différencient nettement le sens juridique de chacune de ces expressions. Le "termino" a un caractère patrimonial et se réfère à la propriété, communale ou individuelle, de la municipalité. Le "territoire", en revanche, est le ressort spatial dans lequel une autorité exerce ses fonctions et possède une "juridiction" ou des pouvoirs<sup>2</sup>.

Ainsi, un grand juriste du XVI<sup>e</sup> siècle, Jeronimo Castillo de Bovadilla, affirme à propos d'une autorité municipale, le "corregidor", que "...chaque 'corregimiento' a un pouvoir simple et mixte, et un territoire distinct (et), quoique petit, il est comparable à une province<sup>3</sup>." C'est donc un territoire ou circonscription juridictionnelle. Mais cette distinction se trouve également dans les textes juridiques du droit espagnol en vigueur aux Indes.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, deuxième partie, p. 44.

<sup>2</sup> La différenciation apparaît, entre autres auteurs, chez Antonio Fernandez de Otero, Tractatus de pascuis et iure pascendi, Madrid, 1631, chap. 34, n° 5, éd. de Cologne de 1750, "Verbum hoc termino..." et chez J. Loperraez Corvalan, Descripción histórica del Obispado de Osma, t. II, Madrid, 1788, p. 120, note 1 concernant les "terminos" de la ville de Soria, en indiquant qu'il existe des "terminos séparés" et que "les terminos sont de dominium particulier...", tandis qu'il fait allusion à certains hameaux "soumis à la juridiction de la ville".

<sup>3</sup> Jerónimo Castillo de Bovadilla, Política para Corregidores y Señores de vasallos, en tiempo de paz y de guerra, y para Jueces Eclesiásticos y Seglares, y para Regidores y Abogados, y del valor de los Corregimientos y Gobiernos realengos y de las Ordenes, éd. de Madrid, 1649, vol. I, p. 19-20, Livre 1, chap. 2, n° 8-9.



"Término" et "territoire" sont nettement différenciés dans la loi 15 titre 2 livre 5 et dans la loi 1 titre 2 livre V de la "Recopilación" des lois des Indes de 1680. La seconde interdit aux autorités d'exercer leurs fonctions ou "actes de juridiction" en dehors du ressort de leur territoire, sous peine des sanctions prévues par la loi. La première ordonne aux autorités d'agir avec prudence pour restituer les "terminos usurpés", en distinguant deux cas: dans le cas où les coupables sont de sa juridiction, l'autorité devra les sanctionner par une procédure sommaire; mais si les coupables "ne sont pas de leur juridiction", les autorités s'abstiendront d'agir contre eux et se borneront à informer des faits l'"Audiencia". C'est-à-dire que l'autorité est incompétente pour toute action excédant les limites de son "territoire" et de sa "juridiction"; en revanche, cette compétence échoit à l'"Audiencia", autorité supérieure aux deux juridictions locales.

28. On trouvera dans la procédure suivie pour la concession des terres de la Montagne de Tepanguisir, à la requête de la communauté indigène de Citalá, en 1776, une illustration pratique des dispositions du droit espagnol sur la compétence territoriale des autorités des provinces.

Devant cette requête, le Juge Sous-délégué des Terres de Chalatenango, aujourd'hui au El Salvador, déclara qu'il n'était pas pourvu "des pouvoirs nécessaires" pour effectuer l'arpentage des terres qui lui était demandé car "les terres litigieuses se trouvent dans une autre province"; et qu'il ne pourrait le faire que si le pouvoir lui en était conféré par l'"Audiencia", ce qu'elle fit. Mais l'ordonnance de l'"Audiencia" précise que la délégation de pouvoirs est notifiée au Sous-délégué des Terres de Gracias a Dios,

autorité territorialement compétente, en indiquant qu'il "...s'est introduit dans le domaine de sa compétence seulement pour l'affaire qui nous occupe et que l'on n'y déroge sous aucun prétexte" dans les autres cas<sup>1</sup>.

29. On peut donc en conclure.- ainsi que le mettent en évidence les éléments ci-dessus du droit espagnol et, concrètement, le titre-même de Citalá de 1776 - que la concession d'un "ejido" dans une autre province ne modifie en aucune façon les frontières du "territoire" de celle-ci ni la compétence territoriale ou "juridiction" de ses autorités.

Mais, en outre, cette conclusion est corroborée par un élément mis en relief par la consultation de .A. Nieto García<sup>2</sup>, à savoir que la compétence pour établir ou modifier les frontières des provinces ou autres "territoires" incombait exclusivement à la Couronne d'Espagne. Les limites des "juridictions", ainsi que le stipule la loi 1 titre V livre I de la "Recopilación" des lois des Indes de 1680:

"...sont définies par les lois du présent livre, les titres officiels, les ordonnances du Gouvernement supérieur des provinces, les us et coutumes légitimement établies."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1795-1798.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe I.1, p. 48.

Par conséquent, le "territoire" et la "juridiction" qui s'exerce sur lui se trouvent juridiquement définis par la Couronne d'Espagne. Par ailleurs, cela a été nettement mis en évidence par la sentence prononcée en 1933 par le tribunal arbitral siégeant sous la Présidence de M. Charles Evans Hughes, dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras. Quant à la signification de l'uti possidetis juris de 1821, cette décision arbitrale indique que chacune des anciennes provinces n'était que "simply a unit of administration in all respects subject to the Spanish King" et qu'il n'y avait pas de possession ou de compétence territoriale en dehors de la volonté de la Couronne d'Espagne. Ainsi:

"Where administrative control was exercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control and the line drawn according to the limits of the control would be a juridical line" (souligné par nous).

Par contre, comme l'ajoute cette sentence de 1933:

"If, on the other hand, either colonial entity, prior the independence has asserted administrative control contrary to the will of the Spanish Crown, that would have been mere usurpation and... such usurpation could not confer any status of 'possession' as against the Crown's possession in fact and law<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1324.

30. Ainsi, l'attribution à une communauté indigène d'un "ejido" dans une autre province ne modifie pas les limites des territoires et des juridictions. La conséquence en est, ainsi qu'il le sera exposé de façon détaillée au chapitre VI de cette première partie du contre-mémoire consacrée au secteur de Tepangüisir, la non-identité entre limites administratives des provinces et limites des propriétés "ejidales" des communautés indigènes. Cette conclusion est d'ailleurs confirmée par la sentence précitée de 1933, et, également, par l'arrêt prononcé en 1986 par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, ainsi qu'il le sera vu plus loin.

### Section III. Questions relatives aux "tierras realengas"

#### A. LES THESEES SOUTENUES PAR EL SALVADOR

31. Le mémoire d'El Salvador se réfère aux "tierras realengas" (terres de la Couronne) en diverses occasions, à savoir:

- Au chapitre 5 consacré précisément aux "tierras realengas" sous forme d'exposé général<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.1-5.5; trad. fr., p. 23-24.

- Dans divers paragraphes du chapitre 6, lorsqu'il indique ses prétentions sur les zones en litige: telles que celle de la Montagne de Tepangüisir<sup>1</sup>, celle de Las Pilas ou Cayaguanca<sup>2</sup>, celle de Perquín, Sabanetas ou Nahuaterique<sup>3</sup> et celle de Monteca ou Poloros<sup>4</sup>. Il convient d'observer cependant que le mémoire d'El Salvador ne comporte aucune allusion aux "tierras realengas" en ce qui concerne les zones de "Arcatao ou Zazalapa" et de l'"Estuaire du Goascorán".
  
- Dans la conclusion du chapitre 6, lorsqu'il indique le fondement de la ligne frontalière revendiquée par El Salvador, et de même dans les Conclusions soumises à la Cour sur "la délimitation de la frontière terrestre" (point 2).
  
- Enfin, dans le mémoire figurent les cartes 6.7 à 6.11, intitulées "Localization of Crown Land ("terres de la Couronne") beyond the Common Land (Terres "ejidales") described in the title of...": Citalá (Tepangüisir Mountain)", Map 6.7; La Palma, Map 6.8; Arcatao, Map 6.9; Perquín-Arambala and Torola, Map 6.10 et Poloros, Map 6.11. La carte 6.12 concernant Goascorán ne fait pas référence aux "tierras realengas".

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.13; trad. fr., p. 28.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.21-6.22; trad. fr., p. 31.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.30, 6.35, 6.48; trad. fr., p. 33, 35, 41.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.51; trad. fr., p. 42.

32. Ainsi que la Chambre de la Cour l'aura observé, le simple énoncé des références faites dans le mémoire d'El Salvador aux "tierras realengas" fait apparaître certaines contradictions; ce qui manifeste une fois de plus l'une des caractéristiques de cet écrit, signalée au chapitre I du présent document.

En effet, il faut en premier lieu tenir compte du fait que le mémoire d'El Salvador ne fait pas allusion aux "tierras realengas" dans les zones en litige qu'il appelle "Arcatao ou Zazalapa" (La Virtud et Sazalapa) et "l'estuaire du Goascorán" (Goascorán). Cependant, El Salvador présente une carte 6.9, qui indique la "localisation" des "tierras realengas" pour le premier desdits secteurs, "localisation" qui ne figure pas sur la carte 6.12 concernant le second. Malgré cela, au point 2 des "bases" pour délimiter la frontière terrestre, figurant dans les conclusions soumises à la Cour, la référence aux "tierras realengas" a un caractère général pour les six zones en litige.

En second lieu, lorsque El Salvador fait allusion aux "tierras realengas", il semble poursuivre des objectifs divers. Dans certains cas, cela est lié à l'étendue des zones en litige, comme en ce qui concerne le secteur dénommé "Perquín, Sabanetas ou Nahuaterique"<sup>1</sup> et "Monteca ou Dolores"<sup>2</sup>; ce qui n'est pas fait, on le notera, pour les autres secteurs. Mais dans d'autres cas, les "tierras

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.30; trad. fr., p. 33.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.51; trad. fr., p. 42.

realengas" sont utilisées par rapport à la thèse d'El Salvador des "effectivités"; c'est le cas pour la zone appelée de "Las Pilas ou Cayaguanca" (Montana de Cayaguanca), lorsqu'il parle des "...droits exercés par El Salvador dans les tenures foncières royales (Royal Land Holdings) environnantes<sup>1</sup>."

33. Or, en dépit des considérations susmentionnées et de la pluralité des objectifs pour lesquels est employée cette expression, les références faites dans le mémoire d'El Salvador aux "tierras realengas" convergent vers une thèse principale. Selon El Salvador, les

"... 'tierras realengas' appartiennent à El Salvador, jusqu'au point où le Honduras peut produire un titre comparable, par sa force et ses effets juridiques, à ceux présentés par la République d'El Salvador<sup>2</sup>."

Dans les Conclusions soumises à la Cour, après avoir demandé que la délimitation de la frontière terrestre se fasse sur la base des:

"1. ...droits résultant des titres de terrains communaux détenus en faveur d'El Salvador et la souveraineté effective que El Salvador a exercée et exerce encore sur ces zones contestées..."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.22; trad. fr.,  
p. 31.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.5; trad. fr.,  
p. 24.

il est ajouté, sur la base du:

"2. ...rattachement à ces régions ainsi attribuées à El Salvador des terres de la Couronne (tierras realengas) situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras respectivement qui reviennent à juste titre à El Salvador après une comparaison des concessions des terrains communaux faites par la Couronne d'Espagne et les autorités espagnoles en faveur des provinces de San Salvador et de Comayagua et Tegucigalpa au Honduras<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Le Gouvernement du Honduras rejette la thèse d'El Salvador, car elle est contraire au droit espagnol en vigueur en Amérique jusqu'en 1821. De la même manière, il rejette le fait que cette thèse sur les "tierras realengas" puisse s'appuyer sur "...la doctrine établie par la sentence arbitrale rendue sur le différend entre le Guatemala et le Honduras<sup>2</sup>..." (souligné par nous). Sur ce dernier point, la simple lecture du texte de la sentence arbitrale de 1933 suffit à démentir l'assertion d'El Salvador. Le Gouvernement du Honduras examinera donc le droit espagnol pour faire apparaître, une fois de plus, que les affirmations précédentes d'El Salvador sont dénuées de tout fondement juridique et sont, en vérité, téméraires.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions, I; trad. fr., p. 87.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.5; trad. fr., p. 24



## B. LES "TIERRAS REALENGAS" OU BIENS DE LA COURONNE

34. Les chapitres 5.2 à 5.4 du mémoire d'El Salvador exposent, sans faire référence à la moindre disposition du droit espagnol en vigueur en Amérique, quelques considérations sur la propriété de la terre et, en particulier, sur lesdites "tierras realengas". Ces considérations doivent être corrigées ou nuancées du fait des imprécisions qu'elles renferment. Mais cependant, il est intéressant de relever préalablement trois points parmi les affirmations d'El Salvador contenues dans lesdits chapitres du mémoire.

En premier lieu, il est inexact d'affirmer, comme le fait El Salvador, que les "...terres de la Couronne sont une institution de l'ère coloniale<sup>1</sup>..." car de même que pour les "ejidos", leurs antécédents se trouvent dans le droit espagnol antérieur à 1492. En second lieu, El Salvador soutient que "...tous les territoires d'Amérique étaient res nullius et qu'en conséquence, en vertu du droit du conquérant, ils étaient susceptibles d'appropriation" par la Couronne<sup>2</sup> (souligné par nous). Face à de telles affirmations, il suffit de rappeler, d'une part, que le fondement de l'incorporation des Indes à la Couronne de Castille n'est pas la conquête mais la bulle Inter Cetera du 3 mai 1493<sup>3</sup>; et d'autre part, que, entre 1511 et 1570, se

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.2; trad. fr., p. 24.

<sup>2</sup> ibid.

<sup>3</sup> A. García Gallo, Las Bulas de Alejandro VI y el ordenamiento jurídico de la expansión portuguesa y castellana en Africa e Indias dans "Anuario de Historia del Derecho español", t. XXVII-XXIII, 1958, p. 461-829.

déroule en Espagne ladite "polémique des justes titres" à laquelle participent les plus éminents juristes de l'époque, sans que l'on admette ni le caractère de res nullius de l'Amérique, du fait de l'existence des "Républiques d'Indiens", ni la conquête comme "juste titre"<sup>1</sup>. En tout état de cause, quel que soit le, ou les, titre(s) de la présence espagnole en Amérique, cela n'affecte en rien l'attribution à la Couronne des "tierras realengas", en tant que catégorie particulière de biens.

35. Enfin, El Salvador affirme que, lorsqu'ont été concédés les "ejidos", il restait entre les communautés voisines des "tierras realengas" et que:

"C'est là la principale cause des différends frontaliers, qui a rendu très difficile toute délimitation précise des frontières terrestres dans la plus grande partie de l'Amérique latine<sup>2</sup>."

Cette affirmation peut être nuancée en tenant compte de deux éléments figurant dans la sentence arbitrale de 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras. Le tribunal arbitral, en effet, a indiqué que les

---

<sup>1</sup> J. Manzano Manzano, La incorporación de las Indias a la Corona de Castilla, Madrid, 1948, F. Tomas y Valiente, op. cit., note 2, p. 332-337 et, en particulier, A. Garcia Gallo, Las Indias en el Reinado de Felipe II, La solución al problema de los justos títulos dans ses Etudes de l'Histoire du Droit Indien, Madrid, 1972, p. 425-471.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.4; trad. fr., p. 24.

"títulos ejidales" et la procédure pour leur concession offraient, compte tenu des circonstances propres à l'époque et aux lieux:

"...ample opportunity for examining and determining questions of territorial jurisdiction. Through these land grants it is possible to trace the area in which each of the colonial entities, and the States which succeeded them, asserted administrative control<sup>1</sup>."

Mais il n'excluait pas d'autres sources pour déterminer les frontières des juridictions coloniales, bien que celles-ci fussent de moindre importance, car

"It must be noted that particular difficulties are encountered in drawing the line of uti possidetis of 1821 by reason of trustworthy information during colonial times with respect to a large part of the territory in dispute. Much of this territory was unexplored. Other parts which has occasionally been visited were but vaguely known. In consequence, not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas in which there had been no effort to assert any semblance of administration authority<sup>2</sup>."

Comme on pourra l'observer, le tribunal arbitral met l'accent sur l'absence d'informations adéquates sur les frontières des anciennes juridictions de provinces, dans certaines zones; ce qui constitue l'élément déterminant dans

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1345.

2 R.S.A., vol. II, p. 1325.

tout litige auquel s'applique le principe de l'uti possidetis juris. Il est évident qu'il ne se réfère en rien au caractère de "tierras realengas" des zones en litige. Il sera revenu sur ce point plus loin.

36. Ces précisions préliminaires étant faites, il est intéressant de déterminer la signification et la portée de cette notion. Il faut en premier lieu tenir compte du fait que dans le droit historique espagnol le concept de "tierras realengas" apparaît conjointement à ceux de "terres abbatiales", de "seigneurie" ou de "ville libre", classification qui se rapporte au titulaire de la propriété. C'est pourquoi, à côté des terres de seigneuries, de l'Eglise et des hommes libres, existent celles appartenant au Roi ou à la Couronne: les "tierras realengas". Dans le langage courant, ces terres sont également appelées "baldias" (terres en friche) car elles n'ont pas de cultivateur.

Dans le droit espagnol des Indes, on trouve cette notion dès le XVI<sup>e</sup> siècle. Les textes soulignent également que les "tierras realengas" ou "baldias", sont des terres du Roi ou de la Couronne. Une "Cédula" royale de 1568 affirma en effet que:

"...les terres en friches, sols et terres des Indes qui n'ont pas été concédées particulièrement par Nous, ou nos prédécesseurs, à des localités ou personnes particulières, sont à notre charge et font partie de notre Royale Couronne et nous pouvons en disposer à notre guise et selon notre volonté<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> F. de Solano, Cédulario de Tierras, op. cit., note 2, Doc. n° 82, p. 209.

La "Cédula" royale du 1er novembre 1591 - citée à propos de la "composition" de terres - réaffirme que "les terres en friche et terres de ces provinces... comme cela est notoire, sont miennes"<sup>1</sup>. La "Cédula" royale du 17 juin 1617 relative aux ventes de terres aux enchères publiques, précise que hormis les terres appartenant aux indiens "...doivent être vendues... comme ladite propriété qui est mienne"<sup>2</sup>.

37. Or, l'existence de "tierras realengas" en Amérique n'est pas due exclusivement, comme le prétend El Salvador, au fait que toute la surface comprise entre "ejidos" de communautés voisines n'a pas été distribuée<sup>3</sup>.

Comme le montrent les ordonnances du 13 juillet 1573 sur les "nouveaux peuplements", lorsqu'un village d'Espagnols était fondé, son "termino" et son "territoire" étaient aussi déterminés, mais toute la terre comprise dans le "termino" n'était pas répartie entre les colons. A titre de propriété individuelle, une partie était concédée aux fins de "terrain à bâtir" ou édification de maisons, une autre aux fins de "parcelles" ou terres d'exploitation, aux fins de "sites" ou terres d'élevage pour bétail petit ou

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.1, p. 64.

<sup>2</sup> F. de Solano, Cédulario de Tierras, op. cit., note 3, Doc. n° 155, p. 311.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.4; trad. fr., p. 24.

gros. A l'intérieur du "termino", les biens de propriété communale comme les "ejidos" ou les "pacages", sans division en quote-parts étaient également délimités<sup>1</sup>. En vertu de la "Cédula" royale du 1er décembre 1573, les villages d'Indiens devaient posséder des

"commodités en eaux, terres et friches, entrées et sorties, des terres de culture et un ejido d'une lieue de long, où les indiens peuvent avoir leurs troupeaux, sans que ceux-ci se mêlent à ceux des Espagnols<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Malgré l'existence de ces différentes catégories de propriété, en fonction de leur titularité ou de leur destination, il est évident que, dans les villages d'Espagnols, tout le "termino" ne faisait pas l'objet d'attribution; et au-delà des terres des villages des communautés indigènes, il restait également des terres sans titulaire. Ces terres sont les "friches" ou "tierras realengas", celles qui ne sont pas concédées "à des localités ou personnes particulières" selon la "Cédula" royale de 1568. Conformément au droit castillan, tout bien immeuble ne faisant pas l'objet d'un titre de propriété, individuelle ou communale, était réputé "terres en friche" ou "tierras realengas" et appartenait à la Couronne<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur les différentes catégories de propriétés et leur étendue, F. de Solano, Estudio Preliminar op. cit., note 3, p. 30-38.

<sup>2</sup> F. de Solano, Cédulario de Tierras, op. cit., note 3, Doc. n° 92, p. 224. C'est la loi 8 titre 3 livre IV de la "Recopilación" des lois des Indes de 1680.

<sup>3</sup> Jérónimo Castillo de Bovadilla, op. cit., note 36, vol. I, p. 615, Livre 2, chap. 16, n° 52.

37. Enfin, il convient de souligner que, la Couronne étant titulaire des "terres en friche" ou "tierras realengas", elle pouvait en disposer "à sa guise et selon sa volonté", selon l'expression de ladite "Cédula" royale de 1568.

Par conséquent, la Couronne d'Espagne, par le truchement de ses autorités compétentes en la matière, pouvait concéder les "terres en friche" ou "tierras realengas" sous forme de dons aux conquistadores ou aux colons, ou les attribuer à des communautés indigènes ou à certains indiens; ou aussi, en ordonner la vente aux enchères publiques, comme on l'a vu dans la "Cédula" royale du 17 juillet 1617. Par ailleurs, comme cela a été examiné précédemment, ces biens font l'objet, à partir de 1591, d'une politique de "composition" de terres avec la Couronne pour convertir une situation de fait - usurpation des "tierras realengas" - en titre légitime de propriété.

Les "terres en friche" ou "tierras realengas" constituent de cette façon l'élément de base de la "composition de terres". Le chapitre 13 de l'instruction du 1er juillet 1746<sup>1</sup>, montre qu'il n'était pas rare que la "composition de certaines terres considérées comme 'terres en friche' soit sollicitée et que, en pratiquant l'arpentage, il s'avère qu'elles étaient "...déjà arpentées et composées avec Sa Majesté" et englobées dans un titre antérieur. Ce cas de figure, comme on le verra dans d'autres chapitres de cette première partie consacrée au différend terrestre, se présente dans certaines terres comprises dans les zones en litige.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.14, p. 101.

**C. L'ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA THESE  
DEFENDUE PAR EL SALVADOR**

38. Ainsi que le Gouvernement du Honduras l'a précédemment indiqué, El Salvador prétend que les "tierras realengas" lui appartiennent, sauf si le Honduras présente "un titre comparable par sa force et ses effets juridiques" à ceux d'El Salvador<sup>1</sup>. Dans ces conditions, il sollicite de la Chambre de la Cour:

"Le rattachement à ces régions ainsi attribuées à El Salvador des terres de la Couronne (tierras realengas) situées entre les terrains communaux d'El Salvador et du Honduras respectivement qui reviennent à juste titre à El Salvador après une comparaison des concessions des terrains communaux faites par la Couronne d'Espagne et les autorités espagnoles en faveur des provinces de San Salvador et de Comayagua et Tegucigalpa au Honduras<sup>2</sup>."

39. La Cour remarquera dans le texte ci-dessus qu'El Salvador fait allusion aux concessions de terrains communaux faites "...en faveur des provinces...". Il faut reconnaître que sur ce point l'affirmation d'El Salvador est cohérente car, en ce qui concerne les "títulos ejidales", il a prétendu que les terrains communaux sont une "institution

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador; chap. 5.5; trad. fr., p. 24.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions, I.2; trad. fr., p. 87.



politique" liée non seulement à un village "...mais aussi à la province dont le village fait partie<sup>1</sup>", thèse dont l'inexactitude a été démontrée à la section II du présent chapitre.

Or, outre ce point, la conclusion d'El Salvador, qu'on examine maintenant, relative aux "tierras realengas", suscite une interrogation fondamentale, à savoir: si les "tierras realengas" sont des biens de la Couronne d'Espagne et, par conséquent, l'une des catégories de propriété de la terre existant en Amérique, quel est le titre qui, selon le droit espagnol, justifie que lesdites terres appartiennent au El Salvador ?

40. Le mémoire d'El Salvador n'offre, en réalité, aucune justification permettant de revendiquer "à juste titre" que les "terres en friche" ou "tierras realengas" lui appartiennent et non au Honduras. En vérité, cela n'est pas étonnant car, comme le Gouvernement du Honduras l'a déjà indiqué, il n'y a pas la moindre référence au droit espagnol dans les divers passages du mémoire d'El Salvador traitant de cette question.

S'il s'agit d'un argument lié aux "effectivités" invoquées par El Salvador, ainsi qu'on peut en déduire de la référence faite à propos de la zone en litige dite de "Las Pilas ou Cayaguanca"<sup>2</sup>, la conclusion ne se justifie pas non plus. En effet, la "date critique étant l'année 1821", le seul contrôle qui doit être pris en considération dans la

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.22; trad. fr., p. 31.

perspective du présent litige est celui des anciennes provinces qui composent aujourd'hui El Salvador et le Honduras; c'est-à-dire la situation de fait mise en évidence par les actes des autorités coloniales antérieurement à 1821. La Cour remarquera qu'El Salvador ne fournit pas la moindre preuve concernant cette situation coloniale.

41. En réalité, pour juger de l'absence de fondement de la thèse d'El Salvador, il n'y a qu'un seul fait à considérer, à savoir que le caractère de biens de la Couronne des "tierras realengas" est dépourvu de pertinence en matière de délimitation territoriale. Ce qui importe, c'est de déterminer si, antérieurement à 1821, ces terres se trouvaient sur le terrain de l'une ou de l'autre des provinces.

C'est, de l'avis du Gouvernement du Honduras, la doctrine établie par la sentence arbitrale rendue en 1933 dans le différend frontalier opposant le Guatemala et le Honduras, ainsi que le montrent les extraits de cette décision précédemment cités; car l'objectif fondamental du tribunal arbitral fut de:

"...trace the area in which each of colonial entities, and the States which succeeded them, asserted administrative control<sup>1</sup>."

C'est également la doctrine qui ressort d'autres conflits frontaliers dans lesquels il fut fait application de l'uti possidetis juris, et enfin de la Cour, en ce qui

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1345.

concerne le même principe, lorsqu'elle affirme à juste titre que "le principe de l'uti possidetis juris gèle le titre territorial" et que l'essentiel est de déterminer "l'instantané du statut territorial" au moment de l'indépendance<sup>1</sup>.

42. D'autre part, la thèse d'El Salvador a un caractère radical. Elle dit apparemment se fonder sur une "comparaison" des "títulos ejidales" honduriens et salvadoriens. Mais, s'il y avait entre les uns et les autres des "tierras realengas", pourquoi devraient-elles appartenir exclusivement au El Salvador ?

Dans le cas des "ejidos", El Salvador prétend que, de par leur nature "politique", ils se rattachent à l'une des anciennes provinces, thèse dont le Gouvernement du Honduras a déjà démontré l'inexactitude. Mais, en ce qui concerne les "tierras realengas", même en admettant à titre d'hypothèse la thèse d'El Salvador, il ne se passerait rien de plus; car il est évident que ces terres se trouvent aussi bien dans l'une comme dans l'autre des provinces existant avant 1821. Prétendre, par conséquent, comme le fait El Salvador, que les "tierras realengas" lui appartiennent exclusivement, et non au Honduras, revient à affirmer qu'El Salvador est l'unique successeur de la Couronne d'Espagne.

Bien que la logique conduise à un tel résultat, le Gouvernement du Honduras ne considère pas que telle puisse être la prétention d'El Salvador. Il n'oublie pas toutefois

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

un autre argument, aussi singulier, présenté par les délégués salvadoriens en 1888 et réactualisé un siècle après au chapitre 8 du mémoire d'El Salvador, à savoir l'argument selon lequel la distribution des terres en Amérique centrale, à titre de succession de la Couronne d'Espagne, était "arbitraire"; El Salvador étant la zone "la plus pauvre en territoire et le Honduras le plus riche<sup>1</sup>."

43. Ce radicalisme apparaît en outre en ce qui concerne la "localisation" des "tierras realengas" selon les cartes 6.7, 6.8, 6.9, 6.10 et 6.11 figurant dans le mémoire d'El Salvador. La zone ombrée de ces cartes, sur laquelle figurent les expressions "Crown Land" ou "tierras realengas", est potentiellement illimitée comme si, à priori, il existait un no man's land du côté du Honduras.

Le Gouvernement du Honduras rejette énergiquement cette "localisation" des "tierras realengas" et, en ce qui concerne lesdites cartes, tient à faire deux observations. En premier lieu, la ligne tracée sur les cartes 6.7 à 6.11 n'est pas celle que fait apparaître l'interprétation d'El Salvador des "títulos ejidales" protégeant les cinq secteurs: c'est une ligne distincte qui correspond à celle indiquée au paragraphe G du chapitre 6 pour ces cinq zones et dont le fondement juridique n'a pas été fourni par El Salvador dans son mémoire. Il suffit, à cet effet, de comparer la ligne desdites cartes 6.7 à 6.11 avec elle tracée sur les cartes figurant dans le "Book of Maps" et

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 236.

numérotées 6.I à 6.V; les lignes indiquées dans ces dernières cartes constituant l'interprétation salvadorienne des "títulos ejidales". Par conséquent, la ligne des cartes 6.7 à 6.11 est arbitraire, et au-delà de celle-ci, El Salvador a également localisé de façon arbitraire les "tierras realengas".

En second lieu, la "localisation" des "tierras realengas", selon les cartes 6.7 à 6.11, est contraire aux exigences élémentaires de bonne foi. En effet, El Salvador n'ignore pas qu'au Sud des lignes figurant sur lesdites cartes le Honduras possède des "títulos ejidales" et que ceux-ci font apparaître l'inclusion des terres dans l'ancienne Province de Comayagua. La raison en est que dans les négociations sur les frontières, qui eurent lieu entre les deux Républiques de 1861 à 1985, les délégués des deux Républiques ont examiné et discuté dans le détail les titres protégeant les droits respectifs et, en particulier, dans la période 1880-1888. Le mémoire d'El Salvador met en évidence ce fait et, ainsi, en ce qui concerne Tepangüisir, il fait allusion aux négociations de 1884 en indiquant que, lors de celles-ci, a prévalu le titre de Citalá de 1776<sup>1</sup>. De même, en ce qui concerne le titre de Torola dans le secteur de Nahuaterique et Colomoncagua, il indique qu'en 1884 "les titres de propriété respectifs ont été examinés<sup>2</sup>", et pour

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.11; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.46; trad. fr., p. 40.

la zone de Dolores ou "Monteca ou Polorós", également par rapport à 1884, il affirme que les titres coloniaux ont été "dûment étudiés, comparés et analysés<sup>1</sup>."

44. En résumé, la "localisation" des "tierras realengas" sur les cartes 6.7 à 6.11 est arbitraire, dépourvue de fondement et contraire aux exigences de bonne foi. Le Gouvernement du Honduras estime que ce sont les "títulos ejidales" eux-mêmes qui doivent déterminer la localisation des "terres en friche" ou "tierras realengas" et leur situation sur le territoire de l'une ou l'autre des anciennes provinces, et le cas échéant, au moyen d'autres documents antérieurs à 1821 et permettant de fixer les limites des juridictions.

#### Section IV. Les documents coloniaux comme moyens de preuve des limites territoriales des anciennes provinces

##### A. INTRODUCTION

45. Jusqu'alors l'examen que le Gouvernement du Honduras a entrepris s'est limité à relever, dans le mémoire d'El Salvador, les diverses erreurs et inexactitudes relatives au droit espagnol en vigueur en Amérique, et cela aussi bien en ce qui concerne les "ejidos" que pour les "tierras realengas" (sections II et III respectivement). Cependant, il faut tenir compte du fait que les thèses d'El Salvador sur les "ejidos" figurent dans un chapitre consacré à certaines "Considérations générales relatives à la validité et la force probante des titres officiels des

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.56; trad. fr., p. 43.

terrains communaux ('títulos ejidales')"<sup>1</sup>, et que les inexactitudes susmentionnées sur les "ejidos" ont précisément pour finalité certaines conclusions concernant la force probante desdits documents, conclusions qui naturellement sont également inexactes et erronées.

46. En ce qui concerne les positions défendues par El Salvador, il sera examiné, en premier lieu, la pertinence des "títulos ejidales" et d'autres documents coloniaux comme preuve des limites des anciennes provinces en 1821 (B). En second lieu, il sera indiqué les différents cas dans lesquels les "títulos ejidales" et, le cas échéant, d'autres documents constituent un témoignage dans la perspective d'établir le statut territorial des anciennes provinces à cette date (C).

**B. "TITULOS EJIDALES" ET AUTRES DOCUMENTS COLONIAUX  
COMME MOYEN DE PREUVE**

47. Le mémoire d'El Salvador expose deux thèses qu'il convient d'examiner préalablement. D'une part, El Salvador affirme que les "títulos ejidales" sont les seuls documents de l'époque coloniale pertinents pour la détermination des frontières des provinces de 1821, ce qui suppose d'identifier, de façon erronée, les documents de l'époque coloniale avec les "títulos ejidales".

D'autre part, que la force probante des "títulos ejidales" ne peut être attribuée qu'à ceux qui ont attribué des terrains à une communauté indigène, après une procédure

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4; trad. fr., p. 16.

suivie par les autorités espagnoles de l'époque. Le Gouvernement du Honduras estime que cela entraîne une restriction supplémentaire des dispositions de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980.

1. Les documents de l'époque coloniale relatifs à des "juridictions", en vertu de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980

48. Selon El Salvador, l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 "...autorise la Cour à fonder sa décision sur les seuls documents qui répondent à deux conditions distinctes", à savoir: en ce qui concerne leur origine, ils doivent émaner d'autorités espagnoles, civiles ou ecclésiastiques, de l'époque coloniale, et en ce qui concerne leur objet, ils doivent indiquer "les ressorts ou les limites de territoires ou de localités". Il ajoute que:

"cette mention des localités vise les titres officiels des terrains communaux (en espagnol 'títulos ejidales')<sup>1</sup>" (souligné par nous).

En réalité, comme cela se produit avec beaucoup d'autres textes entre Etats américains et, en particulier, entre El Salvador et le Honduras, l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 a une portée plus large puisqu'il se réfère à des documents de l'époque coloniale indiquant des limites de territoire ou de localités. Ainsi que l'a écrit le Gouvernement du Honduras, il témoigne de la volonté commune des Parties de voir régler leurs différends sur la

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.9; trad. fr., p. 14.



base du principe de l'uti possidetis juris<sup>1</sup>. C'est pourquoi une interprétation restrictive, telle que celle défendue par El Salvador, n'est pas recevable. Mais il existe en outre des raisons spécifiques de rejeter l'identification entre "títulos ejidales" et documents coloniaux.

49. En premier lieu, si l'on considère le sens ordinaire des termes employés à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, on pourra noter que cette disposition se réfère à des documents de l'époque coloniale indiquant les ressorts ou limites "de territoires ou de localités".

Par conséquent, associer les "títulos ejidales" exclusivement aux limites de localités, ainsi que le prétend El Salvador<sup>2</sup>, est doublement inexact. Ces documents, de même que d'autres documents coloniaux, peuvent indiquer les limites non seulement d'une municipalité, mais aussi d'une province ou d'un district ou circonscription. En outre, il ne faut pas oublier que les "títulos ejidales" n'indiquent que la situation géographique et l'étendue des biens faisant l'objet d'une propriété communale: les "ejidos". Ces derniers n'englobent pas la totalité du "término" d'un village. Comme on l'a dit, à l'intérieur du "término" d'un village se trouvent les "ejidos" au sens traditionnel

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 85.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.9; trad. fr., p. 14.

du terme - d'une lieue carrée pour les communautés indigènes -, les pacages, pâturages, les terres de culture et, souvent, les "ejidos de composition".

El Salvador a d'abord soutenu que les "ejidos" sont une "institution politique" liée à un village<sup>1</sup>; et il tente maintenant d'associer "títulos ejidales" et "localités"<sup>2</sup>. Mais l'hypothèse est inexacte, comme on l'a vu à la section II du présent chapitre et la conséquence qu'El Salvador prétend en tirer est non seulement erronée mais contraire aux termes mêmes de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980.

50. En second lieu, la restriction des documents coloniaux aux "títulos ejidales" comme moyen de preuve des frontières des anciennes "juridictions" est contraire au droit espagnol en vigueur en Amérique. En effet, en vertu de la loi 1 titre 5 livre I de la "Recopilación" des lois des Indes de 1680, qui ordonnait aux autorités de respecter "les limites de leurs juridictions", il est stipulé que les frontières des territoires ou "juridictions":

"...sont définies par les lois du présent livre, les titres de leurs offices, les ordonnances du Gouvernement Supérieur des provinces, us et coutumes légitimement établies."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.9; trad. fr., p. 14.

Par conséquent, si une "Cédula" royale définit les frontières d'un territoire - Vice-Royaume, Audiencia, Province - il est indubitable que ce document de l'époque coloniale, quoique n'étant pas un "título ejidal", est juridiquement pertinent dans l'esprit de l'uti possidetis juris de 1821. D'autre part, il en est de même si la nomination des autorités - "les titres de leurs officiers" - indique le ressort ou les limites d'un territoire ou d'une localité. Il est évident que l'on peut en dire tout autant de tout document judiciaire, administratif, fiscal ou notarial qui, se référant à l'action d'une autorité dans un espace géographique, indique que ce lieu se trouve à l'intérieur d'une province ou quelles sont les limites de celle-ci.

51. Enfin, il est facile de vérifier que l'arbitre ou le juge international, en appliquant le principe de l'uti possidetis juris, n'a pas considéré comme moyen de preuve un seul groupe ou catégorie de documents coloniaux, mais tous ceux indiquant les frontières des anciens territoires; et également, à titre complémentaire, d'autres moyens de preuve, documentaires ou cartographiques.

Est significative à cet égard, la sentence arbitrale rendue en 1933 dans le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras, qu'El Salvador cite largement, bien que seulement du point de vue de la "force probante" des "títulos ejidales"<sup>1</sup>. Cette décision a sans aucun doute

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.14-4.18; trad. fr., p. 20-22.

pris en considération les titres d'attribution de terres délivrés par la Couronne d'Espagne et a déclaré, très justement que:

"Through these land grants it is possible to trace the area in which each of the colonial entities, and the States which succeeded them, asserted administrative control<sup>1</sup>."

Or, en appliquant le principe de l'uti possidetis juris de 1821, le tribunal arbitral ne s'est pas limité, comme le prétend El Salvador, aux "títulos ejidales". Partant de l'hypothèse que l'autorité de la Couronne d'Espagne sur les territoires d'Amérique était "absolue" et, par conséquent, "the concept of uti possidetis juris of 1821 thus necessarily refers to an administrative control which rested on the will of the Spanish Crown", la sentence énonce que:

"In ascertaining the necessary support for that administrative control in the will of the King of Spain, we are at liberty to resort to all manifestations of that will - to royal cédulas, or rescripts, to royal orders, laws and decrees, and also, in the absence of precise laws or rescripts, to conduct indicating royal acquiescence in colonial assertions of administrative authority<sup>2</sup>..."

La "continued and unopposed assertion of administrative authority" à laquelle fait allusion cette sentence correspond aux "us et coutumes légitimement établies" de la loi 1 titre 5 livre I de la "Recopilación" des lois des

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1345.

2 R.S.A., vol. II, p. 1324.

Indes de 1680, précitée. Mais il faut également signaler que, outre qu'elle reconnaît une valeur déterminante aux documents mettant en évidence les actes des autorités coloniales espagnoles, la sentence de 1933 indique, à titre complémentaire, d'autres moyens de preuve des limites territoriales, tels que "Statements by historians and other, of reputed, and authenticated maps<sup>1</sup>...", bien que leur valeur soit moindre. Selon la sentence arbitrale de 1933, ce recours aux moyens complémentaires est justifié par l'absence d'information sur le territoire en litige, durant l'époque coloniale, si bien que:

"...not only had boundaries of jurisdiction not been fixed with precision by the Crown, but there were great areas which there had been no effort to assert any semblance of administration authority<sup>2</sup>."

52. Enfin, on peut constater la même attitude dans diverses décisions arbitrales ou judiciaires qui ont fait application de l'uti possidetis juris.

Sans citer ici de longs extraits desdites décisions, il suffit d'indiquer, à titre d'exemple, les documents et autres moyens de preuve utilisés dans la sentence prononcée le 16 mars 1891 par la Reine-Régente d'Espagne dans le différend frontalier entre la Colombie et le Venezuela<sup>3</sup>; la

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1325.

2 ibid.

3 R.S.A., vol. I, p. 292-296, cité dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap., III, p. 123.

sentence arbitrale du 11 septembre 1900 prononcée par le Président Emile Loubet dans le différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica<sup>1</sup> ou la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 dans le conflit frontalier entre le Honduras et le Nicaragua<sup>2</sup>; et plus récemment, en ce qui concerne les actes des autorités françaises, l'arrêt de la Chambre de la Cour du 22 décembre 1986 dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali<sup>3</sup>.

## 2. "Títulos ejidales" et autres documents relatifs à la propriété de la terre

53. Après avoir décrit, très sommairement, les autorités et la procédure d'attribution des "ejidos" en Amérique - dénommée, de façon erronée, procédures suivies pour l'"extension" des "ejidos" - en se fondant sur l'exemple du titre de Citalá de 1776<sup>4</sup>, El Salvador affirme ensuite que:

---

<sup>1</sup> C.T.S., vol. 189, p. 54, cité dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap., III, p. 127.

<sup>2</sup> Texte français dans C.I.J. Recueil 1960, Mémoires, Plaidoiries et Documents, t. I, p. 354-361, cité dans le mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 128. On peut en juger plus nettement dans le Rapport de la commission d'examen de 1906, qui a effectué un examen documentaire et historique et un examen géographique, ibid., p. 622-723.

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 554.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.11-4.13; trad. fr., p. 18-19.

"On comprend qu'un titre obtenu en conformité avec toutes ces garanties de procédure constitue une preuve déterminante quant aux droits territoriaux de l'Etat<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Comme on vient de le voir, El Salvador a tenté de réduire arbitrairement les documents de l'époque coloniale aux "títulos ejidales". Or, selon la phrase précitée, il semble vouloir entreprendre une autre restriction, à savoir que seul le "título ejidal" ayant finalement accordé la propriété de la terre puisse servir de base à la détermination des limites territoriales des provinces en 1821.

54. Cette interprétation restreint à nouveau les dispositions de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980. Cet article, on l'a vu, ne se réfère pas exclusivement aux "títulos ejidales" mais à tout document d'une autorité espagnole de l'époque coloniale indiquant des limites de territoires ou de localités. Cela comprend aussi bien les "títulos ejidales" que d'autres documents et, par conséquent, on ne peut en aucune façon le réduire à certains "títulos ejidales" à l'exclusion des autres.

Mais en outre, l'interprétation d'El Salvador ignore deux aspects importants des documents relatifs à l'attribution de terres, qu'il convient de rappeler.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.14; trad. fr., p. 20.

55. En premier lieu, la procédure d'attribution des "ejidos" par voie de "composition" avec la Couronne d'Espagne comporte plusieurs phases dans lesquelles apparaissent différents documents; et n'importe lequel d'entre eux, pris séparément, peut être pertinent pour déterminer les limites des "juridictions" en 1821. En général:

- a) le dossier d'attribution de terres commence ordinairement par une requête ou "dénouciación" émanant d'un particulier ou d'une communauté indigène qui désire que lui soient attribuées certaines "tierras realengas". Ainsi, par exemple, dans la requête de la communauté de Citalá en date du 10 février 1776, le Juge Sous-délégué des Terres de Chalatenango déclare clairement, en ce qui concerne la Montagne de Tepangüisir que "...cette montagne se trouve dans la juridiction de Gracias a Dios<sup>1</sup>."

Dans d'autres cas, la procédure s'engage d'office, l'autorité ayant connaissance de ce qu'une "tierras realengas" est occupée sans titre. Comme le montre le titre de Gualcimaca de 1783, la décision de ladite autorité et la déclaration de l'occupant devant celle-ci énoncent que ladite terre se trouve dans la "juridiction de Gracias a Dios", dans la zone en litige de Sazalapa-La Virtud<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1795.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.6.A, p. 1920.



b) Après la requête, le Juge Sous-délégué des Terres de la Province pratiquait généralement une enquête testimoniale pour établir que les terres étaient "tierras realengas". Il procédait ensuite à une reconnaissance ou inspection oculaire du terrain, appelée audience de visu, à caractère général. Finalement, après avoir nommé l'"arpenteur" et le "tireur de corde", on procédait à l'opération d'"arpentage" ou de "réarpentage" du terrain. L'arpentage déterminait ses limites et, compte tenu des distances entre les points géographiques relevés, on établissait la superficie du terrain.

L'enquête testimoniale fournit, dans de nombreux cas, des éléments pertinents sur les limites des provinces. On citera pour exemple celle du titre de Perquín y Arambala de 1815, présenté par El Salvador, dans laquelle trois témoins déclarent savoir que, entre les terres sollicitées et les terres des villages de Jocoara, au Nord, "...passent les limites des deux juridictions et il y a une certaine distance entre ladite limite et les bornes du village de Jocoara<sup>1</sup>"; ce qui permet de déterminer que la rivière Negro était la "raya" ou limite des provinces, ainsi que l'a affirmé le Honduras<sup>2</sup>.

---

1 Mémoire d'El Salvador, Annexes, p. 308, 310-312.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 218-222.

Mais les documents les plus importants sont sans aucun doute les "arpentages" et "réarpentages" du terrain. Ceux-ci, sous peine de nullité, devaient être pratiqués avec citation des voisins limitrophes; et, comme on l'a dit, ils se réfèrent à des accidents géographiques précis et, souvent, au fait que ces accidents sont limites de juridictions. Entre autres exemples, on peut citer le titre salvadorien d'Arcatao de 1724 dans lequel, au Nord du terrain, l'arpentage stipule que "...en surplomb de Sazalapa, jouxtant la province de Gracias a Dios..."; et, à l'Est, il fait allusion à un mont, avec borne de pierre, en ajoutant que "...ce mont sépare les deux juridictions, de San Salvador et de Gracias".

- c) Enfin, après avoir arpenté la terre et en avoir déterminé la superficie, le dossier d'attribution était transmis au Procureur de la "Audiencia" de Guatemala; dans l'hypothèse où un avis favorable était émis, le Juge des Terres procédait à la délivrance du titre, après acquittement du prix de la "composition" et autres droits. Le titre étant délivré, on donnait possession de la terre aux nouveaux propriétaires, par des actes symboliques. Dans cette phase finale, le titre ou attribution indique généralement la situation des terres dans une province, et lorsque les terres se trouvent de part et d'autre, comme c'est le cas du titre de Perquín y Arambala de 1815, il est ordonné que la communauté soit protégée dans ses droits par "...les Juges et officiers judiciaires de la Province de San Miguel et de celle de Comayagua<sup>1</sup>..."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexes, p. 355.

56. En second lieu, il apparaît, outre les documents joints au dossier d'attribution d'un "título ejidal", d'autres documents liés aux conflits relatifs à la propriété des terrains de particuliers ou de communautés, conflits qui résultent généralement de l'opposition des voisins limitrophes aux arpentages ou réarpentages d'un terrain.

Dans le présent litige, on en a un exemple, à l'occasion de l'arpentage des terrains de Perquín y Arambala en 1769, avec l'opposition de la communauté de Santa Helena Jocoara; opposition qui, après enquête sur le terrain et avis du Procureur, culmine dans l'arrêt du Juge des Terres de Guatemala de 1773, partiellement reprise dans le titre accordé à Perquín y Arambala en 1815. Ainsi que l'a montré le Honduras<sup>1</sup>, ce litige illustre quelle était la limite des juridictions dans le secteur de Naguaterique. De même, en ce qui concerne la zone en litige de Cayaguanca, l'"actuación" de 1742 ou actes de procédure concédant la montagne de Cayaguanca aux indiens d'Ocotepeque, engagée par les autorités respectives de chacune des provinces, sont juridiquement pertinentes<sup>2</sup>. Ces documents ne sont certes pas des "títulos ejidales", mais doivent indiscutablement être pris en considération pour déterminer l'uti possidetis juris de 1821.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 218-222.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 351-353.

**C. LES REFERENCES AUX FRONTIERES DES ANCIENNES JURIDICTIONS  
OU PROVINCES, DANS LES DOCUMENTS COLONIAUX**

57. Ces précisions étant faites, et compte tenu des conclusions formulées en ce qui concerne les "ejidos" (section II) et les "tierras realengas" (section III), il convient d'indiquer, en termes généraux, les différents cas dans lesquels les documents de l'époque coloniale et, notamment, les "títulos ejidales" comportent des références aux frontières des anciennes provinces. Ces références constituent en effet l'élément fondamental pour l'application de l'uti possidetis juris de 1821.

58. A cet effet, et pour les besoins du présent exposé, il convient de distinguer trois cas, en fonction de la façon dont les documents coloniaux se réfèrent aux frontières des anciennes provinces.

Soit les documents coloniaux mentionnent expressément un point géographique ou une ligne, comme limite des juridictions (1), soit les documents indiquent, de façon générique, qu'un terrain déterminé se trouve dans le ressort d'une des provinces (2), ou soit enfin, bien que le document de l'époque coloniale n'indique pas concrètement les limites des juridictions, ledit document, du fait qu'il se réfère à des actes de l'autorité de l'une des provinces, permet de présumer que ladite autorité a agi dans les limites de son "territoire" ou de sa "juridiction" (3).

En effet, on n'oubliera pas, en ce qui concerne la troisième hypothèse, que les limites des juridictions étaient définies par la Couronne d'Espagne, et que les autorités, sous peine d'engager leur responsabilité,

devaient respecter à tout moment les limites de leur territoire, sauf à agir dans d'autres en vertu d'une autorisation ou d'une délégation spécifique de l'autorité supérieure, en l'occurrence l'"Audiencia de Guatemala".

1. Les documents de l'époque coloniale mentionnent expressément quelles sont les limites des provinces

59. Cette hypothèse est sans doute la plus concluante dans la perspective de l'application de l'uti possidetis juris de 1821 car l'autorité de l'époque coloniale, notamment à l'occasion des "arpentages" ou "réarpentages" des terrains, a indiqué dans de nombreux cas quelles étaient les "rayas", "guardarrayas" ou limites du territoire de chacune des provinces. Dans le présent litige, on pourra trouver cette détermination précise:

- a) pour le secteur en litige de Sazalapa-La Virtud<sup>1</sup>;
- b) pour le secteur en litige de Naguaterique<sup>2</sup> et de Colomoncagua<sup>3</sup>;
- c) pour le secteur en litige du Goascorán<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337; contre-mémoire du Honduras, chap. VIII, p. 255.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 216-223; contre-mémoire du Honduras, chap. IX, p. 315.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 240-245; contre-mémoire du Honduras, chap. IX, p. 315

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 392-398; contre-mémoire du Honduras, chap. XI, p. 469.

d) pour le secteur en litige de Dolores, à l'Est<sup>1</sup>.

60. Les limites de juridictions mentionnées dans les documents coloniaux présentent deux caractéristiques distinctes. Dans certains cas, la référence étant une rivière - ainsi, dans le secteur en litige du Goascorán, la rivière du même nom; dans celle de Naguaterique, la rivière Negro - ou un affluent, la limite de juridictions possède une certaine extension. Il en est de même lorsque la référence se rapporte à un chemin, comme c'est le cas du "chemin royal" dans la zone de Colomoncagua.

Dans d'autres cas, la référence n'indique qu'un point déterminé, pouvant être un mont, colline ou éminence, un accident naturel ou une construction humaine, dans le cas des bornes des terres. Mais la Chambre de la Cour notera que, même dans cette hypothèse, la "raya" ou limite des provinces peut être déterminée, les divers points étant très proches, comme c'est le cas dans le secteur de Sazalapa-La Virtud et dans celui de Colomoncagua. Ainsi que l'a montré la jurisprudence internationale, il n'est pas nécessaire de déterminer la possessio pedis pour la totalité d'une zone en litige.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 247; contre-mémoire du Honduras, chap. X, p. 407.

2. Les documents de l'époque coloniale mentionnent expressément qu'un terrain se trouve dans le ressort de l'une des provinces

61. Dans le présent litige, cette détermination apparaît dans trois cas:

- a) pour le secteur en litige de Tepangüisir, selon le titre de Citalá de 1776<sup>1</sup>;
- b) pour le secteur en litige de Cayaguañca, selon l'"actuación" de 1742<sup>2</sup>.
- c) pour le secteur de Naguaterique, selon le litige de 1770-1773<sup>3</sup>.

En ce qui concerne la Montagne de Tepangüisir, on a indiqué précédemment que, conformément au droit espagnol, l'attribution d'"ejidos" dans une autre province ne modifie en rien les limites du territoire ou des "juridictions", contrairement à ce que prétend El Salvador<sup>4</sup>. La même conclusion est applicable à la zone de Naguaterique, en ce qui concerne les terres attribuées, en 1815, à Perquín y Arambala au Nord de la rivière Negro, limite des provinces.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 313-316; contre-mémoire du Honduras, chap. VI, p. 123.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 351-355; contre-mémoire du Honduras, chap. VII, p. 209.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VI, p. 193; contre-mémoire du Honduras, chap. IX, p. 315.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.14; trad. fr., p. 20 et spécialement chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

Quant au secteur en litige de Cayaguanca, le Gouvernement du Honduras se bornera à indiquer que celui d'El Salvador n'a produit dans son mémoire aucun document de l'époque coloniale contredisant l'"actuación" susmentionnée de 1742. En effet, le titre des nouveaux "ejidos" de La Palma de 1829, sur lequel El Salvador prétend fonder ses prétentions, ne revêt pas ce caractère.

3. Le document de l'époque coloniale n'indique pas les limites des juridictions, mais les terrains sont arpentés par les autorités de l'une des provinces

62. Ainsi qu'on l'a dit précédemment, les autorités espagnoles compétentes en matière d'attribution de terres étaient, pour tout le Royaume, l'"Audiencia" de Guatemala et son "el juzgado privativo del real derecho de tierras" ou (Tribunal Privatif des Terres) et dépendant de celui-ci dans chaque province, les Juges Sous-délégués des Terres.

Ces derniers ne pouvaient évidemment agir qu'à l'intérieur des limites du territoire de la province, sans empiéter sur celui d'une autre "juridiction". C'est pourquoi, comme le montre l'exemple des terres de la Montagne de Tepangüisir, en 1776, le Juge Sous-délégué des Terres de Chalatenango s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête initiale des habitants de la communauté indigène de Citalá, du fait que ces terres se trouvaient sur le territoire de Gracias a Dios. Il ne pratiqua ensuite l'arpentage que lorsqu'il eut reçu l'autorisation ou la délégation de la part de l'autorité supérieure en matière de "composition" de terres, le Tribunal de l'"Audiencia" de Guatemala. Mais, ainsi que le



stipule la délégation de pouvoirs, celle-ci n'est valable que pour ce cas particulier et elle est assortie de l'obligation de notifier son intervention à l'autorité territorialement compétente, le Juge Sous-délégué des Terres de Gracias a Dios<sup>1</sup>.

63. Compte tenu de cela et des dispositions susmentionnées du droit espagnol, le fait qu'une autorité exerce ses pouvoirs par rapport à un espace géographique déterminé peut agir comme une présomption à l'égard des limites d'une province, découlant de la compétence ratione territori de ladite autorité. On présume en effet que ladite autorité agit à l'intérieur des limites de son territoire ou de sa "juridiction".

Cette présomption est opérante en ce qui concerne, notamment, les arpentages et réarpentages de terres. On peut en juger, dans le présent litige, en ce qui concerne les secteurs en litige de Sazalapa-La Virtud, Colomoncagua et Dolores, ainsi que l'indique le mémoire du Honduras et qu'il le sera mis en évidence plus loin. Mais il convient de signaler qu'il ne s'agit que d'une présomption, à défaut d'une indication claire des limites de territoires dans les documents de l'époque coloniale. Il peut se produire, en effet - comme c'est le cas pour l'arpentage des "ejidos" de

---

<sup>1</sup> , Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 313-316; contre-mémoire du Honduras, chap. VI, p. 123.

Perquín y Arambala de 1769 - que l'arpenteur ne consigne pas qu'il intervient dans une autre juridiction, bien qu'il eût traversé la rivière Negro, et que ce soit d'autres documents qui mettent en évidence cette frontière des anciennes provinces. Il en est de même en ce qui concerne le secteur de Dolores.

64. Enfin, la présomption selon laquelle l'autorité agit à l'intérieur des limites de sa "juridiction" doit également tomber dans d'autres hypothèses.

C'est le cas d'une part, lorsqu'un "arpentage" ou "réarpentage" effectué par l'autorité d'une province s'introduit ou empiète le terrain arpenté ou réarpenté antérieurement par l'autorité d'une autre province. On trouvera des exemples de cette situation, ainsi qu'on le verra, dans le secteur en litige de Dolores comme dans celle de Colomoncagua.

C'est le cas d'autre part, lorsque les données d'un "arpentage" de terres sont erronées ou insuffisamment précises pour pouvoir fixer les limites des juridictions en faisant référence à des lieux, directions ou distances entre points géographiques. On peut, par exemple, en juger dans le secteur de Dolores, en ce qui concerne le titre de Polorós de 1760. Il est inutile d'indiquer à cet égard que les erreurs ou insuffisances sont celles figurant dans le document de l'époque coloniale et qu'elles peuvent, dans un cas précis, être détectées à l'aide d'autres documents, grâce par exemple à une comparaison entre deux "títulos ejidales" ou plus. Autre chose sont les erreurs commises dans l'interprétation ou la représentation géographique actuelle d'un "arpentage" ou "réarpentage", erreurs si fréquentes dans le mémoire d'El Salvador.

TITRE II

LES LIMITES DE LA FRONTIERE TERRESTRE

CHAPITRE VI

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE POINT  
APPELE EL TRIPINIO, SOMMET DU CERRO MONTECRISTO, ET  
LE SOMMET DU CERRO EL ZAPOTAL  
(TEPANGÜISIR)

Section I. La localisation du différend

I. Les points d'accord des Parties

1. Dans leurs mémoires respectifs, les Parties au présent différend se rejoignent très exactement dans la détermination du point d'aboutissement de la zone contestée de Tepangüisir, c'est-à-dire le Cerro El Zapotal (B). Elles se rejoignent également, sous réserve de quelques divergences techniques, dans la détermination du point de départ de cette même zone, à savoir le Cerro de Montecristo (A).

A. LE CERRO DE MONTECRISTO

1. L'accord de principe

2. Pour le Gouvernement du Honduras<sup>1</sup> comme pour le Gouvernement d'El Salvador<sup>2</sup>, le point Ouest de la zone contestée de Tepangüisir est commun. Il s'agit du point

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 293, par. 1.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.1; trad. fr., p. 24.

triple ("El Trifinio"; "the tripoint") correspondant au point terminal de la frontière entre le Guatemala, le Honduras et El Salvador, c'est-à-dire, plus précisément, à la borne située sur le Cerro de Montecristo.

Il est normal que ce point soit reconnu par les Parties dans le présent différend, puisqu'elles avaient admis, dans l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, que n'était pas "sujet à contestation" le:

"point appelé El Trifinio, c'est-à-dire le sommet du Cerro de Montecristo, arrêté par les représentants des trois Etats au point 5 du procès-verbal n° XXX de la Commission spéciale El Salvador-Guatemala-Honduras établi les 23 et 24 juin 1935 à Chiquimula (République du Guatemala)<sup>1</sup>."

La fixation d'un point triple implique en effet le consentement de tous les Etats concernés, l'existence d'un tel point incontesté, comme l'est précisément le sommet du Cerro de Montecristo, supposant, ainsi que l'a rappelé l'arrêt du 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, "à la fois la présence du territoire d'un Etat tiers<sup>2</sup> au-delà du point terminal et l'exclusivité des droits souverains des Parties<sup>3</sup> jusqu'à ce point<sup>4</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 812.

<sup>2</sup> En l'espèce, le Guatemala, non partie au présent différend.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, en l'espèce, le Honduras et El Salvador.

<sup>4</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 579, par. 49.

## 2. Le désaccord technique

3. Il convient cependant de remarquer que, si le Honduras et El Salvador sont d'accord, sur le plan des principes, pour considérer "El Trifinio" comme correspondant à la borne située sur le sommet du Cerro de Montecristo, ils divergent quant à la détermination des coordonnées géographiques de ce point. Il est en effet situé, pour le Honduras, à "14° 25' 20" de latitude Nord et 89° 21' 28" de longitude Ouest"<sup>1</sup> alors que, pour El Salvador, le "Montecristo Peak" est localisé à "L.N. 14° 25' 10.784" et à "L.W.G. 89° 21' 21.5682."

La Partie adverse n'a pas précisé la source des coordonnées qu'elle a retenues. Mais si l'on se réfère au document officiel qui fait foi sur ce point, à savoir l'"Informe detallado de la Comisión técnica de Demarcación de la Frontera entre Honduras y Guatemala"<sup>3</sup>, publié en 1937, on constate que les coordonnées géographiques du point démarqué correspondant au "Trifinio de Guatemala, Honduras y El Salvador" sont celles-là mêmes avancées par le Honduras dans le présent différend: "14° 25' 20"07" de latitude Nord et "89° 21' 28"46" de longitude Ouest.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 741, A.1.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Carte 6.7.

<sup>3</sup> Cette Commission était présidée par l'expert américain Sidney H. Birdseye.

## B. LE CERRO EL ZAPOTAL

4. Il n'existe en revanche aucune divergence dans la détermination du point Est, qui correspond au point d'aboutissement de la zone de Tepangüisir. Pour le Honduras<sup>1</sup> comme pour El Salvador<sup>2</sup>, il s'agit du sommet d'El Zapotal que les deux Gouvernements ont reconnu, dans l'article 16 précité du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, comme point de départ du second secteur de "frontières reconnues" compris précisément entre "le sommet du Cerro El Zapotal" et "le rocher de Cayaguanca<sup>3</sup>."

A la différence de ce qui a été relevé précédemment pour le Cerro de Montecristo, les coordonnées géographiques du Cerro El Zapotal - également dénommé "Chiporro Hill" par la Partie adverse - sont rigoureusement identiques pour les deux Gouvernements. Elles correspondent en effet à 14° 23' 26" de latitude Nord et 89° 14' 43" de longitude Ouest<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 293, par. 2.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.2; trad. fr., p. 24-25.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV, p. 812.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 742, A.1.; mémoire d'El Salvador, carte 6.7.

## II. Les divergences des Parties

5. Les Parties au présent différend sont en revanche en complet désaccord sur le tracé de la frontière entre les deux points précités, dans la zone dite de Tepangüisir. En effet, la ligne séparative entre le Cerro de Montecristo et le Cerro El Zapotal n'avait pas été définie dans l'article 16 du Traité Général de Paix et la Commission mixte visée à l'article 18 de ce même Traité<sup>1</sup> n'était pas parvenue à s'acquitter de la mission de délimitation qui lui avait été assignée. Il appartient par conséquent à la Chambre, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du Compromis signé à Esquipulas le 24 mai 1986, "de délimiter la ligne frontière" dans la zone de Tepangüisir.

### A. LE TRACE SALVADORIEN

6. Pour le Gouvernement d'El Salvador, la ligne frontière devrait correspondre dans cette zone au tracé suivant:

"De la zone ou tripoint du Cerro de Montecristo au sommet du Cerro Oscuro en ligne droite vers le Nord-Est. Du sommet du Cerro Oscuro à la source de la Quebrada de Pomola en prenant le bras le plus septentrional de celui-ci. Dudit bras de la Quebrada de Pomola en aval jusqu'à la borne de Talquezalar. De là au sommet du Cerro de Piedra Menuda. Du sommet du Cerro de Piedra Menuda au sommet d'El Zapotal<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 813.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.12 et 6.69; trad. fr., p. 28 et 48.

Ce tracé appelle deux observations préliminaires.

1. Le tracé salvadorien et le titre de Citalá de 1776

7. La Partie adverse soutient que la ligne frontière ainsi définie "reste celle indiquée par le titre officiel de terrains communaux de la montagne de Tecpangüisir délivré en 1776<sup>1</sup>." Le Gouvernement du Honduras montrera, dans des développements ultérieurs, que l'interprétation donnée par El Salvador de ce "título ejidal" de 1776 est dépourvue de fondement juridique mais il entend remarquer dès maintenant que l'affirmation précitée du mémoire d'El Salvador est inexacte à un double point de vue.

Sur le plan formel de l'origine de la définition de la frontière dans la zone de Tepangüisir - que le mémoire d'El Salvador ne précise d'ailleurs pas, suivant un procédé qui lui est familier - il est inexact de suggérer, comme le fait la Partie adverse, que son "libellé" serait extrait de l'arpentage effectué les 20 et 21 mars 1776 par Don Lorenzo Jiménez Rubio, le Juge des Terres du District de Chalatenango. On n'en trouve pas la moindre trace ni dans le document - au demeurant incomplet - publié en espagnol et traduit en anglais dans les Annexes du mémoire d'El Salvador, ni dans le texte intégral du titre de Citalá traduit en français dans les Annexes du mémoire du Honduras<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.12; trad. fr., p. 28.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1795.



Il ne saurait d'ailleurs en être autrement pour une raison évidente, lié au contenu du titre de 1776, c'est-à-dire en se situant sur le plan matériel. En effet, la citation salvadorienne précitée fait partir le tracé de la frontière dans la zone de Tepangüisir du Cerro de Montecristo. Or, il n'est jamais question de ce sommet dans le "título ejidal" de Citalá de 1776. Même s'il y a désaccord, comme on le verra plus loin, sur l'aire couverte par ce titre, dans l'interprétation qu'en donnent respectivement les Parties au présent différend, le point Nord-Ouest de l'"ejido" de Citalá n'est pas le Cerro de Montecristo. Pour El Salvador, qui donne cependant une interprétation extensive du titre, ce point est au Nord-Est du Cerro de Montecristo, à la source de la Quebrada de Pomola: la carte 6.1 du mémoire d'El Salvador porte la mention "Headwater of the Pomola Gorge". Comme on le sait, le Cerro de Montecristo ne deviendra le "tripoint" entre les trois pays voisins qu'en 1935.

## 2. Le tracé salvadorien et les négociations d'Antigua de 1972

8. La ligne frontière définie dans le mémoire d'El Salvador non seulement ne correspond pas avec l'interprétation salvadorienne du "título ejidal" de Citalá de 1776, mais elle ne correspond pas non plus exactement avec la thèse que la délégation d'El Salvador a soutenue lors des négociations sur les frontières qui se sont déroulées en 1972 à Antigua<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 293, par. 2 et Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 580.

En effet, d'après le procès-verbal de la séance du 11 juin 1972, la description de la ligne salvadorienne est assez succincte et il est notamment indiqué que la ligne divisoire va directement, du point de vue de la délégation d'El Salvador, du Trifinio à la source de la Quebrada de Pomola. En revanche, la description donnée dans le mémoire d'El Salvador est curieusement différente, puisqu'elle fait état d'un premier segment de droite qui relie la borne située sur le Cerro de Montecristo au sommet du Cerro Oscuro, puis d'un second segment de droite qui va de ce point à la source de la Quebrada de Pomola. En d'autres termes, dans le présent différend, la Partie adverse - à la différence de la thèse qu'elle a soutenue à Antigua - semble considérer que le Cerro Oscuro ne coïncide pas avec la source de la Quebrada de Pomola.

9. Une telle description du tracé salvadorien est non seulement révélatrice des variations successives de la position de la Partie adverse, de ses hésitations ou de son défaut de cohérence et de rigueur, mais elle est, de surcroît, rigoureusement incompatible avec la carte officielle du Gouvernement d'El Salvador, à l'échelle de 1:50 000 qu'elle a annexée à son mémoire<sup>1</sup>. En effet, si l'on en croit les indications qui figurent sur cette carte, le Cerro Oscuro serait localisé au Nord-Est de la source de la Quebrada de Pomola<sup>2</sup>, cette dernière mention ne figurant

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Book of Maps, Carte 6.1.

<sup>2</sup> On voudrait remarquer, en ce qui concerne ce point, les flottements du vocabulaire utilisé dans le mémoire d'El Salvador. Alors que le texte parle de "the headwaters of the Quebrada de Pomola" (Mémoire d'El Salvador, chap. 6.12; trad. fr., p. 28), le croquis intégré dans le mémoire d'El Salvador et la carte qui figure dans le Book of Maps annexé - l'un et l'autre figurant sous le libellé "Map 6.1" - portent la mention "Headwater of the Pomola gorge."

d'ailleurs pas sur la carte salvadorienne précitée et ayant été rajoutée, en quelque sorte pour les besoins de la cause, sur la carte présentée devant la Chambre.

Si l'on tient à donner un sens à la description du tracé frontalier présenté par le mémoire d'El Salvador, il convient de se référer à la carte de l'Instituto Geográfico Nacional hondurien (Hojas 2359 II-2359 III), telle qu'elle figure dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup>. En effet, sur cette carte, le Cerro Oscuro - également dénommé Cerro del Burro - est situé, comme il convient si l'on veut que le tracé salvadorien ne soit pas absurde, au Sud-Ouest de la source de la Quebrada de Pomola, qui correspondrait alors, selon toute vraisemblance, au Cerro Chamuscado ou à l'un de ses contreforts. C'est seulement en adoptant cette interprétation, en absolue contradiction avec les documents cartographiques salvadoriens, que la Partie adverse pourrait prétendre que le Cerro Oscuro et la source de la Quebrada de Pomola constituent deux points distincts.

#### B. LE TRACE HONDURIEN

10. Quelles que soient les incohérences que fait apparaître le mémoire d'El Salvador dans le tracé de la frontière dans la zone de Tepangüisir, son dessin général est entièrement différent de celui qui est revendiqué par le Honduras dans son mémoire. Non seulement le tracé hondurien correspond, comme on le rappellera à nouveau plus loin, à

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 294, B.4.1.

une interprétation correcte du "título ejidal" de Citalá de 1776, mais il est également rigoureusement conforme à la position qu'avait soutenue la délégation hondurienne au cours des négociations précitées d'Antigua.

Il apparaît en effet, à la lecture du procès-verbal du 11 juin 1972, que le Honduras avait soutenu que la ligne divisoire correspondait au tracé suivant, d'Est en Ouest,

"...de la colline El Zapotal... au point de confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa; de ce point de confluence en ligne droite jusqu'à la rivière San Miguel Ingenio ou Tagüilapa, en passant par la propriété El Cobre et Las Cruces; de là, en descendant la rivière ci-dessus mentionnée jusqu'à sa source; et de là, jusqu'à la borne Montecristo<sup>1</sup>."

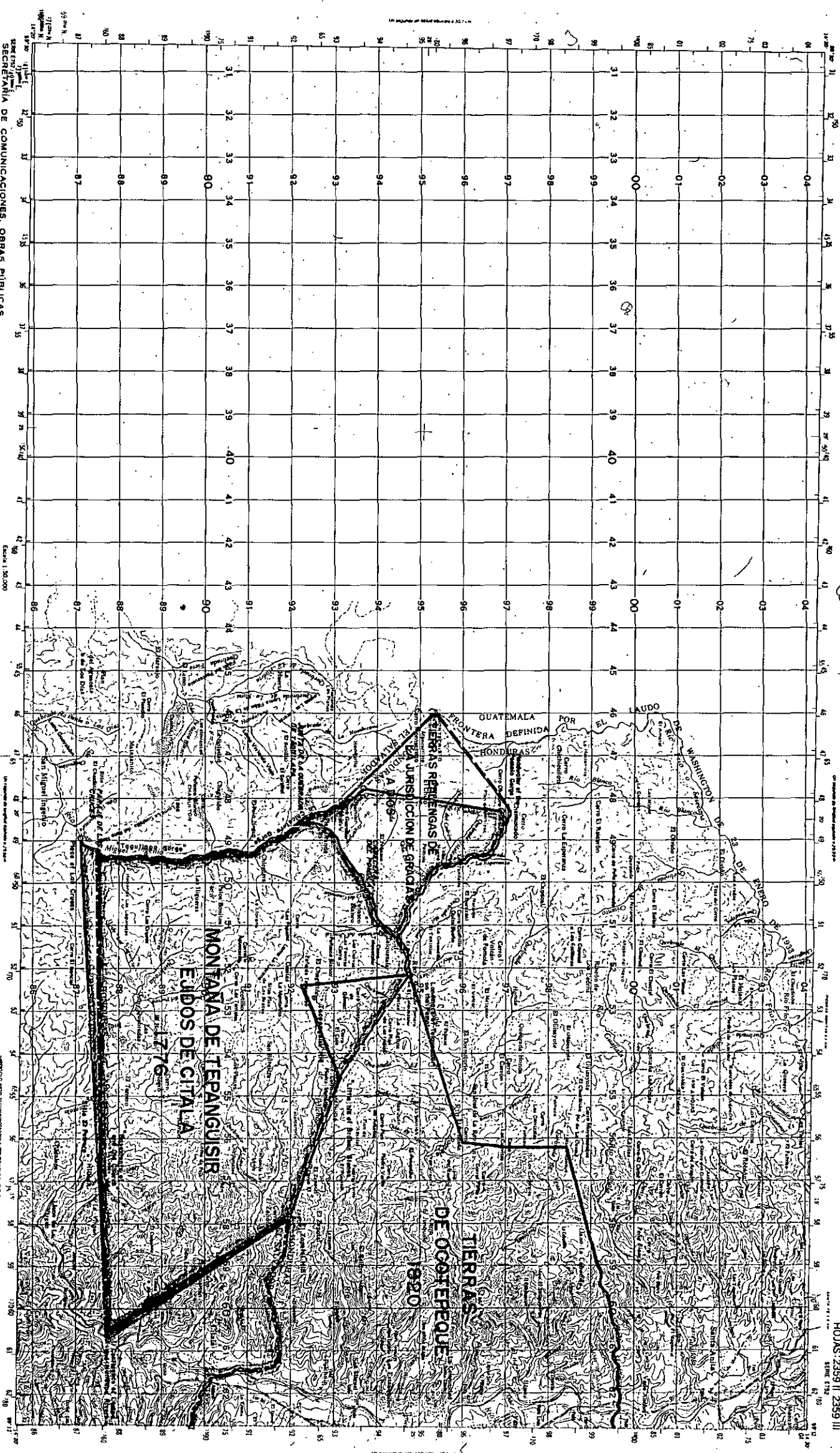
11. Les conclusions du mémoire du Honduras dans le présent différend sont rigoureusement identiques, tout en étant plus complètes et plus précises. La frontière dans la zone de Tepangüisir, comprise entre le sommet du Cerro de Montecristo ("El Trifinio") et le sommet du Cerro El Zapotal, doit en effet correspondre, d'Ouest en Est, au tracé suivant<sup>2</sup>:

"Du sommet du Cerro Montecristo (14° 25' 20" de latitude Nord et 89° 21' 28" de longitude Ouest), Tripoint entre le Honduras, El Salvador et le Guatemala et en direction Sud-Est, jusqu'à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Tagüilapa, (14° 24' 00" de latitude Nord et 89° 20' 10" de longitude Ouest), connu sous le nom de torrent de la Chicotera, d'où l'on poursuit en aval par le milieu du lit de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 294, par. 3 et Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 580.

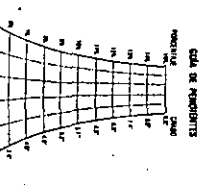
<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 741-742, A.1.



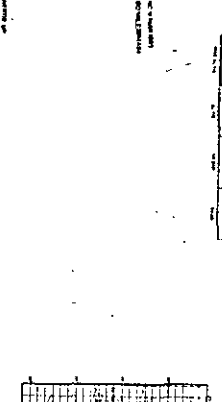
SECRETARIA DE COMUNICACIONES, OBRAS PUBLICAS  
Y TRANSPORTE  
INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL



ESCALA: 1:50,000



LEYENDA  
Línea gruesa negra: Límite del sector de Tepanguisir.  
Línea gruesa roja: Límite de jurisdicción de Honduras.  
Línea gruesa azul: Límite de jurisdicción de El Salvador.  
Línea delgada negra: Límite pretendido por El Salvador.  
Línea delgada roja: Límite pretendido por Honduras.



**2.1**

**SECTEUR DE TEPANGUISIR**

- Límites des juridictions de Honduras du titre
- Interpretation d'El Salvador du titre de Citajal
- Línea pretendue par le Honduras dans son mémoire
- Línea pretendue par El Salvador dans son mémoire

ladite rivière jusqu'au gué du chemin qui vient de Citalá en direction de Metapan (14° 20' 55" de latitude Nord et 89° 19' 33" de longitude Ouest), sur le site de Las Cruces. Du point précédent en direction Est, en ligne droite jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière Lempa (14° 21' 06" de latitude Nord et 89° 13' 10" de longitude Ouest), ladite ligne passant par le site El Cobre, et de cette confluence, en ligne droite jusqu'à la cime du mont Zapotal (14° 23' 26" de latitude Nord et 89° 14' 43" de longitude Ouest)<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Si l'on superpose le croquis salvadorien (Mémoire d'El Salvador, carte 6.1) sur le croquis hondurien (Mémoire du Honduras, B.4.1) qui correspondent à l'interprétation respective des Parties au présent différend du "título ejidal" de 1776 (voir le croquis ci-joint 2.1), plusieurs différences apparaissent. On reviendra plus loin (*infra.*, par. 67 et s.) sur les divergences touchant la limite Ouest de l'"ejido" de Citalá. Mais on voudrait dès maintenant relever l'existence de différences dans le tracé de la limite Sud de ce même "ejido", dans la mesure où elle correspond, pour le Honduras, à un segment de la frontière reliant le confluent de la rivière Jupula avec la rivière Lempa et le site de Las Cruces. Le point Sud-Est de ce segment est le même pour les deux pays et il est incontestable puisqu'il s'agit du confluent de deux cours d'eau dont l'identification est certaine: le fait que le Honduras mentionne le confluent entre le Río Lempa et le Río Jupula et El Salvador le confluent entre le Río Lempa et le Río Nunuapa est sans conséquence, le Río Jupula et le Río Nunuapa se rencontrant avant de se jeter dans le Río Lempa. En revanche, le point Sud-Ouest de ce même segment est légèrement différent selon les deux interprétations du titre de 1776, car le site de Las Cruces n'est pas identifié de la même façon: s'il est au milieu du lit du Río San Miguel Ingenio ou Tagüilapa pour les deux pays, il est sensiblement plus au Sud pour El Salvador que pour le Honduras. Ce dernier maintient néanmoins sa position initiale, car il considère qu'elle correspond à une interprétation correcte de l'arpentage effectué le 21 mars 1776 par le Juge des Terres du District de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, le site de Las Cruces se trouvant "sur le chemin qui vient du village de Citalá et qui va vers le District de Metapan" (Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1806). Ce qui signifie que, pour le Gouvernement du Honduras, le segment le plus méridional de la frontière dans la zone de Tepanguísir doit relier le confluent du Río Jupula et du Río Lempa à un point dont les coordonnées sont 14° 20' 55" de latitude Nord et 88° 19' 33" de longitude Ouest (Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 741, A.1).

12. Les positions respectives des Parties au présent différend touchant la frontière dans la zone de Tepangüisir, entre le Cerro de Montecristo et le Cerro El Zapotal sont par conséquent inconciliables. Partant de ce constat, le Gouvernement du Honduras entend commenter les observations du mémoire d'El Salvador consacrées à cette zone. Dans ce but, il rappellera d'abord les principes qui sous-tendent sa thèse dans ce secteur (Section II), avant de montrer que le tracé salvadorien n'est pas conforme, suivant la formule de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986, aux "normes de droit international applicables entre les Parties" (Section III).

## Section II. Les principes qui sous-tendent la position du Honduras

### I. Le principe de l'uti possidetis juris de 1821

#### A. L'ACCORD DES PARTIES SUR LA PREEMINENCE DE CE PRINCIPE DANS LE PRESENT DIFFEREND

##### 1. La position hondurienne

13. Le Gouvernement du Honduras a constamment rappelé dans son mémoire que le fondement juridique sur lequel repose au premier chef sa thèse dans la zone de Tepangüisir est le principe de l'uti possidetis juris de 1821<sup>1</sup>. De toute

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 310-316, par. 21-29.

évidence, ce principe est la composante essentielle du droit applicable au présent différend dont "la Chambre tiendra compte, pour rendre son arrêt", pour reprendre la formule de l'article 5 précité du Compromis.

Comme l'a proclamé le Conseil fédéral suisse dans la sentence qu'il a rendue, le 24 mars 1922, dans l'affaire des frontières colombo-venezueliennes,

"L'uti possidetis juris de 1810, c'est-à-dire les limites des anciennes Provinces Espagnoles de la Nouvelle Grenade et du Venezuela font donc loi pour les deux Etats, non seulement en vertu d'une théorie générale sud-américaine, mais en vertu de dispositions constitutionnelles explicites et spéciales. Chacun des deux Etats était réputé souverain et possesseur du territoire à l'intérieur des limites tracées par l'ancien souverain espagnol, et cela depuis 1810, soit depuis le début de l'existence de la Colombie comme du Venezuela<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Ce raisonnement qui porte, pour les pays d'Amérique du Sud, sur l'uti possidetis juris de 1810, est naturellement transposable, pour les Etats d'Amérique centrale, à l'uti possidetis juris de 1821<sup>2</sup>.

La jurisprudence internationale la plus récente a, de surcroît, renforcé le caractère juridique de ce principe de l'uti possidetis juris et généralisé sa portée. Elle n'y voit plus seulement un principe général de droit américain,

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. I, p. 229.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 81-154, par. 1-34 et contre-mémoire du Honduras, supra., chap. V, p. 41, par. 2.



mais bien, comme l'a fortement souligné l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali, "une règle de portée générale", "un principe d'ordre général nécessairement lié à la décolonisation où qu'elle se produise<sup>1</sup>." Elle le situe "au rang des principes juridiques les plus importants<sup>2</sup>."

14. Or, pour le Gouvernement du Honduras, la signification de ce principe de l'uti possidetis juris de 1821 n'est pas douteuse. Ainsi que l'a bien montré l'arrêt précité du 22 décembre 1986, la présence du "génitif latin juris" a pour conséquence de mettre en relief l'idée suivant laquelle ce principe, tel qu'il a trouvé constamment son application en Amérique hispanique, "accorde au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté<sup>3</sup>" (souligné par nous).

Cette primauté du titre sur la possession se trouve confirmée et renforcée dans les relations particulières entre le Honduras et El Salvador par l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980. La structure même de cette disposition, sur laquelle on reviendra plus loin, implique que, prima facie, la Commission mixte des limites instituée par le Traité - et par voie de conséquence la Chambre de la Cour<sup>4</sup> - "fondera ses travaux sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou par toute autre

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 565-566, par. 21 et 23.

2 ibid. p. 567, par. 26.

3 C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.

4 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. III, p. 84-89, par. 3.9.

autorité espagnole, laïque<sup>1</sup> ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités" (souligné par nous). La formulation utilisée par les rédacteurs du Traité Général de Paix, en langue espagnole est encore plus forte et plus expressive, puisqu'elle indique que, pour la détermination du tracé de la ligne frontière dans les zones contestées, la Commission mixte - et partant la Chambre - "tomará como base los documentos expedidos... durante la época colonial, que senalen jurisdicciones o límites de territorios o poblaciones"<sup>2</sup>" (souligné par nous).

## 2. La position salvadorienne

15. Le Gouvernement d'El Salvador reconnaît également, dans son mémoire, cette primauté de l'uti possidetis juris de 1821. Il admet en effet que la convergence de la première phrase de l'article 26 du Traité Général de Paix et de l'article 38 paragraphe 1 du Statut de la Cour a pour

---

1 Le texte espagnol du Traité fait état de toute autre autorité espagnole "seglar o eclesiastica", c'est-à-dire "laïque ou ecclésiastique". Une coquille s'est par conséquent glissée dans la traduction française du Traité, qu'on trouve en annexe du mémoire hondurien, qui mentionne "toute autre autorité espagnole, séculaire ou ecclésiastique" (Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815).

2 Les différentes traductions qui ont été faites de cette disposition sont tout aussi significatives. La traduction du Greffe de la Cour donne en effet le texte suivant: "shall take as a basis the documents which were issued... during the colonial period, and which indicate the jurisdictions or limits of territories or settlements". La traduction faite par la Partie adverse indique quant à elle: "shall take as its basis the documents issued... during the colonial period which indicate the jurisdictions or boundaries of territories or towns" (souligné par nous), mémoire d'El Salvador, chap. 3.3; trad. fr., p. 12-13.

conséquence que "le principe de l'uti possidetis juris est la norme fondamentale ("the fundamental norm") servant de base à la délimitation de la frontière terrestre en litige<sup>1</sup>" (souligné par nous). Et de cette prémisse, la Partie adverse tire les conséquences suivantes.

16. En premier lieu, la Partie adverse admet le "fait, incontesté, que sous le régime colonial espagnol, tous les droits territoriaux étaient dévolus à la Couronne d'Espagne<sup>2</sup>" (souligné par nous). Dès lors les droits que les particuliers ou les communautés pouvaient exercer sur telle ou telle zone de terres "en étaient nécessairement dérivés<sup>3</sup>" et "la Couronne d'Espagne pouvait discrétionnairement modifier ces droits à tout moment dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté exclusive sur ses possessions coloniales<sup>4</sup>."

17. En second lieu, la Partie adverse reconnaît que "la date cruciale est celle à laquelle l'indépendance a été effectivement réalisée<sup>5</sup>" (souligné par nous), c'est-à-dire, en Amérique centrale, 1821. Ce qui signifie, pour le Gouvernement d'El Salvador, que:

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 3.7; trad. fr., p. 14.

3 ibid.

4 ibid.

5 ibid.

"toute prétendue délimitation effectuée par la suite (à moins qu'elle n'ait été fondée sur des titres délivrés par les autorités espagnoles avant 1821) est dénuée de valeur probante à l'encontre de délimitations effectuées avant la disparition du régime colonial<sup>1</sup>."

Et la Partie adverse n'a pas manqué d'appuyer sa démonstration sur le dictum de l'arrêt précité du 22 décembre 1986 rendu en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, aux termes duquel le principe de l'uti possidetis est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat):

"en l'état, c'est-à-dire à l'instantané du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'uti possidetis gèle le titre territorial; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps<sup>2</sup>" (souligné par nous).

18. Aussi bien la Partie adverse peut-elle conclure - et c'est la troisième conséquence qu'elle tire du principe de l'uti possidetis juris - à:

"l'importance déterminante des titres officiels de terrains communaux (en espagnol "títulos ejidales") pour la délimitation de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dans les régions où elle est en litige<sup>3</sup>" (souligné par nous).

et plus précisément encore à "la valeur probante ("the conclusive character") des 'títulos ejidales'<sup>4</sup>" (souligné

---

1 Mémoire d' El Salvador, chap. 3.8; trad. fr., p. 14.

2 C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

3 Mémoire d' El Salvador, chap. 4.1; trad. fr., p. 16.

4 Mémoire d' El Salvador, chap. 4.14; trad. fr., p. 20.

par nous). Pour la Partie adverse, ces titres de terres constitueraient des moyens de preuve d'autant plus décisifs dans le présent différend, pour déterminer les droits territoriaux respectifs des deux Etats, et seraient d'autant plus opposables au Honduras que la sentence arbitrale rendue, le 23 janvier 1933, dans le différend frontalier entre le Honduras et le Guatemala, s'y est constamment référée et l'a fait jouer au bénéfice du Honduras, en particulier dans le secteur compris entre le Cerro Oscuro et le parallèle de Copan. Le Tribunal arbitral a en effet jugé que:

"the land grants made prior to independence as evidencing the extent of the recognised provincial jurisdiction, it appears that the line of uti possidetis of 1821 may be deemed to be established from a point on the Copán River, west of the village and ruins of Copán, at the western border of the Potrero Grant, running thence along the western limits of the Potrero grant to its southern boundary; thence in a southeasterly direction to and along the eastern limits of the Tixiban grant<sup>1</sup>."

### 3. Conclusion

19. Le Gouvernement du Honduras partage, sous réserve de quelques précisions, le point de vue de la Partie adverse, tel qu'il vient d'être systématisé dans les précédents développements. Il considère en effet, comme le Gouvernement d'El Salvador, que le principe de l'uti possidetis juris de 1821 est la clé de voûte pour résoudre le présent différend dans la zone de Tepangüisir avec les trois conséquences qui en découlent: 1.) la compétence de

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1349; mémoire d'El Salvador, chap. 4.16; trad. fr., p. 21.

principe de la Couronne d'Espagne, pendant la période coloniale, en matière d'attribution des droits territoriaux et de délimitation des différentes entités constitutives de l'Empire espagnol en Amérique; 2.) la non-opposabilité aux Parties au présent différend des délimitations effectuées postérieurement à leur accession à l'indépendance en 1821, leur statut territorial à cette date devant seul, à l'exclusion de tout autre, être pris en compte et 3.) la valeur probante, pour la détermination des frontières actuelles entre le Honduras et El Salvador, des "títulos ejidales", au moyen desquels les autorités espagnoles ont attribué jusqu'en 1821 des terres aux villages ou aux communautés indigènes étant entendu, comme il sera précisé plus loin (paragraphe 36-38 et paragraphes 45-48) que ces titres de terres doivent être interprétés à la lumière des règles de répartition des compétences en vigueur en droit colonial espagnol et qu'en tout état de cause les limites des terres et les limites des juridictions provinciales ne coïncident pas nécessairement.

Cet accord des Parties au présent différend sur le principe de l'uti possidetis juris n'est cependant qu'un accord apparent. Alors que le Honduras, conformément au jeu combiné de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986 et de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, applique le principe de l'uti possidetis juris avec toutes ses conséquences à la zone de Tepangüisir, El Salvador ne l'accepte qu'en apparence et il s'efforce avant tout d'en minimiser la portée et de recourir le plus souvent possible aux effectivités.

B. LE DESACCORD DES PARTIES SUR LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS JURIS DANS LA ZONE DE TEPANGÜISIR

1. Pour le Honduras, les titres l'emportent sur les effectivités

20. Le principe de l'uti possidetis juris constitue la norme de droit international applicable prima facie entre les Parties au présent différend dans la zone de Tepangüisir. Du point de vue du Honduras en effet, le recours à ce principe général de droit se suffit à lui-même et exclut tout recours aux effectivités pour déterminer le tracé frontalier dans cette zone. Il ne saurait en être autrement qu'en l'absence de titres juridiques antérieurs à 1821 ou dans l'hypothèse de titres obscurs ou incomplets.

On ne peut interpréter autrement l'article 26 du Traité Général de Paix, aux termes duquel, il convient de le rappeler une nouvelle fois, la Commission mixte des limites, et partant la Chambre, doit fonder ses travaux d'abord,

"sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités".

Par conséquent, ce n'est qu'à défaut, qu'à titre en quelque sorte subsidiaire, qu'il sera également tenu compte", ainsi que l'indique la seconde phrase de l'article 26, "des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présentés par les Parties et admissibles en droit international", c'est-à-dire des effectivités. La hiérarchie des moyens de preuve pour établir le tracé de la frontière dans les zones

contestées n'est donc pas douteuse: les titres prévalent; les effectivités ne peuvent être utilisées qu'en seconde ligne.

21. Cette interprétation du droit particulier applicable aux relations entre le Honduras et El Salvador correspond d'ailleurs exactement aux principes généraux du droit international concernant les relations entre titres et effectivités dans les différends de ce genre. Ces principes ont été systématisés "de façon très approfondie" - comme l'a admis la Partie adverse elle-même<sup>1</sup> - par la Chambre de la Cour Internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 22 décembre 1986, dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali. La Chambre a en effet indiqué "en termes généraux, la relation juridique qui existe entre les 'effectivités' et les titres servant de base à la mise en œuvre du principe de l'uti possidetis<sup>2</sup>" (souligné par nous) et elle a ainsi dégagé une classification des situations qui comporte quatre éventualités.

22. Suivant une première éventualité, "le fait correspond exactement au droit". Dès lors, dans ce cas, les effectivités n'interviennent "en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique<sup>3</sup>"; elles ne font que corroborer le titre.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.12 et chap. 7.19; trad. fr., p. 15 et 60.

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63.

<sup>3</sup> ibid., p. 586-587, par. 63.



Suivant une seconde éventualité, "le fait ne correspond pas au droit". Le territoire contesté "est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique". Dans ce cas, les titres prévalent sur les effectivités; suivant la formule de la Chambre, "il y a lieu de préférer le titulaire du titre<sup>1</sup>."

Suivant une troisième éventualité, "l'effectivité ne coexiste avec aucun titre juridique". Dès lors, en l'absence de titre, seules les effectivités peuvent être utilisées. Comme le dit la Chambre, l'effectivité "doit inévitablement être prise en compte<sup>2</sup>."

Enfin, dans une dernière éventualité, "le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte". Dans cette hypothèse, dans laquelle le titre est obscur ou imprécis, "les 'effectivités' peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique<sup>3</sup>."

23. Si l'on applique les règles ainsi systématisées à la zone de Tepangüisir, il est inutile de prendre en compte les effectivités. En effet, comme le mémoire du Honduras l'a

---

1 ibid., p. 587, par. 63.

2 ibid.

3 ibid.

établi<sup>1</sup> et comme on le montrera à nouveau dans les présents développements, les "títulos ejidales" délivrés avant 1821 par les autorités espagnoles, correctement interprétés à la lumière des principes de répartition des compétences ratione loci et ratione materiae en vigueur en Amérique centrale pendant la période coloniale, suffisent pour établir le tracé de la ligne divisoire dans la plus grande partie de la zone comprise entre le Cerro El Zapotal et le Cerro de Montecristo. Si les effectivités ont un rôle à jouer, c'est seulement dans le secteur non couvert par les "títulos ejidales" précités, sur l'étendue desquels il conviendra de revenir, c'est-à-dire en fait dans le secteur des "tierras realengas" situé à l'Ouest du titre de Citalá de 1776.

## 2. El Salvador, en revanche, privilégie les effectivités

24. La position de la Partie adverse quant à la mise en œuvre du principe de l'uti possidetis juris de 1821 dans la zone de Tepangüisir est toute différente et ne s'accorde nullement avec ses affirmations répétées - mais en réalité purement formelles - de soumission à ce principe.

D'une façon générale, le mémoire d'El Salvador consacre d'importants développements aux effectivités, puisque son

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 293-316, par. 1-29.

chapitre 7 leur est entièrement consacré<sup>1</sup>. Le Gouvernement d'El Salvador prétend qu'il "possède traditionnellement et indiscutablement les territoires que le Honduras prétend être les siens<sup>2</sup>" (souligné par nous). Sans doute précise-t-il que "cette possession" est "fondée sur des titres historiques<sup>3</sup>", mais, oubliant aussitôt ce rappel du principe, il souligne surtout le fait que "cette possession" repose "sur des nécessités humaines vitales<sup>4</sup>" (souligné par nous). Il développe l'idée que, dans les zones en litige, il a "mis en œuvre les moyens administratifs et financiers de l'Etat et de la société d'El Salvador<sup>5</sup>" et créé les différents services publics. Par ailleurs, excipant d'arguments de nature sentimentale, il insiste longuement sur la "nouvelle injustice historique" que représenterait "pour ce petit Etat" la perte des zones litigieuses. Et le mémoire d'El Salvador de conclure ces développements significatifs dans les termes suivants:

"C'est la raison pour laquelle, en l'espèce, compléter la doctrine de l'uti possidetis juris par des arguments de caractère humain est un moyen supplémentaire indispensable pour obtenir justice<sup>6</sup>."

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.1-7.22; trad. fr., p. 51-62.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 7.16; trad. fr., p. 58-59.

3 ibid.

4 ibid.

5 ibid.

6 ibid.

En réalité, la Partie adverse ne "complète" pas, comme elle le prétend, le principe général de droit qu'est l'uti possidetis juris, elle le vide de son contenu.

De surcroît, le mémoire d'El Salvador met l'accent sur les "difficultés pratiques dues aux insuffisances de la documentation espagnole relative à certains secteurs de la frontière en litige<sup>1</sup>". Et il en conclut que, nonobstant la première phrase de l'article 26 du Traité Général de Paix, il convient de privilégier la seconde phrase de cette disposition. La Partie adverse considère en effet que:

"Dans cette phrase, la référence aux thèses et argumentations d'ordre humain est particulièrement importante car elle implique la nécessité de tenir compte de ce qu'il convient d'appeler la géopolitique et la géographie humaine de certains des secteurs en litige<sup>2</sup>."

C'est dire que la conception des effectivités ainsi mise en avant par El Salvador est particulièrement extensive et que, si la Chambre devait suivre la Partie adverse sur ce terrain, on aboutirait à éliminer tout recours aux titres juridiques antérieurs à 1821, c'est-à-dire à faire disparaître du présent différend le principe même de l'uti possidetis juris.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7.18; trad. fr., p. 59; chap. 3.10; trad. fr., p. 14.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 7.18; trad. fr., p. 60; chap. 3.11, trad. fr., p. 15.

25. La thèse qu'a développée la Partie adverse dans la zone de Tepangüisir illustre exactement l'analyse précédente. Non seulement elle tend à déformer, comme on le verra plus loin, la portée du "título ejidal" de Citalá de 1776 en ignorant, purement et simplement, le problème fondamental de la répartition des compétences entre les autorités coloniales espagnoles, mais en ramenant constamment sa démonstration, dans les développements que le mémoire d'El Salvador a consacrés à cette zone<sup>1</sup>, sur le terrain des effectivités.

La Partie adverse remarque ainsi que "Le secteur non encore délimité (dans la zone de Tepangüisir) est habité et cultivé depuis des temps immémoriaux par les habitants de San Francisco Citalá de la province coloniale espagnole de San Salvador<sup>2</sup>" et elle répète quelques pages plus loin: "El Salvador a toujours exercé sa juridiction et sa souveraineté sur cette zone<sup>3</sup>." A supposer que ces affirmations soient exactes, elles seraient sans conséquence, puisqu'on se trouverait dans le cas de figure, prévu par l'arrêt Burkina Faso/République du Mali, dans lequel le territoire contesté est "administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique": or, comme on l'a déjà dit, dans une situation de ce genre, il y a lieu "de préférer le titulaire du titre<sup>4</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.1-6.13; trad. fr., p. 24-28.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.3; trad. fr., p. 25.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.10; trad. fr., p. 27.

<sup>4</sup> Supra. par. 22.

26. La Partie adverse considère également comme un fait décisif la présence de la population indienne d'Ocotepeque à l'arpentage de 1776 et leur décision de se retirer dans leur village après avoir déclaré qu'"il ne leur était porté aucun préjudice car les terres en cause étaient très éloignées des limites de leurs terres<sup>1</sup>." Et elle en conclut que:

"Tout au long de la période coloniale jusqu'à l'indépendance et même après, aucun village hondurien n'a contesté le fait que ces terres étaient possession légitime des habitants de Citalá<sup>2</sup>."

Or c'est là un argument dépourvu de toute pertinence, non seulement parce que El Salvador a tronqué le texte du titre de Citalá de 1776 et escamoté le problème fondamental précité des compétences, mais aussi parce que des terres peuvent avoir été attribuées aux habitants de Citalá et

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.13; trad. fr., p. 19.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.3; trad. fr., p. 25.

On ne manquera pas de remarquer le caractère contradictoire de cette affirmation avec les propos répétés du mémoire d'El Salvador, suivant lesquels "les indiens d'Ocotepeque, dans la province du Honduras, ont voulu priver de ses terrains communaux la population de Citalá, dans la province de San Salvador" (mémoire d'El Salvador, chap. 6.4; trad. fr., p. 25) et qu'ils "ont persisté dans leurs actions hostiles visant à s'approprier" les terres en question (mémoire d'El Salvador, chap. 6.6; trad. fr., p. 26). Dans le même sens, la Partie adverse fait état des "nombreux incidents qui se sont produits, à propos des terrains communaux, avec les habitants d'Ocotepeque au Honduras" (mémoire d'El Salvador, chap. 6.10; trad. fr., p. 27).

avoir toujours été cultivées par la population indienne de ce village et en même temps relever de la juridiction de la Province voisine de Gracias a Dios. En développant une argumentation de ce genre, la Partie adverse a ignoré une pratique courante et un principe général commun aux différents systèmes juridiques, suivant lequel les limites des juridictions et les limites des terres ne coïncident pas nécessairement.

## II. Le principe de la non-identité des limites des juridictions provinciales et des limites des terres

### A. L'AFFIRMATION DU PRINCIPE DE NON-IDENTITE PAR LE HONDURAS

27. Le second principe sur lequel repose la thèse du Gouvernement du Honduras dans la zone de Tepangüisir - qui vient compléter le principe de l'uti possidetis juris de 1821 et en préciser la portée - est celui de la non-identité, pendant l'époque coloniale, des limites des juridictions des anciennes provinces ou des anciennes intendances et des limites des terres attribuées par les autorités espagnoles compétentes à des communautés indigènes ou à des villages. Pour le Honduras, par conséquent, il n'y a pas similitude rigoureuse et coïncidence nécessaire des unes et des autres: le tracé multilinéaire est une donnée juridique constante.

28. La signification du principe de non-identité est claire: titres de juridictions provinciales d'une part et titres de terres d'autre part, s'ils correspondent naturellement le plus souvent entre eux, ne correspondent cependant pas nécessairement. Il peut y avoir des différences dans la sphère d'application spatiale de ces

deux types de titres. Plus précisément, ce n'est pas parce que certaines terres, situées dans la juridiction d'une province donnée, ont été attribuées, par les autorités espagnoles compétentes, à une communauté indigène ou à un village situés dans la juridiction d'une autre province qu'il y a eu transfert de ces terres à cette autre province et que les limites coloniales interprovinciales antérieures - et partant les frontières des Etats sucesseurs après leur accession à l'indépendance - s'en trouveraient pour autant ipso facto, de plein droit, automatiquement modifiées.

29. Un tel principe se justifie aisément. Son fondement repose en effet sur la primauté, la prééminence logique des limites des provinces sur les limites des terres. Non pas, bien entendu, que les limites interprovinciales dans l'Empire colonial espagnol en Amérique, c'est-à-dire les limites administratives des entités qui le composaient, fussent intangibles. Elles pouvaient naturellement être modifiées pour des motifs, parfaitement avouables, de bonne gestion des territoires d'outre-mer. Mais ces limites interprovinciales ne pouvaient pas être modifiées dans n'importe quelles conditions et notamment elles ne pouvaient pas être modifiées à l'occasion de l'attribution des terres à des communautés indigènes ou à des villages. Les modifications des limites administratives coloniales devaient obéir à certaines procédures bien précises relevant de la compétence de certaines autorités espagnoles bien spécifiées.

30. Ce principe de non-identité des limites des provinces et des limites des terres résultait de l'organisation administrative des colonies espagnoles et de l'ensemble des règles qui régissaient les activités des



organes institués. Elles se caractérisaient notamment par une rigoureuse hiérarchisation à un double point de vue.

A un point de vue organique d'abord, au regard de la compétence des autorités en cause: la modification du tracé des limites interprovinciales relevait de la seule compétence de la Couronne espagnole, c'est-à-dire du pouvoir central, à l'exclusion des autorités provinciales locales.

A un point de vue matériel ensuite, au regard de la nature de l'acte: la modification du tracé des limites interprovinciales impliquait l'adoption d'une "Real Cedula"<sup>1</sup> ou encore d'une décision du "Consejo Supremo de Indias"<sup>2</sup>, à l'exclusion de tout autre acte et notamment des différents titres d'attribution des terres, en particulier des "títulos ejidales."

---

<sup>1</sup> Une "Real Cedula" était un acte ou brevet, délivré au nom du Roi d'Espagne. Ainsi une "Real cedula" pouvait-elle conférer une dignité ou un bénéfice. Elle pouvait également déterminer l'assise territoriale des circonscriptions administratives coloniales et leurs limites.

<sup>2</sup> Le "Consejo Supremo de Indias" fut créé en 1528. Il était à la fois un organe administratif et judiciaire, mais aussi un organe consultatif, voire académique. Composé de deux départements de gouvernement de 11 membres chacun et d'un département de justice de 7 membres, il était doté de compétences très diversifiées en matière de défense, d'administration (nomination de hauts fonctionnaires, par exemple), de finances, de commerce, de navigation, mais aussi pour tout ce qui touchait la politique coloniale, les nouvelles découvertes, les missions ecclésiastiques, etc.

31. C'est pourquoi le Gouvernement du Honduras, se fondant sur ces principes de base du droit colonial espagnol, soutient que la délivrance d'un titre de terres située dans une province par les autorités d'une autre province n'entraîne pas le transfert de ces terres à cette autre province. En d'autres termes, des terres situées dans la juridiction d'une province donnée pouvaient appartenir à une communauté indigène ou à un village relevant de la juridiction d'une province voisine. Les terres qui correspondent à la plus grande partie de la zone contestée de Tepangüisir, telle qu'elle a été décrite précédemment<sup>1</sup>, relevaient, avant 1821, de la juridiction de la province de Gracias a Dios (l'actuel Honduras), bien qu'elles aient été attribuées par un "título ejidal" du 2 août 1776 à la communauté indigène de Citalá, laquelle était située dans la juridiction de la province de San Salvador (l'actuel El Salvador). Ce titre de 1776 n'avait pas affecté le tracé antérieur des limites entre ces deux provinces.

Comme l'avait mis en évidence le mémoire du Honduras:

"selon la législation en vigueur en Amérique centrale au XVIII<sup>e</sup> siècle, il n'y avait pas identité entre limites de terres et limites de juridictions, car les terres de la montagne de Tepangüisir qui se trouvaient dans la juridiction de la province de Gracias a Dios furent attribuées, pour la jouissance communale, (à une) commune située dans la province de San Salvador<sup>2</sup>."

---

1 Supra. par. 1-12.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 315, par. 28.

**B. LA CONTESTATION DU PRINCIPE DE NON-IDENTITE PAR  
EL SALVADOR**

32. La Partie adverse adopte sur ce point une toute autre position. Plus précisément, tout en partant d'une prémisse indiscutable, elle tire des conclusions inexactes.

En effet, dans les développements généraux que le Gouvernement d'El Salvador consacre, dans son mémoire, aux "títulos ejidales" et à leur force probante dans le présent différend<sup>1</sup>, il rappelle justement que l'instruction royale du 15 octobre 1754<sup>2</sup> avait déterminé la compétence de la "Real Audiencia" de Guatemala - c'est-à-dire de la plus haute instance judiciaire espagnole en Amérique centrale - et des "Jueces de Tierras" dans les diverses circonscriptions territoriales comprises dans la Capitainerie générale de Guatemala en matière de distribution et de vente de terres domaniales de la Couronne connues sous le nom de "tierras realengas". Ce même texte avait également précisé les modalités de protection et d'extension des "ejidos", attribués par la Couronne aux communautés indigènes et aux villages.

De cette prémisse qui correspond à une analyse correcte de l'instruction royale du 15 octobre 1754, la Partie adverse a déduit, par une extrapolation hasardeuse, sans apporter le moindre commencement de preuve et sans établir le moindre lien entre les deux propositions, que:

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.12; trad. fr., p. 18-19.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.13, p. 88.

"les titres officiels de terrains communaux ("títulos ejidales") sont des documents délivrés par les autorités civiles espagnoles durant l'ère coloniale qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités<sup>1</sup>" (souligné par nous).

La Partie adverse, omettant ainsi un maillon décisif dans la chaîne du raisonnement, a commis une faute logique caractérisée, une véritable pétition de principe, puisqu'elle a tenu pour admise la proposition qu'il s'agissait précisément de démontrer.

33. La démonstration d'El Salvador est d'autant plus significative que, pour illustrer les règles générales qu'il vient de dégager, de façon erronée, du décret royal du 15 octobre 1754 et pour montrer comment ces procédures ont été concrètement mises en œuvre par la "Real Audiencia" de Guatemala et par les "Jueces de Tierras" des districts qui la composent, il a précisément choisi la zone de la Montagne de Tepangüisir<sup>2</sup>. Le mémoire d'El Salvador a rappelé la pétition adressée, en février 1776, par la communauté indienne de San Francisco Citalá, aux autorités judiciaires du District de Chalatenango de la Province de San Salvador, pour que soit procédé à un arpentage de la Montagne de Tepangüisir, afin d'étendre leurs "ejidos" devenus insuffisants. Il a montré enfin comment, à l'issue de cette procédure, le titre de 1776 a attribué aux habitants de

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.12; trad. fr., p. 19.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.13; trad. fr., p. 19.

Citalá les terres de la Montagne de Tepangüisir:

"le président de la 'Real Audiencia' a donné ordre au 'juez de tierras' délégué établi à Chalatenango, de transmettre à la population indigène de Citalá la possession des terres visées et le transfert fut régulièrement opéré le 2 août 1776<sup>1</sup>."

**C. LE DEFAUT DE PERTINENCE DE LA THESE SALVADORIENNE ET LA REAFFIRMATION DU PRINCIPE DE NON-IDENTITE PAR LE HONDURAS**

**1. L'exposé de la thèse salvadorienne s'appuie sur des documents incomplets**

34. La Partie adverse, suivant un procédé constamment utilisé tout au long de son mémoire, a exposé de façon incomplète, partielle et partielle, le dossier relatif au "título ejidal" de Citalá. Elle a omis de présenter, dans les Annexes à son mémoire, l'ensemble des documents archivistiques qui permettent de comprendre la genèse du titre de 1776 et d'en avoir une vision complète. Elle s'est en effet bornée à donner, dans l'Annexe I du chapitre 6 de son mémoire<sup>2</sup>, un extrait en espagnol certifié par le Directeur des Archives générales du Honduras, M. Antonio Vallejo, et sa traduction en anglais. Ce texte, qu'on trouve, traduit en français, dans les Annexes du mémoire hondurien<sup>3</sup>, correspond au procès-verbal de l'inspection

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.13; trad. fr., p. 19.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexes, p. 1-6.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1804-1807.

effectuée sur le terrain, dans la zone de la Montagne de Tepangüisir, le 18 mars 1776, et de l'arpentage qui a été réalisé les 20 et 21 mars suivants par le Juge des Terres du District salvadorien de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio. Cette pièce, que le Gouvernement du Honduras ne conteste naturellement pas, doit cependant, pour être pleinement comprise, être replacée dans son contexte. Elle ne peut être correctement interprétée qu'à la lumière des différents documents, qui ont été publiés dans les Annexes du mémoire du Honduras et qui constituent l'ensemble du dossier relatif au titre de Citalá de 1776, depuis la requête de la communauté indienne de San Francisco Citalá du 10 février 1776, jusqu'aux différentes mesures d'exécution de la décision du Juge des Terres, la dernière en date du 9 juillet 1776<sup>1</sup>.

35. La Partie adverse a ainsi omis de tenir compte de plusieurs pièces essentielles qui constituent autant d'étapes dans le déroulement de la procédure qui a conduit à la décision finale de Don Lorenzo Jiménez Rubio, par laquelle les terres de la Montagne de Tepangüisir, si elles ont été effectivement attribuées au village de Citalá, ont été en même temps reconnues comme étant situées, non pas dans la Province de San Salvador, mais dans la Province de Gracias a Dios. Le mémoire du Honduras a publié et analysé

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1795-1813.

ces pièces<sup>1</sup>, mais il convient de rappeler les pièces les plus significatives d'un dossier administratif beaucoup plus complexe que ne le laisse croire la seule lecture du mémoire d'El Salvador.

36. En premier lieu, il faut rappeler l'ordonnance, par laquelle Don Lorenzo Jiménez Rubio, le Juge subdélégué des terres du District de Chalatenango (Province de San Salvador), a statué sur la requête des Indiens de San Francisco Citalá tendant à obtenir la concession de certaines terres de la Couronne ("tierras realengas"), situées, en dehors des limites des "ejidos" qui leur avaient été jusque là attribués, dans la zone de la Montagne de Tepangüisir. Or, dans cette ordonnance, le Juge des Terres s'est déclaré incompétent - d'une incompétence ratione loci - pour statuer au fond, puisque précisément "les terres litigieuses se trouvent dans une autre province<sup>2</sup>" (souligné par nous), à savoir la Province de Gracias a Dios. Pour que son intervention dans cette Province voisine, en dehors de la sphère spatiale normale de ses activités, soit possible et légale, il lui fallait obtenir une autorisation spéciale, par laquelle il obtiendrait une extension de ses pouvoirs.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 313-314, par. 24-26.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1796.

37. En second lieu, il faut également rappeler l'ordonnance du 20 février 1776, par laquelle Don Manuel Antonio de Arredondo y Pelegrin, Juge supérieur des terres, de la "Real Audiencia" de Guatemala, a accepté la requête des habitants de Citalá. Il a décidé que l'arpentage de la zone de la Montagne de Tepangüisir serait effectué par le Juge subdélégué des terres du District de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, mais en soulignant bien qu'il s'agissait là d'une mesure d'exception, qui ne remettait pas en cause la répartition des compétences ratione loci des deux juges des terres voisins, celui de Gracias a Dios et celui de Chalatenango. La décision du 20 février 1776 précise en effet que l'arpentage qu'effectuera, dans cette zone de la Montagne de Tepangüisir, le Juge des Terres de Chalatenango, soit notifié à son homologue de Gracias a Dios:

"...pour qu'il prenne connaissance du fait que ce Tribunal Principal s'est introduit dans le domaine de sa compétence seulement pour l'affaire qui nous occupe et que l'on n'y déroge sous aucun prétexte<sup>1</sup>" (souligné par nous).

38. Ces deux ordonnances du Juge des Terres du District de Chalatenango et de son supérieur hiérarchique, le Juge des Terres de la "Real Audiencia" de Guatemala, que la Partie adverse ignore dans sa présentation du dossier relatif au titre de Citalá de 1776, sont donc décisives pour interpréter correctement ce titre de terres et donner toute sa dimension juridique au présent différend entre le Honduras et El Salvador dans la zone de Tepangüisir.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1798.



Sans qu'il soit utile de préciser si ces deux juges sont intervenus à titre juridictionnel ou à titre administratif, les deux décisions qu'ils ont ainsi adoptées montrent bien qu'au cœur de ce chapitre du contentieux entre les deux pays se trouve un problème de compétence des autorités provinciales coloniales espagnoles, l'incompétence constituant, dans tous les systèmes juridiques, le vice majeur des actes administratifs et des actes juridictionnels, l'incompétence ratione loci en constituant l'une des formes toujours sanctionnée avec une particulière vigilance. Une autorité juridictionnelle comme une autorité administrative, qu'elle soit centralisée ou décentralisée, ne peut intervenir que dans les limites de ses pouvoirs: elle a un pouvoir de statuer dans un périmètre donné; elle est sans aucun pouvoir pour statuer en dehors de ce périmètre.

Les deux ordonnances précitées montrent bien qu'il n'appartenait pas au Juge subdélégué des Terres du District de Chalatenango (Province de San Salvador) d'exercer ses pouvoirs prévus par la législation espagnole en matière d'arpentage en vue de délivrer un "ejido" aux habitants de Citalá dans la zone de la Montagne de Tepangüisir. Son intervention en dehors des limites normales de ses pouvoirs avait un caractère tout à fait exceptionnel, qui se justifiait par des préoccupations de bonne administration, c'est-à-dire tout simplement par des raisons d'économie pour les habitants de Citalá<sup>1</sup>. Le Juge supérieur de la "Real

---

<sup>1</sup> Si les habitants de Citalá se sont adressés au Juge des Terres de Chalatenango et non pas à celui, normalement compétent, de Gracias a Dios, ce n'est pas parce qu'ils doutaient de l'appartenance des "tierras realengas" de la Montagne de Tepangüisir à la Province voisine, mais pour des raisons évidentes d'économie. Pour justifier le bien fondé du choix du destinataire de leur requête, ils avaient précisément fait valoir l'éloignement "de l'autre juge, celui de Gracias a Dios" et l'accroissement des frais qui en aurait résulté pour eux s'il avait procédé à l'arpentage dans la zone de la Montagne de Tepangüisir (mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1796, in fine).

Audiencia" de Guatemala a d'ailleurs résolu le problème de compétence interprovinciale en prévoyant une procédure de concertation entre les deux Juges subdélégués des Terres, celui de Chalatenango et celui de Gracias a Dios et en insistant sur l'idée qu'une dérogation de ce genre ne saurait se renouveler. On ne peut donc l'interpréter autrement que de façon stricte et on ne peut lui reconnaître, comme le fait la Partie adverse, la valeur d'un transfert administratif de la propriété ou de l'affectation des terres de la Montagne de Tepangüisir du District d'Ocotepeque (Province de Gracias a Dios) au District de Chalatenango (Province de San Salvador).

Ainsi se trouvait clairement affirmée la compétence de principe du Juge des Terres de la Province de Gracias a Dios pour statuer - en dehors de cette mission particulière qui était confiée, à titre exceptionnel, au Juge des Terres de la province voisine - dans la zone de la Montagne de Tepangüisir. En d'autres termes, les ordonnances précitées proclamaient, sans ambiguïté possible, en la confirmant, l'appartenance du nouvel "ejido" délivré aux habitants de Citalá à la juridiction de la Province de Gracias a Dios.

## 2. La thèse salvadorienne repose sur un postulat inexact

39. La Partie adverse conclut les développements qu'elle a consacrés, dans le chapitre 4 de son mémoire, aux "títulos ejidales" en général et à l'illustration qu'elle en donne avec la zone de la Montagne de Tepangüisir, dans les termes suivants:

"On comprend qu'un titre obtenu en conformité avec toutes ces garanties de procédure constitue une preuve déterminante ("conclusive evidence") quant

aux droits territoriaux de l'Etat dont fait partie le village considéré - en l'occurrence Citalá<sup>1</sup>"  
(souligné par nous).

Une telle conclusion est singulière et le Gouvernement du Honduras voit mal la logique qui préside à la démonstration salvadorienne. En effet, on ne comprend pas comment la Partie adverse peut y parvenir sur la base du seul document figurant dans les Annexes de son mémoire et correspondant à l'inspection sur le terrain ("la vista de ojos") et à l'arpentage ("la medida") du "terreno Realengo" appelé Montagne de Tepangüisir, effectué, les 20 et 21 mars 1776, par le Juge des Terres du District de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, accompagné d'un arpenteur, d'un tireur de corde et des représentants des villages de Citalá et d'Ocotepeque. Il s'agit seulement d'un procès-verbal donnant une description des limites et de l'abornement des "tierras realengas" qui deviendront, lorsque la procédure sera achevée, le nouvel "ejido" de Citalá.

40. Une telle conclusion du mémoire d'El Salvador est d'autant plus surprenante que, si l'on ne s'en tient pas, à l'instar de la Partie adverse, à une présentation tronquée des pièces et si l'on analyse l'ensemble des documents qui ont abouti à la délivrance de l'"ejido" de 1776, force est de constater, comme on l'a déjà souligné précédemment,

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.14; trad. fr., p. 20).

qu'une telle procédure a été exécutée par le Juge des Terres du District de Chalatenango dans la juridiction d'une province autre que celle où il exerce normalement ses pouvoirs et qu'en tout état de cause les Juges des Terres sont incompétents pour modifier les limites interprovinciales. Cette décision ne pouvait pas être prise, pendant la période coloniale, par les autorités locales, mais seulement par l'administration centrale de la Couronne espagnole, par une "Real Cedula" ou par une mesure du "Consejo Supremo de Indias<sup>1</sup>." L'arpentage effectué les 20 et 21 mars 1776 par Don Lorenzo Jiménez Rubio et l'attribution de la Montagne de Tepangüisir aux habitants de Citalá qui en a résulté n'ont pu avoir pour conséquence d'en transférer l'administration ipso facto de la Province de Gracias a Dios à la Province de San Salvador.

Affirmer, comme le fait le mémoire d'El Salvador, que:

"Vu qu'il n'est pas contesté que le village de Citalá appartenait à la Province de San Salvador, et qu'un titre officiel de terrains communaux sur la Montagne de Tepangüisir a été accordé à ce village, l'autorité administrative sur cette montagne a nécessairement été elle aussi attribuée à la province dont relevait le village détenant ce titre - en l'occurrence, la Province de San Salvador. Les terrains communaux constituent en effet une institution politique qui appartient non seulement au village auquel ils sont rattachés mais aussi à la province dont le village fait partie<sup>2</sup>" (souligné par nous)

---

1 Supra., par. 30.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

correspond non seulement à un raisonnement qui consiste à supposer vrai ce qui est en question, mais encore à une affirmation dépourvue de tout fondement juridique.

3. La thèse salvadorienne est dépourvue de tout fondement juridique

41. Le Gouvernement du Honduras ne conteste pas que le village de Citalá appartenait, pendant la période coloniale, à la province de San Salvador. Il ne conteste pas davantage qu'un titre de terres a été délivré en 1776 dans la zone de la Montagne de Tepangüisir à ce même village de Citalá. Mais il soutient que l'attribution de ces terres situées dans la province de Gracias a Dios à un village de la province de San Salvador n'a pas eu pour effet de les transférer automatiquement à cette dernière province. S'il en était autrement, si la délivrance d'un "ejido" rattachait de plein droit les terres concernées, même si elles se trouvaient dans une autre province, à la province dont le village fait partie, cela voudrait dire que la limite des juridictions provinciales devait nécessairement correspondre, pendant la période coloniale, à la limite des terres. Plus généralement, cela voudrait dire qu'une limite administrative ou internationale - entre deux entités territoriales de même nature - relevant de la même souveraineté ou de deux souverainetés différentes ne saurait être qu'unique, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elle ne pourrait faire l'objet d'aucun fractionnement. Or la pratique et le droit, dans l'ordre interne comme dans l'ordre international, montrent à l'évidence qu'il n'en est rien: une entité territoriale donnée peut posséder des terres au-delà des limites de sa juridiction. Comme on l'a déjà relevé, le tracé multilinéaire est admis dans tous les systèmes juridiques.

a) La non-identité des limites administratives et des limites de terres

42. Le droit administratif interne, dans les Etats unitaires comme dans les Etats fédéraux, connaît d'innombrables exemples montrant qu'une collectivité territoriale peut posséder des terres en dehors de ses limites légales.

Ainsi, en droit français, s'agissant d'un Etat à structure unitaire, il est fréquent que les collectivités territoriales soient propriétaires de biens immobiliers (terrains ou autres) situés en dehors des limites de leur juridiction. La doctrine est unanime sur ce point:

"Une commune peut acquérir la propriété d'un immeuble se trouvant sur le territoire d'une autre commune. Une commune peut posséder un domaine privé et même un domaine public sur le territoire d'une autre commune<sup>1</sup>."

En effet, la législation régissant les appropriations des collectivités territoriales comme la jurisprudence du Conseil d'Etat montrent bien que, dans l'hypothèse où une collectivité de ce genre se porte acquéreur de terrains situés sur le territoire d'une autre collectivité de même nature, elle est soumise pour cet acte particulier à la

---

<sup>1</sup> L. Imbert, Les structures communales et infracommunales, Jurisclasseur administratif, fascicule 125.1, Paris, 1987, p. 6, par. 55; Cf. J.M. Auby, Note sous Conseil d'Etat, 6 mars 1981, Association de défense des habitants du quartier de Chèvre-Morte, Revue du Droit public et de la Science politique en France et à l'étranger, 1981, p. 1699.

juridiction localement applicable. En d'autres termes, les compétences relatives à la délimitation du terrain, à la passation ou à l'authentification de l'acte, sont déterminées, du point de vue des règles de compétence territoriale, par le droit applicable à la commune du lieu d'implantation du terrain en question. D'où l'on peut déduire que lorsqu'une collectivité locale est soumise, pour la passation d'un acte de propriété ou de jouissance, à une juridiction autre que celle qui territorialement s'applique à cette collectivité, c'est que le terrain en cause est situé en dehors du territoire de celle-ci<sup>1</sup>.

De même, en droit suisse, s'agissant par conséquent d'un Etat à structure fédérale, il est fréquent que les cantons soient propriétaires de biens immobiliers (terrains ou autres), voire possèdent des enclaves, en dehors des limites de leur juridiction, sur le territoire d'un canton voisin. Il existe même, dans les rapports intercantonaux, des mécanismes qui ne vont pas sans rappeler ceux utilisés lors de la délivrance du "título ejidal" de 1776 relatif à la Montagne de Tepangüisir: en effet un canton peut autoriser, par une convention, un autre canton à exercer sur

---

<sup>1</sup> On aboutit à des conclusions similaires en droit musulman. Ainsi au Maroc, où la question des terres collectives appartenant à certaines ethnies du Sud de l'Atlas est particulièrement aigüe, le découpage administratif et le découpage foncier ne coïncident pas.

son territoire certaines compétences administratives et il va de soi qu'une convention de ce genre n'entraîne aucune modification des limites territoriales des cantons concernés<sup>1</sup>.

On pourrait multiplier aisément les exemples et dégager de cette pratique commune un véritable principe général de droit commun aux différents systèmes juridiques. On se bornera seulement à l'illustrer par deux précédents, l'un de droit colonial espagnol, l'autre de droit colonial français, qui ont été pris en compte devant des juridictions internationales.

i) La non-identité des limites administratives et des limites de terres en Amérique espagnole

43. Le droit colonial espagnol applicable en Amérique, et notamment en Amérique centrale, n'a jamais connu de règle prescrivant de façon impérative une rigoureuse coïncidence entre les limites de Provinces et les limites de terres. De surcroît, dans la législation des Indes, les autorités centrales espagnoles, comme on l'a déjà souligné<sup>2</sup>, étaient seules compétentes pour déterminer, et par conséquent pour modifier, les limites provinciales, à l'exclusion des autorités locales. Un simple "título ejidal" attribuant des

---

<sup>1</sup> Voir B. Knapp, Précis de droit administratif, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 2e éd. 1982, p. 32, par. 124.

<sup>2</sup> Supra., par. 30.



terres situées dans une province à un village situé dans une autre province ne pouvait transférer les terres en question à cette autre province et rectifier de la sorte les limites interprovinciales, sinon le Juge des Terres qui l'aurait prescrit dans le titre ainsi délivré aurait commis un véritable excès de pouvoir.

44. Le mémoire d'El Salvador consacre d'importants développements à la notion d'"ejido" en droit espagnol métropolitain et à son adaptation aux possessions espagnoles d'Amérique<sup>1</sup>. Le Gouvernement du Honduras accepte la présentation générale que la Partie adverse a ainsi donnée de cette institution, de sa nature juridique de biens domaniaux ne pouvant faire l'objet d'appropriation privée, ainsi que de son régime juridique qui a été modifié pour tenir compte des réalités sociologiques et économiques que les colonisateurs espagnols ont rencontrées sur le continent américain, notamment des problèmes liés à l'agriculture collective des communautés indiennes. Il partage également le point de vue d'El Salvador lorsque ce dernier analyse les différents contrôles, administratifs et judiciaires, auxquels est soumise l'extension des "ejidos" par l'intrégration, à la suite d'arpentages effectués par les Juges des Terres, de "tierras realengas".

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.2-4.13; trad. fr., p. 16-19.

45. Mais le Gouvernement du Honduras ne peut, en revanche, accepter les conséquences que la Partie adverse tire de cette analyse, au demeurant exacte, de la législation coloniale en la matière. En particulier, il rejette l'idée constamment avancée dans le mémoire d'El Salvador, suivant laquelle les "títulos ejidales" constitueraient de plein droit la preuve déterminante des limites des circonscriptions administratives considérées et partant des droits territoriaux de l'Etat dont fait partie la circonscription en question. Cette idée est en effet contraire à la législation des Indes et à sa pratique.

46. Le Gouvernement d'El Salvador essaie de trouver une justification à ses assertions dans la sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 dans l'affaire des frontières entre le Honduras et le Guatemala. Il s'appuie en particulier sur un passage de cette décision qui, après avoir décrit la procédure suivie pendant la période coloniale en matière d'attribution de terres à des particuliers, conclut:

"...it is difficult to see what procedure could have afforded more ample opportunity for examining and determining questions of territorial jurisdiction<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.15; trad. fr., p. 20; R.S.A., vol. II, p. 1345.

Dès lors, pour la Partie adverse, s'il en est ainsi de la concession de terres à de simples particuliers, a fortiori en est-il de même de la délivrance des "ejidos" aux villages, comme en a d'ailleurs décidé la sentence précitée du 23 janvier 1933 dans le secteur compris entre le Cerro Oscuro et le parallèle de Copan, le "título ejidal" du village indien de Pueblo Nuevo - octroyé par les autorités de Comayagua - ayant permis de fixer la ligne de l'uti possidetis juris de 1821 au bénéfice du Honduras<sup>1</sup>. Dès lors, du point de vue de la Partie adverse, le Honduras - ayant invoqué, dans le différend qui l'a opposé au Guatemala, "des 'títulos ejidales' comme base déterminante de délimitation de la frontière et... a fait triompher ses prétentions sur ce fondement pour ce qui concerne Pueblo Nuevo" - "ne peut donc légitimement nier la pertinence et la valeur probante des 'títulos ejidales' invoqués par El Salvador<sup>2</sup>." Le Gouvernement du Honduras considère que c'est à tort que la Partie adverse s'appuie sur cette sentence du 23 janvier 1933 car les deux situations - celle qui s'est présentée dans le différend Honduras-Guatemala à propos du "título ejidal" de Pueblo Nuevo (Intendance de Comayagua) et celle

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.16; trad. fr., p. 21; R.S.A., vol. II, p. 1348.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.18; trad. fr., p. 21-22.

qui se présente dans le différend Honduras-El Salvador à propos du "título ejidal" de Citalá (Province de San Salvador) - sont absolument différentes.

47. Le premier cas de figure, dans la zone comprise entre le Cerro Oscuro et le parallèle de Copan, aux confins contestés du Honduras et du Guatemala, correspondait à la procédure de droit commun d'octroi de titres de terres, comme le montre bien le texte intégral de la partie de la sentence arbitrale de 1933 consacrée à ce segment de la frontière<sup>1</sup>. Le Tribunal arbitral, après avoir procédé à un examen des différents titres de terres délivrés dans cette zone avant 1821, a écarté les thèses respectives des Parties, considérant que les arpentages de certains de ces "ejidos" permettaient de conclure à leur rattachement à la Province de Chiquimula (Guatemala) alors que les arpentages d'autres "ejidos" permettaient de conclure à leur rattachement à la Province de Gracias a Dios (Honduras).

Or, que peut-on induire de cette partie de la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 ? On ne peut en dégager que les deux données de fait suivantes. Il apparaît d'abord que le titre de 1737 relatif aux terres de Potrero, situées dans la vallée de Copán, avait été approuvé par les autorités supérieures de Guatemala:

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1347-1349; contre-mémoire du Honduras, Annexe III.1, p. 129.

"the officers of the Royal Treasury reciting in their receipt that the lands had been measured in the jurisdiction of Gracias a Dios<sup>1</sup>."

Il apparaît par ailleurs que les habitants du village indien de Pueblo Nuevo ont déposé, en 1817, une pétition auprès des autorités compétentes de la province de Comayagua pour que leur soient attribuées les terres situées à l'Est et au Sud-Est de l'"ejido" Tixiban et le Juge supérieur des Terres de Guatemala a ordonné au Gouverneur de Comayagua que soit demandé au géomètre du District de "measure and delimit a league of the best lands" à l'usage des Indiens<sup>2</sup>. Il n'est pas surprenant, dans ces conditions, que le Tribunal arbitral se soit référé à ces titres de terres délivrés avant 1821 pour déterminer l'assise territoriale de la province de Comayagua car, dans ce dossier, il n'y avait eu aucune interférence des autorités de la province voisine de Chiquimula: ces titres de terres n'avaient été délivrés qu'après l'intervention des seules autorités de la province de Comayagua, sous le contrôle des autorités supérieures de Guatemala<sup>3</sup>. Ils n'ont procédé à aucun transfert administratif de ces terres à la province de Chiquimula. On

---

1 R.S.A., vol. II, p. 1348.

2 ibid., p. 1348.

3 Voir F.C. Fisher, The Arbitration of the Guatemalan-Honduran Boundary Dispute, American Journal of International Law 1933, vol. 27, p. 423-424.

né peut donc conclure, comme le fait la Partie adverse, que la sentence arbitrale de 1933 constitue un précédent pertinent pour démontrer qu'un titre de terres peut modifier des limites interprovinciales préexistantes.

48. Tout autre est la situation dans le présent différend, en ce qui concerne les conditions d'octroi du "título ejidal" de Citalá de 1776. Ce n'est pas en effet la procédure de droit commun qui a été appliquée, ainsi qu'elle est décrite dans la sentence arbitrale de 1933 pour le segment de la frontière reliant le Cerro Oscuro et le parallèle de Copan et reprise dans le mémoire d'El Salvador. On se trouve dans un tout autre cas de figure, correspondant à une hypothèse exceptionnelle.

Le titre délivré à Citalá en 1776 n'indique pas que la Montagne de Tepangüisir se trouve dans la province de San Salvador, à l'instar du titre de 1737 qui précise expressément, comme le rappelle la sentence arbitrale de 1933, que les terres de Potrero sont situées dans la province de Gracias a Dios. Il faut répéter une fois encore que c'est à titre exceptionnel et à la suite d'une autorisation expresse de l'instance supérieure que le Juge des Terres du District de Chalatenango (province de San Salvador) a pu procéder à l'arpentage et à l'abornement dans la province voisine de Gracias a Dios et qu'en tout état de cause il avait l'obligation d'informer son homologue de la province de Gracias a Dios qu'il avait effectué un arpentage des terres de la Montagne de Tepangüisir situées dans la sphère de compétence de ce dernier. Cette autorisation que donne l'ordonnance en date du 20 février 1776 du Juge supérieur des Terres de la "Real Audiencia" de Guatemala a purgé de son vice, a légalisé une procédure qui

aurait été caractérisée, sans cette intervention expresse du supérieur hiérarchique du Juge des Terres du District de Chalatenango, par un excès de pouvoir pour incompétence ratione loci, puisqu'une autorité aurait pris une décision hors du ressort géographique qui lui était attribué. C'est dire que la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 est excipée à tort par El Salvador pour prétendre que les titres de terres fixent les frontières provinciales et partant, que les limites des terres doivent obligatoirement coïncider avec les limites administratives. Cette analyse peut d'ailleurs être confirmée par de multiples exemples qu'offre le droit colonial comparé. On se bornera à en donner une illustration, avec l'affaire constamment invoquée par la Partie adverse, Burkina Faso/République du Mali.

ii) La non-identité des limites administratives et des limites de terres en Afrique: l'exemple Burkina Faso/République du Mali

49. Une question similaire à celle soulevée par El Salvador dans la zone de Tepangüisir se trouve dans le différend frontalier déjà cité qui a opposé, devant une Chambre de la Cour, le Burkina Faso et la République du Mali. Les Parties étaient en effet en désaccord sur le sens qu'il convenait de donner au concept de "village", car les textes réglementaires, dont l'objet était de déterminer les limites des circonscriptions administratives des colonies françaises en Afrique occidentale, se contentaient, en général, d'énoncer la liste des villages composant la circonscription considérée, qu'il s'agisse d'un canton ou d'un cercle. Or la difficulté tenait au fait que, dans la zone contestée entre les deux Etats successeurs, les habitants des villages cultivent fréquemment "des terrains

assez éloignés de ces villages, parfois séparés de ceux-ci par des terres incultes ou incultivables et... s'installent dans des 'hameaux de culture' dépendant d'un village principal<sup>1</sup>." Dès lors, la Chambre a dû décider, pour procéder à la détermination du tracé frontalier dans cette région, si les "hameaux de culture" font partie ou non des villages dont ils dépendent, comme, dans la présente affaire, la Chambre doit décider, pour procéder à la délimitation dans la zone de Tepangüisir, si l'"ejido" de 1776 fait partie ou non du village de Citalá.

50. Pour la République du Mali, il convenait de tenir compte, pour définir les villages, des activités agricoles des "hameaux de culture" et elle revendiquait "les terres relevant administrativement des villages maliens<sup>2</sup>." Pour le Burkina Faso, au contraire, il était impossible de prendre en considération les activités de culture d'autant que des distances considérables pouvaient séparer les villages des "hameaux de culture" qui en dépendent en raison de la pauvreté de la terre et des modes de culture qui en résultent. Il soutenait par conséquent, comme le soutient dans le présent différend le Honduras à propos des "ejidos", qu'"une utilisation trop extensive de la notion de hameaux de culture à des fins de délimitation peut avoir des conséquences néfastes<sup>3</sup>."

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 615, par. 114.

2 C.I.J. Recueil 1986, p. 616, par. 115.

3 ibid.



51. La Chambre, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 décembre 1986 dans cette affaire, a nettement rejeté sur ce point la thèse de la République du Mali et accepté le point de vue du Burkina Faso, dans des termes qu'il convient de citer car ils peuvent être transposés, presque mot pour mot, au présent différend:

"Dans le système colonial le village a pu, à certaines fins administratives, comprendre tous les terrains qui en dépendaient, mais la Chambre est loin d'être convaincue que, lorsqu'un village constituait un élément servant à définir la composition - et partant l'extension géographique - d'une entité administrative plus large, les hameaux de culture aient toujours dû être pris en considération pour le tracé de la limite de cette entité. En effet, à l'époque coloniale, le fait que les habitants d'un village se trouvant dans une colonie française aillent cultiver des terres situées sur le territoire d'une colonie française voisine, et à plus forte raison sur celui d'un autre cercle relevant de la même colonie, n'était nullement en contradiction avec la notion de limite bien déterminée entre les diverses colonies ou cercles. C'est de cette situation que les Parties ont hérité au moment de leur accession à l'indépendance et c'est la frontière, telle qu'elle existait à ce moment-là, que la Chambre est appelée à identifier<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Même si la Chambre a refusé, prudemment, de systématiser à l'excès cette distinction faite entre "le village considéré en tant qu'entité territoriale et les terrains de culture qui en dépendent<sup>2</sup>" et justement admis

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 616-617, par. 116.

2 ibid. p. 617, par. 117.

que "Tout est, dans ce domaine, question de circonstance<sup>1</sup>", il n'en demeure pas moins qu'elle a jugé n'avoir pas été chargée par les Parties "de régler le sort des droits fonciers ou autres" qui s'exerçaient, de part et d'autre de la limite séparant, à la veille de leur accession à l'indépendance, les deux entités préexistantes. Dès lors, de son point de vue:

"Si de tels droits (fonciers ou autres) étaient sans effets sur l'emplacement de cette limite (séparant les deux colonies préexistantes), ils n'affectent pas non plus le tracé de la frontière"<sup>2</sup> (souligné par nous).

52. Le Gouvernement du Honduras soutient qu'il en va de même dans le présent différend dans la zone de la Montagne de Tepangüisir. Le fait que les habitants de Citalá se trouvant dans la province de San Salvador aillent cultiver des terres dans la zone précitée, située sur le territoire de la province voisine de Gracias a Dios, ne contredit pas l'existence d'une limite bien définie entre les deux provinces. En d'autres termes, les terres attribuées au village de Citalá n'ont pas à être prises en considération pour le tracé de la limite entre ces provinces: l'exercice des droits fonciers ne l'affecte pas. Il n'y a pas identité nécessaire entre la limite des terres et la limite des juridictions des provinces.

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 617, par. 117.

2 ibid. p. 617, par. 116.

b) La non-identité des limites internationales et des limites de terres

53. Le droit administratif comme le droit colonial comparés apportent donc la preuve de l'existence d'une pratique courante et d'un véritable principe général de droit commun aux différents systèmes juridiques, suivant lesquels les limites administratives et les limites foncières ne coïncident pas nécessairement: l'un et l'autre montrent par conséquent que la thèse de la Partie adverse est dépourvue de fondement. La pratique des Etats dans l'ordre international infirme à son tour l'analyse présentée dans le mémoire d'El Salvador, qu'on se situe au plan des droits fonciers des particuliers, au plan des droits patrimoniaux des collectivités publiques ou même au plan de l'exercice des compétences étatiques. A tous ces niveaux, on retrouve le phénomène du tracé multilinéaire.

i) La dissociation des limites de souveraineté et des limites foncières des particuliers

54. La pratique internationale n'ignore pas les situations de ce genre. Elles sont cependant très rares, car les "faiseurs de frontières" doivent s'adapter, lorsqu'ils procèdent à la concrétisation de la ligne divisoire sur le terrain, aux conditions propres du milieu où ils opèrent et éviter les inconvénients qui en résulteraient pour les populations locales. Comme l'a souligné le Professeur Paul de Lapradelle, une frontière:

"doit respecter dans la mesure du possible les groupements qu'elle rencontre et éviter de les sectionner, qu'il s'agisse d'agglomérations ou d'unités économiques, agricoles et industrielles<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> La frontière. Etude de droit international, Paris, Les éditions internationales, 1928, p. 93-94.

Et c'est pourquoi, au nom de principes comme celui du respect des conditions locales d'exploitation, les conventions frontalières reconnaissent très fréquemment aux Commissions de délimitation - et sous la condition d'être de faible importance et de respecter certains principes, comme le principe de compensation équitable - le pouvoir de modifier le tracé de la ligne-type qui est prévu dans la convention et de procéder à certains ajustements. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple parmi beaucoup d'autres, l'article 9 du Protocole de paix, d'amitié et de limites signé, le 29 janvier 1942, à Rio de Janeiro entre l'Equateur et le Pérou dispose-t-il que:

"The parties may, however, when the line is being laid out on the ground, grant such reciprocal concessions as they may consider advisable in order to adjust the aforesaid line to geographical realities<sup>1</sup>."

55. Il existe cependant certains cas où il n'est pas tenu compte des intérêts fonciers des particuliers lors de l'établissement de la frontière. En d'autres termes, les limites foncières, les limites cadastrales - les limites que

---

<sup>1</sup> William L. Krieg, Ecuadorean-Peruvian Rivalry in the Upper Amazon. A Study prepared for the Department of State under its External Program, 1980, Appendix I.

Jones appelle les "property lines"<sup>1</sup> - ne coïncident pas nécessairement avec les limites internationales.

Une parfaite illustration de cette situation particulière est donnée par le principe V qu'ont adopté, le 16 octobre 1937 (Procès-verbal XV), les membres de la Commission mixte de délimitation de la frontière entre El Salvador et le Guatemala, aux termes duquel:

"Lorsqu'une propriété se trouvera située sur les deux territoires nationaux, la frontière ne sera pas tracée au préjudice du pays voisin, mais continuera à diviser la propriété, qui appartiendra ainsi aux deux juridictions"<sup>2</sup>  
(souligné par nous).

La Partie adverse est par conséquent mal fondée à nier la possibilité de dissocier les limites de souveraineté et les limites foncières. Elle le peut moins encore en ce qui concerne la dissociation des limites de souveraineté et des limites patrimoniales des collectivités publiques car cette situation, à la différence de la précédente, est communément reconnue dans la pratique des Etats.

---

1. Boundary Making, A Handbook for Statesmen, Treaty Editors and Boundary Commissioners, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1945, p. 9.

2. Annexe au Traité de délimitation de la frontière entre le Guatemala et El Salvador, signé le 9 avril 1938, S.D.N. Recueil des Traités, vol. 189, p. 302; contre-mémoire du Honduras, Annexe III.3, p. 144.

ii) La dissociation des limites de souveraineté et des limites patrimoniales des collectivités publiques

56. Il est fréquent que des collectivités publiques - le plus souvent, des collectivités locales d'un Etat donné, voire l'Etat lui-même - soient propriétaires de biens fonciers (terres, pâturages, forêts, mines, etc.) situés sur le territoire d'un Etat voisin<sup>1</sup>. L'exemple de la frontière franco-allemande, parmi beaucoup d'autres, est, à cet égard, particulièrement riche.

---

<sup>1</sup> De telles situations doivent naturellement être distinguées de l'hypothèse des enclaves frontalières, une enclave correspondant à "toute portion de territoire d'un Etat entièrement enfermée dans le territoire d'un Etat voisin" (P. Raton, Les enclaves, Annuaire français de droit international 1958, vol. IV, p. 195; Cf. J. Charpentier, Le problème des enclaves, in La frontière, Société française de droit international, Colloque de Poitiers, Paris, Pedone, 1980, p. 41). Comme on le sait, il en existe encore de fréquents exemples, ainsi qu'en témoignent les enclaves de la commune belge de Baerle-Duc en territoire néerlandais, dont "plusieurs portions... sont isolées non seulement du territoire principal de la Belgique, mais encore l'une de l'autre" (Arrêt du 10 juin 1959, Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, C.I.J. Recueil 1959, p. 213), les enclaves de la commune néerlandaise de Baarle Nassau dont "le territoire n'est pas d'un seul tenant: cette commune (ayant) des enclaves en Belgique" (ibid. C.I.J. Recueil 1959, p. 213), l'enclave espagnole de Llivia en France, l'enclave allemande de Büsingen en Suisse, l'enclave italienne de Campione en Suisse, etc. (Ch. Rousseau, Droit international public, t. II, Les sujets de droit, Paris, Sirey 1974, p. 43-44).

57. Dans une étude consacrée aux frontières de la France, publiée en 1933, le Professeur Jules Basdevant pouvait rappeler que, sur la section de la frontière franco-allemande entre l'Alsace et le Pays de Bade, la frontière internationale était déterminée par l'axe du thalweg du Rhin. Il ajoutait:

"C'est là une limite de souveraineté dont l'établissement n'a pas affecté les droits des particuliers. A l'égard des biens et des droits des communes des deux rives du Rhin, la question de leur délimitation a donné lieu, au cours des temps, à de nombreux débats et à des solutions diverses. Après que les traités de Westphalie eurent fixé la limite de souveraineté au thalweg, on conserva une autre limite, remontant à un temps immémorial, pour les propriétés des communes riveraines, la limite des propriétés ou des bans des communes<sup>1</sup>. Un travail de délimitation des propriétés entrepris en 1769 par les gouvernements intéressés n'était pas terminé en 1790. Le traité de Lunéville<sup>2</sup> voulut faire de la limite de souveraineté la limite des propriétés, mais les traités de paix de 1814 et de 1815 revinrent à la distinction traditionnelle. Après de longues négociations, une convention du 5 avril 1840 détermina la limite des propriétés ou des bans des communes. A la suite du traité de Versailles, les biens des communes badoises en territoire français ont été liquidées, mais certaines communes

---

<sup>1</sup> En Alsace, les bans correspondent à l'ensemble des terres exploitables d'une commune.

<sup>2</sup> Le traité de Lunéville a été signé le 9 février 1801.

françaises conservent des biens communaux en territoire allemand et le traité du 14 août 1925 leur assure certaines facilités pour l'exploitation de ces biens<sup>1</sup>" (souligné par nous).

C'est dire que, pendant des siècles, les limites territoriales de certaines communes alsaciennes dans le Pays de Bade et de certaines communes badoises en Alsace ont dépassé la limite de souveraineté des deux Etats. Aujourd'hui encore et depuis 1542, la commune française de Rhinau, dans le département du Bas-Rhin, possède sur la rive droite du Rhin, par conséquent en territoire allemand, 997 hectares de champs, prairies, forêts et cours d'eau. Le 22 décembre 1982, deux conventions ont été conclues entre la commune de Rhinau et le Land de Bade-Wurtemberg afin de régler la protection et l'exploitation de ces parcelles de la commune française sises en territoire allemand. Il est bien évident qu'il ne s'agit pas d'une enclave française située sur la rive droite du Rhin, mais seulement de

---

<sup>1</sup> Extrait de l'ouvrage collectif "France", de la collection "La vie juridique des peuples", Bibliothèque de droit contemporain sous la direction de H. Levy-Ullmann et B. Mirkine-Guetzévitch, Paris, Librairie Delagrave, 1933, p. 387.



propriétés de la commune de Rhinau faisant partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne et auxquelles s'appliquent les lois allemandes<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ch. Rousseau, Les frontières de la France, Revue générale de droit international public, 1954, t. 58, p. 43-44 et, du même auteur, Droit international public, t. III, Les compétences, Paris, Sirey, 1977, p. 296, par. 209.

On trouve une situation similaire à la frontière franco-italienne, des communes françaises étant propriétaires de pâturages en territoire italien. En effet, à la suite de la cession de la Savoie et de Nice à la France par la Sardaigne, les conventions de délimitation ont partagé, pour des raisons purement contingentes - il s'agissait de conserver au Roi d'Italie certains terrains de chasse - le territoire des communes de la Tinée et de la Vésubie, séparant ainsi les agglomérations de leurs biens communaux immobiliers.

Aux termes de l'article 5 du Protocole du 27 juin 1860 pour régler les bases de la délimitation entre la France et la Sardaigne, en exécution du Traité conclu à Turin le 24 mars 1860, "il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs. Un arrangement particulier réglera le mode d'exploitation des propriétés riveraines de la frontière, sous le rapport du régime des douanes, de manière à ménager le plus possible les intérêts des ayants droit dont le domicile se trouve placé sous une souveraineté différente de celle de la situation de leurs propriétés" De Clercq, Recueil des traités de la France, t. 8 (1860-1863), p. 60; dans le même sens, l'article de la Convention de délimitation, signée à Turin le 7 mars 1861, entre la France et la Sardaigne, De Clercq, ibid. t. 8, p. 189-190; et l'étude de Madame Bastid, Le rattachement de Tende et de Brigue, Revue générale de droit international public, 1949, t. 53, p. 321-340.

58. La dissociation des limites de souveraineté et des limites patrimoniales ne se trouve pas seulement dans l'hypothèse de biens fonciers appartenant à des collectivités locales, elle est également utilisée dans le cas de biens appartenant à l'Etat lui-même. Un exemple récent en est donné avec l'échange de notes du 10 mai 1984 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le statut de la forêt du Mundat<sup>1</sup>.

Ses principales dispositions méritent d'être rappelées. D'abord, la République fédérale d'Allemagne s'est engagée "à reconnaître à la République française la propriété du territoire de la forêt du Mundat" qui est située à proximité de la commune française de Wissembourg, mais au-delà de la limite de souveraineté entre les deux Etats, en territoire allemand. Par ailleurs, la République française est "enregistrée au livre foncier en tant que propriétaire conformément au droit allemand". Enfin, il en résulte pour la République française et ses ayants droit "dans le cadre des lois en vigueur le droit d'exploitation de la forêt, des sources et de la chasse", ce qui implique:

"A. Le droit perpétuel de captage, de transport et d'utilisation des eaux... ainsi que le droit d'entretien des installations correspondantes, au profit des zones frontalières françaises et en

---

<sup>1</sup> Journal Officiel de la République française, 16 janvier 1985, p. 569-572; contre-mémoire du Honduras, Annexe III.2, p. 132-135.

particulier de la commune de Wissembourg; B. Le libre accès à la forêt et aux sources du personnel chargé de leur entretien et de leur exploitation ainsi que des matériels correspondants<sup>1</sup>."

Comme le remarquait un commentateur, cet accord "a consisté à dissocier la souveraineté sur la forêt de la propriété de cette dernière<sup>2</sup>."

59. On trouve également des illustrations de ce même phénomène du tracé multilinéaire, dans l'hypothèse de l'exploitation de gisements miniers transfrontières, situés de part et d'autre de la frontière internationale. Il y a alors dissociation de "la frontière politique" ("die Landesgrenze") et de "la frontière d'exploitation" ("die Betriebsgrenze"), que Jones appelle "the working-boundary" ou "the mining-boundary<sup>3</sup>." Qu'il suffise de citer, comme exemple de cette situation, les différents accords germano-néerlandais tendant à fixer une frontière

---

<sup>1</sup> Journal Officiel de la République française, ibid. p. 571; contre-mémoire du Honduras, Annexe III.2, p. 134.

<sup>2</sup> J. Myard, L'accord du 10 mai 1984 sur le Mundat, Annuaire français de Droit international 1985, vol. XXXI, p. 892, par. 15.

<sup>3</sup> op. cit., Boundary-Making, p. 31.

d'exploitation pour les mines de charbon situées des deux côtés de la frontière le long de la rivière Worm. Ainsi, aux termes de l'article 1 du Traité du 17 mai 1939, "il est, abstraction faite de la frontière politique du Reich, fixé, d'un commun accord, pour les travaux du fond, une frontière d'exploitation<sup>1</sup>" et l'article 1 du Traité du 18 janvier 1952 dispose qu'"il a été convenu de fixer une nouvelle limite d'exploitation, sans égard à la frontière politique<sup>2</sup>."

iii) La dissociation des limites de souverainetés et des limites de territoires

60. A un troisième niveau enfin, la pratique internationale connaît des situations qui se caractérisent par la dissociation entre une limite qui sépare les territoires de deux Etats voisins et une limite qui concerne l'exercice d'un attribut ou d'un faisceau d'attributs de la souveraineté.

Ainsi, pour rappeler un exemple bien connu, à la frontière franco-suisse, les trois zones franches des Pays de Gex, de Saint-Julien et de Saint-Gingolph, dont la superficie est d'environ 550 kilomètres carrés, se trouvent

---

<sup>1</sup> S.D.N., Recueil des Traités, vol. 199, p. 250.

<sup>2</sup> Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 179, p. 159.

en dehors du territoire douanier français. Pour reprendre la formule de la sentence arbitrale, dite du Territet, sur l'importation des produits des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, du 1er décembre 1933, le "cordon douanier", c'est-à-dire la ligne des douanes françaises, se trouve en retrait de la "frontière politique", laquelle coïncide avec le "cordon fiscal"<sup>1</sup>.

Tout aussi significatif de ce fractionnement des limites de souverainetés et des limites de territoires est le statut de l'aéroport international de Bâle-Mulhouse, tel qu'il a été aménagé par la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949<sup>2</sup>. Cet aéroport, d'une superficie d'environ 400 hectares, bien qu'entièrement construit sur le territoire français, peut être utilisé par les autorités helvétiques comme s'il était situé sur le territoire suisse. Ainsi a été établie, en dehors de la limite inchangée des deux territoires, une nouvelle limite permettant aux usagers, à partir ou à destination de la Suisse voisine, d'utiliser cet aéroport sans être soumis au contrôle de la douane et de la police de l'Etat français. Le Conseil

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. III, p. 1458-1459, II.

<sup>2</sup> Journal Officiel de la République française, 3 juin 1953, p. 4971-4981.

fédéral suisse avait précisé, dans un message relatif à la Convention précitée, adressée, le 24 octobre 1949, à l'Assemblée fédérale:

"La Suisse devait tenir compte du fait qu'en principe un aéroport sis complètement sur le territoire français était soumis à la souveraineté de la France et la France a dû de son côté abandonner une partie de ses droits de souveraineté pour que cet aéroport rende à la Suisse les services qu'elle en attendait<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Cité par G. Ladet, Le statut de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, Paris, Pedone, 1984, p. 51.

On pourrait aisément multiplier les exemples montrant, dans la pratique des Etats, qu'une frontière terrestre peut faire l'objet d'un fractionnement pour résoudre des problèmes de nature diverse, économique, technique ou autre. L'examen de la pratique conventionnelle en matière de délimitation maritime confirme l'analyse qui vient d'être esquissée et, en ce domaine également, les tracés multilinéaires sont possibles (Cf. P. Reuter, Une ligne unique de délimitation des espaces maritimes ? Mélanges Georges Perrin, Payot, Lausanne, 1984, p. 262-263). Ainsi l'Accord conclu le 18 décembre 1978 entre l'Australie et la Papouasie-Nouvelle Guinée (U.S. Department of State, Limits in the Seas, n° 87, August 20, 1979 et le commentaire de H. Burmester, The Torres Strait Treaty: Ocean Boundary Delimitation by Agreement, American Journal of International Law, 1983, vol. 76, p. 321-349) - que le Professeur Prosper Weil qualifie justement "d'importance" (Perspectives du droit de la délimitation maritime, Paris, Pedone, 1988, p. 143) - a-t-il établi des limites distinctes, notamment pour le plateau continental et l'exercice des compétences de pêche dans les eaux surjacentes, afin de résoudre les problèmes propres au secteur à délimiter dans la zone du Détroit de Torres.

### Conclusion

61. La thèse du Gouvernement d'El Salvador dans la zone de Tepangüisir ne saurait, dans ces conditions, être admise. Il ne peut ignorer, comme il le fait, les conditions très particulières dans lesquelles le Juge des Terres de la Province de San Salvador est intervenu, en 1776, pour attribuer au village de San Francisco Citalá les terres de la Montagne de Tepangüisir situées dans la province voisine de Gracias a Dios: en d'autres termes, le problème de la compétence ratione loci de cette autorité locale espagnole doit être pleinement mis en lumière. Le Gouvernement d'El Salvador ne peut davantage prétendre que le "título ejidal" délivré au village de San Francisco Citalá a entraîné le transfert des terres de la Montagne de Tepangüisir à la Province de San Salvador: en d'autres termes, il est inexact que les limites des terres doivent nécessairement et exactement coïncider avec les limites des provinces et a fortiori que les limites des terres doivent prévaloir sur les limites des provinces. L'existence de limites fonctionnellement indépendantes était reconnue en Amérique latine à l'époque coloniale comme elle est couramment admise aujourd'hui dans l'ordre juridique interne ou dans l'ordre juridique international. Les terres de la Montagne de Tepangüisir, situées dans la juridiction de la Province de Gracias a Dios, bien qu'ayant été attribuées en 1776 à un village de la Province de San Salvador par un Juge des Terres de cette dernière province, sont demeurées rattachées et étaient rattachées, sur le plan administratif, en 1821 lors de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, à la même Province de Gracias a Dios.

62. Le principe de non-identité des limites provinciales et des limites de terres vient d'ailleurs compléter le principe de l'uti possidetis juris de 1821. Le contester reviendrait à reconnaître aux autorités espagnoles locales un pouvoir de modification des limites entre les entités coloniales de même nature, ce qui a toujours été contraire au droit applicable en Amérique centrale pendant la période coloniale. Les Etats successeurs ne pourraient être liés par une situation entachée d'illégalité.

Telle est d'ailleurs la solution retenue, dans le domaine sans doute différent mais en définitive de même nature que le présent différend dans la zone de Tepangüisir, par l'article 11 de la Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, aux termes duquel: "Une succession d'Etats ne porte pas atteinte en tant que telle: a) à une frontière établie par un traité..." Ce qui ne veut pas dire que la survenance d'une succession d'Etats viendrait valider un traité de frontières par ailleurs entaché de nullité. Comme l'a bien souligné la Commission du Droit international dans son commentaire de l'article 11 précité:

"Une telle disposition n'influerait en rien sur un autre motif qui pourrait être invoqué pour réclamer la révision ou le rejet d'un règlement de frontière... Elle n'influerait non plus, bien entendu, sur aucun des arguments juridiques qui pourraient être invoqués pour s'opposer à une telle revendication. En résumé, la simple survenance d'une succession d'Etats ne saurait avoir pour effet de consacrer la frontière existante si elle était sujette à contestation, pas plus qu'elle ne saurait lui enlever son caractère de frontière établie si tel était son caractère à la date de la succession d'Etats<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Conférence des Nations-Unies sur la succession d'Etats en matière de traités. Doc. off., vol. III, A/Conf.80/16/Add.2, p. 34, par. 17.



De son côté, l'Ambassadeur Mustapha Kamil Yasseen, Président du Comité de rédaction à la Conférence de Vienne pouvait souligner, en analysant ce même article 11:

"Bien compris, cet article vise simplement à assurer le maintien du statu quo, mais certainement pour autant que ce statut puisse se maintenir. Il ne s'agit pas en effet de reconnaître au traité considéré une force qui n'est pas la sienne. Ce traité vaut ce qu'il vaut à la date de la succession d'Etats. Mais, s'il ne peut être contesté uniquement à cause de la succession d'Etats, il peut certainement l'être pour tout autre motif qui peut être invoqué pour contester la validité du traité ou sa continuité<sup>1</sup>."

La situation dans la zone de Tepangüisir se présente, mutatis mutandis, dans des termes similaires. L'acte de 1776 ne saurait valoir plus qu'il ne vaut à la date de la succession d'Etats: tel est bien le sens de l'uti possidetis juris de 1821.

---

<sup>1</sup> La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, Annuaire français de droit international 1978, vol. XXIII, p. 85.

### Section III. Le tracé de la ligne divisoire dans la zone de Tepangüisir

#### I. La revendication du Honduras sur les terres de la Montagne de Tepangüisir, décrites dans le "título ejidal" de 1776

63. Sur la base des principes exposés dans les développements précédents, le Gouvernement du Honduras soutient que la thèse de la Partie adverse, suivant laquelle la frontière dans la zone de Tepangüisir doit relier le point triple du Cerro de Montecristo au sommet du Cerro El Zapotal en passant par la source du Río Pomola, la branche la plus septentrionale de ce cours d'eau, la borne de Talquezalar et le sommet de la Piedra Menuda<sup>1</sup> est contraire au droit applicable au présent différend.

Le Gouvernement du Honduras maintient par ailleurs pour cette zone de Tepangüisir, les conclusions de son mémoire<sup>2</sup>. L'attribution, en 1776, des terres de la Montagne de Tepangüisir - incontestablement situées dans la Province de Gracias a Dios - au village de Citalá - indiscutablement situé dans la Province de San Salvador - par un "título ejidal" délivré par le "Juez de Tierras" du District salvadorien de Chalatenango ne s'analyse pas comme un transfert de propriété à la Province de San Salvador, mais comme une simple affectation fragmentaire et spécialisée de ces terres pour qu'elles soient exploitées par les habitants de Citalá. En revanche, la juridiction - le dominium directum pourrait-on dire - bien que partiellement

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.12; trad. fr., p. 28.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 741-742.

démembrée, demeurait celle de la Province de Gracias a Dios, ainsi qu'en attestent les mesures que ses autorités y ont prescrites ou avaient la possibilité d'y prescrire après comme avant la délivrance du titre de 1776. En tout état de cause, le "Juez de Tierras" de Chalatenango était incompetent, d'une incompetence majeure ratione materiae, pour procéder à une modification des limites interprovinciales.

64. Dès lors, pour le Gouvernement du Honduras, la ligne divisoire, dans la zone de Tepangüisir, doit correspondre au tracé reliant les points suivants: le sommet du Cerro de Montecristo, la source du Río San Miguel Ingenio connu sous le nom, dans sa partie supérieure, de torrent de la Chicotera, le point d'intersection sur le site de Las Cruces de ce même Río San Miguel Ingenio et du gué du chemin reliant Citalá à Metapan, le site de la propriété dénommée El Cobre, le confluent du Río Lempa et du Río Jupula, et le sommet du Cerro El Zapotal. En d'autres termes, les terres de la Montagne de Tepangüisir - telles qu'elles sont décrites dans le "título ejidal" de 1776 - se trouvent dans les limites de la juridiction du Honduras.

## II. La revendication du Honduras sur les "tierras realengas" de la Province de Gracias a Dios, situées à l'Ouest de l'"ejido" de 1776

65. Par ailleurs, le Gouvernement du Honduras soutient que la Partie adverse n'est pas fondée à revendiquer les terres situées à l'Ouest des "tierras ejidales" de Citalá. Ces terres entrent dans la catégorie des "tierras realengas" relevant de la juridiction de Gracias a Dios et ne sont couvertes par aucun titre de terres. Or une contradiction

fondamentale doit être relevée dans le mémoire d'El Salvador entre d'une part la revendication globale par la Partie adverse de toute la zone contestée de Tepangüisir et d'autre part l'interprétation qu'elle avance du "título ejidal" de Citalá de 1776 quant à l'aire qu'il recouvre. En effet, comme il a été indiqué précédemment<sup>1</sup>, El Salvador revendique, dans la partie occidentale de la zone contestée, le secteur compris entre le point qu'il dénomme la naissance du Río Pomola - dont l'identification à laquelle il prétend est incertaine<sup>2</sup> - le sommet du Cerro de Montecristo - dont les coordonnées géographiques qu'il propose sont inexactes<sup>3</sup> - et la source la plus septentrionale du Río San Miguel Ingenio, connu également sous le nom de Río Taguilapa ou Quebrada de la Chicotera. Ce secteur, qui a la forme d'un triangle, dont le sommet correspond au Cerro de Montecristo, est couvert par la revendication globale d'El Salvador sur la zone de Tepangüisir puisque, de son point de vue, la ligne divisoire doit relier le point triple du Cerro de Montecristo, le sommet du Cerro Oscuro, la source de la Quebrada de Pomola, la borne de Talquezalar, le Cerro de Piedra Menuda et le sommet d'El Zapotal<sup>4</sup>.

---

1 Supra. par. 6.

2 Supra. par. 8-9.

3 Supra. par. 3.

4 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.12; trad. fr., p. 28.

66. C'est dire que la revendication de la Partie adverse sur l'ensemble de la zone de Tepangüisir ne coïncide pas avec la définition qu'elle a donnée de l'aire à laquelle s'étend le "título ejidal" de Citalá ni avec la définition indiquée dans l'arpentage effectué les 20 et 21 mars 1776 par Don Lorenzo Jiménez Rubio<sup>1</sup>. En d'autres termes, le secteur compris entre la droite Nord-Sud/Sud-Ouest qui relie la source de la Quebrada de Pomola et la source de la Quebrada de la Chicotera et le point triple du Cerro de Montecristo n'est pas couvert par le titre de 1776. L'analyse du mémoire d'El Salvador fait apparaître non seulement son imprécision quant à l'identification des sites, mais également le défaut de base juridique de sa revendication sur les terres ainsi situées à l'Ouest des "tierras ejidales" de 1776.

1. L'identification des sites dans le mémoire d'El Salvador est contraire à l'arpentage de 1776

67. La limite Ouest de l'"ejido" de 1776, telle qu'elle est décrite dans le mémoire d'El Salvador, est contraire à la lettre même du procès-verbal de l'arpentage de Don Lorenzo Jiménez Rubio. La Partie adverse étend abusivement l'aire du titre de Citalá et réduit d'autant le secteur occidental de la zone de Tepangüisir. Une interprétation correcte de l'arpentage effectué les 20 et 21 mars 1776 - dont le mémoire d'El Salvador, rappelons-le, a

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, carte 6.1.

donné en annexe le texte original en espagnol et sa traduction en anglais et le mémoire du Honduras sa traduction en français - fait apparaître que la Partie adverse a commis une triple erreur d'identification concernant le point de départ de la droite qui correspond à la limite Ouest de l'"ejido" de 1776, sa direction générale et son point terminal.

a) L'erreur d'identification de "la source du Río Pomola"

68. Il convient, en premier lieu, de relever que l'identification du point Nord de la limite Ouest du "título ejidal", c'est-à-dire de "la source du Río Pomola", tel qu'il figure sur la carte 6.1 du mémoire d'El Salvador, est fautive. Le compte-rendu de l'arpentage effectué le 20 mars 1776, par le Juge des Terres du District de Chalatenango, Don Lorenzo Jiménez Rubio, indique en effet qu'à partir du "grand tas de pierres qui servira de marque et de borne" - c'est-à-dire à partir d'un point qui semble correctement identifié dans le mémoire d'El Salvador et qui correspond selon toute vraisemblance au "Mojón de Pomola en el Talquezalar" - les arpenteurs:

"changèrent de direction et s'orientant vers l'Ouest en remontant le torrent de Pomola à travers une gorge profonde et des précipices, (ont) évalué à vue d'œil, à cause de l'aspérité du terrain, quarante cordes jusqu'à la source de Pomola<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1805-1806.

69. Or il est manifeste que "la source de Pomola" ainsi déterminée par le "título ejidal" de 1776 ne peut correspondre au point dénommé sur la carte salvadorienne 6.1 "Headwater of the Pomola Gorge". D'une part, en effet, ce point est situé en direction non pas de l'Ouest, comme le précise le procès-verbal de l'arpentage, mais bien du Nord-Ouest à partir du "Mojón de Pomola en el Talquezalar". D'autre part, ce même point, "la source de Pomola", ne peut évidemment pas être situé, ainsi que l'indique le texte, à "40 cordes", c'est-à-dire à 1660 mètres environ<sup>2</sup>, du "Mojón de Pomola en el Talquezalar": la droite reliant ces deux points sur la carte salvadorienne 6.1 dépasse 4000 mètres; quant à la longueur du Río, puis de la Quebrada de Pomola entre ces deux mêmes points en suivant les méandres du cours d'eau, elle est naturellement supérieure.

Même si l'on tient compte du milieu difficile dans lequel cet arpentage a été réalisé (le texte parle, rappelons-le, d'"une gorge profonde", de "l'aspérité du terrain"), même si l'on considère qu'il a été effectué, d'un point de vue technique, d'une façon très approximative (le texte indique que l'évaluation a été faite "à vue d'œil"), même si l'on peut imaginer - ce qui reste à prouver - une certaine hâte des arpenteurs à terminer leur travail (car,

---

<sup>1</sup> Il est admis qu'une corde équivaut à 41,50 mètres.

comme dit le texte, "il est six heures du soir"), la marge d'erreur ne peut être aussi considérable et aller du simple au triple. "La source de Pomola" telle qu'elle est indiquée dans le relevé cadastral du 20 mars 1776 ne peut manifestement pas coïncider avec le point marqué "Headwater of the Pomola Gorge" sur la carte salvadorienne 6.1 - que ce point corresponde au Cerro Oscuro, au Cerro Chamuscado ou à l'un de ses contreforts, il s'agit là, comme on l'a vu<sup>1</sup>, d'un autre problème. Le point retenu par les arpenteurs de 1776 était nécessairement plus à l'Est, comme le confirme la démonstration suivante.

**b) L'erreur de la direction donnée au segment de droite mesuré à partir de "la source du Pomola"**

70. Le texte du procès-verbal de l'arpentage effectué par Don Lorenzo Jiménez Rubio et ses collaborateurs (arpenteurs et tireurs de corde) indique clairement que l'arpentage réalisé le lendemain, c'est-à-dire le 21 mars 1776, a été fait à partir de "la source du Pomola, où en était resté le relevé hier... en direction du sud-ouest"<sup>2</sup> (souligné par nous).

---

1 Supra. par. 8-9.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1806.

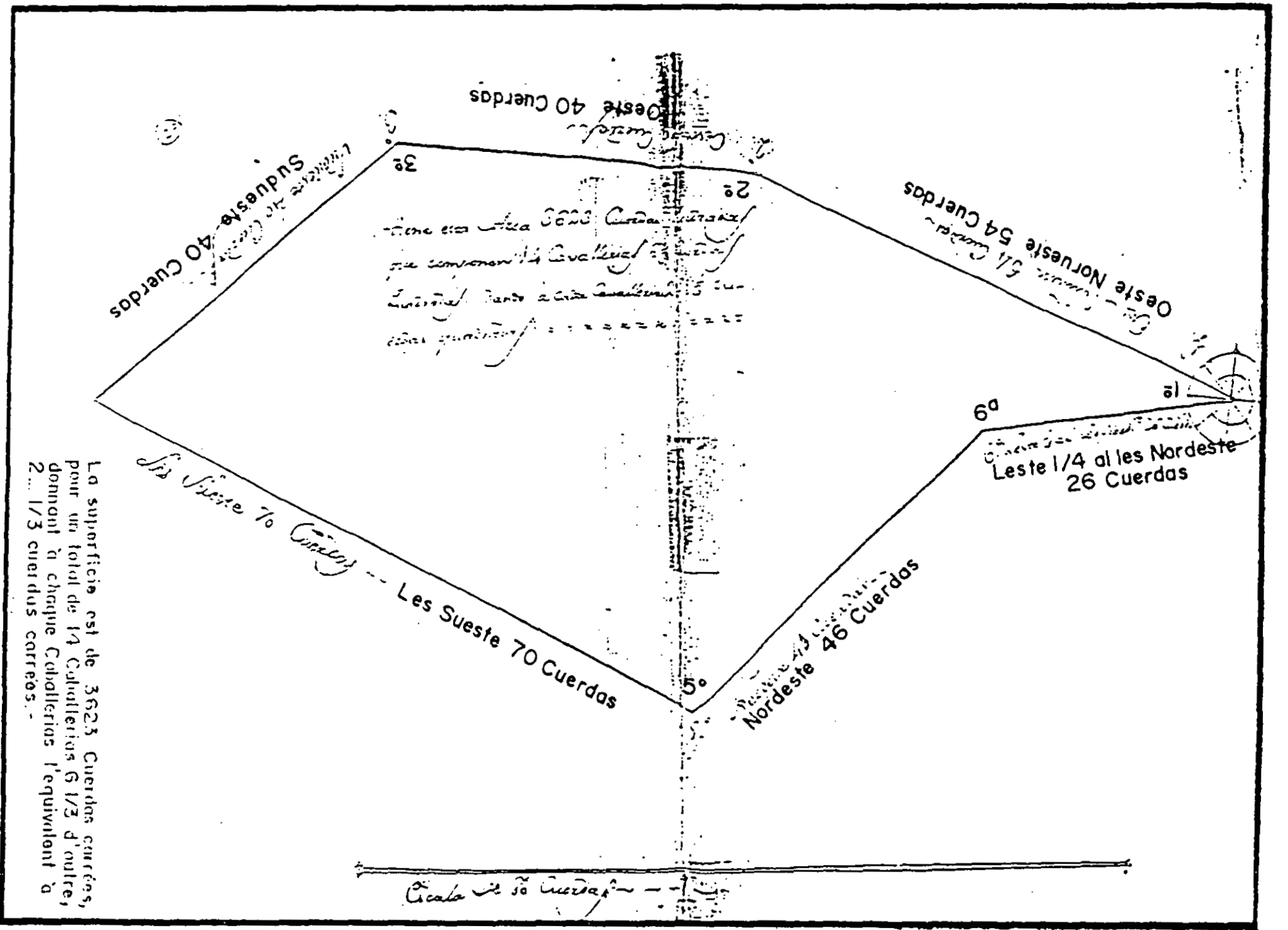


Il suffit cependant de consulter la carte salvadorienne 6.1 pour constater que, pour la Partie adverse, ce segment de droite qui correspond à la limite Ouest du titre de Citalá ne s'oriente pas du tout vers le Sud-Ouest, ainsi que le prescrit le texte, mais en plein Sud. L'erreur peut sans doute provenir, comme on l'a établi précédemment, de la mauvaise détermination par El Salvador du point à partir duquel ce segment de droite est tracé, celui-ci ayant été localisé trop loin du "Mojón de Pomola en el Talquezalar", trop au Nord-Ouest. Mais l'erreur peut également provenir d'une mauvaise orientation donnée par la Partie adverse à ce segment de droite. Les deux erreurs ne s'excluent d'ailleurs pas. Ce qui, en tout état de cause, est indiscutable, c'est que la direction donnée à ce segment de droite sur la carte salvadorienne 6.1 n'est pas conforme à l'arpentage du 21 mars 1776 et que l'interprétation ainsi donnée par la Partie adverse au titre de Citalá est entachée d'une erreur manifeste. Pour que la "direction du sud-ouest" à donner à ce segment de droite soit respectée, son point de départ aurait dû être réellement fixé à 40 cordes du "Mojón de Pomola en el Talquezalar" et non pas, comme l'a fait El Salvador, au "Headwater of the Pomola Gorge".

c) L'erreur d'identification du point terminal de la limite Ouest du titre de Citalá

71. Dans son relevé du 21 mars 1776, Don Lorenzo Jiménez Rubio indique qu'à partir de:

"la source du Pomola...en direction du sud-ouest ...l'on a marché dans ladite direction par le confluent du torrent appelé Taquilapa et en aval l'on a continué dans l'épaisseur de la montagne, en comptant à vue d'œil, à cause de l'impraticabilité du terrain, quarante cordes



La superficie est de 3623 Cuerdas carrées,  
 pour un total de 14 Cuadernos 6 1/3 d'autres,  
 donnant à chaque Cuadernos l'équivalent de  
 2... 1/3 cuerdas carrées.

2.2

SECTEUR DE TEPANGUISIR

Croquis qui accompagne le titre de  
 Citla, 1776

jusqu'à un endroit appelé Las Cruces qui se trouve sur le chemin qui vient du village de Citalá et qui va vers le District de Metapas<sup>1</sup>" (souligné par nous).

L'interprétation de ce passage peut prêter à discussion, car on peut hésiter sur le point de savoir si la distance de 40 cordes, c'est-à-dire 1660 mètres, a été mesurée à compter de "la source du Pomola" ou du "confluent du torrent appelé Taguilapa". La première interprétation est celle qui a été retenue dans le "planillo" annexé au relevé du 21 mars 1776 et publié dans l'ouvrage de Vallejo<sup>2</sup> et elle semble la plus conforme à la méthode de travail suivie par Don Lorenzo Jiménez Rubio et ses collaborateurs. Mais la seconde interprétation semble la plus conforme à la structure du texte, puisque la mesure de 40 cordes semble s'articuler sur le second membre de la phrase et qu'en tout état de cause le point ad quem de ces 40 cordes ne peut être autre que "l'endroit appelé Las Cruces".

72. Quelle que soit la portée de ce texte, sur laquelle il est inutile d'insister pour le moment, il est certain que l'interprétation qu'en donne la Partie adverse est inexacte. D'une part, ce document ne dit pas, comme l'implique la carte salvadorienne 6.1, que le segment de droite tracé à partir de "la source du Pomola" doit aller jusqu'à la source de la Quebrada de la Chicotera, - à supposer, ce qui reste à démontrer, qu'il y ait similitude

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1806.

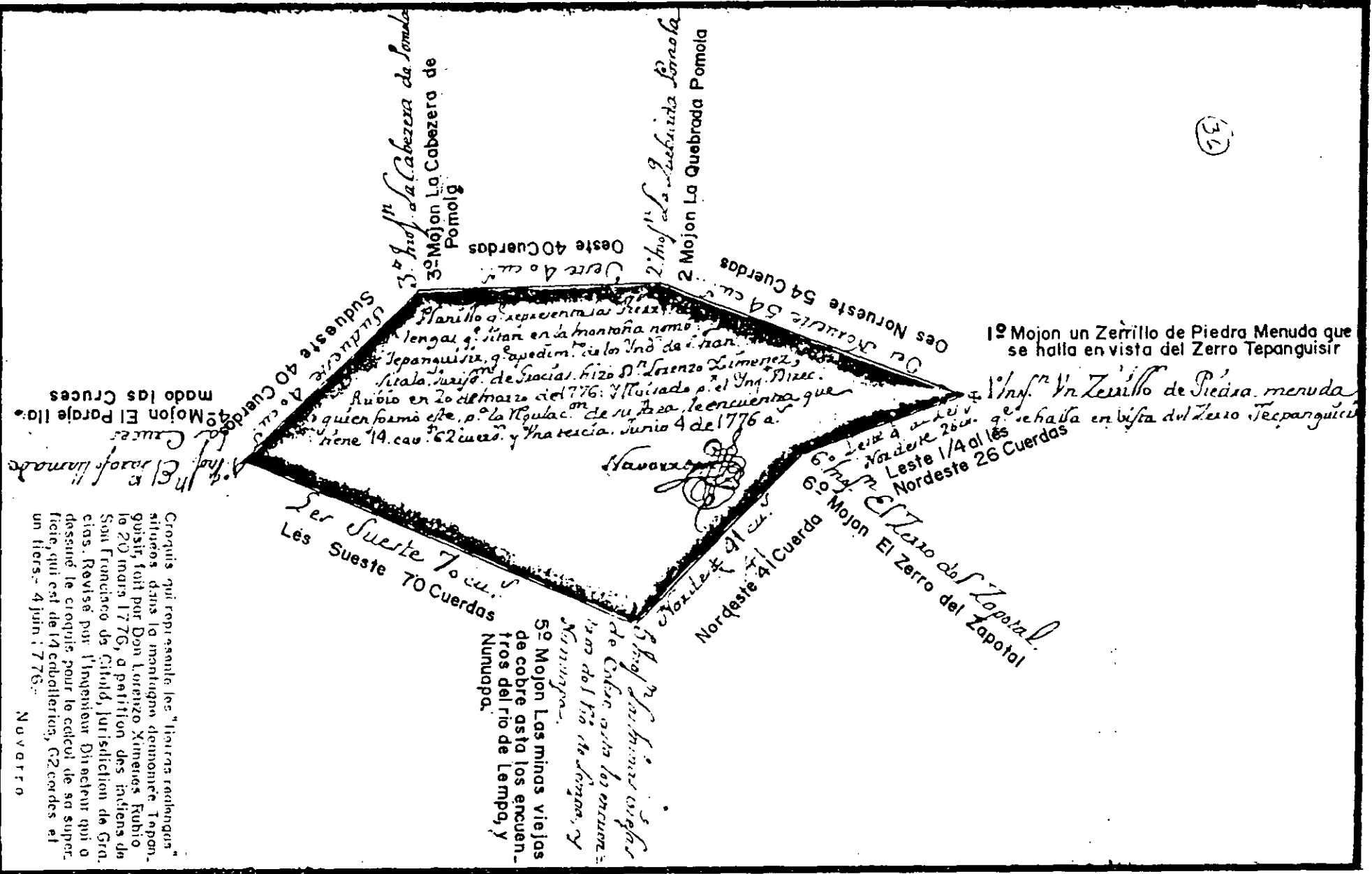
<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, croquis 2.2 en regard. Voir aussi croquis 2.3 page suivante.

rigoureuse entre la Quebrada de la Chicotera et la Quebrada de Teguilapa, étant bien entendu qu'il s'agit de la partie supérieure, indéterminée, du Río San Miguel Ingenio. Le document de 1776 indique seulement que les arpenteurs ont marché dans la direction du Sud-Ouest "par le confluent du torrent appelé Taguilapa" ("por la junta de la quebrada que nombran de Taguilapa", dit le texte original): on pourrait ainsi penser que les arpenteurs ont marché de "la source du Pomola" jusqu'au confluent de la Quebrada de la Chicotera ou de la Quebrada de Teguilapa avec l'un ou l'autre de leurs affluents innommés qui descendent - comme on peut le voir sur la carte hondurienne<sup>1</sup> - à l'Est, de la Cuchilla del Guamilar ou du Cerro Los Papeles ou à l'Ouest du Cerro El Seitillal ou du Cerro Peñasco Blanco.

Il n'est pas possible de suivre l'interprétation salvadorienne pour une autre raison: la distance de 40 cordes, c'est-à-dire de 1660 mètres, que mentionne l'arpentage ne s'accorde en aucun cas avec le croquis salvadorien 6.1 de l'"ejido" de Citalá, qu'elle soit mesurée à compter de "la source du Pomola" ou de la source de la Chicotera. Si l'on considère que les 40 cordes ont été mesurées à partir de "la source du Pomola", cette distance ne correspond qu'à la moitié de la longueur de la droite reliant "la source du Pomola" à la source de la Chicotera, qui est d'environ 3300 mètres. Si l'on considère que les 40 cordes ont été mesurées à partir de la source de la Chicotera, cette distance correspond à moins du quart de la longueur du torrent, depuis sa source jusqu'au site de Las

---

1 "Hojas" 2359 II et 2359 III.



Croquis qui représente les "terras realengas" situées dans le montagne de Tepanguisir, fait par Don Lorenzo Ximenes Rubio le 20 mars 1776, a partition des indiens de San Francisco de Citlala, Jurisdiction de Gracias. Revisé par l'Intendant Directeur qui a dressé le croquis pour le calcul de sa superficie, qui est de 14 caballerias, 62 cuerdas et un tiers - 4 juin 1776.

NOUVEAU

Les Suroeste 70 Cuerdas

50 Mojon Las minas viejas de cobre asta los encuentros del rio de Lempo, y Nunupa.

SECTEUR DE TEPANGUISIR

2.3

Croquis qui accompagne le titre de Citlala, 1776

Cruces, tel qu'il figure sur la carte salvadorienne 6.1, longueur qui est d'environ 7 kilomètres. C'est dire que, de toutes manières, l'interprétation que donne la Partie adverse du "título ejidal" de 1776 ne peut être retenue.

2. La revendication d'El Salvador sur les terres situées à l'Ouest des "tierras ejidales" de Citalá est dépourvue de tout fondement juridique

73. L'interprétation que donne la Partie adverse du "título ejidal" de 1776 n'est pas seulement inexacte quant à la localisation géographique de la limite Ouest du titre de Citalá, elle est par ailleurs insuffisante sur le plan juridique. Plus précisément, elle ne fournit aucune justification à sa revendication sur les terres situées à l'Ouest des "tierras ejidales" de Citalá. A supposer qu'El Salvador ait apporté la preuve de ses droits sur les terres couvertes par le titre de 1776 - ce qui, comme on l'a vu, n'est nullement établi - il n'a pas démontré qu'il avait des droits sur les terres situées en dehors de l'"ejido" de 1776, comprises entre la droite reliant "la source du Pomola" à la source de la Chicotera et la droite reliant "la source du Pomola" et le sommet du Cerro de Montecristo, indépendamment du point de savoir quelle est la détermination exacte de la limite Ouest des "tierras ejidales" de Citalá. La nature juridique de ces terres est cependant incontestable: il s'agit en effet de "tierras realengas" relevant de la juridiction de la Province de Gracias a Dios.

a) Il s'agit de "tierras realengas"

74. L'arpentage effectué le 21 mars 1776 par Don Lorenzo Jiménez Rubio ne permet aucun doute sur ce point. Il

indique en effet que, lorsque les arpenteurs sont partis de "la source du Pomola", "en direction du Sud-Ouest", ils avaient sur leur droite "des terres royales" ("tierras realengas")<sup>1</sup> (souligné par nous) et sur leur gauche les terres qu'ils étaient en droit de mesurer et qui allaient devenir des "tierras ejidales"<sup>2</sup>."

b) Il s'agit de "tierras realengas" relevant de la juridiction de la Province de Gracias a Dios

75. La Partie adverse n'a jamais prétendu que ces terres situées à l'Ouest des "tierras ejidales" de Citalá étaient des "tierras realengas" dépendant de la Province de San Salvador.

Les deux croquis pertinents du mémoire d'El Salvador, c'est-à-dire le croquis 6.1 ("Interpretation of the Common Lands title of Citalá, which protects the zone of Tecpangüisir") et le croquis 6.7 ("Localization of Crown Lands (Tierras realengas) beyond the Common Land (Tierras ejidales) described in the title of Citalá (Tecpangüisir

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.2, p. 1806.

<sup>2</sup> Le même document indique, quelques lignes plus loin, que, lorsque la limite de l'"ejido" de Citalá, après le lieu dit Las Cruces, change de direction vers "l'est-sud-est", les arpenteurs avaient "toujours sur la droite des terres royales" (ibid., p. 1806). Le "título ejidal" infirme par conséquent, sur ce point également, le croquis salvadorien 6.1, sur lequel la limite Sud des "tierras ejidales", à partir de Las Cruces, ne se dirige pas du tout vers "l'est-sud-est", mais plutôt vers l'est-nord-est, en tout cas vers l'est-est-nord-est.

Mountain)") n'indiquent pas que les terres comprises entre la limite Ouest de l'"ejido" de Citalá et le Cerro de Montecristo entrent dans la catégorie des "tierras realengas" relevant de la juridiction de la Province de San Salvador. Seul le croquis 6.7 mentionne des "tierras realengas", mais dans un tout autre secteur, dans la zone située au Nord de la frontière à laquelle la Partie adverse prétend, entre le Cerro de Montecristo et le Cerro El Zapotal.

Le mémoire d'El Salvador n'apporte par ailleurs, dans les développements qu'il consacre à la zone de la Montagne de Tepangüisir, pas le moindre commencement de preuve pour établir que ces terres, au demeurant fort éloignées de Citalá, relevaient de la juridiction de la Province de San Salvador, même au simple titre de "tierras realengas". Dans les très brefs développements qu'il consacre, dans son chapitre 5, aux "tierras realengas" en général, il se borne à affirmer que les "terres de la Couronne" pourraient être prises en compte par la Chambre, pour déterminer le tracé de la frontière dans les zones contestées, dans la mesure où les arpentages effectués lors de l'établissement des "'títulos ejidales' n'épuisent pas les droits territoriaux que possède El Salvador<sup>1</sup>." Il rappelle par ailleurs que ces "tierras realengas" sont une institution de l'époque coloniale fondée sur le postulat selon lequel tous les territoires, en Amérique espagnole, étaient res nullius et étaient susceptibles d'être incorporés, à ce titre, au

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.1; trad. fr., p. 23.



domaine de la Couronne. De toutes manières, au fur et à mesure que la colonisation s'est développée: "la Couronne d'Espagne, par l'intermédiaire des autorités compétentes, a peu à peu accordé aux 'conquistadores' et autres personnes privées, ainsi qu'aux communautés indiennes, une partie de ces terres"<sup>1</sup>, étant entendu qu'il subsistait souvent entre "ejidos" délivrés à des villages voisins "des superficies de terre non attribuées qui restaient donc 'tierras realengas' en dehors du 'título ejidal' de chaque village ou communauté<sup>2</sup>."

Le Gouvernement du Honduras souscrit à cet exposé général de la Partie adverse sur le régime juridique de ces "tierras realengas", mais il n'admet pas les conséquences qu'elle en tire sur le terrain de la preuve.

76. Il n'est pas douteux que les terres qui ont fait l'objet de l'arpentage, les 20 et 21 mars 1776, étaient bien des "tierras realengas" qui relevaient de la juridiction de la Province de Gracias a Dios puisque, comme on l'a indiqué, le Juge des Terres du District de Chalatenango a demandé à son supérieur hiérarchique de la "Real Audiencia" de Guatemala l'autorisation de procéder au relevé de "ces terres litigieuses qui se trouvent dans une autre province".

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.3; trad. fr., p. 24.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.4; trad. fr., p. 24.

Il n'est pas davantage douteux que les terres situées à l'Ouest des "tierras realengas" ainsi arpentées les 20 et 21 mars 1776, étaient certes des "tierras realengas", comme l'a précisé l'arpentage précité, mais également des "tierras realengas" relevant, elles aussi, de la juridiction de la Province de Gracias a Dios: il ne saurait en être autrement pour des raisons de contigüité géographique évidente et parce qu'on ne voit pas de quelle autre province pourrait dépendre ce secteur.

La présomption d'appartenance de ces "tierras realengas" à la juridiction de Gracias a Dios ne saurait être contestée. Sans doute ne s'agit-il pas d'une présomption irréfragable, mais seulement d'une présomption simple, réfragable, qui peut par conséquent être combattue par la preuve contraire. Néanmoins, la Partie adverse ne saurait appliquer à ce secteur de la zone de Tepangüisir le principe qu'elle a arbitrairement posé, suivant lequel:

"Ces 'tierras realengas' appartiennent à El Salvador, jusqu'au point où le Honduras peut produire un titre comparable, par sa force et ses effets juridiques, à ceux présentés par la République d'El Salvador<sup>1</sup>."

Il y aurait, dans ce cas, pour les "tierras realengas" situées à l'Ouest de l'"ejido" de Citalá un renversement inacceptable de la preuve. C'est, bien au contraire, au Gouvernement d'El Salvador, qui procède seulement par

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.5; trad. fr., p. 24.

affirmations et n'avance aucun titre ni aucune preuve, à établir que les "tierras realengas" en question relevaient de la juridiction de la Province de San Salvador. La présomption joue donc en faveur du Honduras qui peut s'appuyer à la fois sur la référence qui a été faite à ces terres dans le procès-verbal d'arpentage du 21 mars 1776 et sur le principe de la proximité géographique, l'ensemble constituant, sinon un texte juridique parfait, du moins un "inchoate title" que la Chambre ne peut négliger.

#### Conclusion

77. Pour les différentes raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement du Honduras prie respectueusement la Chambre de rejeter les revendications d'El Salvador sur les "tierras realengas" situées à l'Ouest des "tierras ejidales" de Citalá jusqu'au Cerro de Montecristo et de juger que la souveraineté territoriale sur ce secteur de la zone de Tepangüisir appartient au Honduras.

## CHAPITRE VII

### LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL (MONTAGNE DE CAYAGUANCA)

1. La Chambre de la Cour notera que les Parties ne sont pas d'accord sur la dénomination de ce secteur en litige de la frontière terrestre. Pour El Salvador, il s'agit du secteur de "Las Pilas ou Cayaguanca"<sup>1</sup>. Par l'emploi du mot "Las Pilas" qui se réfère à un torrent près de la rivière Sumpul (à l'Est du secteur) et de la conjonction "où", El Salvador tente d'accréditer la thèse qu'il s'agit d'un seul et même espace géographique et met ainsi en évidence l'absence de rigueur de son mémoire. Le Honduras, pour sa part, a dénommé ce secteur par référence à la montagne de Cayaguanca (au centre de ce secteur), qui a été l'objet du différend entre les communautés d'Ocotepeque et de Jupula depuis 1701<sup>2</sup>.

#### Section I. La localisation du différend dans ce secteur

##### A. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LES PARTIES

2. Il ressort de leurs mémoires respectifs que les Parties reconnaissent que le point Ouest de la zone contestée est le rocher de Cayaguanca qui a été fixé par l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 consacré au point final du deuxième secteur de la frontière reconnue et

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 2.8; 6.14 et 6.70; trad. fr., p. 9, 28 et 48.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 349 et suiv.

que le point Est de la zone contestée est la confluence du ruisseau de Chiquita ou Obscura avec la rivière Sumpul fixé par le point initial du troisième secteur de la frontière reconnue<sup>1</sup>.

3. Il faut noter une légère divergence entre les Parties en ce qui concerne les coordonnées géographiques permettant de situer le rocher de Cayaguanca (pour le Honduras: 14° 21' 55" de latitude Nord et 89° 10' 05" de longitude Ouest; pour El Salvador: 14° 21' 54" de latitude Nord et 89° 10' 04" de longitude Ouest) et le confluent du ruisseau Obscura ou Chiquita avec la rivière Sumpul (pour le Honduras: 14° 20' 25" de latitude Nord et 89° 04' 57" de longitude Ouest; pour El Salvador: 14° 20' 26" de latitude Nord et 89° 04' 58" de longitude Ouest). Il s'agit de divergences à caractère technique, qui, de par leur portée limitée, n'affectent pas de façon notable le tracé de la frontière entre ces deux points de la frontière reconnue.

#### B. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE

4. Les Parties au présent différend sont en revanche en parfait désaccord sur le tracé de la frontière entre les deux points précités dans la zone dite de la Montagne de Cayaguanca. Puisque la ligne séparative entre le Rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau de Chiquita avec la rivière Sumpul n'a pas été définie dans l'article 16 du Traité Général de Paix et que la Commission mixte des

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, n° 1, p. 339 et mémoire d'El Salvador, chap. 6.14; trad. fr., p. 28.

limites visée à l'article 18 de ce même Traité, n'est pas parvenue à s'acquitter de la mission de délimitation qui lui avait été assignée<sup>1</sup>, il appartient par conséquent à la Chambre de la Cour, conformément à l'article 2, paragraphe 1 du Compromis signé à Esquipulas le 24 mai 1986 "de délimiter la ligne frontière" dans la zone de Cayaguanca.

### 1. Le tracé de la ligne frontière selon El Salvador

5. Dans ses Conclusions, le Gouvernement d'El Salvador indique que la délimitation "précise" de cette zone est mentionnée aux chapitres 6.14 à 6.22 de son mémoire<sup>2</sup>.

La lecture de ces paragraphes du chapitre 6 du mémoire d'El Salvador consacrés à cette zone ne montre pas d'une manière "précise" les prétentions d'El Salvador, en raison de l'absence de rigueur du mémoire d'El Salvador, déjà maintes fois dénoncée. En fait, il faudra se référer au chapitre 6.70 de son mémoire qui dispose:

"Depuis le confluent du ruisseau Oscura ou Chiquita avec le Sumpul à 14° 20' 26" de latitude nord et 89° 04' 58" de longitude ouest, la frontière suit le cours du Sumpul vers l'amont sur 10 500 mètres jusqu'à sa source située à 14° 24' 17" de latitude nord et 89° 06' 45" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 812-813.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions I.1; trad. fr., p. 87.

droite dans la direction sud 53° 46' 31" ouest sur 7404 mètres jusqu'à la colline de Peña de Cayaguanca à 14° 21' 54" de latitude nord et 89° 10' 04" de longitude ouest."

6. Pour représenter sa ligne de délimitation El Salvador se réfère à deux cartes: l'une est la carte 6.8 intitulée "localization of crown land ("tierras realengas") beyond the common land ("tierras ejidales") described in the title of La Palma". L'autre se trouve à la fin du chapitre 7 du mémoire d'El Salvador consacré aux "effectivités" et a pour titre "Human settlements included in the non delimited zones, El Salvador-Honduras frontier, Las Pilas or Cayaguanca sector."

7. El Salvador produit une autre carte, carte 6.2 ou 6.II intitulée "Interpretation of the common land title of La Palma which protects the zone of Las Pilas or Cayaguanca."

8. Sans préjudice des autres considérations précédentes et ultérieures, le tracé salvadorien de la ligne frontière dans ce secteur, selon les chapitres 6.14 et suivants du mémoire d'El Salvador, suscite trois observations qui par elles-mêmes mettent en évidence le caractère injustifié et arbitraire des prétentions d'El Salvador dans ce secteur.

9. En premier lieu, il convient de distinguer, dans le tracé salvadorien de la ligne certains points géographiques qu'il convient de mentionner.

"La frontière suit le cours du Sumpul... jusqu'à sa source... de là, elle continue en ligne droite dans la direction sud 53° 46' 31" ouest sur 7404 mètres jusqu'à la colline de la Peña de Cayaguanca..." (souligné par nous).

Aucun de ces points géographiques (soulignés) n'apparaît dans les titres salvadoriens (notamment celui de La Palma), dans d'autres documents de l'époque coloniale ainsi que dans les prétendus droits exercés par El Salvador dans les "tierras realengas" ou tenures foncières royales environnantes (carte 6.8) et qui justifieraient "totalement la position salvadorienne"<sup>1</sup>.

A défaut de tout moyen de preuve, comme c'est le cas en l'occurrence, le Gouvernement du Honduras peut estimer, à bon droit, que la ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire est injustifiée et totalement arbitraire (voir carte 3.1 en regard).

Cette conclusion est corroborée par l'examen des documents fournis par le mémoire du Honduras. Le tracé est arbitraire car la ligne décrite au chapitre 6.70 du mémoire d'El Salvador a pour base les prétendues "effectivités" d'El Salvador. La prétention salvadorienne est représentée sur la carte 3.1 en regard. Elle est démentie par les documents de l'époque coloniale produits par le Honduras. Plus arbitraire encore, est la référence de ladite carte 6.8 à des "tierras realengas" au-delà de la ligne de prétention tracée par El Salvador au chapitre 6.70 afin de la renforcer. Celles-ci n'existent pas au-delà de ladite ligne, non seulement selon le titre de La Palma produit par El Salvador, mais encore

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.22; trad. fr., p. 31.



elle est démentie par les documents de l'époque coloniale produits par le Honduras tel que le titre d'Ocotepeque de de 1816 et de 1818<sup>1</sup>.

10. En second lieu, si, à titre de pure hypothèse, l'on admet le titre de La Palma de 1829 présenté par El Salvador, la Chambre de la Cour observera une discordance entre les limites du titre de La Palma telles qu'interprétées par El Salvador et la ligne réclamée par El Salvador aujourd'hui. Ceci apparaît clairement sur la carte 3.2 en regard, où la différence entre son interprétation du titre de La Palma et la prétention actuelle d'El Salvador est représentée sous la forme ombrée. Dans cette zone ombrée, El Salvador ne peut invoquer de titre, même postérieur à l'indépendance, comme l'est celui de La Palma.

11. En troisième lieu, le tracé de la ligne frontière présenté par El Salvador est celui, parmi les nombreux présentés depuis 1884, qui aboutit à un maximum de prétentions territoriales<sup>2</sup>.

En tout état de cause, le Gouvernement du Honduras est convaincu que la Chambre de la Cour appréciera comme il se doit l'absence de fondement documentaire des prétentions successives d'El Salvador ainsi que son comportement erratique au cours des négociations.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.D, p. 1768 et Annexe IX.1.1.C, p. 1677.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 341-346 et carte B.6.4 montrant les prétentions successives d'El Salvador dans le secteur de la Montagne de Cayaguanca 1892-1985.



12. Le mémoire d'El Salvador ne mentionne pas les positions prises, et mentionnées dans le mémoire du Honduras, les négociations de La Hermita en 1881 les négociations des limites de 1884, les œuvres de Bustamente et Barberena entre 1890 et 1892, ni même la proposition salvadorienne lors de la réunion de la Commission mixte des limites en 1985<sup>1</sup>.

## 2. Le tracé de la ligne frontière selon le Honduras

13. Le tracé hondurien est radicalement différent du tracé salvadorien. Il correspond tant à l'interprétation correcte de l'"actuación" de 1742 ou acte pris dans le cadre de la procédure d'adjudication de la Montagne de Cayagua à la communauté d'Ocotepeque qu'à ce que le Honduras a traditionnellement soutenu.

14. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur, selon le Honduras, repose sur l'"actuación" de 1742 ainsi que sur la frontière des anciennes provinces et est étayé par une justification documentaire. Ces documents permettent d'appliquer sans difficulté le principe de l'uti possidetis juris de 1821.

15. Par ailleurs, la Chambre de la Cour appréciera la continuité des positions défendues par le Honduras en ce qui concerne le tracé de la ligne dans ce secteur. La lecture du procès-verbal de la réunion du 11 juin 1972 entre les délégués du Honduras et d'El Salvador à Guatemala fait ressortir, que, dans le sens est-ouest:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 342-345.

"Depuis la rencontre du ravin Chiquita ou Oscura, le Honduras soutient que la ligne de frontière continue jusqu'à la Pena de Cayaguanca<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Cette position a été confirmée par la délégation du Honduras, lors de la réunion finale de la Commission mixte qui s'est tenue les 9 et 10 décembre 1985:

"De la Peña de Cayaguanca à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul<sup>2</sup>."

16. Les Conclusions du Honduras dans le présent différend sont identiques, tout en étant plus complètes et plus précises. Le tracé de la frontière entre El Salvador et le Honduras est constitué sur la ligne suivante:

"2. Secteur de la frontière terrestre compris entre le Rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul. Du Rocher de Cayaguanca (14° 21' 55" de latitude Nord et 89° 10' 05" de longitude Ouest), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (14° 20' 25" de latitude Nord et 89° 04' 57" de longitude Ouest)<sup>3</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 579.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 980.

3 Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 742.

### 3. Conclusion

17. Les positions respectives des Parties au présent différend touchant la frontière dans la zone de la Montagne de Cayaguanca entre le Rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau de Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul sont inconciliables. Compte tenu de ceci, le Gouvernement du Honduras commentera les observations du mémoire d'El Salvador consacrées à cette zone. Dans ce but, il rappellera d'abord les principes qui sous-tendent sa thèse dans ce secteur (section II) avant de montrer que si le tracé du Honduras est conforme, suivant la formule de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986, aux "normes du droit international applicables entre les Parties" (section III), celui d'El Salvador n'y est pas conforme.

#### Section II. Le fondement juridique des positions des Parties sur la délimitation

##### A. L'ACCORD DES PARTIES SUR LA PREMINENCE DU PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS JURIS DE 1821 DANS CE DIFFEREND

##### 1. La position du Honduras

18. Le Gouvernement du Honduras rappelle qu'il invoque comme fondement de sa position, dans cette zone contestée de la Montagne de Cayaguanca, selon laquelle la ligne frontière va depuis le Rocher de Cayaguanca en ligne droite jusqu'au point de confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul, l'uti possidetis juris de 1821. En effet, cette ligne correspond aux limites de juridictions entre les anciennes provinces qui forment aujourd'hui El Salvador et le Honduras.

19. Comme l'a précédemment indiqué le Gouvernement du Honduras, le principe de l'uti possidetis juris de 1821 est la composante essentielle des "normes du droit international applicables entre les Parties" que la Chambre de la Cour prendra en compte pour rendre son arrêt, comme les parties lui ont demandé dans l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986.

Il semble inutile de revenir sur les écrits du Honduras concernant la sentence du Conseil fédéral suisse du 24 mars 1922 dans l'affaire des frontières colombo-vénézuéliennes et l'arrêt rendu par la Cour Internationale de Justice le 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali, jurisprudence ayant établi le principe d'accorder "au titre juridique la prééminence sur la possession effective comme base de souveraineté<sup>1</sup>."

Par contre, il convient de rappeler que l'article 26 du Traité Général de Paix oblige la Commission mixte des limites et donc, en principe, la Chambre de la Cour à se fonder:

"sur les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou les limites de territoires ou de localités<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.55, p. 815.

En effet, cet article confirme et renforce entre El Salvador et le Honduras le principe de la primauté du titre sur la possession qui a été dégagée par la jurisprudence internationale.

## 2. La position d'El Salvador

20. Comme il a été indiqué précédemment, le Gouvernement d'El Salvador reconnaît également, dans son mémoire, la primauté de l'uti possidetis juris de 1821 sur la possession effective.

21. En outre, la Partie adverse admet tout d'abord "le fait incontesté, que sous le régime colonial espagnol, tous les droits territoriaux étaient dévolus à la Couronne d'Espagne<sup>1</sup>" et que par conséquent "la Couronne d'Espagne pouvait discrétionnairement modifier ces droits à tout moment dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté exclusive sur ses possessions coloniales<sup>2</sup>". Elle admet ensuite que "la date cruciale est celle à laquelle l'indépendance a été effectivement réalisée<sup>3</sup>" et que par conséquent "toute prétendue délimitation effectuée par la

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.7; trad. fr., p. 14.

<sup>3</sup> ibid.

suite est dénuée de valeur probante à l'encontre des délimitations effectuées avant la disparition du régime colonial<sup>1</sup>." Elle admet enfin, "l'importance déterminante des titres officiels des "títulos ejidales" pour la délimitation de la frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras dans les régions ou elle est en litige<sup>2</sup>."

### 3. Conclusion

22. Le Gouvernement du Honduras partage, sous réserve de quelques précisions, le point de vue du Gouvernement d'El Salvador sur la primauté du principe de l'uti possidetis juris de 1821 tel qu'il vient d'être rapporté. Il en est de même non seulement de la compétence de principe de la Couronne d'Espagne, pendant la période coloniale, en matière d'attribution des droits territoriaux et de délimitation des différentes entités constitutives de l'Empire espagnol en Amérique mais aussi de la non opposabilité aux Parties au présent différend des délimitations effectuées postérieurement à l'indépendance de 1821; leur statut territorial, à cette date devant seul, à l'exclusion de tout autre être pris en compte et, enfin de la valeur probante, pour la détermination des frontières actuelles entre le Honduras et El Salvador des "títulos ejidales" au moyen

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.8; trad. fr., p. 14.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.1; trad. fr., p. 16.



desquels les autorités espagnoles ont attribué en 1821 des terres aux villages ou aux communautés indigènes. Il est bien entendu, comme il sera précisé plus loin, que ces titres de terre doivent être interprétés à la lumière des règles de répartition des compétences en vigueur en droit colonial espagnol et qu'en tout état de cause les limites de terre et les limites des juridictions provinciales ne coïncident pas nécessairement.

23. Il y a accord des Parties au présent différend sur le principe de l'uti possidetis juris. Cependant, alors que le Honduras, conformément au jeu combiné de l'article 5 du Compromis du 24 mai 1986 et de l'article 26 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, applique le principe de l'uti possidetis juris avec toutes ses conséquences à la zone de la Montagne de Cayaguanca, El Salvador ne l'accepte qu'en apparence et il s'efforce avant tout d'en minimiser la portée et de recourir le plus souvent possible aux effectivités.

Plus importante encore est la divergence entre les Parties sur la date critique de 1821. Le Honduras s'y conforme pleinement en produisant des titres de terres antérieurs à 1821 alors que la Partie adverse, en contradiction avec elle-même invoque un titre de 1829. Par ce moyen, El Salvador tente de renverser la charge de la preuve qui lui incombe pour la raison que les prétendus titres de 1695 et 1778, invoqués, mais non produits, ne sont pas des précédents au titre de 1829. En outre, la Chambre de la Cour notera l'absence de la localisation géographique de l'Hacienda de Sumpul et de Santiago de Valle.

B. LE DESACCORD DES PARTIES SUR LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE  
DE L'UTI POSSIDETIS JURIS DANS LA ZONE DE LA MONTAGNE DE  
CAYAGUANCA OU LE RECOURS PAR EL SALVADOR  
AUX EFFECTIVITES

1. Pour le Honduras, le titre l'emporte sur  
les effectivités

24. Pour le Gouvernement du Honduras, le recours au principe de l'uti possidetis juris de 1821 ressortant de la première phrase de l'article 26 du Traité Général de Paix suffit pour délimiter la zone contestée de la Montagne de Cayaguanca (il ne saurait en être autrement qu'en l'absence de titres juridiques antérieurs à 1821 ou dans l'hypothèse de titres obscurs ou incomplets). Il n'est pas nécessaire de recourir, en quelque sorte à titre subsidiaire, à la seconde phrase de l'article 26 du Traité Général de Paix qui mentionne qu' :

"Il sera également tenu compte des autres preuves, thèses et argumentations d'ordre juridique, historique ou humain et de tout autre élément présenté par les Parties et admissibles en droit international."

25. Le Gouvernement du Honduras rappelle la position qu'il a précédemment indiquée à savoir son interprétation du droit particulier applicable aux relations entre le Honduras et El Salvador et qui correspond aux principes généraux de droit international concernant les relations entre titres et effectivités dans les différends de ce genre; principes systématisés par l'arrêt du 22 décembre 1986, rendu par la Chambre de la Cour Internationale de Justice, dans l'affaire

du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali<sup>1</sup>, comme suit:

- Si le fait correspond exactement au droit, les effectivités ne font que corroborer le titre;
- Si le fait ne correspond pas au droit et que le territoire contesté est administré effectivement par un autre Etat que celui que possède le titre juridique, le titre prévaut sur les effectivités;
- En l'absence de titre l'effectivité doit inévitablement être prise en compte;
- Si le titre est obscur et imprécis, les effectivités peuvent jouer alors un rôle pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.

26. L'application de ces principes en l'espèce rend inutile de "tenir compte" des effectivités. En effet, comme le mémoire du Honduras l'a établi et comme on le montrera à nouveau dans les présents développements, les "títulos ejidales" délivrés avant 1821 par les autorités espagnoles ainsi que l'"actuación" de 1742 concédant la Montagne de Cayaguanca à la communauté d'Ocotepeque, suffisent pour établir le tracé de la ligne divisoire entre le rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau de Chiquita ou Obscuro avec la rivière Sumpul.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63.

27. Si les effectivités ont un rôle à jouer, c'est seulement pour montrer que le Honduras n'a jamais abandonné le titre et le Honduras se réserve de montrer que les titres républicains qu'il a émis ainsi que les exercices de juridictions et de souveraineté après l'indépendance couvrent la zone qu'il réclame devant la Chambre de la Cour.

## 2. El Salvador, en revanche, privilégie les effectivités

28. Le Gouvernement d'El Salvador soutient une conception extensive des effectivités qui tend, dans la zone de la Montagne de Cayaguanca, à éliminer le recours aux titres juridiques antérieurs à 1821 puisque le Honduras - à l'encontre des prétendus titres datés de 1695 et 1778 non fournis, et qui se trouveraient dans les Archives Générales d'Amérique centrale et du document d'arpentage des terres de la Montagne de Rio Chiquito ou Sesemiles de 1829 - possède ceux dont la date est la plus proche avant l'année 1821, à savoir l'"actuación" de 1742 ou actes pris dans le cadre de cette procédure d'adjudication concédant la Montagne de Cayaguanca à la communauté d'Ocotepeque). De plus, le Gouvernement d'El Salvador tente de faire disparaître du présent différend non seulement le principe de l'uti possidetis juris mais encore celui de sa primauté sur le "subsidaire" des effectivités prévue par l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980.

En effet, El Salvador tente d'introduire une confusion entre ses affirmations, répétées et formelles, de soumission au principe de l'uti possidetis juris de 1821:

"La position salvadorienne dans ce secteur, face au Honduras est totalement justifiée par les titres de terrains communaux délivrés dans son

intérêt, par d'autres documents de l'époque coloniale ainsi que par les droits exercés par El Salvador dans les tenures royales environnantes<sup>1</sup>."

et sa prise de position en faveur des "effectivités", par exemple relativement à la propriété rurale de Sumpul (et plus particulièrement les "tierras realengas" ou terres de tenures royales):

"...le laborieux peuple salvadorien (qui) produisait et continue de produire du bois et où il exerçait et continue d'exercer certaines compétences dans les domaines civil, pénal et militaire ainsi que d'autres attributs du droit de propriété<sup>2</sup>."

29. La thèse qu'a développée le Gouvernement d'El Salvador, dans la zone de la Montagne de Cayanguanca, si la Chambre devait suivre la Partie adverse sur ce terrain, aboutirait à éliminer tout recours et même à faire disparaître du présent différend le principe de l'uti possidetis juris.

La Partie adverse ignore tout d'abord l'"actuación" de 1742 concédant la Montagne de Cayanguanca à la communauté d'Ocotepeque, titre autrement plus pertinent dans le présent différend que les prétendus titres salvadoriens datés de 1695 et de 1718.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.22, trad. fr., p. 31.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.21; trad. fr., p. 31.

La Partie adverse produit, relativement aux "terrains communaux de la Palma" un titre ou figurerait le document d'arpentage des terres de la Montagne de Río Chiquito ou Sesemiles en date de 1829. El Salvador reconnaît que "ce titre soit postérieur à l'indépendance" et par conséquent le Gouvernement du Honduras est fondé à en démontrer le rejet parce que sa prise en considération par la Chambre de la Cour reviendrait tout d'abord à éliminer le recours au principe de l'uti possidetis juris de 1821 en ce qui concerne la partie visée par l'"actuación" de 1742 concédant la Montagne de Cayaguañca à la communauté d'Ocotepeque. Ensuite, cela reviendrait aussi à préférer un titre postérieur à la date de l'indépendance en 1821 qui irait à l'encontre des titres d'Ocotepeque de 1816 et 1818, antérieurs à l'indépendance. Le Honduras rappelle qu'il a déjà dénoncé le non respect d'El Salvador de la date critique dans ce secteur contesté de la montagne de Cayaguañca.

Enfin, la Partie adverse considère comme un fait décisif, en ce qui concerne la propriété rurale de Sumpul que:

"ce secteur de la frontière n'a (n'aurait) jamais été contesté au siècle dernier, même dans le cadre des procédures visant à exécuter le titre officiel des terrains communaux de la Palma en faveur de ses habitants salvadoriens. Les habitants voisins d'Ocotepeque au Honduras dûment convoqués, n'ont cependant jamais opposé d'objections aux opérations d'arpentage, pas plus qu'ils n'ont prétendu que ces titres appartenaient au Honduras. Une telle prétention a été pour la première fois formulée dans le cadre de la Commission mixte de délimitation de 1916, mais sans qu'aucune preuve documentaire soit produite pour le justifier<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.21; trad. fr., p. 31.

30. Ce passage du mémoire d'El Salvador mélange les arguments afin d'augmenter la confusion. Dans un souci de clarté, il convient de faire un certain nombre de remarques.

31. Tout d'abord, la tentative d'El Salvador est une fois de plus consacrée à faire disparaître du présent différend le principe même de l'uti possidetis juris. En effet, les faits qu'allègue d'ailleurs à tort El Salvador, sont postérieurs à 1821.

32. Ensuite, il est inexact que la première prétention du Honduras n'ait été effectuée, dans des négociations qu'en 1916. En effet, comme l'a montré le mémoire du Honduras, le Honduras a affirmé ses droits, au cours des négociations de La Hermita en 1881<sup>1</sup> et des négociations des limites de 1884<sup>2</sup> et n'a jamais acquiescé aux prétentions avancées par El Salvador.

33. Enfin, le Gouvernement d'El Salvador, en se plaçant sur le terrain des effectivités postérieurement à l'indépendance (par ailleurs non établies ni prouvées), veut ignorer le problème fondamental de la répartition des compétences entre les autorités coloniales espagnoles. En effet, comme l'a démontré le Gouvernement du Honduras dans son mémoire, la ligne frontière qu'il demande correspond aux limites de juridiction entre les anciennes provinces qui forment aujourd'hui El Salvador et le Honduras<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.35, p. 124.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 169; mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 341 et suiv.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 347.

Section III. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur  
en application du principe de l'uti possidetis juris

A. LES TITRES DU HONDURAS

34. Sur le fondement du principe de l'uti possidetis juris de 1821 exposé dans les développements précédents, le Honduras soutient que, dans la zone contestée de la Montagne de Cayaguanca, la ligne frontière va depuis le rocher de Cayaguanca, en ligne droite jusqu'au point de confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul.

Le Gouvernement du Honduras maintient que la ligne que l'on vient de décrire correspond à des documents tels que l'adjudication des terres de la Montagne de Cayaguanca à la communauté d'Ocotepeque de la province de Comayagua en 1742. Ces documents établis par les autorités espagnoles du XVIII<sup>e</sup> siècle mettent en évidence les limites des anciennes juridictions d'avant 1821.

35. El Salvador affirme avoir eu traditionnellement la possession de ce secteur tant à l'époque coloniale qu'après l'indépendance. Pour le Gouvernement du Honduras, El Salvador n'a pas eu la moindre possession sur ce secteur. La Chambre de la Cour observera qu'El Salvador n'a fourni aucune justification documentaire sur sa "possession" sur le secteur pendant la période coloniale et qu'au contraire, pour cette période pertinente aux fins de l'application de l'uti possidetis juris de 1821, le Honduras a invoqué un titre juridique reposant sur l'"actuación" de 1742 susmentionné.



36. Pour la période postérieure à 1821, le Honduras a montré que les négociations entre 1884 et 1985 démontre la position constante du Honduras dans ce secteur. Il n'y a eu aucun litige dans ce secteur avant 1884 et le Honduras se réserve de produire ses titres républicains et ses actes de juridictions et de souveraineté.

37. Il faut rappeler que les conflits sur les limites des terres entre les communautés indigènes de San Andrés de Ocotepeque et de San Francisco de Citalá se trouvant situées de part et d'autre de la rivière Lempa sont pertinents pour la délimitation de la frontière dans le secteur de Cayaguanca<sup>1</sup>.

Les droits du Honduras sur la zone contestée sont mentionnés dans l'"actuación" de 1742 concédant la Montagne de Cayaguanca à la communauté des indiens de San Andrés de Ocotepeque<sup>2</sup>. Le passage pertinent est reproduit ci-après:

"...qu'en ce qui concerne la possession des terres de Jupula qu'on prétend donner aux habitants de Citalá, ils (les notables du village d'Ocotepeque) n'ont rien à objecter sinon qu'ils s'en remettent à ce qu'ils ont dit; et qu'ils sollicitent seulement qu'on leur laisse la montagne dite Cayaguanca, qui se trouve au-dessus de la rivière Jupula, qui est patrimoine royal et que les indigènes du quartier de San Sebastian dudit village ont cultivé, ce par quoi ils s'estimeront satisfaits et dédommagés des terres de Jupula... Les indigènes du village d'Ocotepeque déclarèrent

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VIII, p. 295-298.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XI.1.1, p. 2069.

que la montagne qu'ils avaient sollicitée ainsi qu'il figure au présent dossier, était celle qui s'étendait depuis cette dernière borne en direction de l'est, qu'ils appellent Cayaguanca, et qui est celle que cultivaient et cultivent les habitants d'Ocotepeque et qu'ils se contenteraient de cette montagne; et en effet, nous juges, constatant qu'ils y ont leurs chaumes, ... déclarons (les juges) qu'elles leur appartiennent et que cela ne porte pas préjudice à des tiers et qu'elles ne figurent sur aucun titre du village de Citalá, c'est pourquoi, conformément aux dispositions de Votre Excellence, nous ordonnons aux habitants d'Ocotepeque de faire usage de ladite montagne, ce dont les uns et les autres s'estimèrent satisfaits et il leur fut ordonné de se contenir à l'intérieur de ces limites et bornes, en les avisant que dans le cas contraire ils seraient punis; ils répondirent qu'ils s'y conformeraient..." (souligné par nous).

38. Les droits du Honduras peuvent être aussi relevés dans le titre des terres d'Ocotepeque de 1816. En effet, après avoir effectué des opérations d'arpentage, l'arpenteur Manuel Sanchez rend compte, le 5 mai 1817, que:

"Les Indiens de Ocotepeque possèdent le territoire de Cayaguanca où ils ont partout leurs cultures de maïs, leurs cultures potagères et arbres fruitiers car la plupart de ces terres sont abondamment arrosées et les pentes des montagnes à leurs extrémités sont bonnes pour la culture du maïs etc. Les ancêtres des Indiens ont possédé pacifiquement ces étendues<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.D, p. 1793.

39. Suite à cette procédure, une autre s'engage et les pièces en sont regroupées dans le document intitulé "Le réarpentage des terres d'Ocotepeque de 1818<sup>1</sup>. Au cours de ce réarpentage effectué, sous l'autorité du Juge privatif des terres de Guatemala, par le sous-délégué chargé de mission spéciale par le Gouverneur intendant de la province de Comayagua, des témoins furent amenés à dire qu'ils étaient en possession depuis des temps immémoriaux, du terrain délimité par des bornes qu'ils signalèrent. Parmi ces témoignages, on peut relever celui de Santiago Arita qui déclare que:

"...les Indiens de Ocotepeque ont été en possession des terres délimitées par... le mont de Cayaguanca<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

Trois autres témoins, Feliciano Aguilar, Cayetano Duban et Patricio Andrada, pour leur part déclarèrent que les bornes des terrains appartenant aux indiens d'Ocotepeque étaient "la pointe de Cayaguanca qui fait face au nord", "le mont de Cayaguanca", ou encore "l'extrémité Sud du même mont de Cayaguanca"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.C, p. 1677 et suiv.

<sup>2</sup> ibid., p. 1698.

<sup>3</sup> ibid., p. 1717.

Le juge chargé de l'arpentage des "ejidos" des indiens d'Ocotepeque signale que "dans le but de faire l'inspection du terrain à arpenter" il a grimpé "au sommet du mont de Cayaguanca et qu'il vit les bornes que les témoins avaient mentionnées". Le lendemain, le 17 novembre 1818, le juge rapporte qu'il prit:

"...le chemin du mont appelé Cayaguanca qui fait face au nord, et ayant ordonné au tireur de corde et à l'arpenteur de tendre les cordes que je leur ai remises, longues de 50 varas castillanes, on prit la direction du mont de Sedros, qui se trouve à l'est 4a au nord est, et étant arrivés à la borne contigüe à 50 cuerdas, j'ai ordonné de la remettre en état en ajoutant des pierres et en érigeant une croix de bois, et changeant de cap, on se dirigea au nord est et on arriva au mont de San Antonio à 40 cuerdas où se trouve une autre borne ancienne que j'ai également ordonné de remettre en état en ajoutant des pierres et en érigeant une autre croix. En signalant bien que les terres arpentées se trouvent sur la gauche, et sur la droite les terres de la couronne, et changeant de direction, on prit vers le nord nord-est, et cheminant par des crêtes montant et descendant, on traversa le chemin royal qui mène de Sensenti au villa de Ocotepeque et on arriva à 50 cuerdas à un lieu qu'ils disent se nommer El Carrisal où j'ai ordonné d'ériger un monticule de pierre contre le tronc d'un chêne, et changeant de direction on prit vers le nord, nord est, 4a à l'ouest et on arriva à 64 cuerdas à la colline qu'ils appellent de los Huezos où l'on rassembla également quelques pierres<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.C, p. 1718.

Le 24 novembre 1818, le juge rapporte qu'il se trouvait au sommet du mont de Cayaguanca qui fait face au sud et ordonna "de tendre la corde en direction du même mont qui fait face au nord". Etant donné qu'il était impossible de mesurer avec la corde car le passage par la montagne, les ravins et les rochers étaient impraticables, il mesura à vue d'œil, et arriva au pic qui fait face au nord à 80 cuerdas, là où il avait commencé l'arpentage<sup>1</sup>.

Il peut être nécessaire de préciser que le terme "La montagne de Cayaguanca" n'a pas une acceptation étroite selon laquelle il ne couvrirait qu'un "cerro" ou une hauteur déterminée. En vérité, ce terme s'entend de tout le massif et c'est ce que tant les indiens exploitant et ayant l'usage des deux côtés de la montagne, que les deux juges délégués avaient à l'esprit. Il s'agissait d'un terme de référence et d'une acceptation large et non d'une hauteur déterminée<sup>2</sup>.

De même, il convient de préciser le village d'Ocotepeque correspond sur la carte 3.1 ou 3.2 mentionnées ci-dessus à "Antigua Ocotepeque" et non à "Nueva Ocotepeque" qui se trouve bien plus au Nord.

40. La carte A.6 intitulée "Carte de l'Etat Fédéral d'El Salvador" et dessinée en 1839 par le Colonel Juan Galindo, démontre clairement que la zone de la Montagne de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.C, p. 1721.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 354-355, par. 21.

Cayaguasca se trouve, non au El Salvador, mais au Honduras. Il en est de même de la Carte A.8 "carte de l'Etat du San Salvador et d'une partie de celui du Honduras (Amérique Centrale) indiquant le tracé du chemin de fer projeté interocéanique du Honduras publiée par Ephraim George Squier en 1853". En outre, sur la carte A.12 "Carte Générale de la République d'El Salvador" dressée par Maximilien V. Sonnestern en 1859, par ordre du Président de la République d'El Salvador, montre qu'à Cayaguasca, la frontière intercepte la rivière Sumpul très au Sud de la source. Enfin la carte A.19 intitulée "Carte du Honduras" et préparée par Francisco Altschull par le Directoire National du Honduras en 1898 montre clairement que la zone contestée de la Montagne de Cayaguasca se trouve en territoire hondurien<sup>2</sup>.

**B. LES ARGUMENTS ET DOCUMENTS INVOQUES PAR EL SALVADOR  
N'INFIRMENT PAS LES TITRES DU HONDURAS**

1. Introduction

41. Au chapitre 6.14, El Salvador reconnaît le caractère géographique particulier et peu peuplé du massif où "culmine le Cerro El Pital", au Nord de la ligne prétendue par le Honduras<sup>1</sup>.

42. La Chambre de la Cour notera que le Gouvernement d'El Salvador n'a produit dans son mémoire aucun document de l'époque coloniale contredisant la décision susmentionnée de 1742. En effet, le titre des nouveaux "ejidos" de la Palma de 1829, et où figure le document d'arpentage des terres de

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.14; trad. fr., p. 28.

<sup>2</sup> Ces cartes se trouvent dans l'Annexe cartographique au mémoire du Honduras, vol. VI.

la montagne de Río Chiquito ou Sesemites sur lequel El Salvador prétend fonder ses prétentions ne revêt pas ce caractère<sup>1</sup>. El Salvador le reconnaît lui-même en indiquant que "ce titre (est) postérieur à l'indépendance<sup>2</sup>". Par ailleurs, le Honduras montrera plus loin que l'interprétation d'El Salvador des nouveaux "ejidos" de La Palma est erronée.

Le mémoire d'El Salvador ajoute, sans l'ombre d'une preuve que:

"sa proximité par rapport à la date de l'indépendance permet de vérifier certains précédents antérieurs à l'indépendance qui corroborent les titres salvadoriens dans ce secteur" (souligné par nous).

43. Selon le mémoire d'El Salvador, des documents conservés dans les "Archives Générales d'Amérique Centrale", relevant du XVII<sup>e</sup> siècle (El Salvador ne les a pas produits et l'on ne sait s'il s'agit des précédents antérieurs à l'indépendance et au titre de La Palma de 1829) démontreraient<sup>3</sup> qu' :

"Entre ces sommets (Cerro El Pital et Cerro Barro) et le cours du Sumpul, des habitants d'El Salvador ont fondé il y a très longtemps le hameau du Sumpul dans la propriété rurale (ou l'Hacienda) du même nom... (qui) se trouve à quelque 10,3 kilomètres au nord-est de San Ignacio, village d'El Salvador, dans le district de Tejutla en République d'El Salvador."

---

1 Mémoire d'El Salvador, Annexe 2, p. 11 v-14 v.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.19; trad. fr., p. 30.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.15-6.18; trad. fr., p. 28-30.

Le mémoire ajoute que:

"Depuis ces temps reculés, le cours supérieur du Sumpul a toujours constitué la frontière entre les régions devenues aujourd'hui les Etats d'El Salvador et du Honduras<sup>1</sup>."

La Chambre de la Cour notera que le Gouvernement d'El Salvador mentionne un document de 1689 figurant dans les Archives Générales d'Amérique Centrale pour l'année 1695<sup>2</sup>. Ce document de l'époque coloniale, par ailleurs, non produit dans les annexes au mémoire d'El Salvador, ne contredit pas la décision susmentionnée de 1742. Ce document, non produit est en outre, à l'évidence incomplet dans le sens où il mentionne des procédures engagées en 1687 en vue de faire déclarer la valeur exacte de deux "caballerías" de terre arpentées dans la région de la Concepcion d'une part et de onze "caballerías" et dix sept "cuerdas qui auraient été arpentées suivant les instructions du Gouvernement suprême du Sumpul.

Le Gouvernement d'El Salvador mentionne un autre document conservé dans les mêmes archives, dont il n'indique pas la date, mais qui doit se situer autour des années 1718<sup>3</sup>. Ce document, n'est pas non plus reproduit dans les annexes au mémoire d'El Salvador. S'il a été produit seulement en langue espagnole, postérieurement au dépôt du

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.18; trad. fr., p. 30.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.16; trad. fr., p. 29.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.17; trad. fr., p. 29.



mémoire, il est par ailleurs incomplet. Selon El Salvador ce document se réferrait à des terres appartenant à la Couronne ("tierras realengas") situées dans la vallée de Sumpul et indiquerait que les opérations d'arpentage auraient été ordonnées par le juge principal des mesures, ventes et compositions de terres du Royaume de Guatemala, le 7 janvier 1718. El Salvador, bien qu'il n'indique pas l'issue de la procédure, ni même la location exacte, amène à induire, d'une mesure implicite, dans le paragraphe suivant de son mémoire que les "ejidos de composition" concernaient:

"Les terres de la vallée Sumpul (qui) s'étendaient à l'ouest et au sud-est des chutes et du cours initial du Sumpul, dans le ressort de ce qui était à l'origine l'"Alcaldia Mayor" et est ensuite devenu l'intendance de San Salvador<sup>1</sup>."

44. Le mémoire d'El Salvador poursuit que:

"La propriété rurale de Sumpul, relevant du district judiciaire de Tejutla au El Salvador et englobant un ancien peuplement, appartenait en 1820 à Santiago Valle, s'étendant au nord de la Quebrada de Copantillo, au sud-ouest de la source du Sumpul et jouxtant à l'ouest une grande partie du Cerro El Pital<sup>2</sup>."

Il faut noter que le mémoire d'El Salvador ne produit aucune preuve pour soutenir cette affirmation ni pour localiser cette hacienda.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.18; trad. fr., p. 30.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.21; trad. fr., p. 31.

45. La non production du titre avancé par El Salvador, sur les terres de la vallée de Sumpul le conduit à se fonder sur les "effectivités" au sujet desquelles le Honduras a déjà indiqué qu'elles ne pouvaient aller à l'encontre d'un titre colonial, ou le contredire, en l'occurrence celui invoqué par le Honduras, à savoir l'"actuación" de 1742 concédant la Montagne de Cayaguañca à la communauté des indiens d'Ocotepeque. En effet, El Salvador affirme que:

"Ses colonisateurs et propriétaires ultérieurs ont toujours été des salvadoriens et ce district, selon les archives (non produites) a été occupé et civilisé par des familles originaires de la province de San Salvador. Depuis ces temps reculés, le cours supérieur du Sumpul a toujours constitué la frontière entre les régions devenues aujourd'hui les Etats d'El Salvador et du Honduras<sup>1</sup>" (la parenthèse est de nous).

46. Pour le Gouvernement du Honduras, les affirmations d'El Salvador ne contredisent pas les documents établis par les autorités espagnoles du XVIII<sup>e</sup> siècle mettant en évidence les limites des juridictions d'avant 1821 tel que son titre susmentionné et qui se trouve être l'"actuación" de 1742 concédant la Montagne de Cayaguañca aux indiens d'Ocotepeque.

47. La Chambre de la Cour notera enfin, pour autant que de besoin, que le mémoire du Honduras a déjà répondu, en quelque sorte en avance, aux allégations du Gouvernement d'El Salvador selon lesquelles, après l'indépendance, "ce secteur de la frontière n'a jamais été contesté au siècle dernier" et qu'"une telle prétention a été pour la première

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.18; trad. fr., p. 30.

fois formulée dans le cadre de la Commission mixte de délimitation de 1916<sup>1</sup>." Le Gouvernement du Honduras rappellera seulement la section II de son mémoire consacré au différend sur la ligne frontière dans la zone, notamment la période de 1884 à 1900 et celle de 1900 à 1985 où le Gouvernement du Honduras démontre que la ligne qu'il réclame aujourd'hui devant la Chambre de la Cour a été continuellement réclamée depuis la date de la naissance du différend dans le secteur de la Montagne de Cayaguanca, c'est-à-dire dès 1884<sup>2</sup>.

Au surplus, cette allégation du Gouvernement d'El Salvador est mal venue. En effet, El Salvador reconnaissait encore en 1936 que la montagne d'"El Pital" était sous juridiction hondurienne. En fait foi, une note verbale du Ministère des Relations Extérieures de la République d'El Salvador, en date du 22 août 1936, adressée à l'Ambassadeur du Honduras au El Salvador. Cette note, transmet officiellement un message entre le Ministre salvadorien de la Guerre et celui des Relations Extérieures dont le texte est le suivant:

"Le Commandant local de La Palma m'informe que, selon les informations qu'il a obtenues, les généraux révolutionnaires Encarnacion Arita et Santos Chinchilla se trouvent dans la montagne d'"El Pital, juridiction de Ocotepeque (Honduras) et qu'ils se dirigent vers Nuevo Ocotepeque<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.21; trad. fr., p. 21.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. X, p. 341 et suiv.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe V.1, p. 181.

2. L'interprétation salvadorienne du titre de La Palma  
de 1829 est erronée

48. Le périmètre du titre de La Palma, tel qu'interprété par El Salvador, ne coïncide absolument pas avec la ligne décrite au chapitre 6.14 et suivants du mémoire d'El Salvador ainsi que le montre la comparaison des lignes figurant sur les cartes 6.8 et 6.II d'El Salvador que le Honduras a reproduit sur sa carte 3.2 en regard de la page 214 du présent contre-mémoire. Comme le Honduras l'a précédemment indiqué, au paragraphe 10 du présent chapitre, la zone ombrée ne trouve aucun fondement dans le titre même de la Palma, tel qu'interprété par le Gouvernement d'El Salvador lui-même.

49. Plus encore, le périmètre du titre de La Palma, tel qu'interprété par El Salvador, est erronée. Le Gouvernement du Honduras a, dans un souci de clarification de l'exposé, sur la carte 3.1, à la page 212 du présent chapitre, reproduit la ligne correspondant à l'interprétation d'El Salvador du titre des nouveaux "ejidos" de La Palma ainsi que la ligne correspondant à son interprétation de ce titre.

A titre d'exemple de l'interprétation erronée par El Salvador du titre de La Palma de 1829, le Gouvernement du Honduras discutera de la section du tracé salvadorien de la ligne frontière située entre la source de la rivière Sumpul et la Pena de Cayaguanca.

50. Le 30 septembre, le juge rapporte qu'il se trouvait à la confluence de la "Copantillo Gorge" avec la rivière Sumpul et indiqué, marcha:

"...to the Southwest with four degrees of declination to the South-Southwest, and walking along this route were measured thirtyfive cords more, till the place named El Pital<sup>1</sup>" (souligné par nous).

La Chambre de la Cour notera que la ligne d'El Salvador interprétant le titre ne va pas en ligne droite alors que le juge indique que c'est ce qu'il fit. En outre, il est certain que le juge n'escalada pas le sommet du Cerro El Pital, qui est situé à 2780 mètres d'altitude. S'il avait effectué une telle performance en une seule journée, il l'aurait sûrement mentionné. On ne peut qu'en conclure que "the place named El Pital" se trouve à l'Est du sommet du Cerro El Pital et que la ligne salvadorienne n'est pas correctement interprétée.

Le 1er août, le juge rapporte que:

"...sited in the place of El Pital and following the same way than yesterday, extended the cord to the nearby of Copo de Cayaguanca and these were sixty of the said cords<sup>2</sup>" (souligné par nous).

La Chambre de la Cour notera que le juge n'escalada pas non plus la montagne de Cayaguanca, mais ici ceci est clairement confirmé puisqu'il utilise les mots "nearby" qui implique une idée de voisinage avec la Pena de Cayaguanca. On doit en conclure que la montagne de Cayaguanca qui se trouve à l'Est de la ligne du Honduras interprétant le

---

1 Mémoire d'El Salvador, Annexe 2, p. 3.

2 Mémoire d'El Salvador, Annexe 2, p. 4.

titre, n'est pas couverte par l'arpentage de 1829 et que le "nearby of Copo de Cayaguanca" n'est pas correctement interprété par El Salvador.

Il convient de faire une remarque commune sur ces deux extraits. Le juge, à partir de la confluence de la "Copantillo Gorge" avec la rivière Sumpul s'est toujours dirigé en ligne droite, dans la direction Sud-Sud-Ouest. Il en résulte qu'il a laissé non seulement le Cerro El Pital mais encore le Cerro de Cayaguanca à l'Est de la ligne selon laquelle le Honduras interprète le titre de La Palma et qu'en aucune manière la ligne prétendue par El Salvador comme représentant les limites du titre de La Palma, n'est correcte.

51. Au surplus, le juge indiqué que: "du nearby of Copo de Cayaguanca, il poursuivit ...still in that course were extended thirtyseven (cords) more to reach the headwaters of the Jupula River<sup>1</sup>..."

Le 3 août, le juge rapporte que:

"...having been warned of the inaccessibility of the way between the (headwaters of the Jupula River) and the hillock of Santa Rosa (he) reached this last through another path and once there (he) found the dividing line ("El Lindero") which coincides with the commons of this town accordingly to the general saying and to the map of the surveyor... Being then, there, I ubicated the compass needle in the Nautic Rose and oriented it towards the landmark precedent to this last, and it pointed to the West-Northwest, two degrees to the Northwest, being it so that this landmark

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexe 2, p. 4.

of Santa Rosa (otherly known as Marrano) in relation to its precedent, is in the same orientation that we extended the cord from Copantillo. Here I was convinced of the impossibility of the gorges which go from here to Peñasco Blanco, therefore I decided to make the same operation than the one accomplished in the anterior case, and the compass needle pointed towards the East-Southeast, two degrees to the Southeast. Thus demarcated this place by the coincidence of the lines, I looked the scaled compass and measured, to the landmark consistent in the headwaters of the Jupula river, eightyfour and a half cords, and to the said Peñasco Blanco, one hundred and twentyone, and I indicated both distances with points in the map<sup>1</sup>."

Enfin, le titre de La Palma rapporte que le juge, a atteint le 27 septembre:

"...The Peñasco Blanco... this stone as landmark in the boundary of their commons... and (representatives of the citizens) manifested... that it was there from they wished the present measurement to be begun in order it may coincide with their commons... the cord was extended to the East and a quater to Southeast... till the place of Las Cruces<sup>2</sup>."

Les extraits ci-dessus rapportés du titre de La Palma relativement à l'interprétation d'El Salvador du titre des nouveaux "ejidos" de La Palma entre le "nearby de Copo de Cayaguanca" méritent la formulation d'un certain nombre d'observations à l'attention de la Chambre de la Cour.

---

1 Mémoire d'El Salvador, Annexe 2, p. 4-5.

2 Mémoire d'El Salvador, Annexe 2, p. 1.

Tout d'abord, dans la section entre le "nearby of Copo de Cayaguanca" et le Peñasco Blanco, le juge n'a pu aller, sur le long de la ligne interprétée par El Salvador qu'en deux points intermédiaires. Le premier est le Head Water of Jupula River, mais il sera noté non seulement une erreur dans l'identification de la localisation exacte de ce point mais encore qu'aucun titre de terrain ou témoignage lui ont été présentés. Le second est le Santa Rosa Hillock, et il sera noté qu'aucun titre ne lui a été présenté et qu'il se base sur le "general saying" des habitants de cette ville et sur une carte d'un "surveyor" qui l'accompagnait, mais qui n'est pas jointe aux pièces de procédures. De même, il aurait établi une carte, mais elle n'est pas produite. En tout cas, ayant pris un autre chemin que celui qui suit leur ligne il n'a pas rencontré les titulaires d'"ejidos" qu'ils soient salvadoriens ou honduriens.

Ensuite, le juge n'a pas utilisé de cordes pour l'arpentage mais, comme l'indique El Salvador, l'ancêtre de la théodolite.

Enfin, l'on est intéressé de noter que ce n'est qu'à compter de Peñasco Blanco que les habitants demandent que l'arpentage "coïncide with their commons". On relèvera également que le juge des terres en conséquence ne s'est pas dirigé vers l'Ouest, c'est-à-dire vers Santa Rosa Hillock, mais vers l'Est-Sud-Est en direction de la Cumbres.

52. De ce qui précède, il découle que la représentation d'El Salvador du titre des nouveaux "ejidos" de La Palma, en particulier entre la "Confluence of the Copantillo Gorge" avec la rivière Sumpul et le rocher de Cayaguanca est incorrecte et arbitraire. En d'autres termes, le secteur compris entre la source du cours Sumpul et Santa



Rosa Hillock, c'est-à-dire à l'Ouest de la ligne selon laquelle le Honduras interprète le titre de La Palma, n'est pas couvert par ce titre. Plus encore, le secteur compris entre la source du cours Sumpul et le Peñasco Blanco, à l'Ouest de la ligne d'interprétation hondurienne n'est pas couvert du titre de La Palma, et le Gouvernement du Honduras est fondé à réclamer l'exacte interprétation du titre. L'analyse du mémoire d'El Salvador fait ainsi apparaître le défaut de base factuelle et juridique de sa revendication sur les terres de La Palma, qui on le rappellera, ont fait l'objet d'un arpentage postérieur à la date critique de 1821.

### 3. La mauvaise application par El Salvador de la législation espagnole applicable aux Indes

53. Le Gouvernement du Honduras désire faire quelques observations sur la mauvaise application par El Salvador de la législation espagnole applicable aux Indes avant la date de l'indépendance.

Le Gouvernement du Honduras rappelle que tout d'abord, El Salvador fonde sa position sur l'affirmation selon laquelle dans la zone contestée:

"...s'étendaient durant l'ère coloniale des terres appartenant à la Couronne d'Espagne en vertu du droit du conquérant, comprises administrativement dans le district judiciaire presque totalement inhabité de Tejutla, lequel faisait partie de la province et de l'intendance de San Salvador... Ces terres... n'étaient soumises à aucune autorité communale, sont alors passées du fait de leur colonisation, sous l'autorité administrative, politique et judiciaire du district déjà mentionné de Tejutla<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.14; trad. fr., p. 28.

Ensuite, El Salvador fonde sa prétention sur un fondement selon lequel:

"Les terrains communaux constituent en effet une institution politique qui appartient non seulement au village auquel ils sont rattachés mais aussi à la province dont le village fait partie<sup>1</sup>."

puisque dans la thèse d'El Salvador, le "título ejidal":

"constitue une preuve déterminante quant aux droits territoriaux de l'Etat dont fait partie le village considéré<sup>2</sup>."

En droit comme en fait, le Gouvernement d'El Salvador invoque des "ejidos de composition".

Le premier est basé sur le document de 1689 rapportant d'une part la procédure de composition engagée par un résident de la vallée de Guarabuqui dans le ressort de Tegucigalpa pour les terres arpentées dans la région de Concepcion et d'autre part, une autre procédure de composition par un résident de San Salvador pour des terres arpentées suivant les instructions du Gouvernement Suprême de la vallée de Sumpul. Un membre du conseil de Sa Majesté avait été officiellement saisi de ces procédures de composition<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.9; trad. fr., p. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.14; trad. fr., p. 20.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.16; trad. fr., p. 29.

Le deuxième est basé sur le document de 1718 rapportant une procédure de composition par un résident de la vallée d'El Dorado dans le ressort de San Miguel pour des terres arpentées, sur des terres appartenant à la Couronne, en vertu d'un décret publié par le juge principal des mesures, vente et évaluations foncières du royaume colonial de Guatemala<sup>1</sup>.

54. Comme le Gouvernement du Honduras l'a indiqué, la prétention salvadorienne ne repose sur aucun fondement dans le droit espagnol en vigueur en Amérique jusqu'en 1821. Ces affirmations doivent être rejetées car il s'agit d'"ejidos" attribués par un titre de "composition" de terres et qu'elles ignorent la distinction fondamentale du droit espagnol en "termino" et territoire, c'est-à-dire entre attribution de la propriété des "ejidos" à une communauté indigène et limites de juridictions des anciennes provinces, distinction correspondant à celle entre dominium et imperium<sup>2</sup>.

a) Les errements d'El Salvador concernant les questions relatives aux "ejidos"

55. Premièrement, en effet, un "ejido" n'est pas une "institution politique" rattachée à un village et à une ancienne province, ainsi que le prétend El Salvador. Comme

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.17; trad. fr., p. 29.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 77, par. 26.

le Gouvernement du Honduras l'a démontré les "ejidos de composition" ne constituent en aucune façon des biens appartenant au domaine public des municipalités, mais des biens faisant l'objet d'une propriété privée<sup>1</sup>.

56. Deuxièmement, en ce qui concerne le "término" contrairement à ce qu'affirme El Salvador la concession d'"ejidos" n'a aucun effet sur les frontières des juridictions des anciennes provinces. L'attribution d'un "ejido" dans une autre province n'implique pas l'attribution de la juridiction de l'autorité administrative sur cet "ejido" et le fait d'attribuer un "ejido" dans une autre province ne modifie pas les limites du territoire de ladite province, ni la compétence territoriale ou "juridiction" de ses autorités<sup>2</sup>. En ce qui concerne le territoire, la compétence pour établir ou modifier les frontières des provinces ou autres "territoires" incombait exclusivement à la Couronne d'Espagne. A cet égard, il convient de se référer à la loi 1, titre V, livre I de la "Recopilación des lois des Indes" de 1680 qui stipule que les limites de juridictions:

"...sont définies par les lois du présent livre, les titres officiels, les ordonnances du Gouvernement supérieur des provinces, les us et coutumes légitimement établies."

---

1 Contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 74, par. 22.

2 Contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 77, par. 26.

Comme le Gouvernement du Honduras l'a déjà indiqué précédemment, l'attribution d'un "ejido" dans une autre province ne modifie pas les limites des "territoires" et des "juridictions" et par conséquent, il n'y a pas identité entre les limites administratives, les provinces et les limites des propriétés "ejidales"<sup>1</sup>.

b) Les errements d'El Salvador concernant les questions relatives aux "tierras realengas"

57. A l'opposé de ses thèses sur la zone contestée de Naguaterique<sup>2</sup> et de Dolores<sup>3</sup>, dans lesquelles El Salvador fait allusion aux "tierras realengas" en vue de l'étendue des zones en litige, dans la zone de Cayaguanca, El Salvador utilise les "tierras realengas" en relation avec sa thèse des prétendues "effectivités" lorsqu'il parle des "...droits exercés par El Salvador dans les tenures foncières royales (Royal land Holdings) environnantes<sup>4</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, chap. VI, p. 150, par. 27.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.30; trad. fr., p. 33.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.51; trad. fr., p. 42.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.22; trad. fr., p. 31.

58. La référence d'El Salvador aux "tierras realengas" relève de sa thèse principale selon laquelle, les:

"... 'tierras realengas' appartiennent à El Salvador jusqu'au point où le Honduras peut produire un titre comparable, par sa force et ses effets juridiques, à ceux présentés par la République d'El Salvador<sup>1</sup>."

Cette thèse principale s'applique au cas particulier de la zone de la Montagne de Cayaguanca puisqu'El Salvador écrit, concernant la propriété rurale de Sumpul, que:

"...s'étendent d'anciennes terres de tenure royale habitées et possédées par des salvadoriens; El Salvador serait parfaitement en droit de revendiquer ces terres et il appartiendrait alors au Honduras de présenter les pièces fondant son autorité sur elles<sup>2</sup>."

59. Cette thèse est contraire au droit espagnol en vigueur en Amérique jusqu'en 1821. Comme on l'a indiqué, tout le "término" ne faisait pas l'objet d'attribution et qu'il restait également des terres sans titulaire privé au-delà des terres des villages des communautés indigènes et ces terres appartenaient à la Couronne en vertu de la "Cédula Real" de 1568 et conformément au droit castillan<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 5.5; trad. fr., p. 24.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.21; trad. fr., p. 31.

<sup>3</sup> Voir les développements consacrés par le contre-mémoire sur les "tierras realengas" ou biens de la Couronne; contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 88, par. 34.

60. Mais la Chambre de la Cour notera que le mémoire d'El Salvador n'offre, en réalité, aucune justification ou référence au droit espagnol permettant de revendiquer "à juste titre" que les "tierras realengas" lui appartiennent et non au Honduras. Il s'agit en vérité d'un argument lié aux prétendues "effectivités" invoquées par El Salvador<sup>1</sup>. Mais ceci ne peut être pris en considération car non seulement El Salvador ne fournit pas la moindre preuve concernant la situation de fait à l'époque coloniale et la situation postérieure à la date de l'indépendance de 1821 est en dehors de la perspective du présent litige qui est celui des anciennes provinces composant aujourd'hui El Salvador et le Honduras. La seule chose qu'importe, selon le Gouvernement du Honduras, est de déterminer si, antérieurement à 1821, ces terres se trouvaient sur le terrain de l'un ou l'autre des provinces.

c) Les errements d'El Salvador concernant les documents coloniaux comme moyens de preuve des limites territoriales des anciennes provinces

61. Il convient de rappeler que l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 impose à la Chambre de la Cour de se référer aux documents de l'époque coloniale indiquant les limites de territoires ou de localités en conformité avec la volonté commune des Parties de voir régler leur différend sur la base de l'uti possidetis juris.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.22; trad. fr., p. 31.

Si les "títulos ejidales" peuvent indiquer les limites non seulement d'une municipalité mais aussi d'une province ou d'un district ou circonscription, ces derniers n'englobent pas la totalité du "termino" d'un village. En outre, la restriction des documents coloniaux aux "títulos ejidales" est contraire au droit en vigueur en Amérique. Dans la mesure où une "Cédula" royale définit les frontières d'un territoire, ce document, quoique n'étant pas un "título ejidal" est juridiquement pertinent dans l'esprit de l'uti possidetis juris de 1821. Il en est de même si les nominations des autorités indiquent le ressort ou les limites d'un territoire ou d'une localité. Ceci vaut aussi pour tout document judiciaire, administratif, fiscal ou notarial qui, se référant à l'action d'une autorité dans un espace géographique, indique que ce lieu se trouve à l'intérieur d'une province sur laquelle sont les limites de celles-ci<sup>1</sup>.

Pour le Gouvernement du Honduras, l'article 26 du Traité Général de Paix ne se réfère pas uniquement aux "títulos ejidales" mais à tout document d'une autorité espagnole de l'époque coloniale indiquant les limites de territoires ou de localités. En premier lieu, chacun des documents peut être pertinent pour déterminer les limites des "juridictions" en 1821. En second lieu, d'autres documents que ceux joints au dossier d'attribution d'un titre de terre peuvent être pertinents<sup>2</sup>.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 63-69.

2 Contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 70-74.



62. Comme 'le Gouvernement du Honduras l'a indiqué précédemment, lorsque le document de l'époque coloniale n'indique pas concrètement les limites des juridictions, ledit document, du fait qu'il se réfère à des actes de l'autorité de l'une des provinces, permet de présumer que ladite autorité a agi dans les limites de son "territoire" ou sa juridiction. Il faut rappeler que les limites des juridictions étaient définies par la Couronne d'Espagne et que les autorités, sous peine d'engager leur responsabilité, devaient respecter à tout moment les limites de leur territoire, sauf à agir dans l'autre en vertu d'une autorisation ou d'une délégation spécifique de l'autorité supérieure, en l'occurrence l'"Audiencia de Guatemala"<sup>1</sup>.

63. En l'espèce, l'"actuación" de 1742 concédant la montagne de Cayagua aux indiens d'Ocotepeque a été effectuée par deux juges nommés par le juge du droit royal des terres de l'Audiencia de Guatemala: l'un, Pedro Diaz del Castillo, juge sous-délégué des terres de San Salvador, et l'autre Juan Secundino Lanuza, lieutenant du village d'Esquipulas (dans la province de Comayagua)<sup>2</sup>. S'il n'est pas contesté par le Gouvernement du Honduras que le village de Citalá se trouvait dans les limites du territoire d'El Salvador, il ne peut être non plus contesté que Esquipulas et le village d'Ocotepeque se trouvaient dans les limites du territoire de Comayagua. Etant donné que le conflit des terres entre les communautés d'Ocotepeque et de Citalá

---

1 Contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 75-76.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XI.1.1, p. 2069.

mettaient en jeu des communautés se trouvant sur des territoires différents, le juge du droit royal des terres de l'Audiencia de Guatemala a nommé deux juges délégués, chacun ressortissant d'un territoire. Ceci confirme que la Montagne de Cayaguanca se trouvait située dans le territoire de la province de Comayagua, actuellement le Honduras.

Cette conclusion est confirmée par les documents du réarpentage des titres de terres d'Ocotepeque de 1818. Ce réarpentage a été effectué par le juge Cornelio Ballesteros dépendant de la province de Comayagua, et ce par décision du juge privatif des terres de l'Audiencia de Guatemala<sup>1</sup>. Ces quatre documents fournis en annexe au mémoire du Honduras confirme que les autorités compétentes en matière d'arpentage étaient celles de la province de Comayagua et non celles de San Salvador<sup>2</sup>.

64. En vue de ce qui précède, le Gouvernement du Honduras réitère ses Conclusions A.2 selon lesquelles la souveraineté territoriale sur ce secteur de la zone de Cayaguanca appartient au Honduras et prie respectueusement la Chambre de la Cour de rejeter les prétentions d'El Salvador.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.C, p. 1677 et suiv.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe IX.1.1.B, p. 1654.

## CHAPITRE VIII

### LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON (SAZALAPA-LA VIRTUD)

#### Section I. Introduction

1. La Chambre de la Cour observera que les Parties ne sont pas d'accord sur la dénomination de ce secteur en litige de la frontière terrestre. Pour El Salvador, il s'agit du secteur de "Arcatao ou Zazalapa"<sup>1</sup>, dénomination qui, par l'emploi de la conjonction disjonctive "ou", associe le nom d'une commune salvadorienne (Arcatao) à celui d'un village hondurien (Sazalapa), comme s'il s'agissait d'un seul espace géographique. Le recours à cette fausse synonymie, outre sa totale inexactitude, est en vérité ingénu; mais, il met en évidence, une fois de plus, l'absence de rigueur du mémoire d'El Salvador.

Le Honduras, en revanche, a désigné ce secteur par les termes employés à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 lorsque ce dernier décrit le point final du troisième secteur et le point initial du quatrième secteur de la "frontière définie" dans cette disposition, la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajón. A titre complémentaire et à des fins purement explicatives et descriptives, il s'est référé à la zone de "La Virtud-Sazalapa" eu égard aux noms de la commune et du village honduriens proches de la ligne frontière et, également, à l'éventuelle différenciation de la zone en deux sous-

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 2.9, 6.23-6.29 et 6.71; trad. fr., p. 9, 31 et 48.

secteurs<sup>1</sup>. La première référence peut difficilement être contestée compte tenu des stipulations de l'article 2 alinéa 1 du Compromis signé à Esquipulas le 24 mai 1986. La seconde est géographiquement objective et ne préjuge pas du tracé de la ligne frontière dans la zone en litige, qu'il appartiendra à la Chambre de la Cour de déterminer ainsi que le demandent les Parties dans le Compromis de 1986.

2. Mais, par ailleurs, cette dénomination arbitraire de la zone sert les prétentions injustifiées d'El Salvador. En effet, en décrivant "géographiquement" ce qu'il appelle la zone de "Arcatao ou Zazalapa", le mémoire d'El Salvador affirme que:

"Une grande partie de la commune d'Arcatao est située dans cette zone contestée, qui comprend une partie des districts de Zazalapa, Los Pilos et Guacimaca avec un grand nombre de leurs villages, ainsi qu'une partie de la commune de Nombre de Jesus<sup>2</sup>."

Il l'affirme ultérieurement en soutenant que ledit secteur "...comprend une partie des communes d'Arcatao et de Nombre de Jesus dans le département de Chalatenango au El Salvador<sup>3</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 317.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 2.9; trad. fr., p. 9.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.23; trad. fr., p. 31.

En vérité, ces affirmations sont aussi gratuites qu'injustifiées. Gratuites car il appartient à la Chambre de la Cour, en vertu du Compromis de 1986, de délimiter la frontière dans ce secteur; et, par conséquent, la référence du département de Chalatenango au "El Salvador" ne constitue qu'une simple prétention. Elles sont en outre injustifiées comme il le sera vu plus loin aux sections III et IV du présent chapitre. Mais il convient d'ores et déjà de signaler ce qui suit: El Salvador se réfère, en deux occasions, à la commune de Nombre de Jesus; mais il n'a présenté que le titre des terrains d'Arcatao de 1724 et non celui des terres de Nombre de Jesus. Par conséquent, ses prétentions sur le secteur ne peuvent que se limiter, en vérité, à ce qui est établi dans le titre d'Arcatao<sup>1</sup>. La référence au secteur de Nombre de Jesus, à l'Est des terres d'Arcatao, n'apparaît que sur la Carte 6.9 qui, ainsi qu'on le verra, est arbitraire et dépourvue de toute justification, de même que les prétentions qu'elle essaie d'illustrer.

3. Au surplus, les affirmations historiques qui accompagnent ce qui précède surprennent également par leur inexactitude. En effet, il y est affirmé que: "El Salvador a eu traditionnellement la possession de ce secteur pendant des siècles tant à l'époque coloniale qu'après

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, cartes 6.3 et 6.III du "Books of Maps".

l'indépendance"<sup>1</sup>, en ajoutant, à la phrase suivante, que, contrairement à ce qui précède, les prétentions honduriennes sur la zone sont récentes et qu'en outre elles "...ne sont étayées par aucun titre officiel."

En ce qui concerne ces affirmations, il convient d'indiquer qu'à l'époque coloniale la République d'El Salvador aurait eu du mal à avoir la moindre "possession" sur ce secteur. Car, si la référence fallacieuse au "El Salvador" tente d'englober tant l'Etat né en 1821 que les entités coloniales espagnoles sur lesquelles il s'est constitué, ces affirmations sont aussi erronées que gratuites. D'une part, la Chambre de la Cour observera que, hormis le titre d'Arcatao de 1724 - incorrectement interprété, ainsi qu'il le sera vu - El Salvador n'a fourni aucune justification documentaire sur sa "possession" sur le secteur. Mais, d'autre part, ces affirmations sont en contradiction flagrante avec les faits exposés dans le mémoire du Honduras, à savoir, pour la période antérieure à 1821 - qui est la période pertinente aux fins d'application de l'uti possidetis juris - avec les divers titres de terre établis par les autorités espagnoles et définissant clairement les limites territoriales des anciennes provinces<sup>2</sup>. Pour la période immédiatement postérieure à

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.23; trad. fr., p. 31.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337; et Annexes, vol. IV, Annexes X.1.1-X.1.7, p. 1815.

1821, le Honduras a également fourni d'autres documents relatifs au sous-secteur de La Virtud<sup>1</sup>, titres de l'époque républicaine qu'il possède également en ce qui concerne le sous-secteur de Sazalapa<sup>2</sup>.

4. Enfin, selon El Salvador, "ce n'est que récemment que le Honduras a fait valoir des prétentions sur ce secteur<sup>3</sup>..." Or, d'une part, ce n'est pas le Honduras qui revendique face à l'Etat qui "possède" la zone en litige, comme le prétend El Salvador; et, d'autre part, il ne faut pas oublier l'origine et l'évolution du différend, tel que l'a montré le Honduras<sup>4</sup>.

Sans qu'il soit nécessaire de reprendre ici cet exposé, il convient néanmoins de rappeler trois points fondamentaux. En premier lieu, la délivrance par la République du Honduras de divers titres de terre dans le secteur, à partir de 1837; ceux-ci, il faut le souligner, sont concédés à l'intérieur des mêmes limites que celles définies par les titres de la période coloniale et les arpentages de terrains s'effectuent

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 322; et Annexes, vol. IV, Annexes X.1.8-X.1.13, p. 1999.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 324.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.23; trad. fr., p. 31.

4 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 320-327.

sans la moindre opposition de la part des salvadoriens limitrophes<sup>1</sup>. En second lieu, il n'y a aucun litige sur les frontières de ce secteur avant 1884. Et, précisément, dans les négociations qui ont eu lieu à cette date, les délégués Letona et Cruz reconnurent qu'à partir de la Poza del Cajón sur la rivière Amatillo "...la ligne de démarcation existante" entre "...Nombre de Jesus au El Salvador et La Virtud au Honduras" était, en outre, une ligne "...sans discussion"<sup>2</sup> (souligné par nous).

En troisième lieu, signalons que le désaccord relatif à la ligne n'apparaît officieusement qu'à l'issue des travaux de l'ingénieur salvadorien Barberena, en 1889. Il faut attendre 1972 pour qu'El Salvador fasse valoir des prétentions qui, faisant abstraction de tous les éléments antérieurs, étendent le litige de la borne Poza del Cajón à la borne Pacacio<sup>3</sup>. L'examen de la correspondance diplomatique entre les deux Républiques fait apparaître, par ailleurs, que les incidents frontaliers n'adviennent qu'à partir de 1949<sup>4</sup> et, il faut le souligner, se limitent à la zone de Gualcimaca (carte 4.1 en regard), c'est-à-dire à une partie très réduite du secteur en litige de la frontière, au Nord-Ouest des terres de Nombre de Jesus.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 321-322.

2 ibid., p. 322-324 et carte B.5.3.

3 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 324-325.

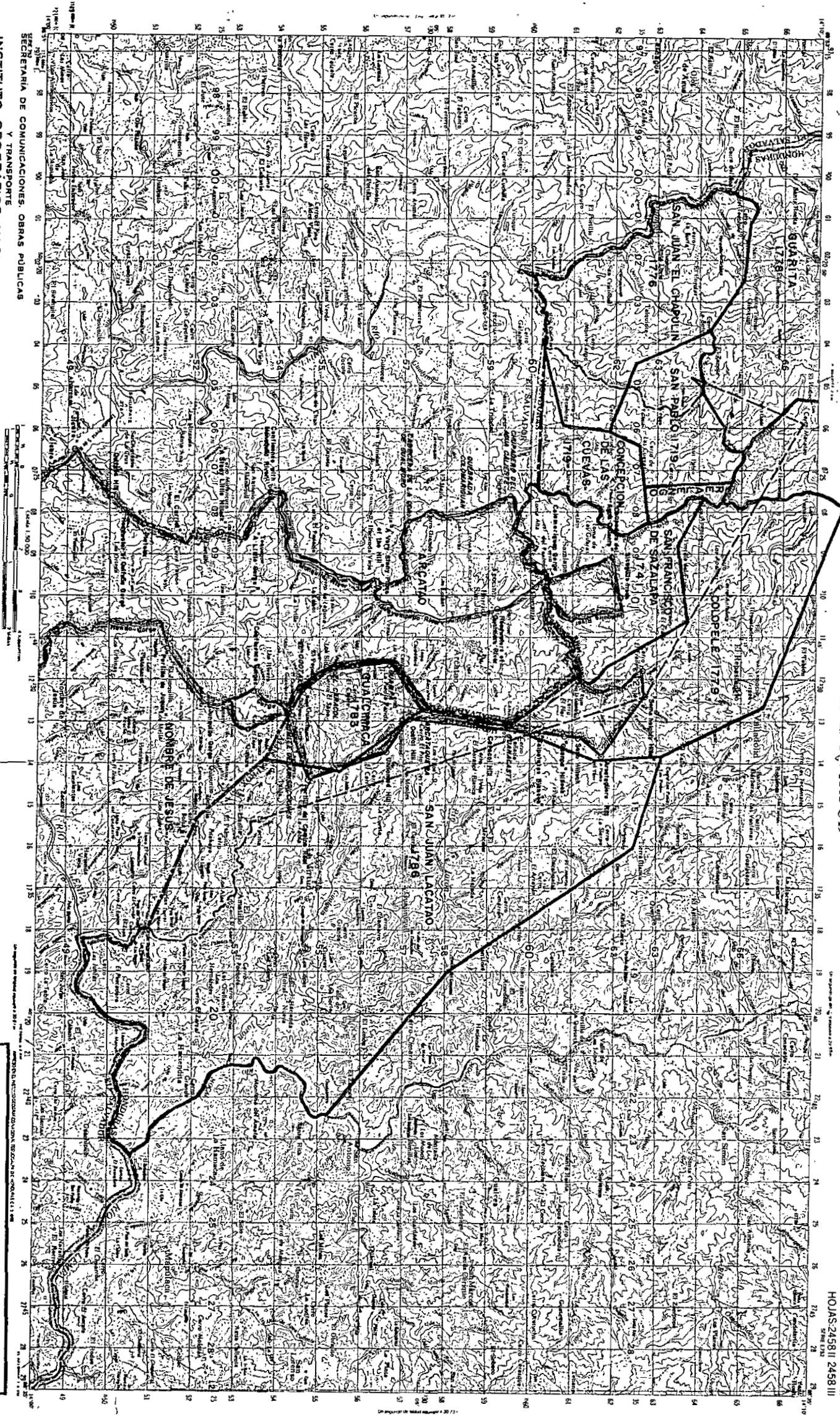
4 Contre-mémoire du Honduras, Annexe IV.2, p. 150.



SAZALAPA-LA VIRTUD

PRIMERA EDICION-IGN

LA REPRODUCCION DE ESTE MAPA ES HOJAS 2458 II, 2458 III



SECRETARIA DE COMUNICACIONES, OBRAS PUBLICAS Y TRANSPORTE  
INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL



LEMPIRA, COMUNICACIONES

Table with 2 columns: Symbol and Description. It lists various symbols used on the map, such as roads, rivers, and administrative boundaries.

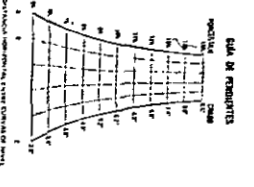


Table with 2 columns: Symbol and Description. It lists symbols for various geographical features like mountains, rivers, and roads.

Table with 2 columns: Symbol and Description. It lists symbols for administrative boundaries and other specific features.

Table with 2 columns: Symbol and Description. It lists symbols for various types of roads and paths.

**4.1**

**SECTEUR DE SAZALAPA-LA VIRTUD**

**Limites des juridictions**

- Interpretation du Honduras du titre d'Arcatao
- Interpretation d'El Salvador du titre d'Arcatao
- Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire
- Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.

5. Cependant, les divergences ci-dessus sont liées à d'autres plus fondamentales opposant les Parties, comme le montrent les mémoires respectifs. On commencera par examiner la localisation du différend (section II), puis, le fondement juridique des positions des Parties (section III) et, finalement, le tracé de la ligne frontière, sur la base des documents de l'époque coloniale indiquant les limites des anciennes juridictions (section IV).

## Section II. La localisation du différend dans le secteur

### A. L'ACCORD DES PARTIES SUR LES POINTS EXTREMES DU SECTEUR

6. Selon les mémoires respectifs, il n'y a pas divergence entre les Parties en ce qui concerne les points extrêmes de la zone en litige. Celles-ci sont: à l'Ouest, la borne de Pacacio, sur la rivière du même nom; et à l'Est, la borne dite Poza del Cajón, sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin. Il ne peut en être autrement, attendu que lesdits points géographiques constituent, dans le cas de la borne de Pacacio, le point terminal du troisième secteur décrit à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980; et, dans le cas de la borne Poza del Cajón, le point initial du quatrième secteur fixé dans cette même disposition établissant la frontière "définie" ou délimitée par les Parties<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. V, p. 179 et 317; Mémoire d'El Salvador, chap. 6.71; trad. fr., p. 48.

7. Il y a également accord sur la localisation géographique de ces deux points, bien qu'il convienne de noter une légère divergence entre les Parties en ce qui concerne les coordonnées géographiques permettant de les situer. Pour ce qui est de la borne Pacacio, à l'extrémité occidentale du secteur, les coordonnées géographiques sont, respectivement, les suivantes:

- Selon El Salvador<sup>1</sup> : 14° 06' 27" Latitude Nord  
88° 49' 18" Longitude Ouest
- Selon le Honduras<sup>2</sup> : 14° 06' 28" Latitude Nord  
88° 49' 20" Longitude Ouest

En ce qui concerne le point extrême situé à l'Est du secteur, la borne dite Poza del Cajón, les coordonnées géographiques sont respectivement:

- Selon El Salvador : 14° 01' 28" Latitude Nord  
88° 41' 09" Longitude Ouest
- Selon le Honduras : 14° 01' 28" Latitude Nord  
88° 41' 10" Longitude Ouest

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.71. trad. fr., p. 48.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 742-743.

Quoiqu'il en soit, il s'agit de divergences à caractère technique qui, compte tenu de leur portée limitée, n'affectent pas notablement le tracé de la ligne frontière entre ces deux points extrêmes. Cependant, il y sera revenu plus loin.

## B. LES DIVERGENCES DES PARTIES SUR LE TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE

8. Par contre, il existe un profond désaccord entre les Parties quant au tracé de la ligne frontière entre la borne Pacacio et la borne Poza del Cajón. On peut en juger à l'examen du tracé de la ligne selon El Salvador (1) et selon le Honduras (2). Par conséquent, il appartient à la Chambre de la Cour de déterminer la frontière dans ce secteur en litige de la frontière terrestre, selon les termes du Compromis conclu à Esquipulas le 24 mai 1986.

### 1. Le tracé de la ligne frontière selon El Salvador

9. En ce qui concerne le tracé salvadorien de la ligne frontière, il convient de signaler un élément qui est commun aux autres secteurs: l'obscurité délibérée des prétentions d'El Salvador figurant dans les "Conclusions" de son mémoire et dans d'autres chapitres dudit document. Ceci contraste singulièrement avec l'exposé du Honduras<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 328 et vol. II, Conclusions, p. 742-743.

En effet, en premier lieu, l'obscurité d'El Salvador apparaît, d'une part, dans le fait qu'il n'indique pas le tracé de la ligne lors de l'examen de ce secteur de la frontière<sup>1</sup>; d'autre part, bien que, dans ces chapitres, il fasse allusion à plusieurs reprises au "secteur" d'"Arcatao ou Zazalapa", il n'y a pas coïncidence entre sa description du secteur et la zone, ainsi que les limites, figurant dans le titre d'Arcatao de 1724, ainsi que cela ressort de la carte 6.9 en liaison avec la carte 6.3 du mémoire d'El Salvador. Ceci n'empêche pas que, dans les "Conclusions", il soit de nouveau fait référence aux chapitres 6.23, 6.29, Conclusions I.1 du mémoire d'El Salvador, de sorte que le renvoi entraîne un vide.

Cependant, en second lieu, El Salvador, au chapitre I.1 dernier alinéa de ses "Conclusions", se réfère, sans plus de précision, à des "Conclusions" ("and Conclusions..."). Il ne peut probablement s'agir que de celle intitulée "conclusion", et non pas "Conclusions", et qui figure au paragraphe G du chapitre 6 du mémoire d'El Salvador. Or surgit une nouvelle obscurité car l'expression "and conclusions" est suivie de "...and chapter 6...", ce qui semble démentir cette interprétation. Une fois de plus, El Salvador met en évidence l'absence de rigueur et la précipitation qui président à son mémoire, ainsi que le Gouvernement du Honduras l'a indiqué au chapitre I du présent contre-mémoire. Cela découle, en l'occurrence de la confusion manifeste de ses fondements juridiques.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.23-6.29; trad. fr., p. 31.

10. Quoiqu'il en soit, le mémoire d'El Salvador décrit la ligne suivante pour le secteur dit d'"Arcatao ou Zazalapa", selon la direction générale Est-Ouest:

"Partant de la borne de Mojón Poza del Cajón sur la rivière dénommée Guayquiquin, Gualcuquin ou El Amatillo située à 14° 01' 28" de latitude nord et 88° 41' 09" de longitude ouest, la frontière suit ladite rivière en amont sur 5000 mètres jusqu'à sa source située à 14° 02' 45" de latitude nord et 88° 42' 33" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction nord 18° 21' 16" ouest sur 9853 mètres jusqu'au sommet du Cerro El Fraile situé à 14° 07' 49" de latitude nord et 88° 44' 16" de longitude ouest. De ce sommet, elle continue dans la direction nord 60° 30' ouest sur 7550 mètres jusqu'au sommet du Cerro La Pintal situé à 14° 09' 49" de latitude nord et 88° 47' 55" de longitude ouest. De là, elle continue en ligne droite dans la direction sud 21° 30' ouest sur 2830 mètres, jusqu'à la source du ruisseau - ou rivière - Pacacio située à 14° 08' 23" de latitude nord et 88° 48' 30" de longitude ouest. De là, elle suit le cours du ruisseau - ou rivière - connu sous le nom de Pacacio en aval sur 5125 mètres jusqu'à un point dudit Pacacio situé à 14° 06' 27" de latitude nord et 88° 49' 18" de longitude ouest<sup>1</sup>".

11. Pour représenter cette ligne, El Salvador se réfère à la "carte 6.9 reproduite dans le présent mémoire" dans une note de bas de page, carte qui non seulement projette cette ligne mais indique, au-delà de celle-ci, les "tierras realengas", point déjà examiné au chapitre V du présent contre-mémoire.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.71; trad. fr., p. 48.

Or, sans préjudice des autres considérations ultérieures, le tracé salvadorien de la ligne frontière dans ce secteur, selon le chapitre 6.71 du mémoire, suscite trois observations principales qui, par elles-mêmes, mettent en évidence le caractère injustifié et arbitraire des prétentions d'El Salvador dans ce secteur.

12. En premier lieu, et aux fins d'analyse, il convient de distinguer, dans le tracé salvadorien de la ligne, cinq sections, séparées par certains points géographiques qu'il est intéressant de mentionner. La première section est celle qui va de la Poza del Cajón à la source de la rivière Guaycuquin, Gualququin ou El Amatillo. La seconde va de ce point au sommet du Cerro El Fraile. La troisième, de ce dernier point jusqu'au sommet du Cerro La Pintal. La quatrième, de ce Cerro jusqu'à la source de la rivière Pacacio; et enfin, la cinquième est celle comprise entre ce dernier point et, en suivant en aval le cours de la rivière Pacacio, la borne de Pacacio.

Des cinq points que l'on vient de mentionner dans le tracé salvadorien de la ligne frontière, aucun d'eux n'apparaît dans le titre d'Arcatao de 1724 qui, d'après El Salvador, "protège" ce secteur. Si l'on représente la ligne de la carte 6.9 en regard de la ligne résultant, selon El Salvador, dudit titre d'Arcatao de 1724<sup>1</sup>, comme cela a été fait sur la carte 4.1 (infra., p. 260), on pourra facilement

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, carte 6.III du Book of Maps ou carte 6.3 incluse dans le mémoire.

constater que la première suit une orientation générale plus à l'Est et nettement plus au Nord que la seconde. On remarquera qu'une partie de la représentation salvadorienne du titre va au-delà de la ligne de la carte 6.9.

13. En second lieu, la Chambre de la Cour observera qu'El Salvador n'a fourni dans son mémoire aucun document de l'époque coloniale - ou même postérieur à 1821 - indiquant ou se référant aux points géographiques ci-dessus, à savoir: la source de la rivière Gualcuquin ou El Amatillo, le Cerro El Fraile, le Cerra La Pintal, la source de la rivière Pacacio ou le cours de cette rivière en aval. Ceux-ci, comme il l'a déjà été dit, ne figurent pas sur le titre d'Arcatao de 1724.

Par conséquent, il convient de se demander quel est le fondement du tracé salvadorien de la ligne frontière dans ce secteur. A défaut de tout moyen de preuve, comme c'est le cas en l'occurrence, le Gouvernement du Honduras peut estimer, à bon droit, que le tracé d'El Salvador est injustifié et totalement arbitraire.

On aboutit, par ailleurs, à cette conclusion par l'examen des documents fournis par le mémoire du Honduras<sup>1</sup>. Le tracé est arbitraire, en effet, car la ligne décrite au chapitre 6.71 du mémoire d'El Salvador et représentée sur la carte 6.9 qui y est incluse, est démentie par divers

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337; mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.1, p. 1815.



documents de l'époque coloniale indiquant les limites des anciennes provinces. Plus arbitraire encore, à cet égard, est la référence de ladite carte 6.9 à des "tierras realengas" au-delà de la ligne tracée par El Salvador, alors que celles-ci n'existent pas en-deçà de ladite ligne. Sans recourir aux documents honduriens, il suffit à cet égard de considérer que le titre d'Arcatao de 1724, lui-même, indique que, au Nord de l'arpentage, on s'est dirigé "en amont du Zazalapa, en longeant la province de Gracias a Dios, qui sont des terres appartenant à l'Hacienda de Zazalapa".

14. Enfin, le tracé de la ligne frontière examiné dans le présent contre-mémoire est le quatrième qui présente El Salvador depuis 1889. Parmi ceux-ci, c'est celui qui aboutit à un maximum de prétentions territoriales.

En effet, le Gouvernement du Honduras a indiqué dans son mémoire qu'il existe une première prétention salvadorienne, celle exposée en 1889 par l'ingénieur Barberena. La deuxième est celle présentée lors des négociations sur les frontières qui se sont tenues à Antigua, Guatemala, en 1972. La troisième, au sein de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras en 1985<sup>1</sup>. A celles-ci s'ajoute, en quatrième lieu, celle qui figure au chapitre 6.71 du mémoire d'El Salvador.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 324-327 et 317-318.

Or, si l'on compare le tracé de ces quatre lignes<sup>1</sup>, on observera, en premier lieu, que la ligne initiale de 1889 représente le minimum de prétentions territoriales; en second lieu, que celle de 1985 occupe une place intermédiaire et, enfin, que celles de 1972 et de 1988 impliquent un maximum de prétentions territoriales de la part d'El Salvador. Le Gouvernement du Honduras a dit précédemment, eu égard à son absence de fondement documentaire, qu'il s'agissait d'une ligne arbitraire. Il n'y a donc pas lieu, pour la même raison, d'être surpris de ce que la ligne soit capricieusement modifiée à quatre reprises entre 1889 et 1988; ni du fait que celle représentée à la Chambre de la Cour constitue la prétention maximale. En tout état de cause, le Gouvernement du Honduras est convaincu que la Chambre de la Cour appréciera comme il se doit ce comportement erratique d'El Salvador et l'absence de fondement documentaire de ses prétentions successives.

## 2. Le tracé de la ligne selon le Honduras

15. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur, selon le Honduras, figure en premier lieu, lorsqu'il indique les fondements juridiques de la position hondurienne<sup>2</sup> et, avec davantage de détails, dans les "Conclusions" finales de son mémoire<sup>3</sup>. Le tracé hondurien est, d'Ouest en Est, le suivant:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, carte B.5.5 pour les trois premières, p. 326 en regard.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 326.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 742-743.

"De la borne Pacacio (14° 06' 28" de latitude Nord et 88° 49' 20" de longitude Ouest), sur la rivière du même nom, en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent La Puerta avec la rivière Gualcinga (14° 06' 24" de latitude Nord et 88° 47' 04" de longitude Ouest) et de là en aval de ladite rivière, par le milieu de son lit pour parvenir à la borne Poza del Toro (14° 04' 14" de latitude Nord et 88° 47' 00" de longitude Ouest), situé à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa sur La Lagartera; de là en suivant ladite rivière en amont par le milieu de son cours jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina (14° 06' 55" de latitude Nord et 88° 44' 32" de longitude Ouest), de ce point, en ligne droite, jusqu'à la borne La Cañada, Guanacaste ou Platanar (14° 06' 04" de latitude Nord et 88° 43' 52" de longitude Ouest); de cette borne, en ligne droite, à la borne de El Portillo du mont del Tambor (14° 04' 47" de latitude Nord et 88° 44' 06" de longitude Ouest), également connue sous le nom de Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, jusqu'à la borne Guaupa (14° 04' 33" de latitude Nord et 88° 44' 40" de longitude Ouest), en passant par la colline de El Sapo; de là, en ligne droite, jusqu'à la cime de la Loma Redonda (14° 03' 46" de latitude Nord et 88° 44' 35" de longitude Ouest); de la Loma Redonda, en ligne droite, jusqu'à la cime du mont de El Ocotillo ou Gualcimaca (14° 03' 25" de latitude Nord et 88° 44' 22" de longitude Ouest), en passant par le mont de El Caracol. De la borne de El Ocotillo, en ligne droite, jusqu'à la borne de La Barranca ou Barranco Blanco (14° 02' 55" de latitude Nord et 88° 43' 27" de longitude Ouest); de là jusqu'au mont de La Bolsa (14° 02' 05" de latitude Nord et 88° 42' 40" de longitude Ouest); et de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à la borne Poza del Cajón (14° 01' 28" de latitude Nord et 88° 41' 10" de longitude Ouest), sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin."

16. Dans ce long tracé, il convient, aux fins d'analyse, de distinguer trois sections en mentionnant certains points particuliers. La première est celle qui part de la borne de Pacacio, à l'Ouest, et passe par la borne Poza del Toro, la Rivière Sazalapa en amont, la borne Poza

de la Golondrina et, de celle-ci à la borne dite La Cañada, Guanacaste ou Platanar. La deuxième section va de ce dernier point à la borne de El Portillo du mont El Tambor, le portillo El Sapo, la borne Guampa, la colline de Loma Redonda, le sommet du mont El Ocotillo ou Gualcimaca et la borne de la Barranca ou Barranco Blanco. Enfin, la troisième section va de ce point à la Poza del Cajón, en passant par le Cerro de la Bolsa.

17. Ce tracé de la ligne est totalement étayé par une justification documentaire. Ainsi, les points géographiques pertinents de la première section sont déterminés par les titres des terrains de San Juan El Chapulin de 1766, de Concepcion de la Cuevas de 1719, de l'Hacienda de San Francisco de Sazalapa de 1741, de Colopele de 1779 et, en ce qui concerne le dernier point, par le titre de San Juan de Lacatao de 1786<sup>1</sup>.

De même, les points de la seconde section sont identifiés dans les titres des terrains de San Juan de Lacatao de 1776 et de Gualcimaca de 1783; et ceux de la dernière section dans celui susmentionné de San Juan de Lacatao de 1766. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas surprenant que de nombreux points de la ligne frontière soient des bornes entre terrains limitrophes, clairement indiquées sur deux titres, ou plus; et que les titres de terre honduriens - à l'instar du titre même d'Arcatao de 1724 - se réfèrent aux frontières des territoires des anciennes provinces.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337 et carte B.5.2.

En somme, le tracé hondurien dans ce secteur de la frontière terrestre se fonde sur des documents de l'époque coloniale indiquant des limites de territoires ou de "juridictions". Ces documents permettent donc d'appliquer sans difficulté le principe de l'uti possidetis juris de 1821, comme il le sera vu à la section IV du présent chapitre. Cette situation contraste à l'évidence avec le tracé salvadorien de la ligne, qui est aussi injustifié qu'arbitraire.

18. D'autre part, la Chambre de la Cour appréciera la continuité dans les positions défendues par le Honduras en ce qui concerne le tracé de la ligne dans ce secteur. En effet, lorsque l'ingénieur hondurien Bustamante décrit ce secteur en 1890, il indique les points de la Poza del Toro, la Poza de la Golondrina, la Cañada, le mont de Gualcimaca, la Barranca et la Bolsa<sup>1</sup>, c'est-à-dire ceux précédemment mentionnés. Dans les négociations sur les frontières, de 1972, le Honduras présente, comme en 1985, le même tracé de ligne que celui soutenu dans son mémoire, en faisant référence aux mêmes points géographiques de la zone<sup>2</sup>. Ce comportement contraste donc avec l'attitude erratique d'El Salvador, mise en évidence ci-dessus.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 325.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 318-327.

Mais la continuité de la position hondurienne s'explique, en vérité, par diverses raisons. Il ne faut pas oublier, d'une part, que le tracé de la ligne, en tant que frontière des anciennes provinces, est clairement fixé depuis au moins le XVIII<sup>e</sup> siècle. D'autre part, que les titres de terre établis après l'indépendance suivent fidèlement les limites des titres coloniaux, sans que l'on ait enregistré d'opposition de la part des salvadoriens limitrophes. Enfin, qu'une partie de la ligne a été considérée en 1884 comme frontière existante et "sans discussion" entre les deux Républiques<sup>1</sup>.

### 3. Conclusion

19. Tandis que le Honduras ne revendique dans son mémoire qu'un seul tracé de la ligne frontière dans ce secteur, entièrement fondé sur des documents de l'époque coloniale<sup>2</sup>, El Salvador fournit deux lignes distinctes, n'ayant aucun rapport entre elles. Tout d'abord, celle qui, selon l'interprétation d'El Salvador, représente le titre d'Arcatao de 1724<sup>3</sup>. Ensuite, une ligne située plus à l'Est et au Nord qu'il ne justifie par aucun document<sup>4</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 322-324.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 326 et 742-743.

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.25-6.28; trad. fr., p. 32 et carte 6.3 incluse dans le mémoire.

4 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.71; trad. fr., p. 48.

C'est ainsi que se produit une double divergence entre les Parties. En premier lieu, entre la ligne hondurienne et le tracé du titre d'Arcatao de 1724, selon l'interprétation d'El Salvador. Ainsi qu'il le sera vu plus loin, le désaccord provient d'une erreur d'interprétation du titre d'Arcatao de 1724 de la part d'El Salvador qui essaie d'étendre l'arpentage au Nord et à l'Est, en changeant la localisation de certains points; alors qu'en réalité ce titre salvadorien coïncide dans ses limites avec celles d'autres titres honduriens.

En second lieu, il y a désaccord, plus général et plus large, entre le tracé hondurien, étayé par des documents, et le tracé salvadorien du chapitre 6.71 de son mémoire. Ce dernier, on l'a vu, est dépourvu de justification et est arbitraire. Mais, dans un second cas, le désaccord résulte des positions juridiques des Parties, ainsi qu'il le sera vu par la suite.

### Section III. Le fondement juridique des positions des Parties sur la délimitation

#### A. LE PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS JURIS DE 1821

20. A l'instar de ce qui a été exposé concernant les autres secteurs en litige de la frontière terrestre, El Salvador et le Honduras sont d'accord sur l'application du principe de l'uti possidetis juris de 1821 (1). Mais, bien qu'admettant ledit principe, El Salvador manque de rigueur dans sa position juridique, lorsqu'il l'applique à ce secteur (2).

1. L'accord des Parties sur la prééminence du principe  
de l'uti possidetis juris

21. Le Gouvernement du Honduras a réaffirmé dans son mémoire l'application au présent litige du principe de l'uti possidetis juris de 1821, aussi bien à titre général<sup>1</sup> qu'en ce qui concerne le secteur de Sazalapa-La Virtud<sup>2</sup>. Conséquemment à ce principe, il a présenté les documents antérieurs à la date critique de 1821 qui mettent en évidence les limites des anciennes juridictions dans cette zone<sup>3</sup>.

22. Pour sa part, El Salvador a également reconnu dans son mémoire l'application prééminente du principe de l'uti possidetis juris de 1821 en estimant qu'il constitue "...la norme fondamentale servant de base à la délimitation de la frontière terrestre en litige"<sup>4</sup>. En outre, ainsi qu'il a été montré au chapitre V du présent contre-mémoire, El Salvador est même allé jusqu'à attribuer un caractère exclusif aux "títulos ejidales" antérieurs à 1821 comme moyen de preuve<sup>5</sup>, en considérant qu'ils possèdent une force probante "déterminante" pour la délimitation de la frontière terrestre<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, première partie, titre I, chap. III, p. 81-163.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 328-329.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13.

<sup>5</sup> Contre-mémoire du Honduras, chap. V, p. 50.

<sup>6</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 4.1; trad. fr., p. 16.



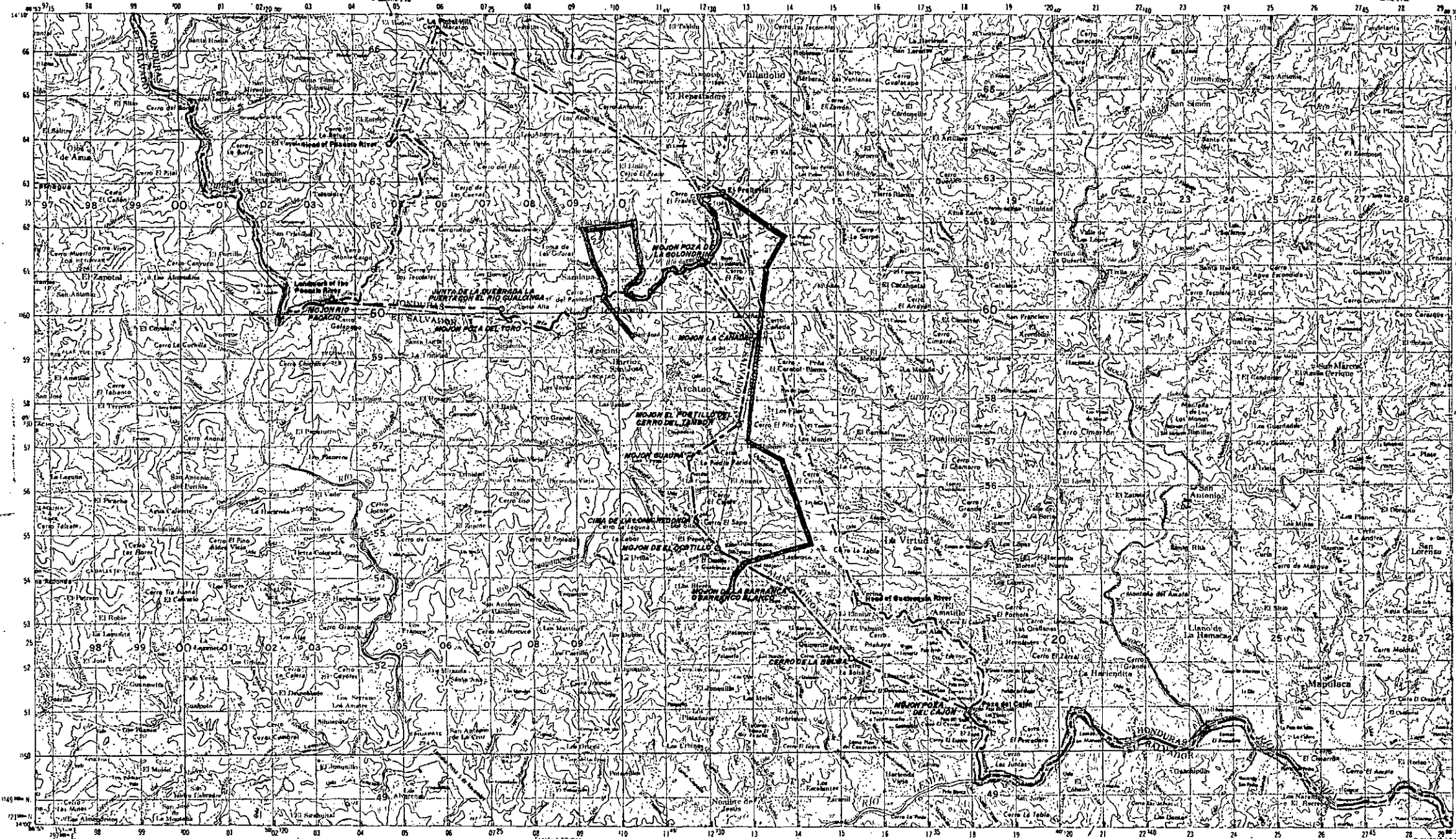
En particulier, El Salvador soutient, en ce qui concerne le secteur dit d'"Arcatao ou Zazalapa", que "la possession dont jouit El Salvador sur ce secteur est étayée par le titre officiel des terrains communaux d'Arcatao, mis en exécution... en 1724"<sup>1</sup> (souligné par nous). Après avoir décrit, non sans d'importantes déformations, les actes figurant dans le titre, il conclut en affirmant qu'"El Salvador exerce entière compétence sur ce secteur, ce dont il possède une preuve documentaire sous forme du titre officiel des terrains communaux d'Arcatao"<sup>2</sup> (souligné par nous). Une représentation des limites du terrain d'Arcatao, selon l'interprétation salvadorienne du titre de 1724, a été fournie dans les cartes 6.3 et 6.III.

23. En somme, il y a accord entre les Parties en ce qui concerne l'application du principe de l'uti possidetis juris dans ce secteur, application qui se base, pour El Salvador comme pour le Honduras, sur des documents de l'époque coloniale. Mais, cela étant admis, il est facile de constater l'inconsistance de la position d'El Salvador en ce qui concerne l'application du principe, ainsi qu'il sera vu maintenant.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.25; trad. fr., p. 32.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.29; trad. fr., p. 33.

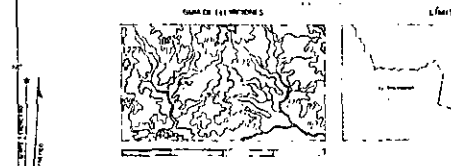
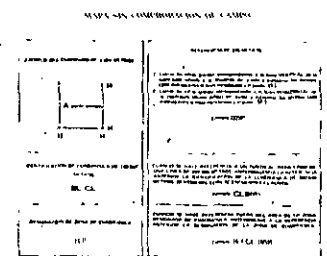
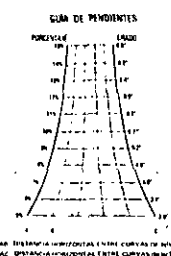


SECRETARIA DE COMUNICACIONES, OBRAS PUBLICAS Y TRANSPORTE  
**INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL**



SIEMPRE CONVENIENTES

SIGNOS CONVENCIONALES	
	Ruta
	Carril
	Rio
	Cajon
	Lago
	Cerro
	Altura
	Contorno
	Limite
	Nombre
	Nombre de la Ruta
	Nombre del Carril
	Nombre del Rio
	Nombre del Cajon
	Nombre del Lago
	Nombre del Cerro
	Nombre de la Altura
	Nombre del Contorno
	Nombre del Limite
	Nombre del Lugar
	Nombre de la Ruta
	Nombre del Carril
	Nombre del Rio
	Nombre del Cajon
	Nombre del Lago
	Nombre del Cerro
	Nombre de la Altura
	Nombre del Contorno
	Nombre del Limite
	Nombre del Lugar



**4.2**  
**SECTEUR DE SAZALAPA-LA VIRTUD**  
 Lignes figurant sur les cartes 6.9 et 6.III d'El-Salvador

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.

## 2. L'inconsistance d'El Salvador dans l'application du principe

24. L'inconsistance de la position d'El Salvador dans l'application de l'uti possidetis juris de 1821 provient, pour l'essentiel, du fait qu'il fait allusion à un secteur sur lequel il dit exercer "entière compétence"<sup>1</sup> et que, par ailleurs, il ne produit pour justifier cette assertion que le titre du terrain d'Arcatao de 1724 qui, selon la représentation salvadorienne dudit titre, ne "protège" qu'une partie très réduite dudit secteur.

Cela apparaît clairement sur la carte 4.2 jointe en regard, sur laquelle figure la ligne salvadorienne du secteur<sup>2</sup> et la ligne du titre de 1724, selon les cartes salvadoriennes 6.9 et 6.III.

25. En effet, le titre d'Arcatao de 1724 comprend, selon la représentation salvadorienne, un espace qui se trouve au centre de ce secteur en litige. Par conséquent, de la limite Ouest de la ligne que représente ce titre jusqu'à la borne de Pacacio, sur une étendue considérable, El Salvador n'essaie pas d'établir quelle était, en vertu de l'uti possidetis juris de 1821, la limite des anciennes juridictions, car il ne fournit aucun document de l'époque

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.29; trad. fr., p. 33.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.71; trad. fr., p. 48.

coloniale ou même postérieur. Devant cette attitude il convient en vérité de se demander, comme le fera la Chambre de la Cour, s'il n'a pas existé de titres de l'époque coloniale concernant des terrains proches des actuels villages salvadoriens de Sicagüites ou Santa Lucia; et, si c'est le cas, pour quelles raisons El Salvador ne les a pas produits.

26. Il en est de même à partir de la limite Est du titre d'Arcatao et jusqu'à la borne de la Poza del Cajón, point extrême du secteur à l'Est. A cet égard, l'absence de documents coloniaux dans le mémoire d'El Salvador est encore plus surprenant, pour plusieurs raisons.

Il s'agit, en effet, de la section de la ligne frontière selon le tracé hondurien, où il était reconnu en 1884 qu'il existait une frontière sans discussion entre El Salvador et le Honduras dans la zone comprise "entre Nombre de Jesus, au El Salvador, et La Virtud, au Honduras"<sup>1</sup>. Le titre hondurien de San Juan de Lacatao de 1786 fait également allusion, comme limite Sud, à l'Hacienda de "Nombre de Jesus"<sup>2</sup>. Le titre même d'Arcatao de 1724 mentionne que l'arpenteur a changé de cap ou de direction pour poursuivre l'arpentage "...en longeant les terres de l'Hacienda de Nombre de Jesus, juridiction de la ville de San Salvador"<sup>3</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 323.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 330.

3 On se réfère ici à la traduction en espagnol moderne du titre d'Arcatao de 1724 fournie par El Salvador après le dépôt de son mémoire, p. 21. Ci-après appelé "Titre d'Arcatao (espagnol moderne)".

Par conséquent, le Gouvernement du Honduras peut, à juste titre, se demander pour quelles raisons El Salvador n'a pas produit le titre colonial de "Nombre de Jesus" auquel se réfère d'autres documents coloniaux.

### 3. Conclusion

27. Les Parties sont d'accord sur l'application de l'uti possidetis juris de 1821 à ce secteur. En appliquant ce principe, le Gouvernement du Honduras a présenté des documents coloniaux permettant de déterminer clairement la ligne frontière entre les anciennes provinces, de la borne Pacacio à la borne Poza del Cajón.

En revanche, l'application du principe faite par El Salvador présente une inconsistance manifeste car il ne fournit que le titre d'Arcatao de 1724 qui ne se réfère qu'à une partie réduite, au centre du secteur en litige. Par conséquent, il n'a pas montré, en vertu dudit principe, quelles étaient les frontières des anciennes provinces au-delà des limites dudit titre. Le Gouvernement du Honduras est convaincu que la Chambre de la Cour tiendra compte de cette conclusion et décidera en conséquence que le moment est venu de déterminer la ligne frontière dans ce secteur.

#### **B. LE RECOURS PAR EL SALVADOR AUX "EFFECTIVITES"**

28. Ainsi qu'il l'a été dit précédemment, le désaccord des Parties sur le tracé de la ligne frontière a une seconde dimension, plus importante, qui affecte tout le secteur compris entre la borne de Pacacio et la borne Poza del Cajón. En effet, le tracé hondurien se fonde sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821. En revanche, le tracé

salvadorien bien que paraissant se fonder sur le même principe, implique en réalité un recours aux "effectivités" (1). Mais ce fondement d'El Salvador ne peut en aucun cas prévaloir sur ledit principe (2).

1. Le tracé salvadorien du secteur implique un  
recours aux effectivités

29. Le Gouvernement du Honduras a déjà mentionné l'obscurité avec laquelle El Salvador a tenté d'enrober le fondement de ses prétentions territoriales. Cela apparaît nettement à l'examen, d'une part, de la "conclusion" du paragraphe G du chapitre 6 et, d'autre part, des "Conclusions" soumises à la Chambre de la Cour et relatives à la délimitation terrestre. Apparemment c'est le principe de l'uti possidetis juris qui est invoqué mais, en réalité, il est recouru aux effectivités, tout en déclarant que ledit principe est "...la norme fondamentale servant de base à la délimitation"<sup>1</sup>.

Le tracé de la ligne frontière dans le secteur dit d'"Arcatao ou Zazalapa" figure au chapitre 6.7 du mémoire d'El Salvador et sur sa représentation graphique à la carte 6.9. Si l'on considère le passage introductif du paragraphe

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13.

"G. Conclusion" du chapitre 6, on pourrait penser que ledit tracé se base sur les "títulos ejidales", car ceux-ci, selon El Salvador, "...nous permettent de déterminer avec une certitude absolue les limites du périmètre des terrains communaux appartenant au El Salvador". Et plus loin, précédant le tracé de la ligne, il ajoute ce qui suit:

"L'interprétation de ces titres communaux a permis à El Salvador de tracer techniquement la ligne qui détermine l'ensemble des terrains communaux compris dans les zones en litige. Cette interprétation technique, tout en réservant les droits salvadoriens sur les terres de la Couronne revendiquées, se présente comme suit: I. La montagne de Tecpangüisir... III. Arcatao ou Zazalapa<sup>1</sup>..."

Or, comme il a déjà été dit, dans ce secteur de la frontière, le périmètre des terrains communaux d'Arcatao est, selon la représentation même que fait El Salvador du titre de 1724, distincte de la ligne décrite au chapitre 6.71. Cela est manifeste lorsque l'on compare les cartes salvadoriennes 6.3 ou 6.III pour ledit terrain à la carte 6.9 pour le secteur. Par conséquent, en application du principe de l'uti possidetis juris de 1821, la ligne tracée par El Salvador au chapitre 6.71 est dépourvue de toute justification et est arbitraire. Son fondement juridique doit logiquement être différent.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6, Conclusion G.; trad. fr., p. 48.

30. En réalité, on trouve ce fondement en recourant aux effectivités, ainsi que le montrent les "Conclusions" qu'El Salvador soumet à la Chambre de la Cour. Au point I, en effet, El Salvador:

"prie la Chambre de la Cour Internationale de justice de délimiter de la frontière terrestre sur la base des titres des terrains communaux" et "sur la base de la souveraineté effective qu'El Salvador a exercé et exerce encore sur ces zones contestées<sup>1</sup>..."

Concrètement, la Conclusion renvoie, pour la "délimitation précise de ces zones" ("Arcatao ou Zazalapa"), aux "chapitres 6.22 et 6.23 ci-dessus" et, à l'alinéa final, aux "conclusions et chapitre 6 les arguments d'ordre humain (effectivités)". On notera, aux chapitres 6.23 et 6.29 qu'El Salvador fait allusion à sa "possession" dans le secteur et à son "autorité sur ce secteur". Il s'agit en somme du recours aux effectivités pour le tracé de la ligne décrite au chapitre 6.71 de son mémoire.

31. Enfin, cela est corroboré par la teneur des documents figurant en annexes du chapitre 7 du mémoire d'El Salvador et se référant à ce secteur d'"Arcatao ou Zazalapa". Il s'agit de quinze attestations d'actes de naissances ou de décès délivrés par la municipalité d'Arcatao et relatifs à des faits survenus entre 1911 et 1985. Sans commenter en profondeur ces documents, le

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions; trad. fr., p. 86.



Gouvernement du Honduras se bornera à en indiquer la nullité juridique au regard du tracé de la ligne frontière décrite au chapitre 6.71 du mémoire d'El Salvador. Ce qui montre à nouveau que, même en recourant aux effectivités, ce tracé salvadorien est, comme le Gouvernement du Honduras l'a dit, injustifié aussi bien qu'arbitraire.

## 2. Titres juridiques et effectivités

32. Attendu que la position juridique du Gouvernement du Honduras quant au recours aux effectivités pratiqué par El Salvador a déjà été exposée dans le détail aux chapitres précédents du présent contre-mémoire, il n'y a pas lieu de renouveler ici cette argumentation. Il convient cependant de rappeler la conclusion finale à propos de l'interprétation de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 qui établit une nette hiérarchie des moyens de preuve avec prééminence donnée aux titres juridiques sur les autres arguments et considérations, ce qui, en toute logique, exclut d'étayer l'uti possidetis juris et les effectivités, ou de donner prééminence à ces dernières sur ledit principe, ainsi que le fait El Salvador tout au long de son mémoire.

33. D'autre part, en liaison avec ce qui précède, ce secteur présente un intérêt particulier pour l'examen de la relation entre les titres juridiques et les effectivités. Comme il a été dit, El Salvador ne présente qu'un seul document colonial, le titre d'Arcatao de 1724 et, selon l'interprétation même d'El Salvador, le périmètre dudit titre ne coïncide absolument pas avec la ligne décrite au chapitre 6.71 de son mémoire, ainsi que le montre clairement la comparaison des cartes 6.3 et 6.9. En revanche, le Honduras a produit les titres juridiques justifiant, dans

toute son étendue, le tracé de la ligne en application de l'uti possidetis juris de 1821.

Dans un éventuel conflit entre titres juridiques et effectivités, il ne faut pas oublier que l'arrêt de 1986 rendu dans l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali a énoncé qu'"il y a lieu de préférer le titulaire du titre"<sup>1</sup>. Or, dans le secteur de Sazalapa-La Virtud, l'on ne se trouve pas dans ce cas de figure. Comme il a été vu, El Salvador ne fournit aucune preuve juridiquement pertinente des prétendues effectivités justifiant le tracé de la ligne décrite au chapitre 6.71 de son mémoire. Au contraire, le Honduras a fourni non seulement les titres justifiant son tracé de la ligne mais, en outre, il a exercé sa souveraineté sur le secteur, postérieurement à 1821, ainsi que le montrent les divers titres républicains des terrains, ainsi que d'autres actes.

Par conséquent, il y a absence de titre et d'effectivités de la part d'El Salvador, face à des titres juridiques accompagnés d'effectivités de la part du Honduras. On est donc dans un cas où coïncident pleinement titre et effectivités et où, aux termes de l'arrêt précité de 1986, "...le fait correspond exactement au droit"<sup>2</sup>.

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63.

2 ibid.

### 3. Conclusion

34. En somme, le recours aux effectivités pratiqué par El Salvador pour fonder le tracé de la ligne frontière dans ce secteur suppose une inversion de la hiérarchie des moyens de preuve établie par le Traité Général de Paix de 1980, ce qui est irrecevable. En outre, même en admettant à titre d'hypothèse les effectivités invoquées par El Salvador, ce fondement est juridiquement non pertinent face aux titres juridiques présentés par le Honduras, titres jouissant de prééminence pour la délimitation de ce secteur de la frontière selon le principe de l'uti possidetis juris de 1821.

Mais, El Salvador ne fournit aucune preuve des prétendues effectivités dans le secteur, face aux titres juridiques du Honduras et à son exercice de souveraineté, postérieurement à 1821. Par conséquent, dans ce secteur, il n'y a pas, en réalité, conflit entre titres juridiques et effectivités, mais concordance parfaite entre les deux, en faveur du Honduras.

#### Section IV. Le tracé de la ligne frontière dans ce secteur en application du principe de l'uti possidetis de 1821

35. L'application du principe de l'uti possidetis juris de 1821 doit se fonder sur des documents de l'époque coloniale indiquant les frontières des anciennes provinces. Dans ce secteur, comme le Gouvernement du Honduras l'a dit, El Salvador ne fournit qu'un seul document colonial, le titre d'Arcatao de 1724, dont il fait, au demeurant une interprétation erronée (A). Mais les erreurs de l'interprétation salvadorienne apparaissent clairement en

comparant les données de ce titre de 1724 à celles des autres titres honduriens du XVIII<sup>e</sup> siècle, eu égard à certains points indiquant les frontières des juridictions (B). En troisième lieu, le titre produit par El Salvador ne se réfère qu'à la section centrale du secteur en litige. Les frontières des provinces de l'époque coloniale, à l'Ouest et à l'Est, sont mises en évidence par divers titres honduriens (C).

#### A. L'INTERPRETATION SALVADORIENNE DU TITRE D'ARCATAO DE 1724

36. El Salvador invoque le titre des terres d'Arcatao de 1724 auquel il se réfère en en déformant le contenu (1) et en présentant une interprétation erronée de ses limites (2); ce qui exige une comparaison du titre de 1724 avec les titres honduriens indiquant les limites dans cette section de la ligne frontière (3).

##### 1. Les références au titre d'Arcatao de 1724 dans le mémoire d'El Salvador

37. En divers chapitres de son mémoire, El Salvador s'est référé au titre des terrains de San Bartolomé d'Arcatao, établi le 12 février 1724<sup>1</sup> et a fourni une interprétation des limites de ce titre<sup>2</sup> dont il affirme qu'il "protects the zone of Zazalapa".

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.25-6.29; trad. fr., p. 32.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, carte 6.3 et 6.III dans le "Books of Maps".

Le texte en espagnol du titre de 1724, en photocopie peu lisible, est joint au mémoire d'El Salvador, avec une traduction anglaise<sup>1</sup>. C'est pourquoi, une attestation de l'original a été présentée ultérieurement dans une traduction en espagnol moderne. ("Titre d'Arcatao (espagnol moderne)").

38. Au chapitre 6.28 du mémoire d'El Salvador, il est fait allusion à l'arpentage des terres d'Arcatao. La description des limites selon le titre de 1724 est non seulement partielle et incomplète, car elle passe sous silence des points essentiels, mais elle commet en outre d'importantes déformations en ce qui concerne le texte même dudit titre.

Ainsi, en premier lieu, après avoir indiqué que l'arpentage est passé par les crêtes du mont Colomariguan, il est dit que:

"De là, l'équipe monta vers Sasalapa - où il est alors déclaré que la propriété - rurale ("hacienda") portant ce nom se trouvait dans le ressort de la province de San Salvador<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

Mais le texte souligné déforme intentionnellement le contenu du document, comme on l'observera à la lecture des textes anglais et espagnol:

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexe 4.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.28; trad. fr., p. 33.

"And following the same course upwaters the Zazalapa, bordering with the Province of Gracias a Dios, which are lands of the Hacienda of Zazalapa".

"Y siguiendo el mismo rumbo arriba de Sasalapa, lindando con la provincia de Gracias a Dios, que son tierras de la Hacienda de Sasalapa<sup>1</sup>..."

Si l'arpentage suit en amont la rivière Sasalapa, "bordering with the province of Gracias a Dios", les terres limitrophes de l'autre côté de la rivière, celles de l'Hacienda de Sasalapa, ne se trouvent pas dans le ressort de la province de San Salvador mais dans celle de Gracias a Dios.

39. En second lieu, la description de l'arpentage<sup>2</sup> omet délibérément certaines références essentielles figurant dans le titre d'Arcatao de 1724.

C'est le cas, en effet, de toutes les références de l'arpentage postérieures au changement de direction opéré par l'arpenteur, du Nord au Sud; ce qu'El Salvador simplifie en affirmant que "puis changeant de direction, elle se dirigea du Nord au Sud pour contourner les terrains communaux<sup>3</sup>" (souligné par nous). Il suffit de constater que

---

1 Mémoire d'El Salvador, Annexe 4.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.28; trad. fr., p. 32.

3 ibid., p. 33.

le titre mentionne "le chemin qui même à la ville de Gracias a Dios", "la colline de Sapo", la "colline de Guampa" et il est précisé que l'on a "longé les terres de San Juan de la Catao", que l'on est arrivé aux "talpetates blancos", à une petite usine habitée "sur les terres de l'Hacienda de la Catao", au "mont du Caracol" et "à une plantation de pins ("ocotal") qui se trouve au sommet d'un mont", le titre déclarant que "ce mont sépare les deux juridictions de San Salvador et de Gracias a Dios" puis, à nouveau, que "depuis le Guanacaste jusqu'à cet endroit, nous avons longé des terres de San Juan de la Catao."

## 2. L'interprétation erronée que fait El Salvador du titre d'Arcatao de 1724

40. L'interprétation d'El Salvador du titre d'Arcatao de 1724 figure aux cartes 6.3 du mémoire et 6.III du "Books of Maps". Mais il s'agit d'une représentation inexacte de l'arpentage effectué en août 1723 sur au moins trois des sections du tracé salvadorien des limites dudit terrain, ainsi qu'on peut en juger sur la carte 4.1 à la page 260 du présent contre-mémoire.

41. La première erreur concerne la section la plus à l'Ouest, où l'interprétation d'El Salvador prétend que le terrain d'Arcatao pénètre dans les terres de l'"Hacienda de Sazalapa" susmentionnée. Cela explique qu'El Salvador appelle ce secteur "Arcatao ou Zazalapa"; mais la simple lecture du document de 1724 dément l'interprétation d'El Salvador.

La déformation des limites des terrains d'Arcatao résulte d'une localisation inexacte, plus à l'Est et plus au Nord, de certains points indiqués dans l'arpentage effectué

le 10 août 1723; concrètement, la "source de la rivière Gualmoro", le "torrent de Colomariguan" et le "Chupadero de la Agua Caliente". Si les limites du terrain avaient été celles que revendique El Salvador, ainsi que la localisation de ces points; il est évident que l'arpenteur se serait référé à la rivière Sazalapa en ce qui concerne le torrent de Colomariguan, ainsi qu'il le fait ensuite lorsqu'il mentionne le "confluent des rivières Gualquire et Sasalapa", car El Salvador situe la "Colomariguan gorge" sur la rivière Sazalapa. En outre, il l'aurait également mentionnée en franchissant la rivière, comme il était obligé de le faire pour aller là où l'interprétation salvadorienne situe le "Chupadero de Agua Caliente". Mais cela n'est pas mentionné dans le titre. Il est fait ultérieurement allusion à la rivière Sazalapa, à l'endroit où elle reçoit la rivière Gualquire, le document indiquant que l'on suit son cours en amont, "en longeant la province de Gracias a Dios".

Les éléments précédents sont concluants. Mais il convient d'observer, en outre, qu'à partir du torrent de Colomariguan, l'arpenteur prend la direction Nord, "par les crêtes du mont Colomariguan" jusqu'au "Chupadero de la Agua Caliente" et, de là, aux arbres appelés "Sigaguities". Si l'on observe la carte 6.III, il n'existe aucun mont, ni leurs crêtes, entre l'endroit où El Salvador situe le torrent de Colomariguan et le point suivant; par contre, il y en a un si l'on considère le point où se situe le torrent sur la carte 4.1 du Honduras (supra. p. 260). Cela est corroboré par un autre élément significatif. En effet, près de la localisation réelle du Chupadero de Agua Caliente, il y a un lieu appelé Sicahuities sur la carte 6.III d'El Salvador et Sicaquities sur la carte du Honduras, alors que le titre de 1724 se réfère précisément au lieu où il y avait



"des arbres appelés Sigaguites". Ce qui montre bien, une fois de plus, que le document énonce clairement que l'arpenteur n'est jamais passé au Nord de la rivière de Sasalapa, limite des anciennes juridictions selon le titre même de 1724, car en remontant la Sasalapa - à savoir vers sa source - on "longea la province de Gracias a Dios".

42. La seconde erreur de l'interprétation salvadorienne du titre d'Arcatao concerne une section, à l'Est de la précédente, située sur les terres du titre hondurien de Colopele de 1779. El Salvador prétend sans doute justifier ainsi l'allusion au sommet du mont El Fraile dans la description de la ligne figurant au chapitre 6.71 du mémoire d'El Salvador.

Le titre n'indique pas à quel moment l'arpenteur abandonne le cours de la rivière Sazalapa, tout en précisant qu'il longeait les terres de l'"Hacienda de Sazalapa"; or, les limites orientales de celle-ci sont connues grâce au titre hondurien de 1746 (carte 4.1, supra., p. 260). Il dit uniquement "jusqu'à parvenir au sommet de monts très élevés, où se trouve un arbre de guanacaste", et que de là l'arpenteur changea de direction "du Nord au Sud", en allant jusqu'au mont, Arcataguera "qui possède un col où passe le chemin qui mène à la ville de Gracias a Dios."

Une fois de plus, El Salvador situe arbitrairement le Guanacaste et le col par où passe le chemin, près du mont de Arcataguera<sup>1</sup>. Or, comme le Gouvernement du Honduras, l'a dit

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, carte 6.III du "Book of Maps".

précédemment, le mémoire d'El Salvador omet toute référence aux lieux en ce qui concerne l'arpentage dans cette section. Cela est inexplicable car, une fois de plus, le tracé d'El Salvador est démenti par le titre lui-même, précisément par un texte postérieur. En effet, plus au Sud de la ligne, après avoir mentionné le mont qui "sépare les deux juridictions" et le "col où passe le chemin royal" (Voir carte 4.1, supra., p. 260), le titre de 1724 précise un élément important: "...que depuis le Guanacaste jusqu'à cet endroit, nous avons longé des terres de San Juan de la Catao<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Par conséquent, le site du Guanacaste, selon le titre salvadorien, est le point où commencent les terres de San Juan de Lacatao. Les titres de ces terres, ainsi que celui de Colopele de 1779, permettent, ainsi qu'on le verra, de situer ce point sans le moindre doute (cartes 4.1, supra., p. 260 et 4.3 en regard).

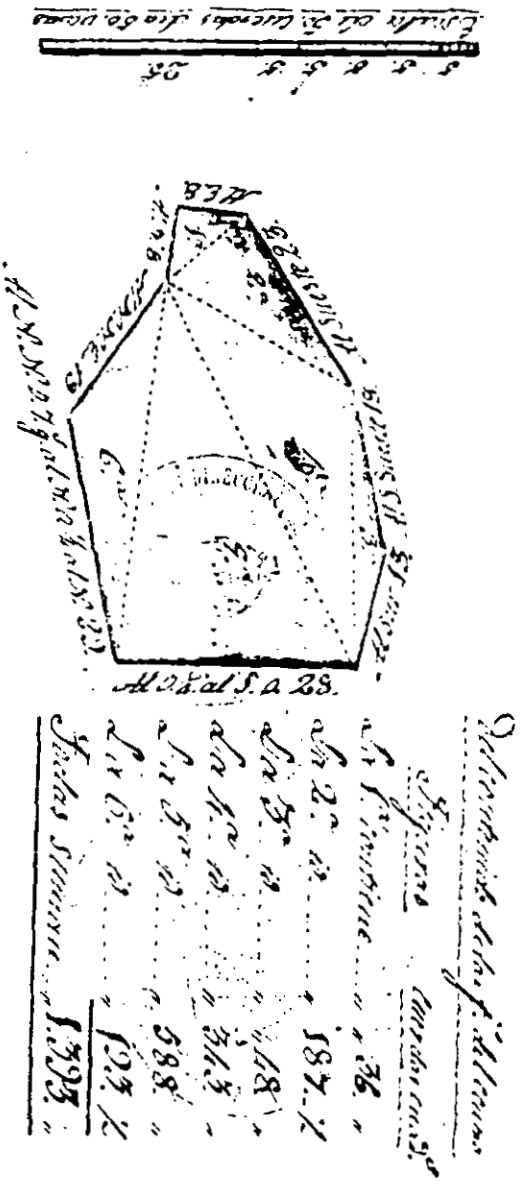
43. La troisième erreur fondamentale de l'interprétation d'El Salvador découle des deux précédentes. Comme il a été dit, le périmètre des terres d'Arcatao est arbitrairement déplacé, au Nord et au Sud, pour situer le Guanacaste sur le mont du Fraile<sup>2</sup>. En toute logique, El Salvador se voit contraint à effectuer cette opération,

---

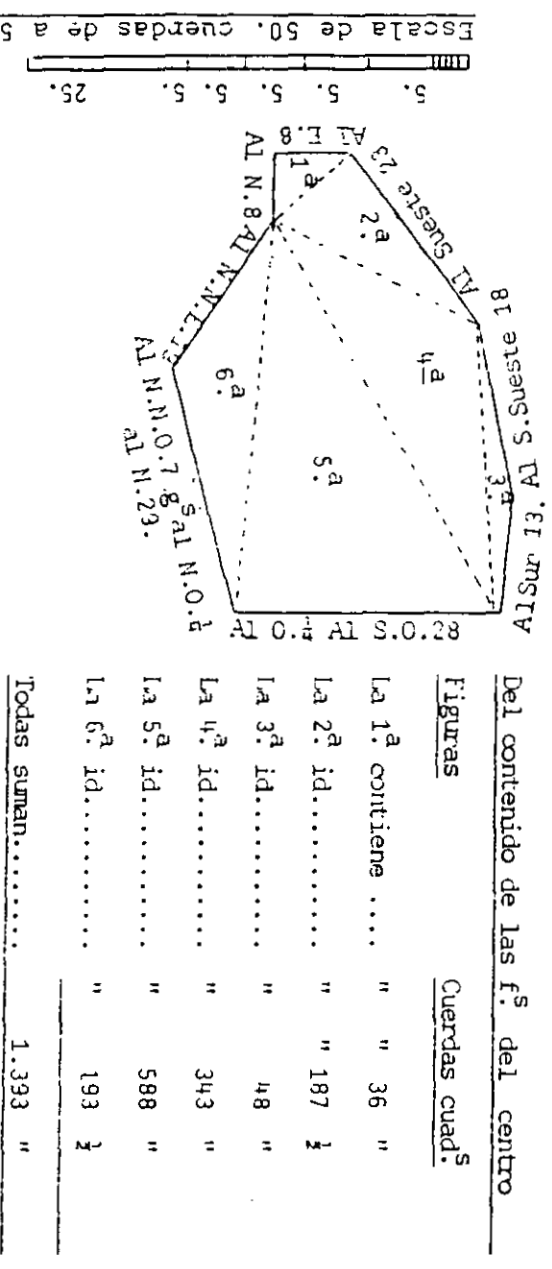
1 Titre d'Arcatao (espagnol moderne), p. 21.

2 Mémoire d'El Salvador, carte 6.III du "Book of Maps".

*Plan del sitio de Guadalupe en la demarcacion de la virtud del Distrito de Guarita, medido a solicitud del Sr. Clemente Navarro.*



Piano del sitio de Guadalupe en la demarcacion de la virtud del Distrito de Guarita, medido a solicitud del Sr. Clemente Navarro.



**4. 3**

**SECTEUR DE SAZALAPA - LA VIRTUD**

Croquis que accompagne le titre de Guadalupe, 1837

également inexacte, c'est-à-dire de déplacer vers le Nord la localisation des lieux que mentionne le titre, à savoir: la "colline del Sapo", la "colline de Guampa", les "Telpetates Blancos", etc. Il est évident que ce déplacement les situe également plus à l'Est.

Cependant, les titres honduriens du XVIII<sup>e</sup> siècle des terres de Colopele, San Juan de Lacatao et Gualcimaca font clairement apparaître cette erreur et cela est corroboré par les titres honduriens postérieurs à 1821.

### 3. Les limites des terres d'Arcatao et les limites des terres limitrophes: comparaison des titres juridiques

44. L'interprétation salvadorienne du titre d'Arcatao de 1724 est démentie, comme on l'a vu, par les données mêmes dudit document. Mais, il y a un autre moyen de corroborer cette conclusion: la comparaison des éléments dudit titre avec ceux figurant dans d'autres titres honduriens des terres limitrophes, titres qui ont été examinés dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup>.

En premier lieu, le titre d'Arcatao se réfère, comme on l'a dit, aux terres de San Juan de Lacatao que l'arpenteur longeait "depuis le Guanacaste". Le Honduras a produit les "réarpentages" de ces terres effectués de 1776 à 1786<sup>2</sup> dans lesquels il est fait clairement allusion aux terrains d'Arcatao.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1964.

45. En second lieu, les terres d'Arcatao jouxtaient, au Nord, celles de l'"Hacienda de Sazalapa", de la province de Gracias a Dios. Le Honduras a produit le titre de l'Hacienda de Sazalapa de 1746<sup>1</sup> qui permet de comparer les limites sur une section de la ligne frontière, comme dans le cas précédent. Mais, en outre, il existe deux autres titres de terre permettant de procéder à l'examen de leurs limites par rapport à celles d'Arcatao: celui de Pueblo Viejo de Colopele, de 1779, arpenté à la demande des habitants de Guarita<sup>2</sup> et celui des terres de Gualcimaca, de 1783<sup>3</sup>. Il convient par conséquent d'examiner conjointement le titre d'Arcatao et lesdits titres honduriens, eu égard à certains points fondamentaux pour le tracé de la ligne frontière dans la section centrale de ce secteur.

#### B. LES LIMITES DES TERRES D'ARCATAO ET LES LIMITES DES TERRES AVOISINANTES

46. Les points faisant l'objet de l'examen, selon les titres honduriens et le titre salvadorien d'Arcatao, sont les suivants: la rivière Sazalapa jusqu'à la Poza de la Golondrina (1), le Guanacaste, la Cañada ou Platanar (2) et enfin la section de la ligne concernant les terrains de Gualcimaca, le tripoint et les terres de l'Hacienda de Nombre de Jesús (3).

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2, p. 1829.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1884.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1920.

### 1. La rivière Sazalapa jusqu'à la Poza de la Golondrina

47. Selon le titre d'Arcatao, l'arpenteur est arrivé au Chupadero de la Agua Caliente, en venant des crêtes du mont Colomariguan, points qui, comme le Gouvernement du Honduras l'a indiqué précédemment, se trouvent plus au Sud et plus à l'Ouest de la localisation que leur attribue arbitrairement El Salvador. Or, depuis, Agua Caliente, l'arpenteur a changé de direction, en allant "d'Ouest en Est" et, après avoir franchi un torrent, une petite colline et un site boisé appelé Sigaguites, il arriva:

"...à un petit torrent... lequel descend à la rencontre de la rivière Gualquiere et Zazalapa. Et en suivant la même direction (d'Ouest en Est) en amont du Zazalapa, en longeant la province de Gracias a Dios, qui sont les terres de l'Hacienda de Zazalapa<sup>1</sup>..."

48. Deux conclusions ressortent clairement de la description précédente de l'arpentage du titre d'Arcatao. En premier lieu, l'arpenteur n'a pas franchi la rivière Sazalapa où l'indique l'interprétation salvadorienne, ni en aucun autre point: il va selon une direction "d'Ouest en Est" jusqu'à un torrent qui va à la rencontre du Gualquiere et du Sazalapa. En second lieu, il suivit en amont le cours de la rivière Sazalapa, en longeant les terres de l'Hacienda de Sazalapa, de Gracias a Dios. Ce qui montre bien, sans doute possible, que la rivière Sazalapa était la limite des anciennes provinces dans cette section de la ligne frontière.

---

<sup>1</sup> Titre d'Arcatao (espagnol moderne), p. 19-20.

49. L'arpentage de l'Hacienda de Sazalapa effectué le 18 septembre 1741 corrobore tout à fait cette conclusion, car les limites de ce terrain coïncident avec celles d'Arcatao dans cette section de la rivière Sazalapa, et fournit d'autres éléments.

L'arpentage commença en effet à un endroit où se rencontrent les rivières de Sazalapa et de Gualcinga<sup>1</sup>. L'arpenteur, allant - comme celui d'Arcatao - d'Ouest en Est, poursuivit "...en remontant le ravin en question de Sazalapa" et peu après:

"...l'on a commencé à suivre la limite avec les terres des habitants du village d'Arcatao où nous avons rencontré ces habitants et ils ont dit que le ravin en question (Sazalapa) constituait la limite et la division des terres, et en suivant la limite de ces terres qui sont de la juridiction de San Salvador, on a continué jusqu'à arriver à la jonction d'un petit ravin appelé Platanar avec celui de Sazalapa<sup>2</sup>."

Il y a donc, dans cet arpentage, parallélisme de directions, de lieux et de limites avec celui d'Arcatao. Il y a de surcroît, un même langage car, si en 1724 on déclarait qu'en remontant la rivière Sazalapa on "longeait la province de Gracias a Dios, qui sont des terres de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.1, p. 1822.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2, p. 1832.

l'Hacienda de Sazalapa", on parle maintenant, en 1741, des terres d'Arcatao dont la limite est la même rivière de Sazalapa et l'on indique que l'arpentage se poursuit en passant par la limite de ces terres "qui sont de la juridiction de San Salvador".

## 2. Le Guanacaste, la Cañada ou le Platanar

50. A partir de la rivière Sazalapa en amont, le titre d'Arcatao ne précise pas en quel point l'on abandonne ladite rivière. Il ajoute seulement que l'on arriva au sommet de "monts très élevés, où se trouvait un arbre de guanacaste", sans indiquer non plus la direction à partir de laquelle on abandonna le cours en amont de la rivière Sazalapa.

Cependant, jouxtant Arcatao, au Nord de la rivière Sazalapa, se trouvent les terres de l'Hacienda de ce nom et, plus à l'Est, celles de Colopele (carte 4.1, infra., p. 260), arpentées le 11 mars 1779 à la demande de la communauté indigène de Guarita, de la juridiction de Gracias a Dios<sup>1</sup>. Il est indiqué dans l'enquête préalable à l'arpentage de ces terres qu'elles jouxtent celles du "...village de Arcatao... Sazalapa, San Juan<sup>2</sup>..." Le Guacanaste est donc le point qui sert de tripoint aux terres d'Arcatao, Colopele et San Juan d'Arcatao.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1984.

<sup>2</sup> ibid., p. 1888, il s'agit de "San Juan Lacatao".



51. Le titre d'Arcatao de 1724 mentionne le Guanacaste comme point où commence la contigüité de ce terrain avec celui de San Juan de Lacatao, en déclarant que "depuis le Guanacaste jusqu'à cet endroit, nous avons longé des terres de San Juan de Lacatao". Le titre de Colopele de 1779 identifie également ce point, en le localisant avec précision, de même que celui de San Juan de Lacatao.

En effet, selon l'arpentage de Colopele:

"(on passa)... par la seconde borne de l'Hacienda de Sazalapa et... de là, on changea de direction vers le Sud-Est en ligne droite... (en passant par plusieurs emplacements) jusqu'à un endroit appelé Guanacaste où se trouve une borne des terres concédées au village d'Arcatao, où j'ai trouvé les habitants de ce village avec leur titre<sup>1</sup>."

Mais en outre, sur le trajet allant de la Hacienda de Sazalapa au Guanacaste, il est précisé que:

"...après avoir continué jusqu'à ce ravin à droite des terres de Sazalapa, on a continué en restant du même côté des terres de Arcatao jusqu'à ladite borne de Guanacaste<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1895.

<sup>2</sup> ibid., p. 1895.

L'arpenteur venait en direction "Sud-Est" pour parvenir au Guanacaste. Là, "...après avoir reconnu le titre d'Arcatao en prenant la borne qui avait été trouvé<sup>1</sup>", on changea la direction de l'arpentage des terres de Colopele, l'arpenteur se dirigeant ensuite "vers le Nord-Est en laissant sur sa droite - comme c'était le cas auparavant pour les terres d'Arcatao - la propriété de San Juan de Lacatao<sup>2</sup>."

52. Par conséquent, Colopele - arpenté à une date plus tardive que Arcatao et San Juan de Lacatao - jouxte ces deux terrains à la borne du Guanacaste. Cela est également confirmé par la lecture des deux titres antérieurs. On se rappelle en effet d'une part, que le titre d'Arcatao de 1724 stipule que "depuis le Guanacaste" il jouxte des terres de San Juan de Lacatao et que d'autre part, le titre de cette dernière propriété, dans l'arpentage du 1er mars 1766, indique que l'on arriva à un coteau qu'on appelle Le Platanal, où se trouvaient les habitants d'Arcatao avec leur titre qui déclarèrent que ce lieu constituait "la limite de leurs terres"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.5, p. 1895.

<sup>2</sup> ibid., p. 1896.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1988.

Le Guanacaste est par conséquent le point qui en 1766 est dénommé Le Platanar, et également La Cañada dans un titre postérieur, celui de San Antonio de las Cuevas de 1840, car dans l'arpentage de ces terres, effectué le 3 mars 1837, il est dit qu'on arriva:

"...à l'endroit de la Cañada, appelé anciennement Guanacaste où l'on a rencontré deux bornes de pierre ensemble, et il m'a été dit que l'une d'elles appartenait aux terres du village de Arcatao de la juridiction de l'Etat d'El Salvador, et l'autre aux terres du domaine déjà nommé de San Juan<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

La "Description géographique de la frontière" de J.M. Bustamente<sup>2</sup> rédigée en 1890 se réfère à la "Montaña de la Cañada". Si l'on compare la carte salvadorienne 6.III à la carte hondurienne 4.2, (infra., p. 276), on y voit apparaître, à l'emplacement de la borne de Guanacaste, une référence à "La Cañada", comme point de triangulation ou comme "Cerro de la Cañada".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.12, p. 2043.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 302.

3. La section de Gualcimaca: du tripoint du mont Arcataquera  
aux terres de Nombre de Jesus

53. Selon le titre d'Arcatao de 1724, l'arpenteur, après avoir placé une borne de pierre sur le Guanacaste, changea de direction pour aller "du Nord au Sud" et arriver à un mont comportant un col où passait un chemin, appelé de Arcataquera<sup>1</sup>. Ledit titre, comme on l'a dit à plusieurs reprises, stipule que "depuis le Guanacaste" on longeait des terres de l'Hacienda de San Juan de Lacatao; ce que confirme l'arpentage de ce terrain effectué en 1766 et, indiquant que, depuis ledit point - Guanacaste, Platanar ou La Cañada - on poursuivit en laissant le village d'Arcatao "sur le côté Ouest", c'est-à-dire, en allant du Nord au Sud, sur la droite<sup>2</sup>.

Or, en mars 1769, Manuel de Castro, Juge sous-délégué des terres de Gracias a Dios et du district de Tencoa, agissant d'office pour la défense des droits de la Couronne, engagea une procédure de "composition" de terres concernant Joaquin Ortiz qui possédait, sans titre, "la propriété de Gualcimaca"<sup>3</sup>. Il fut procédé à son arpentage le 6 mars 1769, après enquête auprès de témoins - qui déclarent que ces terres appartenaient à Gracias a Dios et qu'elles étaient "tierras realengas" - et reconnaissance du terrain.

---

1 Titre d'Arcatao (espagnol moderne), p. 20.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1989.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1920.

54. Ces procédures de 1769 sont importantes dans la perspective du présent litige et ce pour trois raisons: en premier lieu, Manuel de Castro affirme, en reconnaissant le terrain de Gualcimaca, que celui-ci:

"...est à la limite avec les domaines de Nombre de Dios... qu'il est à la limite du domaine de San Juan de Lacatao... de cette juridiction et finalement qu'il est à la limite avec les terres concédées au village de Arcatao, du district de Chalatenango, juridiction de San Salvador<sup>1</sup>..."

L'interprétation salvadorienne du titre d'Arcatao de 1724 ignore cette donnée. La carte 6.III, comme on peut l'observer, présente un tracé de la ligne frontière, très à l'Est, dans le but d'englober les terres de Gualcimaca; c'est la raison pour laquelle elle opère un déplacement, au Nord et à l'Est, des points indiqués sur le titre d'Arcatao de 1724.

En second lieu, l'arpentage de 1769 est important car il détermine un autre tripoint: celui que forme, sur le Cerro de Arcataquera, une borne ou tas de pierres:

"...qui constitue la limite des trois propriétés de Arcatao, San Juan de Lacatao et Gualcimala<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1926.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1929.

où a commencé l'arpentage de ce dernier terrain. Ce point (carte 4.1, supra., p. 260) dément à nouveau l'interprétation salvadorienne du titre d'Arcatao de 1724. Il suffit pour le mettre en évidence d'observer où El Salvador situe le "Portezuelo in Arcatagera" sur la carte 6.III en sus des éléments que fournissent à contrario les titres de San Juan de Lacatao et de Colopele, car il jouxterait les terres de ce dernier lieu, ce qui est impossible.

55. En troisième lieu, l'interprétation salvadorienne du tracé de la ligne est, en outre, démentie catégoriquement par une particularité de l'arpentage des terres de Gualcimaca: sa référence constante aux bornes ou points du titre d'Arcatao, dont il jouxte les terres depuis le Cerro de Arcataguera jusqu'à l'Hacienda de Nombre de Jesús. Il y a une parfaite concordance entre les bornes mentionnées sur le titre de 1724 et celles de l'arpentage de 1769, de même qu'en ce qui concerne les dénominations en divers endroits. Ce qui, d'ailleurs, n'est pas surprenant puisque les habitants d'Arcatao étaient présents avec leur titre.

Pour apprécier cette concordance, il suffit de présenter, sur deux colonnes, les points mentionnés dans le titre d'Arcatao de 1724 (à gauche) et ceux du titre de Gualcimaca, de 1769 (à droite):

1. "...lequel mont s'appelle Arcataguera"
2. "de là... je me dirigeai vers la colline de Sapo... "borne de pierres"
3. "...de là nous nous dirigeâmes vers la colline de Guampa" et "l'on plaça une autre borne de pierres"
4. "...Nous arrivâmes à des "talpetates" blancs... qui font office de borne"
5. "de là, on passa par le sommet du mont du Caracol"
6. "on arriva à l'Ocotal (bois d'ocotes) qui se trouve au sommet d'un mont"
1. "depuis cette borne en tas de pierre qui constitue la limite des trois propriétés"
2. "en recherchant une hauteur dénommée Sapo"
3. "on a continué et on a trouvé une autre borne qui figure dans le titre du village d'Arcatao, dont les habitants nous ont dit qu'ils le reconnaissaient..."
4. "on a commencé à monter une côte arrondie à la recherche d'une autre borne que nous avons trouvé... en faisant partie du titre d'Arcatao"
5. "le sommet d'une colline élevée ou se trouve une fabrique... et sur le titre d'Arcatao elle est nommée la colline de Caracol"
6. "une colline qui est nommée Cerro Redondo ou on a reconnu une autre borne d'Arcatao"

7. "nous arrivâmes... à un mont, ancienne borne de pierres, et ce mont sépare les deux juridictions de San Salvador et de Gracias"
7. "on a commencé à monter une autre colline où il y a quelques pins et on nous a dit que cette colline s'appelait del Ocotillo et nous avons trouvé une autre borne d'Arcatao"
8. "nous arrivâmes à un col où passe le chemin royal qui a, sur son côté Est, un mont très élevé"
8. "en descendant de la colline, à la recherche d'un ravin d'eau où se trouve une petite brèche appelée Las Lagunetas, où se trouve une autre borne qui est la dernière d'Arcatao" et la première de Nombre de Jesús"
9. "et changeant de direction, d'Est en Ouest, et longeant des terres de l'Hacienda de Nombre de Jesús..."
9. "en laissant de côté les terres d'Arcatao, on a commencé à suivre la limite à main droite les terres de Nombre de Jesús, en continuant jusqu'à un ravin nommé Barranco Blanco qui sert de borne et de frontière... en divisant les deux juridictions de cette province et de celle de San Salvador"



56. L'arpenteur des terres de Gualcimaca, en 1769, a sans doute suivi à vue d'œil les limites, en se basant sur le titre d'Arcatao de 1724; et les habitants de cette communauté reconnaissent expressément lesdites limites. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner ni de la concordance de dénomination en certains endroits - "colline de Sapo", "mont du Caracol" - ni de la claire identification de cinq bornes du terrain d'Arcatao, du tripoint à la dernière. Mais, en outre, comme on l'a vu, sont mentionnées à deux reprises les limites des anciennes provinces de Gracias a Dios et San Salvador: l'une, entre les terres d'Arcatao et celles de Gualcimaca; l'autre, entre ces dernières et celles de Nombre de Jesús.

Le Gouvernement du Honduras estime que ces éléments sont concluants. Mais il faut enfin faire référence à la portion de ligne comprise entre le Guanacaste et les terres de Nombre de Jesús et au "réarpentage" du terrain de San Juan de Lacatao effectué le 11 septembre 1786<sup>1</sup>. Cet arpentage corobore les éléments antérieurs en plusieurs points et son importance est d'autant plus grande qu'il a été pratiqué après ceux de Gualcimaca (1769) et de Colopele (1779).

57. En effet, entre autres éléments significatifs du réarpentage de 1786, il convient de mentionner les suivants, dans le sens Nord-Sud, en tenant compte du fait que le réarpentage s'est effectué dans le sens contraire:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IV.3, p. 151.

- i) contiguïté entre San Juan de Lacatao et Arcatao, du tripoint de Gualcimaca au tripoint du Guanacaste. L'arpentage indique que l'on poursuivit, en direction Nord, jusqu'à:

"...d'autres bornes de Gualcimaca, où se trouvent celles qui divisent les terres de Arcatao, village de la juridiction de San Salvador et celles que l'on mesure, et, à cette borne, se trouvaient avec leur titre les habitants de ce village<sup>1</sup>..."

Il s'agit par conséquent de la borne qui, dans le titre de Gualcimaca, constitue "...la limite des trois propriétés de Arcatao, San Juan de Lacatao et Gualcimaca"<sup>2</sup>, c'est-à-dire celle du mont de Arcataguera ou mont du Tambor.

Mais en outre, en poursuivant vers le Nord, l'arpentage de 1786 mentionne d'autres éléments importants, à savoir que:

"...la limite (des terres de Arcatao depuis le tripoint de Gualcimaca) se trouve vers la frontière à gauche des terres de ce village, en suivant un chemin royal dénommé de los Trigueros, jusqu'arriver à un champ de canne à sucre où se terminent les terres de ce village et où commence à longer celles du village de Guarita où sont sortis les habitants pour montrer leur limite<sup>3</sup>..." (souligné par nous).

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe IV.3, p. 164.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6, p. 1929.

3 Contre-mémoire du Honduras, Annexe IV.3, p. 164.

Par conséquent, en venant du tripoint de Gualcimaca et en allant dans le sens Sud-Nord, se trouvent à gauche les terres d'Arcatao, jusqu'à ce qu'on arrive à la borne du Guanacaste ou La Canada, tripoint des terres d'Arcatao, San Juan de Lacatao et Colopele, arpenté en faveur des habitants de Guarita (carte 4.1, supra., p. 260). L'arpentage de Lacatao de 1786 corrobore donc ceux d'Arcatao, en 1724, de Colopele, en 1779, outre le précédent arpentage de Lacatao, en 1766.

- ii) Contigüité de San Juan de Lacatao avec Nombre de Jesús. L'arpentage indique que l'on a suivi le torrent del Amatillo "en longeant, sur notre gauche, les terres de Nombre de Jesús", de San Salvador, où l'on trouva une ancienne borne de ce dernier terrain; on continua jusqu'à un grand mont et un col appelé de Las Lagunetas où l'on trouva une borne de Nombre de Jesús" et il ajoute que:

"...elle sert également (de borne) aux terres de Gualcimaca, terrain qui est de ma juridiction, dans lequel l'on trouva Laureano Serrano, propriétaire des lieux, qui déclara qu'il s'agissait de ses terres<sup>1</sup>..."

Puis, il est indiqué que l'on continua "à longer ce terrain" de Gualcimaca" en ayant cessé de longer celui de Nombre de Jesús", et l'on changea de direction du Nord au Nord-Est, en "descendant une montagne abrupte, en longeant des terres de Gualcimaca" pour rencontrer, après avoir grimpé à nouveau la montagne, la borne de Gualcimaca "où il s'en trouve une autre qui sépare les terres de Arcatao... et

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IV.3, p. 164.

"...tambien sirve (de mojon) a las tierras de Gualcimaca, sitio que es de esta mi jurisdicción, en el cual se halló a Laureano Serrano, dueño de él y dijo ser allí sus tierras..."

celles que l'on arpente"<sup>1</sup>, c'est-à-dire celle que l'on a appelé tripoint de Gualcimaca. Il y a donc totale concordance entre l'arpentage de Lacatao de 1786 et celui de Gualcimaca de 1769, et entre ces deux documents et le titre d'Arcatao de 1724.

58. Compte tenu de la totale concordance entre les documents de l'époque coloniale mentionnant les limites des anciennes provinces, toute autre référence est superflue. Cependant, le Gouvernement du Honduras, ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans son mémoire<sup>2</sup>, pense qu'il convient de rappeler un élément complémentaire: la concordance entre les documents de l'époque coloniale et les titres de terre, établis après 1821, concernant le secteur de La Virtud.

Il s'agit, d'une part, du titre de Gualcimaca de 1837 (carte 4.3, supra., p. 292), arpenté sur le même terrain que le titre précédent de 1783<sup>3</sup>; d'autre part, des titres de San Antonio de las Cuevas de 1837<sup>4</sup>, et des nouveaux "ejidos" de La Virtud de 1838<sup>5</sup> ceux-ci étant arpentés sur une partie des anciens terrains de San Juan de Lacatao.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe IV.3, p. 164.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 321-322.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.B, p. 1947.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.12, p. 2040.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.8, p. 1999.

C. LES AUTRES SECTIONS DE LA LIGNE FRONTIERE NON  
VISEES PAR LE TITRE D'ARCATAO

59. Ainsi que le Gouvernement du Honduras l'a réaffirmé au présent chapitre, le titre d'Arcatao de 1724 se réfère uniquement, selon l'interprétation même d'El Salvador (carte 6.III), à la section centrale de la ligne frontière dans ce secteur de la frontière terrestre (carte 4.1, supra., p. 260). El Salvador, ainsi qu'on l'observera, ne fournit pas le moindre document de l'époque coloniale ou postérieur à celle-ci, en ce qui concerne deux sections:

- a) à l'Ouest, celle comprise entre la borne de Pacacio et le torrent qui "descend à la rencontre de la rivière Gualquiere et Sazalapa", selon le titre d'Arcatao;
- b) à l'Est, celle comprise entre la dernière borne d'Arcatao et la première des terres de Nombre de Jesus, jusqu'au point extrême du secteur, la Poza del Cajón.

60 En ce qui concerne la première section, le mémoire du Honduras<sup>1</sup> a indiqué les fondements juridiques de la ligne frontière, en application de l'uti possidetis juris de 1821, sur les points suivants, dans le sens Ouest-Est:

- rivière Pacacio, point identifié dans le titre de San Juan d'El Chapulin de 1766, terres arpentées en 1761<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.3, p. 1845-1846.

- Poza del Toro, point mentionné dans le titre de l'Hacienda de Sazalapa de 1746, terres arpentées en 1741; ce titre parle d'un droit appelé Lagartera où le Sazalapa rejoint le Gualcinga<sup>1</sup> et dans le titre de Concepcion de las Cuevas de 1741<sup>2</sup> qui signale la rivière Sazalapa jusqu'à un ravin "qui limite les terres d'Arcatao".
  
- rivière de Sazalapa, identifiée dans le titre de Concepcion de las Cuevas de 1741 et dans celui de l'Hacienda de Sazalapa de 1746, dans lequel il est dit que l'arpenteur a poursuivi "de l'Ouest vers l'Est en remontant le Sazalapa" pour parvenir au point où il jouxtait, de l'autre côté de la rivière, les terres d'Arcatao<sup>3</sup>.

61. En ce qui concerne la seconde section, à l'Est, le mémoire du Honduras<sup>4</sup> mentionne également les titres signalant les points suivants, dans le sens Ouest-Est:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2, p. 1832.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.1, p. 1826-1827.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.2, p. 1832.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 329-337.

- Barranco Blanco ou La Barranca, qui sépare les juridictions de Gracias a Dios et de San Salvador, selon le titre de Gualcimaca de 1783<sup>1</sup> et les terres de San Juan de Lacatao et de Nombre de Jesus. Dans l'arpentage de San Juan de Lacatao de 1766, il est appelé Portillo de la Laguneta, mais c'est le même point, étant donné que le titre déclare que le propriétaire de Nombre de Jesus, Simon Amaya, s'y trouvait avec le titre de ses terres<sup>2</sup>.
  
- Cerro La Bolsa ou El Cerron, identifié également dans le titre de Lacatao (arpentage de 1766) lorsqu'il mentionne, après avoir fait référence à Barranco Blanco ou Las Lagunetas, qu'il s'est dirigé vers un coteau au sommet duquel "...on a identifié une autre borne de l'Hacienda du Bachelier (Don Simon Amaya)<sup>3</sup>."

Par ailleurs, en ce qui concerne cette section de La Virtud, le Gouvernement du Honduras a invoqué la reconnaissance expresse, faite par El Salvador en 1884, de la "ligne de démarcation existante et sans discussion" entre Nombre de Jesús et La Virtud<sup>4</sup>, ainsi que son attitude cohérente, antérieurement et postérieurement à cette date, jusqu'en 1972.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.6.A, p. 1930.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe X.1.7, p. 1989.

<sup>3</sup> ibid., p. 1989.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IX, p. 337-338.

62. Dans ces deux sections de la ligne frontière, le Gouvernement du Honduras a justifié son tracé par des documents de l'époque coloniale mentionnant les limites de territoires ou de juridictions, sans qu'El Salvador ne présente de justification en ce qui concerne ses prétentions décrites au chapitre 6.71 et représentées par la carte 6.9 de son mémoire. Le Gouvernement du Honduras est convaincu que la Chambre de la Cour tiendra compte de ces éléments lorsqu'elle déterminera le tracé de la ligne frontière dans ce secteur.



**SOUS-TITRE II**

**L'EXTENSION DU DIFFEREND**

**CHAPITRE IX**

**LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE  
DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON SUR  
LA RIVIERE EL AMATILLO OU GUALCUQUIN**

**Section I. La zone contestée de Sazalapa-La Virtud**

**A. LA ZONE CONTESTEE**

1. La zone en litige de Sazalapa-La Virtud est le secteur de la frontière terrestre compris entre la borne du Pacacio, sur la rivière de ce nom, et la borne dite Poza del Cajón, sur la rivière appelée El Amatillo ou Gualcuquin. Il s'agit de la zone qui se trouve entre le point final du troisième secteur délimité par l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 et le point initial du quatrième secteur s'y trouvant décrit (Carte B.5.1 à la page suivante).

2. Dans les négociations sur les limites qui eurent lieu à Antigua, au Guatemala, en 1972, El Salvador prétendit que la ligne de séparation dans ce secteur de la frontière terrestre était la suivante, sur la base des calques remis à la délégation hondurienne à cette occasion et superposés aux cartes Chalatenango 2458-III et Arcatao 2458-II, dans le sens est-ouest:

"Depuis la borne La Poza del Cajón, sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin, El Salvador soutient que

la ligne de division continue en descendant la rivière El Amatillo ou Gualcuquin, jusqu'à un point proche du lieu El Llianito où la rivière se divise en deux bras; depuis ce point jusqu'à la crête de la colline El Fraile; de là jusqu'à la colline La Pintal; ensuite au début du ravin de Pacacio, continuant jusqu'à son entrée dans la rivière Sumpul" (Annexe IV.1.22.A p. 579).

3. Le Honduras a traditionnellement soutenu que la ligne frontière est celle décrite comme suit:

"Depuis la borne La Poza del Cajón, sur la rivière El Amatillo ou Gualcuquin, le Honduras soutient que la ligne de division continue jusqu'à la borne Poza de La Golondrina, sur la rivière Sazalapa, en passant par les bornes dénommées ainsi: Palo Verde, la Laguneta, Cerro de la Bolsa, la Barranca, Gualcimaca, Cerro la Cenada; de la Poza de la Golondrina en descendant la rivière Sazalapa jusqu'à la borne Poza del Toro; depuis ce lieu en traversant la montagne jusqu'à la borne qui se trouve sur la rivière Pacacio; de là en suivant cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Sumpul" (Annexe IV.1.22.A p. 579).

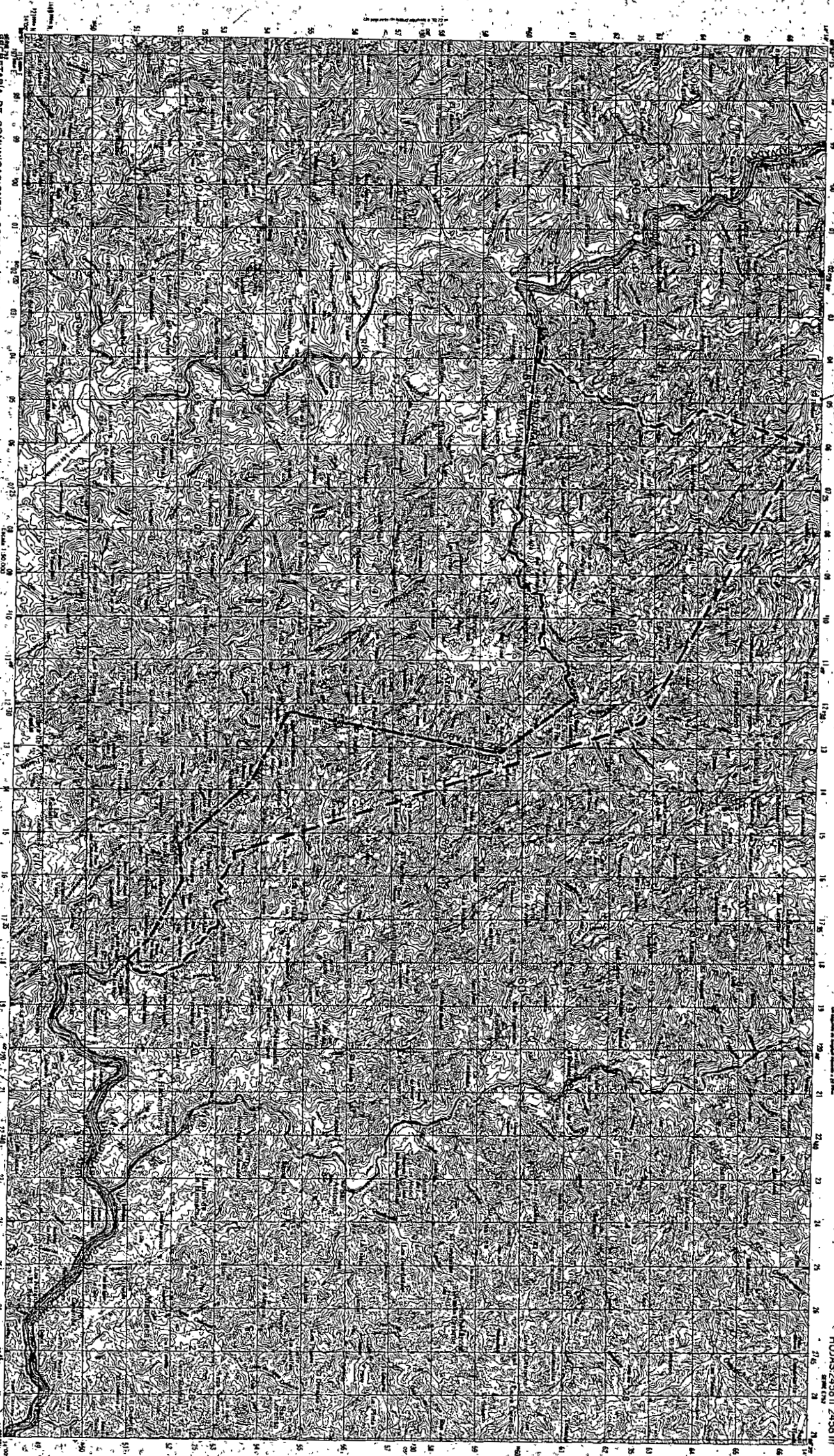
#### B. LES ASPECTS GEOGRAPHIQUES DE LA ZONE

4. La zone comprise entre les lignes frontières revendiquées par El Salvador et le Honduras a un périmètre irrégulier, avec une partie plus large vers le nord-ouest et une autre plus étroite vers le sud-est. Il existe un resserrement entre les deux parties au centre à proximité du mont La Canãda. C'est pourquoi il convient de dénommer la partie située au nord-ouest zone de Sazalapa, du nom de la localité qui s'y trouve, et celle qui se trouve au sud-est zone de La Virtud, du fait de sa proximité avec la localité hondurienne portant ce nom. Cette dénomination de cette zone ainsi que de ses secteurs n'a d'autre finalité que la simple description. Elle correspond cependant à celle d'anciens

# SAZALAPA-LA VIRTUD

PRIMERA EDICIÓN

LITOGRAFIA DE ESTADOS UNIDOS HOJAS 2458 II 2458 III



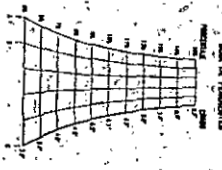
SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS Y TRANSPORTE  
**INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL**



LEYES CONSTITUCIONALES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

ESCALA: 1:50,000  
 0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 METROS



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25



**B. 5. 1**

Préférences des Parties dans le secteur de Sazalapa-La Virtud d'après les propositions échangées aux négociations de Antigua, Guatemala, 1972.

	Proposition du Honduras
	Proposition de El Salvador
	Ligne délimitée

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.

documents tel que le titre de terres de San Francisco Sazalapa de 1746 et celui des ejidos de La Virtud de 1738.

5. Sur toute l'étendue de la zone, le terrain est extrêmement accidenté, avec des monts, des dépressions et quelques plaines et plateaux. Les monts ou hauteurs ont une altitude variable de 400 mètres dans la partie sud-est à 1000 mètres dans la partie nord-ouest. Les sols sont en majeure partie rocailleux et argileux de sorte que les terrains pour l'exploitation agricole sont limités. Les hauteurs sont propices à l'élevage qui se pratique, comme l'agriculture, à petite échelle.

Les accidents géographiques les plus notables sont les monts de Los Apantes, El Panteon, El Fraile ou Plan Chino, Portillo del Fraile ou del Aguacate, Pitahaya, La Tabla, El Sapo, El Cajete ou Cayete, Piedra Parada, Las Cuevas, El Cucurucho, Tecolotes et Maratao. Parmi les plateaux il convient de signaler ceux de Llano Largo, San Pablo, Los Horcones, Corozal, Las Cuevas et Sazalapa.

Les cours d'eau existants dans cette zone ont un débit permanent, bien que celui-ci se réduise considérablement à la saison sèche. Parmi les principaux cours d'eau, on peut mentionner les rivières Pacacio, Gualcinga et Sazalapa, qui sont des affluents de la rivière Sumpul. Les rivières Gualguis et Los Amates ou Gualcuquin, de moindre importance, se jettent dans la rivière Lempa, au sud.

6. La population de cette zone se trouve en majeure partie dispersée et demeure dans de petites haciendas et des hameaux. Mais il existe des groupements ou noyaux de population à caractère rural, comme c'est le cas de Los

Apantes, Portillo del Fraile, Sazalapa, Las Cuevas, Piedra Grande, San Pablo, Los Horcones, La Tabla, La Vecina, Llanito et Gualcimaca. Le plus important de ceux-ci, par le nombre de ses habitants, est celui de Sazalapa et, dans la partie sud-est, La Virtud.

La population se consacre principalement à l'agriculture, avec des exploitations de dimension très réduite ainsi qu'on l'a dit précédemment. Elle cultive de préférence le maïs, les haricots et le millet. Il existe également des exploitations vouées à l'élevage, de dimension réduite. Les échanges commerciaux sont très limités.

## Section II. Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Sazalapa-La Virtud

### A. INTRODUCTION

7. Ainsi qu'il sera vu au Chapitre XI, le différend dans le secteur de Goascorán peut être qualifié, à bon droit, de tardif, car il n'a pris naissance qu'en 1972, c'est-à-dire plus de 150 ans après l'indépendance des deux Républiques. Pour ce qui est du présent secteur de Sazalapa-La Virtud, la même donnée peut être constatée, compte tenu de l'histoire des négociations entre les parties, car en réalité, c'est aussi en 1972 que surgit le différend quand El Salvador présentera des prétentions dans ce secteur.

Cependant, ici finissent les points communs entre le présent secteur et celui de Goascorán. En ce qui concerne Sazalapa-La Virtud, en effet, certaines différences sont à souligner, très sommairement. D'abord, c'est l'indétermination d'une partie de la ligne tracée dans la Convention



signée le 10 avril 1884 par Cruz et Letona qui est à l'origine du conflit dans le présent secteur. Ensuite, en partant de cette indétermination, on enregistrera les premières prétentions d'El Salvador, même si elles sont exposées à titre privé, dans les études de l'Ingénieur M. Santiago I. Barberena, à partir de 1892. A ces prétentions s'opposera quelques années plus tard, l'étude de l'Ingénieur hondurien M. Bustamante. Cette querelle de limites se prolonge, du côté salvadorien, dans la cartographie établie par Barberena et Alcaine en 1892-1905 et 1892-1913 (Annexes Cartographiques A.17 et A.18). Enfin, la correspondance diplomatique entre les deux Etats permet de mettre en relief des problèmes de limites depuis 1916, problèmes qui ont repris après 1946.

#### B. LA PERIODE ANTERIEURE A 1972

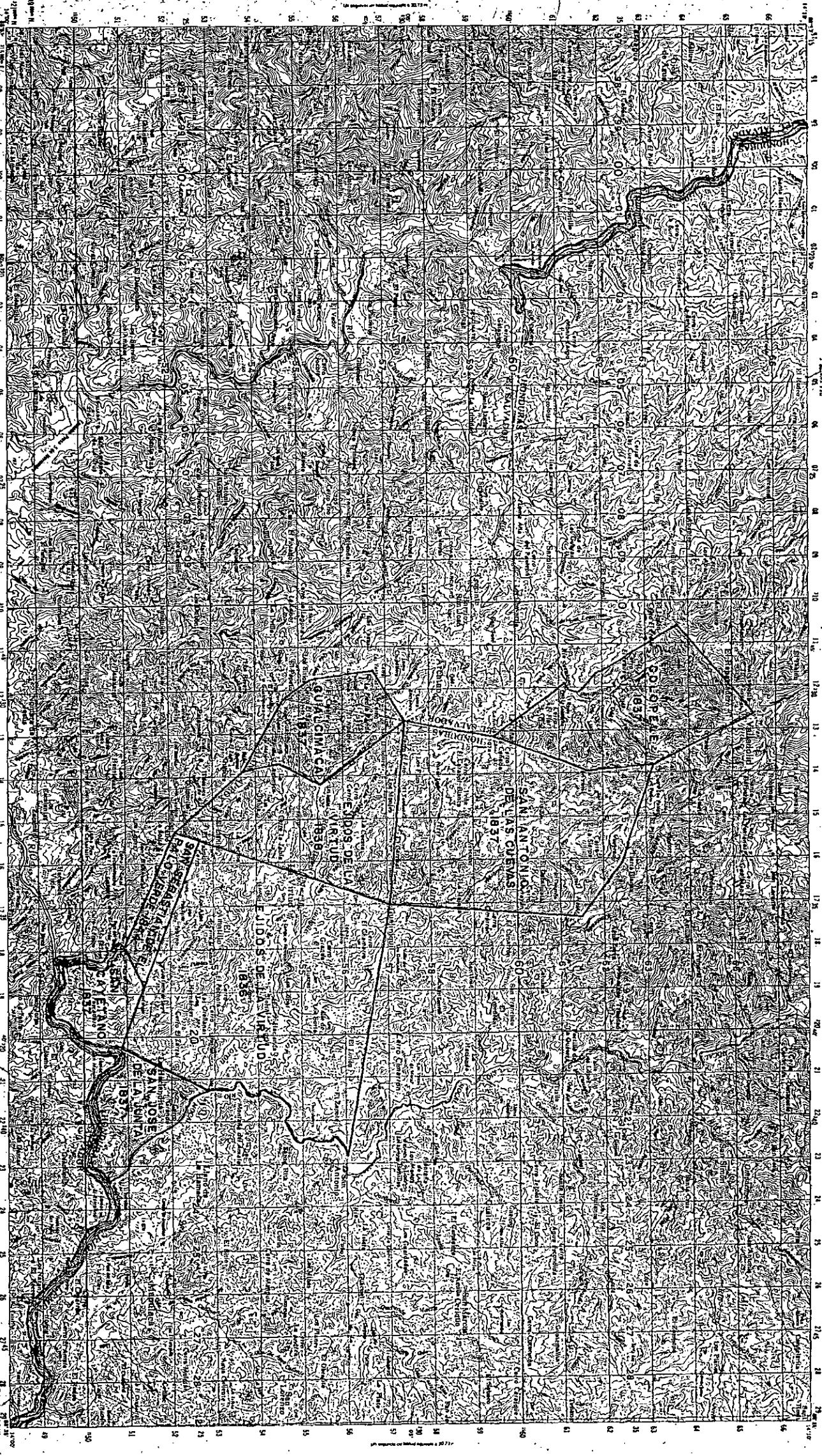
8. Antérieurement à 1884, il y a plusieurs éléments qui doivent être pris en compte en ce qui concerne le différend dans ce secteur de la frontière terrestre. En premier lieu, et l'élément est significatif, c'est le fait qu'on n'enregistre aucune réclamation territoriale de la part d'El Salvador, ni aucune protestation face à la souveraineté sur la zone exercée par les autorités honduriennes. Cette donnée peut être confirmée par la correspondance diplomatique entre les deux Etats et également par le fait que le secteur de Sazalapa-La Virtud est exclu des premières négociations des limites, entre 1861 et 1884.

En second lieu, il faut tenir compte du fait que, à partir de 1836, peu de temps après l'indépendance, la République du Honduras délivre divers titres de terres dans le territoire, qui, en 1972, fera l'objet des prétentions salvadoriennes.

En ce qui concerne la partie de La Virtud, il s'agit du titre des ejidos de ce nom de 1836-1837 (Annexe X.1.8 p. 1999), du titre des nouveaux ejidos de La Virtud de 1838 (Annexe X.1.10 p. 2027), du titre de San Sebastian de Palo Verde de 1844 (Annexe X.1.13 p. 2054), du titre de Gualcimaca de 1837 (Annexe X.1.6.B p. 1947) du titre de San Antonio de Las Cuevas de la même année (Annexe X.1.12 p. 2040), et du titre de Colopele ou Piedra del Tigre de 1837 (Annexe X.1.9 p. 2024). La superficie couverte par ces titres peut être appréciée sur la Carte B.5.4 en regard.

Enfin un autre élément significatif mérite d'être souligné. Lorsqu'ont été effectués les arpentages de certains des terrains sus-mentionnés, limitrophes de ceux des communes d'El Salvador, les autorités salvadoriennes assisteront à l'arpentage sans que naisse le moindre conflit. Ce fut le cas par exemple de l'arpentage de San Sebastian de Palo Verde en 1840, également de l'arpentage du terrain de Gualcimaca, en 1837 et de celui de San Antonio de Las Cuevas, la même année. Tous ces terrains sont limitrophes d'autres terrains d'El Salvador dans la partie de La Virtud, ainsi qu'on peut en juger dans la Carte B.5.4 en regard.

9. Les négociations qu'engagent en 1884 Cruz et Letona, délégués respectifs du Honduras et d'El Salvador, sont importantes pour connaître quelle était la ligne frontière dans le secteur à cette date. En effet, lors de la sixième réunion de négociations, qui s'est tenue à San Miguel le 5 avril 1884, les deux délégués, "après avoir recueilli les données nécessaires", fixèrent une ligne étendue qui, dans ce secteur, est décrite dans les termes suivants:

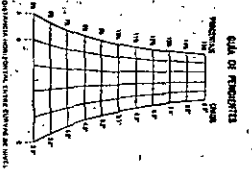


SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS  
Y TRANSPORTES  
**INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL**



LEONOR COMERCIAL

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----



1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

COMERCIO DE COMIDAS  
DE LA VIRTUD

ANEXO COMERCIAL  
DE LA VIRTUD  
DE LA UNIDAD

**B.5.4**  
Titres des terrains dans la partie de La  
Virtud octroyés par les Autorités de la  
Republique du Honduras après 1821.

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.



(1) "... en commençant au passage de Amatillo, la ligne de démarcation existante et sans discussion entre Nombre de Jesus d'El Salvador et La Virtud de Honduras;

(2) et en suivant la ligne qui divise les Départements de Chalatenango et de Gracias, jusqu'à la montagne de Cayagua" (souligné par nous) (Annexe III.1.51 p. 172).

En ce qui concerne ce texte et les deux alinéas en (1) et (2), plusieurs éléments méritent d'être soulignés.

10. En premier lieu, de par les termes employés dans l'alinéa (1) en liaison avec l'alinéa (2), on peut apprécier que, si dans la zone de La Virtud on affirme clairement l'existence d'une ligne frontière traditionnelle - "existante et sans discussion" -, en revanche, en ce qui concerne Sazalapa, on ne mentionne, par voie de référence, que la ligne frontière des deux départements honduriens et salvadoriens de Gracias a Dios et Chalatenango.

En second lieu, si en 1844 les deux Etats reconnaissent une ligne frontière traditionnelle entre Nombre de Jesus et La Virtud, il ne faut pas oublier, ainsi qu'on l'a indiqué précédemment, que depuis 1836, le Honduras a établi plusieurs titres de terres à La Virtud qui sont limitrophes de terrains de communes salvadoriennes, titres qu'on a mentionnés précédemment. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les arpentages de plusieurs de ces terrains furent effectués en présence des autorités salvadoriennes sans engendrer aucun litige sur les limites. Par conséquent on peut affirmer qu'en 1884, les deux délégués se bornèrent à reconnaître, en ce qui concerne la partie de La Virtud et en liaison avec Nombre de Jesus, la frontière traditionnelle existante,

admise sans contestation par les deux Etats jusqu'à cette date, situation qui allait se prolonger plusieurs années après 1884.

11. En ce qui concerne Sazalapa, en revanche, les délégués ne firent aucune référence à des communes, se bornant à une référence générique à la ligne frontière des départements de Gracias a Dios et Chalatenango. Or, dans cette partie, avaient déjà été établis, par le Honduras, les titres de terres de Colopele, en 1836, de Los Naranjos en 1838 et de Sazalapa, en 1844. Il n'y avait pas eu non plus le moindre différend entre les deux Républiques. Mais le langage est évidemment différent et n'entraîne pas reconnaissance d'une frontière traditionnelle.

D'autre part, compte tenu de l'absence d'indication sur les communes ou de points géographiques précis, les résultats des négociations de 1884 en ce qui concerne Sazalapa ouvraient la voie à des interprétations divergentes de la ligne frontière. Les divergences vont en effet surgir, quelques années après, à la suite de la reconnaissance effectuée par l'Ingénieur Barberena, sur ordre du Gouvernement d'El Salvador, en 1889. En ce qui concerne ce secteur, les limites qu'il indique sont les suivantes:

"18. ... à l'endroit où se joint à cette rivière, du côté hondurien, le torrent du Amatillo; en ce point se termine le département de Cabanas et le département de Chalatenango commence à jouxter le Honduras.

19. Elle suit le torrent du Amatillo en amont jusqu'à sa source.

20. De la source du torrent du Amatillo en traversant les montagnes de Arcatao jusqu'au torrent de Zazalapa.

21. Le torrent de Zazalapa jusqu'à se trouver en face du mont du Cucurucho et la ligne monte au sommet de celui-ci.

22. Du mont du Cucurucho, en passant par une montagne, jusqu'au torrent de Pacacio.

23. Le torrent de Pacacio en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Sumpul" (Annexe III.2.10.C p. 269).

12. L'interprétation de Santiago I. Barberena de 1892<sup>1</sup> se reflète en partie dans la "nouvelle carte d'El Salvador" qu'établit aussi, avec lui, l'Ingénieur salvadorien José E. Alcaine (Annexe Cartographique A.17 et 18). Cette carte inspire d'autres cartes salvadoriennes postérieures.

Bustamante, de son côté, écrivit en 1890 ceci:

"De Palo Verde et ayant plusieurs directions, toujours en ligne droite, notre frontière passe par les lisières de la Laguneta, Cerro de la Bolsa, Barranca, Gualsimaca, dans le coteau du même nom, Montana de la Canada, Posa de la Golondrina, au bord du torrent de Zazalapa, Posa del Toro, Mojón de Pacacio, sur le bord du fleuve qui a cette appellation, jusqu'à arriver d'ici en direction du sud, et contre le courant du même fleuve, à son point de rencontre avec le fleuve Sumpul. D'ici, par le centre et contre le courant du Sumpul, vers le nord ouest, jusqu'à une borne de pierres située à la confluence du Rio Chiquito avec le Sumpul, près du village salvadorien de San Fernando. De cette confluence et continuant, par ses différents méandres vers l'est, jusqu'à un coude que fait ce même Sumpul, en rencontrant un torrent appelé Quebrada Chiquita; et d'ici par une ligne droite vers le sud 87°35', et en comptant 2.880m, jusqu'à la Pena de Cayaguanca" (Annexe III.2.15 p. 302).

---

<sup>1</sup> Santiano I. Barberena: "Descripción geográfica y estadística de la Republica de El Salvador". Travail effectué par délégation du Gouvernement Suprême. San Salvador, Imprimerie Nationale, 1892, p. 13 suiv.

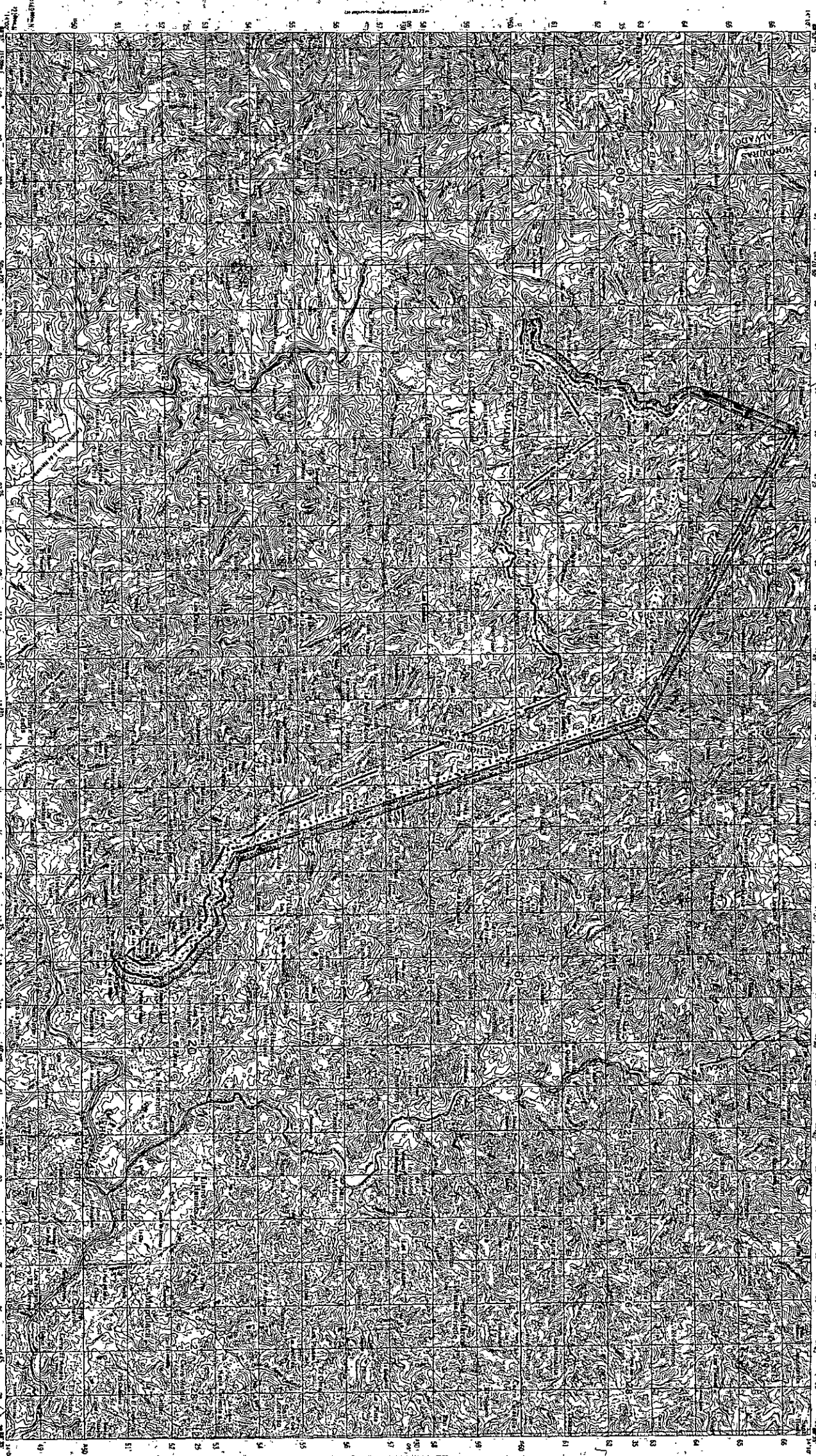
### C. LA PERIODE DE 1972-1985

13. En réalité, ainsi qu'on l'a dit précédemment, c'est en 1972 qu'El Salvador formule pour la première fois une prétention territoriale sur ce secteur de la frontière terrestre, dont l'étendue et les limites ont été indiquées à la Section I du présent Chapitre. Si l'on compare avec la ligne indiquée par Santiago I. Barberena en 1892, on peut noter qu'il n'existe pas de coïncidence parfaite, ni de concordance dans les points géographiques de l'une et de l'autre. Mais d'autre part, il convient de signaler, ainsi qu'on peut le vérifier sur la Carte B.5.5 en regard, qu'en 1972 la prétention salvadorienne progresse vers le nord et que son étendue augmente.

14. Au cours des travaux de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, entre 1980 et 1985, on enregistre diverses propositions de délimitation de ce secteur. La première, faite par El Salvador au cours de la session des 23 et 24 mai 1985, est présentée par ces auteurs comme étant "de caractère éminemment conciliatoire", et, relativement à ce secteur, déclare, au point 5, ce qui suit:

"5. De la borne appelée Poza del Cajón sur la rivière Amatillo Guaycuquin ou Gualcuquin, en remontant cette rivière jusqu'à sa source. De la source de ladite rivière en ligne droite vers le nord-ouest (au sommet) à la colline El Fraile, et de cette colline en ligne droite vers la source de la rivière Sumpul, et en amont jusqu'à sa source près des sommets de la montagne Sisimiles, et à partir de là en ligne droite jusqu'au rocher de Cayaguanca" (Annexe V.1.20 p. 900).

Si l'on compare avec la description de Barberena de 1892 et avec la proposition salvadorienne de 1972, les



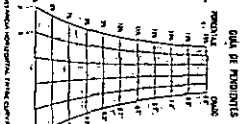
SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS  
Y TRANSPORTE  
INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL



SÍMBOLOS CONVENCIONALES

1	Carretera Nacional
2	Carretera Local
3	Caminos
4	Riacho
5	Rio
6	Arroyo
7	Caño
8	Monte
9	Monte Alto
10	Monte Bajo
11	Monte Medio
12	Monte Grande
13	Monte Pequeño
14	Monte Grande
15	Monte Pequeño
16	Monte Grande
17	Monte Pequeño
18	Monte Grande
19	Monte Pequeño
20	Monte Grande
21	Monte Pequeño
22	Monte Grande
23	Monte Pequeño
24	Monte Grande
25	Monte Pequeño
26	Monte Grande
27	Monte Pequeño
28	Monte Grande
29	Monte Pequeño
30	Monte Grande
31	Monte Pequeño
32	Monte Grande
33	Monte Pequeño
34	Monte Grande
35	Monte Pequeño
36	Monte Grande
37	Monte Pequeño
38	Monte Grande
39	Monte Pequeño
40	Monte Grande
41	Monte Pequeño
42	Monte Grande
43	Monte Pequeño
44	Monte Grande
45	Monte Pequeño
46	Monte Grande
47	Monte Pequeño
48	Monte Grande
49	Monte Pequeño
50	Monte Grande
51	Monte Pequeño
52	Monte Grande
53	Monte Pequeño
54	Monte Grande
55	Monte Pequeño
56	Monte Grande
57	Monte Pequeño
58	Monte Grande
59	Monte Pequeño
60	Monte Grande
61	Monte Pequeño
62	Monte Grande
63	Monte Pequeño
64	Monte Grande
65	Monte Pequeño
66	Monte Grande
67	Monte Pequeño
68	Monte Grande
69	Monte Pequeño
70	Monte Grande
71	Monte Pequeño
72	Monte Grande
73	Monte Pequeño
74	Monte Grande
75	Monte Pequeño
76	Monte Grande
77	Monte Pequeño
78	Monte Grande
79	Monte Pequeño
80	Monte Grande
81	Monte Pequeño
82	Monte Grande
83	Monte Pequeño
84	Monte Grande
85	Monte Pequeño
86	Monte Grande
87	Monte Pequeño
88	Monte Grande
89	Monte Pequeño
90	Monte Grande
91	Monte Pequeño
92	Monte Grande
93	Monte Pequeño
94	Monte Grande
95	Monte Pequeño
96	Monte Grande
97	Monte Pequeño
98	Monte Grande
99	Monte Pequeño
100	Monte Grande

ESTADÍSTICA DEL MAPA: Este mapa cubre una zona de terreno montañoso con una gran variedad de elevaciones. El relieve es muy accidentado, con numerosas cumbres y valles profundos. El clima es típicamente tropical de montaña, con temperaturas moderadas y alta humedad. La vegetación es densa y variada, incluyendo bosques primarios y secundarios. La población es dispersa, con pequeños núcleos urbanos y muchas comunidades rurales. El mapa muestra una red de caminos y carreteras que conectan estas comunidades. La zona es rica en recursos naturales, especialmente en madera y minerales. El mapa es una herramienta esencial para el estudio del territorio y la planificación del desarrollo regional.



1	Carretera Nacional
2	Carretera Local
3	Caminos
4	Riacho
5	Rio
6	Arroyo
7	Caño
8	Monte
9	Monte Alto
10	Monte Bajo
11	Monte Medio
12	Monte Grande
13	Monte Pequeño
14	Monte Grande
15	Monte Pequeño
16	Monte Grande
17	Monte Pequeño
18	Monte Grande
19	Monte Pequeño
20	Monte Grande
21	Monte Pequeño
22	Monte Grande
23	Monte Pequeño
24	Monte Grande
25	Monte Pequeño
26	Monte Grande
27	Monte Pequeño
28	Monte Grande
29	Monte Pequeño
30	Monte Grande
31	Monte Pequeño
32	Monte Grande
33	Monte Pequeño
34	Monte Grande
35	Monte Pequeño
36	Monte Grande
37	Monte Pequeño
38	Monte Grande
39	Monte Pequeño
40	Monte Grande
41	Monte Pequeño
42	Monte Grande
43	Monte Pequeño
44	Monte Grande
45	Monte Pequeño
46	Monte Grande
47	Monte Pequeño
48	Monte Grande
49	Monte Pequeño
50	Monte Grande
51	Monte Pequeño
52	Monte Grande
53	Monte Pequeño
54	Monte Grande
55	Monte Pequeño
56	Monte Grande
57	Monte Pequeño
58	Monte Grande
59	Monte Pequeño
60	Monte Grande
61	Monte Pequeño
62	Monte Grande
63	Monte Pequeño
64	Monte Grande
65	Monte Pequeño
66	Monte Grande
67	Monte Pequeño
68	Monte Grande
69	Monte Pequeño
70	Monte Grande
71	Monte Pequeño
72	Monte Grande
73	Monte Pequeño
74	Monte Grande
75	Monte Pequeño
76	Monte Grande
77	Monte Pequeño
78	Monte Grande
79	Monte Pequeño
80	Monte Grande
81	Monte Pequeño
82	Monte Grande
83	Monte Pequeño
84	Monte Grande
85	Monte Pequeño
86	Monte Grande
87	Monte Pequeño
88	Monte Grande
89	Monte Pequeño
90	Monte Grande
91	Monte Pequeño
92	Monte Grande
93	Monte Pequeño
94	Monte Grande
95	Monte Pequeño
96	Monte Grande
97	Monte Pequeño
98	Monte Grande
99	Monte Pequeño
100	Monte Grande

**B.5.5**

Préférences successives de El Salvador: dans le secteur de Sazalapa-La Virtud, 1892-1985.

1892  
1972  
1985

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.

références utilisées ainsi que la ligne elle-même sont à nouveau modifiées (Carte B.5.5).

15. La délégation du Honduras, lors de la réunion de la Commission des 23 et 24 juillet 1985, renouvela la position exposée en 1972, en indiquant dans sa proposition de délimitation les diverses bornes et lignes résultant des titres établis par les autorités espagnoles au XVIII<sup>e</sup> siècle et repris dans les titres établis postérieurement à l'indépendance (Annexe V.1.22 p. 911). Cette proposition fut rejetée par El Salvador lors de la réunion de la Commission des 5 et 6 septembre 1985, en invoquant que "elle ne fait aucune concession à Sazalapa" (Annexe V.1.23 p. 924). On peut l'admettre sans aucun doute. Et enfin, lors de la réunion finale de la Commission, qui s'est tenue à Tegucigalpa les 9 et 10 décembre 1985, El Salvador renouvela sa proposition du mois de mai et le Honduras, une fois de plus, fit enregistrer au procès-verbal sa position traditionnelle sur la délimitation de ce secteur, dans les termes suivants, dans le sens ouest-est:

"c) Section de Sazalapa. De la confluence de la rivière Pacacio avec la rivière Sumpul, en amont de la rivière Pacacio, jusqu'à la borne Pacacio qui se trouve dans la même rivière; et de cette borne en traversant la montagne jusqu'à la borne Poza del Toro, dans la rivière Sazalapa; de là en amont de ladite rivière jusqu'à la borne Poza de la Golondrina; de ce point en passant par les bornes dénommées Cerro La Canada, Gualcimaca, La Barranca, Cerro de la Bolsa, La Laguneta, Palo Verde, jusqu'à la borne La Poza del Cajón dans la rivière Amatillo ou Gualcuquin" (Annexe V.1.27 p. 981).

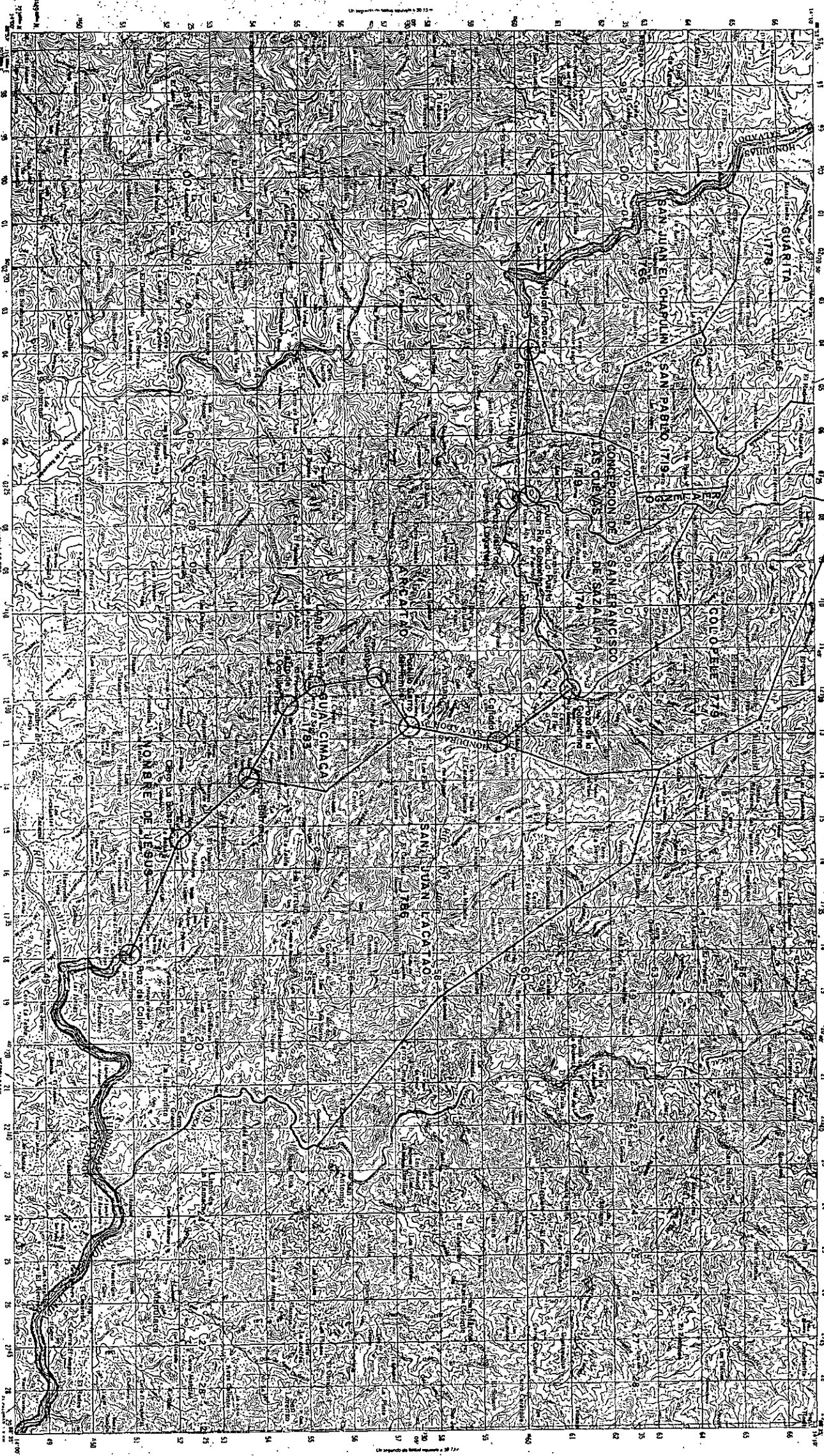
### Section III. Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Sazalapa-La Virtud

#### A. INTRODUCTION

16. Dans ce secteur en litige de la frontière terrestre, la République du Honduras soutient que la ligne frontière avec la République d'El Salvador, dans le sens ouest-est, part de la borne Pacacio, dans la rivière de ce nom, et de cette borne se poursuit avec une ligne droite vers l'union du ruisseau La Puerta avec la rivière Gualcinga; et de ce point, en aval de la rivière Gualcinga, jusqu'à la borne Poza del Toro, sis dans la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière de Sazalapa dans Lagartera; de là, en aval de la rivière Sazalapa, jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina; de ce point, en ligne droite, jusqu'à la borne dite La Cañada, Guanacaste ou Platanar; de cette borne, en ligne droite, à la borne de El Portillo de la colline del Tambor, connu aussi comme El Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, à la borne Guaupa, en passant par la colline de El Sapo; de là, en ligne droite, au sommet de Loma Redonda; de ce point, en ligne droite, au sommet de la colline El Ocotillo o Gualcimaca, en passant par la colline El Caracol; de ce point, où il y a une borne, en ligne droite, à la borne de la Barranca ou Barranco Blanco; de là à la colline de La Bolsa, et de ce point, en ligne droite, à la borne Poza del Cajón, dans la rivière Amatillo ou Gualcuquin.

17. La ligne frontière qu'on vient de décrire constituait la ligne de démarcation des juridictions entre les anciennes provinces en 1821. Après l'indépendance des deux Républiques, ladite ligne a été la frontière admise sans contestation par les deux Etats jusqu'en 1972.





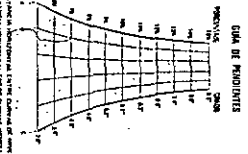
SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS  
Y TRANSPORTE

**INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL**



**LEGENDA SIMBOLÓGICA**

[Symbol]	Carreteras de primer orden
[Symbol]	Carreteras de segundo orden
[Symbol]	Carreteras de tercer orden
[Symbol]	Caminos de herradura
[Symbol]	Senderos
[Symbol]	Ríos
[Symbol]	Cauces
[Symbol]	Arroyos
[Symbol]	Lagos
[Symbol]	Estanques
[Symbol]	Montañas
[Symbol]	Colinas
[Symbol]	Sierras
[Symbol]	Pequeñas montañas
[Symbol]	Montañas bajas
[Symbol]	Montañas altas
[Symbol]	Montañas muy altas
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares y lagos
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares y lagos y cascadas
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares y lagos y cascadas y ríos
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares y lagos y cascadas y ríos y arroyos
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares y lagos y cascadas y ríos y arroyos y senderos
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares y lagos y cascadas y ríos y arroyos y senderos y caminos de herradura
[Symbol]	Montañas muy altas con nieve y hielo y glaciares y lagos y cascadas y ríos y arroyos y senderos y caminos de herradura y carreteras



**PROYECTOS DE LEY**

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

**PROYECTOS DE LEY**

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

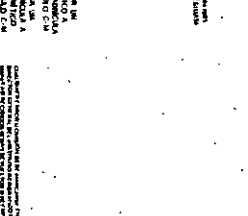
PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO

PROYECTO DE LEY DE REFORMA DEL TÍTULO DE PROPIEDAD DEL TERRENO



**B.5.2.**

Límites de jurisdicciones des anciennes  
Provinces d'après les documents anté-  
rieurs à 1821.

**Límites**

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.



Par conséquent, la République du Honduras invoque, en premier lieu et de façon générale, l'uti possidetis juris de 1821, à titre de principe général du droit international et de principe particulièrement applicable dans les relations entre les deux Etats. En second lieu, vu que le différend dans ce secteur ne s'est déclarée qu'en 1972 - à la suite des prétentions salvadoriennes dans les négociations d'Antigua, au Guatemala - et que la ligne frontière a été traditionnellement admise par El Salvador jusqu'à cette date, la République du Honduras est fondée à invoquer, face auxdites prétentions, le comportement d'El Salvador durant plus de cent cinquante ans. Ceci implique de sa part un acquiescement de la ligne frontière et en ce qui concerne La Virtud, sa reconnaissance expresse. Par conséquent, dans le présent litige, toute prétention salvadorienne contraire doit être exclue, en application de ces principes.

**B. LES DOCUMENTS ANTERIEURS A 1821 QUI METTENT EN EVIDENCE  
LES LIMITES DES ANCIENNES JURIDICTIONS DANS CETTE ZONE**

18. Dans le secteur de La Virtud, la ligne frontière des juridictions entre les anciennes provinces de San Salvador et Comayagua, districts de Gracias a Dios, peut être établie grâce aux références figurant dans les documents suivants relatifs aux arpentages de terres, et dont les limites peuvent s'apprécier dans la Carte B.5.2 p. 328:

- i) Le réarpentage de l'Hacienda de San Juan de Lacatao ou del Arcatao, effectué le 1 mars 1776 par le sous-lieutenant Cristóbal de Pineda, Juge Commissaire des Arpentages et Réarpentages de Terres dans la juridiction de Gracias a Dios, par délégation du Juge Sous-délégué des Terres de

point où s'y jette un torrent qu'ils nomment Tuquin, ou de los Amatillos ou del Palo Verde, torrent qui constitue la limite de juridiction et la ligne de démarcation des provinces".

Il résulte en définitive de cet arpentage de 1786, du précédent de 1766 et d'un autre pratiqué en 1742, que, à la borne Poza del Cajón, l'hacienda de San Juan Lacatao ou del Arcatao jouxtait les terres de l'hacienda Nombre de Jesus, à El Salvador. Cette contiguïté se poursuivait jusqu'à la borne de la Barranca, Barranco Blanco ou La Laguneta. A partir de celle-ci, elle jouxtait le site de Gualcimaca jusqu'à la borne Portillo Cerro del Tambor, qui était également commune aux deux sites précités et aux terres de San Bartolomé de Arcatao, de San Salvador. Depuis El Tambor, la contiguïté avec San Bartolomé de Arcatao se poursuivait jusqu'à la borne La Cañada, Guanacaste ou Platanal, qui formaient angle avec l'hacienda de Colopele, de Comayagua. Selon les titres, ces limites étaient les lignes de démarcation des juridictions des provinces.

- ii) L'arpentage du site de Gualcimaca, effectué en 1783 par Manuel de Castro, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres dans la juridiction de Gracias a Dios, province de Comayagua (Annexe X.1.6.A p. 1929). L'arpentage commence à un mont Picudo, identifiable à El Tambor, où les indigènes

cette même juridiction et le réarpentage ultérieur des mêmes terrains, effectué par Manuel de Castro, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres du District de Gracias a Dios et Tencoa (Annexe X.1.7 p. 1964). De l'ensemble de ces documents, il ressort clairement que la limite des juridictions était la rivière Lempa, à l'extrême sud-est des terres et, que depuis la borne Poza del Cajón, où commence l'actuelle zone en litige, la limite se poursuivait par les bornes de La Barranca, Barranco Blanco ou Portillo La Laguneta "... là nous avons trouvé le Bâchelier Monsieur Simon de Amaya avec son titre..." selon l'arpentage de 1776 et par le mont La Bolsa ou El Cerrón. A titre complémentaire il est prouvé que la borne connue sous le nom de La Cañada, el Platanal ou Guanacaste fait partie de cette même ligne de démarcation des juridictions, car c'est le point où selon l'arpentage de 1776:

"...se trouvaient le Maire et les autres habitants du village de San Bartolome de Arcatao... lesquels ayant exposé leur titre ont déclaré que cet endroit était la limite de leurs terres" (Annexe X.1.7 p. 1988).

Dans le réarpentage de 1786, l'arpenteur suivit le cours de la Lempa pour arriver à un torrent appelé los Amates ou Gualcuquin. Le document indique qu'il sert également de limite au site de Nombre de Jesús que possède Simon de Amaya dont l'hacienda se trouve sur le territoire de la juridiction de la province de San Salvador et ils déclarent que ledit ruisseau et ses affluents font partie des juridictions de ladite province et de celle de Comayagua à laquelle est annexée la juridiction de Gracias, jusqu'au

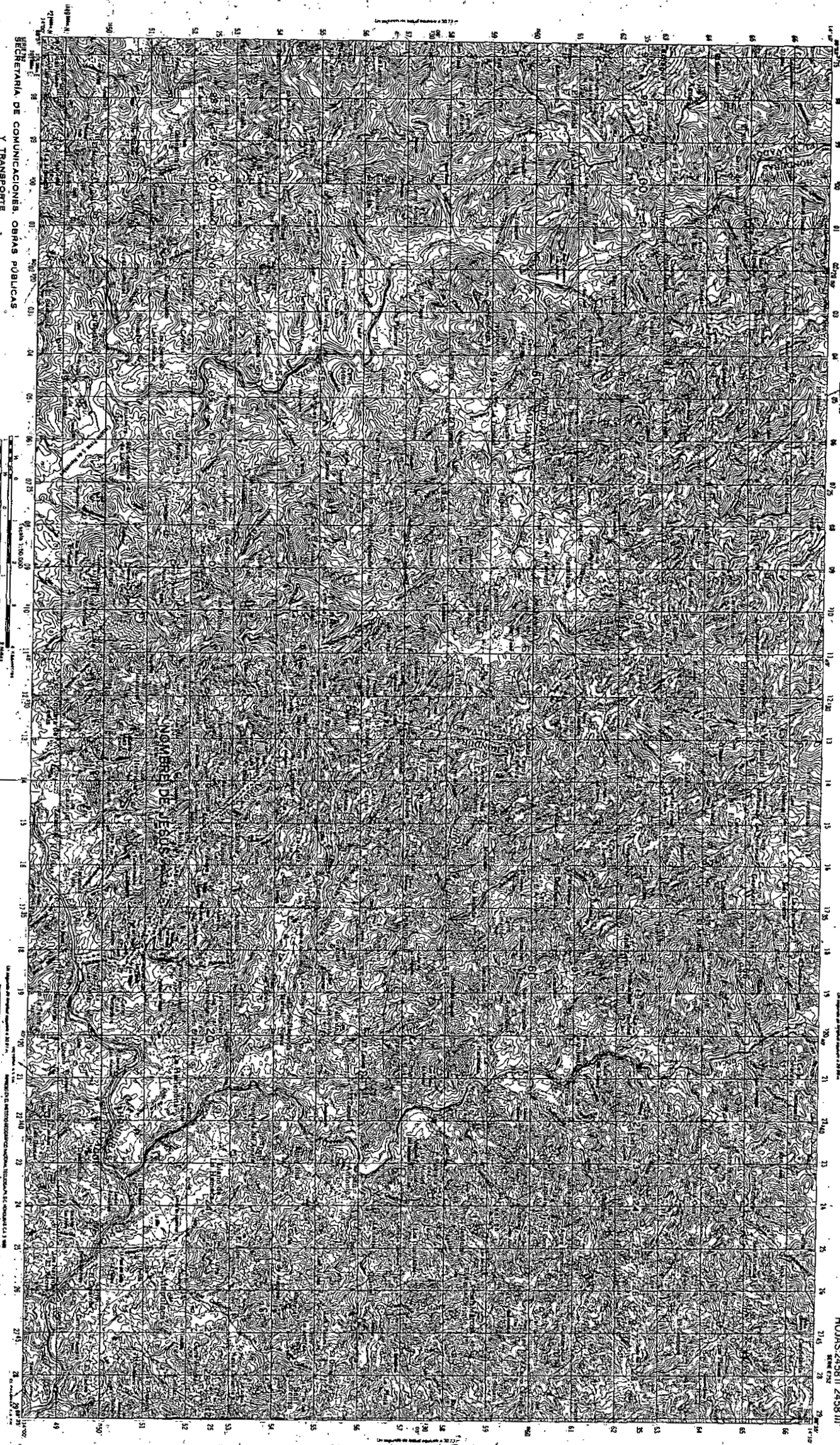
direction ouest, on arriva à la colline El Sapo, où se trouvait une autre borne des terres de Arcatao, celle du mont Guampa ou Guaupa selon son titre. De là, en direction sud, et en longeant sur la droite les terres de Arcatao, de San Salvador, on arriva à une autre borne de ce village, à hauteur du Portillo Las Cruces. Et en prenant en direction sud-ouest, on arriva au mont El Obraje, en cherchant le mont Redondo de Enmedio, puis au mont del Ocotillo, où se trouvait une autre borne de Arcatao, pour arriver à la dernière borne de ce village, au mont Portillo del Mojón ou del Gramal, qui est la première borne de l'hacienda de Nombre de Jesus. Et en longeant sur la droite des terres de cette hacienda, on arriva à La Barranca ou Portillo de La Laguneta qui sert de borne et de limite à Nombre de Jesus, de San Salvador, et à San Juan de Lacatao, de Comayagua, et le Maire de Arcatao déclara "accepter l'arpentage et s'y conformer car il ne leur portait préjudice en rien".

Ainsi qu'on peut en juger par la Carte B.5.2 à la page 328, le site de Gualcimaca arpenté en 1783 jouxtait les terres de Arcatao, de San Salvador, à partir de la borne Barranco Blanco, La Barranca ou Portillo de La Laguneta, en montant en direction nord-ouest, jusqu'à la borne Cerro del

# SAZALAPA-LA VIRTUD

PRIMERA EDICION-IGN

LA VIRTUD DE LA LEMPRA  
HOJAS: 2458 II 2458 III  
SERIE: CXX



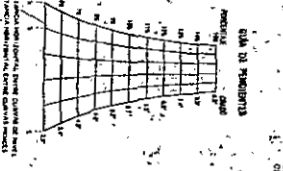
SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS  
INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL



SERIE COMPLEMENTALES

**LEYENDA**

Contorno	Contorno de 100 metros
Contorno	Contorno de 200 metros
Contorno	Contorno de 300 metros
Contorno	Contorno de 400 metros
Contorno	Contorno de 500 metros
Contorno	Contorno de 600 metros
Calle	Calle
Calle principal	Calle principal
Calle secundaria	Calle secundaria
Calle terciaria	Calle terciaria
Calle cuaternaria	Calle cuaternaria
Calle quinary	Calle quinary
Calle sextaria	Calle sextaria
Calle septaria	Calle septaria
Calle octaria	Calle octaria
Calle nonaria	Calle nonaria
Calle denaria	Calle denaria
Calle undecaria	Calle undecaria
Calle duodecaria	Calle duodecaria
Calle tredecaria	Calle tredecaria
Calle quidecaria	Calle quidecaria
Calle sedecaria	Calle sedecaria
Calle septdecaria	Calle septdecaria
Calle octodecaria	Calle octodecaria
Calle novdecaria	Calle novdecaria
Calle vigintiaria	Calle vigintiaria
Calle vigintiunaria	Calle vigintiunaria
Calle vigintiduarum	Calle vigintiduarum
Calle vigintitertium	Calle vigintitertium
Calle vigintiquarta	Calle vigintiquarta
Calle vigintiquinta	Calle vigintiquinta
Calle vigintiseptimum	Calle vigintiseptimum
Calle vigintioctimum	Calle vigintioctimum
Calle vigintiunum	Calle vigintiunum
Calle vigintiduum	Calle vigintiduum
Calle vigintitrium	Calle vigintitrium
Calle vigintiunum	Calle vigintiunum
Calle vigintiduum	Calle vigintiduum
Calle vigintitrium	Calle vigintitrium



**NOTAS**

1.	Las alturas de esta cartografía son en metros sobre el nivel del mar.
2.	Las alturas de esta cartografía son en metros sobre el nivel del mar.
3.	Las alturas de esta cartografía son en metros sobre el nivel del mar.
4.	Las alturas de esta cartografía son en metros sobre el nivel del mar.
5.	Las alturas de esta cartografía son en metros sobre el nivel del mar.

**PROYECCION DE COORDENADAS**

PROYECCION	UTM
ESCALA	1:50,000
PROYECCION DE COORDENADAS	UTM
ESCALA	1:50,000

**PROYECCION DE COORDENADAS**

PROYECCION	UTM
ESCALA	1:50,000
PROYECCION DE COORDENADAS	UTM
ESCALA	1:50,000

**PROYECCION DE COORDENADAS**

PROYECCION	UTM
ESCALA	1:50,000
PROYECCION DE COORDENADAS	UTM
ESCALA	1:50,000

**B.5.3**  
Límites de jurisdicciones de antiguas Provincias de los documentos: entre las riberas de los ríos de la parte entre Nombre de Jesús y La Virtud.  
  
Límites

SAZALAPA-LA VIRTUD, HONDURAS, C. A.

19. Dans la partie de Sazalapa, la ligne frontière des anciennes provinces de San Salvador et de Comayagua peut, sans aucun doute, être établie grâce aux données figurant dans les documents suivants, relatifs à la propriété des terres, dont les limites peuvent être appréciées sur les Cartes B.5.2 à la page 328 et B.5.3 à la page 332.

- i) L'arpentage du site de Colopele, effectué en 1779 par Manuel de Castro, Juge Sous-délégué du Droit Royal des Terres de Gracias a Dios et Tencoa, à la requête des indigènes de Guarita, province de Comayagua (Annexe X.1.5 p. 1884). L'arpenteur cita les habitants limitrophes, parmi lesquels se trouvait San Bartolomé de Arcatao, de San Salvador. L'arpentage mentionne un site identifiable comme étant la Poza de la Golondrina et celui de Guanacaste, La Canada ou El Platanal, en indiquant qu'à droite on jouxtait les terres de Arcatao de San Salvador, les indigènes de ce village étant présents à l'arpentage "avec leurs titres".
  
- ii) L'arpentage de l'hacienda de Sazalapa, effectué en 1741 sur ordre du Capitaine José Rivera Alcalde, Juge Commissaire de l'Arpentage des Terres dans le District de Gracias a Dios et Tencoa. L'arpentage commença à la confluence du ravin Sazalapa avec la rivière Gualcinga et on chemina d'ouest en est "en suivant ledit torrent de Sazalapa en amont". Et, traversant une vallée cultivée, "on commença à jouxter les terres des indigènes du village de Arcatao", de San Salvador, qui étaient présents à l'arpentage car ils avaient été préalablement



cités. Et, selon le titre de 1741, les indigènes de Arcatao:

"... ont dit que le ravin en question constituait la limite et la division des terres, et en suivant la limite de ces terres qui sont de la juridiction de San Salvador, on a continué jusqu'à arriver à la jonction d'un petit ravin appelé Platanar avec celui de Sazalapa ..." (souligné par nous) (Annexe X.1.2 p. 1832).

Le torrent de Sazalapa est donc parfaitement identifiée comme limite des juridictions de San Salvador et de Comayagua, "en amont". Et de là on se dirigea vers un "rocher" qui sert de borne et qui est identifiable comme étant la Poza de la Golondrina, point qui coïncide avec les éléments obtenus lors de l'arpentage de Colopele en 1779 et qui constitue la borne de coin de ces terres avec celles de Sazalapa et d'Arcatao. Par conséquent, on connaît les limites des juridictions en 1741, depuis la confluence du torrent Sazalapa avec la rivière Gualcinga, à l'ouest, à la borne Poza del Toro, et, en suivant ledit torrent en amont, jusqu'à la borne Poza de la Golondrina.

iii) Le titre de Concepción de las Cuevas de 1719 (Annexe X.1.1 p. 1815) est important à son extrémité sud, car il indique le torrent de Las Cuevas en un point très proche de la borne de La Poza del Toro et fait référence "au site appelé Santa Lucía", avec lequel il est limitrophe; ce dernier terrain se trouvant dans la juridiction de San Salvador. Est également pertinent le titre de San Juan El Chapolín de 1761 (Annexe X.1.3 p. 1843) concernant la limite des juridictions des anciennes provinces entre ladite borne de la Poza

del Toro et la rivière Pacacio - appelée ici Iacacio - car l'arpenteur a suivi en aval le Pacacio jusqu'à sa confluence avec la rivière Sumpul, point qui fut pris comme borne. Ainsi, conformément aux deux documents, la ligne frontière s'établi aux points suivants: de la borne Poza del Toro, à la confluence de la rivière Sazalapa et de la rivière Gualcinga, jusqu'au point où celle-ci se joint au torrent La Puerta; de là jusqu'au mont Picudo et de ce mont jusqu'à la borne Pacacio.

#### C. LES POINTS QUI DETERMINENT LES LIMITES DES ANCIENNES JURIDICTIONS DANS CETTE ZONE

20. Dans la section précédente ont été présentés les documents antérieurs à 1821 qui permettent de déterminer quelles étaient les limites des juridictions dans le secteur de Sazalapa et La Virtud. Il convient maintenant de procéder à une description de l'ensemble de la ligne frontière à cette date, en indiquant les points pertinents (Carte B.5.2 p. 328) et, pour chacun d'entre eux, les documents antérieurs et postérieurs à 1821, dans lesquels ils sont désignés. Ainsi, la ligne frontière s'établit comme suit, de la borne Poza del Cajon à la borne Pacacio, dans le sens général est-ouest:

- (1) Poza del Cajon: identifié sur le titre de San Juan de Lacatao sur les réarpentages de 1766 et 1786 sur le titre de San Sebastian de Palo Verde de 1844.
- (2) Cerro La Bolsa ou El Cerron: identifié sur le titre de San Juan de Lacatao, sur les réarpentages

de 1766 et 1786 et sur celui de San Sebastian de Palo Verde de 1844 ainsi que sur celui des nouveaux ejidos de La Virtud de 1838.

- (3) Barranco Blanco, La Barranca ou Portillo de la Laguneta: identifié sur le titre de San Juan de Lacatao, sur les réarpentages de 1766 et 1786 et sur celui de Gualcimaca de 1783 ainsi que sur les titres des nouveaux ejidos de La Virtud de 1837 et de San Antonio de las Cuevas de 1840.
- (4) El Ocotillo ou Gualsimaca: identifié sur le titre de Gualcimaca de 1783.
- (5) Loma Redonda: identifié sur le titre de Gualcimaca de 1783.
- (6) Guampa: identifié sur le même titre de Gualcimaca de 1783.
- (7) El Sapo: identifié sur le même titre de Gualcimaca de 1783.
- (8) Cerro El Tambor: identifié sur le même titre de Gualcimaca de 1783.
- (9) La Cañada, El Platanal ou Guanacaste: identifié sur les titres de San Juan de Lacatao et sur les arpentages de 1766 et 1786 ainsi que sur celui de Colopele de 1779.
- (10) Poza de la Golondrina: identifié sur le même titre de Colopele de 1779.

- (11) Torrent de Sazalapa: identifié sur le titre de Sazalapa de 1741.
- (12) Poza del Toro: identifié sur le titre de Sazalapa de 1741 et sur celui de Concepcion de las Cuevas de 1719.
- (13) Rivière de Pacacio: identifié sur le titre de San Juan de El Chapulin de 1701.

**D. L'ACQUIESCEMENT ET LA RECONNAISSANCE PAR EL  
SALVADOR DE LA LIGNE FRONTIERE EN CE QUI  
CONCERNE LA ZONE DE LA VIRTUD**

21. L'examen auquel il a été procédé dans les paragraphes précédents justifie pleinement la position soutenue par la République du Honduras dans ce secteur de la frontière terrestre, car les documents antérieurs à 1821 permettent d'établir clairement quelles étaient les limites des juridictions entre les provinces de San Salvador et de Comayagua. La République du Honduras se trouve fondée à invoquer, à titre préalable, face aux prétentions d'El Salvador formulées en 1972 et à des dates ultérieures:

- i) Son acquiescement eu égard à ladite ligne frontière des juridictions, car durant plus de cent cinquante ans, El Salvador n'a pas formulé la moindre réclamation ni la moindre protestation face aux actes de souveraineté sur cette zone, exercés de la part du Honduras.
- ii) Sa reconnaissance expresse, en ce qui concerne en particulier la partie de La Virtud, d'une "ligne



de démarcation existante et sans discussion entre Nombre de Jesus, à El Salvador, et La Virtud, au Honduras", c'est-à-dire des limites à l'est du site appelé Cerro Portillo del Mojon ou del Gramal, première borne du titre de Nombre de Jesus selon l'arpentage de Gualcimaca de 1783.

22. Etant donné que le fondement juridique de cette allégation est commun à celui qui sera exposé en ce qui concerne la ligne frontière dans le secteur de Goascoran, on renverra à la section correspondante du Chapitre XI. Il suffit d'indiquer ici que l'acquiescement et la reconnaissance ont été consacrés par la jurisprudence de LA Cour Internationale de Justice, en tant qu'expression de l'assentiment d'un Etat (Affaire du Temple de Preah Vihear, Cambodge c. Thaïlande, C.I.J. Recueil, 1962, p. 23; Affaire des Pêcheries, Royaume-Uni c. Norvège, C.I.J. Recueil 1951, p. 132; Affaire de la Sentence Arbitrale rendue par le Roi d'Espagne, C.I.J. Recueil 1960, p. 213, 214; Affaire de la Délimitation de la Frontière Maritime dans le Golfe du Maine, Canada c. Etats-Unis, C.I.J. Recueil, 1984, p. 305). Au surplus son fondement juridique général réside dans le principe de la bonne foi (Affaire des Essais Nucléaires, Australie c. France, C.I.J. Recueil, 1974, p. 26) ou, ainsi qu'il a été dit dans l'Affaire du Maine, dans les principes fondamentaux de bonne foi et d'équité. (Ibid. p. 305).

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AU DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE  
INSULAIRE ET MARITIME  
(EL SALVADOR - HONDURAS)**

**MEMOIRE  
DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU HONDURAS**

VOLUME II

1 JUIN 1988

TABLE DES MATIERES(VOLUME I)

	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I L'OBJET DU DIFFEREND SOUMIS A LA CHAMBRE DE LA COUR .....	1
Section I L'objet du différend selon l'article 2 du Compromis du 24 mai 1986 et l'article 31 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 .....	1
Section II Les particularités du différend selon la nature des espaces .....	4
CHAPITRE II L'HISTORIQUE DU DIFFEREND .....	7
Section I L'évolution du statut territorial du Honduras .....	7
A. La Province du Honduras sous la Couronne d'Espagne aux XVI <sup>e</sup> et XVII <sup>e</sup> siècles.....	7
1. La période de la découverte (1502-1523) .	7
2. La période de la conquête (1524-1552) ...	9
3. La période de la colonisation (1552-1700) .....	20
B. La Province du Honduras aux XVIII <sup>e</sup> et XIX <sup>e</sup> siècles .....	25
1. Les limites de la Province et de l'Evêché de Comayagua .....	25
2. Les limites de l'Evêché de Comayagua ....	30
3. La création de l'Intendance du Honduras en 1786 .....	31
Section II La République du Honduras .....	35
A. L'Indépendance du Honduras .....	35
B. La Fédération de l'Amérique Centrale 1823-1839 .....	39
C. La période postérieure à la Fédération.....	42

	<u>Page</u>
Section III	La naissance et les tentatives de règlement du différend ..... 46
A.	Introduction ..... 46
B.	La période antérieure à 1884 ..... 50
C.	La période 1885-1969 ..... 55
D.	La période 1969-1980 ..... 59
Section IV	La solution du différend des limites selon le Traité Général de Paix du 30 octobre 1980 . 69
A.	La Commission mixte des limites (1980-1985) ..... 69
B.	Le recours à la Cour Internationale de Justice selon l'article 31 du Traité Général de Paix de 1980 ..... 75
PLAN DU MEMOIRE .....	79
PREMIERE PARTIE	LE DIFFEREND FRONTALIER TERRESTRE ..... 81
TITRE I	LE DROIT APPLICABLE ET LA DATE CRITIQUE ..... 81
CHAPITRE III	LE DROIT APPLICABLE AU REGLEMENT DU DIFFEREND ..... 81
Section I	L'interprétation du Compromis du 20 mai 1986 ..... 81
Section II	Le principe de l' <u>uti possidetis</u> ..... 91
A.	La double signification du principe de l' <u>uti possidetis</u> ..... 91
1.	En Amérique Hispanique ..... 91
2.	La conception brésilienne de l' <u>uti possidetis</u> ..... 92

	<u>Page</u>
B. La relativité du principe de l' <u>uti possidetis juris</u> .....	97
Section III L'adhésion par le Honduras et El Salvador au principe de l' <u>uti possidetis juris</u> : Les premiers textes constitutionnels .....	100
Section IV Le principe de l' <u>uti possidetis juris</u> dans les traités et compromis d'arbitrage ....	106
Section V Le principe de l' <u>uti possidetis</u> dans les principales sentences arbitrales concernant l'Amérique hispanique .....	123
Section VI Le principe de l' <u>uti possidetis</u> dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice .....	153
<b>CHAPITRE IV LA DATE CRITIQUE .....</b>	<b>155</b>
<b>TITRE II LES LIMITES DE LA FRONTIERE TERRESTRE .....</b>	<b>165</b>
<b>CHAPITRE V INTRODUCTION .....</b>	<b>165</b>
Section I La frontière terrestre entre El Salvador et le Honduras .....	165
A. L'étendue et les secteurs de la frontière .....	165
B. Les caractéristiques générales de la frontière terrestre .....	167
Section II Les secteurs délimités de la frontière terrestre et les secteurs sujets à contestation en ce qui concerne leur délimitation .....	170
A. La médiation de 1977-1980 et la distinction entre "frontière reconnue" et "frontière non reconnue" .....	171

	<u>Page</u>
B.	Les secteurs de la frontière "décrits" et "non décrits" à l'Article 16 du Traité Général de Paix de 1980 ..... 175
C.	La délimitation de 1980 et les secteurs qui sont sujets à contestation ..... 178
Section III	Plan de l'exposé sur le différend frontalier terrestre ..... 182
A.	Le critère géographique de l'Article 16 du Traité Général de Paix de 1980 ..... 182
B.	Le critère historique: Le noyau originaire du différend terrestre et son extension dans le temps ..... 184
C.	Conclusion: Plan historique de l'exposé ..... 189
<b>SOUS-TITRE I</b>	<b>LE NOYAU ORIGINAIRE DU DIFFEREND ..... 193</b>
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA SOURCE DU RUISSEAU LA ORILLA ET LA BORNE DE MALPASO DE SIMILATON ..... 193</b>
Section I	La zone contestée de Naguaterique ..... 193
A.	La zone contestée ..... 193
B.	Les aspects géographiques de la zone ..... 195
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Naguaterique ..... 197
A.	Introduction ..... 197
B.	Le différend concernant la zone de Naguaterique jusqu'à 1884 ..... 198
C.	Le différend concernant la zone de Colomoncagua jusqu'à 1884 ..... 207
D.	Le différend sur la ligne frontière dans la zone entre 1884 et 1916 ..... 209

	<u>Page</u>
E.	Le différend sur la ligne frontière dans la zone entre 1917 et 1985 ..... 213
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Naguaterique ..... 216
A.	Introduction ..... 216
B.	Le titre des terres des habitants de Jocoara de 1776 et la limite de la rivière Negro ..... 218
C.	La reconnaissance par El Salvador en 1861 et 1869 de l'ancienne limite de la rivière Negro ..... 223
Section IV	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Colomoncagua ..... 229
A.	Introduction ..... 229
B.	Les documents coloniaux pertinents pour déterminer les limites dans la zone de Colomoncagua ..... 231
C.	Les limites de juridictions des Provinces de Comayagua et San Miguel dans la zone en litige ..... 240
D.	Les références aux bornes qui démarquent la ligne frontière des juridictions dans les documents des XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles ..... 242
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANZUPUCAGUA ET LE GUE D'UNIRE ..... 247</b>
Section I	La zone contestée de Dolores ..... 247
A.	La zone contestée ..... 247
B.	Les aspects géographiques de la zone ..... 248

	<u>Page</u>
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Dolores ..... 250
A.	Introduction ..... 250
B.	La période 1880-1884 ..... 255
C.	La période 1888-1985 ..... 267
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Dolores ..... 275
A.	Introduction ..... 275
B.	La partie occidentale de la ligne frontière dans la zone et le titre de terres de Santiago de Cacaoaterique ..... 277
C.	La partie orientale de la ligne frontière dans la zone et les limites des terres de San Miguel de Sapigre ..... 283
D.	L'extrémité orientale de la zone de Dolores et le titre de San Antonio de Padua ..... 289
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE POINT APPELE EL TRIFINIO, SOMMET DU CERRO MONTECRISTO ET LE SOMMET DU CERRO EL ZAPOTAL ..... 293</b>
Section I	La zone contestée de Tepangüisir ..... 293
A.	La zone contestée ..... 293
B.	Les aspects géographiques de la zone ..... 294
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Tepangüisir ..... 295
A.	Le précédent de la situation dans la zone du XVI <sup>e</sup> siècle au XVIII <sup>e</sup> siècle ..... 295
B.	La période de 1881-1900 ..... 298
C.	La période de 1901-1972 ..... 303
D.	La période de 1972-1985 ..... 307



	<u>Page</u>
Section III	Le fondement de la position du Honduras: l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... 310
A.	L'arpentage des terres de Tepangüisir en faveur de Citalá en 1776 ..... 310
B.	La juridiction de Gracias a Dios sur les terres de la montagne de Tepangüisir ..... 313
SOUS-TITRE II	L'EXTENSION DU DIFFEREND ..... 317
CHAPITRE IX	LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA BORNE DE PACACIO ET LA BORNE DITE POZA DEL CAJON SUR LA RIVIERE EL AMATILLO OU GUALCUQUIN ..... 317
Section I	La zone contestée de Sazalapa-La Virtud ..... 317
A.	La zone contestée ..... 317
B.	Les aspects géographiques de la zone ..... 318
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone de Sazalapa-La Virtud ..... 320
A.	Introduction..... 320
B.	La période antérieure à 1972 ..... 321
C.	La période de 1972-1985 ..... 326
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de Sazalapa-La Virtud ..... 328
A.	Introduction ..... 328
B.	Les documents antérieurs à 1821 qui mettent en évidence les limites des anciennes juridictions dans cette zone ..... 329
C.	Les points qui déterminent les limites des anciennes juridictions dans cette zone ..... 335
D.	L'acquiescement et la reconnaissance par El Salvador de la ligne frontière en ce qui concerne la zone de La Virtud ..... 337

	<u>Page</u>
<b>CHAPITRE X</b>	<b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LE ROCHER DE CAYAGUANCA ET LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DU CHIQUITA OU OSCURA AVEC LA RIVIERE SUMPUL ..... 339</b>
Section I	La zone contestée de la montagne de Cayaguanca ..... 339
A.	La zone contestée ..... 339
B.	Les aspects géographiques de la zone ..... 340
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans la zone ..... 341
A.	La période de 1884-1900 ..... 341
B.	La période de 1900-1985 ..... 345
Section III	Le fondement de la position du Honduras dans la zone de la montagne de Cayaguanca .... 347
A.	Introduction ..... 347
B.	Le précédent du conflit relatif aux terres de Jupula (1701-1740) entre Citalá et Ocotepeque ..... 347
C.	L'actuation de 1742 et la concession de la montagne de Cayaguanca à la communauté d'Ocotepeque ..... 351
D.	La pertinence de l'actuation de 1742 en ce qui concerne les limites des deux Provinces dans ce secteur ..... 353
<b>SOUS-TITRE III</b>	<b>UN DIFFEREND TARDIF: LA ZONE DU GOASCORAN ..... 357</b>
<b>CHAPITRE XI</b>	<b>LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LOS AMATES ET LA BAIE DE FONSECA ..... 357</b>

	<u>Page</u>
Section I	La zone contestée du Goascorán ..... 357
A.	La zone contestée ..... 357
B.	Les aspects géographiques de la zone ..... 359
Section II	Le différend sur la ligne frontière dans le secteur du Goascorán ..... 362
A.	Le caractère non contesté de la zone avant 1972 ..... 362
B.	La reconnaissance par El Salvador de la frontière du Goascorán ..... 369
C.	La contestation par El Salvador à partir de 1972 de la souveraineté hondurienne ..... 372
Section III	La référence à l'embouchure et au cours du fleuve Goascorán ..... 375
A.	La thèse salvadorienne sur "l'ancienne embouchure" et "l'ancien cours du Goascorán" ..... 375
B.	Le sens ordinaire des références à la rivière Goascorán aux XVIII <sup>e</sup> et XIX <sup>e</sup> siècles ..... 378
Section IV	Le fondement de la position du Honduras dans le secteur de Goascorán ..... 385
A.	Introduction ..... 385
B.	Le comportement d'El Salvador entre 1821 et 1972 en ce qui concerne la ligne frontière du Goascorán: l'acquiescement et la reconnaissance ..... 386
C.	<u>L'uti possidetis juris</u> de 1821 et la frontière du Goascorán ..... 390
D.	La rivière Goascorán comme limite des juridictions en 1821 ..... 395

	<u>Page</u>
LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES .....	399
LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES .....	403
LISTE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES .....	465

(VOLUME II)

<b>DEUXIEME PARTIE</b>	<b>LE DIFFEREND INSULAIRE .....</b>	<b>469</b>
<b>TITRE I</b>	<b>L'OBJET, L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND .....</b>	<b>469</b>
<b>CHAPITRE XII</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>469</b>
Section I	La description géographique des îles .....	469
Section II	La découverte et l'histoire des îles .....	476
Section III	La toponymie .....	480
<b>CHAPITRE XIII</b>	<b>L'OBJET DU DIFFEREND: LA DETERMINATION DE LA SOUVERAINETE SUR LES ILES DE MEANGUERA ET MEANGUERITA .....</b>	<b>483</b>
<b>CHAPITRE XIV</b>	<b>L'ORIGINE ET L'EVOLUTION DU DIFFEREND .....</b>	<b>493</b>
Section I	L'origine du différend: La revendication d'El Salvador sur l'île de Meanguera en 1854 .	493
A.	La rivalité anglo-américaine pour occuper les îles du Golfe de Fonseca rend précaire la souveraineté du Honduras .....	493
B.	La "vente" des îles par le Honduras, détenteur souverain de celles-ci .....	500
C.	Les revendications d'El Salvador et leurs suites .....	502
Section II	La tentative de solution du différend par le projet de délimitation de 1884 .....	508

	<u>Page</u>
A. La ligne de frontière maritime de la convention Cruz-Letona .....	508
B. Le rejet par le Congrès National du Honduras .....	510
C. Le retour au <u>statu quo ante</u> qui est, en ce qui concerne le différend insulaire, celui de 1854 .....	512
Section III La position actuelle du Honduras .....	515
A. La nouvelle confirmation du différend sur Meanguera dans la correspondance diplomatique et les négociations de la Commission mixte des limites en 1985 .....	515
B. El Salvador ne peut prétendre que la Cour de Justice centre-américaine a, en 1917, décidé l'attribution des îles .....	518
<b>TITRE II</b> LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA POSITION DU HONDURAS .....	521
<b>CHAPITRE XV</b> LE DROIT APPLICABLE .....	521
Section I Introduction .....	521
Section II La juridiction civile et ecclésiastique de la Couronne d'Espagne sur les îles du Golfe de Fonseca de 1522 à 1821 .....	522
<b>CHAPITRE XVI</b> LES DOCUMENTS ETABLIS PAR LA COURONNE D'ESPAGNE ET AUTRES AUTORITES ESPAGNOLES ATTRIBUENT AU HONDURAS LES ILES FAISANT L'OBJET DU DIFFEREND .....	527
Section I Les territoires découverts par Gil Gonzáles Dávila ne doivent pas être occupés par le Nicaragua ou El Salvador .....	527

	<u>Page</u>
Section II	Le détachement de la juridiction du Guatemala de la Ville de Choluteca et des îles dépendantes, et leur adjonction à la Alcaldía Mayor del Real de Minas de Tegucigalpa, Honduras ..... 531
Section III	Le rattachement à l'Evêché de Comayagua, Honduras, de la Cure de Choluteca et de la Guardanía de Nacaóme dont dépendent les îles sur le plan spirituel ..... 535
Section IV	Les actes de juridictions sur les îles Meanguera et Meanguerita de la part des autorités espagnoles du Honduras ..... 542
Section V	Les limites de l'Intendance du Honduras, qui englobent celles de l'Evêché de Comayagua, n'ont pas varié de 1791 à 1821 ..... 550
Section VI	La Province de San Salvador en 1821 et son Evêché établi en 1842 ne comprennent pas les îles en litige ..... 559
<b>CHAPITRE XVII</b>	<b>LA POSITION CONSTANTE DU HONDURAS FACE AUX PRETENTIONS DE SOUVERAINETE D'EL SALVADOR SUR LES ILES EN LITIGE ..... 563</b>
Section I	La non-pertinence de la réclamation de 1854 ..... 564
A.	La possession immémoriale invoquée est démentie par les documents coloniaux ..... 564
B.	La prétendue convention territoriale de 1833 n'a pas existé et n'a eu aucun effet opératoire ..... 568
C.	La non pertinence de l'argument salvadorien de la contigüité ..... 571
Section II	La suprématie de l' <u>uti possidetis juris</u> de 1821 ..... 572

	<u>Page</u>
A. Les limites entre El Salvador et le Honduras sont définies dans leurs premières constitutions.....	572
B. Le rapport officiel de notoriété publique de l'historien et fonctionnaire hondurien Antonio R. Vallejo de 1899 .....	574
C. La protestation du Gouvernement du Honduras à l'intention du Gouvernement d'El Salvador par note diplomatique du 30 septembre 1916 ...	579
Section III La continuité de l'argumentation antérieure dans l'œuvre d'auteurs honduriens .....	583
A. Vallejo, 1926 .....	584
B. Durón, 1927 .....	585
C. Castañeda, 1927-1939 .....	585
D. Rivas, 1934 .....	586
E. Auteurs modernes, 1950-1980 .....	587
Section IV La position actuelle du Honduras sur la base du Traité Général de Paix de 1980 .....	588
A. La proposition hondurienne d'attribution des îles en litige par une ligne de délimitation maritime dans le Golfe de Fonseca (Commission mixte des limites, juin et décembre 1985) .....	589
B. La proposition conciliatoire hondurienne de doter les îles en litige d'un statut particulier, avec un espace maritime spécifique (Commission mixte des limites, octobre 1985) .....	590

	<u>Page</u>
<b>TROISIEME PARTIE</b>	
<b>LE DIFFEREND RELATIF AUX ESPACES MARITIMES ...</b>	<b>593</b>
<b>CHAPITRE XVIII LA SENTENCE DE 1917 ET LA NOTION DE COMMUNAUTE D'INTERETS .....</b>	<b>599</b>
Section I La démarche incorrecte de la sentence de 1917 .....	599
A. C'est à tort que la Cour de Justice centre-américaine fonde le condominium sur la succession d'Etats, résultant du fait que les trois Etats riverains avaient, avant leur accession à l'indépendance, fait partie de la République Fédérale centre-américaine .....	605
B. C'est à tort également que la Cour de Justice centre-américaine tire l'existence d'un condominium de la non-délimitation des eaux du golfe .....	612
C. Au demeurant, l'examen de la pratique internationale démontre que le recours à la solution du condominium reste exceptionnelle .....	615
D. La nature maritime du Golfe de Fonseca n'est guère appropriée à la création d'un condominium .....	620
Section II La notion de communauté d'intérêts .....	624
A. L'émergence de la notion .....	625
B. Le développement de la notion .....	628
Section III L'inopposabilité au Honduras de la sentence de la Cour de Justice centre-américaine de 1917 .....	632
A. La Convention de 1907 créant la Cour de Justice centre-américaine .....	633



	<u>Page</u>
B. La nature de "l'appui moral" que les Etats devaient donner aux décisions de la Cour .....	634
C. La nature de la réserve hondurienne du 30 septembre 1916 et la signification de sa mention dans la sentence .....	636
<b>CHAPITRE XIX LA TRADUCTION DE LA COMMUNAUTE D'INTERETS A L'INTERIEUR DU GOLFE DE FONSECA .....</b>	<b>639</b>
Section I Le statut juridique actuel des eaux du golfe .....	639
A. La spécificité du statut juridique des eaux du golfe .....	640
1. Le Golfe de Fonseca est une baie historique .....	640
a) Le constat effectué par la Cour de Justice centre-américaine quant à la qualification du golfe en tant que baie historique .....	640
b) La confirmation ultérieure de la qualification de baie historique du Golfe de Fonseca .....	644
2. Le Golfe de Fonseca est une baie historique particulière .....	646
a) Une baie historique bordée par trois Etats .....	647
b) La portée de la situation particulière du Golfe de Fonseca sur le statut juridique de ses eaux .....	652
B. La pratique des Etats riverains confirme l'absence de condominium .....	664
1. L'attitude du Nicaragua .....	665

	<u>Page</u>
a) Les dispositions constitutionnelles successives .....	666
b) L'accord de délimitation de 1900 ...	666
c) L'attitude du Nicaragua à l'égard de la requête salvadorienne devant la Cour de Justice centre-américaine .....	668
2. Les attitudes respectives du Honduras et d'El Salvador .....	669
a) La définition de l'assise territoriale de l'Etat .....	670
b) La définition des espaces maritimes sous juridiction nationale .....	671
c) La pratique des deux Etats, notamment en matière de lutte contre la contrebande et de régulation des pêches .....	676
d) Les négociations bilatérales relatives à la délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe .....	683
Section II La délimitation des espaces maritimes à l'intérieur du golfe .....	687
A. La nécessité de la délimitation .....	687
1. La première raison de la nécessité de la délimitation tient à l'existence d'une communauté d'intérêts entre les trois Etats .....	687
2. La Cour a été saisie pour mettre un terme définitif au différend .....	689
B. Les principes et règles relatifs à la délimitation .....	690

	<u>Page</u>
1. L'originalité de l'opération de délimitation à l'intérieur du golfe .....	691
2. Les circonstances pertinentes à prendre en considération pour aboutir à une délimitation équitable .....	697
a) La présence dans la baie d'un Etat participant certes à la communauté d'intérêts unissant les deux riverains du golfe mais qui est néanmoins tiers à la présente instance, le Nicaragua .....	697
b) La configuration générale des côtes des deux Etats .....	699
c) La présence d'îles et îlots dont la souveraineté est répartie entre les deux Etats .....	700
d) La pratique des Etats Parties au différend .....	702
Section III La délimitation proposée .....	703
A. Le choix de la méthode .....	703
B. La ligne proposée .....	704
<b>CHAPITRE XX LA COMMUNAUTE D'INTERETS APPLIQUEE AUX ZONES MARITIMES AU-DELA DU GOLFE .....</b>	<b>709</b>
Section I Les droits d'accès du Honduras, en tant qu'Etat côtier, aux eaux de la haute mer et par conséquent à ses propres eaux territoriales et zone économique exclusive au-delà de la ligne de fermeture du golfe ....	711
Section II Le droit du Honduras, en tant qu'Etat côtier, à une ligne de base comprenant un segment de la ligne de fermeture de l'embouchure du golfe .....	715

Section III	La ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras qui doit, en droit, produire un résultat équitable dans la détermination de leurs zones maritimes respectives au-delà du golfe .....	717
A.	Le droit applicable .....	717
B.	Les facteurs pertinents .....	719
1.	La configuration géographique du golfe lui-même et ses relations avec les côtes des Parties en général .....	719
2.	Les longueurs relatives des côtes d'El Salvador et du Honduras respectivement .....	720
3.	La pertinence des côtes dans le golfe à une délimitation de zones maritimes au-delà du golfe .....	723
4.	La pertinence du ratio des longueurs de côtes (le facteur de proportionalité) .....	729
5.	La sécurité et les intérêts y relatifs du Honduras .....	732
6.	Les délimitations avec des Etats tiers, actuelles ou éventuelles .....	734
C.	La méthode de délimitation .....	736
1.	Le point sur la ligne de fermeture qui marque la division entre les zones maritimes d'El Salvador et du Honduras ..	737
2.	A quel angle faut-il effectuer la projection en mer, à supposer qu'un déport de la perpendiculaire soit nécessaire pour des raisons d'équité? ...	738
Section IV	L'équité du résultat .....	739

	<u>Page</u>
CONCLUSIONS .....	741
A.    En ce qui concerne le différend frontalier terrestre .....	741
B.    En ce qui concerne le différend insulaire ....	746
C.    En ce qui concerne le différend maritime .....	746
LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES .....	749
LISTE DES ANNEXES DOCUMENTAIRES .....	753
Annexe I .....	753
Annexe II .....	754
Annexe III .....	758
Annexe IV .....	781
Annexe V .....	793
Annexe VI .....	795
Annexe VII .....	796
Annexe VIII .....	798
Annexe IX .....	799
Annexe X .....	799
Annexe XI .....	801
Annexe XII .....	801
Annexe XIII .....	803
Annexe XIV .....	813
Annexe XV .....	814
LISTE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES .....	815

CONTRE-MEMOIRE DU GOUVERNEMENT  
DE LA  
REPUBLIQUE DU HONDURAS  
(VOLUME II)

CHAPITRE X

LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LA CONFLUENCE DU  
TOROLA AVEC LE RUISSEAU DE MANSUPUCAGUA ET LE PASO D'UNIRE  
(DOLORES)

Section I. Introduction

1. Le premier désaccord des Parties porte sur la dénomination de ce secteur. Pour El Salvador, il s'agit du secteur de "Monteca ou Poloros"<sup>1</sup> et, comme dans d'autres zones en litige, il associe artificiellement le nom d'un village salvadorien, Poloros ou San Juan de Poloros à l'époque coloniale, à celui d'un terrain, Monteca.

Dans le mémoire du Honduras, en revanche, le secteur a été dénommé conformément aux termes employés à l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 lorsqu'il détermine le point terminal du sixième secteur ("le point où la rivière Torola reçoit sur sa rive Nord le ruisseau de Manzupucagua") et le point initial du septième secteur ("paso ou gué d'Unire, sur la rivière Unire"). A titre complémentaire, et à des fins purement descriptives, le Gouvernement du Honduras s'est référé au secteur de "Dolores"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.50-6.58, 6.73; trad. fr., p. 42-44, 50.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 247-291.

2. La dénomination donnée par El Salvador à ce secteur n'est pas indifférente. On peut observer que, depuis les négociations de 1880, El Salvador estime que, sur le titre des terrains de Poloros de 1760 "...sont inclus les terrains appelés Monteca et Estancia de Dolores"<sup>1</sup>. Dans les négociations de 1888, il est stipulé que "le terrain appelé Monteca comprend la presque totalité de la zone en litige entre Poloros et Opatoro<sup>2</sup>..." Il faut cependant tenir compte du fait que:

- a) le titre de Poloros de 1760 ne comporte aucune référence à "Monteca" ou à "des terrains de Monteca" et, de même, ce terrain n'est pas identifié aux "ejidos" de Poloros. Par contre, ce document stipule que les habitants du village d'Opatoro, de la juridiction de Comayagua avaient une hacienda dans la vallée de Mansupucagua<sup>3</sup>. Il est possible de préciser qu'aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, les habitants d'Opatoro avaient, dans ladite hacienda, "...un troupeau de gros bétail... appartenant à une confrérie de la Vierge de Dolores"; c'est pourquoi, elle fut appelée, avec le temps, estancia ou hacienda de Dolores<sup>4</sup>. D'autre part,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.25, p. 103.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 248.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.4, p. 1582-1593.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 278.

cela est corroboré par un document de 1856 dans lequel les habitants de Cacaoterique se plaignent de leurs voisins d'Opatoro et où il est dit que l'hacienda de ceux-ci se trouve "...à la source du Torola"<sup>1</sup>. Enfin, dans les négociations sur les frontières de 1880 et 1888, on signale, comme un fait incontesté, la présence des habitants d'Opatoro dans la zone du Torola au cours du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

- b) Mais Monteca prend naissance, de façon irrégulière, en 1842, comme propriété immeuble, puisque l'on a considéré comme terres nationales salvadoriennes les terres de l'ancien terrain hondurien de San Miguel de Sapigre dont l'existence est incontestable. En effet - on en a déjà parlé dans le mémoire du Honduras - deux bornes limitrophes dudit terrain de Sapigre, vers le Sud, sont mentionnées sur le titre colonial de Jésus de Cojiniquil (en 1734), à savoir les bornes de El Bolillo et El Coyolar<sup>1</sup>. Une autre borne de Sapigre, située au Nord, à savoir celle appelée Brinca Tigre, est mentionnée sur le titre de remise en état des bornes de Santa Ana Cacaoterique de 1803<sup>2</sup>.

Et, sur la limite Sud de San Miguel de Sapigre, apparaît ce que l'arpenteur du terrain, Jésus de Cojiniquil décrivit comme acte préalable à l'arpentage dudit terrain, qui stipule textuellement:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Vol. IV, Annexe VIII.1.2, p.1552-53

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 285-287.



"Le Capitaine Rodrigo de Vargas... (texte incomplet)... Sous-délégué pour les ventes et achats des terres dans cette juridiction... (texte incomplet)... les Minas de Tegucigalpa, devant aller faire ces arpentages en vue de la reconnaissance du site, je suis parti, accompagné des personnes qui ont été convoquées par ces ordonnances et avec les indiens du village de Sapigre, auxquels je leur ai demandé quelles étaient les limites de cette juridiction, et de celle de San Miguel, et ils m'ont répondu que, partant du lieu où se trouve une caverne, on traverse le torrent ou la rivière de Guajiniquil. On va après vers des hauts côteaux qui sont les limites d'un site nommé Gueripe. Ils m'ont dit que les vieillards de leur village ont toujours signalés ces lieux comme étant la limite de cette juridiction, jusqu'à une colline qu'on appelle du Coyolar. De là, on va tout droit jusqu'à passer près de leur village. C'est tout ce qu'ils savent. Les autres ont confirmé, pareillement, que ces lieux sont les limites de cette juridiction. Etant donné que mon intention s'est surtout, de ne pas laisser aucune dispute pendante ni produire des ennuis aux propriétaires des sites signalés, et même ne violer aucune juridiction, j'ai procédé uniquement à réunir cette information, notamment à partir des témoignages des habitants, lesquels ont signé avec moi, ceux qui étaient en mesure de le faire, ainsi que le juge et les témoins, en l'absence de notaire<sup>1</sup>."

L'indication selon laquelle depuis le Coyolar elle va tout droit en passant près de leur village, exprime clairement qu'il s'agit d'une ligne droite projetée comme telle - c'est-à-dire comme droite - depuis le Coyolar jusqu'à la borne d'El Carrizal de Santa Ana Cacaoterique, titre également limitrophe de Sapigre.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1552.

Il ressort de ces données sûres, extraites des titres coloniaux, que le réarpentage du titre de Poloros en 1760 a été pratiqué sur le territoire de la Province du Honduras, pour ce qui est de la zone en litige et, précisément, celle qui correspondait au terrain du village de San Miguel de Sapigre. Il est donc évident que le réarpentage de Poloros en 1760 contrevint aux dispositions expresses du droit colonial espagnol et, en particulier, à l'instruction du 11 mars 1744 du Juge Privatif Diego Holgado de Guzmán, que rédigea, par délégation de ce dernier, l'expert Manuel de Castilla y Portugal et qui fut approuvée à nouveau, deux ans plus tard, par ledit Holgado de Guzmán, précisément le 2 mars 1746<sup>1</sup>.

- c) Par ailleurs, dès la période républicaine, le terrain de Monteca, déclaré territoire national par El Salvador, s'est superposé également à une autre partie des terrains dudit village hondurien de San Miguel de Sapigre.

En effet, José Villatoro, acquéreur du terrain de Monteca le 20 novembre 1842, s'est présenté devant le Gouvernement Suprême d'El Salvador en sollicitant que lui soit établi le titre du terrain de Monteca qui,

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.17, p. 112.

selon ses propres indications, avait été adjugé en sa faveur pour la somme de six cents pesos et il déclarait dans sa lettre que toutes les formalités légales avaient été accomplies. Il dit textuellement:

"...Toutes l'opération s'est effectuée en présence des voisins limitrophes et principalement de la municipalité de Poloros dont les membres vinrent en personne indiquer les limites et anciennes bornes délimitant la zone du terrain de Monteca<sup>1</sup>..."

Ainsi que l'a montré le mémoire du Honduras, les limites de Monteca n'étaient pas clairement définies au moment de la vente<sup>2</sup>. La possession du terrain fut néanmoins accordée à l'acquéreur. Cette absence de définition des limites est une raison essentielle pour se demander quelles étaient ces "anciennes bornes" qu'ont mentionnées, aux dires de l'acquéreur Villatoro lui-même, les habitants de Poloros.

En ce qui concerne la situation du terrain de Monteca, El Salvador a prétendu, depuis 1888, que celui-ci se trouvait aussi bien au Sud qu'au Nord de la rivière Torola. Ainsi, Santiago I. Barberena fait allusion en 1888 au "...plateau de Monteca", expression géographique qui, selon lui, "...s'étend le long du terrain en litige avec le Honduras... et au Sud de la Torola"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe VII.2, p. 229.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 251-252 et Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.A, p. 1621.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 263.

Mais il est difficile, d'une part, d'admettre, en termes purement géographiques, l'existence d'un "plateau" au Nord de la Torola s'étendant jusqu'aux hauteurs de Guanacastillo. D'autre part, si l'on examine la carte 6.V présentée par El Salvador, c'est au Sud de la Torola qu'il existe trois références à Monteca: l'une comme lieu, l'autre comme hauteur et enfin comme "plaines de Monteca". C'est précisément cette partie située au Sud et en terrain plat qui est la plus fertile et la plus propice à l'agriculture.

Quant aux "anciennes bornes" du terrain de Monteca mentionnées, selon M. Villatoro, par les habitants de Poloros, on trouve la réponse, quelques années plus tard, lorsqu'il fut procédé, en 1889, au partage du terrain de Monteca par les héritiers de M. Villatoro et que ledit terrain fut arpenté. Ses limites sont en effet indiquées comme suit: "...jouxant à l'Est et au Nord la République du Honduras. L'on peut préciser les bornes<sup>1</sup>.

Mais si on projette l'arpentage du terrain de Monteca sur une carte, il en ressort que le terrain de Monteca s'étend, au Sud de la Torola, sur deux ou trois kilomètres depuis ladite rivière, c'est-à-dire dans le

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.6.D, p. 1624.

même périmètre que celui qu'occupaient les anciennes terres du village de San Miguel de Sapigre, de la juridiction de Comayagua, village qui s'est éteint entre 1734 et 1803<sup>1</sup>.

Il y a donc lieu de penser que les "anciennes bornes" auxquelles il est fait allusion en 1842 sont celles qui séparaient les terres de Sapigre de celles de Poloros, selon leur arpentage de 1725. En ce qui concerne ces "anciennes bornes" il convient de mettre l'accent sur celles qui marquaient la limite Sud de Monteca, qui constituaient également la limite Sud de Sapigre et qui sont les mêmes que celles qui marquent la limite Nord de Poloros. Selon le partage de Monteca, effectué en 1889 par l'arpenteur José Antonio Loucel, ces bornes sont, d'Ouest en Est, les suivantes: borne d'El Zapote, borne El Talquezal ou Mal Paso, Cerro de Marias, borne La Puerta, borne El Potrero del Ocote et borne du col La Guacamaya<sup>2</sup>.

3. De même que pour d'autres secteurs en litige, l'argumentation d'El Salvador aux chapitres 6.50 à 6.58 de son mémoire mêle les références au titre de Poloros de 1760 à d'autres relatives à "l'exercice de la juridiction et de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 283-289 et section IV du même document.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, croquis cartographique sur Monteca et contre-mémoire du Honduras, Annexe VII.3, p. 231 relative à l'acte de partage du terrain de Monteca.

la souveraineté par El Salvador dans le secteur"; ce qui suppose en vérité un dualisme dans lequel on compare le principe de l'uti possidetis juris au recours aux effectivités.

Mais, dans ce secteur en litige, l'accent est mis sur un troisième élément, très significatif: les négociations de 1884 sur les frontières, entre MM. Cruz et Letona, et la Convention non ratifiée du 10 avril de la même année<sup>1</sup>. Les négociations se terminèrent sur le plaidoyer en faveur de la procédure de M. Cruz, délégué du Honduras dans ces négociations<sup>2</sup>. Mais l'on observera que, en ce qui concerne ce secteur, la ligne divisoire est tracée en 1884 eu égard "...aux souhaits des deux gouvernements" car en vérité le délégué du Honduras accepta - pour des raisons politiques ou de convenance - les prétentions salvadoriennes sur toute l'étendue de la ligne<sup>3</sup>. Il suffit pour le vérifier de voir que Francisco Cruz déclarait en 1881: "...l'exercice immémorial des villages limitrophes du Honduras jusqu'au mont de Guacamaya<sup>4</sup>." Pour Francisco Cruz, le titre de Poloros de 1760 était, en 1881, "...très confus, il se réfère à un arpentage quasiment ad libitum<sup>5</sup>."

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexes III.1.50 et III.1.54, p. 168 et 179.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.56; trad. fr., p. 43.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.50, p. 170.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.26, p. 108.

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.38.A, p. 141.

4. Mais les Parties sont en désaccord sur d'autres points. Ainsi, en premier lieu, sur le tracé de la ligne divisoire (section II), et en second lieu, sur le fondement de leurs positions en ce qui concerne la délimitation (section III). Après avoir mentionné ces divergences, les limites dans ce secteur s'établiront en application du principe de l'uti possidetis juris (section IV).

#### Section II. La localisation du différend dans ce secteur

5. Dans ce secteur, les Parties sont d'accord sur la localisation de ses points-limites, à l'Est et à l'Ouest (A). Cependant, il y a un profond désaccord sur le tracé de la ligne divisoire entre El Salvador et le Honduras, entre lesdits points (B).

##### A. L'ACCORD DES PARTIES SUR LA LOCALISATION DES POINTS LIMITES DU SECTEUR

6. Aux termes de l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980, le point extrême à l'Ouest de ce secteur en litige est "le point où elle (la rivière Torola) reçoit sur sa rive Nord le ruisseau de Manzapucagua". C'est le point terminal du sixième secteur de la frontière définie ou reconnue. A l'Est, le point extrême est le "paso ou gué d'Unire, sur la rivière Unire", point initial du septième secteur décrit dans ladite disposition. Il est donc clair qu'il y a parfait accord entre les Parties sur l'identification de ces points<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.73; trad. fr., p. 50 et mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 744-745.

7. En second lieu, il y a également accord entre les Parties sur la localisation des points susmentionnés. En ce qui concerne la confluence du Torola avec le torrent de Manzupucagua, à l'Ouest, les coordonnées géographiques sont les suivantes:

- selon El Salvador<sup>1</sup> : 13° 53' 59" latitude Nord  
87° 54' 30" longitude Ouest
- selon le Honduras<sup>2</sup> : 13° 54' 00" latitude Nord  
87° 54' 30" longitude Ouest

Pour le point extrême à l'Est, le qué d'Unire, les coordonnées géographiques sont les suivantes:

- selon El Salvador<sup>3</sup> : 13° 52' 10" latitude Nord  
87° 46' 02" longitude Ouest
- selon le Honduras<sup>4</sup> : 13° 52' 07" latitude Nord  
87° 46' 00" longitude Ouest

Les divergences que l'on peut observer entre les coordonnées géographiques de chacune des Parties n'excèdent pas 3". On peut donc considérer qu'elles sont d'ordre purement technique, contrairement aux coordonnées indiquées au chapitre précédent et concernant l'un des points du secteur correspondant.

---

<sup>1&3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.73; trad. fr., p. 50.

<sup>2&4</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 744-745.



**B. LES DIVERGENCES ENTRE LES PARTIES SUR LE TRACE  
DE LA LIGNE DIVISOIRE**

**1. Le tracé de la ligne divisoire selon El Salvador**

8. De même que pour d'autres secteurs en litige de la frontière terrestre, El Salvador présente deux tracés de la ligne divisoire pour le secteur compris entre la confluence du Torola avec le ruisseau Manzupucagua et le gué d'Unire (Voir carte 6.1 en regard). En effet:

- a) une première ligne, décrite d'Est en Ouest, se réfère aux limites du terrain de Poloros selon le titre de 1760<sup>1</sup>. Mais ce tracé est plus court que celui indiqué ensuite dans un paragraphe ultérieur<sup>2</sup>, cette dernière description semblant se fonder sur les négociations de 1884 et sur le titre de 1760 lui-même. A la fin du chapitre 6.55 du mémoire, il y a un renvoi à l'annexe cartographique 6.V et à la carte 6.5 reproduite dans le mémoire. Selon l'énoncé de ces cartes, il s'agit de l'"interpretation of the common land title of Poloros, which protects the zone of Monteca", selon El Salvador.
- b) une seconde ligne, également décrite d'Est en Ouest, figure au chapitre 6.73 du mémoire d'El Salvador. Celle-ci, dans les références à de nombreux points, ne coïncide ni avec celle du chapitre 6.52 ni avec celle du chapitre 6.55 fournissant diverses précisions sur

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.52; trad. fr., p. 42.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.55; trad. fr., p. 43.



ces tracés. En particulier, elle s'écarte manifestement du premier tracé à partir du "Cerro Lopez": selon celle décrite au chapitre 6.55, la ligne va, à partir de cette colline "...en direction du Sud-Ouest en ligne droite jusqu'à la jonction du torrent de Manzupucagua avec le Torola..." Par contre, selon le tracé du chapitre 6.73, depuis le Cerro Lopez "...elle se poursuit en ligne droite dans la direction Sud 40° 30' Ouest sur 2550 mètres jusqu'à la borne de Mojón Alto de la Loza..." et depuis ce point "...à la source du ruisseau Manzupucagua", en ligne droite, pour suivre "...le cours du ruisseau Manzupucagua ou Manzupucagua vers l'aval jusqu'à sa confluence avec le tracé du chapitre 6.73 par rapport aux précédents. On note ces divergences en comparant la carte 6.V et la 6.11 à celle à laquelle renvoie le chapitre 6.73, comme ceci est indiqué sur la carte 6.2 à la page suivante.

9. Si l'on considère le second tracé<sup>1</sup>, il s'établit comme suit, selon une orientation générale d'Est en Ouest:

"Depuis le lieu-dit Paso de Unire situé sur l'Unire, Guajiniquil ou Pescado à 13° 52' 10' de latitude nord et 87° 46' 02" de longitude ouest, la frontière suit le cours de l'Unire, Guajiniquil ou Pescado vers l'amont sur 8800 mètres jusqu'à sa source situé à 13° 55' 16" de latitude nord et 87° 47' 58" de longitude ouest. De cette source, elle se poursuit en ligne droite dans la direction nord 56° 23' 13" ouest sur 4179 mètres jusqu'au Cerro Ribita situé à 13° 56' 32" de latitude nord

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.73; trad. fr., p. 50.

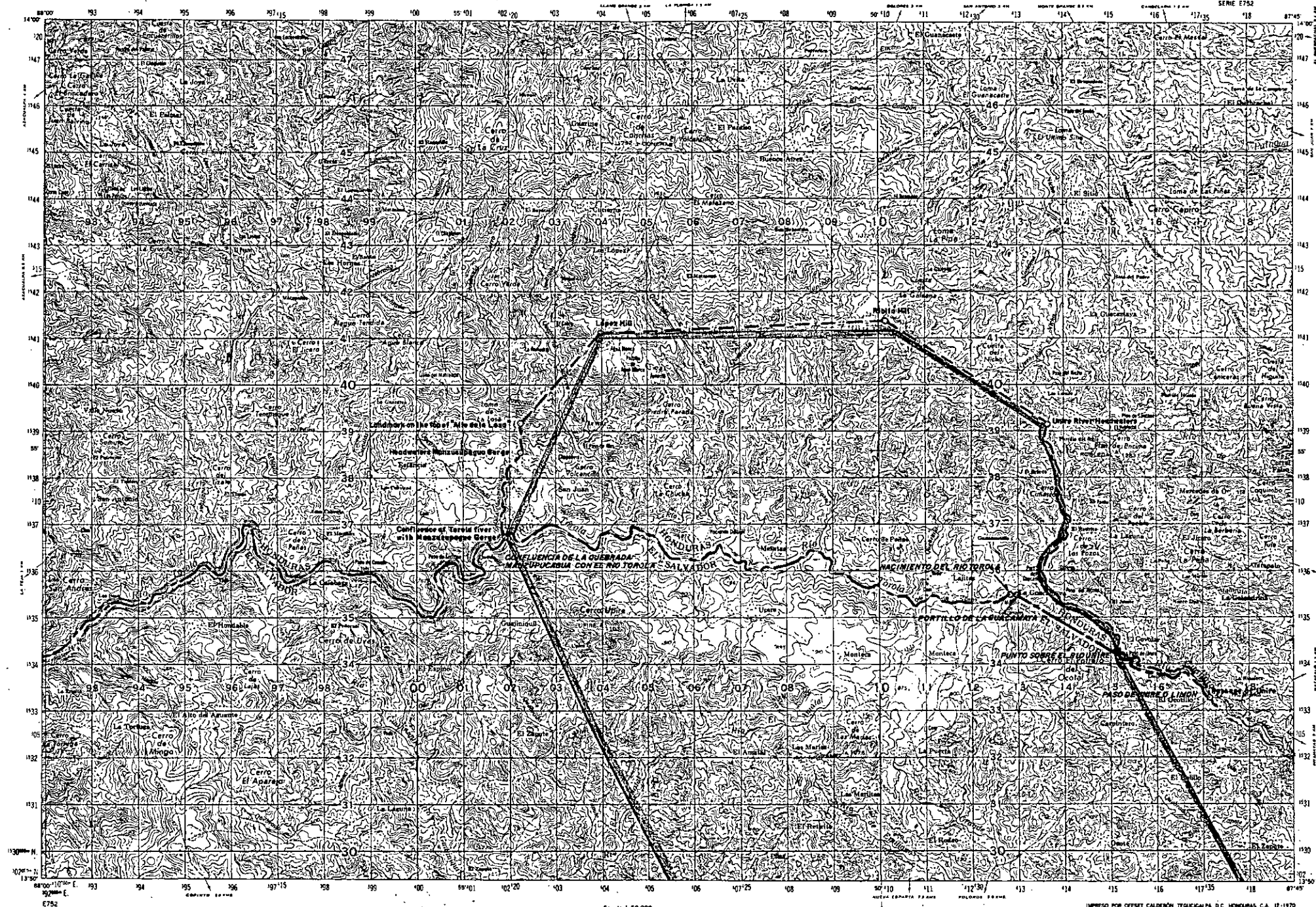
et 87° 49' 54" de longitude ouest. De cette colline elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 87° 02' 24" ouest sur 6241 mètres jusqu'au Cerro Lopez à 13° 56' 23" de latitude nord et 87° 53' 21" de longitude ouest. De là elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 40° 30' ouest sur 2550 mètres jusqu'à la borne de Mojón Alto de la Loza situé à 13° 55' 18" de latitude nord et 87° 54' 17" de longitude ouest. De cette borne, elle se poursuit en ligne droite dans la direction sud 10° ouest sur 500 mètres jusqu'à la source du ruisseau Manzucupaga ou Manzupucagua située à 13° 55' 03" de latitude nord et 87° 54' 10" de longitude ouest. De là, elle suit le cours du ruisseau Manzucupaga ou Manzupucagua vers l'aval jusqu'à son confluent avec le Torola, situé à 13° 53' 59" de latitude nord et 87° 54' 30" de longitude ouest<sup>1</sup>."

10. Selon l'explication donnée aux chapitres 6.69 à 6.73 de son mémoire, El Salvador a tracé "techniquement" la ligne des "ejidos" au moyen de "l'interprétation de ces titre communaux", en l'occurrence sur la base du titre de Poloros de 1760 qui, d'après la carte salvadorienne 6.V et 6.5, "protège" ce secteur.

Mais, cette affirmation est immédiatement démentie car le tracé du chapitre 6.73 représenté sur la carte 6.11 à laquelle il renvoie, ne correspond pas au titre de 1760 selon les cartes 6.V et 6.5. Une fois de plus, on se trouve en face de deux tracés salvadoriens, ce qui fera l'objet d'un examen à la section III car cela est lié à son fondement juridique concernant la délimitation.

---

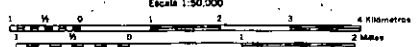
<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.73; trad. fr., p. 50.



MINISTERIO DE COMUNICACIONES Y OBRAS PÚBLICAS INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL

Preparado por el Instituto Geográfico Nacional (IGN), del Ministerio de Comunicaciones y Obras Públicas, en colaboración con el Inter-American Geodetic Survey (IAGS). Resultado en 1969 por el método estereofotogramétrico "MULTIPLAN" y "RELIEF" basado en fotografías aéreas tomadas en noviembre de 1964 y enero de 1965. Control horizontal y vertical establecido por la Comisión Geográfica Especial-Dirección General de Cartografía e IAGS en 1960-68. Clasificación de campo (topografía) efectuada en 1959-64-69. Mapa sin comprobación de campo.

Table of conventional signs (SIGNOS CONVENCIONALES) with columns for symbols and their descriptions in Spanish.



Intervalo curvas de nivel 20 metros. DATO VERTICAL: NIVEL MEDIO DEL MAR DE 1981. PROYECCIÓN TRANSVERSAL DE MERCATOR. DATO HORIZONTAL: NORTEAMERICANO DE 1987. LAS LINEAS NEGRAS NUMERADAS INDICAN EL CUADRICULARO DE 100 METROS DE LA PROYECCIÓN UNIVERSAL TRANSVERSAL DE MERCATOR ESPESOR DE CLASE DE 1980 ZONA 14. LOS NÚMEROS NUMEROS EN ASES METROS DE LA PROYECCIÓN DEL MAPA INDICAN EL CUADRICULARO DE 100 METROS DE LA PROYECCIÓN UNIVERSAL TRANSVERSAL DE MERCATOR ESPESOR DE CLASE DE 1980 ZONA 14. LAS TRES ÚLTIMAS CIFRAS DE LOS NÚMEROS DE LA CUADRICULARA SON 000 METROS.

Small table with technical specifications and notes regarding the map's projection and scale.

6.2 SECTEUR DE DOLORES. Lignes figurant sur les cartes 6.11 et 6.V d'El Salvador. MERCEDES DE ORIENTE, HONDURAS, EL SALVADOR, C.A.

11. En second lieu, le tracé du chapitre 6.73 est distinct des autres tracés proposés par El Salvador entre 1880 et 1985, ainsi qu'il le sera montré à la section IV du présent chapitre, ce qui révèle un comportement erratique de la part d'El Salvador, qui présente des "interprétations" successives du titre de 1760.

Enfin, parmi les différents tracés salvadoriens proposés depuis 1880, celui du chapitre 6.73 peut sans aucun doute être considéré comme celui qui représente les prétentions territoriales maximales de la part de ce pays. C'est ce qui ressort:

- de la localisation du mont appelé "cerro de Lopez" et du mont de Ribita.
- du fait que la ligne est étendue à un cours d'eau qu'il considère comme étant la rivière Unire.
- de l'introduction d'un point jamais mentionné depuis 1880 et non indiqué dans le titre de Poloros de 1760: la borne Alto de la Loza.

## 2. Le tracé de la ligne divisoire selon le Honduras

12. Le tracé hondurien a été indiqué lorsque le Honduras a exposé les fondements de sa position juridique dans ce secteur<sup>1</sup> et, avec davantage de détails, dans les Conclusions soumises à la Chambre de la Cour<sup>2</sup>. Ce tracé est le suivant, dans le sens Ouest-Est:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions A.5, p. 744-745.



"De la confluence du torrent Manzupucagua avec la rivière Torola (13° 54' 00" de latitude Nord et 87° 54' 30" de longitude Ouest), et en suivant la rivière Torola en amont par le milieu de son lit jusqu'à sa source connue sous le nom de torrent de La Guacamaya (13° 53' 30" de latitude Nord et 87° 48' 22" de longitude Ouest); de ce point, en ligne droite, jusqu'au col de la Guacamaya (13° 53' 20" de latitude Nord et 87° 48' 19" de longitude Ouest); de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rivière Unire (13° 52' 37" de latitude Nord et 87° 47' 04" de longitude Ouest), à proximité du lieu connu sous le nom de El Coyolar, et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué de Unire ou Limon (13° 52' 07" de latitude Nord et 87° 46' 00" de longitude Ouest), sur ladite rivière.

13. La ligne allant du Torola au col de la Guacamaya et, de là, au gué d'Unire, est celle qu'a constamment revendiquée le Honduras de 1880 à ce jour. C'est celle qu'a défendue le représentant hondurien, Francisco Cruz, dans l'arbitrage frontalier de 1881 relatif à Dolores et Naguaterique et non résolu par l'arbitre Joaquin Zavala<sup>1</sup>.

D'autre part, cette ligne s'est traditionnellement fondée sur l'uti possidetis juris de 1821. La base de ce fondement, les documents coloniaux de l'époque, a été mentionnée dans le mémoire du Honduras<sup>2</sup>; on y reviendra à la section IV. Mais, avant de procéder à cet examen, il convient d'exposer les fondements juridiques des Parties en ce qui concerne la délimitation dans ce secteur.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 255-274.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275-291.

### Section III. Le fondement juridique des positions des Parties sur la délimitation

14. En principe, les Parties s'accordent à considérer l'uti possidetis juris de 1821 comme le fondement de la délimitation dans ce secteur, quoiqu'El Salvador, comme dans d'autres secteurs, présente des inconsistances dans son application (A). Mais, en second lieu, El Salvador recourt, ici aussi, et sans le moindre fondement juridique, aux effectivités pour justifier son tracé de la ligne divisoire (B).

#### A. LE PRINCIPE DE L'UTI POSSIDETIS JURIS DE 1821

##### 1. L'accord des Parties sur la prééminence du principe

15. De façon générale, le Gouvernement du Honduras a soutenu que la délimitation de la frontière terrestre devait s'effectuer en conformité avec le principe de l'uti possidetis juris. Cela est clairement établi à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 auquel renvoie le Compromis conclu entre les Parties le 24 mai 1986 à Esquipulas (Guatemala). Cette position générale correspond à celle adoptée dans d'autres litiges de délimitation entre le Honduras et les Républiques du Guatemala<sup>1</sup> et du Nicaragua<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Sentence arbitrale du 23 janvier 1933, R.S.A., vol. II, p. 1307-1366.

<sup>2</sup> Sentence arbitrale du 23 décembre 1906, C.I.J., Mémoire, Plaidoiries et documents, Recueil 1960, tome 1, p. 354-361.



En ce qui concerne ce secteur en litige, l'invocation dudit principe est évident depuis 1880. En effet, dans les instructions données au délégué hondurien Francisco Cruz pour les négociations avec El Salvador qui devaient se tenir à Saco en juin de cette même année, il est dit que:

"Les limites de notre République que vous devrez faire valoir sont les mêmes qui correspondaient, au temps de la domination espagnole, à la Province du Honduras<sup>1</sup>."

Il n'est donc pas surprenant que, dans son mémoire, le Honduras ait invoqué le même principe comme fondement de sa position juridique dans ce secteur<sup>2</sup> et qu'en application de l'uti possidetis juris de 1821, il ait fourni avec son mémoire les documents de l'époque coloniale mentionnant les limites des anciennes provinces<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.23, p. 98.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275-276.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 275-291; Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.1, p. 1539-1624.

16. El Salvador a également invoqué, de façon générale, l'uti possidetis juris de 1821 en estimant qu'il constitue la "norme fondamentale" pour la délimitation de la frontière terrestre dans les secteurs en litige<sup>1</sup>. Il en est de même en ce qui concerne le présent secteur qu'il appelle de "Monteca ou Poloros"<sup>2</sup>; il y a donc accord entre les Parties sur ce point.

El Salvador s'est, en effet, référé au titre des terrains de Poloros, délivré à cette communauté de l'ancienne province de San Miguel en 1760<sup>3</sup>. Plus clairement encore, il a affirmé que "le droit légitime d'El Salvador a l'égard de la zone de Monteca repose principalement sur le titre des "ejidos" de San Juan de Poloros de 1760<sup>4</sup>..." (souligné par nous). Il présente à cet effet les cartes 6.V et 6.5 qui constituent l'interprétation salvadorienne dudit titre.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.50-6.56; trad. fr., p. 42.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.50; trad. fr., p. 42.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.58; trad. fr., p. 44.

17. Cependant, en ce qui concerne les références salvadoriennes au titre de Poloros de 1760, il convient de préciser deux éléments:

- a) en premier lieu, on est surpris du caractère limité des références audit document de l'époque coloniale, dans son examen de ce secteur de la frontière terrestre. En revanche, une place plus importante est accordée aux négociations du siècle dernier sur les limites, et, en particulier, à celles de 1884<sup>1</sup>. Cela met indubitablement en évidence la fragilité des thèses salvadoriennes fondées sur le document de 1760; c'est pourquoi, El Salvador cherche désespérément à les renforcer au moyen de l'injuste solution politique à laquelle aboutirent en 1884 les délégués Francisco Cruz et Lisandro Letona; car celle-ci constitue en réalité l'axe véritable de l'argumentation salvadorienne des chapitres 6.54 à 6.56. Or, les négociations de 1884 s'écartèrent nettement - en faveur d'El Salvador - des stipulations contenues dans le titre de 1760, comme c'est le cas encore aujourd'hui. Cela signifie, en dernière instance, une tentative d'abandon de l'uti possidetis juris de 1821 qu'il invoque.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.53-6.56; trad. fr., p. 42.

b) en second lieu, El Salvador indique au chapitre 6.52 de son mémoire certaines limites du terrain de Poloros qu'il dit établir "aux termes du titre officiel de propriété..." de 1760; car la description des limites est placée entre guillemets. Or, cela est radicalement inexact: en réalité, ce qu'El Salvador dit être les limites du terrain de Poloros, selon le document de 1760, sont les propositions salvadoriennes faites lors des négociations qui se sont déroulées à Guanacastillo le 9 novembre 1888<sup>1</sup>. Le passage transcrit ci-dessus entre guillemets ne figure pas dans le titre de 1760. Il ne peut d'ailleurs pas y figurer car dans ledit passage la ligne est décrite "d'Est en Ouest" alors qu'en 1760 l'arpentage se fit de Unire en direction Sud; et, arrivé au torrent de Manzupucagua, on poursuivit "en changeant de direction pour se diriger d'Ouest en Est" et arriver au mont de Rivita et à la rivière Unire, où l'arpentage a commencé<sup>2</sup>. Cela corrobore le point susmentionné; mais la confusion délibérée témoigne, une fois de plus, de l'absence de rigueur du mémoire d'El Salvador.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol.I, Annexe III.2.8, p. 236-237.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.4, p. 1582-1593.

## 2. L'inconsistance de la part d'El Salvador dans l'application du principe

18. Comme on vient de le voir, El Salvador, bien qu'invoquant l'uti possidetis juris de 1821, s'en écarte résolument. Mais, en outre, dans ce secteur comme dans d'autres, il est inconsistant dans l'application dudit principe. Il suffit de constater, comme il l'a été démontré précédemment, qu'El Salvador présente non pas une mais deux tracés de la ligne divisoire: d'une part, celui représenté sur les cartes salvadoriennes 6.V et 6.5, qui constituent l'interprétation du titre de Poloros de 1760; d'autre part, celui représenté sur la carte 6.11 et à laquelle se réfère la description du chapitre 6.73. Ces deux lignes, comme le montre la carte 6.2 de la page 432 du présent contre-mémoire, ne coïncident pas dans la section occidentale.

En effet, on pourra observer qu'à partir du "Cerro Lopez":

- la ligne des cartes 6.V et 6.5 en ligne droite vers ce que ces dites cartes appellent la rivière "Lajitas" dans la "gorge de Mansucupagua", à savoir vers la confluence de la rivière Torola avec le torrent de Manzapucagua. L'arpenteur déclare en 1760 qu'il est arrivé, en allant vers le Nord, "...au torrent de Manzapucagua"<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.4, p. 1582, doc. espagnol, p. 10.

- la ligne de la carte 6.11, correspond au chapitre 6.73 du mémoire d'El Salvador , va en ligne droite "jusqu'à la borne du Mojón Alto de la Loza" et, de là, "à la source du ruisseau Manzucupagua" et, finalement, continue en aval de ce cours d'eau jusqu'à sa confluence avec la rivière Torola.

Il reste donc une zone non comprise dans le titre de Poloros de 1760, même en admettant l'interprétation salvadorienne dudit titre. Il y a donc lieu de se demander quel est le fondement juridique de la position d'El Salvador dans cette zone. Mais la réponse n'est pas difficile: comme dans d'autres secteurs en litige, El Salvador recourt aux "effectivités", ainsi que le Gouvernement du Honduras le mettra en relief ci-après.

#### **B. LE RECOURS AUX EFFECTIVITES PAR EL SALVADOR DANS CE SECTEUR**

##### **1. Le tracé d'El Salvador implique un recours aux effectivités**

19. En effet, le Gouvernement du Honduras a transcrit précédemment une affirmation d'El Salvador selon laquelle le titre de Poloros de 1760 constituait "principalement" la base de ses droits dans ce secteur<sup>1</sup>. Principalement, mais pas exclusivement, car le reste de ce chapitre du mémoire d'El Salvador présente, une fois de plus, l'interprétation

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.58; trad. fr., p. 44.

erronée de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980 qui prétend associer titres juridiques et effectivités. A la fin de ce chapitre, il sera fait allusion à divers moyens de preuve qui, selon El Salvador, mettent en évidence un exercice effectif de souveraineté dans le secteur: recensements, enregistrements au cadastre, actes d'Etat Civil et autres.

20. Devant une énumération aussi étoffée, la Chambre de la Cour aura sans doute été surprise en vérifiant les documents relatifs audit secteur de "Monteca ou Poloros" qui figurent en annexe au chapitre 7. On y trouve en effet que les documents relatifs à deux emprunts garantis avec hypothèque sur des terres situées dans le "Canton Lajitas", à savoir dans un lieu situé dans la zone comprise entre les lignes divisaires revendiquées par chacune des Parties. En outre, on trouve deux croquis du secteur, sans la moindre indication sur leur contenu.

Le Gouvernement du Honduras estime que ces documents ne sont pas pertinents comme preuves des limites dans ce secteur en litige; non seulement à cause de leur peu d'importance mais aussi du fait de leur nature même et de leur contenu. Car, en vérité, ils ne font que montrer que certains citoyens, salvadoriens semble-t-il, sont propriétaires de biens immeubles dans le "Canton Lajitas". Il incombe à la Chambre de la Cour de décider si ce lieu se trouve en territoire salvadorien ou hondurien.

## 2. Titres juridiques et effectivités

21. Comme il l'a été réaffirmé dans d'autres chapitres, la position juridique d'El Salvador, qui tente

d'associer l'application du principe de l'uti possidetis juris et le recours aux "effectivités", est contraire aux dispositions de l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980<sup>1</sup>. D'autre part, il se trouve en contradiction avec l'affirmation initiale d'El Salvador qui attribue audit principe le caractère de "norme fondamentale" pour la délimitation de la frontière terrestre entre les Parties<sup>2</sup>.

Or, comme il l'a été indiqué pour d'autres secteurs, El Salvador tente d'échapper à cette contradiction évidente en invoquant les critères énoncés par la Chambre de la Cour dans l'affaire du différend frontalier réglé par l'arrêt du 22 décembre 1986<sup>3</sup> concernant les relations entre titres juridiques et effectivités<sup>4</sup>. Cependant, même en cherchant ce soutien juridique, les thèses salvadoriennes sont dépourvues de fondement réel, dans ce secteur de la frontière terrestre en litige, comme dans les autres.

22. Cela apparaît clairement lorsqu'on examine séparément la situation juridique existante dans ce secteur, eu égard à deux zones distinctes:

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, chap. IV, p. 23.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap 3.4; trad. fr., p. 13.

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 585-587.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.12, 7.17-7.19; trad. fr., p. 18, 21.



- a) en ce qui concerne la zone se trouvant à l'Ouest de la ligne qui va du Cerro Lopez à la confluence du Torola et du torrent de Manzapucagua, qu'El Salvador revendique selon le chapitre 6.73 de son mémoire, il est indubitable qu'il ne produit aucun titre juridique sur cette zone. Car, comme il le reconnaît lui-même sur les cartes 6.V et 6.5, ladite zone reste en dehors des limites du titre de Poloros de 1760. En revanche, le Honduras peut justifier de ses droits sur ladite zone en se fondant sur différents documents coloniaux de 1789 à 1803<sup>1</sup>, documents qui indiquent clairement les limites.

Par conséquent, en admettant même - à titre purement hypothétique et aux fins d'argumentation - qu'El Salvador puisse prouver les effectivités qu'il invoque, la situation juridique serait celle d'un Etat dépourvu de titre juridique et ayant une possession effective du territoire, face à un autre Etat possédant un titre juridique incontestable. On se trouverait donc dans l'hypothèse où "...le fait ne correspond pas au droit", selon l'expression de la Chambre de la Cour dans son arrêt du 22 décembre 1986. Or, dans ce cas, la Chambre de la Cour a établi que "...il y a lieu de préférer le titulaire du titre"<sup>2</sup>. Ce qui implique donc une absence

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 277-283 et Annexes, vol. III, Annexe VII.1.5, p. 1078.

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63.

de fondement juridique de la part d'El Salvador, même en se plaçant sur le terrain des "effectivités" et en lui concédant, à titre hypothétique, la preuve de sa possession effective.

- dans le reste du secteur en litige, le recours aux effectivités de la part d'El Salvador prétend sans doute renforcer le titre de Poloros de 1760, c'est-à-dire là où "...l'effectivité n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique<sup>1</sup>."

Cependant, la situation réelle ne correspond pas à cette hypothèse car El Salvador n'est pas titulaire d'un droit né d'un titre juridique. Les terres de Poloros ont été arpentées en 1760 après la disparition du village de San Miguel de Sapigre à la suite d'une épidémie et on annexa lesdites terres, au Sud de la rivière Torola, ainsi qu'il le sera montré plus loin. Dans le même temps, l'arpentage de 1760 envahit, dans sa partie orientale, les terres des haciendas de Cojiniquil et de San Antonio de Padua, dans l'ancienne province de Comayagua. Mais il ne s'est pas étendu au Nord de la Torola et cela est clairement mis en évidence par un document postérieur au titre de Poloros: l'arpentage des terres de Cacaoterique, effectué en 1803 et mentionnant les bornes des terres de Poloros.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.

D'autre part, il convient de préciser qu'il n'y a pas conflit entre titres juridiques, honduriens et salvadoriens, dans le secteur de la frontière en litige. L'erreur fondamentale de la position juridique d'El Salvador repose sur son interprétation du titre de Poloros de 1760, interprétation qui non seulement est extensive et contraire au texte même de ce document. En outre, comme il le sera vu plus loin, cette interprétation varie dans le temps en ce qui concerne les références faites à certains lieux, directions et distances. C'est pourquoi, la situation juridique est ici la même que dans la zone occidentale: même en admettant, à titre hypothétique, la possession effective invoquée par El Salvador, il ne serait en réalité qu'un possesseur sans titre juridique, face à quelqu'un qui possède un droit issu de documents de l'époque coloniale. La même conséquence juridique en résulterait donc, en faveur du titulaire du titre juridique.

23. Dans son mémoire, le Gouvernement du Honduras a appliqué à ce secteur en litige le principe de l'uti possidetis juris, comme fondement de sa position juridique. Il pense avoir démontré son droit en traçant une ligne divisoire qu'il a revendiquée sur la base de documents antérieurs à 1821 mentionnant les limites de juridictions. Mais, par ailleurs, il est en mesure de prouver qu'il a eu, et a encore, une possession effective de ce secteur.

En considérant les conclusions acquises quant à une éventuelle divergence entre titres juridiques et effectivités, le Gouvernement du Honduras n'estime pas nécessaire de fournir actuellement les preuves de l'exercice de souveraineté sur ce secteur. Cependant, il se réserve le droit de produire cette preuve dans un but très précis, à

savoir montrer qu'ici, comme dans d'autres secteurs, "...le fait correspond exactement au droit" et, par conséquent, l'effectivité ne ferait que confirmer ou corroborer "l'exercice du droit né d'un titre juridique"<sup>1</sup>.

**Section IV. Le tracé de la ligne divisoire dans ce secteur en application de l'uti possidetis juris de 1821**

24. En premier lieu, il convient d'examiner le titre de terre de Polorós de 1760 et l'interprétation erronée et changeante qu'en fait El Salvador (A). En second lieu, il convient de mettre en relief les limites des anciennes provinces dans ce secteur, conformément à d'autres documents de l'époque coloniale produits par le Honduras (B).

**A. LE TITRE DE POLOROS DE 1760 ET L'INTERPRETATION  
D'EL SALVADOR DES LIMITES**

**1. Le titre de Polorós de 1760**

25. Comme fondement principal - bien que non exclusif, compte tenu du recours aux effectivités - de ses prétentions sur ce secteur, El Salvador produit le titre des terrains de la "communauté d'indiens du village de San Juan de Polorós", de la juridiction de San Miguel. Ledit titre a été établi le 30 juin 1760 par la Audiencia de Guatemala et confirmé le 5 juillet de la même année, en vertu de la "Cédula" Royale édictée à l'Escorial le 15 octobre 1754<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.13, p. 88.

El Salvador ne présente pas le document original de 1760, mais une copie de celui-ci établie en 1833<sup>1</sup> avec une traduction en anglais de certains passages de ce document. Le texte en espagnol contemporain a été produit ultérieurement<sup>2</sup>.

26. En ce qui concerne les documents, il convient, à titre préliminaire, de faire deux observations. En premier lieu, comme on l'a dit précédemment, il n'y a pas correspondance entre le texte entre guillemets du chapitre 6.52 du mémoire d'El Salvador et le document de 1760. Ce passage est en réalité la position soutenue par les délégués salvadoriens de 1888 au cours des négociations des limites qui eurent lieu à Guanacastillo<sup>3</sup>.

En second lieu, la traduction anglaise du titre de 1760 est inexacte en divers points par rapport à l'original espagnol. Ainsi, à la page 6 du premier, il est ajouté, de façon inexplicable, l'expression "with the permission" après la référence à l'hacienda des habitants d'Opatoro, alors que le texte espagnol ne contient pas ces mots mais indique à cet endroit que le document est détérioré ou arraché ("aquí una roturita"). De même, à la page 6, il est ajouté "Town" devant San Antonio, alors que le texte ne parle que des

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexe 7 au chapitre 6.

<sup>2</sup> Ci-après dénommé "Titre de Polorós (espagnol moderne)".

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 236-237.

"terres de San Antonio". L'expression espagnole "en cuyo derecho", employée deux fois dans le document<sup>1</sup> est traduite une fois par "of whose right" et n'est pas traduite la seconde fois.

27. Cela étant dit, il convient d'indiquer également, et à titre préliminaire, certains faits significatifs concernant le titre de Polorós de 1760, et sur lesquels nous reviendrons ultérieurement:

- a) au début du titre de Polorós, il est fait allusion au fait que l'arpentage des terres a été sollicité par le Juge sous-délégué de San Miguel au motif que cette communauté se trouvait "...sans titre de propriété" de leurs "ejidos". Mais il est indiqué que les limites de ceux-ci "...figuraient dans l'ancien arpentage de 1725 qu'ils ont produit"<sup>2</sup>. L'arpentage fut réalisé en février 1760 sans que soient préalablement incluses au document - comme cela était obligatoire - les anciennes limites de 1725.

La période qui va de 1725 à 1760 est significative en ce qui concerne un fait que le titre de Polorós passe sous silence, à savoir l'existence, au Nord de cette communauté, d'une autre communauté relevant de la juridiction de Comayagua: San Miguel de Sapigre. On sait de cette dernière

---

1 Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 10.

2 ibid., p. 1.

qu'elle existait en 1734 et qu'elle avait disparu en 1803<sup>1</sup>. C'est précisément entre ces deux dates que fut sollicité l'arpentage des terres de Poloros; et, comme on l'a dit, le titre passe sous silence l'existence antérieure de San Miguel de Sapigre, bien qu'il fût limitrophe au Nord. Ce fait permet, à lui seul, d'apprécier le contexte local dans lequel s'est effectué l'arpentage de 1760.

b) Le Juge sous-délégué des terres auprès de qui l'arpentage est sollicité et sous l'autorité duquel il s'effectue est Antonio Lazo de la Vega. On le rencontre à nouveau quelques années plus tard, en 1769, à l'occasion de l'arpentage des terres de Perquín y Arambala, comme défenseur de cette communauté indigène<sup>2</sup>. Les irrégularités commises dans l'arpentage de Perquín y Arambala de 1769 ont déjà été relevées et il n'est pas nécessaire d'y revenir. Il suffit de rappeler que, ainsi que l'a énoncé le jugement du Tribunal Privatif des Terres de Guatemala, une partie des terres de Perquín y Arambala a été arpentée par des autorités de San Miguel dans le territoire de la province de Comayagua, c'est-à-dire au Nord du Río Negro. C'est le même Antonio Lazo de la Vega qui participa à ces procédures irrégulières de 1769 en présentant une enquête testimoniale dont le contenu fut rejeté comme inexacte par le jugement précité de 1773.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 283-289.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, chap. IX, section IV, p. 386.

c) compte tenu des arguments qui précèdent, il n'est pas étonnant que l'arpentage des terres de Polorós de 1760, qui intéresse la Chambre de la Cour, présente certaines singularités. En premier lieu, il est indiqué qu'ont été cités "leurs voisins limitrophes", sans préciser - comme cela était obligatoire - quels étaient ces voisins<sup>1</sup>, ce qui n'est pas conforme à l'Instruction du 1er juillet 1746 qui ordonne à plusieurs reprises de citer les voisins limitrophes et les tiers intéressés<sup>2</sup>. Exceptées les références à l'hacienda du village d'Opatoro, de la juridiction de Comayagua, et au "troupeau (Jato) des Lopez", il n'est fait allusion à aucun voisin limitrophes au Nord de l'arpentage, ce qui est significatif. Mais il n'est pas dit dans les actes que ceux-ci, ayant été cités à comparaître, ne le firent pas; ce qui révèle en réalité qu'ils n'ont pas été cités par l'arpenteur, comme l'exigeait formellement le droit espagnol.

En second lieu, le titre de Polorós de 1760 indique qu'a été "...effectuée une "audience de visu" desdites terres"<sup>3</sup>. Or, il n'est joint aucun élément de cette procédure, comme cela était obligatoire; il n'est donc pas indiqué quels étaient les limites ou les points extrêmes du

---

1 Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 2.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.14, p. 95, spécialement par. 11-17.

3 Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 2.



terrain qu'on allait arpenter. Cela est d'autant plus surprenant que les limites des terres de Polorós "...figuraient dans l'ancien arpentage" de 1725, qui fut produit au Juge sous-délégué de San Miguel. Une fois de plus, le silence d'Antonio Laso de la Vega est significatif, d'autant plus que les terres jouxtaient la province de Comayagua au Nord et à l'Est. Mais, l'extinction de Sapigre, entre 1725 et 1760, explique peut-être cela.

## 2. Les références aux limites du terrain dans l'arpentage de 1760

28. Dans sa plaidoirie devant l'arbitre, en 1881, le délégué du Honduras, Francisco Cruz, dit du titre et de l'arpentage de 1760 qu'il:

"...est très confus, il se réfère à un arpentage quasiment ad libitum. L'arpenteur manquait même d'instruments rationnels pour le mesurage. Dans le calcul, il ajoutait des cordées, les directions étaient incertaines et les limites qu'il signalait étaient la plupart du temps idéales et trop abstraites pour que l'on puisse s'y reconnaître aujourd'hui<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Le jugement peut paraître sévère ou exagéré. Mais il est confirmé par les références ambigües ou imprécises que contient l'arpentage de 1760, en ce qui concerne des lieux, des directions et des distances.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.38.A, p. 141.

30. Le premier point significatif de l'arpentage est le torrent de Manzupucagua. Selon la procédure du 14 février 1760, on arrive à ce point depuis une borne que l'on érigea en face du Mont de Amancayaguanca; après quoi, il est ajouté:

"en suivant cette direction, on arriva au torrent de Manzupucagua, au droit duquel les habitants du village de Opatoro ont une hacienda... et ladite hacienda est comprise dans le présent arpentage<sup>1</sup>."

Mais, si l'on fait la relation entre ce point et les précédents, cela suscite au moins trois questions importantes:

- a) en premier lieu, l'arpenteur vient de "Piedra Parada", poursuit vers le "Cerro Viejo" et, plus tard, vers le "Cerro de Amacayacagua"<sup>2</sup>. Ces points sont difficilement identifiables, compte tenu des caractéristiques du terrain et aussi du fait que la toponymie du document de 1760 n'a pas été conservée dans la cartographie la plus moderne (carte salvadorienne 6.V). Par conséquent, la localisation géographique exacte desdits points est douteuse; et il y a lieu d'observer, d'autre part, que l'arpenteur n'a pas arpenté en tirant la corde mais "au jugé" ou en calculant à vue d'œil les distances entre

---

1 Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 10.

2 ibid., p. 9-10.

les points susmentionnés<sup>1</sup>. Ce n'est qu'avec d'autres documents complémentaires, comme le titre des terrains du village de Lislique, limitrophe de Polorós à l'Ouest, que l'on pourrait atteindre une plus grande exactitude dans la localisation de ces trois lieux.

- b) en second lieu, il y a une ambiguïté dans les directions. Il est indiqué que, depuis "Piedra Parada", l'arpenteur allait "du Sud au Nord avec légère inflexion vers le Nord/Nord-Ouest". Mais, à partir de la borne érigée près du "Cerro de Amancayacagua", le document stipule que l'on poursuit "dans la même direction au Nord". S'il s'agissait de "la même direction", cela ne pouvait pas être simplement le Nord, mais une inclinaison Nord/Nord-Ouest, ce qui entraîne une grave contradiction qui rend ambiguë l'indication des limites, outre le fait mentionné précédemment concernant la localisation des lieux.
- c) finalement, l'arpenteur affirme qu'il est arrivé "...au torrent de Manzupucagua". On observera que le torrent qui a aujourd'hui cette toponymie sur la cartographie hondurienne et salvadorienne est un cours d'eau qui coule, comme les autres, au Nord de la rivière Torola; et à proximité, au Sud, il y a un "torrent de Las Lajas" et "El Chorro". Selon la carte salvadorienne 6.V, l'arpenteur a dû franchir cette dernière rivière, bien qu'il ne le mentionne pas. Pour arriver au torrent de Manzupucagua, il faut franchir la rivière Torola, dont le débit est plus important que celui-ci.

---

<sup>1</sup> Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 9-10.

Or l'arpenteur de Polorós ne mentionne pas la rivière Torola ni non plus la confluence du torrent de Manzupucagua avec la Torola, ce qui est en vérité surprenant; a fortiori si l'on peut établir grâce au "Plan des Cures de la Province de San Miguel" de 1804<sup>1</sup> qu'à l'époque coloniale ladite "rivière de Torola", située au Nord des villages de Polorós et Lislique, était bien connue. Le silence d'Antonio Lazo de la Vega n'est donc pas justifié, sauf à commettre une erreur d'identification du torrent qui est aujourd'hui connu comme le torrent de Manzupucagua.

31. Du torrent de Manzupucagua à la colline de Lopez, le document de 1760 stipule ce qui suit:

"...et changeant de direction pour se diriger d'Ouest en Est avec inflexion au Nord-Est, on arriva à un coteau qui sépare ces terres (celles de Poloros) de celles des Lopez, au droit de laquelle se trouve le "Jato de los Lopez"; ledit Jato reste en dehors; on a évalué à soixante dix cordes<sup>2</sup>."

Si l'on se place à la confluence de la Torola avec le torrent de Manzupucagua et que l'on change de direction vers "l'Est avec inflexion au Nord-Est" - c'est-à-dire précisément E.N.E ou "Est-Nord-Est" comme il est indiqué dans le rapport sur les arpentages de terres en date du

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, carte A.3.

2 Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 10.

2 mars 1746<sup>1</sup> - il est facile de constater l'erreur manifeste que commet la carte salvadorienne 6.V qui redresse cette direction pratiquement jusqu'au Nord. La différence entre les deux directions est importante car, comme on le verra plus loin, "en suivant la même direction", on continua jusqu'au "mont de Ribita... et la rivière de Unire".

Mais d'autre part, le document indique que l'on arriva "à un coteau", c'est-à-dire à "une élévation petite et prolongée"<sup>2</sup>; ce qui est également significatif car l'arpenteur oppose nettement dans d'autres passages du texte "coteau" (loma) et "butte" (cerro), alors qu'El Salvador, au cours des négociations du siècle dernier sur les limites, a sans cesse fait allusion au "Cerro de Lopez" sans aucun fondement. De même, l'ingénieur salvadorien Santiago I. Barberena fait du "coteau" (loma), non pas une "butte" (cerro), mais un "mont", en indiquant que celui de Lopez "...est pratiquement de la même altitude que le Ribita, 1.200 mètres au-dessus du niveau de la mer"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe II.17, p. 112.

<sup>2</sup> Real Académiá, Diccionario de la lengua española, 14<sup>e</sup> ed., Madrid, 1970, p. 812. "Cerro": "élévation de terrain isolée et d'une altitude inférieure à celle du mont ou de la montagne", p. 295. "Pico": "sommet aigü d'une montagne", p. 1018.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10, p. 264.

32. Du coteau de Lopez, l'arpentage de 1760 se poursuit jusqu'au cerro de Ribita et à la rivière Unire. Le passage pertinent du document dit en effet que:

"...et en suivant la même direction, on arriva au cerro de Ribita, borne avec les terres de San Antonio, de l'autre juridiction, et la rivière Unire. Et l'on évalua à soixante dix cordes<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Si l'on a calculé 70 "cordes" du torrent de Manzapucagua au coteau de Lopez et autant jusqu'au "cerro de Rivita", ce dernier point se trouve à quelque 5.810 Mètres dudit torrent, bien que la distance - comme toutes les autres distances précédentes de l'arpentage - ne soit que "à vue d'œil" ou approximative. Mais le texte permet en outre de faire deux remarques importantes.

- a) en premier lieu, en continuant dans la même direction à partir du torrent de Manzapucagua, le "coteau" de Lopez se trouve précisément sur la ligne droite qui relie ce torrent au cerro de Ribita. Il n'y a donc pas de montée vers le Nord/Nord-Est à partir du Manzapucagua, puis une droite orientée Ouest-Est, entre Lopez et Ribita, comme le prétend la carte salvadorienne 6.V. Selon le document, il y a, du torrent de Manzapucagua à Ribita, une ligne droite orientée Est/Nord-Est sur laquelle se

---

<sup>1</sup> Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 10.

trouve le coteau de Lopez, point intermédiaire. Cette droite et cette orientation sont précisément celles qui sont représentées sur le croquis joint au rapport des délégués honduriens dans les négociations de Saco sur les limites, en 1880<sup>1</sup>, à partir du torrent de l'Arenal (Voir carte 6.3 en regard, ligne entre points C et B).

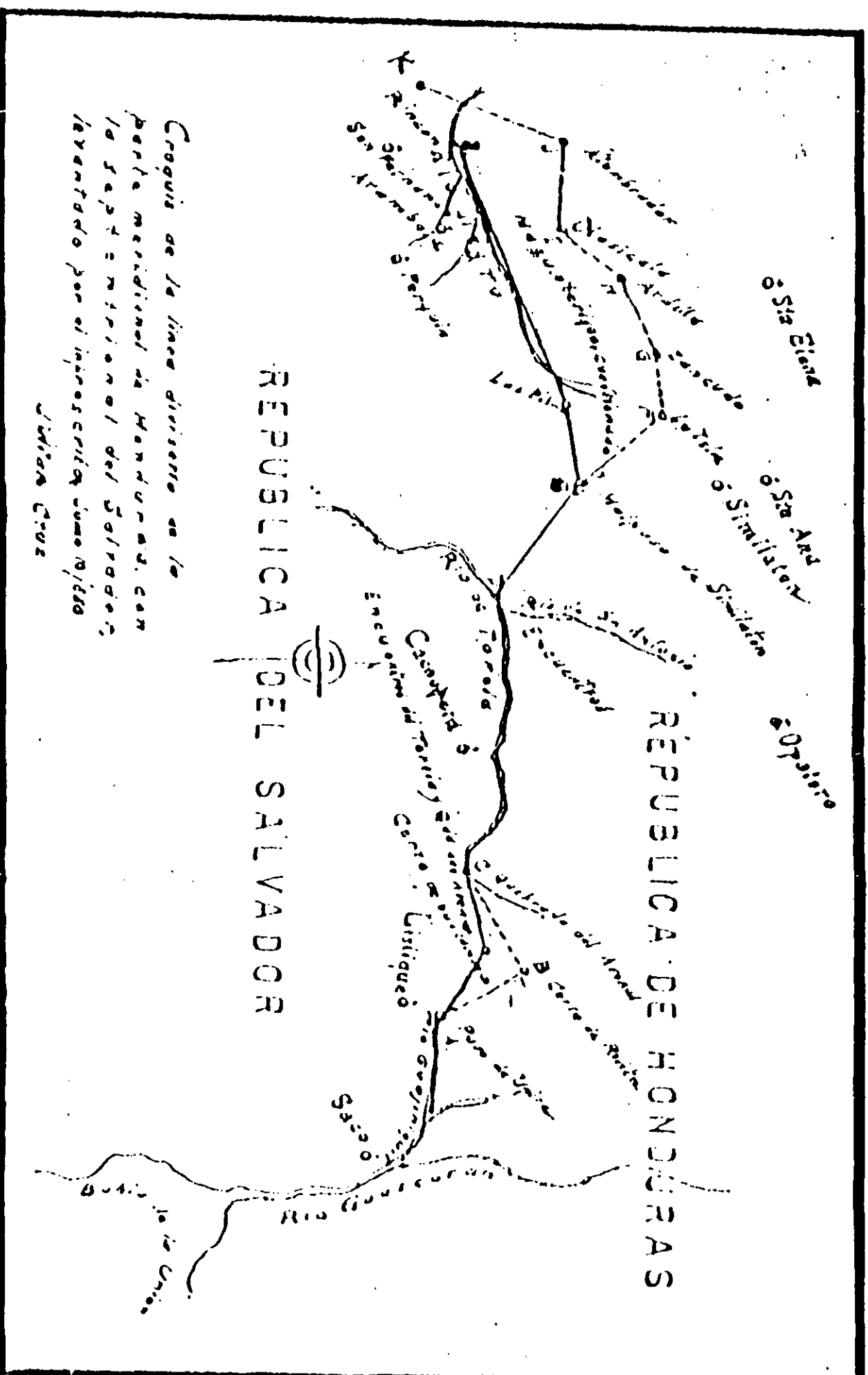
- b) en second lieu, le document de 1760 précise que le cerro de Ribita est "borne avec les terres de San Antonio, de l'autre juridiction" (Comayagua) et les limites de ce terrain, arpenté en 1682 et en 1738, sont identifiables, comme le montre la carte B.3.2<sup>2</sup>. Si le cerro de Ribita était celui indiqué sur la carte 6.V d'El Salvador, il ne pourrait absolument pas jouxter les terres de San Antonio de Padua qui se trouvent beaucoup plus au Sud.

Mais en outre, l'arpentage de Poloros stipule que du cerro de Ribita on arriva à "la rivière Unire". Ce qui indique clairement la proximité entre ladite butte et cette rivière. Or, ainsi qu'on peut en juger, cette proximité n'existe pas selon la carte salvadorienne 6.V. Ainsi, compte tenu de la référence aux limites de San Antonio de Padua et à la rivière Unire, la situation du cerro de Ribita, selon le titre même de 1760, est très distincte de celle que revendique, et a revendiqué El Salvador.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.26, p. 108.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, carte B.3.2 en regard de la page 252.



*Croquis de la línea divisoria de la parte meridional de Honduras, con la sept-entrional del Salvador, levantado por el ingeniero como jefe de Jirón Cruz*

## 6.3 SECTEUR DE DOLORES

Croquis annexé au rapport des délégués honduriens à la conférence de Saco, 1880.



3. Les interprétations successives de l'arpentage de 1760  
de la part d'El Salvador

33. Comme il l'a été vu, l'arpentage des terrains de Poloros suscite certaines interrogations; mais, sur d'autres points, il présente des références qui peuvent difficilement être altérées par voie d'interprétation. Cependant, la lecture des procès-verbaux des négociations successives sur les limites, de 1880 à 1985, conjointement au tracé que décrit El Salvador dans son mémoire<sup>1</sup>, offre un résultat singulier: chacune des références du document de 1760 a subi des modifications successives par rapport aux positions défendues par les diverses délégations salvadoriennes, ce qui, en définitive, suppose de la part d'El Salvador une interprétation oscillante ou en perpétuel changement de 1880 à ce jour.

Lors des conférences, dites Conférences de Saco, qui se déroulèrent en 1880, El Salvador proposa pour la zone de Dolores une ligne qui, partant du Mont Ribita, arrivait au Mont de Lopez et, de là, à la limite ejidale du village de Lislique, appartenant au El Salvador, pour aboutir à la rivière Torola. Cette première ligne revendiquée par El Salvador, et identifiée par la lettre "A", figurant en annexe cartographique 6.4 en regard de la page suivante.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.73; trad. fr., p. 50.

Comme on peut en juger par ce graphique, la ligne revendiquée par El Salvador en 1880 est très proche des eaux de la rivière Torola et c'est ainsi que le formulèrent les délégués salvadoriens lors desdites Conférences. MM. Letona, P.J. Aguire et Maximo Brizuela, dans le rapport qu'ils remirent au Ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en date du 13 juin 1880, et dans lequel se trouve un passage qui dit textuellement:

"...Nous n'avons pas inspecté, dans cette partie, le lieu en litige, c'est pourquoi les géomètres tracèrent la ligne respective en se conformant aux données peu exactes que fournissent les anciens arpentages; mais, nous avons tout lieu de penser qu'elle ne forme pas aussi sommairement l'angle rentrant par lequel elle a été représentée sur le croquis, mais un angle plus obtus, les Monts Ribita et Lopez coïncident quasiment avec les eaux de la Torola et de la Guajiniquil."

Telle était la ligne revendiquée par El Salvador en 1880, qui coïncidait avec les eaux des rivières Torola et Guajiniquil.

Cependant, suite aux Conférences de 1884 débouchant sur une Convention des limites connue sous le nom de "Convention Cruz-Letona", qui fut désapprouvée par le Gouvernement du Honduras, El Salvador accrut considérablement ses prétentions sur le territoire hondurien, ainsi que nous pouvons en juger sur la carte 6.4 susmentionnée et sur laquelle les nouvelles prétentions salvadoriennes sont identifiées par la ligne "B" et où est modifiée, en faveur d'El Salvador, la localisation des bornes du coteau de Lopez et de Ribita: celui de Ribita se retrouve à environ 2 kilomètres au Nord, c'est-à-dire vers l'intérieur du territoire hondurien par rapport au Ribita de 1880; quant à



la borne du coteau de Lopez, qu'El Salvador appelle désormais "Mont de Lopez", il la situe à une distance approximative de 6 kilomètres plus haut, à l'intérieur du territoire hondurien et en direction Nord-Ouest.

Cette modification dans la localisation des bornes entraîne une différence d'environ 30,43 kilomètres carrés au détriment du Honduras, par rapport à la ligne revendiquée en 1880, la superficie revendiquée en 1880 étant de 11,03 kilomètres carrés.

Il convient de noter que lors des Conférences de 1880 comme dans celles de 1884, était présent comme délégué de la République d'El Salvador le Général Lisandro Letona, participant par conséquent à la détermination de ces différentes lignes revendiquées par El Salvador.

En 1972, à l'occasion des réunions qui se sont tenues à Antigua (Guatemala) et conformément aux calques échangés par les parties lors de ladite réunion, il s'avère qu'El Salvador amplifie encore davantage ses prétentions sur le territoire hondurien en situant encore plus au Nord les bornes de Ribita et du Mont de Lopez, ainsi que on peut en juger sur la carte 6.4 (à la page précédente), sur laquelle cette troisième ligne est identifiée par la ligne "C". Cette nouvelle prétention d'El Salvador implique une augmentation de 8,8 kilomètres carrés de la zone en litige; ce qui signifie une augmentation de 38,51 kilomètres carrés par rapport à la ligne de 1880.

34. C'est pourquoi, il convient d'indiquer, en ce qui concerne les points les plus pertinents, les positions successives d'El Salvador, en tenant compte du fait que les

lieux sont mentionnés dans le sens général Est-Ouest, commun à la plupart des propositions salvadoriennes.

Cerro de Rivita: Selon la délégation d'El Salvador, de 1880, ce point "...se trouve à la source de la rivière nommée Unire"<sup>1</sup>. Mais, en 1884, lors des négociations entre MM. Cruz et Letona, la localisation du "cerro de Ribita" est modifiée par El Salvador pour se transformer en "pic" et il est alors "...le pic le plus élevé et septentrional qui se trouve près de la borne des "ejidos" de San Antonio del Norte, à l'endroit nommé "Robledal", la référence de 1880 à la source de l'Unire disparaissant donc<sup>2</sup> (Voir carte 6.5 en regard).

Mais, en 1888, on assiste à une nouvelle et importante modification: la source de l'Unire réapparaît, mais c'est un point distinct et éloigné du cerro de Ribita, car, selon El Salvador, la ligne suit "...de cette source, en ligne droite, jusqu'au sommet de ce coteau (Ribita) qui est le plus élevé"<sup>3</sup>; M. Barberena attribuant une altitude d'environ 1.200 mètres audit Cerro<sup>4</sup>. Il va de soi que cela n'empêche pas El Salvador de revenir, en 1985, à sa position défendue en 1880; le tracé de la ligne suit alors la rivière

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 101.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 170.

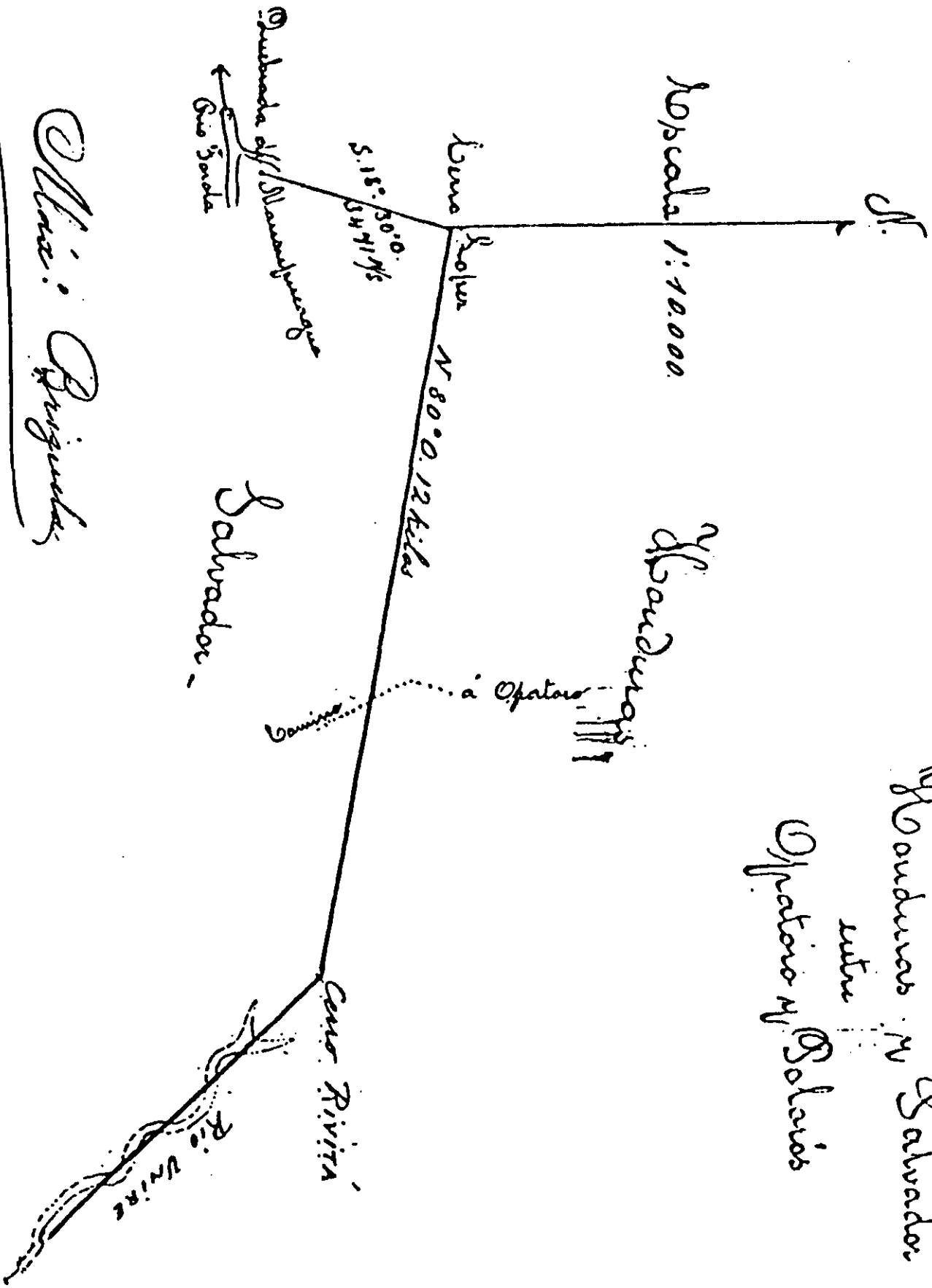
<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 236-237.

<sup>4</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 264.



El Salvador 1884

Croquis  
de la línea territorial de  
Honduras y Salvador  
entre  
Opatoro y Solaris



D. J. P. P. P.  
Agua Civil

Alcázar P. P. P.

6.5. SECTEUR DE DOLORES  
Croquis de la ligne divisoire annexé au procès-verbal de la troisième séance des négociations de limites de 1884.

Unire "...jusqu'à sa source dans la colline de Rivitá"<sup>1</sup>. Au chapitre 6.73 de son mémoire, El Salvador dissocie, ou sépare, à nouveau la source de l'Unire au Cerro de Rivitá et entre les deux points il n'y a pas moins de 4.179 mètres !

35. De Rivitá au Cerro Lopez (en réalité "loma" (coteau) de Lopez), le tracé salvadorien varie dans le temps en directions et en distances. En 1880, ni les unes ni les autres ne sont indiquées; en 1884, en revanche, il est précisé que la ligne droite va "...en direction Nord 80 Ouest ... jusqu'au coteau Lopez" qui est "...à une distance de 12 kilomètres"<sup>2</sup> (souligné par nous). En 1888, il est seulement indiqué qu'une ligne droite relie les deux points, alors qu'en 1972 on précise qu'il y a entre les deux une distance de 6 kilomètres.

Mais une nouvelle modification a lieu en 1985: la ligne entre Rivitá et Lopez suit la même direction qu'en 1884 et la même distance (12 kilomètres) sépare ces deux points<sup>3</sup>. Mais l'interprétation salvadorienne se modifie encore dans le mémoire: la direction est désormais Sud 87° 02' 24" Ouest et, curieusement, la distance n'est plus que de 6.241 mètres. Mais le changement de direction entre 1884 et 1988, est très révélateur: si la ligne suit, à cette dernière date, une direction sud, c'est parce que Rivita a

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.1.20, p. 900.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 170.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe V.1.20, p. 900.

été déplacée plus au Nord qu'en 1884; l'autre point étant supposé avoir la même localisation. Mais le changement de distance (de 6 à 12 kilomètres) est en vérité excessif.

36. Le tracé de la ligne qui va du "cerro" Lopez au point sur la rivière Torola varie aussi dans le temps, de même que les distances. En 1880, on ne mentionne pas le torrent de Manzupucagua mais, par contre, le point sur la rivière Torola où commencent et se terminent respectivement les titres de terres de Poloros et de Lislique<sup>1</sup>. En 1884, par contre, on donne à la ligne une direction Sud 18° 30' Ouest et une distance de 3.461 mètres jusqu'à "...la confluence du torrent Manzupucagua avec la Torola"<sup>2</sup>.

Or en 1972, on introduit un changement significatif: la ligne ne va plus de Lopez au torrent de Manzupucagua et à la Torola, mais jusqu'à la source de celui-ci, sur une distance de 3.000 mètres; et elle suit le cours du torrent Manzupucagua, depuis sa source jusqu'à la Torola, soit 2.000 mètres de plus. Mais, en 1985, El Salvador modifie à nouveau son interprétation, sur deux points, car la ligne divisoire, depuis le "cerro" de Lopez, va directement "...à la rencontre du Manzupucagua avec la Torola" selon une distance Sud 18° 30' Ouest et sur une distance de 3.500 mètres<sup>3</sup>. Ce qui signifie un retour à la position adoptée en 1884.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 101 et Annexe III.2.10.B, p. 263-264 où Barberena le précise.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 170.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 900.



· Finalement, le mémoire d'El Salvador n'offre pas d'interprétation nouvelle par rapport aux précédentes. La ligne divisoire irait, selon une direction Sud 40° 30' Ouest, et sur 2.500 mètres, du Cerro de Lopez à un point qui n'a jamais été mentionné auparavant et n'apparaît pas non plus dans le titre de 1760; le Alto de la Loza. De ce point, elle continue, sur 500 mètres, jusqu'à la source du torrent Manzupucagua et ensuite, en aval, jusqu'à la confluence de celui-ci avec la rivière Torola<sup>1</sup>.

37. A eux seuls, les éléments ci-dessus font apparaître deux choses. D'une part, les interprétations salvadoriennes du titre de 1760 s'écartent, sur des points fondamentaux, des références figurant dans ledit document. D'autre part, les interprétations successives sont contradictoires sur plusieurs points. Ce qui, en dernière analyse, met en relief le caractère arbitraire et injustifié de la ligne divisoire revendiquée aujourd'hui par El Salvador dans son mémoire.

## B. LES LIMITES DES ANCIENNES PROVINCES SELON LES DOCUMENTS DE L'EPOQUE COLONIALE

### 1. Les références aux limites de juridictions dans le titre de Polorós de 1760

38. Il a été dit antérieurement que, dans l'arpentage de 1760, l'acte rapportant l'"audience de visu" ou de reconnaissance préalable du terrain n'indique pas les points

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.73; trad. fr., p. 50.

extrêmes de celui-ci, bien qu'il jouxte la province de Comayagua. Le Gouvernement du Honduras a dit également que le titre de 1760 n'inclut pas - comme obligation en était faite - les limites de l'ancien terrain arpenté en 1725 et qui ont été indiquées au Juge sous-délégué, Antonio Lazo de la Vega. Il convient donc d'examiner les références faites, ou les omissions, aux limites des anciennes juridictions dans ledit document. Le résultat de l'examen est le suivant:

- a) il est indiqué qu'avant d'arriver au torrent de Manzupucagua, les terres que l'on arpentait, du "Cerro Viejo" jusqu'à la borne érigée en face du cerro de Amancayacagua, "...jouxtent celles de ce village d'indiens, de cette juridiction", à l'Ouest<sup>1</sup>. Or, auparavant, il n'est fait référence qu'au village de Anamoros, situé plus au Sud que celui de Lislique<sup>2</sup>, sans que ce dernier soit nommé et sans que comparaissent à l'arpentage les habitants de Lislique, contrairement à ceux de Anamoros.

Cependant, le document de 1760 se réfère à la juridiction de San Miguel, à l'Ouest des terres de Polorós. Mais il est significatif que en arrivant au torrent de Manzupucagua, on garde le silence sur la limite des juridictions et que, dans le tracé de la ligne entre ledit torrent et le cerro de Ribita, aucune donnée ne soit fournie sur ce point, ou même qu'il ne soit pas indiqué que les terres se trouvant à la gauche

---

1 Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 10.

2 Mémoire d'El Salvador, carte 6.5.

de celles que l'on arpentait étaient "tierras realengas" ("terres de la Couronne") ou propriété de communautés ou de particuliers.

- b) il y a cependant, du torrent de Manzapucagua à Ribitá, deux références intéressantes. En premier lieu, il est dit que, sur ledit torrent "...les habitants du village de Opatoro, de la juridiction de Comayagua, ont une hacienda...", bien que l'on ajoute que lesdites terres se trouvent "comprises dans le présent arpentage", ce que les habitants d'Opatoro n'ont pas pu contester, ainsi qu'ils l'auraient sans doute fait s'ils avaient été cités lorsque l'arpentage a été pratiqué. Il ne faut pas oublier, en effet, que dès 1880, il est fait allusion dans les négociations sur les frontières au conflit entre les habitants d'Opatoro et ceux de Polorós<sup>1</sup>, de même que le fait le Honduras en 1881, devant l'arbitre, M. Zabala<sup>2</sup>.

En second lieu, il est fait référence, dans le document de 1760 au "Jato (troupeau) de Lopez" en précisant que ledit troupeau "reste en dehors" de l'arpentage. En dépit du silence de l'arpenteur, on peut affirmer avec certitude que, si ces terres sont en dehors, elles faisaient partie de la juridiction de Comayagua, de même que celles d'Opatoro.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99 et Annexe III.1.25, p. 104.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.38.A, p. 140.

c) enfin, en arrivant au cerro de Ribitá, il est consigné que celui-ci fait "...borne avec les terres de San Antonio, de l'autre juridiction". Puis on arriva à la "...rivière de Unire" et, en suivant cette rivière en aval, on termina l'arpentage où on l'avait commencé, à la "source de ladite rivière", à une borne jouxtant les terres de Jucaniquil ou Cojiniquil<sup>1</sup>. Ces terres arpentées en 1736 faisaient partie de la juridiction de Comayagua<sup>2</sup>.

39. En définitive, le titre de Polorós de 1760 indique, quoiqu'imparfaitement, la juridiction de San Miguel à l'Ouest et celle de Comayagua à l'Est. Mais, du torrent de Manzupucagua jusqu'au cerro de Ribitá, il n'y a aucune référence, hormis celles, indirectes, faites à l'hacienda des habitants d'Opatoro et au troupeau des Lopez. Le silence de ce document s'explique très bien, ainsi qu'on l'a déjà indiqué: en 1760, Antonio Lazo de la Vega arpentait en partie les terres du village éteint de San Miguel de Sapigre, de la juridiction de Comayagua et il est évident que, ce faisant, il agissait en dehors des limites de la province de San Miguel.

---

1 Titre de Poloros (espagnol moderne), p. 3 et 10.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1548.

2. Les limites de San Miguel de Sapigre par rapport à celles de Polorós

40. Le mémoire du Honduras s'est abondamment référé au village de San Miguel de Sapigre et à ses limites<sup>1</sup>. Les conclusions de cet examen mettent en relief plusieurs éléments fondamentaux dans la perspective du présent litige:

- l'existence de Sapigre est mise en évidence en 1734 au motif de l'arpentage des terres du site de Jesus de Cojiniquil, lorsque sont cités à comparaître à l'arpentage les habitants de cette communauté<sup>2</sup>. Mais, en 1803, lors de la reconnaissance des bornes des terres de Cacaoterique, on constate que ledit village a disparu depuis des années<sup>3</sup>.
- les terres de Sapigre se trouvaient au Nord et au Sud de la rivière Torola. Au Nord: cela est mis en évidence par un document de 1789 dans lequel, en décrivant les limites de Cacaoterique, il est fait allusion à une

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 283-289.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1548.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603.

borne de San Miguel de Sapigre, en précisant que la limite entre les deux terrains va "...du côté de la mer du Sud... trois lieues et demie"<sup>1</sup>. Au Sud de la Torola: sur la base des données que fournit l'arpentage de Cojiniquil fait en 1734<sup>2</sup>. La représentation approximative des terres de Sapigre, sur la base des données des documents précités, figure à la carte B.3.2<sup>3</sup>.

41. En ce qui concerne le premier point, il convient d'indiquer plusieurs éléments complémentaires. En premier lieu, les villages limitrophes de Cacaoterique et d'Opatoro dans la province de Comayagua, figurent déjà dans des documents du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup>, et ces références se retrouvent aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Polorós apparaît, au moins, dans des documents datant du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1597.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.2, p. 1553 et vol. I, chap. VII, p. 285-287.

3 Mémoire du Honduras, carte p. 252.

4 Par exemple, dans les comptes du comptable Francisco de Romero, examinés par le Gouverneur de la Province du Honduras en l'an 1593. Doc. se trouvant aux A.G.I (Archives Générales des Indes, Séville), Comptabilité n° 989.

5 Concession de "encomienda" en faveur de Mme. Isabel de Castro et Mme. Marina de Mendoza, dans les villages de Chapeltique et Poloros, de la Province de San Miguel. Année 1642. A.G.I., Guatemala, 102.

En ce qui concerne San Miguel de Sapigre, il figure depuis 1659<sup>1</sup> et les références sont constantes jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Mais, à partir de 1734, il n'y a plus de références à leurs terres. Or, si le village s'éteint, une des causes les plus sûres en est les maladies qui ont dévasté la province de Comayagua entre 1734 et 1760. Dans l'étude de L. Newson<sup>3</sup> sur la population du Honduras, il est dit qu'il y eut en 1733, "des épidémies continues de peste" dans la province de Comayagua et les documents de l'époque<sup>4</sup> font état d'une "grande peste" entre 1746 et 1753.

42. En second lieu, si cette communauté indigène de Sapigre s'éteint - probablement entre 1746 et 1753 - il y a lieu de se demander quel fut le destin de ses terres, en vertu du droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821.

---

1 Archives Générales des Indes, 157.

2 Par exemple, aux A.G.I., Guatemala, 105 (1670); A.G.I., Greffe du Tribunal, 347-A (1674); A.G.I., Guatemala, 29 (1684); A.G.I., Greffe du Tribunal, 349-C (1687-1689) et même le "Jugement de résidence de Gabriel de Echeverria et ses officiers, ex-Alcalde Mayor de Tegucigalpa", année 1714, aux A.G.I., Greffe du Tribunal, 351-B.

3 L. Newson, The Cost of Conquest, Indian Decline in Honduras Under Spanish Rule, Boulder/Londres, 1986, p. 312-319.

4 L. Newson, op. cit., p. 314. L'épidémie postérieure est celle de 1774 et est limitée à Tegucigalpa.

On trouve la réponse - et le fait est significatif - dans le titre de terre de Polorós de 1760. En effet, dans la décision concédant les terres à cette communauté et rédigée à Guatemala le 30 juin 1760 par Domingo Lopez de Urruelo, Juge Principal du Droit Royal des Terres, il est fait grâce des arpentages à Poloros, mais avec une réserve importante:

"à condition qu'ils ne pourront ni vendre ni aliéner, pour aucun motif ni prétexte, tout ou partie de celles-ci, car, en cas d'extinction dudit village, lesdites terres doivent réintégrer le Patrimoine Royal et, à cette condition, ils peuvent y faire des 'cacerios'<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

Cela signifie que, si une communauté propriétaire de terres s'éteint, le titre de concession est caduc et les terres reviennent à la Couronne et deviennent "realengas" (Terres de la Couronne); ce qui fait, en toute logique, que lesdites terres peuvent être à nouveau arpentées et qu'une nouvelle concession de celles-ci peut être accordée à une autre communauté ou un particulier.

43. Mais, celà étant dit, il convient de se demander quelle est la raison pour laquelle cette réserve figure expressément dans le titre de Poloros de 1760, car elle ne figure pas dans d'autres documents similaires de la même époque. La seule explication possible est l'extinction préalable du village de San Miguel de Sapigre, entre 1725 et 1760.

---

<sup>1</sup> Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 16.



Mais les procédures de 1760 omettent précisément toute référence à Sapigre et au fait que ses terres ont été partiellement englobées dans le nouvel arpentage de Polorós, alors même qu'il s'agissait de "tierras realengas" du fait de l'extinction de la première de ces communautés. Cela se fonde, en toute logique, sur un fait qui a délibérément été passé sous silence, à savoir que les terres de Sapigre faisaient partie de la province de Comayagua. Car, sinon, le Tribunal de Guatemala n'aurait pas accordé la concession, étant donné que l'arpentage de 1760 a été pratiqué en partie par des autorités de la province de San Miguel sur le territoire de la province de Comayagua, ce qui est contraire au droit espagnol en vigueur en Amérique Centrale jusqu'en 1821.

### 3. Les limites de Polorós par rapport à celles de Cacaoterique

44. Comme le Gouvernement du Honduras l'a indiqué dans son mémoire, il y a des références aux bornes de Poloros dans des documents postérieurs à 1760<sup>1</sup>.

a) la première référence apparaît dans la description, que font les plus anciens du village de Cacaoterique, des limites de leurs terres, en séance du Conseil Municipal le 2 mars 1789<sup>2</sup>. Après avoir fait allusion à "...une

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. VII, p. 277-283.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1597-1598.

borne du village de San Miguel de Sapigre" que jouxtent les terres de Cacaoterique, au Sud, sur "trois lieues et demie", sur le site de Brinco de Tigre<sup>1</sup>, il est indiqué que, de ce point, on passe par le site appelé "Planchaquira" et, en suivant le torrent Liumunin ou de Agua Caliente en aval, "où se trouve une borne de Poloros", et, "on passe ensuite Sisicruz, lieu appelé El Llano del Camaron, où l'on trouve trois bornes: l'une appartient à Cacaoterique, l'autre à Santiago Lislique et la troisième à San Juan de Polorós." Le site de Sisicruz est donc le tripoint des terres de Polorós, Lislique et Cacaoterique. Selon l'ingénieur salvadorien, Santiago I. Barberena, ce point est le torrent de Manzupucagua car c'est là que se termine la juridiction de Polorós et que commence celle de Lislique<sup>2</sup>.

- b) la reconnaissance des bornes pratiquée par Sixto Gonzalez Santino en 1803 confirme ce qui précède, mais avec un surcroît de garantie de précision, non seulement à cause de la clarté des références figurant dans ce document qui enregistre sans doute les indications des accompagnateurs, mais aussi parce que la reconnaissance s'est effectuée après citation préalable des communautés de Polorós et de Lislique<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, carte B.3.2, en regard de la page 252 et contre-mémoire du Honduras, carte 6.1, p. 430.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 264.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1603 pour la notification.

Ainsi, on identifie, deux lieues en aval du torrent Liumunin ou Agua Caliente, "...un coteau couvert de laïches où se trouve une borne du village de Polorós<sup>1</sup>."

A partir de cette borne du Carrizal<sup>2</sup>, où Polorós et Cacaoterique se touchent, la reconnaissance se poursuit en "traversant des coteaux à savanes, petits torrents" et "la lisière d'une plaine d'environ une lieue", pour arriver à "la borne de Sisicruz qui signifie la plaine du Camaron". Il est indiqué qu'à cet endroit, il y avait "trois monticules de pierre: l'un appartenant au village de Lislique, l'autre à celui de Polorós (ses notables étaient présents et il s'agit d'un village appartenant à San Salvador) et le dernier à celui de Cacaoterique"<sup>3</sup>. Le document indique que toutes les personnes présentes s'accordèrent à reconnaître qu'il s'agissait de la septième borne de Cacaoterique.

45. Comme il pourra être observé, les documents de 1789 et 1803 partent de l'arpentage de Polorós de 1760 bien qu'ils comportent des références au passé de Sapigre. Mais la limite des terrains de Cacaoterique est significative d'un autre point de vue: eu égard à la direction Est/Nord-Est que suivit l'arpenteur des terres de Polorós.

---

1 ibid., p. 1603-1604.

2 Mémoire du Honduras, carte B.3.2, p. 252.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.5, p. 1604.

En effet, si le point de confluence du torrent de Manzapucagua avec la Torola correspond à la borne de Sisicruz - du fait qu'elle est tripoint - l'emplacement de la borne précédente, El Carrizal, fait apparaître un autre élément, à savoir que l'arpentage a été effectué selon une orientation générale Ouest-Est avec légère inflexion à l'Est/Nord-Est. L'on se rappellera que, de là, il se poursuit vers le coteau des Lopez et le Cerro de Ribita, ainsi qu'on peut en juger sur la carte 6.1. Cela est confirmé par le rapport du délégué salvadorien dans les négociations de 1880, qui indique que "les coteaux de Rivita et Lopez coïncident pratiquement avec les rivières de Torola et de Guajiniquil"<sup>1</sup>.

#### 4. Les limites de Polorós par rapport à celles de San Antonio de Padua

46. Selon le titre de Poloros, en allant dans le sens Est-Nord-Ouest depuis le coteau des Lopez:

"...on arriva au Cerro de Ribita, borne avec les terres de San Antonio de Padua, de l'autre juridiction, et la rivière de Unire... et prenant d'Ouest en Est, en aval de la rivière Unire, on arriva à la source de ladite rivière, endroit où a commencé cet arpentage<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.25, p. 105.

<sup>2</sup> Titre de Polorós (espagnol moderne), p. 10.

Le cerro de Ribitá est donc une élévation qui sert de limite avec la juridiction de Comayagua et se trouve près de la rivière Unire où l'on arrive avec une orientation Est-Ouest. La limite entre San Miguel et Comayagua est donnée par les terres de San Antonio de Padua, situées dans la seconde province.

47. Pour identifier l'élévation qui sert de limite aux juridictions, il faut examiner les titres de San Antonio de Padua et notamment les arpentages de 1682 et 1738.

- a) dans l'arpentage de 1682, on va d'abord du Nord au Sud et, ensuite, pour mesurer:

"...la largeur, en raison du caractère accidenté des terres de montagne, j'ai fait tirer la corde depuis le couchant vers l'orient, depuis le coteau d'Unire vers une autre coteau appelé Apasilina<sup>1</sup>."

Le point extrême du terrain à l'Ouest, le couchant, est donc le cerro de Unire.

- b) dans l'arpentage de 1738, l'arpenteur s'orienta également vers le couchant et, en suivant la direction Ouest, "...nous arrivâmes... à la butte de Buena Vista dont la butte reste établie comme borne; et suivant la même direction, nous arrivâmes au coteau de la chénaie

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.1., p. 1543.

del Robledal... le joyau du bois d'à côté restant à l'intérieur du site"<sup>1</sup>. Il est dit plus loin qu'en marchant en direction Sud, on arrive à la rivière de Unire.

48. Il y a donc deux références à la limite occidentale des terres de San Antonio: celle de 1682, le "cerro de Unire"; et celle de 1738, le "cerro du Robledal". En ce qui concerne la seconde, on trouve que dans les négociations de 1884 il a également été fait allusion à "...la borne des "ejidos" de San Antonio del Norte et l'endroit nommé Robledal". Mais, en réalité, il y a une différence fondamentale, aussi bien avec le document de 1738 qu'avec le titre de Polorós de 1760: dans ces documents, la borne est limite de terre et de juridictions, tandis qu'en 1884, le cerro de Ribitá est un lieu qui se trouve "...près de la borne" du Robledal<sup>2</sup>.

Cependant, pour identifier la référence "au cerro de Ribitá" dans le titre de Polorós de 1760, on dispose de deux éléments importants: en premier lieu, ce doit être une élévation de terrain qui se trouve sur la ligne qui, depuis le torrent de Manzapucagua, va en direction "Ouest-Est avec inflexion au Nord-Est". En second lieu, il doit se trouver près de la rivière Unire car l'arpenteur, après le cerro de

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. IV, Annexe VIII.1.3, p. 1568.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.50, p. 170.

Ribita', arriva à "la rivière de Unire" et changea de direction pour s'orienter Ouest-Est et poursuivre ensuite en aval de la rivière. Le point où El Salvador localise le cerro de Ribita' sur la carte 6.V et qu'il décrit au chapitre 6.73 de son mémoire ne remplit sûrement pas cette double condition. Les données concordent, en revanche, pour une élévation située dans la zone de Guanacastillo, proche de la rivière de Unire<sup>1</sup>.

Or, si l'on observe cette carte hondurienne par rapport à la salvadorienne 6.V, on notera un fait significatif. El Salvador identifie la rivière Unire à un cours d'eau plus à l'Est, dont il situe la source au Nord du coteau de Penas. Selon la carte hondurienne, la Unire est un cours d'eau plus à l'Ouest, à proximité des coteaux de Guanacastillo; précisément celui que la carte salvadorienne 6.V dénommée "torrent de Guanacaste".

Il y a donc divergence entre les Parties en ce qui concerne le cours supérieur de la rivière Unire. Mais le fait que la thèse d'El Salvador ne concorde pas avec celle du Honduras s'explique très bien. En 1890, l'Ingénieur hondurien José Maria Bustamente fit allusion à la destruction, en 1884, de la borne de Guanacastillo en indiquant que, pour donner satisfaction aux prétentions d'El Salvador sur les terres de la zone de Dolores, on déplaça le

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, carte 6.2 en regard de la page 432.

"cerro de Ribitá" de sorte que "...on a cherché une autre butte plus en amont où l'on a transféré la limite et on lui a donné le nom de Nuevo Ribitá"<sup>1</sup>. Comme le Gouvernement du Honduras l'a dit, Rivitá ne s'identifiait qu'au "cerro de Unire" et à l'ancienne borne de Guanacastillo. En la détruisant, toute "interprétation" salvadorienne du titre de Polorós était possible et celles-ci, on l'a vu, ont été nombreuses et divergentes, bien qu'elles cherchent toutes une localisation plus au Nord.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 288-289.



## CHAPITRE XI

### LE SECTEUR DE LA FRONTIERE TERRESTRE ENTRE LOS AMATES ET LA BAIE DE FONSECA (GOASCORAN)

#### Section I. Les données géographiques de la zone du Goascorán

##### I. Les incertitudes de la terminologie utilisée dans le mémoire d'El Salvador

1. La dernière poche terrestre sur laquelle les Parties s'opposent dans le présent différend correspond à la zone de Goascorán. Si la description que donne de cette zone le mémoire du Honduras en dégage avec clarté les principales caractéristiques géographiques sans en dissimuler la complexité<sup>1</sup>, le mémoire use d'une terminologie incertaine et tend à confondre des catégories géographiques distinctes. La Partie adverse insinue ainsi, sans le dire nettement, que les notions d'"estuaire" et de "delta" d'une part, d'"estuaire" et d'"estero" d'autre part sont interchangeable. Or, ces différents concepts ne peuvent être pris indifféremment l'un pour l'autre : "un estero" n'est pas nécessairement un "estuaire", lequel ne saurait être assimilé en aucun cas à un delta. Et même s'il est vrai que des situations intermédiaires sont susceptibles de se rencontrer dans la nature, ces concepts doivent être définis et distingués avec précision.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 357-362, par. 1-7.

A. LA CONFUSION ENTRE "ESTUAIRE" ET "DELTA"

2. Le Gouvernement d'El Salvador semble hésiter dans sa qualification géographique de la zone contestée du Goascorán. Dans le texte de son mémoire, il l'appelle "the estuary of the river Goascorán"<sup>1</sup> comme si le différend dans cette zone portait sur la seule détermination de l'estuaire du Río Goascorán, ce qui est inexact. Mais dans le même mouvement et sans la moindre explication sur ce glissement terminologique, il intitule les croquis de cette zone intégrés dans son mémoire<sup>2</sup> de même que la carte qu'il lui a annexée<sup>3</sup>, "Delta of the river Goascorán" comme si l'ensemble de la zone contestée constituait un delta, ce qui est également inexact. Ainsi la Partie adverse tend à employer l'une ou l'autre de ces deux catégories géographiques pour définir une même réalité.

3. Or, si les géographes, les géologues et les hydrographes admettent que les deltas sont d'anciens estuaires qui ont été complètement remblayés et qu'il existe des états intermédiaires entre les uns et les autres, ils prennent grand soin de les distinguer. On citera seulement, à titre d'exemple, le Professeur François Ottman qui après avoir remarqué que:

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6-59, trad. fr., p. 45.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, cartes 6.6 et 6.12

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

"dans ces débouchés à la mer des fleuves et rivières continentaux" que sont les estuaires et les deltas, "les eaux douces se mélangent...aux eaux salées<sup>1</sup>."

dégage un double critère pour différencier les uns des autres<sup>2</sup>.

Le premier critère, le plus évident, tient à l'unicité ou à la pluralité des embouchures. Pour cet auteur, en effet:

"les estuaires sont généralement des embouchures uniques, parfois encombrées de bancs de sable, formant un creux sur la ligne de la côte et pénétrés par la mer. Les deltas, au contraire, se caractérisent par une sédimentation fine, leurs nombreux bras et leur forme en saillie convexe sur le littoral, et des formes caractéristiques, convexes également en section (exemple: Nil)<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Introduction à la géologie marine et littorale, Paris, Masson et Cie, 1965, p. 133.

<sup>2</sup> Cette distinction entre estuaires et deltas peut avoir des conséquences juridiques non négligeables pour déterminer les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Si la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contigüe n'a pris en compte que le phénomène estuarien (art. 13), la Convention de 1982 sur le droit de la mer a apporté, comme on le sait, une innovation, sur l'initiative du Bangladesh, relative à l'hypothèse des deltas, lorsque la côte est instable (art. 7, par. 2; voir l'étude de T. Scovazzi, Le linee di base rette in La linea di base del mare territoriale, a cura di T. Scovazzi, Milano, Giuffrè, 1986, p. 120-127.

<sup>3</sup> ibid. p. 133.

Mais ce même auteur ajoute aussitôt que "le nombre de bras n'est pas un critère absolu" et il cite différents exemples, comme celui de l'Amazone, à propos desquels on parle d'embouchure et non pas de delta - bien qu'elle soit formée de nombreux bras et d'innombrables îles - parce qu'elle est en retrait par rapport à la côte.

En fait, pour le professeur Ottman, le véritable critère qui permet de distinguer les estuaires des deltas tient à la part respective des facteurs fluviaux et des facteurs marins, plus simplement encore des eaux douces fluviales et des eaux marines salées.

"Dans le cas des deltas, leur forme convexe, leurs avances sur la mer montrent une très nette prédominance des phénomènes fluviaux. Au contraire, certains estuaires sont remontés très loin par les marées de salinité et les marées dynamiques, indiquant par là une pénétration des influences marines à l'intérieur des terres<sup>1</sup>."

4. Dans la zone du Goascorán, il est manifeste que phénomènes terrestres, phénomènes maritimes et phénomènes fluviaux sont parfois difficiles à séparer et que terres marécageuses caractérisées par la présence de palétuviers ("manglares" ou "mangroves"), eaux douces fluviales et eaux salées marines constituent un milieu complexe et mouvant,

---

<sup>1</sup> ibid., p. 133.

susceptible de variations suivant qu'on se place à la saison des pluies ou à la saison sèche. Néanmoins, quels que soient ces changements, on ne peut, du point de vue du Gouvernement du Honduras, prétendre que la zone du Goascorán constitue un delta.

Il est vrai que, pendant la saison des pluies, le Río Goascorán déborde et, quittant son lit ordinaire, peut utiliser d'autres déversoirs, d'autres canaux d'écoulement épisodiques. Il est vrai également que le Río Goascorán n'a pas ou n'a pas toujours eu une embouchure unique et que son embouchure principale - après avoir été pendant longtemps au Nord du terrain dénommé El Revolcón, dans un bras où se trouvent les îles Ramaditas - correspond, depuis 1937, à un bras situé au Sud-Est de ce même terrain El Revolcón qu'on appelle El Picadero Nuevo<sup>1</sup>. Quelles que soient les modifications qu'a pu connaître, dans son histoire, le cours principal du Río Goascorán et les particularités qui caractérisent le mouvement de ses eaux pendant la saison des pluies, il n'est pas possible de soutenir, comme le fait la Partie adverse, que le Río Goascorán débouche dans la mer, c'est-à-dire dans le Golfe de Fonseca, par un delta. Car on ne peut identifier au delta du Río Goascorán l'ensemble de la zone contestée du Goascorán dans le présent différend. Il

---

<sup>1</sup> La carte salvadorienne (mémoire d'El Salvador, carte 6.VI) dénomme ce bras "Estero dos Ramas - Canal El Picadero Nuevo".

ne saurait en être autrement que si les différents "esteros", c'est-à-dire les différents bras de mer qui indentent la côte dans cette zone, étaient identifiés, comme pourrait le faire croire un simple coup d'oeil sur la carte, à autant de bras du Río Goascorán. Or cette assimilation des "esteros" à des "estuaires", que fait le mémoire d'El Salvador, est contraire à la réalité.

#### B. LA CONFUSION ENTRE "ESTUAIRE" ET "ESTERO"

5. Le Gouvernement d'El Salvador emploie indifféremment le concept géographique anglais d'"estuary" et le concept géographique espagnol d'"estero". Ainsi le mémoire d'El Salvador parle-t-il de l'"Estero La Cutu" - bras de mer ainsi dénommé aussi bien sur la carte hondurienne 2656 II<sup>1</sup>, que sur la carte salvadorienne<sup>2</sup> - de "the Estuary of La Cutu", de l'"Estuaire de la Cutu"<sup>3</sup>, mais il le qualifie tout aussi bien, dans les conclusions de son chapitre 6, de "the inlet of La Cutu", de "la crique<sup>4</sup> de La Cutu"<sup>5</sup> sans donner le moindre commencement d'explication à

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, cartes B.7.1 et B.7.2.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59, 6.60, 6.63; trad. fr., p. 45-46.

<sup>4</sup> Cette traduction donnée par le Greffe de la Cour du terme "inlet" semble inappropriée. Plutôt qu'une "crique", un "inlet" est un "bras de mer".

<sup>5</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6, Conclusions VI; trad. fr., p. 50.

ces variations de vocabulaire. De même, comme on le verra plus loin, dans la traduction anglaise que le mémoire d'El Salvador donne d'une demande d'arpentage du terrain "Los Amates" effectué en 1694 par Don Juan Bautista Fuentes, l'"Estero El Capulin" devient également "an estuary", "un estuaire"<sup>1</sup>. Le croquis 6.6 intégré au mémoire d'El Salvador montre enfin, si besoin en était, que cette interchangeabilité des concepts d'"estero" et d'"estuary" n'est pas accidentelle et qu'elle exprime indiscutablement le point de vue de la Partie adverse dans le présent différend : en effet tous les "esteros" qui caractérisent la côte entre l'embouchure actuelle du Río Goascorán et le bras de mer qu'elle considère comme l'"old mouth of Goascorán river" sont qualifiés d'"estuaires" ("El Brujo estuary", "Dos Ramas estuary", "Pez Espada estuary", "Llano Largo estuary", "El Coyol estuary", "El Capulin estuary" et "La Cutu estuary") alors qu'ils figurent sous le nom d'"esteros" sur la carte officielle salvadorienne elle-même ("Estero El Brujo", "Estero Dos Ramas", "Estero del Pez Espada", "Estero Llano Largo", "Estero EL Coyol", "Estero El Capulin" et "Estero La Cutu"). Le Gouvernement du Honduras estime qu'une telle confusion est inacceptable sur le plan de la terminologie comme sur le plan de la géographie et qu'elle a été imaginée à dessein par la Partie adverse pour les besoins de sa cause dans le présent différend.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61; trad. fr., p. 45.

6. Sur le plan strictement terminologique, il n'est pas exact de traduire le vocable espagnol "estero" par le vocable anglais "estuary" ("estuaire" en français), en d'autres termes de le considérer comme un synonyme du terme espagnol "estuario". En effet, le mot espagnol "estero" correspond, dans son sens principal, au mot anglais "inlet" et au mot français "bras de mer".

Les deux concepts sont différents d'ailleurs quant à leur signification géographique. Un "estero" désigne principalement un bras de mer dont les eaux, qui sont des eaux marines salées, montent et baissent en suivant les mouvements de la marée, bien qu'il arrive qu'un "estero" puisse servir accidentellement, au moins pendant certaines périodes de l'année, à l'écoulement des eaux d'une rivière. Quant à un "estuaire", il concerne l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière lorsqu'ils débouchent dans la mer et correspond à la forme la plus classique de transition entre le domaine continental et le domaine marin. Il se caractérise par un mélange des eaux, les eaux douces fluviales descendant vers la mer et rencontrant à la marée montante la poussée vers la terre des eaux marines salées.

7. En particulier, on ne peut confondre "estero" et "estuaire" dans la zone du Goascorán. Un simple coup d'oeil sur les cartes terrestres ou sur les cartes marines suffit pour constater que la ligne côtière, dans cette partie du Golfe de Fonseca, est caractérisée non seulement par l'embouchure du Río Goascorán, mais aussi par la présence de nombreux "esteros" dont le volume et la nature des eaux qu'ils drainent varient suivant la période de l'année et suivant qu'ils ont ou non des rapports avec le Río Goascorán. Le cours inférieur de certains d'entre eux



véhicule principalement de l'eau salée tout au long de l'année, alors que leur cours supérieur draine de l'eau douce pendant la saison des pluies et demeure sec le reste du temps. D'autres "esteros" peuvent, de surcroît, constituer des déversoirs du Río Goascorán lorsqu'il déborde de son lit principal à certaines époques de l'année.

Dès lors, aussi complexe que soit le régime des eaux dans la zone du Goascorán, les conclusions ne sauraient être mises en doute. En premier lieu, seul le cours inférieur du Río Goascorán constitue un "estuaire" avec le mélange, tout au long de l'année, des eaux douces fluviales descendantes et des eaux marines salées montantes. En second lieu, aucun des bras de mer dénommés "esteros" dans cette partie du Golfe de Fonseca ne se caractérise par la prédominance des phénomènes fluviaux. C'est dire, en troisième lieu, que la zone du Goascorán ne peut être qualifiée, comme le fait El Salvador, de "delta" puisque, dans les deltas, les influences marines sont mineures. Ainsi, les confusions terminologiques que fait apparaître une lecture attentive du mémoire d'El Salvador doivent-elles être dénoncées, étant entendu que les concepts d'estuaire d'un cours d'eau, de bras d'un delta et de bras de mer sont distincts.

## II. LA LOCALISATION DU DIFFEREND

### A. LA DETERMINATION DU POINT DE DEPART DE LA ZONE CONTESTEE DU GOASCORAN

#### 1. L'accord de principe sur le lieu-dit "Los Amates"

8. Pour les Parties au présent différend, le point Nord de la zone contestée du Goascorán ne semble faire

l'objet d'aucune discussion. Il s'agit en effet d'un point situé sur la rive gauche du Río Goascorán qui est dénommé "Los Amates" par le Gouvernement du Honduras<sup>1</sup> et "La Rompición de Los Amates" par le Gouvernement d'El Salvador<sup>2</sup>.

Cet accord des Parties s'explique tout naturellement puisqu'elles avaient convenu, aux termes de l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, que le septième secteur de la frontière terrestre reconnue entre les deux pays suivait le cours du Río Goascorán depuis son confluent avec le Río Guajiniquil ou Pescado

"Jusqu'au point de la dite rivière appelé Los Amates"<sup>3</sup> (souligné par nous).

Les Parties avaient ainsi admis que ce secteur de la frontière n'était "pas sujet à contestation" et tout particulièrement que ce point dénommé "Los Amates" était, suivant la formule employée dans l'article 17 de ce même Traité Général de Paix, "invariable à perpétuité".

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 357, par. 1, carte B.7.1.

2 Mémoire d'El Salvador, chap. 6, conclusions VI, cartes 6.6, 6.12 et 6.VI, trad. fr., p. 50.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, annexe IV.1.55, p. 813.

## 2. La divergence quant à la détermination technique de ce point

9. Si les deux Gouvernements sont ainsi d'accord, sur le plan de la dénomination du site, pour considérer le lieu-dit "Los Amates" comme point indiscuté, à partir duquel commence la zone du Goascorán, il existe néanmoins une divergence, au demeurant mineure, dans la détermination des coordonnées géographiques de ce point, telle qu'elle résulte des mémoires respectifs des Parties dans le présent différend. En effet, pour le Honduras, il est situé "sur la rivière Goascorán", à "13° 26' 28" de latitude Nord et 87° 43' 20" de longitude Ouest"<sup>1</sup>, alors que, pour El Salvador, le point dénommé "Rompición de Los Amates" est localisé à 13° 26' 29" de latitude Nord et 87° 43' 25" de longitude Ouest<sup>2</sup>. Ainsi, l'écart entre les deux points est-il de l'ordre d'une seconde pour la latitude et de cinq secondes pour la longitude.

10. Cette divergence ne saurait être surmontée en recourant aux termes mêmes de l'article 16 du Traité Général de Paix de 1980 ou à ses travaux préparatoires puisque les négociateurs, ayant considéré que le lieu-dit "Los Amates" n'était pas controversé, n'en ont pas indiqué les coordonnées géographiques précises.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, conclusions p. 745-746.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, conclusions VI et carte 6.12; trad. fr. p. 50.

L'identification de ce point ne soulève cependant pas de réelles difficultés. Il suffit en effet de se référer aux travaux de la Commission mixte de délimitation El Salvador-Honduras créée le 1er mai 1980 - et à laquelle renvoie l'article 18 du Traité Général de Paix - qui avait notamment pour fonction de "démarquer la ligne frontière décrite à l'article 16". Or les Délégués des deux pays étaient parvenus, par un "Acta n° 2", du 15 février 1983, à un accord en application duquel ont été construites quatre bornes de référence ("hitos referenciales"), deux à l'Est du Río Goascorán et deux à l'Ouest, correspondant à quatre points décrits avec précision. Ils avaient également convenu que:

"La intersección de las diagonales del polígono resultante de los cuatro puntos descritos anteriormente, determina el centro del cauce del río Goascorán, punto de partida de la demarcación de la Sección Septima"<sup>1</sup> (souligné par nous)

c'est-à-dire, en d'autres termes, le lieu-dit "Los Amates". Par conséquent, les coordonnées géographiques de ce point n'ont pas été précisées par la Commission et sa position, telle qu'elle a été indiquée dans le mémoire du Honduras ("13° 26' 28" de latitude Nord et 87° 43' 20" de longitude Ouest") n'est qu'approximative, mais on peut penser que les experts des deux pays parviendront aisément à un accord sur cette question. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

---

<sup>1</sup> "L'intersection des diagonales du polygone résultant des quatre points décrits précédemment, détermine le centre du lit du río Goascorán, point de départ de la démarcation du Septième Secteur."

**B. LE DESACCORD DES PARTIES SUR LA DETERMINATION DU POINT  
D'ABOUTISSEMENT DE LA FRONTIERE TERRESTRE DANS LA  
ZONE DU GOASCORAN**

1. La position respective des Parties

11. Pour le Gouvernement du Honduras, le point d'aboutissement de la frontière terrestre dans la zone contestée du Goascorán est à l'embouchure du bras le plus septentrional du Río Goascorán, situé au Nord du terrain El Rivolcón et dénommé à tort sur la carte salvadorienne "Estero El Brujo"<sup>1</sup>. Plus précisément, ce point est situé au Nord-Ouest des îles Ramaditas, là où ce bras du Río Goascorán débouche dans la partie du Golfe de Fonseca correspondant à la Baie de la Unión et ses coordonnées géographiques sont, ainsi que l'avait fixé le mémoire hondurien, "13° 24' 26" de latitude Nord et 87° 49' 05" de longitude Ouest"<sup>2</sup>.

12. Pour le Gouvernement d'El Salvador, en revanche, le point terminal de la frontière terrestre dans la zone contestée du Goascorán est situé dans ce qu'il appelle "l'ancienne embouchure du Goascorán, dans la crique (sic) de La Cutu" ("the old mouth of the Goascorán River, in the inlet of La Cutu"), en un point caractérisé par les coordonnées géographiques suivantes: "13° 22' 00" de

---

1 Mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

2 Mémoire du Honduras, vol. II, conclusions p. 745-746.

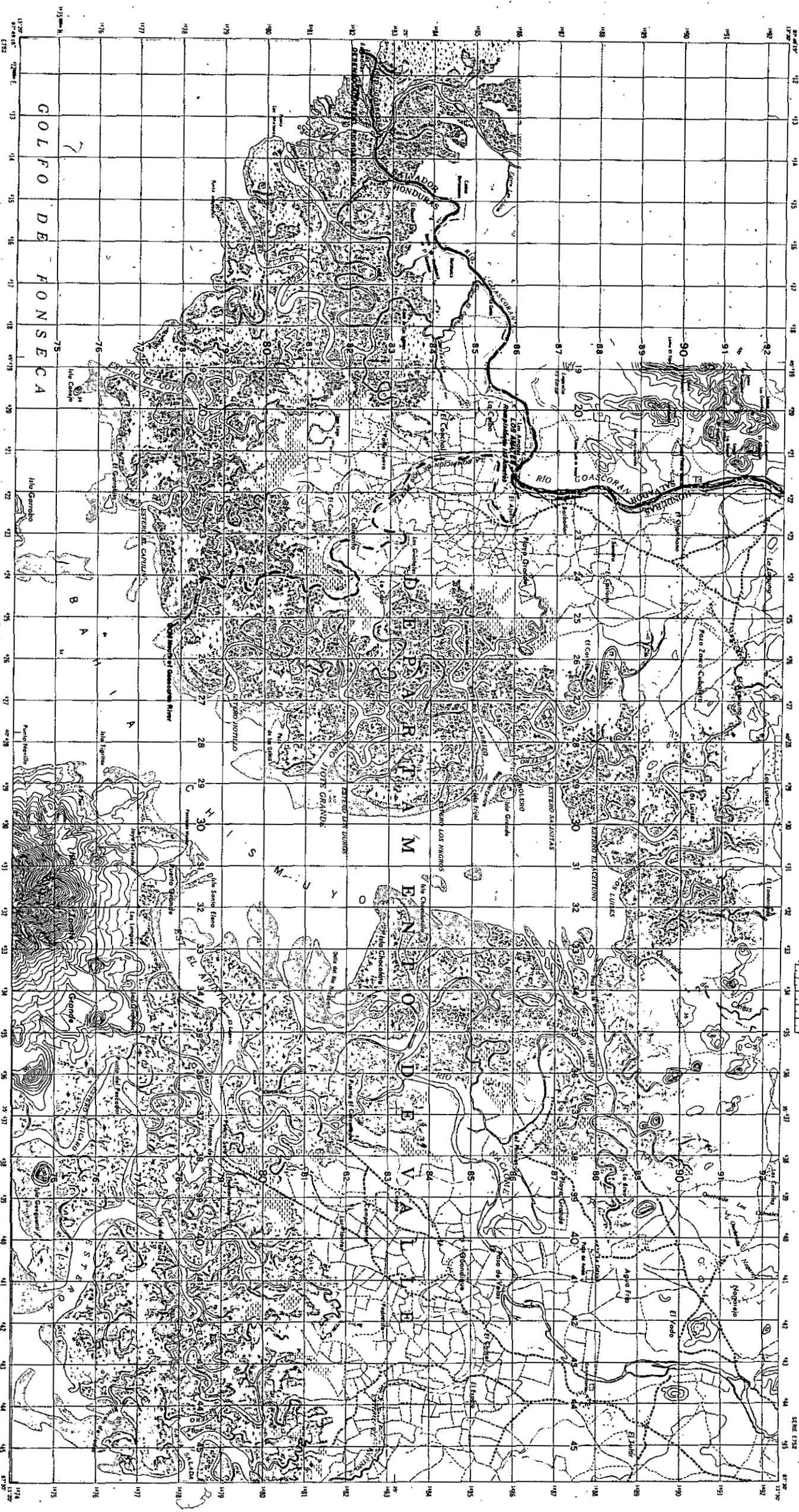
latitude Nord et 87° 41' 25" de longitude Ouest<sup>1</sup>. Le point terminal de la frontière terrestre dans cette zone serait par conséquent situé, de son point de vue, au milieu de la ligne de fermeture de l'"Estero La Cutu". On démontrera plus loin que c'est là un point de vue juridiquement insoutenable, mais on voudrait observer dès maintenant qu'il ne tient pas davantage géographiquement. D'une part, c'est à tort que la Partie adverse - confondant les concepts géographiques d'"Estero" ("Inlet") et d'"Estuario" ("Estuary")<sup>2</sup> - appelle l'"Estero La Cutu" sur la carte annexée à son mémoire, "La Cutu Estuary"<sup>3</sup>. D'autre part et surtout, la Partie adverse n'apporte aucune preuve, géographique ou géologique, que l'"Estero La Cutu" ait pu correspondre à l'ancienne embouchure du Río Goascorán : or s'il est possible, bien que non prouvé, que l'ancien cours du Río Goascorán se soit jeté dans le Golfe de Fonseca par l'actuel "Estero El Coyol" ou, à la rigueur, par l'"Estero El Capulin", il est impensable qu'il ait jamais utilisé l'actuel "Estero La Cutu", car ce dernier est beaucoup trop à l'Est.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6, conclusions VI; trad. fr., p. 50.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 5-7.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.



SECRETARIA DE COMUNICACIONES, OBRAS PUBLICAS  
Y TRANSPORTE  
INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL

CLASIFICACION DE CARRETERAS SEGUN DATOS 1956

Carretera de primer orden	Carretera de segundo orden	Carretera de tercer orden	Carretera de cuarto orden
Carretera de primer orden	Carretera de segundo orden	Carretera de tercer orden	Carretera de cuarto orden
Carretera de primer orden	Carretera de segundo orden	Carretera de tercer orden	Carretera de cuarto orden
Carretera de primer orden	Carretera de segundo orden	Carretera de tercer orden	Carretera de cuarto orden
Carretera de primer orden	Carretera de segundo orden	Carretera de tercer orden	Carretera de cuarto orden

INTERVALO CURVAS DE NIVEL 30 METROS  
PROYECCION TRANSVERSAL DE MENCATOR

LA UNIDAD DE LONGITUD EN ESTE MAPA ES EL METRO...  
LA UNIDAD DE ANCHURA EN ESTE MAPA ES EL METRO...  
LA UNIDAD DE AREA EN ESTE MAPA ES EL METRO CUADRADO...



**7.1**  
**SECTEUR DE GOASCORAN**  
Limites des Juridictions  
Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire  
Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire

BAHIA CHISMUYO, HONDURAS, C.A.  
DEPARTAMENTO DE VALE  
N 1320-WB730/10-15

## 2. L'identification de la zone contestée du Goascorán

13. Le désaccord entre les Parties sur le tracé de la ligne frontière dans la zone du Goascorán est par conséquent complet. Pour le Honduras, elle suit le lit actuel du Río Goascorán en son milieu, depuis le lieu-dit "Los Amates" jusqu'en un point déterminé précédemment<sup>1</sup>, au Nord-Ouest des Iles Ramaditas<sup>2</sup>. Pour El Salvador, en revanche, la ligne divisoire doit correspondre à ce qu'il considère - au moins dans son mémoire puisque, comme on le verra plus loin, sa position a varié sur ce point dans le temps - comme ayant été l'ancien lit du Río Goascorán ("old river-bed of Goascorán river")<sup>3</sup>, depuis le lieu-dit "La Rompición de Los Amates" jusqu'au point précité dans l'"Estero La Cutu". Ainsi la zone contestée du Goascorán, qui a la forme approximative d'un triangle, se trouve-t-elle clairement circonscrite<sup>4</sup>.

14. La détermination par la Chambre du point terminal de la zone contestée du Goascorán présente une importance particulière car il est situé à l'intersection de la frontière terrestre et de la frontière maritime et, en d'autres termes, correspond au point d'aboutissement de la frontière terrestre et au point de départ de la frontière maritime. Ce point charnière constitue dès lors, ainsi que

---

1 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 11.

2 Mémoire du Honduras, cartes B.7.1 et B.7.2.

3 Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

4 Contre-mémoire du Honduras, croquis 7.1 en regard.



l'a souligné la Cour Internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 24 février 1982, en l'affaire du plateau continental Tunisie-Libye, un "repère essentiel"<sup>1</sup> pour la délimitation maritime dans le Golfe de Fonseca.

15. Le Gouvernement du Honduras, constatant le caractère inconciliable des thèses respectives des Parties dans la zone du Goascorán, entend présenter ses observations sur les développements que le mémoire d'El Salvador lui a consacrés. Il montrera d'abord que le tracé salvadorien ne peut être retenu par la Chambre parce qu'il est dépourvu de tout fondement (section II) et ensuite que, seul, le tracé hondurien est conforme au droit applicable entre les Parties (section III).

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1982, p. 66, par. 85.

## Section II. Le rejet de la thèse salvadorienne dans la zone du Goascorán

16. La thèse salvadorienne, suivant laquelle la ligne divisoire dans la zone du Goascorán doit suivre l'ancien lit du Río Goascorán, repose sur trois arguments principaux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> El Salvador invoque également l'autorité d'un auteur hondurien, Bernardo Galindo y Galindo qui, à en croire la Partie adverse, conforterait la thèse suivant laquelle la frontière est constituée par "l'ancien bras - le plus oriental - du Goascorán, lequel se jette dans... l'estuaire de La Cutu" (mémoire d'El Salvador, chap. 6.59 et 6.67; trad. fr. p. 45 et 47).

Cette référence à Galindo y Galindo ne saurait cependant être retenue car elle déforme sa pensée, ainsi que le fait apparaître une lecture attentive des développements qu'il a consacrés, dans un ouvrage de vulgarisation écrit pour les enseignants de Nacaóme à des fins scolaires (Monografía del Departamento de Valle, Tegucigalpa, 1934, p. 6-7, contre mémoire du Honduras, annexe VIII.1) Sans doute cet auteur considère-t-il que l'ancien lit du Río Goascorán se jetait dans l'"Estero La Cutu", puisque, d'après lui, "Sobre la margen izquierda se encuentran vestigios de su primitivo lecho, la corriente pasaba entra la villa de Goascorán y el pueblo de Alianza desaguando en el estero de la Cutu, frente a la isla de Zacata grande" (op. cit., p. 6). Mais il n'a pas pour autant soutenu, comme le laisse entendre la Partie adverse, que ce "lit primitif" du Río Goascorán sert de frontière entre le Honduras et El Salvador.

Tout au contraire, pour Galindo y Galindo, c'est le cours actuel du Río Goascorán qui constitue la ligne divisoire entre les deux payx. Il a en effet clairement affirmé, dans sa monographie, que "El río Goascorán... tiene una extension de 150 kilometros, aproximadamente, y se dirige de norte a sur, atravesando parte de los Departamentos de la Paz y Valle, ademas sirve de linea divisoria entre este ultimo Departamento y el de la Union de El Salvador, en una extension de mas de 68 kilometros. Desemboca en la bahia de La Unión al noroeste y a diez kilometros del puerto, formando una barra tranquila..." (souligné par nous; op. cit. p. 6). (Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.1 page 244.).

Premier argument : El Salvador invoque l'existence d'un arpentage effectué en 1694, dans "une zone dite Los Amates", à la demande de Juan Bautista de Fuentes, originaire de la province de San Miguel, par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, sur délégation de l'"Alcalde Mayor" de San Salvador, le Lieutenant principal Don José Calvo de Lara<sup>1</sup>.

Second argument : El Salvador s'appuie sur le changement de lit qu'aurait connu le Río Goascorán. En effet, cette rivière, après s'être orientée, par la "Rompición de Los Amates", vers le Sud et s'être jetée dans le Golfe de Fonseca par l'"Estero La Cutu", aurait brusquement changé de cours et se serait dirigée vers le Sud-Ouest. On se trouverait, par conséquent, du point de vue de la Partie adverse, devant un cas de modification brutale du cours du fleuve frontière et dès lors, sur la base de la prétendue "règle" de l'avulsion, la ligne divisoire originelle devrait être maintenue<sup>2</sup>.

Troisième argument : cette ancienne ligne frontière est d'autant plus intangible que la construction en 1916 d'une digue sur la rive gauche du Río Goascorán, à Los Amates, par

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61-6.64; trad. fr. p. 45-46.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.65-6.68; trad. fr. p. 46-47.

les autorités honduriennes aurait empêché la rivière de "rejoindre" son ancien lit<sup>1</sup>. El Salvador insinue que le Honduras aurait ainsi contribué à "détourner" le Río Goascorán de son ancien lit ("the change in the water course")<sup>2</sup>.

17. La thèse salvadorienne ainsi systématisée doit être, du point de vue du Gouvernement du Honduras, écartée. Elle a été imaginée pour les besoins de la cause et en réalité elle repose sur des données inexactes et dépourvues de tout fondement juridique. Mais avant de répondre aux différents arguments de la Partie adverse, on voudrait montrer que la revendication salvadorienne n'a été exposée que tardivement et qu'elle a si souvent varié dans le temps qu'elle perd toute cohérence.

#### I. La revendication d'El Salvador sur la zone du Goascorán est tardive

18. Le Gouvernement du Honduras voudrait d'abord rappeler, ainsi qu'il l'a déjà montré dans son mémoire<sup>3</sup>, qu'on se trouve en présence "d'un litige territorial tardif". C'est en effet, en 1972 seulement, au cours des

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.65; trad. fr. p. 46.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.66; trad. fr. p. 46.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 363, par. 8; p. 369, par. 13; p. 372, par. 17; p. 375-376, par. 21.

négociations frontalières qui se sont déroulées à Antigua, au Guatemala, qu'El Salvador a présenté, pour la première fois, une revendication sur la zone du Goascorán. Plus précisément, c'est le 11 juin 1972 que cette prétention salvadorienne a été exposée, alors que les deux délégations venaient de décider de procéder à l'examen de la frontière terrestre entre les deux pays, en commençant:

"à l'endroit où la rivière Goascorán se jette dans le Golfe de Fonseca<sup>1</sup>."

19. Face à cette surprenante revendication salvadorienne, la délégation du Honduras a répondu, se conformant ainsi à ce qui avait été constamment admis, implicitement ou explicitement, jusqu'à cette date entre les deux Etats voisins, sans la moindre contestation, que la frontière commence à "l'endroit où la rivière Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca... au Nord-Est des îles Ramaditas" et qu'elle suit cette rivière "jusqu'au lieu appelé Los Amates"<sup>2</sup>. En revanche, la délégation d'El Salvador a soutenu que:

"l'endroit où la rivière Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au Nord-Est de l'île Conejo et (que) là commence la ligne de division entre les deux pays, en suivant ensuite la rivière mentionnée jusqu'au lieu appelé Los Amates<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

<sup>3</sup> ibid., p. 577.

Les deux délégations ont alors pris acte de "la première divergence entre les Parties" dans ce secteur de la frontière proche du Golfe de Fonseca.

Une revendication salvadorienne aussi tardive sur la zone du Goascorán pouvait paraître d'autant plus singulière qu'El Salvador avait eu, depuis son accession à l'indépendance, de multiples occasions pour faire connaître ses prétentions sur cette zone, au cours des nombreuses négociations frontalières qui ont émaillé l'histoire des relations entre les deux Etats. Non seulement El Salvador n'avait jamais revendiqué la zone du Goascorán de 1821 à juin 1972, pendant plus d'un siècle et demi, mais, comme le mémoire du Honduras l'a déjà souligné<sup>1</sup> et comme on le rappellera plus loin, il avait expressément reconnu que cette zone relevait de la souveraineté du Honduras. La tardiveté de cette réclamation renforce l'impression déjà mentionnée qu'elle a été formulée pour les besoins de la cause, dans le contexte particulier qui a suivi le conflit de 1969 entre les deux Etats. En un mot, on se trouve en présence, pour reprendre la formule employée dans la requête introductive d'instance déposée en mai 1955 au Greffe de la Cour internationale de Justice par le Royaume-Uni contre l'Argentine et le Chili, dans les affaires relatives à l'Antarctique, d'une simple "réclamation sur le papier", en d'autres termes d'un "paper claim"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 363-371, par. 9-16.

<sup>2</sup> C.I.J., mémoires, plaidoiries et documents, affaires relatives à l'Antarctique, 1955, p. 30.

## II. La position d'El Salvador face à la zone du Goascorán a varié dans le temps

20. En second lieu, les prétentions d'El Salvador sur la zone du Goascorán se caractérisent par leurs variations dans le temps, perdant ainsi toute cohérence et toute signification. Pour ne pas alourdir la démonstration, on se bornera à en donner trois exemples correspondant à trois dates clés dans l'histoire frontalière des deux pays: le 10 avril 1884, date de la signature de la Convention non ratifiée Cruz-Letona; le 11 juin 1972, date de l'échange de propositions entre les deux délégations, lors des négociations d'Antigua; le 1er juin 1988 enfin, date du dépôt au Greffe de la Cour Internationale de Justice du mémoire dans la présente affaire. Or, à aucune de ces trois dates, particulièrement significatives, la position de la Partie adverse concernant la zone du Goascorán n'a été la même, ce qui ne peut qu'accentuer le caractère douteux des prétentions salvadoriennes.

### 1. La Convention Cruz-Letona du 10 avril 1884: la reconnaissance par El Salvador, comme frontière dans la zone du Goascorán, du cours actuel du Río Goascorán

21. Aux termes de l'article 3 de cette Convention - qui, on le rappellera, a été signée le 10 avril 1884 mais n'a jamais été ratifiée -

"la partie orientale de la frontière terrestre commence à l'embouchure du Goascorán, Baie de la Unión, en suivant la rivière même, en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière El Pescado ou Guajiniquil<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 180.

Ce qui signifie que le Gouvernement d'El Salvador considérait, à cette date, que la frontière correspondait, dans cette zone du Goascorán, au cours actuel du Río Goascorán, depuis son embouchure dans la Baie de la Unión jusqu'à son confluent avec le Río Pescado ou Guajiniquil. Cette disposition impliquait d'abord, comme l'entérinera l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, que la limite définitive entre les deux Etats suivait la partie du Río Goascorán située en amont et comprise entre le lieu-dit Los Amates et le confluent du Río Pescado ou Guajiniquil et du Río Goascorán. Mais cette disposition impliquait également que la limite définitive entre les deux Etats correspondait à la partie du Río Goascorán située en aval du lieu-dit Los Amates jusqu'à l'embouchure de son bras le plus septentrional dans la Baie de la Unión, à proximité des Iles Ramaditas<sup>1</sup>.

22. Le Gouvernement d'El Salvador ne peut contester qu'il avait ainsi consenti, le 10 avril 1884, que le lit suivi à cette date par le Río Goascorán - c'est-à-dire, pour l'essentiel, son lit actuel - constituât la ligne divisoire entre les deux Etats dans cette zone. La Partie adverse ne saurait sérieusement prétendre qu'à cette date le Honduras et El Salvador considéraient comme frontière un ancien lit du Río Goascorán, situé nettement à l'Est du lit actuel et dont l'embouchure aurait correspondu à l'un ou l'autre des bras de mer, à l'un ou l'autre des "esteros" qui caractérisent encore aujourd'hui la ligne côtière dans toute cette zone.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, infra., par. 104.



En effet, l'article 3 de la Convention Cruz-Letona se réfère expressément à l'embouchure du Río Goascorán dans la Baie de la Unión. Dès lors, si les rédacteurs de cette disposition avaient pensé à une embouchure autre que celle où sont situées les Iles Ramaditas et à l'un des bras de mer caractérisant la partie orientale de la zone du Goascorán - comme l'"Estero El Coyol", l'"Estero El Capulin" ou l'"Estero La Cutu" - ils n'auraient pas manqué d'indiquer que la rivière en question se serait jetée, non pas dans la Baie de la Unión comme ils l'ont dit, mais dans la Baie de Chismuyo ou, d'une façon moins précise, dans le Golfe de Fonseca en général.

De surcroît, cette interprétation que l'on vient de donner de l'article 3 de la Convention Cruz-Letona ne faisait qu'entériner, comme on le montrera plus loin, l'accord des deux Gouvernements sur le même cours du Río Goascorán comme ligne divisoire qui était déjà clairement apparue au cours des conversations qui s'étaient déroulées à Saco en 1880. Accord qui sera, en outre, confirmé pendant de nouvelles négociations frontalières qui se tiendront, quelques années plus tard, en 1888, à la Unión<sup>1</sup>. Pour ces différentes raisons, la reconnaissance en 1884 par El Salvador du cours alors suivi par le Río Goascorán depuis son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas jusqu'à son confluent avec le Río Pescado ou Guajiniquil - qui correspond, pour l'essentiel, à son cours actuel - ne peut être contestée.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 363-365, par. 9-11 et contre-mémoire du Honduras, infra., par. 105.

2. L'échange de propositions au cours des négociations d'Antigua le 11 juin 1972: la revendication par El Salvador, comme frontière dans la zone du Goascorán, d'un ancien lit du Río Goascorán dont l'embouchure correspondrait à l'"Estero El Coyol"

23. Ainsi qu'on l'a déjà relevé<sup>1</sup>, c'est en 1972, au cours des négociations frontalières qui se sont déroulées à Antigua, au Guatemala, que le Gouvernement d'El Salvador a revendiqué pour la première fois la zone du Goascorán. Il abandonnait ainsi la position antérieure qu'il avait constamment adoptée depuis son accession à l'indépendance en 1821, soit implicitement, soit explicitement, et qui consistait à admettre comme ligne divisoire dans cette zone le cours qu'a suivi le Río Goascorán pendant toute cette période, depuis son embouchure, à la hauteur des Iles Ramaditas, dans la Baie de la Unión, jusqu'au lieu-dit Los Amates et même au-delà jusqu'au Paso de Unire, confluence de la rivière Goascorán et la rivière Guajiniquil ou Pescado.

La délégation d'El Salvador avait en effet soutenu à Antigua, le 11 juin 1972, que:

"l'endroit où la rivière Goascorán débouche dans le Golfe de Fonseca se trouve au Nord-Ouest de l'île Conejo, et (que) là commence la ligne de division entre les deux pays, en suivant ensuite la rivière mentionnée jusqu'au lieu appelé Los Amates<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

1 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 18-19.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 372, par. 17; Annexes, vol. II, Annexe IV.1.22.A, p. 577.

La représentation graphique de cette revendication salvadorienne nouvelle figure sur un calque remis à Antigua à la délégation du Honduras<sup>1</sup> et elle a été reportée sur le croquis B.7.1 du mémoire du Honduras. Elle apparaît également sur la carte marine américaine n° 21521 (édition 1985), la zone du Goascorán ainsi comprise entre le cours actuel du Río Goascorán et son ancien lit jusqu'à ce qu'il rejoigne l'"Estero El Coyol", y étant qualifiée de "in dispute"<sup>2</sup>. Les prétentions salvadoriennes ainsi formulées à Antigua appellent les deux observations suivantes.

a) Première observation: la dualité de nature du tracé d'El Salvador

24 Le tracé frontalier revendiqué par El Salvador à Antigua en 1972 a une double nature : il est pour partie maritime et pour partie terrestre.

La première partie de ce tracé, à partir du Golfe de Fonseca, est en effet maritime et correspond à un bras de mer dénommé sur les cartes honduriennes comme sur les cartes salvadoriennes l'"Estero El Coyol". Le tracé salvadorien emprunte ainsi, en son milieu, le bras principal de l'"Estero El Coyol" suivant une direction générale Sud-Nord puis, après plusieurs coudes, il s'engage sur un de ses bras secondaires, parallèle à la ligne côtière, suivant une direction Ouest-Est qui rejoint, par plusieurs de ses pédoncules, l'"Estero El Capulin", pour suivre, à nouveau

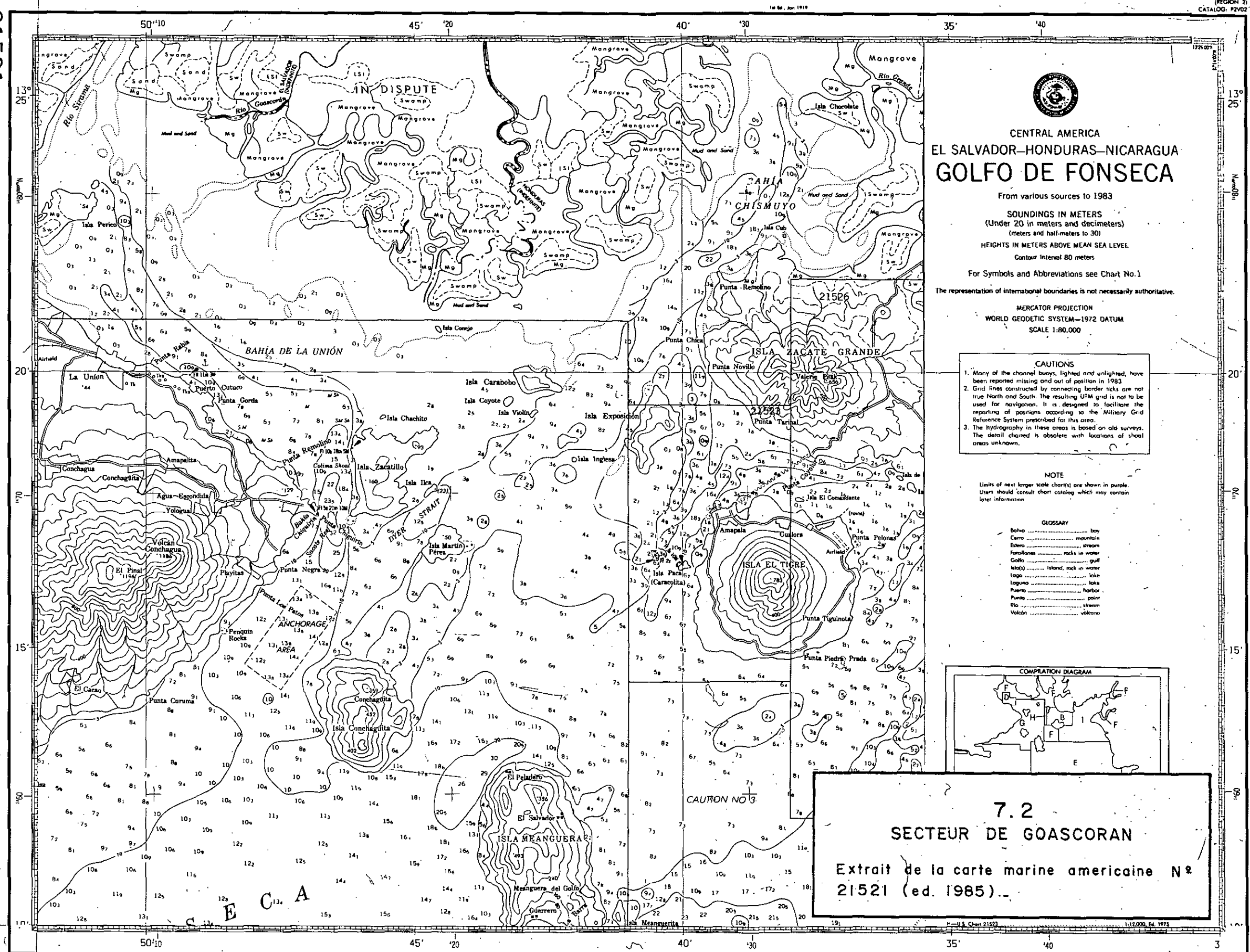
---


<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 358, par. 3.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, croquis 7.2 en regard.

21521

21521



  
**CENTRAL AMERICA**  
**EL SALVADOR—HONDURAS—NICARAGUA**  
**GOLFO DE FONSECA**  
 From various sources to 1983  
**SOUNDINGS IN METERS**  
 (Under 20 in meters and decimeters)  
 (meters and half-meters to 30)  
**HEIGHTS IN METERS ABOVE MEAN SEA LEVEL**  
 Contour Interval 80 meters  
 For Symbols and Abbreviations see Chart No. 1  
 The representation of international boundaries is not necessarily authoritative.  
**MERCATOR PROJECTION**  
**WORLD GEODETTIC SYSTEM—1972 DATUM**  
**SCALE 1:80,000**

**CAUTIONS**

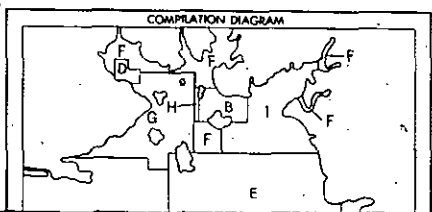
- Many of the channel buoys, lighted and unlighted, have been reported missing and out of position in 1983.
- Grid lines constructed by connecting border ticks are not true North and South. The resulting UTM grid is not to be used for navigation. It is designed to facilitate the reporting of positions according to the Military Grid Reference System prescribed for this area.
- The hydrography in these areas is based on old surveys. The detail charted is obsolete with locations of shoal areas unknown.

**NOTE**

Limits of next larger scale chart(s) are shown in purple. Users should consult chart catalog which may contain later information.

**GLOSSARY**

Bahía	bay
Cerro	mountain
Estero	stream
Fanalisión	reefs, is. water
Golfo	gulf
Isle(s)	island, rock in water
Lago	lake
Laguna	lake
Puerto	harbor
Punta	point
Rio	stream
Volcán	volcano



**7.2**  
**SECTEUR DE GOASCORAN**  
 Extrait de la carte marine americaine N°  
 21521 (ed. 1985)

21 SOUNDINGS IN METERS

DMA 218

Prepared and published by the  
 DEFENSE MAPPING AGENCY HYDROGRAPHIC/TOPOGRAPHIC CENTER  
 Washington, D.C. 20315-0030

Edition, and  
 product no.  
 AGENCY  
 CENTER,  
 0030

7.2

dans la direction du Nord, les ultimes méandres de l'"Estero El Capulin". Les eaux qu'on trouve dans ces différents bras de mer sont naturellement salées et elles vont et viennent avec les mouvements de la marée<sup>1</sup>.

Quant à la seconde partie du tracé salvadorien, elle est terrestre et correspond à l'ancien lit du Río Goascorán. Elle prolonge d'abord vers le Nord l'"Estero El Capulin", laissant ainsi sur sa gauche le lieu-dit El Capulin et la localité de Valle Nuevo et sur sa droite la localité de Calicanto. Puis elle forme, jusqu'à ce qu'elle rencontre le cours actuel du Río Goascorán au lieu-dit Los Amates, la "Rompicion de Los Amates", laquelle peut occasionnellement devenir pendant la saison des pluies, un déversoir du Río Goascorán quand il déborde. C'est dire que, lorsqu'on y trouve de l'eau, il s'agit de l'eau douce fluviale qui suit un mouvement Nord Sud ou qui stagne.

25. On voudrait ajouter que, sur le plan de la toponymie qui caractérise la région traversé par le tracé salvadorien, dans sa partie maritime comme dans sa partie terrestre, rien ne rappelle ou ne permet de rappeler le Río Goascorán ou l'un de ses anciens lits.

---

<sup>1</sup> L'examen des cartes honduriennes et salvadoriennes permet de penser que la partie maritime du tracé salvadorien correspondant à l'"Estero El Coyol" n'est pas reliée à l'Ouest et au Nord-Ouest au Río Goascorán. L'"Estero El Coyol" ne semble pas en effet rejoindre l'"Estero Llano Largo" ou l'"Estero del Pez Espada" (suivi de l'"Estero León Grande") qui se rencontrent à l'Ouest de la Costa de los Amates dans un canal dans lequel peuvent se déverser, pendant la saison des pluies, les eaux du Río Goascorán par le "Cauce El Guichoso" ou le "Cauce La Ceiba".

b) Seconde observation: la référence à la description  
du Dr. Barberena

26. La délégation d'El Salvador n'a apporté, au cours des conversations d'Antigua, aucune justification ni aucun commencement de justification à ses prétentions sur la zone du Goascorán ainsi comprise. Elle ne pouvait avancer aucun titre de terre présentant un minimum de vraisemblance ni aucune preuve cartographique. Elle ne pouvait invoquer un auteur hondurien qui aurait soutenu - comme l'avait fait à tort Galindo y Galindo pour l'"Estero La Cutu"<sup>1</sup> - qu'un ancien lit du Río Goascorán aurait correspondu à l'"Estero El Coyol".

En fait, il semble que la seule référence à l'"Estero El Coyol" que la Partie adverse ait pu trouver figure dans la description géographique de la frontière entre les deux pays qu'à donnée en 1889 le Dr. Barberena. Non pas que ce dernier ait jamais prétendu que la ligne divisoire dans la zone du Goascorán corresponde à un ancien lit du Río Goascorán et tout particulièrement à l'"Estero El Coyol". Mais l'ingénieur salvadorien avait seulement fait allusion à l'"ancienne embouchure" du Río Goascorán "en face de la petite île du Conejo"<sup>2</sup>. Le Gouvernement du Honduras voit mal comment cette simple référence pourrait servir de fondement à la revendication salvadorienne de 1972.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., p. 497, par. 16, note 1.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 376, par.22; Annexes vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 261.

27. On aurait pu croire que la Partie adverse s'en serait cependant tenue, dans le présent différend, à cette même revendication, aussi hasardeuse et peu justifiée qu'elle fût. On retrouve en effet le même tracé sur d'autres documents officiels d'El Salvador de la même époque, comme la "Mapa oficial de la República El Salvador" publiée en juin 1973 par l'Instituto Geográfico Nacional pour le compte du Ministère salvadorien des Travaux publics sur laquelle la ligne divisoire dans la zone du Goascorán correspond à la thèse qu'ont soutenue les négociateurs d'El Salvador à Antigua en 1972<sup>1</sup>. Il n'en est cependant rien : El Salvador, n'hésitant pas à ajouter une incohérence nouvelle au dossier peu fourni qu'il avait présenté à Antigua, soutient dans le mémoire qu'il a déposé devant la Chambre un tracé différent, projetant encore plus à l'Est la ligne revendiquée.

3. Le mémoire d'El Salvador du 1er juin 1988 : la revendication par El Salvador, comme frontière dans la zone du Goascorán, d'un ancien lit du Río Goascorán dont l'embouchure correspondrait à l'"Estero La Cutu"

28. Le Gouvernement d'El Salvador, feignant d'oublier la thèse qu'il avait soutenue à Antigua, en 1972, affirme, dans son mémoire concernant le présent différend, que, dans la zone du Goascorán,

---

<sup>1</sup> Ainsi qu'on l'a déjà remarqué (contre-mémoire du Honduras, supra., par. 23), on trouve également ce tracé sur des cartes émanant d'Etats tiers, comme la carte marine américaine n° 21521, ed. 1985 (contre-mémoire du Honduras, croquis 7.2 en regard de la page 506).

"la ligne frontière est constituée par un ancien bras - le plus oriental - du Goascorán, lequel se jette dans le même golfe, à savoir l'estuaire (sic) de la Cutu, dans la circonscription de Pasaquina, département de la Unión en République d'El Salvador<sup>1</sup>" (souligné par nous).

La représentation graphique de ce nouveau tracé est donnée par les croquis 6.6 et 6.12 ainsi que par la carte 6.VI annexée au mémoire d'El Salvador.

29. La Partie adverse soutient par conséquent devant la Chambre un tracé différent - au moins dans son secteur maritime - de celui qu'elle avait exposé, au cours des conversations d'Antigua, à la délégation du Honduras. D'une longueur de 17,3 kilomètres<sup>2</sup>, le nouveau tracé salvadorien comporte trois parties. La première partie, maritime, suit l'"Estero La Cutu" en son milieu, en direction du Nord, depuis la mer jusqu'à son confluent avec l'"Estero El Jiotillo". La seconde partie, également maritime, emprunte, dans une direction Nord-Nord-Ouest, les méandres du canal d'où proviennent l'"Estero La Cutu" et l'"Estero El Jiotillo", laissant sur la droite les localités de La Cutu et de Los Guatales et sur la gauche la localité déjà mentionnée de Calicanto. La troisième partie enfin du tracé salvadorien revendiqué en 1988, purement terrestre, rejoint la partie septentrionale du tracé revendiqué en 1972, correspondant à la "Rompición de Los Amates", qui est susceptible, comme on le sait, de servir pendant la saison des pluies, de déversoir à l'actuel Río Goascorán. Cette nouvelle prétention salvadorienne appelle deux observations principales.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.59; trad. fr. p. 45.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6, conclusions VI.



a) Première observation: une définition hésitante de "l'ancien lit" du Río Goascorán

30. La Partie adverse ne donne pas une définition claire de ce qu'elle considère comme étant, dans le nouveau tracé qu'elle propose, l'"ancien cours" du Río Goascorán. Correspond-il à la totalité de ce tracé depuis le lieu-dit Los Amates sur la rive de l'actuel Río Goascorán jusqu'à "l'ancienne embouchure du Goascorán, dans la crique (sic) de La Cutu" ou à une partie seulement de ce tracé ? Non seulement le mémoire d'El Salvador ne donne aucune précision sur cette question, mais encore les documents cartographiques de la Partie adverse n'y apportent pas moins de trois réponses différentes.

Le croquis 6.12 intégré dans le mémoire d'El Salvador donne une définition extensive de "l'ancien cours" du Río Goascorán, puisqu'il qualifie d'"old bed-river of Goascorán River" les 17,3 kilomètres du tracé frontalier depuis l'embouchure de l'"Estero La Cutu" jusqu'à la "Rompición de Los Amates". En revanche, la carte 6.VI du Book of Maps annexé au mémoire d'El Salvador en donne une définition restrictive, puisqu'elle qualifie d'"old river-bed of Goascorán river" la seule partie centrale du tracé proposé, comprise entre le confluent de l'"Estero La Cutu" et de l'"Estero El Jiotillo" et la boucle qui prolonge la "Rompición de Los Amates", à proximité de la localité de Los Guatales. Enfin, le croquis 6.6 intégré au mémoire apporte une réponse intermédiaire. Autant de variations qui témoignent des incertitudes de la Partie adverse sur l'identification de l'ancien lit du Río Goascorán.

b) Seconde observation : le déplacement de la ligne frontière vers l'Est

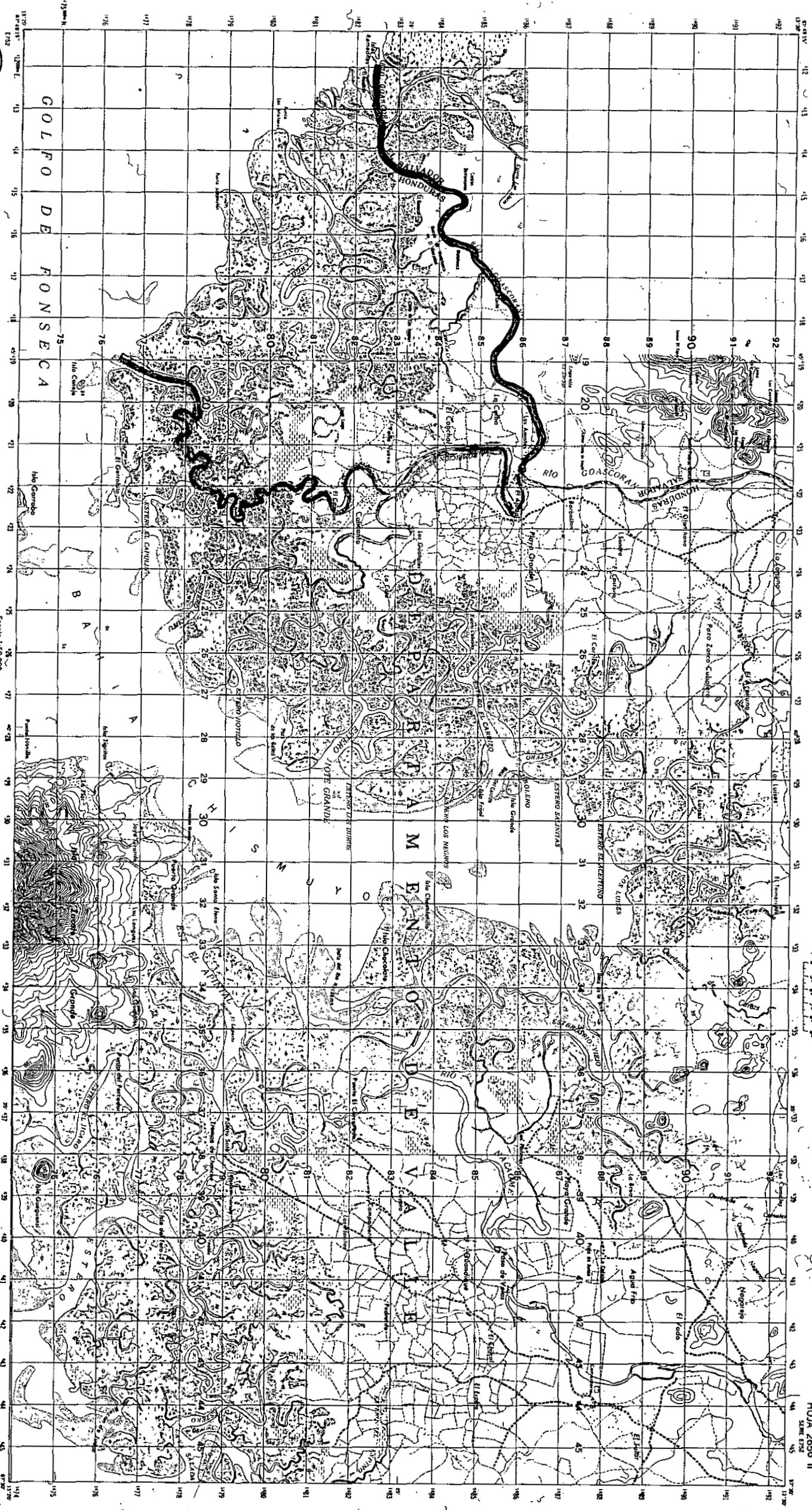
31. La dernière revendication salvadorienne se caractérise, d'autre part et surtout, par une nouvelle poussée des prétentions de la Partie adverse à l'intérieur du territoire hondurien. Alors que le point d'aboutissement de la frontière terrestre était situé, lors des négociations d'Antigua de 1972 dans l'"Estero El Coyol", au Nord-Ouest de l'île Conejo, il se trouve reporté, dans le mémoire d'El Salvador de 1988, à environ 6 kilomètres à vol d'oiseau vers l'Est, dans l'"Estero La Cutu", à l'Est Nord-Est de l'île El Garrobito. Le croquis 7.3 en regard permet de prendre une exacte mesure de cette poussée vers l'Est, dans la partie centrale de la zone du Goascorán mais surtout dans sa partie méridionale qui jouxte la mer.

32. Le mémoire hondurien avait remarqué, à propos de la référence faite en 1889 par le Dr. Barberena sur "l'ancienne embouchure" du Río Goascorán qui aurait correspondu à l'"Estero El Coyol", que l'ingénieur salvadorien poursuivait en réalité "un but préventif, concernant l'avenir, en partant d'un fait hypothétique du passé<sup>1</sup>." Il semblait en effet redouter, compte tenu de la nature du sol sur la rive droite du Río Goascorán<sup>2</sup>, c'est-à-dire du côté salvadorien, un nouveau changement de lit de la rivière qui aurait eu pour conséquence de déplacer la frontière existant alors entre les deux pays vers l'Ouest et

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 378, par. 23.

<sup>2</sup> Le cours du Río Goascorán en 1889 correspondait, pour l'essentiel, à son cours actuel.



**SECRETARÍA DE COMUNICACIONES, OBRAS PÚBLICAS Y TRANSPORTE**  
**INSTITUTO GEOGRÁFICO NACIONAL**

SIGNOS CONVENCIONALES  
CLASSIFICACION DE CARRETERAS SEGUN DATOS 1954

	CARRETERA PAVIMENTADA
	CARRETERA DE TIERRA
	CARRETERA DE TIERRA CON PUENTES
	CARRETERA DE TIERRA CON PUENTES Y COLETA
	CARRETERA DE TIERRA CON PUENTES Y COLETA Y OTROS
	CARRETERA DE TIERRA CON PUENTES Y COLETA Y OTROS Y OTROS

INTERVALO CURVAS DE NIVEL 20 METROS  
PROYECCION TRANSVERSAL DE MERCATOR  
Escala 1:50,000  
1 Millas

Las curvas de nivel se han trazado en intervalos de 20 metros desde el nivel del mar. Los elevaciones de los puntos se han determinado por triangulación geodésica y por nivelación por alturas.

	18 8'	PUNTO MÁXIMO
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL
	18 0'	CURVA DE NIVEL

**7.3**  
**SECTEUR DE GOASCORAN**  
Les positions successives d'El Salvador dans la zone du Goascorán.

	1884
	1972
	1988

BAHIA CHISMUYO, HONDURAS, CA  
DEPARTAMENTO DE WALE  
N 1300-(W)30/1015

d'incorporer au territoire hondurien des terres salvadoriennes correspondant à l'"isla Muruhuaca" et à l'"isla San Juan"<sup>1</sup>.

Les prétentions salvadoriennes nouvelles, ainsi formulées en 1988, relèvent d'un processus rigoureusement inverse, en repoussant de plus en plus vers l'Est la ligne divisoire existant entre les deux pays dans la zone du Goascorán<sup>2</sup>. Dans le même sens, la Partie adverse relève, dans son mémoire, au passage, comme incidemment, sans apporter le moindre commencement de preuve, que, dans cette zone, "ses habitants ont exploité et exploitent encore les forêts extensives de palétuviers et où ils vivent en général de la pêche<sup>3</sup>." Ainsi le Gouvernement d'El Salvador, en affirmant qu'il y a toujours eu et qu'il y a toujours une présence et une infiltration salvadorienne dans la zone du Goascorán, insinue-t-il qu'il est fondé à projeter toujours plus avant ses revendications vers l'Est. De telles revendications - dont les conséquences, si elles étaient entérinées, seraient considérables, non seulement en ce qui concerne le tracé de la frontière terrestre mais également en ce qui concerne la détermination du point de départ de la frontière maritime dans le Golfe de Fonseca - révèlent les incertitudes et le défaut de cohérence de la thèse salvadorienne. Elles sont d'autant moins acceptables qu'elles manquent de toute base juridique.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

<sup>2</sup> Les revendications de la Partie adverse sur l'ensemble des îles du Golfe de Fonseca, à l'exception de l'île Zacate Grande, relèvent de la même tactique judiciaire.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.63; trad. fr., p. 46.

III. La thèse d'El Salvador est dépourvue de  
tout fondement juridique

A. LE TITRE DE PROPRIETE DE DON JUAN BAUTISTA DE FUENTES  
SUR LA "ZONE DITE LOS AMATES", UN TITRE IMAGINAIRE

33. Le premier argument juridique avancé par la Partie adverse<sup>1</sup> pour justifier sa revendication sur la zone de Goascorán depuis l'"Estero La Cutu" reposerait sur l'existence d'un arpentage qui a été réalisé, le 30 octobre 1694, dans la "zone dite Los Amates"<sup>2</sup>, par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, sur délégation de l'"Alcalde Mayor" de San Salvador, le Lieutenant principal José Calvo de Lara. Le pétitionnaire, Don Juan Bautista de Fuentes, originaire de la Province de San Miguel souhaitait en effet acquérir, dans une zone proche de l'embouchure du Río Goascorán, des terrains d'une superficie de 2,5 caballerias. Le Gouvernement du Honduras ne conteste pas la régularité de ce titre de terre au regard du droit en vigueur pendant la période coloniale. En revanche, il rejette catégoriquement la localisation que la

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61-6.63, trad. fr. p. 45-46.

<sup>2</sup> El Salvador fait également allusion, dans une phrase, (mémoire d'El Salvador, chap. 6.64, trad. fr. p. 46) au titre de Peje Espeda qui comprendrait la Hacienda de Don Juan Buenavista. Mais comme il n'en donne pas le texte pas plus qu'il ne le commente, on peut considérer qu'il le considère sans pertinence. El Salvador le pourrait d'ailleurs d'autant moins qu'il cite lui-même un peu plus loin (mémoire d'El Salvador, chap. 6.68; trad. fr. p. 47), une étude de Barberena qui implique que les terrains en question relèvent de la juridiction hondurienne (mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 377, par. 23 et contre-mémoire du Honduras, infra., par. 64).

Partie adverse donne de ces terrains entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu". Une analyse attentive de la pétition de Don Juan Bautista de Fuentes ainsi que du procès-verbal d'arpentage du Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte montre le caractère fantaisiste de l'implantation qu'en a donné le mémoire d'El Salvador. On se trouve en présence d'une erreur manifeste d'identification de la "zone dite Los Amates".

### 1. La pétition de Don Juan Bautista de Fuentes

34. Du point de vue de la Partie adverse, il serait certain que la demande d'arpentage faite par Don Juan Bautista de Fuentes portait sur des terrains situés à proximité de l'"Estero El Capulin". On peut lire, en effet, dans le mémoire d'El Salvador, que:

"...a statement was made to the effect that in an area known as Los Amates, which is an estuary (sic) (the Estero El Capulin) in the vicinity of the sea, there were some unoccupied Royal Land holdings which he (Juan Bautista de Fuentes) sought to have measured and marked out<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.61; Annexe 8 p. 11.

Ce texte a été traduit en français dans les termes suivants:

"Une déclaration a été faite à l'effet suivant : dans une zone dite Los Amates, correspondant à un estuaire (sic) (Estero El Capulin) à proximité de la mer, il y avait des terres inoccupées de tenure royale que lui (Juan Bautista de Fuentes) souhaitait faire arpenter et délimiter". (trad. fr. p. 45).

Or, si l'on recherche dans l'annexe 8 au mémoire d'El Salvador la déclaration en question et si l'on parvient à découvrir<sup>1</sup> le passage pertinent de la traduction anglaise du document original espagnol, que lit-on ?

"...the petition presented before the Supreme Government of this Kingdom by Juan Bautista de Fuentes, neighbour of the jurisdiction of San Miguel, the said petition was described saying that in a place that they call Los Amates, which is an inlet in the nearbyes of the sea, there were some Realengo untilled lands the which he wanted them to be surveyed and to be dully landmarked the caballerias<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Quant au texte original espagnol<sup>3</sup>, que les deux précédentes citations étaient censées traduire, il dispose:

"...petición que en el Gobierno Superior de este Reino represento por parte de Juan Bautista de Fuentes vecino de la jurisdiccion de San Miguel, se hizo relacion diciendo que en un Paraje llamado Los Amates que es un Estero en la cercania del mar, habia unas tierras valdías y realengas las cuales pretendia se le midiesen y amojonara las caballerias..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Au prix de grandes difficultés, puisque le volume d'annexes au mémoire d'El Salvador n'est pas paginé.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexe 8.

<sup>3</sup> Le texte espagnol reproduit dans l'annexe 8 du mémoire d'El Salvador étant illisible, le Gouvernement du Honduras se réfère au document remis, le 16 août 1988, au Greffe de la Cour par l'Agent d'El Salvador.

La confrontation de ces trois textes est d'un intérêt particulier : elle appelle les observations suivantes.

35. On remarquera, en premier lieu, que l'extrait cité en anglais dans le corps du mémoire d'El Salvador et celui publié, également en anglais, dans l'annexe 8 sont curieusement différents. Celui-là n'est pas, conformément à l'usage dans toute procédure internationale, la reproduction fidèle de celui-ci. Et si l'on procède à la comparaison des deux traductions vers l'anglais proposées par la Partie adverse avec le document original espagnol, il est manifeste que, seule, la traduction publiée dans l'annexe du mémoire d'El Salvador est fidèle et correcte.

En effet - et ce sera la seconde observation - la comparaison de ces trois textes permet de relever deux différences sur la gravité desquelles le Gouvernement du Honduras se permet d'attirer respectueusement l'attention de la Chambre. La première confirme la confusion, déjà dénoncée précédemment<sup>1</sup>, entre les deux concepts cependant différents d'"estuary" et d'"inlet", ce dernier seulement correspondant de façon stricte au concept espagnol d'"estero". Par ailleurs et surtout, il convient de remarquer que la citation reproduite dans le corps du mémoire comporte deux rajouts entre parenthèses qui ne figurent pas dans

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 2-4.



l'original espagnol. L'un deux, qui porte sur le nom du demandeur en arpentage, Don Juan Bautista de Fuentes, n'appelle aucune remarque, car il est exact. Il n'en va pas, en revanche, de même pour l'autre qui a été purement et simplement inventé par les rédacteurs du mémoire d'El Salvador. En effet, comme on l'aura remarqué à la lecture des trois textes, la citation du mémoire voulant préciser la localisation de la "zone dite Los Amates" ajoute: "which is an estuary (the Estero El Capulin) in the vicinity of the sea" (souligné par nous) alors que le même texte publié dans l'annexe indique seulement: "which is an inlet in the nearbyes of the sea" et que l'original en espagnol dispose: "que es un Estero en la cercania del mar". Il n'est nullement question, à cet endroit particulier du document pas plus qu'à un autre, de l'"Estero El Capulin" ou d'un quelconque autre "estero" expressément dénommé qui aurait permis de localiser exactement la "zone dite Los Amates" dont Don Juan Bautista de Fuentes demandait l'arpentage afin d'acquérir 2,5 caballerias de terrain. Du point de vue du Gouvernement du Honduras, rien ne permet d'expliquer dans le texte du mémoire d'El Salvador ce rajout, sinon la volonté de ses auteurs de justifier leur thèse à tout prix, même par des allégations inventées de toutes pièces.

36. Dès lors, la pétition de Don Juan Bautista de Fuentes permet bien de dire que le demandeur, de la province de San Miguel, avait effectivement déposé sa requête auprès des autorités compétentes, les "juges de terres", de l'"Alcaldia Mayor" de San Salvador. Elle permet également de soutenir que les terrains que souhaitait acquérir le pétitionnaire entraient dans la catégorie des "tierras realengas" jusque là inexploitées et qu'ils étaient situés, le long d'un Estero, à proximité de la mer. En revanche,

cette demande ne permet nullement de prétendre, comme le fait la Partie adverse, que la "zone de Los Amates" jouxte l'"Estero El Capulin". Une telle localisation est purement imaginaire, comme le confirme l'analyse du procès-verbal d'arpentage lui-même.

## 2. L'arpentage du Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte du 30 octobre 1694

37. L'arpentage réalisé le 30 octobre 1694, à la demande de Don Juan Bautista de Fuentes, par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte ne permet pas en effet de parvenir à des conclusions différentes. En particulier, il ne permet nullement d'identifier d'une quelconque manière, la localisation des terrains ainsi délimités. Tout au plus confirme-t-il, à l'instar de la demande du pétitionnaire, que ces terrains étaient situés "dans une zone dite Los Amates", relevant de la juridiction de la Province de San Miguel et permet-il, de surcroît, de préciser que ces terrains jouxtaient à la fois le rivage de la mer et la berge du Río Goascorán.

38. Le procès-verbal d'arpentage, en date du 30 octobre 1694, tel qu'il est cité dans le corps du mémoire d'El Salvador, dispose en effet:

"The measurement was commenced from a large ceiba (silk-cotton tree) where a cross was placed (the first boundary marker)... going in a North South direction an estuary was reached at a distance of three cords and, passing the estuary proceeding in the same direction through a plain known as Sabana Larga, the sea was reached at a distance of five cords (the second boundary marker)... walking from West to East along and over the actual beaches we reached the mountain which borders on the River Goascoran at its meeting with the sea at a

distance of twelve cords (third boundary marker)... walking from South to North along the bank of the said River (Goascoran) the end point of the mountain was reached at a distance of eight cords where a cross was placed (the fourth boundary marker) and proceeding from East to West the ceiba where the measurement had been commenced was reached at a distance of twelve cords<sup>1</sup>."

Quant au texte du même procès-verbal d'arpentage, tel qu'il est reproduit, dans l'annexe 8 du mémoire d'El Salvador, dans la traduction anglaise du document original espagnol, il diffère du texte précédent, sinon dans son sens général, du moins dans le choix de certains mots. Il dispose en effet:

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.62; Annexe 8, p. 13-14.

Ce texte a été traduit en français dans les termes suivants : "l'arpentage est parti d'un grand kapokier (ceiba) où une croix a été placée (première borne)... en suivant une direction nord-sud, on a atteint un estuaire à une distance de trois cordes et, au-delà de l'estuaire, en poursuivant dans la même direction à travers la plaine de Sabana Larga, on est arrivé à la mer à une distance de cinq cordes (deuxième borne)... en suivant et en traversant d'ouest en est les plages, nous avons atteint la montagne attenante au Goascorán là où celui-ci se jette dans la mer à une distance de douze cordes (troisième borne)... en longeant du sud au nord la berge dudit Goascorán, on est arrivé à l'extrémité de la montagne à une distance de huit cordes, où nous avons placé une croix (quatrième borne) et, avançant d'est en ouest, nous avons retrouvé le kapokier, point de départ de l'arpentage, à une distance de douze cordes"; (trad. fr., p. 45).

"...the survey was begun this way : from a big Ceibo tree where a cross was marked, the which stays as first landmark and extending the cord from the north to the south, it was reached with three cords and estuary which surpassed, following the same line through a plain they call Sabana Larga, with seven cords was reached the sealand and it stays as second landmark this measurement till the said beach and extending again the cord from the west to the east over the same beach, we came to a mount (2) that borders the Goascoran River at its mouth with the sea, which we did with twelve cords and so the said mouth of the River was taken as the third landmark of this survey, and extending the cord from the south to the north along the River side we came to the exit of the mount with eight cords, where it was planted a cross and which stays as fourth and last landmark of this survey and extending the cord from the east to the west, with twelve cords was reached the Ceibo tree where the measurement was firstly begun..."<sup>1</sup> (souligné dans le texte).

La note 2 à laquelle renvoie le texte de l'annexe, quelques pages plus loin à la fin du document, précise : "either a mountain or merely jungle, in salvadorenan talk, N. of the T".

---

<sup>1</sup> Le texte espagnol original provient non pas de l'annexe 8, illisible du mémoire d'El Salvador, mais du document précité, remis le 16 août 1988 au Greffe de la Cour. L'extrait pertinent dispose : "comenzose esta medida desde una ceiba grande donde se puso una Cruz la cual ceiba queda por primer mojón y tendiéndose la cuerda de Norte a Sur se llevo a un Estero con tres cuerdas y pasando el Estero siguiendo el mismo rumbo por un llano que llaman "la Sabana Larga" se llegó a la mar con cinco cuerdas y quedó por segundo mojón de esta medida la dicha playa y volviendo a tender la cuerda del Poniente para el Oriente por sobre las mismas playas llegamos al Monte que confina con el Rio de Guascoran al encuentro de la mar con doce cuerdas y quedo dicho encuentro del rio por Tercer mojón de estas medidas y tendiendo la cuerda del Sur al Norte por la orilla del dicho rio se llevo a la salida de Monte a donde se puso una Cruz con ocho cuerdas el cual quedó por cuarto mojón y ultimó de esta medida y tendiendo la cuerda del Oriente para el Poniente se llegó con doce cuerdas a la ceiba donde se comenzo dicha medida..."

39. Or, pour la Partie adverse, l'interprétation de cet arpentage, réalisé le 30 octobre 1694 par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte ne saurait soulever le moindre doute quant à la localisation de l'aire ainsi délimitée et bornée:

"Il est manifeste que cette description, en 1695 (sic), des terrains de Los Amates dans l'estuaire du Goascorán (à l'extrémité orientale de la Province de San Miguel dans l'"alcaldia mayor" de San Salvador) ne peut s'expliquer que d'une façon, si l'on considère l'ancien lit comme la ligne de partage du Goascoren lorsqu'il se jetait dans l'estuaire de "La Cutu"<sup>1</sup> (souligné par nous).

Et sans ressentir le moindre malaise qui aurait pu résulter du recours tardif à un titre relatif à la "zone dite Los Amates" ignoré jusque là, le Gouvernement d'El Salvador en donne avec assurance la représentation graphique dans le secteur compris entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu" dans le croquis 6.6 reproduit dans son mémoire ainsi que dans la carte 6.VI annexée dans le Book of Maps. On se trouve ainsi devant une véritable pétition de principe, puisqu'il affirme comme vrai, sans preuve, ce qu'il devait précisément démontrer.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.63; trad. fr. p. 46.

40. Le procédé ainsi utilisé par El Salvador sur ce point particulier est significatif de sa tactique judiciaire qui consiste, tout au long de son mémoire, à émettre des affirmations gratuites et à renverser en quelque sorte la charge de la preuve, le Honduras se trouvant ainsi contraint de détruire l'affirmation salvorienne<sup>1</sup> ou sa prétention à la souveraineté sur l'ensemble des îles du Golfe de Fonseca, à l'exception de l'île Zacate Grande<sup>2</sup>. Le Gouvernement du Honduras dénonce un tel procédé qui est contraire aux principes généraux de la procédure internationale car, dans un différend comme le présent différend entre le Honduras et El Salvador, dans lequel la règle de la simultanéité du dépôt des productions écrites est posée (article 3 du Compromis d'Esquipulas du 24 mai 1986), il n'y a plus de distinction entre demandeur et défendeur et tout litigant doit assumer la charge de la preuve, à partir du moment où il allègue l'existence d'un droit ou d'un fait. C'est le principe "Onus probandi incumbit qui dicit"<sup>3</sup> car, ainsi que l'a souligné l'arbitre unique Max Huber dans sa sentence rendue le 4 avril 1928 en l'affaire de l'île Palmas:

"The dispute having been submitted to arbitration by Special Agreement, each Party is called upon to establish the arguments on which it relies in support of its claim to sovereignty over the object in dispute<sup>4</sup>."

---

<sup>1</sup> A titre d'exemples, voir la position d'El Salvador sur les "tierras realengas"; mémoire d'El Salvador, chap. 5.5; trad. fr., p. 24.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 12.10 d; trad. fr. p. 73.

<sup>3</sup> J.C. Witenberg, L'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationale, Paris, Pedone 1937, p. 235, note 1.

<sup>4</sup> R.S.A., vol. II, p. 837.

et que l'a rappelé la Cour Internationale de Justice en son arrêt du 26 novembre 1984 (Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci), "c'est... au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve<sup>1</sup>."

El Salvador ne devait pas par conséquent se borner à affirmer, comme il l'a fait dans son mémoire, que la "zone dite Los Amates" était localisée dans le secteur compris entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu" ; il devait en apporter la preuve. Le Gouvernement du Honduras, pour sa part, entend démontrer cependant que l'affirmation de la Partie adverse est dépourvue de tout fondement pour les deux raisons suivantes.

a) L'aire arpentée le 30 octobre 1694 ne correspond pas à la représentation qui en est donnée par El Salvador

41. Une simple confrontation des indications fournies sur l'aire arpentée le 30 octobre 1694 par le procès-verbal du Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte et de la représentation graphique qui en est donnée sur la carte salvadorienne 6.VI est suffisante pour montrer le caractère fantaisiste du croquis de la Partie adverse. Aucun des quatre segments décrits ne correspond à l'illustration qui en est donnée.

42. Le procès-verbal de 1694 indique d'abord que le côté Ouest des terrains arpentés comporte, suivant une direction Nord-Sud, deux parties. La première relie "una ceiba grande" ("un grand kapokier"), où a été placée la

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil, 1984, p. 437, par. 101.

première borne sous forme d'une croix, jusqu'à "un Estero" ("un estuaire", dit à tort la Partie adverse) sur une distance de trois cordes, soit 124,50 mètres. Quant à la seconde partie, d'une longueur de cinq cordes<sup>1</sup>, c'est-à-dire de 207,50 mètres, elle relie, dans la même direction Nord-Sud, la rive Sud de l'"Estero", précédemment évoqué "por un llano que llaman La Sabana Larga" ("à travers la plaine de Sabana Larga"), "a la mar" ("à la mer"), où a été érigée une seconde borne. La distance totale entre les bornes I et II était par conséquent, d'après l'arpenteur, de 332 mètres. Or le côté Ouest des terrains arpentés, tel qu'il est représenté sur la carte salvadorienne 6.VI, non seulement ne suit pas exactement une direction Nord-Sud, mais plutôt Nord-Sud Sud-Est, mais surtout mesure environ 2 800 mètres, c'est-à-dire approximativement 8,5 fois plus.

43. D'autre part, le procès-verbal de 1694 indique que le côté Sud de la zone arpentée suit le rivage de la mer jusqu'"al monte que confina con el Río de Guascorán al encuentro de la mar" ("la montagne attenante au Goascorán là où celui-ci se jette dans la mer"<sup>2</sup>), où une troisième borne a été construite. Mais alors que la distance de ce second segment entre les bornes II et III est, d'après le document de 1694, de douze cordes, soit 498 mètres, elle est de l'ordre de 2. 200 mètres sur la carte salvadorienne 6.VI, c'est-à-dire environ 4,5 fois plus.

---

<sup>1</sup> La traduction anglaise publiée dans l'Annexe du mémoire d'El Salvador indique à tort sept cordes, montrant ainsi une nouvelle fois le caractère approximatif des documents fournis par la Partie adverse.

<sup>2</sup> "The mountain which borders on the River Goascoran at its meeting with the sea" (mémoire d'El Salvador, chap. 6.62) ou "a mount that borders the Goascoran River at its mouth with the sea" (Annexe 8).



44. Quant au côté Est des terrains arpentés, il longe, d'après le procès-verbal de 1694, dans la direction du Nord, le Goascorán : "por la orilla del dicho rio se llego a la salida de monte" (par "la berge dudit Goascorán, on est arrivé à l'extrémité de la montagne"<sup>1</sup>, où a été érigée une croix tenant lieu de quatrième borne. La distance reliant les bornes III et IV est, si l'on s'en tient au procès-verbal de l'arpenteur, à huit cordes, soit 332 mètres tandis que, sur la carte salvadorienne 6.VI, elle atteint, en suivant les méandres de l'"Estero La Cutu", 4.500 mètres, c'est-à-dire approximativement 13,5 fois plus.

45. Reste enfin, pour achever la délimitation des terrains de la "zone dite Los Amates", le côté Nord qui relie le point précité "à l'extrémité de la montagne" au "grand kapokier"<sup>2</sup> où a commencé l'arpentage. Or si la longueur de ce segment qui relie les deux croix correspondant aux bornes IV et I est, d'après le procès-verbal de 1694, de douze cordes, soit 498 mètres, elle atteint environ 2 200 mètres sur la carte salvadorienne 6.VI, c'est-à-dire 4,5 fois plus.

---

<sup>1</sup> "The end point of the mountain" (mémoire d'El Salvador, chap. 6.62) ou "the exit of the mount" (Annexe 8).

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 42.

46. La comparaison qui vient d'être esquissée entre le procès-verbal d'arpentage, en date du 30 octobre 1694, des terrains correspondant à la "zone dite Los Amates" et la représentation qui en a été donnée par El Salvador sur sa carte 6.VI montre qu'il n'existe rigoureusement aucun rapport entre les indications chiffrées données par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte et le plan qui est censé représenter ces terrains selon la Partie adverse. On ne saurait mieux montrer le caractère fantaisiste de la représentation graphique salvadorienne qu'en rappelant que les terrains ainsi démarqués à la demande de Don Juan Bautista de Fuentes avaient une superficie de 2,5 caballerias, c'est-à-dire environ 1,12 km<sup>2</sup>, alors que l'aire qui figure sur la carte salvadorienne 6.VI a une surface de 5,8 km<sup>2</sup>, soit 5 fois plus. Il ne peut par conséquent y avoir aucune correspondance entre l'aire réellement arpentée et la représentation imaginaire qui en est ainsi donnée par la Partie adverse.

b) L'aire arpentée le 30 octobre 1694 ne correspond pas à la localisation qui en est donnée par El Salvador

47. Il n'y a pas davantage de correspondance possible entre les terrains arpentés et démarqués, le 30 octobre 1694, par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte et la localisation qu'en donne la Partie adverse, sur sa carte 6.VI, entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu". En d'autres termes, et en dehors de la question de l'exactitude ou de l'inexactitude de la représentation abstraite de ces terrains, il n'est pas possible que ces terrains soient situés là où ils sont situés d'après le Gouvernement d'El Salvador. Ou, si l'on préfère, il n'est

pas possible que l'embouchure du Río Goascorán, au moment de l'arpentage de la "zone dite Los Amates" corespnde, comme le prétend la Partie adverse, au cours actuel de l'"Estero La Cutu". Plusieurs raisons interdisent une telle projection.

i) Une "montagne" imaginaire le long de l'embouchure de l'"Estero La Cutu"

48. La première raison pour laquelle la "zone dite Los Amates", décrite dans le procès-verbal d'arpentage du 30 octobre 1694 n'a rigoureusement rien à voir avec la figure ayant la forme d'un quadrilatère dessinée sur la carte salvadorienne 6.VI, est d'ordre simplement géographique. Ainsi qu'on l'a déjà relevé<sup>1</sup> le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte a clairement déclaré avoir érigé une borne, la troisième, sur "la montagne attenante au Goascorán là où celui-ci se jette dans la mer" et précisé que le côté Est de l'aire arpentée coïncidait avec "la berge dudit Goascorán" jusqu'à ce qu'on parvienne "à l'extrémité de la montagne à une distance de huit cordes" où a été placée une croix correspondant à la quatrième borne. Ce qui signifie que, pour l'arpenteur qui est allé sur le terrain<sup>2</sup>, il existait une "montagne", un "Monte" suivant le texte espagnol original - que la Partie adverse a traduit soit par "mountain" dans le corps du mémoire<sup>3</sup>, soit par "mount" dans

---

1 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 42.

2 "Habiendo procedido las diligencias necesarias y hecho vista de ojos de las tierras" ; "having conducted the necessary diligencies and having been done the visual inspection of the lands".

3 Mémoire d'El Salvador, chap. 6.62; trad. fr., p. 45.

l'Annexe - qui longeait le Río Goascorán, c'est-à-dire, du point de vue d'El Salvador, l'actuel "Estero La Cutu". Et ce "Monte" devait avoir une longueur supérieure à 300 mètres puisqu'une distance de huit cordes, c'est-à-dire de 332 mètres, séparait, d'après le Procès-verbal, "la montagne attenante au Goascorán là où celui-ci se jette dans la mer" et "l'extrémité de la montagne".

49. Or il suffit de jeter un coup d'oeil sur la carte hondurienne<sup>1</sup> ou sur la carte salvadorienne<sup>2</sup>, l'une et l'autre à l'échelle 1/50 000, pour constater que les berges de l'"Estero La Cutu", tout particulièrement dans le secteur compris entre les bornes III et IV, sont rigoureusement plates et ne portent pas la trace de la moindre élévation du sol, alors que ces mêmes cartes comportent des cotes indiquant des élévations ne dépassant pas un ou deux mètres d'altitude<sup>3</sup>. Il n'est d'ailleurs pas étonnant qu'il n'y ait aucune hauteur à proximité de l'embouchure de l'"Estero La Cutu" puisque, tout particulièrement dans ce secteur du Golfe de Fonseca correspondant à la Bahía Chismuyo, la terre et la mer s'interpénètrent souvent.

---

1 Hoja 2656 II, mémoire du Honduras, carte B.7.2.

2 Mémoire d'El Salvador, carte 6.VI.

3 Sur la carte salvadorienne 6.VI, le Cerro Muruhuaca sur la rive droite de l'actuel Río Goascorán, avec une cote de 58 mètres, constitue le point culminant de toute une zone naturellement très plate.

On peut lire, sur la carte marine américaine n° 21521<sup>1</sup>, dans les zones successivement couvertes et découvertes par la mer entre l'"Estero El Coyol" et l'"Estero La Cutu", "Mud and Sand" et dans les zones côtières "swamp, mangrove". Les descriptions données dans les différentes Instructions nautiques sont tout aussi significatives. Les Instructions nautiques anglaises précisent ainsi que "Bahia Chismuyo is a bay, having low, marshy shores covered with mangroves"<sup>2</sup> (souligné par nous) et les Instructions nautiques françaises que la Bahia Chismuyo "est une baie bordée de rivages bas, marécageux et couverts de palétuviers"<sup>3</sup> (souligné par nous). Dès lors, l'embouchure du Río Goascorán, telle qu'elle existait au moment de l'arpentage de 1694, ne peut coïncider, comme l'affirme la Partie adverse, avec l'actuel "Estero La Cutu". Il n'en serait autrement que si le site décrit à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle avait été complètement bouleversé, ce qui est inexact et ce que, en tout état de cause, la Partie adverse devrait prouver.

50. La Partie adverse ne fait curieusement aucun commentaire, dans son mémoire, sur la présence, pour le moins inattendue, d'une "montagne" ("Monte") sur la berge de l'"Estero La Cutu". Néanmoins ce point n'a pas manqué de troubler les rédacteurs du mémoire d'El Salvador, puisqu'on trouve, dans une note, il est vrai d'une discrétion

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, croquis 7.2 (supra., p. 506.

<sup>2</sup> NP 8, Pacific Coasts of Central America and United States Pilot, Published by the Hydrographer of the Navy, eighth ed. 1975, p. 92, 4.43.

<sup>3</sup> SHOM, Paris, Série J, vol II, Amérique (Côte Ouest) du Golfe de Panama à Bering Strait, 1983, p. 127, 2.2.1.3.

particulière, présentée incidemment comme provenant du traducteur du texte espagnol du procès-verbal de 1694 vers l'anglais et publiée dans l'annexe 8, une tentative d'explication dont la singularité mérite d'être relevée. Le Gouvernement d'El Salvador se trouve en effet enfermé dans une contradiction : d'un côté, il est bien obligé d'admettre qu'il n'y a pas trace de "montagne" ni d'une quelconque élévation sur la rive Ouest de l'"Estero La Cutu", mais d'un autre côté le texte du procès-verbal d'arpentage de 1694, sur lequel il s'appuie pour justifier la localisation de cette "zone dite Los Amates", mentionne clairement la présence d'une "montagne" le long du Río Goascorán. Dès lors, pour essayer de surmonter la contradiction et de concilier l'inconciliable, la Partie adverse qui ne peut, pour reprendre la formule souvent citée de la Cour Internationale de Justice en l'arrêt qu'elle a rendu, le 20 février 1969, dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, "refaire la nature entièrement", ni "refaire totalement la géographie"<sup>1</sup>, a entrepris de "refaire" les mots et de modifier, contre toute attente, le sens naturel du mot "montagne". En effet, comme on l'a déjà relevé<sup>2</sup>, la note 2 de l'Annexe 8 du mémoire d'El Salvador explique que le mot "mount" peut signifier "either a mountain or merely jungle, in Salvadorean talk". C'est dans le même esprit que la Partie adverse a ajouté, sur la carte 6.VI, pour nommer le site où aurait été érigée, en 1694, une croix correspondant à la borne III démarquant la "zone dite Los Amates", "sort out of the jungle".

---

1 C.I.J. Recueil 1969, p. 49-50, par. 91.

2 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 38.

51. Une telle interprétation du mot "mont", "montagne" est, du point de vue du Gouvernement du Honduras, inacceptable car ce vocable recèle toujours l'idée d'une ascension et implique naturellement, en raison notamment de son ethymologie latine mons-montis, une élévation, une éminence, une hauteur au-dessus de l'espace environnant. Ainsi, pour Littré, le premier sens du mot "mont" est "grande masse de terre et de roche, élevée au-dessus du terrain qui l'environne"<sup>1</sup>. De même, pour Larousse, il s'agit d'une "grande élévation naturelle au-dessus du terrain environnant"<sup>2</sup>.

Il en va de même du mot espagnol "monte" qui figure dans le texte original du procès-verbal du 30 octobre 1694. Le premier sens que donne de ce terme le Diccionario de la Lengua espanola de la Real Academia Espanola est en effet "Grande elevacion natural de terreno"<sup>3</sup>, même s'il lui reconnaît comme second sens "Tierra inculta cubierta de árboles, arbustos o matas". Si la Partie adverse avait entendu définir le terme "monte" autrement que par son sens naturel, elle n'aurait pas utilisé dans les traductions vers l'anglais qu'elle en a donné dans le corps de son mémoire<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Dictionnaire de la langue française, t. III, Paris, Hachette, 1874, p. 614.

<sup>2</sup> Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle, t. XI, p. 476.

<sup>3</sup> "Vigésima edición, Tomo II, Madrid 1984", p. 925.

<sup>4</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.62; trad. fr., p. 45.

et dans l'annexe 8 les mots "mountain" et "mount" dont la signification ne soulève pas la moindre ambiguïté. Ainsi peut-on lire, dans le Webster, au vocable "mountain":

"1 a: a steep elevation with a restricted summit area projecting 1 000 feet or more above the surrounding land surface... b: a high landmass culminating in several peaks or forming an elongated ridge c: any conspicuous hill in an area of low relief..."<sup>1</sup> et au vocable "mount" :  
"1 a: a lofty promontory: mountain; specif.: a high usu. more or less conical detached hill rising from a landscape..."<sup>2</sup>

52. Dans ces conditions, on ne verrait aucune raison de se refuser au sens que le terme "monte" présente naturellement, d'autant moins que ce sens est manifeste et ne conduit à rien d'absurde. La première maxime en matière d'interprétation en droit international n'est-elle pas, comme pouvait le rappeler le professeur Charles De Visscher, qu'"On n'interprète pas ce qui tombe sous le sens"<sup>3</sup> et qu'on ne peut pas, sous couleur d'interprétation, s'écarter de la signification d'un terme qui s'impose.

---

<sup>1</sup> Third New International Dictionary, Merriam Cy. 1971, p. 1477.

<sup>2</sup> ibid., p. 1476.

<sup>3</sup> Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Paris, Pedone 1963, p. 14.



De surcroît, à supposer même que la remarque du traducteur figurant dans la note 2 de l'Annexe 8 du mémoire d'El Salvador, suivant laquelle le mot "mount" pourrait signifier "merely jungle, in salvadorenan talk" soit exacte - ce que le Gouvernement du Honduras ne pense pas - une telle interprétation ne pourrait être admise en l'espèce. Il serait contraire à toutes les règles les plus évidentes d'interprétation en droit international de vouloir donner à un terme utilisé dans un document datant du XVII<sup>e</sup> siècle un sens admis aujourd'hui, d'autant moins qu'il s'agirait non pas d'un sens généralement reconnu, mais d'un sens courant et populaire, utilisé localement dans le langage parlé salvadorien. L'arbitre Max Huber, dans la sentence déjà citée qu'il a rendue le 4 avril 1928 en l'affaire de l'île Palmas, a énoncé la règle fondamentale en la matière, aux termes de laquelle:

"a juridical fact must be appreciated in the light of the law contemporary with it, and not of the law in force at the time when a dispute in regard to it arises or falls to be settled<sup>1</sup>."

Ainsi que l'a souligné le Président Basdevant, "on est là en présence d'un principe de droit coutumier"<sup>2</sup>, d'application générale dans la jurisprudence internationale. De même qu'on ne saurait remettre en cause, au nom des

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol II, p. 845.

<sup>2</sup> Règles générales du droit de la paix, R.C.A.D.I. 1936, vol. IV, t. 58, p. 536.

règles nouvelles, des actes accomplis sous l'empire du droit ancien, de même on ne saurait donner à un mot utilisé dans un document ancien un sens local actuel. Le surarbitre Marsh, dans sa sentence rendue le 23 septembre 1874 en l'affaire de l'Alpe de Cravairola, avait ainsi jugé:

"Bien que, au point de vue scientifique, la vallée principale d'un fleuve comprenne celle de ses tributaires, ces termes, lorsque employés dans des documents publics, surtout anciens, doivent être interprétés conformément à l'usage qui en était fait et au sens qu'ils avaient à l'époque"<sup>1</sup> (souligné par nous).

ii) Une toponymie imaginaire dans le secteur compris entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu"

53. Le procès-verbal de l'arpentage réalisé le 30 octobre 1694 par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte ne comporte que trois références toponymiques. La première d'entre elles, on vient de le voir, concerne "la montagne attenante au Goascorán" depuis le point "où celui-ci se jette dans la mer" jusqu'à "l'extrémité de la montagne" après avoir longé sur une distance de 332 mètres "du sud au nord la berge dudit Goascorán" et il est manifeste que le site ainsi décrit ne peut correspondre, comme on l'a démontré, à l'embouchure de l'"Estero La Cutu", ainsi que le prétend la Partie adverse. Il est inutile de

---

<sup>1</sup> La Pradelle et Politis, Recueil des arbitrages internationaux, t. III, Paris, les Editions internationales 1954, p. 506.

revenir sur cette question, mais on voudrait montrer que les deux autres références toponymiques que l'on trouve dans le titre de 1694 et qui concernent respectivement "la zone dite Los Amates" et "la plaine de Sabana Larga" n'ont pas été appréciées plus correctement par El Salvador qui s'appuie sur elles pour localiser l'aire arpentée en 1694 entre les deux bras de mer actuellement dénommés l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu".

- "La zone dite Los Amates"

54. Une analyse attentive de la toponymie de la région, de part et d'autre du cours actuel du Río Goascorán, ne permet en aucune manière de conclure, comme le fait la Partie adverse sans la moindre hésitation, que "la zone dite Los Amates" est située entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu". L'étude des noms de lieux, dans une région donnée, constitue, on le sait, un auxiliaire précieux de la géographie pour reconstituer l'histoire du peuplement et de la mise en valeur du sol. Or que signifie le terme "Los Amates" ? Le Diccionario de la Lengua española de la Real Academia Española définit un "amate" comme étant un "higuera qua abunda en las regiones cálidas de Mejico"<sup>1</sup>, et il précise que le vocable vient "del nahua amatl ; papel porque de su albura lo fabrican los indios". Un "amate" par conséquent appartient à ce genre d'arbres feuillus, de la famille des figuiers, que l'on trouve très communément au

---

<sup>1</sup> "Vigésima edición, tomo I, Madrid 1984", p. 82.

Mexique et en Amérique centrale, tout particulièrement au Honduras et au El Salvador. Sa localisation géographique se trouve confirmée par son étymologie lorsque l'on sait que les Nahuas sont une population uto-aztèque, implantés dès le XVI<sup>e</sup> siècle, lors de la conquête espagnole et aujourd'hui encore, non seulement au Mexique, dans la vallée de Mexico ou dans l'Etat de Vera Cruz, mais également en Amérique centrale jusqu'à l'actuel Panama et que la langue qu'ils parlent toujours, le nahuatl, appelé aussi "aztèque classique", était la langue commerciale et de civilisation dans toute cette région<sup>1</sup>. A partir de ces brèves remarques sémiotiques, deux observations principales peuvent être faites.

55. En premier lieu, de nombreux sites portent le nom de ce figuier "amate" ou de son diminutif "amatillo" dans cette partie du monde<sup>2</sup>. Pour s'en tenir à la seule région située de part et d'autre du cours actuel du Río Goascorán, on n'en relève pas moins de dix sur les différentes cartes honduriennes ou salvadoriennes, au 1/100 000 ou au 1/50 000. On en relève ainsi quatre sur la rive gauche du Río Goascorán : d'abord la localité "Los Amates", sur la berge de ladite rivière entre El Ajustal et La Ceiba<sup>3</sup> ; ensuite

---

<sup>1</sup> Voir Encyclopaedia Universalis, vol. 19, Thesaurus, Paris, 1968, p. 1323.

<sup>2</sup> On pense notamment à la ville de "Los Amates", au Guatemala, sur le Río Motagua.

<sup>3</sup> Carte hondurienne, Hoja 2656 II et mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

"La Rompición de Los Amates" qui correspond, entre les localités de Los Amates et de Calicanto à un ancien lit du Río Goascorán susceptible de servir encore aujourd'hui, pendant la saison des pluies de déversoir à cette rivière, lorsqu'elle déborde<sup>1</sup> ; en troisième lieu, le site marécageux "Costa de Los Amates" dans la boucle du canal, sec la plus grande partie de l'année, qui relie l'"Estero León Grande" au confluent du "Cauce La Ceiba" et du "Cauce El Guichoso"<sup>2</sup> et enfin, plus au Nord, au Sud du village de Goascorán, la localité de "El Amatillo" sur la route panaméricaine<sup>3</sup>. De même, sur la rive droite du Río Goascorán, il existe au moins six sites dont le nom dérive directement de l'"amate": d'abord, au Nord de la localité hondurienne précitée de "Los Amates", sur la rive droite du Río Goascorán, dans la boucle que cette rivière dessine, le lieu dit "Llanos Costa de Amate"<sup>4</sup> ; ensuite, plus à l'Ouest, au-delà de l'Isla San Juan, l'"Estero Amatillo" qui se jette dans l'"Estero Manzanilla"<sup>5</sup>; en troisième lieu, plus au Nord, le "Paso de Amate" ou "Quebrada Corte de Sal", qui se jette dans le Río Goascorán entre la Quebrada El Maguey et la Quebrada Agua Acrin, à l'Est du Cerro Los Blancos et à proximité duquel se trouvent également, sur la rive droite du Río Goascorán, la localité "El Amate" et la "Hacienda El Amate"<sup>6</sup>; enfin, plus

---

1 Carte hondurienne, Hoja 2656 II et mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

2 Carte hondurienne, Hoja 2656 II.

3 Carte hondurienne, Hoja 2656 IV.

4 Carte hondurienne, Hoja 2656 II; mémoire d'El Salvador, Book of Maps, carte 6.VI.

5 Carte hondurienne, Hoja 2656.

6 Carte hondurienne, Hoja 2656 IV.

au Nord-Ouest, à la limite des départements de Morazan et de la Unión, à l'Ouest Sud-Ouest de la ville de Santa Rosa de Lima, le "Cerro El Amatillo"<sup>1</sup>. Ces quelques exemples, qu'une lecture attentive des cartes de la région traversée par le Río Goascorán permettrait de multiplier aisément, suffisent pour montrer la fréquence, dans la toponymie de cette zone, du recours au vocable "amate" ou à son diminutif "amatillo"<sup>2</sup> pour désigner des sites de toute nature : localités, marais, élévations de terrains, rivières et même bras de mer.

56. S'il existe ainsi de nombreux lieux, de part et d'autre du cours actuel du Río Goascorán, dénommés "Los Amates", ou "El Amate" ou "El Amatillo", il convient a contrario - et ce sera la seconde observation complémentaire de la précédente - d'ajouter qu'il n'existe aucun site portant ce nom, dans le secteur compris entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu", c'est dire que, contrairement à ce que prétend la Partie adverse, il n'existe aucune trace sur aucune carte d'un lieu-dit "Los Amates" dans ce secteur strictement défini, que ces cartes soient honduriennes, salvadoriennes ou qu'elles émanent d'Etats tiers, qu'elles aient été publiées par un organisme public ou qu'elles proviennent de sources privées, qu'elles soient postérieures ou antérieures à la naissance du

---

1 Carte hondurienne, Hoja 2656 IV.

2 On trouve également dans la zone frontalière, des sites dénommés El Amatal dont l'origine est identique. Ainsi, au Sud du Río Torola, une localité s'appelle "El Amatal", à proximité du "Río El Amatal" (carte hondurienne, Hoja 2657 IV), lequel se jette dans le Río Guajiniquil.

différend dans cette zone, ou même antérieures à l'accession à l'indépendance en 1821 des Etats parties au différend. En d'autres termes, la Partie adverse a dénommé "Los Amates", dans son mémoire et sur la carte 6.VI qui lui est annexée, la zone comprise entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu", de façon purement arbitraire et sans le moindre commencement de preuve, cartographique ou autre.

- "La plaine de Sabana Larga"

57. Le second lieu-dit expressément mentionné dans le procès-verbal d'arpentage du 30 octobre 1694 est "la plaine de Sabana Larga" - "a plain known as Sabana Larga" dans la traduction anglaise donnée dans le mémoire d'El Salvador<sup>1</sup>; "un llano que llaman la Sabana Larga" suivant la formule utilisée dans le texte original espagnol. La Partie adverse considère comme allant de soi que cette plaine se trouve située dans la zone comprise entre l'"Estero El Capulin" et l'"Estero La Cutu". Pas plus que pour "la zone dite Los Amates", le Gouvernement du Honduras ne peut accepter un tel point de vue qui est démenti par les faits.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.62; trad. fr., p. 45.

"A plain they call Sabana Larga" dans la traduction donnée dans l'annexe au mémoire d'El Salvador.

58. Il convient d'abord de remarquer le caractère tautologique de la formule "un llano que llaman la Sabana Larga". En effet, ainsi que le précise le Diccionario de la Lengua Espanola de la Real Academia Espanola, le vocable "sabana", utilisé dans les Caraïbes, désigne une "llanura, en especial muy dilatada, sin vegetacion arborea"<sup>1</sup>. Dès lors, dire qu'une plaine est dénommée "Sabana Larga", c'est-à-dire "vaste plaine", signifie que la toponymie du site souligne et accentue encore ses caractéristiques naturelles.

59. Il convient surtout de remarquer, lorsqu'on se réfère à la description donnée par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, que ce site ainsi dénommé "Sabana Larga" correspond au second segment du côté Ouest - reliant les bornes I et II - de l'aire arpentée en 1694, c'est-à-dire à sa partie méridionale qui jouxte la mer<sup>2</sup>. Les arpenteurs, après avoir parcouru trois cordes, soit environ 125 mètres, franchissent un Estero - inommé, rappelons-le, dans le procès-verbal - et poursuivant dans la même direction Nord-Sud, traversent "un llano que llaman Sabana Larga" sur une distance de cinq cordes, c'est-à-dire légèrement supérieure à 200 mètres, jusqu'à la mer en un point où ils ont érigé la borne II. Or il est impossible de soutenir sérieusement, comme le fait la Partie adverse sur sa carte 6.VI, que cette partie de l'aire arpentée en 1694 serait située le long de l'"Estero El Capulin" et en couperait plusieurs méandres. Non seulement, ainsi qu'on l'a

---

1 "Vigesima edición, tomo II, Madrid, 1984", p. 1205.

2 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 42.

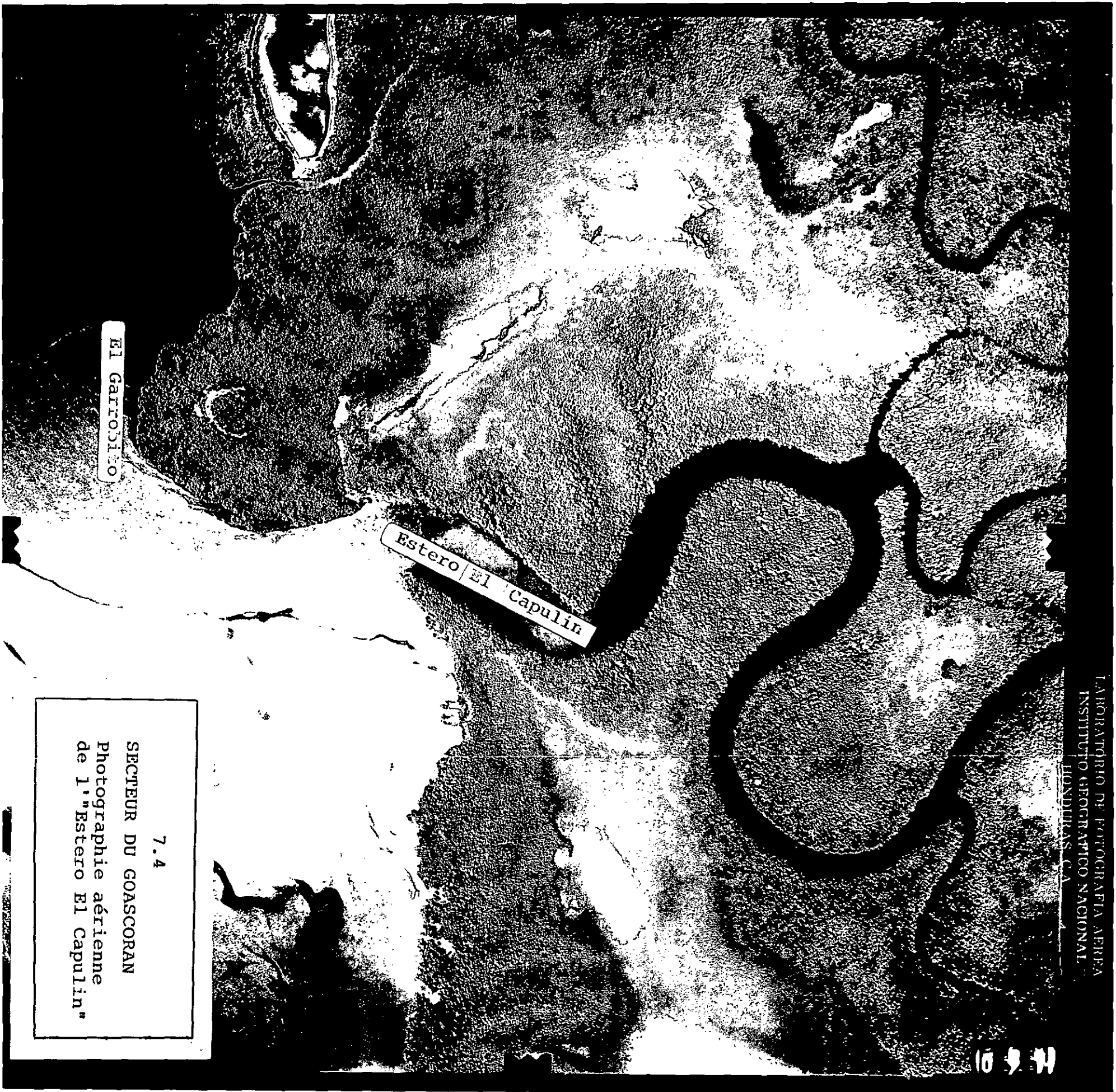


déjà démontré, il n'y a pas concordance entre ce segment de droite tel qu'il a été mesuré le 30 octobre 1694 et la représentation graphique qu'en a donné El Salvador, mais il n'y a pas davantage correspondance entre la description faite par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte et le paysage existant à proximité de l'"Estero El Capulin". Comme l'indiquent clairement la carte hondurienne 2656 II, mais aussi la carte salvadorienne 6.VI ou encore la carte marine américaine n° 21521<sup>1</sup> et mieux encore la photographie aérienne de ce secteur<sup>2</sup>, la zone que traverserait, selon El Salvador, ce segment de droite est couverte de palétuviers sur la rive droite comme sur la rive gauche de l'"Estero El Capulin" ainsi qu'au bord de la mer et elle comprend également des marais ou des salines. On ne voit pas, dans ces conditions, comment cette zone pourrait correspondre à "un llano que llaman la Sabana Larga", tant il est vrai qu'une plaine est géographiquement une grande étendue de pays uni, dépourvue par définition d'arbres. La diversité du paysage qui compose le site où l'"Estero El Capulin" se jette dans la mer (bras de mer, palétuviers et marais) interdit de le qualifier de plaine. Pas plus qu'il n'y a de "monte" le long de l'"Estero La Cutu", il n'y a de "llano" dans les espaces resserrés compris entre les dernières boucles de l'"Estero El Capulin" et la mer, d'autant qu'on ne trouve aucune trace sur aucune carte terrestre ou marine, hondurienne, salvadorienne ou autre, d'un lieu-dit "Sabana Larga" au bord du Golfe de Fonseca, à proximité de l'"Estero El Capulin".

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, croquis 7.2 (supra., p. 506.

<sup>2</sup> Voir la photographie aérienne provenant de l'Instituto Geografico Nacional hondurien, contre-mémoire du Honduras, croquis 7.4 en regard.



El Garrojo

Estero El Capulin

7.4  
SECTEUR DU GOASCORAN  
Photographie aérienne  
de 1.1" Estero El Capulin "

LABORATORIO DE FOTOGRAFIA AEREA  
INSTITUTO GEOGRAFICO NACIONAL  
HONDURAS, C.A.

10 9 44

60. Dès lors, pour les différentes raisons précédemment exposées, l'arpentage réalisée le 30 octobre 1694 dans la "zone dite Los Amates" ne peut être admis en preuve dans le présent différend, comme le soutient le Gouvernement d'El Salvador. Un tel titre, imaginaire dans sa représentation comme dans sa localisation, n'est pas de nature à exercer d'influence sur la décision que la Chambre doit rendre dans la zone du Goascorán. Le premier argument ainsi avancé par la Partie adverse pour justifier ses prétentions<sup>1</sup> est par conséquent écarté. Il en va de même des autres arguments produits dans le mémoire d'El Salvador qui sont liés à un fait géographique, le changement de lit du Río Goascorán.

**B. LE CHANGEMENT DE LIT DU RIO GOASCORAN, UN FAIT  
INOPPOSABLE AU HONDURAS DANS LE PRESENT DIFFEREND**

61. Si la Partie adverse fait reposer l'essentiel de son argumentation dans la zone du Goascorán sur le titre de propriété de Don Juan Bautista de Fuentes sur la "zone dite Los Amates", elle attache également une importance considérable au changement de lit du Río Goascorán<sup>2</sup>. Cette donnée géographique est fondamentale dans la logique générale de son système de démonstration, puisqu'elle

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 16.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.65-6.68; trad. fr. p. 46-47 et contre-mémoire du Honduras, supra., par. 16.

constitue la seule justification de son recours au titre de propriété précité. En effet, le procès-verbal d'arpentage du 30 octobre 1694 - dont les développements précédents ont mis en lumière les imprécisions ainsi que le caractère fantaisiste de l'interprétation qu'en a donné le mémoire d'El Salvador - apporte au moins une certitude : c'est que les terrains, d'une superficie de 2,5 caballerias mesurés et abornés par le Capitaine Don Francisco de Goicochea y Uriarte, se trouvaient sur la rive droite du Río Goascorán. Dès lors, on comprend que, pour assurer la cohérence de son raisonnement, la Partie adverse soit soucieuse d'identifier le cours effectif du Río Goascorán au moment de l'arpentage et de démontrer tout spécialement que son embouchure correspondait alors à l'"Estero La Cutu". Le Gouvernement du Honduras entend établir que le mémoire d'El Salvador n'a apporté aucune preuve de ce genre et qu'en tout état de cause le changement de lit du Río Goascorán ne constitue pas une donnée pertinente dans le présent différend.

1. Les développements du mémoire d'El Salvador sur le changement de lit du Río Goascorán, une série d'affirmations sans preuves

62. Suivant un procédé qui lui est familier<sup>1</sup>, la Partie adverse ne prouve pas, sur la base de pièces ou de documents de nature à établir le fait allégué, quel était le cours suivi par le Río Goascorán, depuis Los Amates jusqu'au point où il se jette dans le Golfe de Fonseca, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Elle ne produit aucune carte contemporaine du

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 40.

titre de propriété pour étayer ses dires. Elle ne fournit aucun document écrit établissant clairement que l'embouchure du Río Goascorán s'identifiait à l'époque avec l'actuel "Estero La Cutu", au Nord-Ouest de l'île Garrobo. La Partie adverse procède seulement par pétition de principe, prétendant, sans le moindre commencement de preuve, que la description donnée par le procès-verbal d'arpentage du 30 octobre 1694 "ne peut s'expliquer que d'une façon, si l'on considère l'ancien lit comme la ligne de partage du Goascorán lorsqu'il se jetait dans l'estuaire (sic) de "La Cutu" ("only has one possible explanation when considering the old bed as the dividing line of the Goascoran River that is, when it flowed into "La Cutu" Estuary (sic)<sup>1</sup>." Une telle affirmation ne tire sa force persuasive que de son caractère catégorique et de sa formulation particulièrement assurée, puisque le mémoire d'El Salvador s'appuie seulement sur deux références doctrinales qui sont comme on va le montrer, aussi pauvres qu'imprécises.

63. La première étude sur laquelle s'appuie la Partie adverse pour démontrer que le Río Goascorán se jetait en 1694 dans l'"Estero La Cutu"<sup>2</sup> est la "Monografía del Departamento de Valle" publiée à Tegucigalpa en 1934 et écrite "por los miembros de la sociedad pedagógica de la ciudad de Nacaóme, bajo la dirección del profesor Bernardo Galindo y Galindo, en el año de 1930"<sup>3</sup>. De toute évidence,

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.63; trad. fr. p. 46.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.60 et 6.67; trad. fr. p. 45 et 47.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.1, p. 243 et supra., par. 16, note 3.

il suffit de parcourir ce livre pour prendre conscience qu'il s'agit d'un ouvrage sans prétention scientifique. Il faut noter de surcroît, comme on l'a déjà montré<sup>1</sup>, que Galindo y Galindo s'était contenté d'affirmer, sans référence documentaire et sans la moindre précision quant à la date du changement de lit du Río Goascorán qu'on trouvait des "vestigios de su primitivo lecho" et qu'il avait alors son embouchure "en el estero de La Cutu, frente a la Isla de Zacate Grande". Une référence de ce genre ne peut constituer sérieusement pour la Partie adverse une preuve écrite susceptible d'établir devant la Chambre le fait allégué.

64. Quant à la seconde référence doctrinale de la Partie adverse pour prouver que le Río Goascorán se jetait en 1694 dans le Golfe de Fonseca, par l'"Estero La Cutu", elle est due à la plume de l'ingénieur salvadorien Santiago Barberena<sup>2</sup>, spécialiste connu des frontières entre les deux pays. Elle est cependant tout aussi imprécise que la précédente et plus éloignée encore que cette dernière de la démonstration à fournir. Elle provient en effet d'une étude intitulée "Los Ríos Lempa y Goascorán y la Regla de Gabinete

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 16, note 3.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.68; trad. fr. p. 47.

o de Baër", publiée en 1905 dans une revue salvadorienne quasi-confidentielle, la "Revista la Quincena"<sup>1</sup>. Or ce n'est que de façon tout à fait incidente et approximative<sup>2</sup> que le Dr. Barberena a fait allusion au changement de lit du Río Goascorán, sans mentionner la date de ce phénomène naturel ni indiquer le nom du bras dans lequel cette rivière se jetait dans la mer. Il s'est en effet borné à écrire:

---

<sup>1</sup> La Partie adverse n'a pas jugé opportun de reproduire cette étude dans ses annexes.

<sup>2</sup> L'objet essentiel de l'étude du Dr. Barberena était non pas les phénomènes d'avulsion, c'est-à-dire les déplacements brusques du lit des fleuves concernés, mais les phénomènes d'érosion lente ou d'alluvionnement sous l'influence de la force dite de Coriolis qui a pour conséquence d'imposer une trajectoire courbe à un corps en mouvement sur la surface d'un solide en rotation qui, autrement, sans ce facteur supplémentaire d'accélération, se déplacerait de façon rectiligne. Dès 1849 Babinet, et Baër en 1866, avaient ainsi montré que, dans l'hémisphère Nord, on constatait une déviation vers la droite de tous les mouvements à la surface de la terre et notamment des cours d'eau, étant entendu que la même déviation se produit vers la gauche dans l'hémisphère Sud. On ne peut donc affirmer, comme le fait le Dr. Barberena, que le flux des eaux du Río Lempa ou du Río Goascorán se dirigerait, conformément à la loi de Babinet ou de Baër, "de préférence vers la rive gauche sur laquelle l'effet de l'érosion est beaucoup plus vigoureux et visible que sur la rive opposée". Si cette loi s'appliquait en effet à ces rivières, on devrait constater au contraire leur déviation vers la droite, au détriment, par conséquent, du Honduras.

"A quelque sept kilomètres en amont de ce même dernier point - il s'agit de l'embouchure du Río Goascorán dans le Golfe de Fonseca - se trouve le point où le Goascorán a abandonné son ancien cours pour en adopter un nouveau vers la droite."

Le Gouvernement d'El Salvador est d'autant moins fondé à s'appuyer sur ce texte pour prétendre que le Río Goascorán, avant de changer de lit, se jetait dans la mer par l'"Estero La Cutu" que cet extrait de l'article du Dr. Barberena, publié en 1905, est repris, mot pour mot, de la "Description géographique de la frontière entre El Salvador et le Honduras", rédigée en 1889 par le même Dr. Barberena. Or ce dernier ajoutait, immédiatement après le texte cité dans le mémoire d'El Salvador, "L'ancienne embouchure (du Río Goascorán) se trouvait en face de la petite île du Conejo...<sup>1</sup>", visant ainsi l'"Estero El Coyal".

65. Les références doctrinales avancées par la Partie adverse ne résistent par conséquent pas à l'analyse. Elles ne permettent en aucune manière de justifier son affirmation suivant laquelle la description donnée par le procès-verbal d'arpentage du 30 octobre 1694, relatif à la "zone dite Los Amates", "ne peut s'expliquer que d'une façon"<sup>2</sup>, en considérant que l'embouchure de l'ancien cours du Río Goascorán correspondait à l'"Estuaire (sic) de La Cutu". Elles n'établissent pas davantage que le déplacement de ce

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 261.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.63; trad. fr. p. 46.



cours d'eau, de son ancien lit à son lit actuel, s'était réalisé avant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, avant que ne soit délivré le titre de terres sur la "zone dite Los Amates" à Don Juan Bautista de Fuentes en 1694.

2. Le changement de lit du Río Goascorán, un phénomène géographique naturel non pertinent dans le présent différend

66. Malgré l'imprécision des faits allégués dans le mémoire d'El Salvador et l'absence de preuve écrite relative à la date, même approximative, du changement du lit du Río Goascorán ainsi qu'à la détermination de l'ancien lit de ce cours d'eau jusqu'au Golfe de Fonseca, la Partie adverse entend, pour justifier le maintien de la ligne divisoire dans l'"old river-bed of Goascoran river", appliquer à cette situation ce qu'elle appelle "une règle de droit international public" ("a rule of Public International Law")<sup>1</sup>. Il s'agirait, de son point de vue, d'une règle qui aurait été admise, dans le cadre de l'arbitrage rendu en 1911 dans l'affaire d'El Chamizal, lors des négociations entre le Mexique et les Etats-Unis, et qui pourrait être formulée dans les termes suivants :

"si une rivière abandonne son ancien cours, la frontière internationale demeure au milieu du cours abandonné de la rivière" ("if a river abandons its former course, the international boundary remains the middle of the abandoned course of the river"<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.66; trad. fr. p. 46.

<sup>2</sup> ibid.

Le Gouvernement du Honduras rejette catégoriquement une telle thèse. D'une part, en effet, il doute que l'inaltérabilité et l'invariabilité du tracé fluvial frontalier dans l'hypothèse d'un brusque et violent déplacement du cours d'eau, constitutif d'avulsion, correspondent à une règle de droit international positif et d'autre part, à supposer même que cela soit le cas, cette "règle" serait inopposable au Honduras dans le présent différend.

a) La prétendue "règle" de l'inaltérabilité du tracé frontalier en cas d'avulsion

67. Le Gouvernement du Honduras n'ignore pas qu'une partie de la doctrine systématise les effets juridiques du comportement changeant des cours d'eau autour de la distinction entre les modifications lentes et graduelles du fleuve frontière dues à un alluvionnement progressif ("accretion" en anglais; "aluvión" en espagnol) d'une part et, d'autre part, les changements brusques et violents entraînant un transfert de lit et constituant une avulsion brutale ("avulsion" en anglais et en espagnol). Alors que, dans la première hypothèse, la frontière suivrait les déplacements progressifs du cours d'eau, dans la seconde, la frontière ne bougerait pas; elle serait maintenue dans l'ancien lit abandonné. Alors que, dans le premier cas, le cours d'eau, malgré les modifications qu'il a subies, resterait frontière, dans le second, le cours d'eau cesserait d'être frontière. Parmi d'autres, le professeur D.P. O'Connell a ainsi écrit :

"A distinction is drawn between accretion and avulsion, the former being the slow and gradual deposit of soil by alluvion so as to modify a

river channel imperceptibly, the latter being a sudden and violent shift in the channel so as to leave the old riverbed dry. The public law principles which have been applied distinguish between these two events, allowing the modification of boundary as a result of gradual shift in the thalweg, fixing the boundary in the old thalweg when the river suddenly alters course<sup>1</sup>."

Et pour étayer cette thèse, que la Partie adverse reprend à son compte comme étant indiscutable, la même doctrine invoque certaines décisions de la jurisprudence fédérale, notamment de la Cour Suprême des Etats-Unis, certains traités de frontière et surtout la sentence arbitrale rendue le 15 juin 1911 dans l'affaire précitée El Chamizal.

68. La réalité est probablement moins évidente et un examen attentif de la pratique des Etats ne permet pas de soutenir, en tout cas de façon aussi catégorique, que la distinction entre alluvionnement et avulsion avec les conséquences juridiques qu'elle entraînerait, telles qu'elles viennent d'être énoncées sur le tracé d'une frontière fluviale appartienne au droit positif. La doctrine n'est pas aussi unanime qu'on l'affirme souvent. Ainsi le Président Anzilotti, dans le commentaire qu'il a donné, dans la Rivista di Diritto Internazionale de 1914, de la sentence El Chamizal est-il beaucoup plus nuancé car, de son point de vue:

---

<sup>1</sup> International Law, second ed., vol. I, London, Stevens, 1970, p. 429.

"La prétendue règle de droit international dispositif est donc, en réalité, une simple opinion doctrinale: rien de plus<sup>1</sup>."

et il pouvait conclure son étude dans les termes suivants:

"il n'existe pas de règles générales qui déterminent les effets juridiques des modifications du cours des rivières ou des fleuves de frontière: tout dépend de la volonté des parties dans le cas d'espèce et les questions qui se posent sont exclusivement des questions d'interprétation de la volonté<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Intorno agli effetti delle modificazioni del corso di un fiume sul confine fra due stati, Opere di Dionisio Anzilotti, Tomo Primo, Scritti di Diritto internazionale Pubblico, Padova, Cedam, 1956, p. 701.

<sup>2</sup> ibid., p. 705. L'analyse d'Anzilotti mérite d'être rappelé: "La détermination de la frontière entre deux Etats limitrophes est le produit de leur volonté, soit que cette dernière soit établie par des traités spéciaux, comme cela arrive dans la plupart des cas, soit qu'elle dépende d'un état de fait consacré par l'usage. Mais, ici comme toujours, la volonté des Etats n'est ni arbitraire ni capricieuse; elle interprète un ensemble d'exigences, de nécessités ou d'utilités réelles, qui constituent le substrat, le fondement matériel, la cause en un mot, de la détermination juridique: c'est à ce fondement qu'il faut donc remonter lorsqu'il s'agit d'établir le contenu exact de la volonté. Si deux Etats fixent la ligne de la frontière en se référant à une rivière ou à un fleuve, il est logique de considérer qu'ils veulent tirer profit des avantages offerts par un cours d'eau situé entre eux; et puisque ces avantages ne peuvent pas être assurés si la ligne de division idéale ne se maintient pas dans un rapport donné avec le cours d'eau, en suivant ses modifications inévitables et continuelles, il faut retenir que c'est justement ce qui a été voulu par les Etats en adoptant cette ligne. En d'autres termes, la volonté des Etats ne consiste pas à adopter une ligne artificielle fixe, indiquée par le milieu du lit ou du

---

Suite de la note 2 page précédente.

thalweg, à un moment donné, mais une ligne essentiellement mobile, marquée par le milieu du lit ou du thalweg à tous les instants qui suivront, parce que c'est seulement elle qui permet de satisfaire aux buts que l'on se propose d'atteindre quand on fixe une frontière en fonction d'un cours d'eau. Qu'il s'agisse de son utilité du point de vue de la défense militaire du pays, ou des avantages qui dérivent de la navigation, ou bien de ceux qui se rapportent à l'utilisation, agricole ou industrielle, des eaux, il est certain que ces avantages ne peuvent pas être obtenus d'une manière continue et stable si la frontière ne suit pas les évolutions naturelles de la rivière ou du fleuve. Ceci revient à dire que la volonté des Etats se rapporte justement à une ligne qui se modifie avec les variations des conditions du cours d'eau auquel elle se rapporte. Rien n'empêche d'ailleurs que la volonté des parties soit différente et que la référence au cours d'eau soit simplement une manière d'indiquer une ligne idéale fixe; mais puisque dans un tel cas la référence au cours d'eau perdrait la signification et la valeur qui lui sont propres, on comprend très bien qu'elle ne puisse pas être admise s'il n'est pas prouvé que telle était vraiment l'intention des parties. En un mot, le contenu normal de la volonté des Etats qui établissent leur frontière en fonction d'une rivière ou d'un fleuve est d'adopter la ligne qui maintient celle qui est fournie par la répartition de la rivière ou du fleuve en suivant les changements naturels; il ne s'agit pas d'une règle dispositiue, mais d'une interprétation pure et simple de la volonté.

Cette interprétation, parfaitement naturelle et logique en ce qui concerne les changements graduels et lents de la rivière ou du fleuve, qui font partie de l'ordre normal des événements et que les parties peuvent prévoir et prévoient certainement, n'a plus de raison d'être lorsqu'il s'agit de changements soudains, imprévus et imprévisibles, qui modifient complètement et peut-être profondément la situation de la rivière ou du fleuve par rapport aux terres environnantes. Il serait arbitraire de supposer que les parties aient voulu que la frontière demeure dans le cours d'eau, quels que soient les déplacements que ce dernier subit, et même si, par exemple, il a laissé sur sa rive gauche une ville riche et peuplée qui se trouvait sur sa rive droite, ou inversement; mais il ne serait pas moins arbitraire de supposer que les Etats aient voulu exclure d'une manière absolue que la frontière suive les

De même, plus récemment, le professeur L.J. Bouchez a soutenu:

"That there are no general principles of international law applicable to alterations of rivers an their consequences, since each change posseses its own particular character due to the concrete circumstances<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Quelques exemples tirés de la pratique de ces Etats suffiront pour confirmer ces analyses et pour montrer que la positivité de la prétendue "règle" de l'inalérabilité du tracé fluvial frontalier en cas d'avulsion est des plus incertaines.

---

Fin de la note 2 page précédente

modifications du lit pour la seule raison qu'une modification a été soudaine au lieu d'être lente, et que les Etats aient ainsi renoncé dans tous les cas aux avantages d'un cours d'eau séparatif, même lorsque, par exemple, il s'agit de quelques centaines de mètres carrés de prairie ou de quelques kilomètres de plage inculte et sablonneuse. Ici, également, la question se ramène entièrement à l'interprétation de la volonté; mais tandis que dans le cas précédent il était possible d'établir une présomption générale de volonté, laquelle ne cède que devant la preuve contraire, ici toute présomption est impossible et la détermination de ce que les parties ont réellement voulu ne peut se faire que cas par cas, en fonction de toutes les circonstances de fait qui l'accompagnent" (ibid., p. 701-703 traduit par nous).

<sup>1</sup> The fixing of Boundaries in International Boundary Rivers, The International and Comparative Law Quarterly, vol. 12, 1963, p. 807.

i) La jurisprudence fédérale

69. La doctrine favorable à la prétendue "règle" qu'on vient de rappeler se réfère à différentes décisions de la Cour suprême des Etats-Unis et elle souligne notamment que, dans l'arrêt rendu en 1892 dans l'affaire Nebraska c. Iowa, il a été jugé, à la suite de l'avulsion du fleuve Missouri, que la limite entre les deux Etats devait demeurer dans l'ancien lit. Cette référence est exacte mais il convient également de relever que la même juridiction a accueilli l'argumentation avancée par l'un des Etats de l'Union en litige et fondée sur le long usage et l'acquiescement et a jugé, dans des hypothèses d'avulsion très anciennes - comme c'est le cas précisément, dans le présent différend, du Río Goascorán - que le thalweg du nouveau lit devait devenir la frontière.

A cet égard, l'arrêt rendu le 3 juin 1940 par la Cour Suprême, dans l'affaire Arkansas c. Tennessee, est d'un intérêt particulier. L'Etat d'Arkansas a en effet saisi la Cour Suprême pour que sa frontière avec l'Etat du Tennessee soit déterminée et pour que soit établie la juridiction et la souveraineté sur des terrains qui:

"prior to 1821 was on the Arkansas side of the Mississippi River but which, as the result of avulsion in 1821, became attached to the Tennessee side of the river."

En d'autres termes, le fleuve Mississippi qui séparait ces deux Etats contournait, avant le changement brusque de son lit, une sorte de péninsule par un large méandre, puis a coupé droit au travers de la courbe, son ancien bras s'asséchant complètement depuis lors. La Cour Suprême,

relevant que: "From 1826 to the date of the filing of this suit, Tennessee has continuously exercised dominion and jurisdiction over the lands in controversy" et que "Arkansas has acquiesced in Tennessee's exercise of dominion and jurisdiction" a reconnu les droits du Tennessee sur les terrains contestés sur la base de la prescription et de l'acquiescement. De surcroît, la Cour a rejeté l'argumentation de l'Arkansas suivant laquelle "the rule of the thalweg is of such dominating character that it meets and overthrows the defense of prescription and acquiescence" et elle a jugé:

"...The rule of the thalweg rests upon equitable considerations and is intended to safeguard to each State equality of access and right of navigation in the stream. The rule yields to the doctrine that a boundary is unaltered by an avulsion, and in such case, in the absence of prescription, the boundary no longer follows the thalweg but remains at the original line, although now on dry land because the old channel has filled up. And, it turn, the doctrine as to the effect of an avulsion may become inapplicable when it is established that there has been acquiescence in a long continued and uninterrupted assertion of dominion and jurisdiction over a given area. Here that fact has been established and the original rule of the thalweg no longer applies<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Annual Digest, 1938-1940. Case n° 47, p. 112-116; Digest of international law, prepared by and under the direction of Marjorie M. Whiteman, vol. 2, Department of State Publication, 1963, p. 1084-1085.



70. Une solution analogue a été retenue en Argentine dans un "dictamen", d'un intérêt particulier, donné le 12 novembre 1969 par la "Comision Nacional de Limites interprovinciales" dans un différend entre les Provinces de Mendoza et de San Luis à la suite de l'avulsion, vers 1885, du cours d'eau frontalier, le Río Desaguadero. La Province de San Luis prétendait, quant à elle, que la limite interprovinciale devait demeurer fixée dans l'ancien lit du Río Desaguadero et elle s'appuyait sur l'argumentation suivante :

"Desde el punto de vista juridico, la pretension de San Luis relativa al antiguo cauce del Desaguadero como limite interprovincial tiene dos fundamentos independientes, a saber : a) la existencia de una pretendida norma de Derecho de gentes segun la cual, en los ríos limitrofes que cambian de curso, la linea de limite permanece inalterable ; y b) la prescripcion adquisitiva fundada en el ejercicio de la jurisdiccion politica, administrativa y fiscal sobre la zona en litigio"<sup>1</sup> (souligné par nous).

Or la Commission a écarté ce point de vue et entériné la thèse de la Province de Mendoza, selon laquelle la limite entre les deux Provinces devait passer par le cours actuel du Río Desaguadero. Dans son "dictamen" du 12 novembre 1969<sup>2</sup>, la Commission a rejeté l'argument de la prescription

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.2, p. 251.

<sup>2</sup> Il est d'autant plus intéressant que la Commission a rappelé que, conformément à la loi 17.324 qui l'a instituée (ADLA XXVII B), elle devait statuer en droit.

acquisitive, au motif que l'occupation par la Province de San Luis des terrains situés entre l'ancien et le nouveau bras du Río Desaguadero n'avait pas été "pacífica e indisputada"<sup>1</sup>, mais surtout elle a rejeté l'argument de l'inaltérabilité des frontières fluviales en cas d'avulsion. Il ne s'agit que d'une "pretendida regla"<sup>2</sup> de droit international qui ne saurait, en tout état de cause, être appliquée à l'espèce. En effet, pour la Commission, la Partie à un différend qui invoquerait cette "prétendue règle" a l'obligation de "probar especialmente cual es el antiguo curso que reivindica como limite"<sup>3</sup> (souligné par nous), ce que la Province de San Luis n'avait pas fait et ce que le Gouvernement d'El Salvador n'a pas fait non plus, on le remarquera, dans le présent différend. De surcroît, la Commission considère que, dans l'hypothèse d'un traité de frontières:

"si las Partes han tenido en cuenta el obstaculo que constituye el río o han tomado en consideracion los beneficios que brinda la navegabilidad del río o la posibilidad de obtener el recurso hidrico para riego, es indudable que el limite debe seguir las variaciones del río"<sup>4</sup> (souligné par nous).

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.2, p. 256.

2 Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.2, p. 252.

3 Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.2, p. 252.

4 Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.2, p. 256.

Aussi bien, s'appuyant sur la Cedula édictée le 25 septembre 1603 par le "Gobernador y Capitán General Don Alonso de Rivera" et confirmée en 1786 - qui avait choisi le Río Desaguadero comme limite entre les deux Provinces en raison de son "caracter de obstaculo natural" - la Commission a décidé:

"Por esta razon, y aplicando la regla del uti possidetis juris, esta Comision Nacional llega a la conclusion que se debe tomar como limite interprovincial el Río Desaguadero tal como corre por su cauce actual<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Cette conclusion est transposable au présent différend puisque, comme on le montrera plus loin<sup>2</sup>, le Río Goascorán a toujours été retenu, pendant la période coloniale, comme limite de juridiction entre la Province de San Miguel et l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa ou l'Intendance de Comayagua.

ii) Les pratiques nationales

71. Les jurisprudences fédérales ne sont pas seules à écarter expressément la prétendue "règle" de l'avulsion, certaines pratiques nationales sont tout aussi probantes. La pratique suisse, telle qu'elle s'est manifestée à la suite des changements naturels survenus dans le cours de la rivière Tresa, à la frontière italo-suisse; est à cet égard significative.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.2, p. 257.

2 Contre-mémoire du Honduras, infra., par. 84-87.

Un immeuble situé sur la rive gauche de la Tresa et inscrit par conséquent au cadastre de la commune italienne de Viconago s'est trouvé, "quelques années" avant 1915, sur la rive droite de la Tresa, "à la suite du changement de lit de la rivière". Le problème s'est alors posé de savoir si le propriétaire de l'immeuble était autorisé à le faire inscrire au registre foncier de la commune tessinoise de Croglio. Le Service topographique fédéral, dans une lettre adressée le 18 décembre 1915 au Département politique fédéral a considéré "qu'avec la variation de la ligne médiane du bras principal de la Tresa, la frontière du pays s'est également modifiée, cette fois-ci en faveur de la Suisse et à une autre occasion en faveur de l'Italie<sup>1</sup>" (souligné par nous).

C'est dire que, du point de vue des autorités suisses, la ligne divisoire n'a pas été maintenue dans l'ancien lit de la Tresa, comme l'aurait voulu le soi-disant "principe" de l'avulsion, mais qu'elle a suivi son nouveau lit. Concrètement, le Service topographique fédéral en tirait la conclusion que le propriétaire de l'immeuble avait:

---

<sup>1</sup> Répertoire suisse de droit international public, documentation concernant la pratique de la Confédération en matière de droit international public, 1914-1939, vol. II, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 1975, p. 1021-1023, 5.23.

"le droit de demander l'inscription du fonds de terre situé précédemment sur la rive gauche de la Tresa, sur territoire italien, et maintenant sur la rive droite de la rivière, sur territoire suisse, dans le registre foncier de la commune de Croglio. La Suisse même peut l'exiger, afin que plus tard l'Italie ne puisse prétendre, se référant au cadastre de Viconago, que son territoire s'étend également à la rive droite de la Tresa..."<sup>1</sup> (souligné par nous).

iii) La pratique conventionnelle

72. Une analyse attentive des traités de frontières montre également combien il est difficile de faire état d'une "règle" de droit international sur l'inaltérabilité d'un tracé fluvial frontalier en cas d'avulsion. Il est vrai que certaines conventions frontalières, comme le traité du 11 octobre 1884 entre les Etats-Unis et le Mexique "touching the boundary line between the two countries when it follows the bed of the Río Grande and the Río Colorado"<sup>2</sup>, reconnaissent des effets juridiques à la distinction entre l'alluvionnement graduel et l'avulsion soudaine. Néanmoins, la pratique conventionnelle n'est pas pour autant

---

<sup>1</sup> Répertoire suisse de droit international public, documentation concernant la pratique de la Confédération en matière de droit international public, 1914-1939, vol. II, Helbing Lichtenhahn, Bâle, 1975, p. 1023, 5.23.

<sup>2</sup> R.S.A., vol. XI, p. 323.

concordante et de nombreux accords méconnaissent l'un ou l'autre aspect de la "règle". Ainsi, l'article 2 du Traité de délimitation de la frontière entre le Guatemala et El Salvador, en date du 9 avril 1938, étend-il la solution prétendument applicable au processus d'avulsion au phénomène de l'alluvionnement puisqu'il dispose que:

"Tous les changements (quelle que soit leur nature) qui pourraient se produire dans les lits des cours d'eau formant la frontière... ne modifieront pas la ligne frontière fixée au moment de la démarcation<sup>1</sup>."

On voudrait surtout montrer, par quelques exemples, qu'il est facile de trouver des traités de frontières, dans toutes les parties du monde, qui récuse expressément le soi-disant "principe" de l'avulsion.

73. Ainsi, en Europe, à propos de l'Escaut, l'article 9 du traité entre la Belgique et les Pays-Bas pour l'exécution du traité de Londres du 19 avril 1839, conclu à La Haye le 5 novembre 1842, dispose-t-il:

"La limite entre la province d'Anvers (Belgique) et celle de Zélande (Pays-Bas), maintenue telle qu'elle existait sous l'ancien Royaume des Pays-Bas, reste formée par le thalweg variable de l'Escaut, lequel sera indiqué par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> S.D.N., Recueil des traités, vol. CLXXXIX, p. 294, contre-mémoire du Honduras, Annexe III.3, p. 140.

<sup>2</sup> C.I.J. Mémoires, plaidoiries et documents, affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique/Pays-Bas), 1959, p. 439.

On peut lire de même, à propos de la Meuse, dans l'article 11 paragraphe 1 de la Convention de délimitation signée à Maastricht, le 8 août 1843, entre la Belgique et les Pays-Bas, que:

"Si, par une catastrophe quelconque, la Meuse vient à abandonner son lit actuel et à s'en creuser un nouveau, le thalweg de ce nouveau lit n'en continuera pas moins à former limite entre les deux Etats<sup>1</sup>" (souligné par nous).

74. On peut relever, dans le même sens, à propos du fleuve Juba, à la frontière de l'ancienne Afrique orientale britannique et de l'ancienne Somalie italienne, l'Echange de notes des 8 et 15 juillet 1911. A la suite du changement de lit du fleuve Juba à son embouchure, le Gouvernement britannique a reconnu:

"la souveraineté dell'Italia sulla lingua di terra alla foce del fiume Giuba situata tra l'antico corso ed il nuovo, con riserva dei diritti di proprietà dei privati che saranno rispettati e nell'intesa che nel caso di ulteriori spostamenti nella foce del fiume, la sponda sinistra della foce, con territorio retrostante, apparterrà all'Italia e la sponda destra, col territorio retrostante apparterrà al la Gran Bretagna<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Bulletin officiel des lois et arrêtés royaux de la Belgique, 2<sup>e</sup> trimestre 1843, tome XXVIII, p. 1376.

<sup>2</sup> Rivista di Diritto internazionale 1914, p. 109; La prassi italiana di diritto internazionale, seconda serie (1887-1918), vol. III, Oceana Publications Inc. 1979, p. 1300-1305, par. 2305.

C'était admettre la mobilité de la frontière fluviale à la suite d'une avulsion du fleuve Juba.

75. Le continent asiatique fournit également plusieurs exemples qui confirment une pratique similaire. Ainsi, dans l'Echange de notes entre le Royaume-Uni et l'Inde d'une part et le Siam d'autre part, en date des 27 août 1931 et 14 mars 1932, relatif au fleuve Me-Saï à la frontière de la Birmanie (Kentoung) et du Siam :

"...il a été convenu d'adopter le nouveau chenal du fleuve Mé-Saï comme constituant la frontière entre le Siam et le Kentoung ; étant entendu que si, à l'avenir, le fleuve venait encore à modifier son cours, nos deux gouvernements seraient disposés à reconnaître toujours le "chenal en eau profonde" du fleuve comme constituant la frontière, sans tenir compte de toute perte territoriale qui pourrait être encourue de ce fait<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Les mêmes gouvernements ont confirmé le même principe pour le fleuve Pakchan entre le Siam et la Birmanie, considérant que le "deep water channel" devait toujours former la ligne divisoire, "wherever it may be". L'accord du 1er juin 1934 renvoie en effet à un Memorandum anglo-siamois, en date du 10 janvier 1933, aux termes duquel :

"...to clarify the present situation and to provide against any future changes in the course of the River Pakchan, the present new channel,

---

<sup>1</sup> S.D.N., Recueil des Traités, vol. CXXXI, p. 141.



which is the deep water channel, should be adopted as the boundary in this instance, and, further, that the deep water channel of the River Pakchan, wherever it may be, should always be accepted as the boundary<sup>1</sup>" (souligné par nous).

76. La même pratique est confirmée sur le continent américain. Ainsi, aux termes de l'article II du traité anglo-américain du 11 avril 1908 concernant la démarcation des frontières entre les Etats-Unis et le Canada :

"...the line of boundary through (River Ste. Croix) shall be a water line throughout and shall follow the center of the main channel or thalweg as naturally existing, except were such course would change or disturb, or conflict with the national character of an island as already established by mutual recognition and acquiescence, in which case the line shall pass on the other side of any such island, following the middle of the channel nearest thereto<sup>2</sup>" (souligné par nous).

De même, l'échange de notes anglo-brésilien des 27 octobre et 1er novembre 1932 sur la frontière entre le Brésil et la Guyane britannique dispose très clairement dans son paragraphe IV :

---

1 Martens, N.R.G.T., 3<sup>e</sup> série, vol. XXX, p. 107-109.

2 Martens, N.R.G.T., 3<sup>e</sup> série, vol. IV, p. 195.

"S'il arrivait que la rivière subit un déplacement total de son cours, par suite de quelque phénomène naturel soudain, de telle sorte qu'elle abandonnât son lit et s'en ouvrit un autre, le thalweg de la rivière continuera de former la ligne frontière. Dans ce cas, l'Etat subissant une perte de territoire aura le droit de faire rentrer la rivière dans son lit abandonné, dans un délai de quatre ans à partir de la date à laquelle il aura eu connaissance du changement de cours<sup>1</sup>" (souligné par nous).

C'est dire que de nombreux accords de délimitation prévoient que, même dans des hypothèses d'avulsion et pas seulement d'alluvionnement, la ligne divisoire changera avec les altérations qu'a suivies le fleuve frontière et suivra le thalweg qui s'est déplacé.

iv) La jurisprudence internationale

- La sentence El Chamizal

77. Le mémoire d'El Salvador semble considérer que la "règle" de l'avulsion aurait été reconnue "dans le cadre de l'arbitrage d'El Chamizal" ("in the Arbitration of El Chamizal"<sup>2</sup>). Cette affirmation peut prêter à confusion et il convient de situer la sentence arbitrale du 15 Juin 1911<sup>3</sup> dans son exacte perspective.

---

<sup>1</sup> S.D.N., Recueil des Traités, vol. CLXXVII, p. 135.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.66; trad. fr. p. 46.

<sup>3</sup> R.S.A., vol. XI, p. 309-347.

78. En effet, le différend qui a opposé les Etats-Unis et le Mexique, à la suite des déplacements du Río Grande, ne portait pas sur l'existence d'une règle coutumière consacrant la distinction alluvionnement-avulsion, mais sur son application concrète à l'espèce. Il s'agissait en effet de savoir si, dans le cas particulier, il y avait eu alluvionnement ou avulsion - puisque c'était par l'action combinée d'une avulsion violente et d'un alluvionnement progressif que le Río Grande avait abandonné son ancien lit et s'était déplacé dans un nouveau lit - afin de déterminer le statut des terrains situés entre l'ancien et le nouveau lit du fleuve. Or, comme on l'a déjà relevé<sup>1</sup>, la distinction entre alluvionnement et avulsion et ses effets juridiques étaient admise par les Parties dans les articles 1 et 2 de la Convention du 11 octobre 1884. C'est dire que le droit applicable entre les Etats-Unis et le Mexique ne se situait pas sur le terrain du droit international général, qu'il soit d'origine conventionnelle ou coutumière, mais sur le terrain du droit international particulier liant les deux pays en question. Le Tribunal arbitral, pour écarter l'argumentation mexicaine selon laquelle la Convention de 1884 n'avait aucun effet rétroactif, a remarqué que les dispositions de cette Convention:

"appear to have been intended to codify the rules for the interpretation of the previous treaties of 1848 and 1853 which had formed the subject of diplomatic correspondence between the parties<sup>2</sup>."

---

1 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 72.

2 R.S.A., vol. XI, p. 325.

79. Il faut également ajouter que la sentence arbitrale du 15 Juin 1911 n'a pas la portée qu'on lui prête parfois. D'autre part, le Commissaire américain Anson Mills a vigoureusement critiqué la décision dans son opinion dissidente, lui faisant notamment grief d'avoir commis un excès de pouvoir en procédant à un partage des parcelles litigieuses, au lieu de les attribuer, comme le voulait le compromis, en totalité à l'une ou à l'autre des Parties<sup>1</sup>. D'autre part, comme on le sait, le Gouvernement des Etats-Unis a refusé d'accepter la sentence en question "as valid or binding"<sup>2</sup> et il faudra attendre la conclusion des Conventions du 29 août 1963 et du 23 novembre 1970 pour que la question soit finalement tranchée entre les deux pays.

- La sentence Honduras Borders

80. La sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 dans l'affaire des frontières entre le Guatemala et le Honduras - et souvent citée dans le mémoire d'El Salvador à d'autres fins - est encore plus significative, puisqu'elle reconnaît clairement que, dans l'hypothèse d'une avulsion, la frontière suivra le déplacement du fleuve. Le problème s'est en effet posé au Tribunal arbitral, à la suite des

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 333-342.

<sup>2</sup> Note adressée le 24 août 1911 par les Etats-Unis et le Mexique, citée par le Juge Philip Jessup dans son article "El Chamizal", American Journal of International Law, July 1973, vol. 67, n° 3, p. 434.

altérations qu'a subies le cours du Río Motagua et du Río Tinto, pour déterminer la souveraineté sur "the so-called Cuyamel area, contiguous to Omoa"<sup>1</sup>. Comme l'a remarqué la sentence:

"Reference has been made to the apparent change, after 1832, in the bed of the Motagua river near its mouth, and to its having taken the bed of the Tinto river. This change is mentioned in the "Instructions" of Marure and Larreynaga, of Guatemala, in 1844. Apparent confirmation is found in the report of the aerial survey which states that the lower Motagua river "has been changing its course in the past" (and that) "traces of its old beds are apparent over a wide belt below Tenedores"... It thus appears that what, in 1832, was the Tinto river "on the coast" is now the Motagua river from the point of the present confluence of the Tinto and the Motagua<sup>2</sup>."

81. Or il est remarquable que le Tribunal arbitral ait tranché la question dans les termes suivants :

"In the interest of a definite and satisfactory settlement to secure a lasting peace between the Republics, the Tribunal decides that the definitive territorial boundary should be the right bank of the Tinto river... and the right bank of the Motagua river from the point where the Tinto river enters the Motagua river, to the mouth of the latter... As thus described, the boundary is established on the right banks of these rivers at mean high water mark, and, in the event of

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1361-1362; contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.3, p. 261.

<sup>2</sup> ibid.

changes in these streams in the course of time, whether due to accretion, erosion or avulsion, the boundary shall follow the mean high water mark upon the actual right banks of both rivers<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Ce qui appelle une triple observation. D'une part, dans l'hypothèse d'un changement de lit du Río Motagua ou du Río Tinto, la ligne divisoire suivra la rive droite du nouveau lit et non pas, comme cela n'aurait pas manqué d'être le cas s'il existait une "règle" de l'avulsion, la rive droite de l'ancien bras desséché. D'autre part, l'inexistence de cette prétendue "règle" est générale dans toutes les hypothèses de frontières fluviales puisqu'elle vaut non seulement lorsqu'elle correspond au thalweg ou à la ligne médiane, mais également dans l'hypothèse, exceptionnelle dans la pratique contemporaine des Etats, d'une limite à la rive. Enfin, les

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1362; contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.3, p. 262.

On remarquera que cette dernière phrase est reprise, mot pour mot, dans la partie finale de la Sentence (R.S.A., vol. II, p. 1365), le Tribunal montrant, de la sorte, toute l'importance qu'il lui reconnaissait. Voir les observations concordantes des commentateurs de la sentence, F.C. Fisher, The Arbitration of the Guatemalan-Honduran Boundary Dispute, American Journal of International Law, 1933, vol. 27, p. 426; L.J. Bouchez, op. cit., The International and Comparative Law Quarterly, 1963, vol. 12, p. 802-803; M. Giuliano, T. Scovazzi, T. Treves, Diritto internazionale, Seconda Edizione, vol. II, Milano, Guiffre, 1983, p. 143.

conclusions de la sentence de 1933 sont d'un intérêt particulier pour le présent différend, car "the nature of the territory in the immediate vicinity" du Río Motagua rappelle, par plusieurs de ses traits, la zone environnant l'embouchure du Río Goascorán<sup>1</sup>.

82. Ces quelques aperçus sur la pratique internationale, dans l'hypothèse du déplacement brusque du lit d'un fleuve frontière, suffisent pour montrer combien il est difficile de prétendre, comme le suggère le mémoire d'El Salvador, qu'il existerait une règle coutumière indiscutable en droit international, aux termes de laquelle l'avulsion n'entraînerait aucune modification du tracé frontalier, la ligne divisoire demeurant, suivant le cas, au thalweg, à la ligne médiane ou à la rive prévue de l'ancien lit. Du point de vue du Gouvernement du Honduras, il n'existe pas, dans l'ordre juridique international, de règle générale modelée sur le principe de l'avulsion, tel qu'il a été édicté en droit privé romain et tel qu'il se retrouve dans de nombreux codes civils contemporains. Le déplacement du tracé fluvial frontalier dans le nouveau bras du cours d'eau est, en effet, "incontestablement plus simple et meilleur", comme le

---

<sup>1</sup> La sentence reprend les termes du "report of the aerial survey" : "The valley of Río Motagua below Laguna Tinta is very swampy and has little if any cultivation... The average elevation of this area is less than ten feet above sea level and the presence of underground water and also the overflow from the main river presents a difficult drainage problem... The area is practically uninhabited except by a few fishermen along the coast and by the residents of two small settlements, one on each side of the mouth of the Río Motagua..." (*ibid.* p. 1362).

remarquait un commentateur anonyme à la suite de la décision prise en ce sens par les négociateurs allemands et russes lorsque, en 1888, la Drewens, à la frontière de l'Allemagne et de la Russie polonaise, a changé de lit<sup>1</sup>. Les justifications ne manquent d'ailleurs pas et peuvent varier suivant les circonstances propres à chaque situation particulière, cette solution étant encore plus fortement fondée en droit lorsque, comme c'est le cas d'El Salvador dans le présent différend, l'un des Etats concernés hésite sur le tracé de l'ancien bras du fleuve qui s'est déplacé et, plus encore, a acquiescé expressément, d'une façon continue et ininterrompue, à la souveraineté de l'autre sur les espaces compris entre l'ancien et le nouveau cours du fleuve frontière.

**b) L'inopposabilité au Honduras de la prétendue "règle" de l'avulsion dans le présent différend**

83. A supposer cependant - ce que le Gouvernement du Honduras conteste - que soit admise l'existence d'une règle en droit international positif, aux termes de laquelle, quand un fleuve frontière change brusquement de lit, la frontière demeure dans son ancien lit, une telle "règle" ne serait pas opposable au Honduras dans le présent différend. L'argumentation hondurienne sur ce point se développe autour des trois propositions suivantes : en premier lieu, la limite interprovinciale pendant la période coloniale a

---

<sup>1</sup> Revue Générale de droit international public, 1894, t. 1, p. 272.



toujours été constituée par le Río Goascorán ; en second lieu, le cours actuel du Río Goascorán existait dès la période coloniale ; en troisième lieu enfin, les événements survenus antérieurement à 1821 ne sont pas pertinents dans le présent différend.

i) Le Río Goascorán a toujours constitué, pendant la période coloniale, la limite entre la Province de Gracias a Dios et la Province de San Miguel

84. Le mémoire du Honduras a apporté la preuve que, pendant la période coloniale, le Río Goascorán - qu'on appelait fréquemment dans les documents de l'époque "la grande rivière" - constituait une limite interprovinciale, plus précisément la limite des juridictions entre la Province de San Miguel et la Province de Gracias a Dios ou l'"Alcaldia Mayor" de Tegucigalpa ou encore l'"Intendencia" de Comayagua<sup>1</sup>. On se bornera à rappeler les deux textes les plus significatifs.

85. Il faut d'abord faire état du rapport, en date du 21 août 1765, sur l'"Alcaldia Mayor" de San Salvador, établi par Francisco Quintanilla, Alguacil Mayor du Saint Tribunal de la Foi, Alcalde provincial et Maire de la ville de San Vizente de Austria"<sup>2</sup>. Il indique en effet que cette

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, p. 396-398, p. 35.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 397, par. 35; Annexes, vol. I, Annexe I.1.4, p. 11-12.

"Alcaldia Mayor" est composée "depuis des temps immémoriaux" de trois Provinces distinctes, celle de San Salvador, celle de San Miguel et celle de San Vizente de Austria. Surtout, il précise que ces deux dernières Provinces "jouxent", sur la rivière de Goascorán, "le Gouvernement de la Ville de Gracias a Dios" et d'autre part que:

"la Province de San Miguel... commence à la rivière de Lempa et se termine à celle de Goascorán<sup>1</sup>" (souligné par nous).

86. Cette même idée, suivant laquelle le Río Goascorán constituait, pendant la période coloniale, la limite naturelle entre l'Alcaldía Mayor de San Salvador et l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa, se trouve confirmée dans différents documents du début du XIX<sup>e</sup> siècle, avant l'accession à l'indépendance des provinces concernées. Il est ainsi précisé, dans une pièce de procédure, en date du 23 septembre 1812, provenant du litige foncier entre la communauté indienne du Goascorán et Don José Antonio Herrera, que:

"la grande rivière... est la limite de la Province de San Miguel<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 397, par. 35; Annexes, vol. I, Annexe I.1.4, p. 11.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 392, par. 32.

De même, lorsque, quelques années plus tard, la même communauté indienne de Goascorán a demandé que soient mesurés des terrains "situés au voisinage de la brèche de Zapote... sur le bord de la rivière de Goascorán", l'Alcalde Mayor de la Province de Tegucigalpa, Narciso Mallol, accompagné de l'arpenteur et de son aide, ainsi que des témoins, se sont rendus, le 13 mars 1821, sur le site à délimiter et à borner et ont déclaré dans le procès-verbal d'arpentage:

"On a mesuré une corde de 50 varas castillanes et on a commencé la mesure en suivant le bord de la rivière Goascorán qui divise cette juridiction (de Tegucigalpa) de celle de San Miguel<sup>1</sup>" (souligné par nous).

87. Ainsi ces différentes pièces, corroborées par d'autres documents que le mémoire du Honduras a analysés<sup>2</sup>, établissent-elles clairement que la limite entre les Provinces de San Miguel et de Gracias a Dios a toujours été, pendant la période coloniale, le Río Goascorán. C'est dire que les autorités espagnoles avaient tenu dans ce cas -comme elles l'ont fait fréquemment dans leur Empire, en Amérique du Sud<sup>3</sup> - à ce qu'un obstacle naturel comme ce cours d'eau

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.6, p. 2203.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 397-398, par. 35; et contre-mémoire du Honduras, infra., par. 127.

<sup>3</sup> Voir à titre d'exemple, le Río Desaguadero entre les Provinces de Mendoza et de San Luis; contre-mémoire du Honduras, supra., par. 70.

constitue, pour des considérations de technique administrative évidentes, la limite interprovinciale. Leur volonté de choisir le Río Goascorán comme ligne séparative, fondée, pour reprendre la formule du Président Anzilotti, sur les "vantaggi di un corso d'acqua divisorio"<sup>1</sup>, ne saurait être mise en doute, pas plus que leur volonté de la maintenir comme telle, même si le Río Goascorán changeait de lit.

ii) Le Río Goascorán empruntait son cours actuel dès la période coloniale

88. Le mémoire d'El Salvador n'indique pas à quelle date le Río Goascorán s'est déplacé ni même depuis quelle période approximative il s'oriente, comme maintenant, à partir de Los Amates, vers le Sud-Ouest jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca. Certes, comme le Gouvernement du Honduras l'a déjà remarqué dans son mémoire<sup>2</sup>, ni l'ingénieur salvadorien Barberena, ni l'ingénieur hondurien Bustamente, dans la description géographique qu'ils ont respectivement donnée, en 1889 et en 1890, de la frontière entre les deux pays<sup>3</sup>, n'ont précisé le

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 68, note 2.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 395, par. 34.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 260-261 et Annexe III.2.15, p. 279-280.

moment où ce phénomène naturel s'est produit. Et sans doute n'est-il pas possible de le dater avec exactitude. En revanche, il est certain que le changement de lit du Río Goascorán est un phénomène fort ancien et que cette rivière suivait son cours actuel bien avant la fin de la colonisation espagnole. Le mémoire du Honduras en a apporté la preuve écrite au moyen de différents documents provenant de litiges de terre dans la zone du Goascorán<sup>1</sup> et de la première description qui a été donnée, à des fins de navigation maritime, du Golfe de Fonseca<sup>2</sup>. On se bornera à en rappeler brièvement l'essentiel.

89. Parmi les documents les plus significatifs liés à des problèmes de terre, on mentionnera d'abord une pièce de 1794, provenant d'un dossier relatif à un litige entre la communauté indienne de Goascorán et José Herrera. Le procès-verbal de l'audition du témoin Felipe Osorio, habitant du village de Goascorán, qui a comparu, le 1er avril 1794, devant le Lieutenant Gouverneur de la ville de Nacaóme, Don Antonio Ulivarre, est d'un grand intérêt, puisque ce témoin - qui avait une parfaite connaissance de la région pour avoir été présenté par les Indiens de Goascorán - a déclaré, après avoir prêté serment, que:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 395-396, par. 34.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 380-381, par. 26.

"...les terres de ces Indiens... s'étendent depuis le haut du village en descendant puis en suivant un bras sec plus bas jusqu'à la mer<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Cette référence au "bras sec" du Río Goascorán est confirmée par le "título ejidal" de Langue. En effet, l'intendant des Finances du Département de Choluteca s'étant rendu, le 19 mai 1858, au village de Langue pour examiner si le terrain de l'île de Calicanto faisait partie des terrains communaux de cette municipalité, il a produit l'arpentage de ces terrains qui avait été réalisé le 23 février 1821 par le Maire principal de Langue, Pinel Jesus Espino, et le tireur de cordes, Ramòn Guillen. Or ce document parfaitement clair, dont l'authenticité ne peut être contestée, fait état, à deux reprises, de "l'ancien lit" du Río Goascorán. Il affirme en effet :

"Huitièmement : en suivant la mesure vers le Nord-est quatrième au Nord le long de la rive de l'ancien lit de la rivière Goascorán, les terres étant mitoyennes à celles de Sandovalés, on arriva au Coroso avec 33 cordes et 25 varas en changeant l'orientation vers le nord-est, on compta 29 cordes et 20 varas jusqu'aux Amates, où se trouvent les maisons de Don Manuel Moreno, où se terminent les terres de Sandovalés celles-ci étant divisées par l'ancien lit de la rivière, après avoir formé une croix sur du bois de palétuvier que l'on établit comme borne d'angle<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.5. B, p. 2182, 6.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.4, p. 2156.

Il suffit d'ailleurs de consulter les cartes modernes, comme la carte hondurienne 2656 II, pour voir que les sites mentionnés dans ce document, comme Calicanto ou Amates, jouxtent les traces de l'ancien lit du Río Goascorán.

90. Le Gouvernement du Honduras n'a pas seulement apporté la preuve de l'existence, pendant la période coloniale, d'un "ancien lit" desséché du Río Goascorán suivant, à partir de Los Amates, jusqu'à la zone de Calicanto, une direction générale Nord-Sud. Il a également établi que, pendant cette même période coloniale, le Río Goascorán suivait le même cours qu'aujourd'hui. En effet, dans la "Descripción", extrêmement précise, du Golfe de Fonseca qui a été faite par le Commandant du brick Activo, Salvador Melendez Bruna, au cours de l'expédition scientifique, ordonnée par le Vice-Roi du Mexique, qu'il a dirigée de 1794 à 1796, le long du Pacifique, entre Acapulco et Sonsonate, on peut lire:

"A l'ouest-sud-ouest (de l'Estero La Cutu), à deux milles et demi se trouve la pointe du Conejo, et dans la même direction, à deux tiers, la petite île du même nom, elle est boisée sur sa périphérie et au centre se trouve du sacate... A cinq milles de la petite île au nord-ouest, débouche la rivière de Goascorán de quatre encablures et demi de largeur et d'une longueur de 26 lieues environ<sup>1</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.1, p. 2215.

Cette description est complétée par une carte, la "Carta Esferica, que comprehende El Golfo de Fonseca o de Amapala situado en el Mar del Sur<sup>1</sup>..." Or cette carte, qui est très vraisemblablement la première carte marine du Golfe de Fonseca, est d'une remarquable précision pour l'époque. Il n'est sans doute pas possible de la comparer à d'autres cartes qui lui seraient contemporaines pour vérifier si le tracé côtier reproduit fidèlement le dessin de toutes les indentations, mais on ne peut manquer d'observer le soin avec lequel ses auteurs ont distingué les bras de mer, les "esteros" (l'"Estero Los Luises" ou l'"Estero Cutu") et l'embouchure des cours d'eau ("Río Goascorán"). Ils ont même poussé la minutie jusqu'à distinguer l'embouchure ancienne et l'embouchure actuelle des rivières, comme c'est le cas pour le Río Nacaóme ("Barra vieja de Río Nacaume" et "Nuevo R. de Nacaume"). On ne peut manquer d'observer non plus que la Pointe Conejo et l'île du même nom ainsi que l'embouchure du Río Goascorán sont situées approximativement au même endroit sur cette carte marine dessinée dans les années 1794-1796 et sur une carte marine contemporaine, comme la carte marine américaine n° 21521 dans son édition de 1985<sup>2</sup>. La "Descripción" et la carte marine du Commandant du brick Activo permettent par conséquent d'affirmer qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la localisation de l'embouchure du Río Goascorán était la même qu'aujourd'hui et qu'à cette même époque, il n'y avait pas trace de son ancienne embouchure, le déplacement du Río Goascorán devant lui être par conséquent très antérieur.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexe géographique A.2.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, croquis 7.2 (supra., p. 506).



iii) Les phénomènes naturels ayant affecté le cours du Río Goascorán avant 1821 ne sont pas pertinents dans le présent différend

91. Il apparaît ainsi, à la lumière des différents documents précédemment analysés, que le changement du lit du Río Goascorán s'est réalisé à une période certainement très ancienne. On ne peut sans doute apporter la preuve écrite que ce phénomène naturel, s'est produit avant que la "zone dite Los Amates" soit arpentée le 30 octobre 1694, mais on ne peut davantage établir qu'il s'est produit après cette date. En revanche, on vient de montrer, par un faisceau convergent de preuves, qu'il ne s'est certainement pas produit avant la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et a fortiori avant la date de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador, le 15 septembre 1821. C'est dire que ce phénomène d'avulsion est dépourvu de toute pertinence dans le présent différend puisque la date à prendre en compte pour déterminer les limites entre les Parties est précisément cette date de leur accession à l'indépendance.

92. En effet - et l'argumentation du Honduras et d'El Salvador se rejoignent sur ce point - la date critique correspond à la date de leur accession à l'indépendance. Pour le Gouvernement du Honduras:

"...lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un litige de délimitation pour la solution duquel le droit applicable est l'uti possidetis juris de 1821, la seule date critique concevable de

l'attribution de souveraineté est la date de l'accession des deux Etats à l'indépendance<sup>1</sup> (souligné par nous).

Il en va de même pour le Gouvernement d'El Salvador qui considère, à juste titre, que toute application du principe de l'uti possidetis juris à un cas précis:

"passe par la détermination... de la date exacte à laquelle la souveraineté coloniale a pris fin et le pays a accédé à l'indépendance."

et conclut:

"...il va de soi que la date cruciale est celle à laquelle l'indépendance a été effectivement réalisée" ("the crucial date is thus clearly the date when independence actually occurred"<sup>2</sup>) (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 156, par. 3.

Le mémoire du Honduras précise de même un peu plus loin que: "la date critique servira essentiellement de point de repère pour apprécier la valeur qu'il y aura lieu d'accorder aux faits, déclarations et autres moyens de preuves produits par les Parties à l'appui de leurs prétentions respectives" (mémoire du Honduras, vol. I, chap. IV, p. 160, par. 7).

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.7; trad. fr. p. 14.

Le mémoire d'El Salvador justifie cette conclusion en rappelant que "sous le régime colonial espagnol, tous les droits territoriaux étaient dévolus à la Couronne d'Espagne... (et qu'elle) pouvait discrétionnairement modifier ces droits à tout moment dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté exclusive sur ses possessions coloniales..." (ibid).

93. La reconnaissance par les deux Parties d'une date critique commune - le 15 septembre 1821 - a pour conséquence non seulement que les faits postérieurs à cette date doivent être tenus pour sans pertinence pour la solution du différend, mais également que c'est la situation, telle qu'elle se trouvait à cette date, qui doit être prise en compte pour déterminer les limites entre le Honduras et El Salvador. Comme l'a démontré, de façon lumineuse, Sir Gerald Fitzmaurice, dans la plaidoirie qu'il a prononcée, le 18 septembre 1953, devant la Cour Internationale de Justice, comme Conseil du Gouvernement du Royaume-Uni, dans l'affaire des Minquiers et des Ecréhous:

"...the theory of the critical date... means that, whatever was the position at the date determined to be the critical date, such is still the position now. Whatever were the rights of the Parties then, those are still the rights of the Parties now... The whole point, the whole raison d'être, of the critical date rule is, in effect, that time is deemed to stop at that date. Nothing that happens afterwards can operate to change the situation that then existed. Whatever that situation was, it is deemed in law still to exist; and the rights of the Parties are governed by it"<sup>1</sup> (souligné par nous).

Reconnaître à la date de l'accession à l'indépendance du Honduras et d'El Salvador des effets similaires dans le présent différend est une conséquence logique du principe de l'uti possidetis juris. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 22 décembre 1986 en l'affaire du différend frontalier

---

<sup>1</sup> C.I.J. mémoires, plaidoiries et documents, affaire des Minquiers et des Ecréhous, vol. II, p. 64.

(Burkina Faso/République du Mali), la Chambre de la Cour a montré avec beaucoup de force le lien logique entre le principe et le phénomène de la décolonisation, quel que soit l'endroit où elle se produit. Dans une formule justement reprise par le mémoire d'El Salvador<sup>1</sup>, la Chambre a jugé que:

"Sous son aspect essentiel, ce principe vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'indépendance"<sup>2</sup> (souligné par nous).

Et, un peu plus loin, elle a ajouté:

"Par le fait de son accession à l'indépendance, le nouvel Etat accède à la souveraineté avec l'assiette et les limites territoriales qui lui sont laissées par l'Etat colonisateur. Il s'agit là du fonctionnement normal des mécanismes de la succession d'Etats. Le droit international - et par conséquent le principe de l'uti possidetis - est applicable au nouvel Etat (en tant qu'Etat) non pas avec effet rétroactif, mais immédiatement et dès ce moment-là. Il lui est applicable en l'état, c'est-à-dire à l'instantané du statut territorial existant à ce moment-là. Le principe de l'uti possidetis gèle le titre territorial ; il arrête la montre sans lui faire remonter le temps"<sup>3</sup> (souligné par nous).

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 3.6; trad. fr. p. 13.

2 C.I.J. Recueil 1986, p. 566, par. 23.

3 C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30.

La Chambre fait également état "de ce que l'on a appelé "le legs colonial", c'est-à-dire de l'"instantané territorial" à la date critique" (souligné par nous, C.I.J. Recueil 1986, p. 568, par. 30)

94. Il apparaît ainsi que la "règle" de l'avulsion, à supposer qu'elle soit reconnue par la Chambre comme appartenant au droit international positif, ne saurait être opposée, comme le prétend le mémoire d'El Salvador, au Gouvernement du Honduras dans le présent différend. Le changement de lit du Rió Goascorán est en effet dépourvu de toute pertinence juridique puisqu'il a été établi qu'en 1821, au moment de l'accession à l'indépendance des Parties, ce cours d'eau avait le même lit qu'aujourd'hui.

3. L'imputation au Honduras du fait que le Rió Goascorán ne peut rejoindre son ancien lit, une insinuation sans preuves

95. Le mémoire d'El Salvador ne s'efforce pas seulement de vouloir appliquer à la zone du Goascorán la prétendue "règle" de l'avulsion pour prétendre que la frontière entre les deux pays doit demeurer dans le cours abandonné du Rió Goascorán, il va plus loin. Il semble insinuer, mais à demi-mot, comme si ses rédacteurs doutaient d'une telle accusation, que si le Rió Goascorán est resté dans son lit actuel et n'a pu rejoindre son ancien lit, la responsabilité en incomberait à l'intervention du Honduras. En d'autres termes, ce serait pour des causes artificielles et intentionnelles, dues à la main de l'homme et dont la motivation serait inavouable.

En effet, la Partie adverse affirme:

"Vers l'année 1916, les Honduriens ont construit une digue sur la rive gauche du Goascorán à Los Amates. Cette digue, construite à l'emplacement de l'ancien cours de la rivière, empêche ainsi celle-

ci de le rejoindre. Actuellement et au même endroit, il y a un mur de pierre édifié par le Honduras<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Elle ajoute par ailleurs, quelques lignes plus loin, après avoir exposé que la prétendue "règle" de l'avulsion avait été admise au cours de l'affaire d'El Chamizal:

"Ainsi l'ancien cours de la rivière aujourd'hui asséché à cause du détournement de son cours reste la frontière internationale<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Enfin, lorsque la Partie adverse présente ses conclusions sur la zone du Goascorán et qu'elle donne les coordonnées géographiques du lieu-dit la "Rompición de Los Amates", elle précise que c'est le "point où a été autrefois dévié le cours de la rivière"<sup>3</sup> (souligné par nous), considérant ainsi que le changement du lit du Río Goascorán résulte non pas d'une cause naturelle, mais d'une action humaine, sous entendu d'une intervention hondurienne.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.65; trad. fr., p. 46.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6.66; trad. fr., p. 46.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 6, conclusions VI; trad. fr., p. 50.

96. Le Gouvernement du Honduras rejette une telle insinuation de la Partie adverse. Certes, il n'ignore pas que les Etats ont assez fréquemment prévu, dans des dispositions conventionnelles, qu'ils n'ont pas le droit d'entreprendre, sans le consentement de l'autre, des travaux qui auraient pour conséquence de transformer le cours d'un fleuve frontière. Ainsi l'article III de la Convention précitée du 12 novembre 1884 entre les Etats-Unis et le Mexique sur le Río Grande et le Río Colorado dispose-t-il que:

"No artificial change in the navigable course of the river, by building jetties, piers, or obstructions which may tend to deflect the current or produce deposits of alluvium, or by dredging to deepen another than the original channel under the treaty when there is more than one channel, or by cutting waterways to shorten the navigable distance, shall be permitted to affect or alter the dividing line as determined by..."

et ce même texte prend soin d'ajouter:

"but the protection of the banks on either side from erosion by revetments of stone or other material not unduly projecting into the current of the river shall not deemed an artificial change<sup>1</sup>."

Le Gouvernement du Honduras n'ignore pas davantage que, dans l'article 9 du texte révisé de l'avant-projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, soumis en 1984 par M. Evensen à la Commission du droit international, il avait été prévu plus généralement que:

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. XI, p. 323-324.

"Un Etat du cours d'eau s'abstiendra de toutes utilisations ou activités, en ce qui concerne un cours d'eau international, qui pourraient causer un dommage appréciable aux droits ou aux intérêts d'autres Etats du cours d'eau, et empêchera (dans les limites de sa juridiction) de telles utilisations ou activités, à moins qu'un accord de cours d'eau ou un autre accord ou arrangement n'en dispose autrement<sup>1</sup>".

Il s'agit là d'une règle de base du droit international en matière de cours d'eau internationaux.

97. Est-il besoin de remarquer que les faits de la présente affaire n'ont rigoureusement rien à voir avec une quelconque "altération", un quelconque "détournement" du cours du Río Goascorán qui aurait résulté de travaux entrepris unilatéralement par le Honduras ni avec une quelconque "activité" hondurienne qui aurait été susceptible de causer "un dommage appréciable" aux droits et aux intérêts d'El Salvador. D'abord, c'est sans le moindre commencement de preuve que la Partie adverse affirme, dans son mémoire qu'"une digue" ("a reinforced dike") aurait été construite "vers l'année 1916" par "les Honduriens... sur la rive gauche du Goascorán à Los Amates" et il n'existe aucune trace dans les archives honduriennes d'une opération de travaux publics entreprise, à cette époque, à l'emplacement de l'ancien cours du Río Goascorán, par les autorités administratives honduriennes ou par des ressortissants honduriens. Par ailleurs, il est exact qu'il existe

---

<sup>1</sup> Annuaire de la Commission du Droit international, 1984, vol. II, première partie, p. 117.



"actuellement et au même endroit... un mur de pierre édifié par le Honduras" ("a stone wall made by Honduras"). Un petit mur a été effectivement construit dans les années 70 près de la berge hondurienne du Río Goascorán afin de protéger un chemin de terre, un "camino para carreta", à usage purement local, qui permet d'aller de Borbollon à Los Amates et à La Ceiba et qui longe le Río Goascorán là où il fait un coude, abandonnant la direction Nord-Sud pour s'orienter vers l'Ouest-Sud-Ouest. Mais ce mur est peu important: d'une largeur de 50 centimètres dans sa partie supérieure, d'une hauteur de 7 mètres, il mesure seulement 20,50 mètres. Il convient d'ajouter que ce mur aujourd'hui est à peine visible. Sa partie supérieure n'émerge en effet, au milieu de broussailles, que sur quelques dizaines de centimètres, aussi bien vers l'Est du côté du chemin que vers l'Ouest, du côté du fleuve. De ce côté-ci, le Río Goascorán a en effet déposé et accumulé pratiquement jusqu'en haut du mur et sur une épaisseur d'environ 8 mètres, des alluvions aujourd'hui couverts de végétations.

Ce mur était destiné à éviter que le chemin soit inondé dès que les eaux du Río Goascorán montent, même insensiblement, notamment à la saison des pluies, mais il est manifeste qu'il ne porte pas atteinte aux droits d'El Salvador. Il ne peut empêcher le fleuve de déborder en période de fortes crues<sup>1</sup>. A plus forte raison, ce mur ne permet pas d'endiguer le Río Goascorán, lui interdisant de

---

<sup>1</sup> Tel a été le cas tout récemment en septembre 1988, lorsque le Río Goascorán a débordé de son lit, dépassant le mur d'une trentaine de centimètres et inondant toute la zone.

"rejoindre" son ancien cours et il se trouve encore moins à l'origine d'un "détournement" de ce cours d'eau. On voit mal comment un mur édifié dans les années 70 aurait "détourné" une rivière dont le lit s'est déplacé, ainsi qu'il a été démontré précédemment, bien avant 1821. Encore faut-il ajouter que le Gouvernement d'El Salvador n'a élevé aucune protestation lors de la construction de ce mur et que, par ailleurs, il a également procédé, sur la rive droite du Río Goascorán, à l'édification d'un mur semblable pour protéger le chemin qui longe la rivière, notamment entre la Rompición et Barrancones.

98. La construction par les autorités administratives du Honduras, du mur de Los Amates, entre la rive gauche du Río Goascorán et le chemin de terre qui relie Barbollon à La Ceiba est rigoureusement conforme au droit international. Il est en effet un principe bien admis selon lequel tout Etat est compétent pour décider et organiser sur son propre territoire des travaux publics relatifs aux voies d'eau. La Cour Permanente de Justice Internationale, dans l'arrêt qu'elle a rendu, le 28 juin 1937, en l'affaire des prises d'eau à la Meuse entre les Pays-Bas et la Belgique, avait reconnu, - en se plaçant, il est vrai, en dehors des règles générales du droit international fluvial, sur le seul terrain de l'interprétation et de l'application du traité pertinent du 12 mai 1863 - que chacun des deux Etats avait le droit de prendre toutes les dispositions normales "en tant que souverain territorial" et était libre de régler le régime des eaux qui se trouvaient sur son territoire, à condition de ne pas porter atteinte à ce qui était prévu dans le traité précité. La Cour avait ainsi rejeté la thèse des Pays-Bas, suivant laquelle son droit de surveillance des "rigoles conventionnelles" se trouvant sur son territoire aurait été:

"complété par une obligation de ne pas faire, imposée à la Belgique, obligation qui lui interdirait de construire des travaux lui permettant d'alimenter, autrement que par la rigole de Maestricht, un ou plusieurs canaux situés à l'aval de cette ville<sup>1</sup>" (souligné par nous).

De même, dans la Sentence rendue le 16 novembre 1957 dans l'affaire du Lac Lanoux entre l'Espagne et la France, le Tribunal arbitral a confirmé ce principe suivant lequel les travaux relatifs aux voies d'eau relèvent de la compétence du souverain territorial, sous réserve de ses engagements conventionnels:

"Admettre qu'en une matière déterminée il ne peut plus être exercé de compétence qu'à la condition ou par la voie d'un accord entre deux Etats, c'est apporter une restriction essentielle à la souveraineté d'un Etat, et elle ne saurait être admise qu'en présence d'une démonstration certaine<sup>2</sup>."

car il est bien vrai que:

"La souveraineté territoriale joue à la manière d'une présomption. Elle doit fléchir devant toutes les obligations internationales, quelle qu'en soit la source, mais elle ne fléchit que devant elles<sup>3</sup>."

En construisant le mur le long de la rive gauche du Río Goascorán, le Honduras n'a violé à aucun moment une obligation internationale qui lui aurait incombé.

---

1 C.P.J.I., série A/B, n° 70, p. 18-19.

2 R.S.A., vol. XII, p. 306, par. 11.

3 ibid, p. 301, par. 1.

L'édification de ce mur entraine dans l'exercice normal de ses compétences; il n'avait pas pour but de nuire aux intérêts salvadoriens.

### Section III - La réaffirmation de la thèse hondurienne dans la zone du Goascorán

99. Le Gouvernement du Honduras vient de démontrer que la Partie adverse ne peut prétendre à la souveraineté sur les espaces situés entre l'ancien lit<sup>1</sup> et le cours actuel du Río Goascorán, puisque la thèse salvadorienne suivant laquelle la frontière dans cette zone doit suivre l'ancien lit de cette rivière depuis la "Rompición de Los Amates" jusqu'à l'"Estero La Cutu" est dépourvue de toute base juridique. Aussi bien le Gouvernement du Honduras entend-il réaffirmer, pour cette zone du Goascorán, les conclusions de son mémoire<sup>2</sup> et soutenir que la ligne divisoire suit le cours du Río Goascorán en son milieu depuis le lieu-dit Los Amates jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des Iles Ramaditas. Il rappellera, comme il l'a établi dans son mémoire, d'une part que la revendication salvadorienne sur la zone du Goascorán est irrecevable et d'autre part que, conformément au principe de l'uti possidetis juris de 1821, le Honduras dispose d'un faisceau de titres confirmant que le Río Goascorán constituait bien, pendant la période coloniale, la limite interprovinciale.

---

<sup>1</sup> On ne reviendra pas ici sur les incertitudes salvadoriennes quant à l'ancien tracé du Río Goascorán et à son embouchure dans le Golfe de Fonseca : "Estero El Coyol" lors des négociations de 1972, "Estero La Cutu" dans son mémoire de 1988; contre-mémoire du Honduras, supra., par. 23-24).

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, p. 745-746.

I. L'irrecevabilité de la revendication d'El Salvador  
dans la zone du Goascorán

A. L'ACQUIESCEMENT ET LA RECONNAISSANCE PAR EL SALVADOR DE LA  
SOVERAINETE DU HONDURAS SUR LA ZONE DU GOASCORAN

100. Comme il a été indiqué précédemment<sup>1</sup>, la revendication salvadorienne sur la zone du Goascorán a été particulièrement tardive, puisqu'elle n'est intervenue qu'à la suite du conflit armé de 1969, étant formulée pour la première fois, le 11 juin 1972, lors des négociations frontalières qui se sont tenues à Antigua, au Guatemala. Il importe, par conséquent, d'examiner avec soin quelle a été la position d'El Salvador face à cette zone du Goascorán depuis son accession à l'indépendance, le 15 septembre 1821, jusqu'au dépôt de son mémoire au Greffe de la Cour, le 1er juin 1988. Quatre phases se dessinent clairement, mais deux points doivent être soulignés dès maintenant. D'une part, il est remarquable que le comportement du Gouvernement salvadorien, de 1821 à 1972, c'est-à-dire pendant plus de 150 ans, a été d'une rigoureuse cohérence et que, par son silence d'abord, par sa reconnaissance expresse ensuite, par son acquiescement enfin, il a clairement accepté l'exercice paisible et continu de la souveraineté hondurienne dans la zone du Goascorán. Mais, d'autre part, il est également remarquable que, même dans la période comprise entre les

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 18-19.

conversations d'Antigua et le dépôt du mémoire au Greffe de la Cour, le Honduras a continué à exercer la plénitude de sa compétence territoriale dans cette zone sans la moindre difficulté et qu'El Salvador a admis, de nouveau, que la frontière devait correspondre au cours actuel du Río Goascorán.

1. Première phase 1821-1880: le silence d'El Salvador et son acquiescement à la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán

101. Les négociations frontalières et territoriales entre les deux pays n'ont commencé, on le sait, qu'en 1861. Aussi bien convient-il de rechercher quelle a été l'attitude d'El Salvador face à la zone du Goascorán avant et après cette date qui constitue une césure importante dans l'histoire des relations entre le Honduras et El Salvador.

De 1821 à 1861, la zone du Goascorán relevait de la juridiction hondurienne et le Gouvernement d'El Salvador n'a jamais revendiqué, d'une manière ou d'une autre, cette zone. Par conséquent, le Gouvernement du Honduras n'a pas été amené à s'y opposer. On remarquera cependant que, si les autorités salvadoriennes avaient eu un titre à faire valoir sur cette zone du Goascorán ou des doutes sur le bien-fondé de la souveraineté du Honduras, elles auraient pu y faire allusion, notamment à l'occasion des négociations qui ont conduit à la signature, à Comayagua, le 10 mai 1833, du Traité d'amitié et d'alliance entre les deux pays. Il est vrai toutefois que les problèmes frontaliers n'ont jamais été directement évoqués avant 1861.

De 1861 à 1880, en revanche, El Salvador aurait eu maintes occasions de poser le problème de la zone du Goascorán et de la revendiquer éventuellement, puisque c'est au cours de ces vingt années que les composantes du contentieux frontalier se sont nouées entre les deux Républiques et que d'importantes négociations territoriales se sont déroulées. Or il n'a jamais été question de prétentions salvadoriennes sur la zone du Goascorán au cours des négociations qui ont précédé la signature de l'Acte Alvarado-Sancho de la Montana del Mono, du 1er juillet 1861<sup>1</sup> ou des Actes Chavez-Sancho de la Montana de Naguaterique, du 26 juin 1869<sup>2</sup> ou de Champate, du 15 juillet 1869<sup>3</sup>.

Cette absence de revendications ou de protestations à l'encontre de la juridiction hondurienne sur la zone du Goascorán pendant toute cette première période permet de conclure à l'absence de litige dans ce secteur et à l'acquiescement d'El Salvador à la souveraineté du Honduras. Cette acceptation présumée d'une situation de droit et de fait donnée, compte tenu du comportement de la Partie adverse pendant les quarante premières années de l'indépendance des deux pays, ne peut être ignorée pour apprécier le titre du Honduras sur la zone du Goascorán.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.1.B, p. 52-54.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.9, p. 62-64.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.11, p. 66-69.

2. Deuxième phase 1880-1888: la reconnaissance expresse par El Salvador de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán

102. Le Gouvernement d'El Salvador adoptera, au cours de cette seconde période, une attitude différente de celle qu'il avait eue auparavant. Il ne se contentera pas d'ignorer purement et simplement la zone du Goascorán. Il admettra expressément, dans des actes de nature consensuelle, que la ligne divisoire, à partir du Golfe de Fonseca, correspond au cours du Río Goascorán, reconnaissant ainsi formellement que tous les territoires situés à l'Est de cette rivière relèvent bien de la souveraineté hondurienne.

103. Il convient de rappeler, en premier lieu, qu'au cours de la rencontre qui s'est déroulée à Saco, du 3 au 7 juin 1880, du délégué hondurien, M. Francisco Cruz, et du délégué salvadorien, le Général Lisandro Letona, des conversations se sont engagées afin de délimiter et de démarquer les territoires respectifs des deux Républiques. Or le procès-verbal de ces conversations, en date du 4 juin 1880, précise que les deux délégués, "après avoir examiné attentivement l'objet de leur mission", ont décidé que:

"suivant l'opinion commune des habitants des deux Pays, la zone orientale du territoire d'El Salvador est séparée de la zone occidentale de celui du Honduras par la rivière Goascorán ; ils conviennent de reconnaître ladite rivière comme étant la frontière entre les deux Républiques, à partir de son embouchure, dans le Golfe de



Fonseca, Baie de la Unión, en amont, en direction nord-est, vers la confluence de la rivière Guajiniquil ou du Pescado qui conflue à une lieue au nord du présent village de Saco<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Le Gouvernement d'El Salvador ne pouvait plus clairement reconnaître que le Río Goascorán constituait "la frontière entre les deux Républiques" et cette reconnaissance a d'autant plus de poids que, ainsi que l'avait déjà observé le mémoire du Honduras<sup>2</sup>, elle était fondée "sur l'opinion commune des deux pays". C'était admettre que, pour les Honduriens comme pour les Salvadoriens habitant dans la région, le Río Goascorán constituait la limite traditionnelle entre les deux pays.

104. Cette reconnaissance a été confirmée, en second lieu, quelques années plus tard, lorsque les négociations frontalières reprendront, à Saco, du 15 mars au 7 avril 1884, entre les mêmes délégués, M. Francisco Cruz et le Général Lisandro Letona. Or, il est remarquable que, dès leur première conférence, le 15 mars 1884, les deux délégués ont rappelé, après avoir procédé à l'examen des procès-verbaux des conversations de juin 1880:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.24, p. 99.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 363-364, par.9.

"Comme il avait été décidé dans la Convention précitée, la partie orientale du territoire du Salvador est séparée de la partie occidentale du Honduras, par la rivière Goascorán et elle doit être considérée comme la limite des deux Républiques à partir de son embouchure dans le Golfe de Fonseca ou Baie de la Unión, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou Pescado<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Il y avait ainsi une nouvelle fois acceptation formelle par El Salvador de la frontière du Rio Goascorán entre les deux pays, que la Convention Cruz-Letona, signée à San Miguel le 10 avril 1884, entérinera tout naturellement à son tour dans son article 3 aux termes duquel:

"La partie orientale de la frontière terrestre commence à l'embouchure du Goascorán, Baie de la Unión, en suivant la rivière même, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière El Pescado ou Guajiniquil<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Sans doute est-il vrai que la Convention Cruz-Letona n'est pas entrée en vigueur, puisqu'elle n'a pas été approuvée par le Congrès hondurien, mais c'est pour des considérations étrangères au secteur du Goascorán, qui est demeuré en dehors du différend frontalier qui s'est développé entre les deux pays à partir de cette époque. La portée de la Convention Cruz-Letona, notamment pour la zone du Goascorán, n'en demeure pas moins d'un intérêt

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.51, p. 169.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.1.54, p. 180; contre-mémoire du Honduras, supra., par. 21-22.

considérable dans le présent différend et, à cet égard, il convient de rappeler que, dans des conditions similaires, dans l'affaire de la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (arrêt du 20 juin 1959), la Cour Internationale de Justice avait observé:

"Pendant les années 1889 à 1892, les deux Etats ont fait des tentatives pour établir entre eux, dans cette région, par voie d'échanges de territoires, une frontière régulière et continue. Une nouvelle commission mixte de délimitation, qui s'est réunie à cette époque, a finalement préparé une convention qui a été signée par les plénipotentiaires des deux Etats en 1892, mais n'a jamais été ratifiée. Selon ses termes, la Belgique consentait notamment à céder aux Pays-Bas les deux parcelles litigieuses. Les Pays-Bas soutiennent que ce fait ne leur saurait être opposé, attendu que la Convention n'a pas été ratifiée... Sans doute la convention non ratifiée de 1892 n'a créé ni droits ni obligations, mais les termes de la convention elle-même et les événements contemporains montrent qu'à cette époque la Belgique affirmait sa souveraineté sur les deux parcelles et que les Pays-Bas ne l'ignoraient pas... Ni en 1892, ni à aucune époque depuis lors, les Pays-Bas n'ont rejeté les assertions belges de souveraineté, jusqu'au jour où le différend s'est élevé entre les deux Etats en 1922<sup>1</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1959, p. 229-230.

105. La reconnaissance expresse de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán sera confirmée une nouvelle fois par El Salvador lorsque les négociations frontalières reprendront quelques années plus tard entre les deux Gouvernements. Ils décidèrent en effet, par la Convention Zelaya-Castellanos, signée à Tegucigalpa le 28 septembre 1886, de déterminer leur frontière commune et de tenir "pour vraie et définitive" la ligne divisoire "délimitée par les Délégués d'un commun accord"<sup>1</sup>. Les délégués, désignés sur la base de cette Convention de 1886 - MM. Colindres et Crespo pour le Honduras, MM. Morales et Barberena pour El Salvador - se sont ainsi réunis à La Unión du 8 au 21 novembre 1888 et il est remarquable qu'ils se soient une nouvelle fois référés expressément à la frontière du Río Goascorán. Le Procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 9 novembre 1888 est à cet égard particulièrement significatif, puisqu'il précise que:

"...les Délégués d'El Salvador proposent : que puisqu'il n'y a aucune controverse concernant la frontière des deux Républiques à partir de l'embouchure de la rivière Goascorán, dans la Baie de La Unión ou de Conchaqua jusqu'à la confluence de la rivière précitée et de la Guajiniquil ou du Pescado..., on adopte les conclusions suivantes: I. établir comme frontière indiscutée et indiscutable, le cours de la rivière Goascorán, depuis son embouchure à la Baie de la Unión, au Golfe de Fonseca, en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Guajiniquil ou du Pescado... Tout cela est accepté par les délégués du Honduras<sup>2</sup>"  
(souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.2, p. 222.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.8, p. 233-234.

Par conséquent, au cours de cette conférence du 9 novembre 1888, ce sont les délégués salvadoriens - parmi lesquels, il convient de le souligner, se trouvait le Dr. Barberena lui-même - qui ont proposé d'entériner, une nouvelle fois, la frontière du Río Goascorán. Les délégués honduriens ont naturellement souscrit à cette proposition qui consacrait un principe de délimitation dont l'évidence s'imposait, sans la moindre restriction, depuis l'accession à l'indépendance en 1821 des deux Républiques voisines.

3. Troisième phase 1888-1972: la confirmation par El Salvador de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán

106. La reconnaissance par la Partie adverse de la frontière du Río Goascorán dans des actes aussi solennels et aussi concordants que les procès-verbaux de négociations, en date respectivement du 4 juin 1880, du 15 mars 1884 et du 9 novembre 1888 ou la Convention non ratifiée Cruz-Letona du 10 avril 1884, est d'autant plus significative qu'elle n'a jamais été remise en cause par El Salvador pendant toute la période qui a précédé les conversations d'Antigua au cours desquelles, changeant complètement d'attitude, il a revendiqué, pour la première fois, la zone du Goascorán. La conduite des autorités salvadoriennes de 1888 à 1972 mérite d'être analysée, car elles se sont trouvées, pendant cette période, dans des circonstances qui appelaient normalement une réaction de leur part, si elles n'admettaient pas, comme allant de soi, la souveraineté du Honduras sur cette zone.

107. Dans son mémoire, le Gouvernement du Honduras a apporté un faisceau de preuves historiques confirmant la frontière du Goascorán de 1888 à 1913<sup>1</sup>. Il est inutile d'en reprendre l'analyse, mais il importe de souligner la parfaite concordance des documents salvadoriens et des documents honduriens.

Les premiers sont dus au Dr. Barberena qui avait participé, comme on l'a rappelé précédemment, aux négociations de la Unión en novembre 1888 et qui avait par conséquent une connaissance directe des secteurs frontaliers litigieux entre les deux Républiques. Or le Dr. Barberena a toujours considéré que la zone du Goascorán ne faisait l'objet d'aucun différend mais plus encore il a toujours reconnu, dans différents rapports ou études qu'il a rédigés ou différentes cartes qu'il a dressées, la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán. Il faut citer ainsi les deux études intitulées "Description géographique de la frontière entre El Salvador et le Honduras" qu'il a publiées en 1889<sup>2</sup> et en 1892<sup>3</sup> et la monographie sur le Département de la Unión qu'il a publiée en 1913<sup>4</sup>. Il faut citer de même les différentes cartes que le Dr. Barberena a dressées avec l'Ingénieur José E. Alcaine dans les années 1892-1913<sup>5</sup>.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 365-368, par. 12.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.B, p. 261.

3 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.10.C, p. 267.

4 Mémoire du Honduras, vol. I, p. 366, par. 12 i).

5 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. VI, Annexes cartographiques A.18 et A.19.

De leur côté, les documents honduriens de la même époque confirment que le Río Goascorán constitue la frontière "indiscutée et indiscutable" pour reprendre la formule des délégués salvadoriens lors de la Conférence de la Union, le 9 novembre 1888, depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec le Río Guajiniquil ou del Pescado. Il suffit de mentionner la "Description géographique de la frontière entre le Honduras et El Salvador" publiée en 1890 par le Dr. Bustamente<sup>1</sup>, ou le "Rapport descriptif de la ligne divisoire entre les Républiques du Honduras et d'El Salvador" publié la même année, en 1890, par l'ingénieur A. W. Cole<sup>2</sup>, ou encore l'ouvrage classique d'Antonio R. Vallejo, "Limites de Honduras con El Salvador", dont la première édition date de 1899.

108. Dans les années qui ont suivi 1913 jusqu'en 1972, le Gouvernement d'El Salvador aurait eu souvent l'occasion de protester devant les affirmations répétées de la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán, s'il avait eu des droits et s'il avait voulu les préserver. On se bornera à en donner une illustration, particulièrement significative. Lorsque le Gouvernement du Honduras a proclamé la zone du Goascorán, au moins partiellement, "zone

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.15, p. 279-281.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe III.2.16, p. 310.

forestière protégée numéro un" ("zona forestal protegida numero uno"), par un Décret n° 13 du 27 septembre 1958<sup>1</sup>. Ce Décret a indiqué, dans ses motifs, d'une part que "les mangroves du Golfe de Fonseca constituent une zone de propriété nationale dont l'utilité publique est notoire", tant sur le plan économique que sur le plan de la protection de la nature et d'autre part qu'ils faisaient l'objet d'une exploitation anarchique. Mais surtout - et c'est le point le plus intéressant pour le présent différend - il a déterminé, avec un soin particulier, dans son article 2, sa sphère d'application spatiale.

109. Dans un alinéa a), de portée générale, cette disposition précise que la "zone forestière protégée numéro un" comprend "tous les terrains désignés graphiquement comme "mangroves" sur les feuilles de "Amapala", "San Lorenzo", "Baie de Chismuyo" et "Marcovia", de la carte de base de la République à l'échelle 1/50 000" ("todos los terrenos designados graficamente como "manqlar" en las hojas de "Amapala", "San Lorenzo", "Bahia de Chismuyo" y Marcovia, del mapa basico de la Republica a escala uno cincuenta mil" (souligné par nous). Les rédacteurs du Décret n° 13 auraient pu s'en tenir là, le renvoi aux cartes officielles du Honduras (et notamment à la "Hoja 2656 II" dite "Bahia Chismuyo" pour le Département de Valle) qui comportent naturellement le tracé des frontières internationales honduriennes - et en l'espèce le Río Goascorán de son embouchure au Nord des Iles Ramaditas jusqu'à Los Amates -se suffisant à lui-même. Ils ont été cependant plus précis et

---

<sup>1</sup> "La Gaceta, Diario Oficial, 7 de Octubre 1958", mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe II.2.3, p. 39-41.



ils ont estimé nécessaire, pour que les zones frontalières soient déterminées avec une parfaite clarté, de définir les secteurs proches des frontières avec El Salvador (al. b) et le Nicaragua (al. c).

L'alinéa b) dispose à cet égard:

"Les mangroves situés dans la zone qui, dans le Département de Valle, est limitée à l'Ouest par la frontière d'El Salvador, au Nord par la rivière Goascorán et le bras occidental de l'estero Coyol et au Sud par les eaux du Golfe de Fonseca" ("Los manglares situados en el area que, en el departamento de Valle, limita al Oeste con la frontera de El Salvador ; al Norte con el río Goascorán y ramal Occidental del estero "Coyol" ; al Este con el Estero Coyol ; y al Sur con las aguas del Golfo de Fonseca" (souligné par nous).

C'est dire que, pour les rédacteurs du Décret n° 13, il ne faisait aucun doute que la partie Sud-Ouest de la zone du Goascorán couverte de palétuviers, comprise entre l'"Estero El Coyol" et le Río Goascorán et revendiquée dans le présent différend par El Salvador, était "propiedad nacional" hondurienne et relevait par conséquent de la souveraineté du Honduras.

110. Un texte de ce genre, publié à la Gaceta, journal officiel du Honduras, n'a pu être ignoré des autorités salvadoriennes. Dès lors, si El Salvador avait estimé, à ce moment-là, avoir des droits sur cette zone limitée à l'Ouest par le Río Goascorán, il aurait tout naturellement protesté. Comme l'a jugé le Tribunal arbitral dans sa Sentence du 23 janvier 1933 en l'affaire des Honduran Borders (Guatemala-Honduras):

"While no State can acquire jurisdiction over territory in another State by mere declarations on its own behalf, it is equally true that these assertions of authority by Guatemala ... were public, formal acts and show clearly the understanding of Guatemala that this was her territory. These assertions invited opposition on the part of Honduras if they were believed to be unwarranted<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Il en allait exactement de même pour El Salvador lorsqu'à été publié le Décret hondurien n° 13 du 27 septembre 1958 : il s'agissait bien en effet d'un acte "formel" et "public", démontrant clairement la conviction du Honduras que tout le sud-ouest de la zone du Goascorán, couverte de palétuviers et comprise entre l'"Estero El Coyol" et le Río Goascorán, faisait partie de son territoire et que le Río Goascorán constituait bien la frontière entre les deux Républiques. Dès lors, puisque El Salvador ne s'est pas opposé ou n'a pas protesté contre la proclamation du Honduras, c'est qu'il n'estimait pas cette proclamation injustifiée.

#### 4. Quatrième phase 1972-1988: les intermittences salvadoriennes face à la souveraineté du Honduras sur la zone du Goascorán

111. Ainsi, pendant plus de 150 ans, El Salvador n'a-t-il jamais manifesté le moindre signe d'intérêt à l'égard de la zone du Goascorán ni formulé la moindre protestation

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 1327.

contre l'exercice effectif de la souveraineté par le Honduras. On aurait donc pu penser logiquement qu'à partir du moment où il a changé d'attitude et a contesté la frontière du Goascorán, c'est-à-dire à partir des négociations d'Antigua de juin 1972<sup>1</sup> jusqu'à ce que le différend soit porté devant la Chambre, il aurait persisté, par un souci naturel de cohérence, dans la même position. Or, précisément, tel n'a pas été le cas, puisqu'El Salvador est revenu, au cours de ces dernières années, sur la revendication faite à Antigua. Cette discontinuité dans le comportement de la Partie adverse, dans cette dernière phase des relations entre les deux pays, entre 1972 et 1988, en ce qui concerne la zone du Goascorán, ne peut être ignorée dans le présent différend.

112. La Commission mixte des limites El Salvador-Honduras, créée et installée le 1er mai 1980 et confirmée par les articles 18 et suivants du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980, s'est réunie, comme on le sait, dans la période comprise entre le 18 décembre 1980, date de sa première rencontre et le 10 décembre 1985, date de la fin de ses travaux<sup>2</sup>. Or, au cours de la réunion qui s'est tenue à Tegucigalpa les 23 et 24 mai 1985, la Délégation salvadorienne a présenté un document, qu'elle a qualifié de "proposition expresse de caractère éminemment conciliatoire", dans lequel on peut lire:

---

1 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 18-19.

2 Les procès-verbaux de ses travaux ont été publiés dans le mémoire du Honduras (mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexes V.1.1 à V.1.28, p. 827-989).

"La Section Nationale du Salvador... propose comme délimitation dans les eaux du Golfe de Fonseca, région insulaire et frontière terrestre, la ligne suivante : 1. La ligne maritime entre le Honduras et le Salvador... (se) termine à l'embouchure du Goascorán. 2. La partie orientale de la ligne terrestre commence à l'embouchure du Goascorán, baie de la Unión, en suivant la même rivière en remontant le courant de ses eaux, jusqu'à Los Amates<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Les propositions précédentes ont été représentées graphiquement dans le mémoire du Honduras par la carte C.4<sup>2</sup> qui montre, de façon indiscutable, que le point d'intersection de la frontière maritime et de la frontière terrestre se trouvait à l'embouchure du Río Goascorán, à proximité des Iles Ramaditas. La Délégation salvadorienne rappellera ses propositions ainsi faites en mai 1985 au cours des réunions ultérieures de la Commission mixte des limites, notamment lors de la réunion qui s'est tenue à Tegucigalpa, les 9 et 10 décembre 1985<sup>3</sup>.

113. Le Gouvernement du Honduras sait bien que la jurisprudence internationale considère que, suivant le dictum de la sentence arbitrale rendue le 16 novembre 1957 en l'affaire du Lac Lanoux:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 899.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, carte C.4, p. 684.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 977, V.

"lorsqu'une question donne lieu à de longues controverses et à des négociations diplomatiques plusieurs fois amorcées, suspendues et reprises... il ne faut pas s'attacher à des expressions isolées... qui n'altèrent pas les positions juridiques prises par les Etats<sup>1</sup>."

La proposition faite par la Délégation salvadorienne en mai et en décembre 1985 ne peut précisément pas entrer dans cette catégorie, même s'il est vrai que les négociations qui se sont déroulées au sein de la Commission mixte des limites de 1980 à 1985 n'ont pas abouti à un accord. D'une part, la zone du Goascorán n'a jamais donné lieu, dans l'histoire cependant complexe des relations frontalières entre le Honduras et El Salvador, "à de longues controverses et à des négociations diplomatiques plusieurs fois amorcées, suspendues et reprises", puisque c'est seulement en 1972 que la Partie adverse a revendiqué, pour la première fois, cette zone. D'autre part, on ne peut pas davantage prétendre que la proposition salvadorienne de mai 1985 et reprise en décembre 1985 constitue "des expressions isolées", alors que, bien au contraire, elles correspondent à la position juridique qu'a toujours soutenue El Salvador, avec une continuité et une consistance remarquables, pendant plus de 150 ans, avec la seule exception des conversations d'Antigua en 1972. Dès lors, il est possible de faire état, dans le présent différend, des propositions salvadoriennes faites en 1985 devant la Commission mixte des limites. On le peut

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. XII, p. 311.

d'autant mieux que le Honduras n'a jamais cessé un instant, du 15 septembre 1821 à aujourd'hui, même depuis 1972, d'exercer la plénitude des compétences territoriales dans la zone en cause du Goascorán, l'activité des autorités honduriennes s'y étant manifestée et continuant à s'y manifester, d'une façon publique, continue et effective.

**B. PAR SON COMPORTEMENT, EL SALVADOR A CREE  
UN ESTOPPEL EN FAVEUR DU HONDURAS**

114. El Salvador ayant clairement acquiescé à la souveraineté du Honduras dans la zone du Goascorán de 1821 à 1972 et ayant même proposé, en 1985, que le Río Goascorán constitue, des Iles Ramaditas à Los Amates, la frontière entre les deux Républiques, le Gouvernement du Honduras soutient qu'El Salvador doit être considéré comme irrecevable à revendiquer devant la Chambre des droits sur cette zone. Le silence d'El Salvador pendant une aussi longue période de 1821 à 1880, sa reconnaissance expresse de la frontière du Goascorán dans différents accords signés de 1880 à 1888, son acceptation jamais démentie de cette même ligne divisoire de 1888 à 1972 et même la proposition qu'il a faite en 1985 à la Commission mixte des limites et, d'autre part, l'insistance du Honduras à considérer, sans interruption, le Río Goascorán comme la frontière entre les deux Républiques et à exercer paisiblement et continûment les fonctions d'Etat dans la zone en question ont pour conséquence de créer un estoppel en faveur du Honduras. Estoppel dont il découle qu'El Salvador n'est pas recevable, dans le présent différend, à formuler des prétentions sur la zone du Goascorán qui sont en contradiction évidente avec son comportement antérieur, pendant plus d'un siècle et demi.

115. Sans doute le principe de l'estoppel a-t-il donné lieu à d'amples discussions, tout spécialement devant la Cour Internationale de Justice, suivant qu'on en donne une acception extensive ou une acception restrictive. Dans la première perspective, l'estoppel peut être considéré, pour reprendre la formule utilisée au cours de l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine comme "l'alter ego de l'acquiescement"<sup>1</sup>, alors que, dans la seconde, l'estoppel est distinct de l'acquiescement et plus directement lié à sa notion technique telle qu'elle est admise en droit anglo-saxon. Il est inutile d'entrer dans le fond de ce débat et on se bornera à dégager trois aspects généralement admis d'une jurisprudence applicable aux circonstances de l'espèce et qui ont pour conséquence qu'El Salvador est tenu par son attitude antérieure pendant un long espace de temps.

116. En premier lieu, l'acquiescement est susceptible d'opérer dans certains cas comme estoppel. Le Juge Fitzmaurice, dans son opinion individuelle dans l'affaire du Temple de Préah Vihear, avait ainsi observé que:

"l'acquiescement peut opérer comme forclusion ou estoppel dans certains cas, par exemple là où le silence dans une occasion où il y a devoir ou nécessité de parler ou d'agir, implique accord ou renonciation à des droits, et peut être considéré comme une manifestation à cet effet"... Sur cette

---

<sup>1</sup> Arrêt du 12 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 304, par. 129.

base, il faut considérer que, dans la présente affaire, le silence de la Thaïlande, dans des circonstances où le silence signifiait acquiescement, ou constituait la manifestation de l'acceptation de la frontière de la carte, entraîne pour la Thaïlande forclusion ou estoppel pour créer cette acceptation<sup>1</sup>" (souligné par nous).

L'arrêt précité du 12 octobre 1984, rendu dans l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine, s'est prononcé, en termes plus généraux, dans le même sens: "les mêmes faits étant pertinents aussi bien pour l'acquiescement que pour l'estoppel... (on) peut considérer les deux notions comme des aspects distincts d'une même institution" d'autant qu'elles "découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité<sup>2</sup>" (souligné par nous).

117. En second lieu, le laps de temps pris en compte par la jurisprudence internationale pour produire des effets de droit est nettement inférieur à celui pendant lequel El Salvador a accepté, sans interruption, la frontière du Río Goascorán. Ainsi, dans l'arrêt rendu le 18 décembre 1951 dans l'affaire des pêcheries, la Cour Internationale de Justice a relevé:

"La Norvège a pu avancer, sans être contredite, que la promulgation de ses décrets de délimitation en 1869 et en 1889 ainsi que leur application n'ont soulevé, de la part des Etats étrangers,

---

1 C.I.J. Recueil 1962, p. 62-63.

2 C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130.



aucune opposition... La tolérance générale des Etats étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet... Ce n'est, semble-t-il, que dans son mémorandum du 27 juillet 1933 que le Royaume-Uni a élevé une protestation formelle et bien définie à ce sujet<sup>1</sup>" (souligné par nous).

De même, dans l'affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières (arrêt du 20 juin 1959), la Cour Internationale de Justice a souligné que:

"Pendant près d'un siècle, les Pays-Bas n'ont pas contesté l'attribution des parcelles litigieuses à la Belgique<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Enfin, dans l'affaire du Temple de Préah Vihear (arrêt au fond du 15 juin 1962), la Cour Internationale de Justice a jugé que:

"Pendant cinquante ans cet Etat a joui des avantages que la convention de 1904 lui assurait, quand ce ne serait que l'avantage d'une frontière stable<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

1 C.I.J. Recueil 1951, p. 138.

2 C.I.J. Recueil 1959, p. 227.

3 C.I.J. Recueil 1962, p. 32.

On sait également que, dans le Traité anglo-vénézuélien concernant la fixation de la frontière entre la Guyane et le Venezuela, signé à Washington, le 2 février 1897, l'article 4 avait prévu parmi les règles applicables à l'espèce que "Adverse holding or prescription during a period of fifty years shall make a good title" (Martens, N.R.G.T., 2<sup>e</sup> série, t. 28, p. 330).

C'est dire que le laps de temps pendant lequel El Salvador n'a élevé aucune contestation contre la frontière du Río Goascorán, soit plus de 150 ans, est infiniment plus considérable que le temps pris en compte par la Cour, pour des effets de droit il est vrai différents, dans les affaires précitées.

118. La troisième facette qu'il convient de dégager de cette jurisprudence peut être systématisée dans une formule souvent citée du Juge Alfaro, dans son opinion individuelle dans l'affaire du Temple de Preah Vihear, selon laquelle:

"un Etat partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Le principe d'acceptation par conduite, quelle que soit la qualification technique qu'on lui donne, qu'il soit fondé sur des actes répétés de reconnaissance ou sur des comportements divers, a tenu une place prépondérante dans l'arrêt rendu le 18 novembre 1960 en l'affaire de la Sentence arbitrale du Roi d'Espagne du 23 décembre 1906, dans laquelle la Cour Internationale de Justice a jugé que:

"le Nicaragua a, par ses déclarations expresses et par son comportement, reconnu le caractère valable de la sentence et il n'est plus en droit de revenir sur cette reconnaissance pour contester la sentence. Le fait que le Nicaragua n'ait émis de doute quant à la validité de la sentence que plusieurs années après avoir pris connaissance de

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 39.

son texte complet confirme la conclusion à laquelle la Cour est parvenue<sup>1</sup>" (souligné par nous).

De même, dans l'arrêt précité du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear, la Cour Internationale de Justice a estimé:

"que les circonstances étaient de nature à appeler dans un délai raisonnable une réaction de la part des autorités siamoises, au cas où celles-ci auraient voulu contester la carte ou auraient eu de graves questions à soulever à son égard. Or elles n'ont réagi ni à l'époque ni pendant de nombreuses années et l'on doit, de ce fait, conclure à leur acquiescement. Qui tacet consentire videtur si loqui debuisset ac potuisset<sup>2</sup>" (souligné par nous).

et elle a jugé, quelques pages plus loin, de façon définitive:

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1960, p. 213.

Comme l'a remarqué le professeur Charles De Vissher, "...c'est la forclusion résultant des attitudes du Nicaragua au cours de la procédure d'arbitrage et surtout de l'absence de sa part de toute protestation ou réserve à l'égard de la sentence rendue durant un temps suffisamment long pour lui permettre de faire valoir ses moyens de nullité, qui est au centre de l'argumentation" (Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public, Paris, Pedone, 1963, p. 181; voir p. 127).

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 23.

"la Thaïlande, en raison de sa conduite, ne saurait aujourd'hui affirmer qu'elle n'a pas accepté la carte<sup>1</sup>... Les deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles ont effectivement convenu de la considérer comme étant la frontière<sup>2</sup>" (souligné par nous).

On citera enfin la Sentence arbitrale rendue le 9 décembre 1966 en l'affaire Encuentro-Palena, dans laquelle le Tribunal, présidé par Lord McNair, a pris nettement parti sur le concept d'estoppel en droit international et ses effets juridiques:

"It seems clear from the decision of the International Court of Justice in the Case concerning the Temple of Préah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits (I.C.J. Reports 1962, p. 6), and especially from the learned Separate Opinion of Vice-President Alfaro in that case, that there is in international law a principle, which is moreover a principle of substantive law and not just a technical rule of evidence, according to which "a State party to an international litigation is bound by its previous acts or attitude when they are in contradiction

---

<sup>1</sup> Le texte anglais qui fait foi est plus significatif encore, car il parle expressément de forclusion ("preclusion") : "Thailand is now precluded by her conduct from asserting that she did not accept it" (souligné par nous); (C.I.J. Recueil 1962, p. 32).

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 32-33.

with its claims in the litigation" (See Vice-President Alfaro's Opinion at page 39 of the report). This principle is designated by a number of different terms, of which "estoppel" and "preclusion" are the most common. But it is also clear that these terms are not to be understood in quite the same sense as they are in municipal law. With that qualification in mind, this Court will employ the term 'estoppel'<sup>1</sup>" (souligné par nous).

119. Ainsi, en droit international, les contradictions entre les prétentions d'un Etat devant un tribunal international et son comportement antérieur sur la même question sont inadmissibles. Comment s'en étonner alors qu'il s'agit là d'un mécanisme qui répond au principe général de bonne foi et au besoin de sécurité qui régit tout particulièrement les rapports entre Etats et que synthétise en termes lapidaires le brocard "allegans contraria non audiendus est". El Salvador, par son comportement continu pendant plus d'un siècle et demi, a accepté la souveraineté hondurienne sur la zone du Goascorán et a reconnu comme frontière entre les deux Républiques le Río Goascorán depuis son embouchure, à proximité des Iles Ramaditas, jusqu'à Los Amates. Il n'est plus en droit de revenir sur cette acceptation ni de revendiquer devant la Chambre le territoire compris entre le cours actuel du Río Goascorán et son ancien lit. Il a créé un estoppel en faveur du Honduras.

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. XVI, p. 164.

## II. L'uti possidetis juris de 1821, fondement de la thèse hondurienne dans la zone du Goascorán

120. La démonstration qui vient d'être faite de l'acquiescement d'El Salvador à la frontière du Río Goascorán est suffisante pour que la Chambre rejette la prétention de cet Etat à revendiquer le territoire compris entre le cours actuel du Río Goascorán et son ancien lit. Cette revendication est d'autant moins fondée que le Honduras a exercé sur cette zone, conformément au dictum souvent cité de l'Arbitre unique Max Huber dans la Sentence Palmas du 4 avril 1928, "the continuous and peaceful display of territorial sovereignty"<sup>1</sup>.

Le Gouvernement du Honduras tient néanmoins à rappeler que sa position, dans la zone du Goascorán comme dans les autres zones contestées, est fondée sur le principe de l'uti possidetis juris de 1821 et rejoint pleinement sur ce point la Partie adverse. Comme El Salvador, le Honduras voit dans ce principe, conformément à l'article 26 du Traité Général de Paix de 1980, "la norme fondamentale servant de base à la délimitation de la frontière terrestre en litige"<sup>2</sup>. Comme El Salvador, le Honduras y voit, conformément à l'arrêt du 22 décembre 1986 (différend frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali), "un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance où qu'il se manifeste"<sup>3</sup>. Dès lors, dans la zone du Goascorán comme dans

---

<sup>1</sup> R.S.A., vol. II, p. 839.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 3.4; trad. fr., p. 13.

<sup>3</sup> C.I.J. Recueil 1986, p. 565, par. 20, cité dans le mémoire d'El Salvador, chap. 3.5; trad. fr., p. 13.

les autres zones, doivent être maintenues les limites telles qu'elles existaient, sur la base des titres juridiques antérieurs, en 1821.

121. Le Honduras a déjà montré dans son mémoire que, d'après les documents de l'époque coloniale, le Río Goascorán constituait la ligne frontière des juridictions de San Miguel et de Tegucigalpa<sup>1</sup>. Il a également établi, dans de précédents développements<sup>2</sup>, que cette limite corespondait au cours actuel du Río Goascorán, de son embouchure aux îles Ramaditas jusqu'à Los Amates; et même au-delà jusqu'au Paso de Unire, confluence de la rivière Goascorán et la rivière Guajiniquil ou Pescado. Il se bornera à rappeler que ce critère de délimitation résulte aussi bien des documents civils et ecclésiastiques que des titres de terres.

#### A. LES DOCUMENTS DE L'ADMINISTRATION CIVILE

##### 1. Le rattachement du village indien de Goascorán, pendant toute la période coloniale, aux entités administratives successives qui sont devenues, en 1821, l'Etat du Honduras

122. La première donnée qui se dégage des documents espagnols est le rattachement de la communauté indienne de Goascorán à l'entité coloniale hondurienne. Ce rattachement survivra à tous les découpages administratifs successifs qui ont marqué l'histoire des circonscriptions territoriales jusqu'en 1821. Il remonte au Brevet royal du

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 390-393, par. 31-33.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 84-90.

31 octobre 1580, par lequel la Real Audiencia de Guatemala a transféré à l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa la juridiction sur Juez de la Choluteca<sup>1</sup>. Il sera confirmé lors de la constitution, par l'Ordonnance royale du 4 septembre 1786 de l'Intendance de la Province du Honduras, à la suite de l'intégration à la nouvelle circonscription de l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa et de l'ancienne Province de Comayagua<sup>2</sup>. Il sera maintenu enfin lors du rétablissement, par un Décret royal du 24 janvier 1818, de l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa, le Brevet royal du 24 Juillet 1791 sur les limites de la Province du Honduras n'ayant pas été modifié<sup>3</sup>. La "Description de l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa", en date du 13 octobre 1765, due à Joseph Valle et Basilo Billaraga y Benegas, indique ainsi que "l'étendue du territoire" de cette Alcaldia commence à Goascorán et elle précise par ailleurs que, parmi les dix cures qui la composent, la quatrième est Goascorán, laquelle comporte "trois villages d'indiens qui sont : Goascorán, Aramecina et Lanque"<sup>4</sup> (souligné par nous).

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.5, p. 228.

2 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 391, par. 32.

3 La Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906, C.I.J. mémoires, documents et plaidoiries 1960, vol. I, p. 21 et p. 781.

4 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe I.1.5, p. 13.



## 2. Le déplacement du village indien de Goascorán, de la côte vers le Nord

123. La seconde donnée qui se dégage des documents administratifs de la période coloniale est que le village indien de Goascorán n'a pas toujours été situé au même endroit. A l'origine, il se trouvait à proximité de la mer, sur le rivage du Golfe du Goascorán, mais ayant été pillé, il a été déplacé nettement à l'intérieur des terres, sur le site qu'il occupe encore aujourd'hui. S'il n'est pas possible de dater avec précision ce déplacement vers le Nord, on peut penser qu'il s'est effectué à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ou au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, un document fiscal du 23 septembre 1812 indique que:

"le village de Goascorán se trouvait proche de la mer du Sud<sup>1</sup>" (souligné par nous).

De même, dans une requête adressée en 1812 par la communauté indienne de Goascorán au Procureur de l'Assemblée supérieure des Finances, il est précisé que:

"Jadis notre village se trouvait sur la côte du sud et des pirates anglais nous ont pillés, ce pourquoi le village s'est retiré à son emplacement actuel<sup>2</sup>..." (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.5.G, p. 2201.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 392, par. 32, contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.4, p. 264.

3. L'implantation des terres du village indien de Goascorán jusqu'au Río Goascorán

124. La troisième donnée qui se dégage des documents de l'administration espagnole concerne les terres du village indien de Goascorán qui s'étendent jusqu'au littoral du Golfe de Fonseca et jusqu'au Río Goascorán qui délimite les deux provinces. Il résulte en effet de la requête précitée de 1812, adressée par la communauté indienne de Goascorán au Procureur de l'Assemblée supérieure des Finances que d'une part ses terres jouxtent "la grande rivière qui est la limite de la province de San Miguel"<sup>1</sup> (souligné par nous) et d'autre part que le village de Goascorán "a toujours reconnu comme siennes les terres de la côte où se trouvait" l'ancien site du village<sup>2</sup>. Ainsi est confirmée la démonstration précédemment faite suivant laquelle le Río Goascorán avait toujours constitué la limite de la Province de San Miguel<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 392, par. 32; contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.4, p. 264.

<sup>2</sup> ibid., p. 392, par. 32.

<sup>3</sup> Contre-mémoire du Honduras, par. 84-87.

## B. LES DOCUMENTS DE L'ADMINISTRATION ECCLESIASTIQUE

125. Les données précédentes résultant de documents de l'administration civile espagnole sont confirmées par ailleurs par les documents provenant de l'administration ecclésiastique de la période coloniale. On se bornera à rappeler<sup>1</sup> la lettre adressée, le 20 octobre 1781, par l'Evêque de Comayagua, le Fray Ferdinando Cadinaños, qui, présentant un tableau général de son évêché, décrit "la Paroisse de Guascorán" dans les termes suivants:

"Villages: Guascorán, Langue et Aramesina.  
Vallées: Junquillo, San Francisco, Valle de la Costa, Santa Ynes, Olubre, Coyolar, Candelaria"<sup>2</sup>  
(souligné par nous).

L'intérêt de ce document est double.

126. D'une part, cette lettre du 20 octobre 1781 confirme l'appartenance du village indien de Goascorán au diocèse de Comayagua. Elle corrobore ainsi tout naturellement la "Description de l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa" du 13 octobre 1765<sup>3</sup>, le diocèse de Comayagua se trouvant, depuis une époque très ancienne, dans la mouvance hondurienne.

---

1 Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 392-393, par. 32 et p. 394, par. 33.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe I.2.1, p. 17.

3 Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 122.

Ainsi, lorsque, quelques années plus tard, en 1816, Fray Manuel Bendaña écrira une "Brève histoire de la Paroisse de Choluteca", il pourra relever que "les documents les plus anciens" qu'il a trouvés au Chapitre correspondent à l'époque où la Paroisse de Choluteca:

"fut détachée de l'évêché de Guatemala pour être annexée à l'évêché de Comayagua et faire partie de l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Il précisera de même que:

"L'évêque de Comayagua... laissa cette cure (de Choluteca) aux mains de curés séculiers et les Guardanias de Nacaome et de Goascorán, y compris leurs villages annexes, à l'ordre de Saint François et à l'ordre de la Merced<sup>2</sup>" (souligné par nous).

127. D'autre part, la lettre du Fray Ferdinando Cadinaños, du 20 octobre 1781, présente un grand intérêt dans la mesure où elle précise que, parmi les vallées qui relèvent de la Paroisse de Goascorán, se trouve la "Valle de la Costa", correspondant à la zone appelée "Costa de Los Amates", située entre le lieu-dit Los Amates et la zone de palétuviers du littoral du Golfe de Fonseca. Or, aujourd'hui encore, il existe un site marécageux dénommé "Costa de Los Amates" qui figure sur la carte hondurienne Hoja 2656 II, à l'Ouest de El Conchal et de Valle Nuevo et au Sud du

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.13, p. 2296.

<sup>2</sup> ibid., p. 2296.

confluent du "Cauce La Ceiba" et du "Cauce El Guichoso". Ainsi cette description de la Paroisse de Goascorán s'harmonise-t-elle parfaitement avec le document fiscal précité de 1812<sup>1</sup>, suivant lequel "les terres de la côte" ont toujours appartenu au village indien de Goascorán.

128. Les indications fournies par ces documents ecclésiastiques de l'époque coloniale confirment ainsi celles provenant de l'administration civile espagnole. L'identité des découpages administratifs et des découpages ecclésiastiques qui en résulte est d'ailleurs conforme à l'un des principes généraux de l'Empire colonial espagnol. La loi 7 du titre II, Livre II du Recueil des Lois des Indes, ainsi que l'a rappelé la Sentence arbitrale rendue le 23 décembre 1906 par le Roi d'Espagne dans le différend frontalier entre le Honduras et le Nicaragua:

"en définissant le mode usuel suivant lequel devait être faite la division des territoires découverts, a disposé qu'elle s'effectuerait de telle manière que la division temporelle fût en conformité avec le spirituel, les archevêchés correspondant aux districts d'Audience, les évêchés aux Gouvernements et Alcaldias Mayores, les paroisses et vicariats aux "Corregimientos" et mairies ordinaires<sup>2</sup>."

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, supra., par. 126; contre-mémoire du Honduras, Annexe VIII.4, p. 264.

<sup>2</sup> C.I.J. mémoires, plaidoiries et documents 1960, vol. I, p. 21; voir p. 730-731.

### C. LES TITRES DE TERRES

#### 1. La mer, limite méridionale des terres du village indien de Goascorán

129. La première conclusion qu'on peut tirer des différents actes effectués pour l'établissement de titres fonciers - déjà analysés dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup> - est que les terres appartenant à la communauté indienne de Goascorán ont toujours atteint vers le Sud le rivage du Golfe de Fonseca. Deux documents, datés respectivement de 1691 et de 1794, suffisent pour en apporter la preuve.

Il faut d'abord rappeler le titre d'El Guayabal et de l'Estancia de Santa Ana de 1691. Dans l'annonce publique au village de Goascorán ordonnée le 29 août 1691 par José de Molina - qui était le Juge des terres chargé de ce dossier, mais également l'Adjoint au Maire Supérieur de ces Vallées - il a été précisé que huit caballerias de terres seraient "mesurées à la demande de Pedro Nuñez, sur la côte de la mer, de cette juridiction<sup>2</sup>" (souligné par nous). De même, lorsque "Juan Bautista de Fuentes, domicilié dans la juridiction de San Miguel" s'est présenté devant le même Juge des terres José de Molina, le 31 août 1691, au village de Goascorán, pour se porter caution de "Pedro Nuñez,

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. XI, p. 393-394, par. 33.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.2, p. 2116.

habitant du village du Real de Minas de Tegucigalpa", il a déclaré que "Pedro Nuñez a mesuré huit caballerias de terres, dans la mer côtière de cette juridiction<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Cette même implantation des terres du village indien de Goascorán jusqu'à la mer a été confirmée par ailleurs, un siècle plus tard, lorsque des témoins sont venus déposer devant le Lieutenant Gouverneur de la Ville de Nacaóme, Don Antonio Ulivarre, pour préciser l'étendue des terres de la communauté de Goascorán, à la suite de la perte de ses titres fonciers. Ainsi, le 31 mars 1794, "Pedro Flores, habitant du village de Goascorán" a-t-il déclaré "que les terres possédées s'étendaient depuis le haut du village jusqu'à la mer<sup>2</sup>" (souligné par nous). De même, le 12 avril 1794, "Francisco Javier Garmendia, témoin présenté par la communauté de Goascorán, habitant de ce même village", a affirmé "qu'il est certain que les terres de ce village vont depuis le haut du village en descendant jusqu'à la mer<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.2, p. 2117.

2 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.5.B, p. 2181.

3 ibid., p. 2183.

2. Le Río Goascorán, limite occidentale des terres du village indien de Goascorán, jusqu'à ce qu'il se jette dans la mer

130. La seconde conclusion qu'on peut tirer d'actes commis pour l'établissement des titres fonciers précités est que les terres de la communauté indienne de Goascorán ont toujours eu comme limite Ouest le Río Goascorán jusqu'à son embouchure dans le Golfe de Fonseca.

Ainsi, dans le procès-verbal d'arpentage précité, effectué le 28 juillet 1691, pour l'établissement du titre précité d'El Guayabal et de l'Estancia de Santa Ana, le Juge des terres José de Molina a déclaré qu'il avait "étendu la corde de l'Orient vers l'Occident, à travers une plaine qu'on appelle las Salinas, très marécageuse" et qu'il était "arrivé à la rivière appelée Goascorán" où une borne fut érigée et qu'ensuite "on a étendu la corde du Nord vers le Sud... en suivant toujours la rivière en aval... jusqu'à trois petites îles où la rivière se ramifie en trois directions<sup>1</sup>" (souligné par nous).

De même, toute une série de témoins, venus déposer en 1805 devant le Lieutenant Gouverneur de la Ville de Nacaóme, Don José Gabriel Vela, à la demande des Indiens de Goascorán pour que soient certifiés leurs titres de terres, ont affirmé que le Río Goascorán constituait, jusqu'à son embouchure, la limite Ouest des terres de la communauté

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.2, p. 2112-2113; voir la représentation qui a été donnée dans le mémoire du Honduras, du titre d'El Guayabal et de l'Estancia de Santa Ana (mémoire du Honduras, vol. I, carte B.7.2, p. 378).



indienne de Goascorán. Ainsi, le 4 juillet 1805, "Ramón Osorio, habitant de ... la paroisse de Goascorán" a affirmé que, "tandis que toutes les terres qui sont reconnues généralement comme étant du village de Goascorán" sont délimitées vers l'Est par des bornes, "du côté de l'Ouest la grande rivière qui est appelée Goascorán (leur) sert de limite<sup>1</sup>" (souligné par nous). De même, le 5 juillet 1805:

"un autre habitant de Goascorán, Alejandro López, a déclaré "que les terres que le village de Goascorán reconnaît comme étant siennes ont été bornées avec des bornes en pierre... du côté de l'Est jusqu'à la mer..., du côté de l'Ouest, c'est la grande rivière appelée Goascorán qui sert de limite<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Le même jour, Bernabe Rivera, de la paroisse de Goascorán, dira également:

"que les terres de ceux de Goascorán sont bornées avec des pierres du côté de l'Est... jusqu'aux plages sur la mer, et du côté de l'Occident, c'est la grande rivière appelée Goascorán qui sert de limite<sup>3</sup>" (souligné par nous).

Le 9 juillet 1805, Juan Miguel Lopez, résidant dans la même paroisse de Goascorán, fera des déclarations encore plus précises, puisqu'il dira savoir personnellement:

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.5.E, p. 2191.

2 ibid., p. 2192.

3 ibid., p. 2193.

"que la propriété reconnue comme étant celle des Indiens de Goascorán se trouve bornée avec des limites en pierre depuis des temps immémoriaux... du côté de l'Est... jusqu'à la mer... tandis qu'à l'Ouest lesdites propriétés sont limitées par la grande rivière appelée Goascorán, également jusqu'à la mer<sup>1</sup>" (souligné par nous).

Une déposition analogue sera faite, le 12 juillet 1805, par Jacinto Martinez Garabito, d'après lequel:

"les terres de ceux de Goascorán sont bornées avec des bornes de pierre depuis des temps anciens... du côté de l'Est jusqu'à la mer et... du côté de l'Ouest c'est la grande rivière appelée Goascorán qui sert de limite et qui passe au bord du village jusqu'à la mer<sup>2</sup>" (souligné par nous).

Aussi bien, le Lieutenant Gouverneur de la ville de Nacaóme, Don José Gabriel Vela, a-t-il certifié, à la suite de la déposition des témoins, que:

"du côté de l'Ouest, la limite est constituée par la grande rivière ou prennent l'eau tous les habitants du village de Goascorán<sup>3</sup>" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XII.1.5.E, p. 2194.

<sup>2</sup> ibid., p. 2195.

<sup>3</sup> ibid., p. 2196.

### Conclusions

131. Pour les différentes raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement du Honduras prie respectueusement la Chambre de rejeter les revendications d'El Salvador sur la zone du Goascorán et de juger, conformément aux conclusions de son mémoire<sup>1</sup>, que, dans le secteur compris entre Los Amates et le Golfe de Fonseca, la ligne divisoire suit la ligne médiane du Río Goascorán, jusqu'à son embouchure, au Nord-Ouest des Iles Ramaditas, dans la Baie de la Unión. El Salvador, par ses déclarations expresses et par son comportement, a reconnu valable ce tracé frontalier et renforcé ainsi les titres honduriens fondés sur l'uti possidetis juris de 1821. Cet acquiescement et cette reconnaissance constante ont créé, en application du principe supérieur de la bonne foi, une situation d'estoppel, au sens large du terme, en faveur du Honduras, qui a toujours exercé sur cette zone la souveraineté territoriale d'une façon effective et continue. La zone du Goascorán correspond ainsi très précisément à la situation prévue par l'arrêt du 22 décembre 1986 (affaire du différend frontalier Burkina Faso/République du Mali), lorsque la Chambre, systématisant "la relation juridique qui existe entre les "effectivités" et les titres servant de base à la

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, Conclusions, p. 745, par. 6.

mise en oeuvre du principe de l'uti possidetis"<sup>1</sup> a considéré que "Dans le cas où le fait correspond exactement au droit, où une administration effective s'ajoute à l'uti possidetis juris, l'"effectivité" n'intervient en réalité que pour confirmer l'exercice du droit né d'un titre juridique<sup>2</sup>."

---

1 C.I.J. Recueil 1986, p. 586, par. 63.

2 C.I.J. Recueil 1986, p. 586-587, par. 63.

On soulignera que la Partie adverse a intégralement cité ce passage de l'arrêt du 22 décembre 1986 (mémoire d'El Salvador, chap. 3.12; trad. fr., p. 15).

## DEUXIEME PARTIE

### LE DIFFEREND INSULAIRE

#### CHAPITRE XII

### LE DIFFEREND INSULAIRE

#### Section I. L'objet du différend et le droit applicable

##### A. L'OBJET DU DIFFEREND

1. Le mémoire d'El Salvador présente, à titre de question préalable, deux aspects qu'il convient de traiter d'emblée, à savoir: la définition de la tâche de la Cour<sup>1</sup>: "The task of the Court" et l'objet précis du différend: "...the legal status of certain islands<sup>2</sup>..."

2. Le chapitre 1.2 du mémoire d'El Salvador indique que:

"Il est facile de définir ce que l'on entend par l'expression 'détermination du régime juridique des îles'. Il s'agit de toute évidence de déterminer si certaines... des îles dont la souveraineté est contestée, appartiennent à El Salvador ou au Honduras. Le règlement de cette question est sans rapport avec la délimitation."

Comme le Honduras l'indique dans son mémoire au chapitre I, paragraphe 7, page 5, il est d'accord avec cette proposition; on peut ainsi constater qu'il existe un parfait accord entre les Parties dans la requête adressée à la Cour dans les termes susmentionnés.

---

1 Mémoire d'El Salvador, chap. 8; trad. fr., p. 63.

2 ibid.

Naturellement et ainsi que le Honduras l'a également signalé dans son mémoire, cette convergence n'affecte pas le fait fondamental que le différend insulaire doit se résoudre par l'application prioritaire du principe de l'uti possidetis juris de 1821, les Parties ayant accepté qu'il soit statué sur le différend sur la base des titres coloniaux qu'elles invoquent.

3. La seconde question est soulevée par l'ambiguïté délibérée du mémoire d'El Salvador qui traite de l'objet du différend selon une perspective criticable que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres chapitres du mémoire.

En effet, le chapitre 1.2 du mémoire d'El Salvador exprime dans son intégralité que la détermination se réfère à "certaines ou l'ensemble des îles" dont la souveraineté est contestée et dans la conclusion II du mémoire d'El Salvador, le Gouvernement d'El Salvador demande à la Cour de déterminer qu'El Salvador détient et a détenu la souveraineté "sur l'ensemble des îles du Golfe de Fonseca, à l'exception de l'île Zacate Grande".

Cependant, au deuxième paragraphe du chapitre 8 où débute la considération spécifique de la détermination "du régime des îles", le mémoire d'El Salvador se réfère à "certaines îles" et au chapitre 10.1, il répète que le point contesté est "la souveraineté sur un certain nombre d'îles".

Et ce qui est très significatif dans la présentation des arguments et exemples, c'est que le mémoire d'El Salvador se réfère essentiellement au chapitre 11, à l'île de Meanguera.

4. La position du Gouvernement du Honduras, ainsi qu'il le démontre largement dans son mémoire, en particulier au chapitre I et au chapitre XIII, est que le différend se limite aux îles de Meanguera et Meanguerita. L'attitude d'El Salvador - depuis le début du différend en 1854 jusqu'à la position qu'il adopta à la réunion finale de la Commission mixte des limites, le 10 décembre 1985<sup>1</sup>, dans la phase immédiatement antérieure au recours devant la Cour - corrobore cette interprétation basée sur les déclarations claires de la volonté des Gouvernements respectifs et sur des considérations de bonne foi.

Prétendre, par exemple, que le différend peut s'étendre à l'île d'El Tigre, l'autre île singularisée par El Salvador dans sa note du 24 janvier 1985<sup>2</sup> n'a aucun fondement juridique ou factuel. El Salvador reconnaît depuis sa note de 1854 que El Tigre appartient au Honduras<sup>3</sup> et il n'y a pas la moindre trace de ce que des différends soient nés entre les Parties au sujet de la souveraineté de cette île. En 1986, au moment de la signature du Compromis, le différend était concentré sur deux îles. En conséquence, le présent contre-mémoire du Honduras ne peut se référer qu'aux îles de Meanguera et Meanguerita, en tant qu'objet du différend soumis à la Cour.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.I.27, p. 977.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.21, p. 2270.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.12.A, p. 2249.

## B. LE DROIT APPLICABLE

5. Le mémoire du Honduras<sup>1</sup> développe amplement l'argumentation qui sous-tend sa position selon laquelle le différend insulaire doit se résoudre par l'application du principe de l'uti possidetis juris de 1821, date de l'indépendance des Etats d'El Salvador et du Honduras par rapport à l'Espagne. Cette position n'est pas démentie par le mémoire d'El Salvador, pour trois raisons fondamentales.

6. En premier lieu, la Conclusion du chapitre 10.11 du mémoire d'El Salvador<sup>2</sup> consacré au droit applicable n'est pas en contradiction avec la thèse du Honduras si la date critique à considérer est bien celle de 1821, comme l'a démontré le Honduras dans son mémoire et comme il le développera dans le présent document et les écrits ultérieurs. Ce sont les actes de juridiction de l'époque coloniale qui sont pertinents. L'année 1821 est objectivement la date pertinente que la Cour doit prendre en considération dans un litige entre deux Etats hispano-américains, successeurs de deux circonscriptions administratives de l'Empire espagnol, nettement identifiées.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XV, p. 521-525.

<sup>2</sup> "...la détermination du régime des îles contestées dans le golfe de Fonseca appelle une décision au sujet de la question de savoir lequel des deux Etats a manifesté continuellement et pacifiquement sa souveraineté territoriale sur ces îles et y a accompli des fonctions étatiques et exercé l'autorité..."



L'attribution des îles à un Etat ou à un autre n'est pas une question subordonnée à une délimitation. Il s'agit indubitablement dans le cas présent, de l'attribution à l'une des Parties d'une entité (ou zone, si l'on se réfère à une terminologie communément employée par le Gouvernement d'El Salvador dans les travaux de la Commission mixte des limites au cours des années 1980-1985) qui faisait partie d'une "Gobernación" ou Intendance espagnole dont la configuration territoriale était régie par le droit colonial espagnol de l'époque, antérieur à 1821.

7. En second lieu, les parties, au travers de l'évolution historique du différend, ont fait à chaque fois référence au fait que leurs droits sur les îles se fondent sur les titres coloniaux. On peut le vérifier:

- au début du différend: avec la note du Gouvernement d'El Salvador du 12 octobre 1854 et le premier rapport du Gouverneur Guzmán<sup>1</sup>. En 1854, le fondement principal de la revendication d'El Salvador est l'allégation de la possession coloniale immémoriale des îles en litige, argument également développé par Barberena<sup>2</sup> en 1893.
- dans la phase finale de la négociation en vue d'une solution au différend: avec l'adoption de l'article 26 du Traité Général de Paix et son applicabilité au

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexes XIII.1.12.A et XIII.1.12.C, p. 2249 et 2252.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 515.

différend insulaire, pour des raisons générales et la référence expresse des Parties audit article dans le procès-verbal des 26-27 mars 1981 de la Commission mixte des limites<sup>1</sup>.

8. En troisième lieu, dans son mémoire le Gouvernement d'El Salvador réaffirme expressément la soumission de ses allégations à l'uti possidetis juris, en disant qu'il peut démontrer - et qu'il démontrera - qu'El Salvador:

"...possède en réalité le droit historique le plus probant, qu'il a hérité de la Couronne d'Espagne, sur toutes les îles contestées. Ce droit repose sur le fait que, durant la période coloniale, le Golfe de Fonseca, connu également à cette époque sous le nom de Bahia de Conchagua, et toutes ses îles, ont relevé de tout temps de la juridiction de la circonscription administrative de San Miguel dans la province coloniale de San Salvador<sup>2</sup>..."

---

<sup>1</sup> Procès-verbal du 26-27 mars 1981:

"V. On décida de procéder à la reconnaissance (des) îles.

VI. On aura comme objectif...: a)... b)... c)... le but de tels objectifs est de mettre en application l'article 26 du Traité..."

Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.3, p. 834.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 12.1; trad. fr., p. 70.

9. Le mémoire d'El Salvador indique que l'invocation des titres qu'il appelle historiques n'intervient qu'à titre subsidiaire au cas où la Cour n'accepte pas entièrement "the contention... that in disputes over the attribution of territory the display of State activities prevails over historic titles"<sup>1</sup>.

Pour le Gouvernement du Honduras, c'est le contraire qui s'impose. L'article 5 du Compromis par lequel le différend est soumis à la Cour fait explicitement référence au Traité Général de Paix. La disposition pertinente dudit Traité est son article 26 qui établit devant la Cour une hiérarchie des moyens de preuve qui dispose que, pour l'adoption de la décision, l'on prenne pour base:

"...les documents établis par la Couronne d'Espagne ou toute autre autorité espagnole, laïque ou ecclésiastique, durant l'époque coloniale, qui indiquent les ressorts ou limites... de territoires..."

De l'avis du Gouvernement du Honduras, la Conclusion II du mémoire d'El Salvador ne contredit pas cette interprétation logique du Compromis, étant donné qu'il demande à la Cour de déterminer la souveraineté d'El Salvador sur les îles en litige: "...sur la base de la possession de longue date et/ou des titres concédés par la Couronne d'Espagne"<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 12.1; trad. fr., p. 70.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusions II; trad. fr., p. 87.

Cela revient à dire que la Chambre de la Cour détermine la souveraineté sur la base de la possession immémoriale et des titres coloniaux, ou simplement sur la base des titres coloniaux espagnols.

Section II. Les fondements de la position d'El Salvador et  
l'exercice de la juridiction dans la période pertinente:  
1522-1821

10. Les arguments contenus dans le mémoire d'El Salvador aux chapitres 11 et 12 pour fonder les droits d'El Salvador sur les îles en litige sont les mêmes que ceux invoqués par le Gouvernement de ce pays dans sa note du 12 octobre 1854, avec cependant une double nuance: il veut d'une part, introduire des doutes sur l'attribution effective des régions de Choluteca et Nacaóme à la Province du Honduras et, d'autre part, tenter d'étayer sa position par des actes de juridiction ultérieurs à 1821. Dans cette section I, on s'emploiera donc ci-après à réfuter:

- les arguments basés sur un prétendu accord sur les îles en 1833<sup>1</sup> (A).
- l'argument de la contigüité géographique<sup>2</sup> (B).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.12 et 11.13; trad. fr., p. 70 et contre-mémoire du Honduras, infra., par. 11.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.2; trad. fr., p. 68 et Conclusion II et contre-mémoire du Honduras, infra., par. 12.

- la question de Choluteca et Nacaóme et les titres historiques d'El Salvador<sup>1</sup> (C).
- les exercices de juridiction postérieurs à 1821<sup>2</sup> (D).

Dans une section III suivante, on examinera également les prétendues reconnaissances internationales à la position salvadorienne, ce qui implique l'analyse d'une catégorie distincte de moyens de preuve.

**A. LA REFUTATION DES ARGUMENTS BASES SUR UN PRETENDU  
ACCORD SUR LES ILES EN 1833**

11. Le mémoire d'El Salvador<sup>3</sup> se réfère à l'île hondurienne de El Tigre pour tenter de reformuler sans la moindre conviction et sans le moindre document de soutien, la thèse selon laquelle "jusqu'en 1833 cette île relevait de l'autorité d'El Salvador", en arguant du fait qu'il y eut des achats de terres dans l'île qui furent enregistrés à San Alejo, au El Salvador, et qu'en 1833<sup>1</sup> "les autorités salvadoriennes ont autorisé les autorités honduriennes..." à occuper l'île.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.1 et 11.2, 12.2-12.10; trad. fr., p. 67-73 et contre-mémoire du Honduras, infra., par. 13-18.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.3-11.9; trad. fr., p. 68-69 et contre-mémoire du Honduras, infra., par. 19.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.12 et 11.13; trad. fr., p. 70.

Il n'y a plus la moindre mention expresse d'une prétendue Convention de 1833 et El Tigre, comme il a été dit précédemment, n'est pas pour le Honduras une île dont la souveraineté est, ou a été, sujette à différend entre les deux Etats: l'argument devient donc sans objet. Néanmoins, il est nécessaire de le signaler pour rappeler que, pour le Honduras, El Salvador ne peut pas s'appuyer sur cet hypothétique accord de 1833 - qu'il s'appelle convention, comme en 1854, ou tolérance d'occupation, comme aujourd'hui - pour soutenir à contrario que l'accord justifie les prétentions d'El Salvador sur Meanguera et Meanguerita, ou une acceptation, par une Partie, d'occupations de fait exercées par l'autre Partie.

#### B. LA REFUTATION DE L'ARGUMENT DE LA CONTIGUITE GEOGRAPHIQUE

12. L'argument de la contiguïté géographique n'est pas non plus invoqué directement par le mémoire d'El Salvador. Cependant, il est latent dans deux exposés, à savoir: premièrement, lorsque en prétendant étayer la thèse d'un exercice de juridiction à l'époque coloniale, il est mentionné qu'El Salvador n'exerçait pas de juridiction sur l'île de Zacate Grande (qui comme l'indique le mémoire du

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.13; trad. fr.,  
p. 70.

Honduras n'est pas non plus objet du différend) car cette île: "...se trouve dans une situation particulière car elle est reliée étroitement au littoral hondurien en particulier à marée basse"<sup>1</sup>. Deuxièmement, à la fin de la Conclusion II du mémoire d'El Salvador, en excluant spécifiquement du différend l'île de Zacate Grande "...qui peut être considérée comme faisant partie de la côte du Honduras"<sup>2</sup>.

Le mémoire du Honduras a réfuté clairement l'argument de la contiguïté géographique invoqué par le Gouvernement d'El Salvador dans sa note du 12 octobre 1954<sup>3</sup>. L'argument n'est pas juridiquement pertinent<sup>4</sup>. On peut cependant ajouter face à l'argumentation salvadorienne à cet égard, la donnée géographique selon laquelle, si diverses îles du Golfe sont proches de la terre ferme des côtes d'El Salvador et du Honduras respectivement, les îles en litige de Meanguera et Meanguerita sont séparées par un profond chenal de l'île de Conchaguita et par conséquent, ne sont pas une prolongation géographique naturelle du territoire salvadorien dans le Golfe de Fonseca.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.2; trad. fr., p. 68.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, Conclusion II; trad. fr., p. 87.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVII, p. 571-572.

<sup>4</sup> Par exemple, dans l'affaire des Minquiers et Ecréhous, C.I.J. Recueil 1953, p. 4, ni les Parties, ni même la Cour n'ont basé leur argumentation sur la proximité de ces îles avec la France.

C. LA REFUTATION DE LA PRETENDU NON ATTRIBUTION DE  
CHOLUTECA ET NACAOME A LA PROVINCE DU HONDURAS  
ET DES TITRES HISTORIQUES D'EL SALVADOR

13. La question de l'attribution de Choluteca et Nacaóme à la Province du Honduras occupe la majeure partie du mémoire d'El Salvador consacrée aux titres historiques qui sous-tendent, à son avis, la position d'El Salvador.

Le mémoire du Honduras s'est largement référé à cette question avec des arguments et des preuves documentés qui ne peuvent être contredits par El Salvador<sup>1</sup>. En outre, le présent contre-mémoire réfute ci-après les allégations du mémoire d'El Salvador concernant les aspects suivants:

- aux paragraphes 12.2 et suivants du mémoire d'El Salvador, sur les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles:

"Le droit historique d'El Salvador sur toutes les îles contestées repose sur le fait que jusqu'en 1672 le territoire du Honduras ne s'étendait pas jusqu'à la côte du Golfe de Fonseca."

- au paragraphe 12.6 du mémoire d'El Salvador, sur le XVIII<sup>e</sup> siècle - rapport de 1750 du Président Joseph de Araujo se rapportant au fait que la "Alcaldia Mayor" de Tegucigalpa "...n'avait aucun port maritime par lequel elle pouvait subir une invasion ennemie".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 527-562.



- aux paragraphes 12.7 à 12.9 du mémoire d'El Salvador, sur l'attribution spécifique des villages et cures de Choluteca et Nacaóme aux autorités espagnoles du Honduras.

Ces trois allégations seront reprises ci-après.

14. Tout d'abord, l'argumentation d'El Salvador selon laquelle le territoire du Honduras n'a pas englobé jusqu'en 1672 la région de la côte du Golfe de Fonseca (Choluteca, Nacaóme et les îles) ignore délibérément les circonstances de la découverte des îles et la première colonisation de Choluteca au XVI<sup>e</sup> siècle, ainsi que la création de la "Alcaldía Mayor" de Tegucigalpa qui, à partir de 1580, inclut la ville de Choluteca et les villages de sa juridiction.

Le mémoire d'El Salvador ignore également deux autres aspects d'une grande importance. Le premier c'est que ce sont la ville de San Miguel et la région située à l'Est de la rivière Lempa qui furent considérées comme territoires pouvant être attribués à la Gobernación du Honduras<sup>1</sup>, et non le contraire. Le second, c'est que Choluteca a toujours constitué une entité propre et n'a donc pas été absorbée pendant la période coloniale ni par San Miguel ni par la Province de San Salvador.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 530-531.

Le premier aspect n'est mentionné par le Gouvernement du Honduras que pour appuyer ses conclusions, qu'il estime correctes, selon lesquelles il y eut des variations et des indécisions dans les premières décades de la conquête espagnole, en ce qui concerne l'attribution de territoires aux divers conquistadores et les villages que ceux-ci comprenaient, mais, une fois les Alcaldías Mayores et les Gobernaciones consolidées à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, les circonscriptions administratives furent clairement identifiées.

Ainsi, la ville de Jerez de Choluteca était une ville d'Espagnols fondée près du village indigène de Choluteca-Malalaca depuis 1535 et diverses localités, y compris celles de l'île de la Meangola, furent attribuées à cette localité, en ce premier siècle de la conquête<sup>1</sup>.

Au cours des années suivantes, il n'y a pas trace de ce que l'attribution, à Choluteca, de l'île en litige ait été modifiée.

Dans le cadre de la recherche d'une voie interocéanique<sup>2</sup>, une commission d'ingénieurs et de cadres militaires espagnols se rendit en visite dans la région, en 1590, pour "voir les ports de Fonseca et de Caballos et la disposition des terres et des chemins. Ils ont sondé et ils ont examiné le port de Fonseca sur la mer du Sud".

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.14, p. 2297.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.2, p. 268.

Le port de Fonseca était voisin, dans un rayon de vingt lieues, de plusieurs entités administratives différenciées et le document indique:

"Il y a (à ses côtés) la ville de San Miguel à douze lieues du port et celle de Villa de Choluteca... (De même, il jouxte) la Province de Nicaragua (qui se trouve) à trois jours par la mer et à six jours par la terre."

Comme l'a montré le mémoire du Honduras, la Couronne d'Espagne continuait à chercher la route idéale pour relier la Mer Caraïbe à la Mer du Sud, principalement au travers de la Gobernación du Honduras, ce qui explique probablement l'attribution à la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa, en 1578-1580 de la région de Choluteca.

C'est pour cette raison que dans le rapport de la visite de la commission d'ingénieurs et de cadres militaires, le capitaine Leguisano mentionne qu'il quitta le port de Fonseca pour chercher le chemin de Comayagua et le trouva plat et très facile pour y tracer une route.

La région de Choluteca, avec:

- l'expansion de la ville vers le "Mineral de Corpus", à l'Est;
- les îles, au Sud;
- et Nacaóme et Goascorán, à l'Ouest

fut toujours connue, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, comme une région dotée d'une identité propre. Cette nature juridique est claire dans un autre document de 1590<sup>1</sup> où la zone est

dénommée ainsi: "ville de Choluteca, région du port de Fonseca et de la province de Honduras". Cela est également clair dans la mention faite aux nominations de Alcaldes Mayores de Tegucigalpa, à partir de 1580, dans lesquelles on signale au début expressément la "ville de Choluteca", comme entité de la Province de Guatemala attribuée à Tegucigalpa, puis sans aucune mention à Guatemala. Il est possible que Choluteca semble avoir été approché aux "Alcaldias Mayores" de San Salvador et San Miguel pendant une courte période, mais depuis 1602, cette mention a totalement disparu parce qu'elle a été formellement rattachée à l'"Alcaldia Mayor" de Tegucigalpa en 1580<sup>2</sup>.

Les entités territoriales salvadoriennes furent toujours limitées à la rivière Goascorán. Ce n'est que vers 1972 qu'El Salvador a commencé à vouloir contester la reconnaissance évidente qu'il a donnée depuis des siècles au cours et à l'embouchure de ladite rivière, pour prétendre aujourd'hui que le cours et par conséquent la frontière était un cours prétendument ancien. De même, elles eurent toujours pour limite la Crique de Conchagua, c'est-à-dire qu'elles n'ont jamais englobé la région de Choluteca et ses îles.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.14, p. 2297.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.5, p. 277.  
"Alcaldes Mayores de San Salvador, San Miguel et leurs Juridictions" par Manuel Rubio Sánchez, Ministère de l'Education, Direction des Publications San Salvador, El Salvador, Amérique Centrale, 1972 - volume I, p. 115.

MAPA DEL CURATO DE LA CONCHAGUA.

Cortés et Larráz 1770



Figure 1

Ainsi que l'a indiqué le mémoire du Honduras<sup>1</sup>, selon le rapport de l'évêque Cortes y Larraz, il n'avait été attribué, en 1770, à la cure de Conchagua, la plus orientale d'El Salvador, qu'une île, portant le numéro 33, qui était un site destiné à l'élevage. Cette île, ainsi qu'on peut en juger sur la reproduction de la carte en regard (figure 1), est l'île de Punta Zacate ou Zacatillo.

15. Compte tenu de la considération due à la Cour et afin de compléter l'exposé, on donnera cependant, ci-après, réponse aux allégations du mémoire d'El Salvador en ses chapitres 12.3, 12.4 et 12.5.

Le mémoire d'El Salvador oublie délibérément, dans lesdits chapitres, le fait que la ville de San Miguel, comme toute l'Amérique centrale, faisait en réalité partie d'une seule entité de 1543 à 1563 sous le nom de "Audiencia des Confins" dont le siège était la ville de Gracias (dans l'actuel territoire du Honduras). De même, il oublie délibérément que l'Audiencia se scinda et que, de 1563 à 1570, il y avait alors l'Audiencia de la Nouvelle Espagne, de Mexico jusqu'à peu près la moitié de l'actuel Honduras et l'Audiencia de Panama, qui s'étendait vers le Sud, de l'autre moitié du Honduras, depuis le Golfe de Fonseca en passant par les actuels territoires du Nicaragua, du Costa Rica et du Panama. L'Audiencia des Confins fut transférée de Gracias à Santiago de Guatemala, mais on n'utilisa que la

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 556.

dénomination de "Audiencia de Guatemala" pendant des années. En 1579-1580, fut instaurée l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et la ville de Xerez de la Choluteca et les villages de sa juridiction lui furent assignés comme partie de son territoire.

Le mémoire d'El Salvador passe sous silence la création de ladite Alcaldía Mayor et ne cite que partiellement - cinq lignes en effet - les plaidoiries du Honduras dans la procédure de médiation de 1920-1921 dans la deuxième phase du différend entre le Nicaragua et le Honduras. Ainsi qu'on peut le lire dans l'annexe correspondante au mémoire d'El Salvador, les cinq lignes qui sont traduites en anglais sont suivies d'une ligne où le représentant du Honduras dit textuellement: "J'indiquerai ci-après l'extension de cette province au cours des siècles" et cette ligne est suivie de vingt sept pages de démonstration assortie d'une abondante documentation annexe.

La médiation des Etats-Unis s'exerçait sur le différend entre le Honduras et le Nicaragua et il était normal que les plaidoiries du Honduras ne s'étendissent pas sur les limites avec El Salvador. Cependant, le processus général de consolidation territoriale y est décrit et l'intégration de Choluteca, Nacaóme, Goascorán et la partie hondurienne du golfe et de ses îles à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et à la Province du Honduras constitue une conclusion du document en son paragraphe 55<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.6, p. 279.

Par conséquent, il n'y a pas contradiction entre ce que soutenait le Gouvernement du Honduras en 1920-1921 et ce qu'il soutient aujourd'hui dans l'actuel différend.

En réalité, ce qu'indiquent les documents coloniaux sur cette seconde partie du XVI<sup>e</sup> siècle c'est que la Baie de Fonseca était une région de confins, avec la ville de Choluteca et ses îles comme région séparait - donc comme aujourd'hui - le Guatemala, El Salvador du Nicaragua. Il n'est donc pas pertinent de s'arrêter à une analyse des "Cédulas" de 1563, 1564 et 1745 partiellement citées dans le mémoire d'El Salvador. Par ailleurs, il ne semble pas déplacé de rappeler ce que déclarait S.M. Alphonse XIII relativement à l'étendue et à la formation du territoire du Honduras dans la sentence arbitrale de 1906 qui mit fin au différend originel entre le Honduras et le Nicaragua et qui, avec toute l'autorité dont est investie la monarchie espagnole dans les litiges sur l'uti possidetis juris colonial espagnol, a expressément indiqué dans plusieurs de ses paragraphes introductifs de la décision, ce qui suit:

"(1) Considérant que selon ce qui a été convenu entre les deux Parties dans la règle trois de l'Article II du Traité de Tegucigalpa ou Gámez-Bonilla de mil huit cent quatre-vingt quatorze, qui régit cet arbitrage, l'on doit considérer que chacune des Républiques du Honduras et du Nicaragua est souveraine du territoire qui, à la date de leur indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua relevant de l'Espagne;

(2) Considérant que les provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua se sont formées par évolution historique, jusqu'à constituer deux intendances distinctes de la Capitainerie générale de Guatemala, en vertu des dispositions de l'Ordonnance royale des intendants de province de



la Nouvelle Espagne de mil sept cent quatre-vingt-six, appliquées au Guatemala et que c'est sous ce régime de provinces-intendances qu'elles se trouvaient lorsqu'elles s'émancipèrent de l'Espagne en mil huit cent vingt et un;

(3) Considérant que par le brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, à la demande du Gouverneur Intendant de Comayagua et conformément à ce qui avait été décidé par le Conseil Supérieur du Guatemala en vertu des dispositions prises dans les articles huit et neuf de l'Ordonnance royale des intendants de la Nouvelle Espagne, fut approuvée l'incorporation de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à l'Intendance et au Gouvernement de Comayagua (Honduras), avec tout le territoire de son Evêché en raison de ce que ladite Alcaldía Mayor était une province voisine de celle du Honduras et qu'elle se trouvait unie à celle-ci, tant sur le plan ecclésiastique que pour la perception des impôts;

(4) Considérant qu'en vertu de ce brevet royal la province du Honduras a été formée en mil sept cent quatre-vingt-onze avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de sa voisine Tegucigalpa et les autres de l'Evêché de Comayagua, constituant ainsi une région qui confinait au sud avec le Nicaragua, au sud-ouest et à l'ouest avec l'Océan Pacifique, San Salvador et Guatemala, et au nord, nord-est et est avec l'océan Atlantique, à l'exception de la partie de la côte qui à cette époque était occupée par les indiens mosquitos, zambos, payas, etc.;

(5) Considérant que l'on doit considérer comme précédent des dispositions dudit brevet royal de mil sept cent quatre-vingt onze la démarcation faite par deux autres brevets royaux du vingt-trois août mil sept cent quarante cinq, l'un d'eux nommant gouverneur et commandant général de la province du Honduras, don Juan de Veral<sup>1</sup>, pour commander cette province ainsi que les autres comprises dans tous l'Evêché de Comayagua et le district de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et de

---

<sup>1</sup> El Salvador prétend ignorer les effets de cette "Cédula" dans son chapitre 12.4; trad. fr., p. 71.

tous les territoires et côtes qui sont compris depuis l'endroit où finit la juridiction de la province du Yucatán jusqu'au Cap Gracias a Dios; et l'autre nommant don Alonso Fernández de Heredia, gouverneur de la province du Nicaragua et commandant général de celle-ci, de Costa Rica, du 'Corregimiento' de Realejo, des Alcaldías Mayores de Subtiaba, de Nicoya et des autres territoires compris entre le Cap Gracias a Dios et la rivière Chagre, cette cernière non comprise;

Dans ces documents on signale donc le Cap Gracias a Dios comme point limitrophe des juridictions concédées auxdits Gouverneurs du Honduras et du Nicaragua, selon la nature de leur nomination<sup>1</sup>."

16. Ensuite, en ce qui concerne le XVIII<sup>e</sup> siècle et le rapport Araujo de 1750, la réponse la plus évidente à la lecture du texte se rapportant au fait que Tegucigalpa "...n'avait aucun port maritime..." et que, en effet, il n'existait sur la côte Sud de l'Alcaldía Mayor aucune localité sur la terre ferme ou sur les îles sous sa dépendance qui pût être considérée comme port. L'Alcaldía avait des côtes et des sites naturels pour des embarcadères, mais non un port comme ceux pleinement identifiés comme tels depuis le début de la conquête sur la côte Nord du Honduras, par exemple: Puerto Caballos - aujourd'hui Puerto Cortès - et Puerto Trujillo - aujourd'hui Puerto Castilla -.

La seconde explication est une erreur de référence, attendu que de nombreux documents de l'époque font état de l'extension de la Province du Honduras ou Alcaldía Mayor de

---

<sup>1</sup> C.I.J. mémoire, plaidoiries et documents, 1960,  
p. 354-361, Annexe n° 49 au contre-mémoire du Nicaragua.

Tegucigalpa jusqu'à une côte étendue sur le Pacifique ou Mer du Sud. Par exemple, parmi les documents cités dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup> l'un est la "description de toutes les côtes de la Mer du Sud et du Nord du Royaume de Guatemala", de l'ingénieur Luis Diez de Navarro. Celle-ci est complétée, pour ce qui est du Golfe de Fonseca, par le texte figurant en Annexe IX.1<sup>2</sup> au présent contre-mémoire. Ce document contemporain du rapport de Araujo, établi par un fonctionnaire hautement qualifié, indique clairement que la partie supérieure de la baie appartient: "...à la juridiction de la Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et c'est le district qu'ils appellent la Chuluteca appartenant à la Province du Honduras".

Ce document figurait en Annexe 7 de la plaidoirie du Honduras devant le Tribunal spécial des limites, dans le différend avec la République du Guatemala de 1932-1933. Cette dernière mention est pertinente car, comme on l'a vu précédemment, le mémoire d'El Salvador utilise des citations partielles, ou hors contexte, de documents et arguments présentés par le Honduras dans diverses instances et il est donc pertinent de les situer correctement lorsque cela est nécessaire.

17. Enfin, il convient d'examiner maintenant les chapitres 11.1 et 11.2 du mémoire d'El Salvador.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. I, Annexe I.1.1, p. 3, par. 3, Annexe I.1.3, p. 10 et Annexe I.1.2, p. 7.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.1, p. 267.

En premier lieu, la seule manifestation de la souveraineté étatique par El Salvador ou les autorités espagnoles de cette province, qui soit pertinente pour notre examen est la référence du chapitre 11.1 du mémoire d'El Salvador à une requête de 1776 adressée par le Juge de San Miguel à la "Real Audiencia" de Guatemala, pour essayer d'exercer des compétences sur une île du Golfe.

Cependant, il s'avère que le document invoqué en Annexe I est le même que celui cité par le mémoire du Honduras aux pages 553-554 et reproduit en Annexe XIII.2.27, page 2318. L'élément pertinent est que les conclusions de chaque Gouvernement sont différentes; il est donc important d'expliquer, comme cela paraît nécessaire, la portée de la position du Gouvernement du Honduras à cet égard, à savoir:

- Le document reproduit la requête d'un particulier auprès du Juge Sous-délégué des Terres de San Miguel, visant à pouvoir faire usage des terres situées dans une île du Golfe. Le Juge pense que, étant donné que l'île peut se trouver dans la juridiction de Tegucigalpa, il y a lieu de consulter le Juge Principal à Guatemala. Par conséquent, ce problème, d'une part, ne constitue pas une preuve d'exercice de juridiction territoriale de San Miguel, étant donné que celui qui prend la décision est son supérieur ; d'autre part, la décision que prend le supérieur ne peut pas aller jusqu'à fixer des zones de juridiction territoriale. Ce qu'illustre le document c'est la pratique reconnue - que le gouvernement du Honduras a mentionnée à l'intention de la Chambre de la Cour, en particulier dans le secteur de Tepanguisir - par laquelle les Juges Sous-délégués, dans le doute, faisaient appel à leur

supérieur qui, guidé par des raisons d'utilité, statuait en fonction du cas concret, sans tenter de modifier les limites administratives des provinces.

- le document ne se réfère pas à l'île de Exposición mais à l'île de Zacate Grande qui n'est pas une île en litige. El Salvador en fait une interprétation erronée en ce qui concerne les signes de ponctuation. Le paragraphe pertinent, selon le texte original espagnol<sup>1</sup> stipule au début:

"que en la costa del pueblo y puerto de Conchagua haciendo frente con las tierras o territorio de Nacaóme Provincia de Tegucigalpa y perteneciente según aparece a ésta, se halla y ve una isla entre la llamada del Serro del Tigre, y la tierra:..."

C'est ensuite que naît la divergence.

Pour le Honduras, il y a deux points après "terre" et le texte serait donc: "...une île entre celle dite du Serro del Tigre et la terre: nommée île de Sacate ou île du Ganado..."

Pour El Salvador, il n'y a pas de signe de ponctuation et il interprète donc ainsi: l'île sur laquelle Lorenzo Irala prétend demander des terres en concession est une île distincte située entre l'île d'El Tigre, d'une part et l'île de Sacate (actuellement Zacate Grande).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, Annexe 1 au chap. 11. Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.27, p. 2318.

Le Gouvernement du Honduras pense que son interprétation est grammaticalement et logiquement correcte. L'esprit du paragraphe est de se référer à une île située entre une autre île (El Tigre) et la terre ferme de la côte et dépendante de Nacaóme et s'il se réfère à une île pouvant servir de pâturages, il s'agit de "Zacate Grande" précisément appelée ainsi parce que Sacate ou Zacate veut dire "pâturage".

Se référer à un autre île n'a pas de sens.

Il convient finalement d'ajouter à l'argumentation précédente qu'on ne trouve nulle part dans le dossier la mention à une île de Exposición et, par conséquent, la dénomination employée par le mémoire d'El Salvador pour cette île à laquelle le document fait référence n'a aucun fondement.

18. La question des conclusions du chapitre 12.10 du mémoire d'El Salvador, en relation avec les arguments des chapitres qui les précèdent, 12.7 à 12.9, amènent les deux observations suivantes:

- l'attribution administrative de la ville de Choluteca à l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa fut réalisée en 1578-1580. L'attribution de la cure de Choluteca à l'Evêché de Comayagua le fut dans la période 1672-1676. La région de Nacaóme et de Goascorán dépendirent politiquement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à partir de 1578-1580. Le mémoire du Honduras est à cet égard exhaustif et les arguments solidement étayés par les documents annexes.

- la question que met cependant en cause le mémoire d'El Salvador est l'attribution du village et du couvent de Nacaóme à l'évêché du Honduras et la juridiction spirituelle que le couvent exerçait sur les îles en litige. A cet égard, le mémoire du Honduras<sup>1</sup> a fourni diverses explications que l'on peut compléter ainsi:

a) Le couvent de Nacaóme eût depuis son origine juridiction spirituelle sur les îles en litige de Meanguera et Meanguerita. Une ancienne relation du voyage que fit en Amérique centrale, en 1586, le Commissaire Général franciscain, Fray Alonso Ponce, en atteste. Des extraits de ladite "Relation brève et véridique" sont reproduits en annexe<sup>2</sup>. Le livre complet édité par la Real Academia de la Historia en 1872 se trouve à la Bibliothèque Nationale de Madrid. Trois passages illustrent l'argumentation du Gouvernement du Honduras.

La "relation" dit qu'en atteignant la côte Nord-Ouest du Nicaragua: "Là, dans le Viejo, le Père Commissaire trouva le Frère de Nacaóme et les indiens qui étaient venus avec leurs pirogues<sup>3</sup>."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVI, p. 539-542.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.3, p. 270.

<sup>3</sup> ibid., p. 271.

Il indique plus loin que, le samedi 21 juin au matin, ils sortirent du Viejo:

"Et, ayant dépassé une grande pointe, faisant partie de cette île, ils ont traversé un grand golfe de haute mer perturbée et il sont passés près d'une autre île, appelée Quetzaltepetl et aussi Meangola, dans laquelle se trouve le petit village d'indiens potones dépendant de notre couvent de Nacaóme, de l'Evêché de Guatemala<sup>1</sup>."

En troisième lieu, il est dit:

"Dans l'île de Teca, dans le village de la Conchagua, ainsi qu'il a été dit, le Père Commissaire a commencé la visite de la Province de Guatemala; il y a visité le gardien de Nacaóme et ses compagnons au nombre de deux, les a réunis en chapitre et les a réconfortés; il ne s'est pas rendu au couvent qui se trouvait sur la terre ferme, car cela demandait trop d'efforts... Le couvent est petit, ses pièces basses, il est voué à Saint André et ainsi qu'il a été dit, trois religieux y résident; ce village se situe à moins de trois lieues de la Mer du Sud, au bord d'une rivière à fort débit... Le village se trouve à sept lieues de la Choluteca, ville d'Espagnols appelée aussi Xerez; ce couvent fait partie dudit chapitre et s'est placé sous la garde du Honduras, qu'a institué le Père Commissaire<sup>2</sup>" (souligné par nous).

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.3, p. 272.

2 ibid., p. 273 et 274.



b) Nacaóme fut administrée par l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa depuis le XVI<sup>e</sup> siècle et la juridiction spirituelle se fonda progressivement dans la juridiction civile, ainsi que le prescrivait la loi. Du siècle suivant, on possède, par exemple, le document annexé<sup>1</sup>, contenant des requêtes du prêtre Fabián Flores de Vargas et de Fray Pedro Conde, Père Gardien du couvent de Nacaóme,<sup>2</sup> à l'intention respectivement du Tribunal et de l'Alcalde Mayor de Tegucigalpa. Ces requêtes indiquent que le prêtre Flores de Vargas rapporte qu'il est:

"...domicilié dans l'Evêché de Comayagua et résidant dans les haciendas (qu'il) possède dans la juridiction de la ville de Jerez de la Choluteca, étant présentement dans ce village de Goascorán relevant du tribunal de Tegucigalpa..." (souligné par nous).

Il déclare qu'il a:

"...des biens dans lesdites haciendas nommé Nuestra Señora del Rosario, distant d'environ une lieue du village de Nacaóme, juridiction de la ville de Choluteca constituée de maisons de tuiles et d'adobe ou de paille, d'enclos de bois où est enfermé le bétail et d'une forge avec tous ses outils, etc..." (souligné par nous).

Et le document ajoute que le 5 décembre 1678 fut présenté à Alfonso de Salvatierra, Alcalde Mayor, la requête suivante:

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.4, p. 276.

2 Le couvent de Nacaóme fût remplacé plus tard par la cure de Nacaóme et la "guardanía" du même nom.

"...au vu (d'un acte de donation), je demande que le Père Gardien, le Frère Pedro Conde justifie de ce qui convient, à savoir contre qui il a droit; car la présente partie justifie que la donation n'est pas soumise à cette charge."

Pour conclure dans le dispositif:

"Dans l'estancia nommé La Candelaria Angatique, le deux décembre mil six cent soixante huit. Par devant moi, propriétaire terrien Fernando de Salbatierra, Alcalde Mayor de cette province par la grâce de Sa Majesté, a été présentée la présente requête avec le Gardien de San Andrés de Nacaóme et à sa vu, je demande... que soit notifié à Alferez Ambrocio Flores de Vargas, habitant de cette province, qu'il se soumette aux charges que ladite partie expose" (et que sont de deux mille pesos avec intérêts).

#### D. LA REPUTATION DES EXERCICES DE JURIDICTIONS POSTERIEURS A 1821

19. Pour conclure cette section, le Gouvernement du Honduras émet les plus nettes réserves quant à la pertinence des documents présentés par le mémoire d'El Salvador aux chapitres 11.3 à 11.9 et qui se réfèrent à des actes de nature diverse, postérieurs à la date de l'Indépendance des deux Etats (15 septembre 1821) et contemporain ou postérieurs à la date du début du différend, en octobre 1854.

Le Gouvernement d'El Salvador a tenté de façon manifeste d'améliorer la position juridique de ses prétentions sur l'île de Meanguera qu'ont progressivement occupée des familles d'origine salvadorienne et hondurienne. En 1916, lorsqu'est né le grand débat sur les inconvénients de la signature du Traité Bryan-Chamorro, entre les Etats-

Unis et le Nicaragua, le Gouvernement d'El Salvador, pour renforcer un des éléments de son opposition au Traité, éleva cette localité à la catégorie de commune, portant le nom de "Meanguera del Golfo". Pour le Honduras, l'île continua à être considérée comme étant en litige<sup>1</sup>.

L'épisode de 1894<sup>2</sup> - lorsqu'une force gouvernementale hondurienne débarqua, sur ordre du Général Jersan Saenz, sur l'île de Meanguera pour contre-attaquer les révolutionnaires honduriens qui s'étaient emparés de l'île du Tigre, et leurs alliés du Nicaragua - ne fait que confirmer le caractère controversé de l'île. La mention de l'Annexe 8 au chapitre 11 du mémoire d'El Salvador selon laquelle cette action eut lieu en territoire salvadorien n'est pas fondée. En effet, le paragraphe correspondant de l'Annexe se réfère, non à l'action de Saenz sur l'île Meanguera, mais à l'entrée au El Salvador, par la terre ferme, du Président Domingo Vasquez, qui venait d'être renversé par les forces révolutionnaires.

### Section III. La non pertinence des prétendues reconnaissances de souveraineté invoquées par El Salvador

20. La deuxième partie du chapitre 11 du mémoire d'El Salvador se réfère à de prétendues reconnaissances, de la part de la Grande-Bretagne et du Honduras, de la souveraineté d'El Salvador sur les îles en litige. Au chapitre 12.2 est également invoquée une série de "ancient

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVII, p. 579-583, par. 15-18.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.7; trad. fr., p. 68.

maps" publiées en 1980 par le Gouvernement de Colombie et abusivement considérées comme une évidence pour prouver qu'au XVII<sup>e</sup> siècle le Honduras ne s'étendait pas jusqu'à l'Océan Pacifique.

La reconnaissance de la Grande-Bretagne<sup>1</sup> prétend être basée sur la lettre du Consul Chatfield, en date du 26 octobre 1849 et adressée au Gouvernement d'El Salvador. En fait le mémoire du Honduras<sup>2</sup> a amplement démontré les circonstances et les motivations des actions du consul Chatfield et cela enlève toute portée à la lettre invoquée par El Salvador. L'annonce de la "Gaceta d'El Salvador", citée au chapitre 11.11, n'a pas été incluse en annexe au mémoire d'El Salvador et n'a, par conséquent, pas plus de valeur que l'affirmation d'une partie intéressée qu'il est impossible de commenter. En réalité, le document essentiel sur l'occupation britannique des îles du Golfe est celui qui est reproduit dans le mémoire du Honduras<sup>3</sup> par lequel le Gouvernement de Sa Majesté nomme Carlos Dardano Dota, Superintendant dudit Gouvernement sur toutes les îles occupées du Golfe; ce Superintendant ayant son siège dans l'île du Tigre.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 11.10; trad. fr., p. 69.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIV, p. 496-500.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.1.7, p. 2242.

Les documents invoqués par le mémoire d'El Salvador n'impliquent donc pas une reconnaissance des prétentions salvadoriennes par la Grande-Bretagne, attendu que pour celle-ci il était dépourvu de pertinence quel était le pays qui réclamait chacune des îles.

21. En ce qui concerne la référence dans le chapitre 11.14 du mémoire d'El Salvador<sup>1</sup>, à la naturalisation au Honduras en 1964 d'une personne adulte de nationalité salvadorienne, deux observations sont pertinentes. Premièrement, les conditions de "naturalisation" au Honduras pour des citoyens des quatre autres pays de l'Amérique Centrale ont été toujours extrêmement libérales. Deuxièmement, néanmoins, dans le contexte de cette naturalisation particulière, se présentent des aspects relevant du contentieux insulaire entre les deux Républiques. Le Gouvernement du Honduras afin de lever les doutes que cette naturalisation pourrait soulever à cet égard, a émis, en date du 11 mars 1966, le décret numéro 6 par lequel la naturalisation est annulée. Le décret déclare que "dans le Golfe de Fonseca existe l'île de Meanguera, qui fait partie du territoire insulaire de la République du Honduras" et que, par conséquent, le décret de 1964 "avait pour résultat de violer l'intégrité du territoire national", et devait être considéré sans aucune valeur ni portée.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe IX.7, p. 280, ("La Gaceta" n° 18.826 du 25 mars 1966).

22. Finalement, le Gouvernement du Honduras souhaite faire état de son refus total - qui, il l'espère, sera partagé par la Chambre de la Cour - de l'allégation superficielle et délibérément tendancieuse du Gouvernement d'El Salvador de prétendues attitudes officielles d'autres gouvernements hispano-américains sur la présente affaire, ou éléments de celle-ci.

Les prétendues anciennes cartes publiées par le Gouvernement de Colombie en 1980<sup>1</sup> ne peuvent pas en effet être considérées, à aucun titre, comme l'expression formelle du Gouvernement de Colombie relativement à la situation du régime juridique des îles du Golfe de Fonseca ou des frontières terrestres et maritimes entre El Salvador et le Honduras. De toute évidence, le Gouvernement de la Colombie, dans son "Livre Blanc" de 1980, fait référence aux divergences dudit pays avec le Nicaragua pour des questions liées à certaines îles ou récifs ainsi qu'à des délimitations maritimes entre les deux pays, dans la Mer Caraïbe.

La publication n'avait pour objet ni de se référer aux prétentions d'El Salvador ni de refléter une position juridique de la Colombie en ce qui concerne la situation du Golfe de Fonseca.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 12.2; trad. fr., p. 70 et Annexe 1 au chap. 12.

D'ailleurs, la position du Gouvernement du Honduras est que les illustrations du "Livre Blanc" ne sont pas des "cartes anciennes" mais de simples dessins destinés à illustrer une démonstration de la Colombie concernant sa position face à celle du Nicaragua. Ces références du mémoire d'El Salvador<sup>1</sup> ne constituent donc pas une preuve susceptible d'être prise en considération par la Chambre de la Cour.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 12.2; trad. fr., p. 70 et Annexe 1 au chap. 12.

### TROISIEME PARTIE

#### LE DIFFEREND MARITIME

1. Trois propositions peuvent synthétiser l'argumentation salvadorienne relative au différend maritime, dont on doit déplorer qu'elle soit exposée de façon sommaire et arbitraire, comme le reste du mémoire dont elle fait partie. Selon El Salvador:

- L'objet du différend tel qu'il est défini dans le Compromis adopté par les deux Parties excluerait de demander à la Chambre de la Cour une délimitation des espaces maritimes. La juridiction devrait ainsi se contenter de déterminer le statut des espaces maritimes à l'intérieur du golfe.
- Le statut juridique dont il s'agit résulterait de la sentence rendue par la Cour de Justice centre-américaine en 1917, laquelle a, comme on sait, déclaré les eaux du Golfe de Fonseca placées sous condominium au-delà d'une zone de juridiction nationale d'une lieue marine. Ce statut serait opposable au Honduras qui, notamment par sa pratique postérieure, aurait démontré qu'il l'avait acceptée.
- Quant aux espaces situés à l'extérieur du golfe (mer territoriale, zone économique exclusive, plateau continental) leur délimitation relèverait exclusivement des deux seuls Etats possédant des côtes sur le Pacifique, à savoir El Salvador et le Nicaragua. De



façon tout à fait surprenante, El Salvador affirme par ailleurs sans ambage que les prétentions honduriennes sur ces zones sont au demeurant assez mal connues, ce qui l'autoriserait à réserver sa position, afin de prendre ultérieurement position à leur égard.

2. Chacune de ces propositions a déjà reçu une réfutation systématique dans le mémoire du Honduras. Le Gouvernement du Honduras n'estime dès lors pas nécessaire, par égard pour la Chambre, de reprendre l'exposé de son argumentation par le détail. Il se permettra donc ci-après de renvoyer plusieurs fois à ses écritures antérieures, non sans rappeler cependant les éléments fondamentaux de sa position ni redresser les incorrections, erreurs ou affirmations arbitraires de la Partie adverse.

On étudiera en trois chapitres successifs les questions soulevées par l'objet du différend (chapitre XIII), le statut des eaux à l'intérieur du golfe et l'inopposabilité de la sentence de 1917 (chapitre XIV) enfin, le droit du Honduras à la possession d'espaces maritimes à l'extérieur de la ligne de fermeture de la baie (chapitre XV).

## CHAPITRE XIII

### L'OBJET DU DIFFEREND MARITIME

1. L'interprétation correcte du Compromis conduit très naturellement à conclure que la réalisation de l'objet du différend soumis à la Chambre de la Cour implique une délimitation pleine et entière de tous les espaces maritimes relevant de chacun des deux Etats, et ce, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du golfe.

#### Section I. L'interprétation du Compromis

##### A. LA NATURE JURIDIQUE DU COMPROMIS ET SES CONSEQUENCES

2. Le Compromis sur la base duquel est saisie la Chambre de la Cour de la présente affaire est un traité international. Il partage d'ailleurs ce caractère avec tous les compromis sur la base desquels la Cour est saisie au contentieux. Chacun n'a de portée qu'entre les Parties et la Cour à propos de l'affaire qu'il concerne. Ces compromis, en d'autres termes, obéissent à la règle fondamentale de l'effet relatif des traités Res inter alios acta aliis neque nocere neque prodesse potest codifiée à l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

3. Il ne saurait dès lors y avoir de droit commun de l'objet des différends et des demandes contentieuses. Chacune définit exclusivement pour son propre compte la tâche que les Parties entendent assigner à la Cour, en fonction des caractères particuliers du différend à résoudre. Dans ces conditions, l'argumentation hasardeuse déployée par le mémoire d'El Salvador dans ses chapitres 1.1

à 1.12 prétendant interpréter l'actuel Compromis en s'inspirant d'une comparaison avec les termes dans lesquels d'autres ont défini, dans d'autres affaires, l'objet de leur demande, est tout simplement dépourvu de toute pertinence juridique. Il n'est donc pas nécessaire de s'y arrêter plus longtemps.

4. Le caractère d'acte conventionnel revêtu par le Compromis honduro-salvadorien entraîne également une autre conséquence: son interprétation relève des règles coutumières rappelées notamment à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, d'après laquelle "un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

5. Qui plus est, s'agissant d'un compromis constituant leur compétence, la Cour Permanente de Justice Internationale comme la Cour Internationale de Justice s'en sont toujours tenues à la règle de bon sens d'après laquelle, dans le respect de la volonté des Parties, les termes de l'accord en vertu duquel la juridiction est saisie doivent recevoir l'interprétation donnant à l'objet du différend sa pleine signification comme au règlement judiciaire toute son efficacité.

C'est ainsi, par exemple, que dans son ordonnance du 19 août 1929 relative à l'affaire des zones franches, la Cour a déclaré<sup>1</sup>:

---

<sup>1</sup> C.P.I.J. Recueil 1929, Série A, n° 22, p. 13.

"dans le doute, les clauses d'un compromis par lequel la Cour est saisie d'un différend doivent, si cela n'est pas faire violence à leurs termes, être interprétées d'une manière permettant à ces clauses de déployer leurs effets utiles."

De la même manière, de l'avis consultatif n° 13 en date du 23 juillet 1926, la Cour Permanente s'était exprimée comme suit<sup>1</sup>:

"Mais, pour autant qu'il s'agit de la question spécifique de compétence, actuellement débattue, il peut suffire d'observer que la Cour, en déterminant la nature et l'étendue d'une disposition, doit envisager ses effets pratiques plutôt que le motif prédominant par lequel on la suppose avoir été inspirée."

Se référant explicitement à ces deux précédents dont elle effectue elle-même la citation dans son arrêt, la Cour a adopté la même attitude dans l'affaire du détroit de Corfou, afin de déterminer l'étendue de ses compétences en vertu du compromis intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Albanie<sup>2</sup>.

---

1 C.P.I.J. Recueil, Série B, n° 13, p. 19.

2 C.I.J. Recueil 1949, Fond. p. 23-24.

Or, dans la présente affaire, comme il sera démontré un peu plus loin<sup>1</sup> ce serait priver de tout objet la demande adressée à la Chambre relativement à la "détermination du statut juridique des espaces maritimes" à l'intérieur comme à l'extérieur du Golfe que de la comprendre comme excluant la délimitation desdits espaces par la Cour.

6. S'agissant du présent Compromis, son objet est de saisir la Cour et son but consiste dans la solution définitive et intégrale du différend opposant depuis près d'un siècle et demi le Honduras et El Salvador, outre la question de l'attribution des îles Meanguera et Meanguerita, quant à la détermination de leurs frontières terrestres et maritimes.

Le contexte de cet accord doit pour sa part se comprendre dans une perspective chronologique. C'est la raison pour laquelle le mémoire soumis à la Chambre par la République du Honduras comprend déjà d'amples informations sur l'historique du différend (chapitre II de l'introduction, pages 7 à 78). La façon dont le chapitre I de la première partie du mémoire d'El Salvador présente l'objet du différend oblige cependant à revenir quelque peu sur cette question, afin de rappeler que la rédaction du Compromis et son interprétation s'inscrivent dans la suite logique de l'histoire des relations contentieuses entre les deux pays.

---

<sup>1</sup> infra., même chapitre, section II, par. 18.

**B. HISTORIQUE DU DIFFEREND ET CONTEXTE DANS LEQUEL  
S'INSERE LE COMPROMIS**

**1. Du Traité Cruz-Letona au Traité de Paix (1884-1980)**

7. Ainsi qu'il a déjà été indiqué à deux reprises dans le mémoire du Honduras<sup>1</sup>, le contentieux maritime entre les deux pays, quoiqu'un peu moins ancien que le différend relatif à la frontière terrestre, remonte néanmoins au minimum à 1884, date du Traité de délimitation Cruz-Letona, que la République du Honduras refusa alors de ratifier, pour différentes raisons.

8. A cette époque en tous cas, El Salvador, aussi bien que le Honduras, avait manifesté, par la négociation de cet accord, non seulement qu'il admettait le principe d'une délimitation des espaces maritimes mais aussi qu'il était décidé à lui donner une traduction concrète. Lorsque vint d'ailleurs à sa connaissance la conclusion de l'accord de 1900 entre le Honduras et le Nicaragua relatif à la délimitation de leurs domaines maritimes respectifs, El Salvador n'opposa aucune protestation à son égard, sous le prétexte, par exemple, qu'une telle délimitation aurait été contraire au prétendu statut de condominium sur les eaux du golfe dont il se prévalait.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 47 et suiv., par. 36; vol. II, troisième partie, p. 593 et suiv., par. 2 et suiv.

9. Les relations entre les deux pays devaient d'ailleurs montrer par la suite (postérieurement même à la sentence de 1917 dont El Salvador aime à faire pourtant si grand cas) que ce dernier reconnaissait en fait la partition des eaux du golfe<sup>1</sup>. C'est notamment ce que démontre la pratique bilatérale en matière de lutte contre la contrebande et de régulation des pêches<sup>2</sup>. Il restait cependant à se mettre d'accord sur la délimitation des zones de juridiction nationale dont le principe de l'existence était reconnu par chacun des deux Etats. Mais c'est précisément sur ce point qu'un accord ne fut jamais trouvé.

---

<sup>1</sup> Une mise au point est d'ailleurs nécessaire: même si l'on retenait la thèse défendue par El Salvador, qui s'appuie sur la sentence de 1917, il faudrait reconnaître à chacun des deux Etats en litige une zone de pleine souveraineté sur les eaux du golfe d'une largeur d'une lieue marine, soit trois milles nautiques. Or, rapportée à la configuration du golfe, cette allocation des zones sous juridiction nationale n'aboutit pas à border d'un mince liseré le littoral de la baie. Eu égard à l'exiguïté des espaces maritimes concernés, elle provoque au contraire une couverture par lesdites zones de plus des deux tiers des espaces en litige à l'intérieur du golfe. On observe alors un chevauchement des deux zones en plusieurs endroits. Or il n'y a rien de tel qu'un chevauchement de zones de juridiction distinctes pour justifier la nécessité d'une délimitation ! Ainsi, quoique parfaitement inopposable au Honduras pour les raisons qui seront rappelées plus loin, la thèse du condominium telle que défendue par la Cour centre-américaine, sur laquelle prétend encore s'appuyer El Salvador, n'est pas exclusive de la délimitation, bien au contraire.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 676-683, par. 73-89.

Il demeure que le contexte historique dans lequel se situe la présente affaire comme l'attitude antérieure d'El Salvador interdisent aujourd'hui qu'il prétende exclure de l'objet du différend la question de la délimitation des espaces maritimes dont il a pourtant toujours été question entre les Parties, ainsi d'ailleurs que le confirme la suite des relations contentieuses entre les deux pays.

## 2. Le Traité de Paix et les négociations au sein de la Commission mixte des limites (1980-1985)

10. Le Traité de Paix conclu entre les deux pays dans les conditions déjà décrites<sup>1</sup> a établi comme on sait une Commission mixte de délimitation (dont le qualificatif indique déjà ainsi à suffisance l'intention commune des Parties), pour leur permettre de trouver une solution à leurs différends. On notera que l'article 18 de cet accord est le premier à employer l'expression "déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes" (alors qu'il parle de "démarcation" et "délimitation" de la frontière terrestre) pour déterminer les buts impartis à la Commission mixte.

11. Cette formulation n'a cependant pas paru un obstacle aux délégations salvadorienne et hondurienne réunies au sein de cet organisme pour se pencher, dès le début de ses travaux, sur différentes questions dont fait expressément partie la délimitation des espaces maritimes. C'est ainsi qu'aux termes du procès-verbal de la réunion de mars 1981, il est indiqué:

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. I, chap. II, p. 59-69.



"Quant à la zone des îles et l'espace maritime du Golfe de Fonseca et sa sortie à la mer, on aura comme objectif, entre autres:

a) la possibilité de déterminer des lignes divisaires<sup>1</sup>..."

12. Quatre ans plus tard, c'est dans le cadre de la même Commission que la République d'El Salvador fit, en application du mandat précité, des propositions de délimitation maritime aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du golfe, propositions dont le texte et la figuration cartographique se trouvent dans le mémoire du Honduras<sup>2</sup>.

Ces propositions de délimitation des espaces maritimes intérieurs et extérieurs à la baie constituent bien l'expression définitive de la position salvadorienne: elles furent à nouveau expressément mentionnées au procès-verbal de la dernière séance de la Commission mixte de délimitation, en décembre 1985<sup>3</sup>. Faites au terme d'une

---

<sup>1</sup> Le même procès-verbal, à propos des tâches précisément assignées à la Commission mixte dans la zone maritime, fait référence à l'application de l'article 26 du Traité Général de Paix, lequel fait partie du chapitre IV de cet accord, relatif à la "délimitation de la frontière non reconnue" (souligné par nous). Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.3, p. 834.

<sup>2</sup> Carte C.4 et p. 684-685. Voir le texte complet de la proposition salvadorienne de délimitation des 23 et 24 mai 1985, et mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 898.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.27, p. 977.

période de cinq ans de négociations, elles apportent une preuve supplémentaire, particulièrement éclatante, de la constance avec laquelle El Salvador, même s'il se référait encore à la thèse du condominium, a toujours envisagé en termes de délimitation la résolution du différend maritime qui l'opposait au Honduras.

Au demeurant, ainsi que l'atteste l'affidavit du Ministre des Affaires Etrangères de la République du Honduras, M. Carlos Lopez Contreras<sup>1</sup>, les chefs de l'Etat d'El Salvador et du Honduras, MM. J.N. Duarte et R. Suazo Cordova, soucieux de favoriser l'aboutissement des négociations menées entre les deux pays au sein de la Commission mixte des limites, établirent une procédure informelle et confidentielle destinée à faciliter l'adoption d'une solution complète et définitive. Au cours de cette négociation, les délégués présidentiels de chacun des deux Etats se sont attachés aux problèmes de délimitation des eaux, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe comme l'une des questions centrales à résoudre<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexes, Annexe X.2, p. 282.

<sup>2</sup> Voir infra., chap. XV, p. 712.

Cette attitude des délégués salvadoriens, directement et personnellement placés sous l'autorité du Président José Napoléon Duarte<sup>1</sup>, confirme bien, si besoin en était, qu'El Salvador était acquis au principe d'une délimitation des espaces, de tous les espaces maritimes concernés, dont la réalisation fut d'ailleurs bien près d'être atteinte. Comment El Salvador pourrait-il alors aujourd'hui revenir en arrière sans mettre gravement en cause le respect de la bonne foi ?

### 3. Le Compromis du 24 mai 1986<sup>2</sup>

13. Ainsi qu'on l'a rappelé à plusieurs reprises, l'adoption du Compromis en vertu duquel la Chambre de la Cour se trouve saisie de la présente affaire résulte de l'application de l'article 31 du Traité Général de Paix de 1980. Il y a un lien procédural direct entre l'un et l'autre accord.

Mais ce lien se retrouve également au niveau substantiel. Les termes dans lesquels l'article 2 du Compromis de 1986 définit l'objet de la demande sont en effet directement inspirés de ceux par lesquels l'article 18

---

<sup>1</sup> Les deux délégations étaient composées de personnalités éminentes habilitées à négocier au plus haut niveau. Du côté salvadorien, la délégation était composée de M. Adolfo Rey Prendes, Ministre de la Présidence, et M. Ricardo Acevedo Peralta, Vice-Ministre des affaires étrangères; du côté hondurien, M. Ubodoro Arriaga Irabeta, Ministre de la Présidence, et M. Carlos Lopez Contreras, Conseiller ministériel.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe VI.1.1, p. 993 et suiv.

précité du Traité de 1980 déterminait les fonctions de la Commission mixte de délimitation. Comme on l'a vu, en particulier, la formulation "déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes" se retrouve mot à mot à la fois à l'alinéa 4 de l'article 18 du Traité et à l'article 2 du Compromis.

14. Cette identité n'est évidemment pas le fruit du hasard. La délégation du Honduras ayant mené la négociation du Compromis n'a pas vu d'obstacles substantiels à l'adoption de cette formulation, même si elle en avait initialement proposé elle-même une version plus explicite; l'expérience des négociations menées au sein de la Commission mixte de délimitation sur la base d'un mandat rédigé dans des termes identiques suffisait en effet à démontrer que cette circonstance n'avait nullement empêché cet organisme de traiter la question du statut juridique des espaces maritimes dans la perspective de la délimitation.

15. Ainsi, fort de l'expérience qu'il avait pu notamment retirer de l'attitude salvadorienne au sein de la Commission, le Honduras a légitimement considéré que la reconduction dans le Compromis de la rédaction de l'article 18 alinéa 4 du Traité de paix reflétait avec suffisamment de clarté la volonté des deux Parties de voir fixer les limites de leurs zones de juridiction maritimes, dans le Golfe de Fonseca et au-delà de sa ligne de fermeture.

Aujourd'hui devant la Chambre de la Cour comme hier dans le cadre de la Commission mixte, le but est de parvenir à une résolution complète de tous les aspects du différend opposant les deux Etats, et ceci implique la délimitation

des espaces maritimes. Cette exigence, qui s'était, comme on l'a vu, manifestée au sein de la Commission, est même encore plus déterminante devant la Cour, dans la mesure où, par définition, aucune procédure de règlement ultérieure, aucune solution de substitution n'est à ce stade envisageable.

16. Un élément supplémentaire éclaire le contexte général dans lequel est intervenue la négociation du Compromis de mai 1986 entre les deux pays. Postérieur à l'adoption de la nouvelle convention sur le droit de la mer, à l'élaboration de laquelle les délégations des deux pays avaient activement participé, cet accord ne peut se comprendre que comme concernant la délimitation des espaces maritimes, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du golfe, étant donné l'importance économique considérable qui s'attache aujourd'hui à l'existence par chaque Etat côtier de droits d'exploitation des ressources renfermées par les zones concernées.

17. Ainsi, tout concourt à établir que l'interprétation correcte de l'article 2 du Compromis demande à la Cour la délimitation des espaces maritimes dans et au-delà du golfe. Toute autre interprétation aurait tout simplement pour effet de priver d'objet la demande faite à la juridiction. On ne le rappellera jamais assez, on ne voit pas en effet à quoi servirait de demander à la Chambre un jugement simplement déclaratoire, dont il est d'ailleurs difficile de discerner sur quoi d'autre il pourrait porter. L'intention des Parties ayant toujours été de mettre un terme définitif au litige qui les sépare, il ne servirait tout simplement à rien de laisser persister la cause première de toutes les difficultés ayant à cet égard surgi entre les Parties. Cette cause première, cette source

fondamentale du différend, c'est précisément l'absence de délimitation des espaces maritimes revenant à chacun.

Mais ceci amène à aborder alors un autre aspect de la question: celui de la nécessité à la fois substantielle et logique de la délimitation des espaces maritimes.

## Section II. La nécessité de la délimitation

18. Découlant comme on vient de le voir de l'interprétation exacte du Compromis à la lumière de ses termes, de son objet et de son but comme de son contexte général, la nécessité de la délimitation est de plus impliquée par deux considérations de fond, indépendantes du Compromis lui-même. La première a trait aux implications logiques de la notion juridique de communauté d'intérêts, dont on a vu qu'elle reçoit une pleine application entre les riverains du Golfe de Fonseca. La République du Honduras se contentera d'en faire un bref rappel, l'ayant déjà abondamment évoquée dans son mémoire<sup>1</sup>. La seconde tient au lien juridique existant entre la "détermination du statut" des espaces maritimes et leur délimitation.

### A. LA COMMUNAUTE D'INTERETS IMPLIQUE LA DELIMITATION

19. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué dans les écritures antérieures, et pour reprendre les termes de la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 687-689, par. 96-100.

internationale de l'Oder, la communauté d'intérêts existant entre les riverains du Golfe de Fonseca du fait de son statut de baie historique trinationale "devient la base d'une communauté de droit, dont les traits sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains" et "l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres<sup>1</sup>."

Cette égalité de droit doit être rigoureusement respectée par chacun des trois Etats concernés. C'est ce qui leur impose certains devoirs réciproques dans l'usage que les uns et les autres font des espaces en cause, dont la meilleure garantie se trouve dans la recherche sincère d'une coopération<sup>2</sup>.

20. Mais, ainsi que le Honduras y a insisté à plusieurs reprises, ce serait une erreur de droit de confondre l'existence d'une communauté d'intérêts avec une co-souveraineté sur les mêmes espaces. Chaque Etat côtier, précisément parce qu'il est côtier, possède un droit égal aux autres à se voir attribuer des espaces maritimes déterminés, sur lesquels il pourra exercer les compétences que le droit international lui reconnaît. L'égalité au titre

---

<sup>1</sup> C.P.I.J. Recueil, Série A., n° 23, arrêt n° 16, p. 27. Sur les caractères de baie historique trinationale unanimement attribués au Golfe de Fonseca: mémoire du Honduras, vol. II, troisième partie, p. 596 et chap. XIX, p. 639-663.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 688, par. 99.

de la communauté d'intérêts rejoint ici celle que la Cour a de toute façon reconnue à tous les Etats côtiers en matière de délimitation maritime<sup>1</sup>.

21. Il en résulte que, loin de porter atteinte à la nécessité de la délimitation, l'existence de la communauté d'intérêts la renforce, tant en ce qui concerne les eaux intérieures à la baie que celles qui se trouvent au-delà de sa ligne de fermeture. Il est en effet important de percevoir qu'à l'égard de ces eaux, il n'y a pas fusion des patrimoines, mais persistance de l'identité de chacun. La communauté d'intérêts ne porte pas atteinte à la souveraineté de chacun des Etats qu'elle concerne; elle impose au contraire aux uns comme aux autres de respecter celle de leurs partenaires et les incite logiquement non la fusion mais à la coopération.

Or la raison majeure pour laquelle celle-ci n'a pu jusqu'ici se développer entre les riverains dans les espaces considérés tient précisément à l'absence de délimitation, source constante de tension et de contestations. La coopération suppose la délimitation.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple Affaire du plateau continental Libye/Malte, C.I.J. Recueil 1985, p. 39 par. 46.



**B. LA DETERMINATION DU STATUT JURIDIQUE DES EAUX  
SUPPOSE LA DELIMITATION**

22. Devant la prétention salvadorienne de dissociation du statut des espaces et de leur délimitation, il apparaît nécessaire de revenir un instant sur le lien substantiel et logique unissant trois concepts juridiques distincts mais interdépendants: le statut des espaces maritimes, le titre juridique qu'un Etat est susceptible de posséder à leur égard, et enfin la délimitation de ces espaces.

Le statut juridique des espaces maritimes dépend de l'emplacement de ces derniers par rapport à la côte et du titre que les Etats riverains possèdent sur ces côtes; cette règle est générale et ne saurait trouver d'exception dans notre espèce<sup>1</sup>.

Mais de son côté, ainsi que le note justement le Professeur Prosper Weil, "la délimitation est étroitement liée à la base du titre juridique. La délimitation ne peut pas être comprise en dehors du titre; elle est fille du titre<sup>2</sup>." Le titre à exercer des droits sur la mer est donc au centre de cette relation trilatérale.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 692-693, par. 110.

<sup>2</sup> P. Weill, Perspectives du droit de la délimitation maritime, Paris, Pédone, 1988, p. 53.

23. Or, dans la présente affaire comme ailleurs, ce qui fonde le titre sur les eaux, c'est la souveraineté sur la terre. Comme la Cour l'indiquait avec force dès l'affaire du plateau continental de la mer du Nord: "la terre est la source juridique des pouvoirs qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes<sup>1</sup>."

Cette formule reprenait comme en écho celle que la haute juridiction avait déjà eue dans l'affaire des pêcheries à propos de la mer territoriale, selon laquelle: "C'est la terre qui confère à l'Etat riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes<sup>2</sup>."

C'est encore ce que la Cour répètera dans toute sa jurisprudence ultérieure, par exemple en 1978, dans l'affaire de la mer Egée, lorsqu'elle affirmera encore:

"Ce n'est qu'en raison de la souveraineté de l'Etat riverain sur la terre que des droits d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental peuvent s'attacher à celui-ci ipso jure en vertu du droit international<sup>3</sup>."

24. La circonstance que le territoire des Parties en litige borde une baie historique n'infirmes en rien la pertinence du principe fondamental selon lequel "la terre

---

1 C.I.J. Recueil 1969, p. 52, par. 96.

2 C.I.J. Recueil 1951, p. 133.

3 C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 86.

domine la mer<sup>1</sup>." Si ce dernier s'applique à l'égard de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental, à plus forte raison concerne t'il les eaux de la baie, qui sont des eaux intérieures, c'est-à-dire des eaux, plus intimement que toutes autres, liées au territoire terrestre<sup>2</sup>. Le Honduras, riverain de la baie, est un Etat côtier de l'Océan Pacifique. C'est, littéralement, à ce titre, qu'il a droit à voir clairement identifier les zones maritimes sur lesquelles il a juridiction.

25. Ainsi, qu'il s'agisse des espaces maritimes intérieurs au golfe ou de ceux qui s'ouvrent directement vers le large au-delà de sa ligne de fermeture, ce qui fonde le titre de chacun des côtiers, c'est sa souveraineté sur le rivage attenant à ces espaces.

Le statut des uns et des autres est quant à lui déterminé par la configuration (espaces enserrés dans une baie historique) et la distance, qu'il convient en l'occurrence de calculer à partir de la ligne de fermeture de la baie: eaux intérieures dans la baie, eaux territoriales et zone économique surplombant le plateau continental, hors de la baie.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 52, par. 96.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 639-663.

26. Le Honduras se rend cependant bien compte qu'un arrêt qui se bornerait à un tel constat n'apporterait aucune solution au différend existant entre les deux Parties au présent litige. Pour que celui-ci soit éteint, il faut délimiter ces différents espaces. Sans délimitation, le statut n'est rien, ou, plus exactement, il n'est qu'une coquille vide, une qualification sans contenu. Cette liaison substantielle entre statut et délimitation a été soulignée par la Cour notamment dans l'affaire de la mer Egée en déclarant que "la question des limites de la mer territoriale d'un Etat non seulement a trait au statut territorial mais concerne directement celui-ci<sup>1</sup>." C'est donc en vain que l'on chercherait, comme le fait actuellement El Salvador, à disjoindre la détermination du statut, qui va de soi, de la délimitation des espaces maritimes, que seule la Chambre de la Cour peut opérer, les Parties ayant à la fois démontré auparavant leur impuissance à y parvenir elles-mêmes et leur désir de lui confier cette tâche.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1978, p. 37, par. 89.

## CHAPITRE XIV

### LE STATUT JURIDIQUE DES EAUX A L'INTERIEUR DU GOLFE ET LA SENTENCE DE 1917

1. L'ampleur des développements consacrés par le mémoire du Honduras à la nature juridique des eaux à l'intérieur du Golfe de Fonseca pourrait le dispenser de revenir sur ce sujet. Cependant les artifices utilisés par la mémoire d'El Salvador pour tenter de justifier la thèse du condominium justifient les rectifications que le Gouvernement du Honduras croit devoir apporter à une argumentation aussi simpliste qu'inexacte.

2. Le mémoire d'El Salvador confirme son attachement à un système sommaire s'en tenant à invoquer la sentence rendue en 1917 par la Cour de Justice centre-américaine dans l'affaire opposant El Salvador au Nicaragua. Cette argumentation se développe selon une double démarche. Le mémoire d'El Salvador s'efforce de démontrer l'opposabilité de cette sentence à la République du Honduras, d'une part sur la base de son contenu et du raisonnement sur lequel elle se fonde et, d'autre part, en raison de l'approbation que le Honduras lui aurait donné.

#### Section I. Place à donner, dans la présente affaire, à la sentence de 1917

3. Le mémoire du Honduras<sup>1</sup> a démontré les trois raisons principales pour lesquelles la thèse, retenue par la sentence, selon laquelle le régime des eaux du Golfe serait celui d'un condominium ne saurait lui être opposée.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 599-638.

4. Sur le plan procédural, le Honduras n'était pas un Etat partie au différend soumis à la Cour de Justice centre-américaine et doit donc être considéré comme un tiers à qui la décision judiciaire ne peut être opposée.

5. Au point de vue du fond, un condominium ne peut résulter entre certains Etats que d'une convention et l'on ne saurait tirer argument de la succession d'Etats intervenus entre la République fédérale centre-américaine et les trois Etats riverains à la Baie de Fonseca.

6. C'est par erreur que la Cour de Justice centre-américaine a fait référence à la notion de condominium selon une démarche privatiste absolument inadaptée aux problèmes de droit international public auquel elle était confrontée.

7. Le Gouvernement du Honduras, par égard pour la Chambre de la Cour Internationale de Justice, n'entend pas répéter les arguments qu'il a déjà présentés. Il se bornera à présenter deux séries d'observations. Les unes porteront sur l'intérêt très relatif que la sentence de 1917 peut présenter aujourd'hui. Les autres concerneront sa portée juridique.

**A. L'INTERET RESTREINT DE LA SENTENCE DE 1917 POUR  
LA PRESENTE AFFAIRE**

8. Il convient de souligner qu'il ne s'agit pas, dans le présent différend de statuer sur la sentence de 1917. Il n'est certainement pas dans le dessein de la Chambre d'intervenir en juge d'appel ou de cassation à l'égard de cette dernière. Il faut aussi rappeler que la juridiction centre-américaine avait à régler un problème très

particulier soulevé par l'application du Traité Bryan-Chamorro conclu par le Nicaragua et les Etats-Unis, et prévoyant l'installation d'une base navale américaine dans la partie nicaraguayenne de la baie. C'est pour empêcher cette installation que El Salvador a invoqué l'existence d'un condominium et que la Cour a fait sienne cette argumentation. Le Honduras a démontré dans son mémoire que le recours à la thèse de la souveraineté indivise entre les trois Etats était mal fondé et que les droits d'El Salvador, comme ceux du Honduras, auraient pu être sauvegardés en recourant à la notion de communauté d'intérêts, comme le fera, 12 ans plus tard, la Cour permanente de Justice Internationale, dans l'affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder du 10 septembre 1929<sup>1</sup>. Cette notion consacre la rigoureuse égalité de traitement qui doit régner entre les riverains sans que, pour autant, ceux-ci soient privés de leurs souverainetés respectives. Chacun l'exerce sur la zone qui lui revient, mais l'exercice de cette compétence n'est pas discrétionnaire; il doit respecter les intérêts de ses voisins.

Il est clair que dans l'examen de l'affaire qui lui est aujourd'hui soumise et qui est tout à fait étrangère à celle dont connaissait la Cour de Justice centre-américaine, il y a 71 ans, la Chambre de la Cour Internationale de Justice ne saurait s'embarrasser de la sentence intervenue alors.

---

<sup>1</sup> C.P.I.J. Recueil, Série A, n° 23, arrêt n° 16.

9. De même il convient d'insister sur le fait qu'il y a peu de rapport entre le droit de la mer d'aujourd'hui, tel qu'il résulte de son développement coutumier et des principes dégagés dans la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1982, et celui qui était en vigueur en 1917 et qui, à peu de chose près, était celui étudié par Grotius. Si des juristes formés aux disciplines du droit privé ont été amenés à imaginer que le Golfe de Fonseca était soumis à un condominium, un tel raisonnement serait aujourd'hui impossible alors que toute l'évolution du droit international public de la mer s'est faite, pour les eaux adjacentes aux côtes, non dans le sens de l'indivision, mais dans celui de la délimitation d'espaces maritimes relevant de la souveraineté des Etats riverains. On se souvient du dictum de la Cour Internationale de Justice, énoncé dans l'affaire du plateau continental de la Mer du Nord<sup>1</sup> en 1969:

"La terre domine la mer"

Aussi bien les multiples affaires de délimitation qui ont été soumises à la Cour ou à des instances arbitrales, comme la Convention de 1982 sur le droit de la mer, ont consacré ce mouvement. Les difficultés qu'a soulevées la négociation des dispositions de cette convention concernant la délimitation de la zone économique exclusive et celle du plateau continental sont bien connues. Toutefois, il sera rappelé qu'à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, fut rejetée la proposition, présentée notamment par la Zambie, de créer des zones économiques communes à plusieurs Etats dans un cadre subrégional, pour

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 52, par. 96.



en faire profiter les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés. Les espaces maritimes adjacents ont été ainsi conçus, à la Conférence, comme des espaces essentiellement nationaux.

10. Par ailleurs, ce droit ancien était mal connu de la Cour de Justice centre-américaine ainsi que cela ressort de l'analyse qu'elle a faite de la nature juridique des eaux du Golfe.

En effet, cette Cour a relevé à juste titre que la Baie de Fonseca avait le caractère d'une baie historique, mais elle n'en a pas tiré la conséquence essentielle, à savoir que les eaux d'une telle baie ont le caractère d'eaux intérieures. Constatation faite au contraire avec la plus grande clarté par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire des pêcheries de 1951<sup>1</sup>. Il en résulte que les eaux d'une baie historique sont assimilées au territoire terrestre et que les délimitations dont celui-ci a fait l'objet doivent trouver leur prolongement dans la baie. Or l'erreur de la Cour de Justice centre-américaine a consisté, non seulement à faire appel à la notion de condominium, mais encore à commettre une confusion singulière sur le régime des eaux. Tout en reconnaissant au Golfe de Fonseca le caractère d'une baie historique, elle y a introduit une notion, celle d'eaux territoriales qui n'y a certainement pas sa place, la mer territoriale ne pouvant se situer qu'à l'extérieur de la baie. La Cour centre-américaine a ainsi

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1951, p. 8.

transposé à l'intérieur de la baie une distinction démarquée de celle qui existe à l'extérieur entre haute mer et mer territoriale, en divisant le Golfe de Fonseca en une zone de 3 milles de juridiction exclusive à partir du rivage, et en une zone d'"inspection maritime" placée dans le statut de condominium. Cette démarche est à l'évidence erronée puisque toutes les eaux d'une baie historique sont placées sous le statut univoque d'eaux intérieures.

11. A cet égard le mémoire d'El Salvador persévère dans cette démarche erronée et opère à son tour un amalgame et, après avoir relevé le caractère de baie historique et de mer fermée du Golfe de Fonseca, il en tire la conclusion que ce dernier est copropriété des trois Etats riverains. Démarche pour le moins audacieuse puisque ces considérations n'ont aucun rapport entre elles.

12. Le Honduras relèvera également que le mémoire d'El Salvador reste fidèle à l'analyse privatiste du condominium comme le démontre son recours aux expressions de "Property belonging to the three countries" et de "Ownership of the Gulf."

#### B. LA PORTEE JURIDIQUE DE LA SENTENCE DE 1917

13. A la lumière de ces observations préalables, il convient de réfuter l'argumentation présentée par le mémoire d'El Salvador pour prétendre rendre opposable au Honduras la sentence de 1917.

Tout en admettant que cette sentence ne liait, à l'origine, que les Parties à l'affaire soumise à la Cour de Justice centre-américaine, le mémoire d'El Salvador soutient

que la solution du condominium adoptée par elle, s'est trouvée consolidée par le temps et s'étend au Honduras sur la base d'une autorité objective. La Partie adverse croit pouvoir dégager une règle générale fondée sur le comportement des Etats tiers. Plusieurs observations s'imposent ici.

14. Tout d'abord on doit rappeler que la notion de "droit objectif", utilisée pour opposer à des Etats qui n'ont pas participé à une affaire judiciaire ou à la conclusion d'une convention, les solutions qui y ont été adoptées, est une construction juridique doctrinale aujourd'hui très dévaluée. Elle concernait essentiellement les traités portant statuts territoriaux, c'est-à-dire des conventions multilatérales comme celles déterminant le régime des détroits turcs ou du Canal de Suez. En revanche, la doctrine était beaucoup plus réticente pour appliquer cette théorie aux décisions judiciaires intervenues entre deux Etats.

La Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969 ne l'a pas consacrée et, tout au contraire, pose la règle de l'effet relatif des accords. L'article 34 de cette Convention dispose:

"Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement."

Cette démarche de la Convention traduit une opinio juris de la communauté internationale, tout aussi valable pour les décisions judiciaires ou arbitrales. A leur égard, s'applique la règle de "l'autorité relative de chose jugée".

15. Cependant, poursuivant sa démarche dans l'idée de démontrer une prétendue autorité objective, le mémoire d'El Salvador se livre à un amalgame entre des éléments divers ne présentant aucun rapport entre eux. Il invoque ainsi des attitudes d'Etats tiers reconnaissant que le Golfe de Fonseca relève de la souveraineté des riverains. Celle-ci est indiscutable, mais le fait que le Golfe relève de la souveraineté de ces riverains n'implique nullement qu'il s'agit d'une co-souveraineté de nature indivise. Lorsqu'il est dit que l'Amérique Latine ou l'Europe sont sous la souveraineté des Etats qui la composent, cela ne veut pas dire que ces régions sont placées dans un statut de condominium.

16. De même, le mémoire d'El Salvador fait référence à la reconnaissance par la Convention de 1982 sur le droit de la mer de la notion de baie historique comme si cette notion comportait nécessairement le régime du condominium. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la naïveté d'une telle démarche.

## **Section II. La récusation par le Honduras de l'argumentation de la sentence de 1917**

17. Le mémoire d'El Salvador croit pouvoir soutenir que le Honduras a accepté la sentence de 1917. Il est connu que la Cour de Justice centre-américaine relève avec soin, dans sa sentence, non seulement que le Honduras n'a pas été partie à l'affaire qu'elle a eu à juger, mais encore qu'elle cite la note du 30 septembre 1916 par laquelle le Gouvernement du Honduras adressait une protestation au Gouvernement d'El Salvador au motif qu'il fondait son action en justice sur l'existence d'un condominium que la République du Honduras n'a jamais reconnu.

Le Gouvernement d'El Salvador développe divers arguments:

18. Son mémoire imagine accroître son argumentation, fondée sur une prétendue acceptation de cette sentence, en observant qu'un juge hondurien siégeait à la Cour. Cette analyse purement consensualiste ignore complètement le caractère institutionnel de la Cour de Justice centre-américaine. Le fait que ses juges soient nommés chacun par un Etat ne doit pas faire croire qu'il en était le délégué. Une fois désigné, le juge devait exercer sa fonction en toute indépendance. Il suffit de se reporter à la sentence de 1917 elle-même; on constate que les noms des juges n'y sont jamais accompagnés de la mention de l'Etat dont ils sont ressortissants. De fait, cette Cour a toujours été présentée, dans les ouvrages qui l'ont étudiée, comme le premier exemple d'intégration juridictionnelle. Les juges qui la composaient étaient censés représenter dans la Cour non leurs Etats respectifs, mais l'ensemble de l'Amérique centrale. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'article XIII de la Convention pour la création d'une Cour de Justice centre-américaine du 20 décembre 1907 que le mémoire d'El Salvador cite contre sa propre cause puisque, selon cette disposition, cette Cour représente "la conscience nationale de l'Amérique centrale"<sup>1</sup> (souligné par nous). Cette formule démontre que, dans la pensée des créateurs de la Cour, l'Amérique centrale forme une nation même si elle est divisée en cinq Etats. Dès lors, la Cour de Justice centre-américaine a pour mission de se situer, dans l'exercice de sa fonction judiciaire à ce plan élevé.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 13.4; trad. fr., p. 75.

Il est donc clair que l'attitude des juges de cette Cour était adoptée par eux en pleine indépendance et ne pouvait être imputée aux Etats dont ils étaient les ressortissants. Le même article XIII apporte une précision qui leur en fait un devoir. Après avoir qualifié les juges de cette Cour de représentants de "la conscience nationale de l'Amérique centrale", il ajoute:

"...en vertu de cela, les magistrats qui composent le Tribunal ne pourront pas être considérés comme empêchés d'exercer leurs fonctions en raison de l'intérêt que pourraient avoir dans l'un des cas ou l'une des questions les Républiques dont émanent leur nomination<sup>1</sup>."

On ne saurait mieux dire que ces magistrats ne peuvent se laisser guider par l'intérêt particulier de l'Etat dont ils sont issus. On ne saurait mieux affirmer leur indépendance. Nul ne peut donc tirer argument de l'attitude juridique, bien ou mal fondée, adoptée par ces juges au sein de la Cour pour les imputer à l'Etat dont ils sont ressortissants.

---

<sup>1</sup> "...y en tal virtud, los Magistrados que compongan el Tribunal no podrán considerarse inhibidos del ejercicio de sus funciones por el interés que puedan tener en algún caso ó cuestión las Repúblicas de donde se derive su nombramiento..."

Cela est si vrai que si cette présomption d'indépendance d'un juge est démentie en fait, le Règlement de la Cour de Justice centre-américaine prévoit la récusation du juge concerné<sup>1</sup> ou les incompatibilités qui l'empêchent d'exercer sa fonction<sup>2</sup>. En particulier, l'article 37 du Règlement dispose que les magistrats:

"...ne peuvent pas intervenir en tant qu'avocats ou conseillers de l'une des Parties dans les affaires qui seront soumises à la Cour<sup>3</sup>."

Ce principe d'indépendance des juges devait, par la suite, s'imposer pour la Cour permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice, plus récemment, notamment, pour la Cour de Justice de la Communauté européenne et pour les membres de la Commission et de la Cour de Justice européenne des droits de l'homme.

19. Le mémoire du Honduras a expliqué ce qu'il faut entendre par "l'appui moral" demandé par l'article 25 du Statut de la Cour de Justice centre-américaine aux autres Etats centre-américains au bénéfice de la sentence et a montré que cette disposition a un caractère politique ne

---

<sup>1</sup> Art. 25 du Règlement de la Cour de Justice centre-américaine, contre-mémoire du Honduras, Annexe X.3, p. 288.

<sup>2</sup> Art. 35-37 du Règlement de la Cour de Justice centre-américaine, contre-mémoire du Honduras, Annexe X.3, p. 289.

<sup>3</sup> ibid.

pouvant imposer à des Etats tiers de l'Amérique centrale d'apporter leur soutien à une sentence susceptible d'affecter leurs intérêts particuliers<sup>1</sup>.

20. Confronté aux protestations émises en 1916, dès la saisine de la Cour de Justice centre-américaine, le mémoire d'El Salvador s'efforce de démontrer que celle-ci n'avait qu'un caractère limité. Il est clair cependant que la note présentée par le Ministre des relations extérieures du Honduras, le 30 septembre 1916, émet une protestation qui concerne la totalité du Golfe de Fonseca pour lui refuser le régime du condominium. Cependant, le mémoire d'El Salvador prétend que le refus du condominium par le Honduras ne viserait que la zone d'eaux littorales d'une lieue (trois milles nautiques) et qu'il devrait, dès lors, être considéré comme ayant accepté le régime du condominium pour les eaux s'étendant au-delà de cette zone littoral, jusqu'à la ligne de fermeture du Golfe de Fonseca. Cette présentation ne résiste pas à une lecture de la note hondurienne de 1916<sup>2</sup>. Plusieurs remarques sont à faire à cet égard:

21. Les termes de ce document ont une portée très générale et visent la prétention d'El Salvador de placer la totalité du Golfe de Fonseca sous le régime du condominium. On y lit:

"Le Gouvernement du Honduras n'a jamais reconnu et ne reconnaitra pas l'état de condominium avec El Salvador ni avec aucune autre République dans les eaux du Golfe de Fonseca qui lui appartiennent."

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XVIII, p. 634-635.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.40, p. 2354.



Le mémoire d'El Salvador croit pouvoir s'appuyer sur le membre de phrase "lui appartiennent" pour en conclure qu'il réduit la protestation du Honduras à la seule zone littorale de trois milles. Cette interprétation est démentie par les termes utilisés en exergue par la note de 1916 du Honduras qui proteste contre la prétention salvadorienne de baser son action devant la Cour centre-américaine sur "le droit de condominium sur toute l'étendue du Golfe de Fonseca" ("condominium en todas las aguas que constituyen el Golfo").

Cette référence à la totalité ne signifie pas que le Honduras accepterait la prétention salvadorienne si elle ne portait que sur les eaux situées entre la limite externe de la zone littorale et la ligne de fermeture du Golfe. Elle doit, au contraire, se comprendre comme exprimant la conviction du Honduras que sa souveraineté s'étend, à l'intérieur de la zone qui lui revient entre les eaux salvadoriennes et les eaux nicaraguayennes, sur les eaux s'étendant de son rivage à la limite extrême de la baie.

Certes, dès lors qu'El Salvador disposait d'une zone littorale d'une lieue, le Honduras pouvait s'en prévaloir aussi. Dans les conceptions juridiquement indéterminées de l'époque, on considérait que sur cette zone, les Etats riverains disposaient d'une souveraineté absolue alors que sur les eaux s'étendant vers la limite extrême de la baie, ils devaient admettre des droits de passage des autres riverains. Mais c'était là une façon inexacte, on l'a vu, de raisonner par transposition d'une distinction inspirée de celle de la haute mer et de la mer territoriale à l'intérieur d'un espace d'eaux intérieures.

Tout en acceptant une zone littorale, le Honduras ne réclamait pas moins la reconnaissance de sa souveraineté jusqu'à la ligne de fermeture de la baie, et il admettait, sur cette partie extérieure à la zone littorale, des facilités au bénéfice des autres riverains en raison des circonstances géographiques particulières au Golfe de Fonseca.<sup>1</sup>

C'est pourquoi la disposition d'une zone littorale par le Honduras ne signifiait pas reconnaissance d'un condominium sur la partie restante du Golfe de Fonseca et renonciation à prolonger sa souveraineté sur celle-ci jusqu'à la sortie de la baie et l'accès au Pacifique.

Lorsque, dans sa note du 30 septembre 1916, le Honduras réfute la thèse salvadorienne du condominium sur la totalité du Golfe de Fonseca et explique qu'elle a pour effet de nier sa souveraineté sur la partie du Golfe de Fonseca qui lui revient, il fait référence à la délimitation intervenue en 1900-1901 avec le Nicaragua. Comme le Honduras l'a observé dans son mémoire, il est contradictoire de soutenir l'existence d'un condominium sur la totalité du Golfe de Fonseca que, précisément deux Etats riverains sur trois ont délimité dans leurs zones respectives.

---

<sup>1</sup> Cette notion d'eaux intérieures peut recouvrir en certains cas des zones qui ne sont pas soumises à un régime juridique identique. Ainsi, dans le cas d'un Etat archipel, on rencontre d'une part les "eaux intérieures" au sens classique du terme, qui se trouveront en-deçà des lignes de base tracées en bordure du littoral. Mais il y a également les "eaux archipélagiques", situées entre les îles composant l'Etat; elles sont également des eaux intérieures mais dotées d'un statut distinct des premières, notamment en matière de facilités de navigation.

22. Il sera relevé que, dans sa demande en justice, présentée à la Cour de Justice centre-américaine, El Salvador soulignait que cette délimitation:

"a été mené(e) à bien sans l'intervention d'El Salvador, indispensable pour sa validité et sa mise en vigueur pratique, étant donné qu'il s'agissait d'un bien commun<sup>1</sup>."

Pour la République d'El Salvador, le condominium était donc de droit naturel, antérieur à tout accord. En fait, comme l'observe la note hondurienne précitée, le Gouvernement d'El Salvador n'a pas protesté contre la délimitation intervenue en 1900-1901 entre le Nicaragua et le Honduras et a conservé le silence jusqu'à la saisine de la Cour de Justice centre-américaine en 1916. Quant au Honduras, il n'a pas varié d'attitude: il a toujours estimé que la délimitation du Golfe de Fonseca s'imposait et que, à l'heure actuelle encore, elle demeure incomplète.

Certes, la sentence de 1917 s'est efforcée de lui donner une certaine satisfaction en reconnaissant aux riverains une bande de souveraineté de trois milles nautiques. Mais cette concession de nature parcellaire ne pouvait satisfaire pleinement le Honduras.

23. Il faut bien comprendre la nature de l'opposition du point de vue entre El Salvador et le Honduras. Pour la première République, dès lors qu'une délimitation n'est pas intervenue avec son voisin, le Golfe de Fonseca demeure en condominium, celui-ci étant, à ses yeux, son état originel.

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. V, Annexe XIII.2.40, p. 2355.

Pour le Honduras, chacun des Etats riverains prolonge sa souveraineté terrestre dans le Golfe de Fonseca. Le fait que la délimitation ne soit pas intervenue entre deux d'entre eux n'empêche pas le droit de chacun d'exister. Cette proposition juridique est conforme à la jurisprudence moderne en matière de délimitation maritime et tout particulièrement à celle de la Cour Internationale de Justice telle qu'elle a été fixée sur ce point par l'arrêt de 1969 sur le plateau continental de la Mer du Nord. Comme la Cour de La Haye l'a déclaré avec force, l'opération de délimitation n'est pas un partage mais consiste à déterminer, sur la base du droit, les titres dont les Etats en cause peuvent se prévaloir sur les eaux adjacentes à leurs côtes<sup>1</sup>.

La Cour déclare:

"Le droit de l'Etat riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont ce plateau continental est le prolongement naturel sous la mer. De cette notion de rattachement découle l'idée... que les droits de l'Etat riverain existent ipso facto et ab initio sans que la validité de ses revendications doive être établie et sans qu'il soit besoin de procéder à une répartition du plateau continental entre les Etats intéressés. C'est l'un des motifs pour lesquels la Cour a estimé devoir rejeter, sous la forme qui lui a été donnée, la demande de la République fédérale tendant à obtenir une 'part juste et équitable' des zones du plateau continental en cause" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1969, p. 29, par. 39.

Dès 1916, la Note du Honduras se fondait sur un raisonnement juridique analogue. On y lit:

"Le fait que la division de la ligne frontière entre le Honduras et El Salvador n'a pas eu lieu ne constitue pas d'union commune ni de condominium sur les eaux du Golfe."

On soulignera la généralité de la formule "sur les eaux du Golfe". Elle démontre clairement que, contrairement aux assertions du mémoire d'El Salvador, le Honduras entendait obtenir la délimitation de l'ensemble des eaux du Golfe de Fonseca et non pas seulement celle de la zone littorale d'une lieue.

24. Le mémoire d'El Salvador, chapitre 13.7, croit tirer avantage de la citation de la déclaration du Président du Honduras, le 3 janvier 1918, se réjouissant de la sentence qu'il estime en harmonie avec la protestation adressée en 1916 au El Salvador.

On observera que ce document ne figure pas dans les Annexes du mémoire d'El Salvador et n'est assorti d'aucune référence précise. Le Gouvernement du Honduras, après recherches, est en mesure d'apporter cette référence. Il est rapporté dans le numéro 4858, Série 480 de la Gaceta du 8 janvier 1918. Ces précisions ne seront pas inutiles à la Chambre car les assertions et citations contenues dans le chapitre 13.7 du mémoire d'El Salvador sont déformées et incomplètes.

Déformées d'abord. En effet, l'expression "satisfactory results" qui, selon ce mémoire, s'appliquerait, dans la déclaration du Président, à la sentence de la Cour de

Justice centre-américaine, concerne en réalité le Bureau international établi à Guatemala City ainsi que la Cour, en tant qu'institution judiciaire. On lit, en effet, dans le texte exact:

"Le Bureau international qui fonctionne en la ville de Guatemala remplit sa mission avec des résultats satisfaisants et en conformité avec les finalités de son institution. La Cour de Justice centre-américaine mérite le même jugement<sup>1</sup>."

Le fait, pour le Président, de se réjouir que la Cour ait reconnu les droits du Honduras sur la zone littorale est tout à fait naturel, alors que El Salvador les niait sur la totalité des eaux du Golfe de Fonseca. Mais, on l'a vu, cela ne signifie pas qu'il se rallie au condominium pour le reste des eaux. Non seulement il ne parle pas de condominium, mais il explique le sens de la protestation de son pays:

"Protestation, (dit-il), (qui) a eu comme seul objectif que de sauver l'intégrité du territoire national sur lequel il est absurde de penser, selon de bons principes, que deux nations ou plus puissent à la fois exercer leur pouvoir souverain, alors que la souveraineté seule, est exclusive et n'admet pas la pluralité dans son exercice sur un même objet<sup>2</sup>."

Il faut souligner que ce passage n'a pas été reproduit dans le mémoire d'El Salvador.

---

1 Contre-mémoire du Honduras, Annexe X.4, p. 290.

2 ibid.

25. De surcroît, l'argumentation d'El Salvador fondée sur la prétendue acceptation de la sentence de 1917 par le Honduras se retourne contre lui, compte tenu de la proposition de délimitation faite par le Honduras dans son mémoire.

En reconnaissant qu'il y a lieu à délimitation pour la zone littorale de trois milles nautiques, El Salvador admet par là-même, que cette opération porte sur environ les deux tiers de la baie.

Les zones respectives se chevauchent, les côtes des deux Etats étant très rapprochées.

Sans s'en douter, El Salvador reconnaît que la zone qui reste à délimiter, au-delà de celle d'une lieue (telle qu'elle est figurée sur la carte C.5 du mémoire du Honduras), ne concerne donc que le dernier tiers, c'est-à-dire un espace où les côtes d'El Salvador font face à celles du Nicaragua.

Autrement dit, à supposer qu'un condominium ait jamais existé, il se serait situé dans l'ouverture, dans la bocana, dans la partie où la côte salvadorienne fait face au Nicaragua.

L'existence de ce condominium n'est pourtant confirmée par aucune pratique des riverains, qu'elle soit ancienne ou contemporaine. Si El Salvador persiste à prétendre le contraire, c'est à lui de le prouver.

De plus, le fait, pour El Salvador de soutenir que, dans cette zone, se situe le condominium, ne lui permet pas de prétendre, en même temps, que la délimitation de l'espace maritime s'étendant au-delà de la fermeture du Golfe de Fonseca n'intéresse qu'El Salvador et le Nicaragua. Il ne peut le soutenir puisque, selon sa propre argumentation, il y aurait entre les trois Etats riverains de la baie, c'est-à-dire une tri-souveraineté. El Salvador détruit lui-même sa prétention à procéder, avec le Nicaragua, à une délimitation bilatérale.

26. Le défaut consistant à rapporter des citations inexactes se retrouve au chapitre 10.9 du mémoire d'El Salvador. Il comporte une longue citation d'une intervention du représentant du Honduras à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, au sujet du concept de baie historique dans l'article 7 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Après que le représentant ait justement observé que cet article ne s'applique pas à la Baie de Fonseca puisqu'il décide qu'il "ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain", il ajoute une observation à laquelle le mémoire d'El Salvador apporte une grave déformation en changeant un mot ayant une signification décisive. Le mémoire donne la version suivante:

"It was discriminatory to exclude bays which bordered the coasts of various States when, as in the present case, all the coastal States maintained that the waters of the bay were international" (souligné par nous).

Il est fâcheux de constater l'inexactitude qui entache cette citation. En réalité, en effet, le représentant du Honduras a parlé non d'eaux internationales, mais d'eaux



intérieures (aguas interiores). La version française reproduit le même qualificatif "intérieures"<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Troisième Conférence sur le droit de la mer, doc. off., vol. II, p. lll.

Il convient de relever que dans la traduction du mémoire d'El Salvador effectuée par le Greffe, celui-ci a corrigé de lui-même l'erreur commise par El Salvador dans la version anglaise utilisée dans ses écritures. Cette traduction se lit comme suit: "Il y a discrimination à exclure du champ d'application de cet article les baies communes à différents Etats lorsque, comme c'est le cas, en l'occurrence, tous les Etats riverains ont revendiqué pour cette zone le caractère d'eaux intérieures"; trad. fr., p. 78.

## CHAPITRE XV

### LE DROIT DU HONDURAS SUR DES ESPACES MARITIMES DANS L'OCEAN PACIFIQUE, AU-DELA DE LA LIGNE DE FERMETURE DU GOLFE DE FONSECA

1. El Salvador se trouve dans l'impossibilité d'identifier "any basis for recognizing the possession by Honduras of any rights in the waters of the Pacific beyond the closing line of the Gulf of Fonseca different from those of any other non-littoral State<sup>1</sup>."

Cette conclusion semble découler de trois propositions:

- i) "à l'entrée du Golfe de Fonseca seuls El Salvador et le Nicaragua possèdent ce qui peut-être objectivement décrit comme des côtes ou un littoral sur le Pacifique. Ce qui n'est pas le cas du Honduras<sup>2</sup>."
- ii) "les droits maritimes doivent dépendre des lignes de côte adjacentes - et les seules lignes de côte adjacentes sont celles d'El Salvador et du Nicaragua<sup>3</sup>."
- iii) que les prétentions maritimes d'El Salvador et du Nicaragua "se rejoignent sur le point de la ligne

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 14.6; trad. fr., p. 85.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 14 premier paragraphe; trad. fr., p. 79.

<sup>3</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 14.5; trad. fr., p. 85.

de fermeture dans le Pacifique du Golfe de Fonseca qui est équidistant de leurs lignes de base respectives<sup>1</sup>", et excluent ainsi le Honduras de toute partie quelconque de cette ligne de fermeture.

2. Cette troisième proposition priverait le Honduras d'une présence sur la ligne de fermeture ou d'une quelconque partie de cette ligne; alors que les deux premières propositions nient essentiellement que le Honduras soit un Etat riverain de l'Océan Pacifique. Pour l'analyse, il conviendra d'examiner tour à tour ces deux fils distincts de l'argumentation d'El Salvador.

**A. LE FAIT DE REFUSER AU HONDURAS UNE PRESENCE SUR LA LIGNE DE FERMETURE, OU SUR UNE QUELCONQUE PARTIE DE CETTE LIGNE**

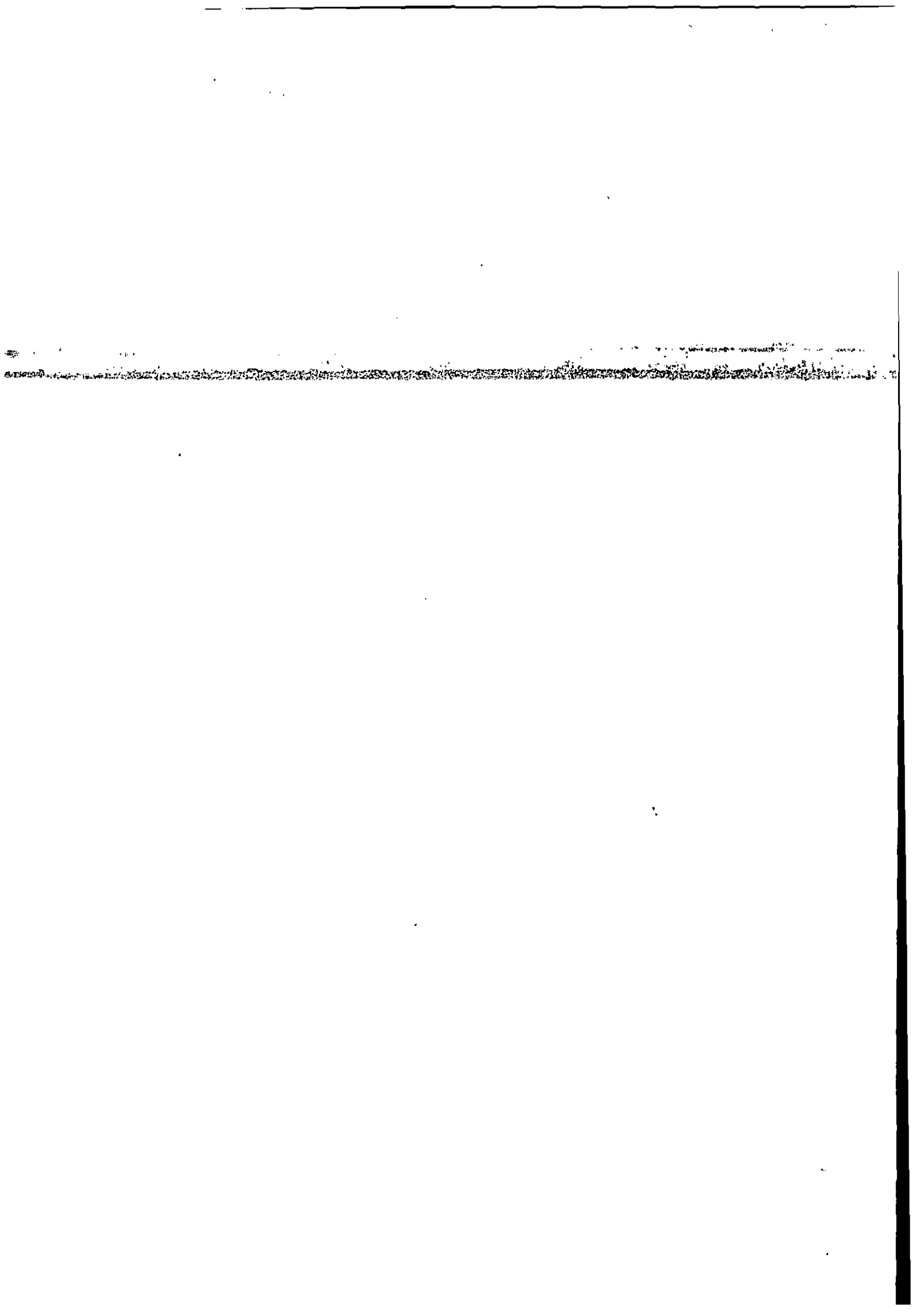
3. El Salvador fonde ce refus sur l'idée que sa frontière avec le Nicaragua doit avoir pour base l'équidistance stricte, ainsi que sur l'invocation du nouveau droit à une mer territoriale de 12 milles (par opposition aux 3 milles traditionnellement invoqués par El Salvador), et sur le mépris total des droits traditionnels du Honduras.

4. Comme l'a démontré le Mémoire du Honduras<sup>2</sup>, l'évolution de 3 milles à 12 milles de la limite de la mer territoriale n'a pas été fondée sur la supposition que cela

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 14.3; trad. fr., p. 83.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 711-714.



selon laquelle il y aurait une frontière entre El Salvador et le Nicaragua au point médian de la ligne de fermeture n'est pas seulement de la spéculation, mais du mauvais droit.

6. Il existe encore une faille dans cet argument d'El Salvador, à savoir son incompatibilité avec l'argument d'El Salvador relatif au statut juridique des eaux du Golfe. Comme il sera démontré ci-après<sup>1</sup>, le droit n'admet pas les incompatibilités dans l'argumentation d'une partie. Sur la base de la bonne foi et par la technique de l'estoppel, il rejette les prises de position contradictoires. Mais les arguments d'El Salvador font preuve d'une incompatibilité logique qui démontre que la bonne foi leur fait défaut. Car El Salvador, invoquant la sentence de 1917 dans l'affaire du Golfe de Fonseca, déclare dans son mémoire que :

"...les trois Etats riverains d'El Salvador, du Honduras et du Nicaragua sont donc reconnus comme copropriétaires de ces eaux, à l'exception d'une zone d'une lieue mesurée à partir du littoral maritime de chacun de ces pays qui est leur propriété exclusive<sup>2</sup>."

Si les eaux à l'embouchure du Golfe de Fonseca, et notamment sur la ligne de fermeture, sont des eaux du Golfe et si, de l'avis d'El Salvador, elles sont sous un régime de co-propriété d'El Salvador, du Nicaragua et du Honduras, comment El Salvador peut-il alors soutenir que le Honduras ne peut prétendre à aucune partie de ces eaux ?

---

<sup>1</sup> infra., par. 21.

<sup>2</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 13.1; trad. fr., p. 74.

Il n'est pas davantage possible pour El Salvador de considérer que la ligne de fermeture serait située au-delà du Golfe et ainsi dans des eaux qui ne sont pas sujettes à sa prétention de co-propriété. Car, par hypothèse, une ligne de fermeture doit être tracée à travers l'embouchure du Golfe - et non un peu au-delà de l'embouchure - et elle doit donc être située à travers des eaux du Golfe de Fonseca.

7. En outre, la logique de l'argument d'El Salvador, qui répartirait les eaux entre les côtes sur la base de la proximité stricte, ne s'arrêterait pas à la ligne de fermeture mais s'étendrait dans les eaux du Golfe lui-même. Car les côtes d'El Salvador et du Nicaragua qui se font face sont à moins de 24 milles de distance l'une de l'autre, assez loin à l'intérieur du Golfe.

8. Par contraste, le Honduras ne trouve aucune incompatibilité semblable dans sa conception du rapport entre le statut des eaux du Golfe et la répartition sur une base équitable de la ligne de fermeture. Pour le Honduras le concept qui donne la clé au statut juridique des eaux du Golfe est la communauté d'intérêts et non la co-propriété<sup>1</sup>. Ce concept exige une délimitation entre les Etats riverains<sup>2</sup>. Et il traduit la notion de l'égalité par l'idée d'un accès égal, plutôt que par une répartition mathématique soit des eaux soit de la ligne de fermeture. Par conséquent, le droit du Honduras à une section de la ligne de fermeture

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XIX, p. 639.

<sup>2</sup> ibid. p. 687.

découle de son intérêt commun en tant qu'Etat riverain. La détermination du point auquel le secteur salvadorien de la ligne de fermeture aboutit, et auquel le secteur hondurien commence, doit être faite à la lumière de tous les éléments pertinents, afin d'aboutir à un résultat équitable<sup>1</sup>.

**B. L'AFFIRMATION QUE LE HONDURAS N'EST PAS UN ETAT  
COTIER PAR RAPPORT A L'OCEAN PACIFIQUE**

9. El Salvador se fonde essentiellement sur la notion de la proximité absolue. C'est l'argument selon lequel, étant donné que la côte salvadorienne est plus proche de l'Océan Pacifique que la côte hondurienne, il s'ensuit donc que les espaces maritimes se rattachent au El Salvador comme de droit, et non au Honduras. Bref, le Honduras cesserait d'être effectivement un Etat littoral vis-à-vis des eaux qui sont plus proches aux côtes d'El Salvador.

10. Le caractère fallacieux de cet argument a été démontrée assez longuement dans le mémoire du Honduras<sup>2</sup>, et une nouvelle démonstration n'aura que peu d'objet tant qu'El Salvador n'aura pas répondu à cette démonstration. Le Honduras soutient que la jurisprudence est décisive sur ce point.

11. Il existe toutefois un autre aspect à cette question qui soulève des problèmes plus fondamentaux ayant trait à la bonne foi. En effet, le Honduras invoque depuis 1950 un plateau continental dans l'Océan Pacifique.

---

<sup>1</sup> ibid. p. 719-735.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, vol. II, chap. XX, p. 723-729.

El Salvador a pris note du décret du Congrès du Honduras du 17 janvier 1951, mais avec l'assertion extraordinaire qu'il "donne à penser que les zones revendiquées par le Honduras sont limitées à l'Océan Atlantique et ne s'étendent pas au Pacifique<sup>1</sup>." Cette assertion est inexplicable. Le décret expose expressément:

"Whereas for the reasons aforesaid an immediate statement is required setting forth in clear and precise terms the nation's rights to the continental shelf and the waters covering it in both the Atlantic and the Pacific Oceans<sup>2</sup>" (souligné par nous).

El Salvador a également pris note du décret du Congrès du Honduras du 7 mars 1950<sup>3</sup> qui déclare expressément :

"The following belong to Honduras

...  
(3) its submarine platform or continental and insular shelf and the waters which cover it, in both the Atlantic and Pacific Oceans, at whatever depth it may be found and whatever its extent may be" (souligné par nous).

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 14.2; trad. fr., p. 80.

<sup>2</sup> U.N. Legislative series, Laws and Regulations on the Regime of the High Seas, ST/LEG/SER.B/1, 11 janvier 1951, vol. 1, p. 302.

<sup>3</sup> ibid., p. 12.



Le fait qu'El Salvador écrit dans son mémoire "qu'il n'est pas certain que cet acte législatif équivaut à une revendication sur les eaux du Pacifique au-delà de la ligne de fermeture du Golfe de Fonseca<sup>1</sup>" frise l'absurde. Il est très clair que le Honduras prétend à un plateau continental et à une mer épicontinentale dans le Pacifique - et au-delà du Golfe - depuis 1950.

12. Le Gouvernement du Honduras n'a aucune trace d'une protestation quelconque de la part d'El Salvador contre cette prétention avant la déclaration de M. Pohl, représentant d'El Salvador, le 16 juillet 1974 lors de la réunion de la Deuxième Commission de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Comme le démontrent les extraits du procès-verbal produit par El Salvador, il y a eu un échange de vues qui n'a débouché sur aucune conclusion entre les représentants du Honduras et d'El Salvador sur la question de savoir si le Honduras avait droit à une partie quelconque de la ligne de fermeture. Mais les prétentions avancées par El Salvador lors de ce débat ne constitue en aucune manière une protestation suffisante pendant une période de 24 ans<sup>2</sup>. En effet, si le Honduras était investi ipso jure du titre, une protestation serait inefficace.

13. Il est manifeste qu'au cours des négociations bilatérales entre le Honduras et El Salvador, le Honduras présentait, dès le 29 novembre 1973, une proposition qui

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 14.2; trad. fr., p. 81.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux de la Conférence sur le Droit de la Mer de 1958 et de 1960 ne contiennent aucune protestation semblable.

aurait situé la frontière maritime à la ligne de fermeture du Golfe de Fonseca<sup>1</sup>. Cette idée a été reprise dans le Projet du Honduras d'un Traité Général de Paix d'octobre 1975<sup>2</sup>. La note hondurienne du 8 août 1977 au Président de la Commission Spéciale faisait expressément référence aux droits du Honduras "dans le Golfe de Fonseca et dans les zones maritimes adjacentes<sup>3</sup>." Mais il apparaît que ce n'est qu'au cours de la médiation, en mai 1978, qu'El Salvador, dans sa Réponse au Médiateur, a pris la position qu'il n'avait aucune frontière maritime avec le Honduras<sup>4</sup>. Cette position a été rejetée énergiquement par le Honduras<sup>5</sup>, mais il semble raisonnable de conclure que ce n'est qu'en 1978 qu'El Salvador s'est formellement opposé à la prétention du Honduras, formulée dès 1950, aux zones maritimes au-delà du Golfe. Toutefois, dès 1978 cette prétention constituait certainement une partie reconnue et importante du différend entre les deux Etats.

14. C'est à la lumière de ce qui précède que l'importance de l'article 3 du Traité Général de Paix devient évidente, les Parties convenant solennellement par cette disposition de régler "les différends, de tout genre qui pourraient se présenter entre elles<sup>6</sup>." Les termes dans

---

1 Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe IV.1.25.B, p. 605.

2 ibid. Annexe IV.1.34, p. 654.

3 ibid. Annexe IV.1.40, p. 682.

4 ibid. Annexe IV.1.47, p. 769.

5 ibid. Annexe IV.1.48, p. 775.

6 ibid. Annexe IV.1.55, p. 809.

lesquels les fonctions de la Commission Mixte ont été exposées à l'article 18 doivent également se lire à la lumière des procès-verbaux antérieurs, qui identifient le différend. Ces termes comprenaient:

"4) déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes".

Quoi que dise El Salvador maintenant dans son mémoire<sup>1</sup>, en jouant avec les termes utilisés ("...as a matter of logic... it is not possible to delimit a juridical status...")<sup>2</sup>, les procès-verbaux des négociations entre les Parties démontrent que le Honduras a bien émis des prétentions portant sur une partie de la ligne de fermeture pour constituer sa ligne de base, sur des espaces maritimes au-delà du Golfe, et sur une frontière maritime commune avec El Salvador au-delà du Golfe de Fonseca. Certes, dès 1978 El Salvador s'est opposé à ces prétentions, mais le différend concernait inévitablement la délimitation, et les Parties se sont mises d'accord pour régler des différends "de tout genre". La portée de cette obligation n'a pas été réduite par les termes du mandat confié à la Commission mixte; il faut lire ce document à la lumière de l'évolution du différend.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'El Salvador, chap. 1; "the objectives of the litigation".

<sup>2</sup> ibid. chap. 1.8; trad. fr., p. 5.

15. Les procès-verbaux de la Commission mixte font état d'un accord selon lequel le règlement devait être total, c'est-à-dire, devait recouvrir la totalité du différend<sup>1</sup>. Lors de la réunion des 23-24 mai 1985<sup>2</sup>, c'est El Salvador qui a fait une proposition, non seulement de délimitation à l'intérieur du Golfe mais également d'une Zone Commune de Coopération au-delà du Golfe, s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles à partir de la ligne de base (la ligne de fermeture du Golfe). C'est cette proposition qui est illustrée par la carte C.4, figurant à la page 684 du mémoire du Honduras. Une telle proposition serait inexplicable, si elle n'était pas fondée sur le fait que le Honduras avait des droits relatifs aux espaces maritimes au-delà du Golfe.

16. Lors des réunions ultérieures, en juin et juillet 1985, le Honduras a clairement affirmé qu'il considérait la situation à l'intérieur du Golfe de Fonseca et ses prétentions maritimes au-delà du Golfe comme des questions distinctes, mais que la ligne de base pour la mer territoriale hondurienne était la ligne de fermeture du Golfe elle-même.

---

<sup>1</sup> Voir Procès-verbal des 21-22 février 1984 (Annexe V.1.13 au mémoire du Honduras) p. 854 "... lors de la réunion de la Commission à San Salvador de janvier 1981, on décida que n'importe quel accord qui sera pris sur n'importe quelle zone ne sera pas considéré comme définitif, tant que tous les différends terrestres, insulaires, et maritimes ne seront pas entièrement résolus." (souligné par nous.)

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.20, p. 898.

17. Une réunion entre les Présidents d'El Salvador et du Honduras a eu lieu le 11 juillet, et au cours de cette réunion, les deux chefs d'Etats se sont mis d'accord pour exhorter leurs délégations nationales respectives à renouveler leurs efforts pour aboutir à une solution globale. Par conséquent, le 17 juillet, le Dr. Carias, chef de la délégation hondurienne, a écrit à son homologue, le Dr. Acevedo Peralta, Vice-Ministre salvadorien des Affaires Extérieures, pour présenter une proposition générale "sobre la delimitacion terrestre, insular y maritima"<sup>1</sup> : l'insistance sur la délimitation était claire.

Les détails de cette proposition sont exposés dans le Procès-Verbal des 23-24 juillet 1985<sup>2</sup>. Une section distincte de cette proposition a été intitulée "Section de délimitation des eaux du Golfe de Fonseca, îles et espaces maritimes". Cette proposition n'a pas été rejetée clairement par El Salvador parce qu'elle était en-dehors du mandat de la Commission mixte. La proposition a été maintenue à l'ordre du jour de la réunion suivante des 5-6 septembre, à l'occasion de laquelle le Honduras a de nouveau proposé la "Délimitation des eaux du Golfe de Fonseca et Espaces Maritimes"<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir note n° 249. Contre-mémoire du Honduras, Annexe X.1, p. 281.

<sup>2</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.22, p. 913.

<sup>3</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.23, p. 926.

Il est clair que, dès la réunion des 5-6 septembre 1985<sup>1</sup>, la délégation d'El Salvador traitait toute prétention du Honduras dans le Pacifique comme résultant d'une concession par El Salvador plutôt que comme fondée sur un droit juridique. Néanmoins, le fait qu'il s'agissait là d'un point litigieux demeurait clair<sup>2</sup>, et El Salvador a donné son assurance que tous les problèmes de délimitation seraient résolus, le cas échéant, par un recours à la Cour.

"La Section salvadorienne, une fois de plus, laisse témoignage de son insistance pour laisser résolus tous les problèmes de caractère limitrophe avec le Honduras ... et si au bout de quelque temps, les parties ne se mettent pas d'accord, le conflit sera solutionné par les autres moyens pacifiques obligatoires, comme l'arbitrage ou la Cour Internationale de Justice<sup>3</sup>..."

18. Le 3 octobre 1984, les Présidents d'El Salvador et du Honduras s'étaient déjà réunis une fois à La Paz. Comme il ressort clairement de leur Communiqué Conjoint<sup>4</sup>, l'une des questions discutées a été celle de la nécessité d'accélérer les travaux de la Commission mixte "especialmente en materia de delimitacion y demarcacion". Par conséquent, ils se sont mis d'accord pour établir un "mécanisme informel et confidentiel" destiné à accélérer la

---

<sup>1</sup> Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.23, p. 933.

<sup>2</sup> Voir la position du Honduras exposée à la réunion du 4 octobre 1985. Mémoire du Honduras, Annexes, vol. II, Annexe V.1.24, p. 956-957.

<sup>3</sup> ibid., p. 942.

<sup>4</sup> Communiqué Conjoint du 3 octobre 1984. Contre-mémoire du Honduras, Appendice I de l'Annexe X.2, p. 284.

solution des questions encore ouvertes au sein de la Commission mixte<sup>1</sup>. Ce mécanisme devait consister dans une négociation entre deux représentants personnels désignés par chaque Président et qui prendraient en charge tous les aspects des questions litigieuses, sans aucune condition préalable, pour rendre compte ensuite directement à leur Président respectif.

Le Ministre actuel des Relations Extérieures du Honduras, le Dr. Carlos Lopez Contreras, a été nommé comme l'un des délégués honduriens, et il a signé un Affidavit<sup>2</sup> relative aux questions discutées par l'intermédiaire de ce nouveau mécanisme. Pendant la période d'octobre 1984 jusqu'à la fin de 1985, la question de la délimitation des eaux à l'intérieur du Golfe et au-delà a été traitée comme l'un des problèmes les plus importants devant être discutés. Lors de la deuxième réunion, le Honduras a présenté des propositions de ligne de délimitation, et à la troisième réunion a poursuivi en présentant une liste de coordonnées pour cette ligne. Lors de la quatrième réunion, les représentants du Président d'El Salvador ont exprimé leur accord de délimiter les eaux du Golfe de Fonseca jusqu'au Point N (situé au nord de Meanguera), mais il n'a pas été possible de trouver un accord sur les parties ultérieures de la ligne en raison du différend relatif à la souveraineté sur Meanguera et Meanguerita. Mais, comme cela ressort clairement de

---

<sup>1</sup> Mécanisme informel et confidentiel pour accélérer le règlement des questions pendantes relatives à la délimitation frontalière entre El Salvador et le Honduras, 3 octobre 1984. Contre-mémoire du Honduras, Appendice 2 à l'Annexe X.2, p. 286.

<sup>2</sup> Contre-mémoire du Honduras, Annexe X.2, p. 282.

l'Affidavit, il n'y a jamais été mis en doute que les deux Parties avaient admis que la délimitation, tant à l'intérieur du Golfe qu'au-delà, était nécessaire, conformément au Traité Général de Paix.

19. Il est important de souligner que ces procès-verbaux démontrent quelle interprétation les deux Parties, agissant au sein de la Commission mixte et également par l'intermédiaire du nouveau mécanisme informel, ont donnée au mandat de la Commission, à savoir "déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes". Leur conduite démontre clairement qu'elles ne limitaient pas "les espaces maritimes" aux eaux à l'intérieur du Golfe; qu'elles étaient en désaccord concernant l'existence ou la nature des droits honduriens au-delà du Golfe; qu'il s'agissait d'une forme de délimitation quelconque, d'une zone exclusive ou d'une zone de développement commune jusqu'à 200 milles; et que ces questions faisaient partie du différend qu'elles étaient d'accord pour soumettre à la Cour Internationale de Justice en dernier ressort.

20. Si la formulation de la question dans le Compromis a été adoptée afin de maintenir la compatibilité avec les termes du mandat donné à la Commission mixte, le Honduras est en droit de s'attendre à ce que les éléments du différend identifiés au cours des travaux de la Commission mixte demeurent les éléments du différend portés devant la Cour. Cette attente est d'autant plus légitime que tout le procédé - comprenant tant les travaux de la Commission mixte que la présente soumission à la Cour - trouve son origine dans l'engagement solennel des deux Parties dans le Traité



de Paix de régler "les différends de tout genre". Dans ce contexte, une tentative de la part d'El Salvador d'adopter une définition restrictive du différend serait un exercice de mauvaise foi.

### C. L'IMPORTANCE DE LA BONNE FOI: FORCLUSION ET ESTOPPEL

21. L'exigence de la bonne foi dans la mise en œuvre d'une obligation découlant d'un traité devient de première importance lorsque le traité concerné est un Traité de Paix.

En l'espèce, il est inadmissible d'isoler une phrase du Compromis ("déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes") et d'en faire une analyse textuelle étroite. Car cette approche ignore le fait que le Compromis a été conclu pendant la dernière phase d'un différend durable qui existait depuis de nombreuses années. L'identification correcte de la signification de cette phrase exige de faire référence:

- i) à l'engagement pris par les deux Parties au Traité de Paix de régler "les différends de tout genre".
- ii) aux termes du mandat confié à la Commission mixte, et notamment à la phrase "déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes".
- iii) au fait que l'adoption de la même phrase dans le Compromis doit signifier une intention de maintenir la compréhension mutuelle de la signification de cette phrase, telle que reflétée dans les travaux de la Commission mixte.

22. Permettre à l'une des Parties, El Salvador, d'adopter à ce stade une interprétation de cette phrase qui est si étroite qu'elle va à l'encontre de l'objectif commun convenu dans le Traité de Paix, et qui est contraire à l'interprétation commune des deux Parties pendant les nombreux mois de négociation au sein de la Commission mixte, ne serait pas conforme au principe fondamental de la bonne foi.

23. Le Honduras ne dit pas que les procès-verbaux démontrent qu'El Salvador ait accepté les prétentions précises du Honduras. Le Honduras soutient, toutefois, que El Salvador a clairement accepté que la phrase "déterminer le régime juridique des îles et des espaces maritimes" englobait bien un différend sur la délimitation maritime tant à l'intérieur du Golfe qu'au-delà. Le Honduras soutient donc qu'El Salvador est forclos ou estopped de soutenir le contraire devant la Cour.

Comme l'a dit la Chambre de la Cour dans l'affaire du Golfe du Maine:

"Les notions d'acquiescement et d'estoppel, quel que soit le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité<sup>1</sup>."

---

<sup>1</sup> Voir l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la zone du Golfe du Maine (Canada c/États-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 1984, p. 305, par. 130.

Comme l'a indiqué le Juge Alvaro dans l'affaire du Temple de Preah Vihear, en parlant de l'estoppel:

"Ce principe, tel que je l'entends, est qu'un Etat partie à un litige international est tenu par ses actes ou son attitude antérieure lorsqu'ils sont en contradiction avec ses prétentions dans ce litige<sup>1</sup>."

24. Il est vrai, comme l'a souligné la Cour dans l'arrêt du Golfe du Maine<sup>2</sup>, que les actes ou la conduite d'une partie doivent être sans équivoque. Mais cette condition est remplie en l'espèce, El Salvador ayant clairement accepté que le différend comprenait une délimitation tant à l'intérieur du Golfe de Fonseca qu'au-delà. Il est tout aussi vrai qu'il faudra démontrer que le Honduras s'est fondé sur cette conduite. Mais le Honduras s'est évidemment fondé sur cette conduite, car le Honduras a accepté le langage du Compromis en se fondant sur l'acceptation antérieure d'El Salvador selon laquelle le même langage, définissant le mandat de la Commission mixte, englobait un différend sur la délimitation maritime tant à l'intérieur du Golfe qu'au-delà. Il est également vrai que le Honduras doit avoir ainsi agi à son propre détriment. Mais en l'espèce le préjudice du Honduras serait manifeste.

---

<sup>1</sup> C.I.J. Recueil 1962, p. 39.

<sup>2</sup> C.I.J. Recueil 1984, p. 309, par. 145.

Car il s'est fondé sur la conduite antérieure d'El Salvador pour supposer qu'un règlement complet de tous les problèmes existants serait obtenu par le recours à la Cour. Le préjudice encouru par le Honduras serait extrêmement grave si, contrairement à l'attente de tout le peuple hondurien, la Cour devait suivre l'interprétation salvadorienne pour décider qu'elle ne peut résoudre aucun des problèmes de délimitation, que ce soit à l'intérieur du Golfe ou au-delà.

### CONCLUSIONS

Au vu des faits et arguments exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras confirme et réitère les Conclusions de son mémoire et prie la Cour de:

**A. En ce qui concerne le différend frontalier terrestre:**

- dire et juger que le tracé de la frontière entre El Salvador et le Honduras est constitué par la ligne suivante dans les zones ou secteurs non décrits à l'article 16 du Traité Général de Paix du 30 octobre 1980:
  
- 1. Secteur de la frontière terrestre compris entre le point appelé El Trifinio, sommet du Cerro Montecristo, et le sommet du Cerro del Zapotal: Du sommet du Cerro Montecristo (14° 25' 20" de latitude Nord et 89° 21' 28" de longitude Ouest), Tripoint entre le Honduras, El Salvador et le Guatemala et en direction Sud-Est, jusqu'à la source la plus septentrionale de la rivière San Miguel Ingenio ou Taguilapa, (14° 24' 00" de latitude Nord et 89° 20' 10" de longitude Ouest), connu sous le nom de torrent de la Chicotera, d'où l'on poursuit en aval par le milieu du lit de ladite rivière jusqu'au gué du chemin qui vient de Citala en direction de Metapan, (14° 20' 55" de latitude Nord et 89° 19' 33" de longitude Ouest), sur le site de Las Cruces. Du point précédent en direction Est, en ligne droite jusqu'à la confluence de la rivière Jupula avec la rivière

Lempa (14° 21' 06" de latitude Nord et 89° 13' 10" de longitude Ouest), ladite ligne passant par le site El Cobre, et de cette confluence, en ligne droite jusqu'à la cime du mont Zapotal (14° 23' 26" de latitude Nord et 89° 14' 43" de longitude Ouest).

2. Secteur de la frontière terrestre compris entre le Rocher de Cayaguanca et la confluence du ruisseau du Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul. Du Rocher de Cayaguanca (14° 21' 55" de latitude Nord et 89° 10' 05" de longitude Ouest), en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent Chiquita ou Oscura avec la rivière Sumpul (14° 20' 25" de latitude Nord et 89° 04' 57" de longitude Ouest).
3. Secteur de la frontière terrestre compris entre la borne de Pacacio et la borne dite Poza del Cajon. De la borne Pacacio (14° 06' 28" de latitude Nord et 88° 49' 20" de longitude Ouest), sur la rivière du même nom, en ligne droite jusqu'à la confluence du torrent La Puerta avec la rivière Gualcinga (14° 06' 24" de latitude Nord et 88° 47' 04" de longitude Ouest) et de là en aval de ladite rivière, par le milieu de son lit pour parvenir à la borne Poza del Toro (14° 04' 14" de latitude Nord et 88° 47' 00" de longitude Ouest), situé à la confluence de la rivière Gualcinga avec la rivière Sazalapa sur La Lagartera, de là en suivant ladite rivière en amont par le milieu de son cours jusqu'à la borne de Poza de la Golondrina (14° 06' 55" de latitude Nord et 88° 44' 32" de longitude Ouest), de ce point, en

ligne droite, jusqu'à la borne La Canada, Guanacaste ou Platanar (14° 06' 04" de latitude Nord et 88° 43' 52" de longitude Ouest), de cette borne, en ligne droite, à la borne de El Portillo du mont del Tambor (14° 04' 47" de latitude Nord et 88° 44' 06" de longitude Ouest), également connue sous le nom de Portillo de El Sapo; de cette borne, en ligne droite, jusqu'à la borne Guaupa (14° 04' 33" de latitude Nord et 88° 44' 40" de longitude Ouest), en passant par la colline de El Sapo; de là, en ligne droite, jusqu'à la cime de la Loma Redonda (14° 03' 46" de latitude Nord et 88° 44' 35" de longitude Ouest); de la Loma Redonda, en ligne droite, jusqu'à la cime du mont de El Ocotillo ou Gualcimaca (14° 03' 25" de latitude Nord et 88° 44' 22" de longitude Ouest), en passant par le mont de El Caracol. De la borne de El Ocotillo, en ligne droite, jusqu'à la borne de la Barranca ou Barranco Blanco (14° 02' 55" de latitude Nord et 88° 43' 27" de longitude Ouest); de là jusqu'au mont de La Bolsa (14° 02' 05" de latitude Nord et 88° 42' 40" de longitude Ouest); et de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à la borne Poza del Cajon (14° 01' 28" de latitude Nord et 88° 41' 10" de longitude Ouest), sur la rivière Amatillo ou Gualcuquin.

4. Secteur de la frontière terrestre compris entre la source du ruisseau La Orilla et la borne du Malpaso de Similaton. De la source du torrent La Orilla (13° 53' 50" de latitude Nord et 88° 20' 30" de longitude Ouest), jusqu'au col de

El Jobo (13° 53' 40" de latitude Nord et 88° 20' 25" de longitude Ouest), situé au pied du mont appelé Volcancillo; de là jusqu'à la source la plus méridionale du torrent Cueva Hedionda (13° 53' 46" de latitude Nord et 88° 20' 00" de longitude Ouest), en suivant son cours en aval par le milieu de son lit jusqu'à la borne Champate (13° 53' 20" de latitude Nord et 88° 19' 02" de longitude Ouest), jusqu'à sa confluence avec la rivière de Canas ou Santa Ana, de là en suivant le chemin royal, en passant par les bornes Portillo Blanco (13° 53' 40" de latitude Nord et 88° 18' 24" de longitude Ouest), Obrajito (13° 53' 50" de latitude Nord et 88° 17' 28" de longitude Ouest), Laguna Seca (13° 54' 03" de latitude Nord et 88° 16' 46" de longitude Ouest), Amatillo (13° 54' 28" de latitude Nord et 88° 15' 42" de longitude Ouest), Picacho ou Quecruz (13° 55' 59" de latitude Nord et 88° 14' 42" de longitude Ouest), Esquinero ou Sirin (13° 56' 55" de latitude Nord et 88° 13' 10" de longitude Ouest), El Carrizal (13° 57' 20" de latitude Nord et 88° 11' 35" de longitude Ouest); et de là, en suivant toujours le chemin royal, jusqu'au point où ce chemin croise la rivière Negro (13° 59' 36" de latitude Nord et 88° 12' 35" de longitude Ouest); de là, en suivant la rivière Negro en amont, jusqu'à la borne Las Pilas à la source de cette même rivière (14° 00' 00" de latitude Nord et 88° 06' 30" de longitude Ouest) et de ce lieu jusqu'au Malpaso de Similaton (13° 59' 28" de latitude Nord et 88° 04' 21" de longitude Ouest).



5. Secteur de la frontière terrestre compris entre la confluence du Torola avec le ruisseau de Manzupucagua et le gué d'Unire. De la confluence du torrent Manzupucagua avec la rivière Torola ( $13^{\circ} 54' 00''$  de latitude Nord et  $87^{\circ} 54' 30''$  de longitude Ouest), et en suivant la rivière Torola en amont par le milieu de son lit jusqu'à sa source connue sous le nom de torrent de La Guacamaya ( $13^{\circ} 53' 30''$  de latitude Nord et  $87^{\circ} 48' 22''$  de longitude Ouest); de ce point, en ligne droite, jusqu'au col de la Guacamaya ( $13^{\circ} 53' 20''$  de latitude Nord et  $87^{\circ} 48' 19''$  de longitude Ouest); de ce lieu, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la rivière Unire ( $13^{\circ} 52' 37''$  de latitude Nord et  $87^{\circ} 47' 04''$  de longitude Ouest), à proximité du lieu connu sous le nom de El Coyolar, et de là, en suivant la rivière Unire en aval, jusqu'au gué de Unire ou Limon ( $13^{\circ} 52' 07''$  de latitude Nord et  $87^{\circ} 46' 00''$  de longitude Ouest), sur ladite rivière.
  
6. Secteur de la frontière terrestre compris entre Los Amates et le Golfe de Fonseca. Du point dénommé Los Amates, sur la rivière Goascoran ( $13^{\circ} 26' 28''$  de latitude Nord et  $87^{\circ} 43' 20''$  de longitude Ouest), en suivant ladite rivière en aval par le milieu de son lit, en passant par le Rincon de Muruhuaca et Barrancones jusqu'à son embouchure au Nord-Ouest des îles Ramaditas ( $13^{\circ} 24' 26''$  de latitude Nord et  $87^{\circ} 49' 05''$  de longitude Ouest) dans la Baie de la Union.

**B. En ce qui concerne le différend insulaire:**

- déclarer que les îles de Meanguera et Meanguerita, relèvent de la souveraineté de la République du Honduras.

**C. En ce qui concerne le différend maritime:**

- 1) - relativement à la zone sujette à délimitation à l'intérieur du golfe:
  - dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras du fait de leur co-riveraineté à l'intérieur d'une baie historique refermée sur elle-même engendre entre eux une parfaite égalité de droits, qui, cependant, n'a jamais été transformée par ces mêmes Etats en condominium;
  - dire et juger, dès lors, que chacun des deux Etats a le droit d'exercer ses compétences à l'intérieur de zones qu'il convient, entre El Salvador et le Honduras, de délimiter précisément;
  - dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation des zones relevant, à l'intérieur du golfe, des compétences respectives du Honduras et d'El Salvador, en prenant en considération toutes les circonstances pertinentes dans le souci d'aboutir à une solution équitable est réalisé comme suit:

- . la ligne équidistante des laines de basse mer des côtes continentales et insulaires des deux Etats, partant, à l'intérieur de la baie de l'Union, de l'embouchure du Rio Goascoran (13° 24' 26" de latitude nord et 87° 49' 05" de longitude ouest), jusqu'au point situé à un mille marin de l'île salvadorienne de Conchaguita et de l'île hondurienne de Meanguera, au sud de la première et à l'ouest de la seconde;
  
  - . à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à un mille marin de l'île de Conchaguita, au sud de cette île jusqu'au point situé à trois mille marins de la côte continentale salvadorienne;
  
  - . à partir de ce point, la ligne joignant les points situés à trois mille marins de la côte salvadorienne jusqu'à sa rencontre avec la ligne de fermeture du golfe; (Voir la carte illustrative C.5).
  
  - dire et juger que la communauté d'intérêts existant entre El Salvador et le Honduras comme Etats riverains du golfe implique à leur profit un droit égal à exercer leurs juridictions sur des espaces maritimes situés au-delà de la ligne de fermeture du golfe;
- 2) relativement à la zone à l'extérieur du golfe:
- dire et juger que le tracé de la ligne de délimitation qui, tenant compte de toutes les

circonstances pertinentes, aboutira à une solution équitable est réalisée par une ligne d'azimut constant égal à  $215,5^{\circ}$ , qui part de la ligne de fermeture du golfe, en un point situé à trois milles marins de la côte d'El Salvador, jusqu'à 200 milles de ce point, délimitant ainsi la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental d'El Salvador et du Honduras (Voir carte illustrative C.6 du mémoire du Honduras).

**Mario CARÍAS**

Co-Agent de la République du Honduras

LISTE DES CARTES ILLUSTRATIVES

	<u>Page</u>
1.1 Carte générale d'El Salvador*	
1.2 Carte d'El Salvador*	
1.3 Carte routière de la République du Honduras*	
2. <u>Secteur de Tepanqüisir</u>	
2.1 Les thèses respectives du Honduras et d'El Salvador .....	132
- Interprétation du Honduras du titre de Citalá	
- Interprétation d'El Salvador du titre de Citalá	
- Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire	
- Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire	
2.2 Croquis qui accompagne le titre de Citalá de 1776 ..	200
2.3 Croquis qui accompagne le titre de Citalá de 1776 ..	202
3. <u>Secteur de la Montagne de Cayagua</u>	
3.1 Les thèses respectives du Honduras et d'El Salvador .....	212
- Interprétation du Honduras du titre des nouveaux "ejidos" de La Palma	
- Interprétation d'El Salvador du titre des nouveaux "ejidos" de La Palma	
- Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire	
- Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire	
3.2 Lignes figurant sur les cartes 6.8 et 6.II d'El Salvador .....	214

---

Les cartes marquées d'un astérisque se trouvent insérées à la fin de l'Appendice II de l'Annexe XI.1 du contre-mémoire, (p. 384). Les autres sont insérées dans le contre-mémoire.

	<u>Page</u>
4. <u>Secteur de Sazalapa-La Virtud</u>	
4.1 Les thèses respectives du Honduras et d'El Salvador .....	260
- Interprétation du Honduras du titre d'Arcatao	
- Interprétation d'El Salvador du titre d'Arcatao	
- Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire	
- Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire	
4.2 Lignes figurant sur les cartes 6.9 et 6.III d'El Salvador .....	276
4.3 Croquis qui accompagne le titre de Gualcimaca de 1837 .....	292
5. <u>Secteur de Naguaterique</u>	
5.1 Les thèses respectives du Honduras et d'El Salvador .....	326
- Interprétation du Honduras du titre de Perquín y Arambala et du titre de Torola	
- Interprétation d'El Salvador du titre de Perquín y Arambala et du titre de Torola	
- Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire	
- Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire	
5.2 Lignes figurant sur les cartes 6.10 et 6.IV d'El Salvador .....	328
5.3 Localisation des terres de Joateca et Masala .....	364
6. <u>Secteur de Dolores</u>	
6.1 Les thèses respectives du Honduras et d'El Salvador .....	430
- Interprétation du Honduras du titre de Poloros	
- Interprétation d'El Salvador du titre de Poloros	
- Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire	
- Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire	

	<u>Page</u>
6.2 Lignes figurant sur les cartes 6.11 et 6.V d'El Salvador .....	432
6.3 Croquis annexé au rapport des délégués honduriens à la conférence de Saco de 1880 .....	458
6.4 Lignes de 1880, 1884 et 1972 .....	460
6.5 Croquis de la ligne divisoire annexée au procès- verbal de la 3 <sup>ème</sup> séance des négociations de 1884 .....	462
7. <u>Secteur du Goascorán</u>	
7.1 Les thèses respectives du Honduras et d'El Salvador .....	494
- Ligne prétendue par le Honduras dans son mémoire	
- Ligne prétendue par El Salvador dans son mémoire	
7.2 Extrait de la carte marine américaine n° 21521 (ed. 1985) .....	506
7.3 Les positions successives d'El Salvador dans le secteur du Goascorán (1884, 1972 et 1988) .....	512
7.4 Photographie aérienne de l'"Estero El Capulín" .....	542
8. <u>Le différend insulaire</u>	
Figure 1: Carte de la Cure de Conchagua dans la "Descripción geográfico-moral de la diócesis de Goathemala", par Pedro Cortes y Larraz, 1770. Edición Adrián Recinos, Guatemala, 1958 .....	648

LISTES DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

ANNEXE I

Page

I.1	Consultation établie par D. Alejandro Nieto García, Professeur de droit administratif à l'Université Complutense de Madrid (Espagne) relative aux "ejidos" en droit espagnol en Amérique .....	1
-----	--	---

ANNEXE II

**DISPOSITIONS DE DROIT ESPAGNOL SUR LE REGIME  
DES TERRES AUX INDES**

II.1	"Real Cédula" indiquant les raisons pour lesquelles il est nécessaire de prendre des mesures en vue de la composition des terres, politique qui doit être suivie et annonce de deux autres "Cédulas" sur le même sujet. Fait à El Pardo, le 1er novembre 1591 .....	63
II.2	"Real Cédula" relative aux restitutions des terres possédées sans titres justes et authentiques. Fait à El Pardo, le 1er novembre 1591 .....	68
II.3	"Real Cédula" apportant une solution aux possessions des terres irrégulièrement occupées au moyen d'une composition. Fait à El Pardo, le 1er novembre 1591 .....	70
II.4	"Real Cédula" adressée à l'évêque de Guadalajara faisant part de la création d'une "Armada" qui serait entretenue sur le recouvrement de certaines sommes (compositions des terres) et sollicitant son appui pour que ces recouvrements s'effectuent avec diligence et sans opposition. Fait à El Pardo, le 1er novembre 1591 .....	72



II.5	Instructions du Président de la Audiencia de Guatemala, Alonso Criado de Castilla, adressées au Commissaire des terres pour faire appliquer les ordonnances de 1591 aux fins d'empêcher l'usurpation irrégulière, en évaluant à ces fins les propriétés existantes dans un district de l'Audiencia; modalités d'application de la composition pour pourvoir aux nouveaux besoins. Santiago de Guatemala, le 17 décembre 1598 .....	74
II.6	"Real Cédula" relative aux compositions des terres qui ont été faites sans autorisation de sa Majesté au profit de différentes personnes. Madrid, le 13 septembre 1621 .....	78
II.7	"Real Cédula" ordonnant des compositions et ventes des terres et que celles-ci soient effectuées aux enchères publiques au plus offrant. Madrid, le 27 mai 1631 .....	79
II.8	"Real Cédula" adressée au Vice-Roi du Pérou pour que, dans la vente et la composition des terres, ne soient pas affectées celles qui appartiennent aux indiens. Madrid, le 16 mars 1642 .....	81
II.9	"Real Cédula" pour que ne soient pas admises à composition de terres celles qui appartiennent aux indiens, ou pourvues d'un titre entaché de vice, et pour que les procureurs et les protecteurs appliquent la justice. Saragosse, le 30 juin 1646 .....	82
II.10	"Real Cédula" visant à ce que les compositions des terres remédient aux abus sur les terres de la Couronne et ne se pratiquent jamais sur des terres propriétés des indigènes. Madrid, le 4 mars 1661 .....	83
II.11	"Real Cédula" adressée au Vice-Roi de la Nouvelle Espagne relative à la Création de la Superintendance du bénéfice et composition des terres dans les provinces du Pérou et de la Nouvelle Espagne en vue d'un meilleur contrôle des compositions des terres dans les deux vice-royautés. Madrid, le 1er juillet 1692 .....	84

II.12	Création de la superintendance du bénéfice et composition des terres (au Conseil des Indes, avec sous-délégués en Amérique) pour renforcer le caractère fiscal de l'administration des terres et contrôler directement depuis l'Espagne les aliénations des biens de la Couronne. L'Escorial le 30 octobre 1692 .....	85
II.13	Instruction royale ordonnant de nouvelles dispositions relatives aux dons, ventes et compositions des biens de la Couronne, propriétés et terres en friche. San Lorenzo de l'Escorial, le 15 octobre 1754 .....	88
II.14	Instruction de Antonio José Alvarez de Abreu, Marquis de la Regalia, adressée aux sous-délégués de la Superintendance de la composition des terres, en vue de corriger la situation des terres irrégulièrement possédées aux Indes, et à ces fins, pouvoir reconnaître, mesurer, délimiter, borner et évaluer les terres en friche irrégulièrement possédées, en vue de leur aliénation et vente. Madrid 1er juillet 1746 .....	95
II.15	Don de dix "caballerias" de terre de la couronne à Catalina de Chaves, indienne domiciliée dans la ville de Comayagua, par composition bien que, en qualité d'indigène, elle soit exclue de ladite composition. Procédure, arpentage et versement d'une demi-annate. Guatemala, juillet 1645 .....	106
II.16	Décision du Juge des terres de l'Audiencia de Guatemala relatif aux arpentages de terre et à leurs modalités d'application. Guatemala, le 11 mars 1744 .....	111
II.17	Rapport sur les irrégularités commises lors de l'arpentage des terres et moyens d'y remédier, par Manuel de Capilla y Portugal. Guatemala, le 2 mars 1746 .....	112

II.18	Antonio de León Pinelo: "Traité des Confirmations Royales des "encomiendas", nominations et affaires pour lesquelles ces confirmations sont requises pour les Indes Occidentales", (Chapitre XIII: Des "caballerias" et "peonias" de terres et autres affaires dont la confirmation est requise). Madrid, 1630 .....	123
-------	--	-----

ANNEXE III

**LA ZONE CONTESTEE DE TEPANGÜISIR**

III.1	Extrait de la sentence arbitrale du 23 janvier 1933 (R.S.A, vol. II, p. 1347-1349) ..	129
III.2	Echanges de notes du 10 mai 1984 entre la France et la République Fédérale d'Allemagne sur le statut de la forêt du Mundat (J.O.R.F, 16 janvier 1985, p. 569-572 .....	132
III.3	Traité de délimitation de la frontière entre le Guatemala et El Salvador (avec annexes) signé à Guatemala le 9 avril 1938 (R.T.S.D.N, vol. 189, p. 288-310) .....	136

ANNEXE IV

**LA ZONE CONTESTEE DE SAZALAPA-LA VIRTUD**

IV.1	Extrait du titre de Gualcimaca de 1837 incluant le plan et mesures du terrain du 25 mai 1837 .....	149
IV.2	Instructions du Ministère des Relations Extérieures de la République du Honduras à son Ambassade à San Salvador relatives à la violation par El Salvador du territoire hondurien de la "Aldea de Gualcimaca" en date du 17 janvier 1949 .....	150
IV.3	Documents relatifs au réarpentage des terrains de San Juan de Lacatao. 1786 .....	151

ANNEXE V

LA ZONE CONTESTEE DE CAYAGUANCA

V.1	Note du Ministère des Relations Extérieures d'El Salvador au Ministère des Relations Extérieures du Honduras en date du 22 août 1936 .....	181
-----	--	-----

ANNEXE VI

LA ZONE CONTESTEE DE NAGUATERIQUE-COLOMONCAGUA

VI.1	Titre de Masala .....	183
------	-----------------------	-----

ANNEXE VII

LA ZONE CONTESTEE DE DOLORES

VII.1	Communication de la Municipalité de Cacaoterique à S.E. le Président du Honduras. Cacaoterique, 27 avril 1856 .....	227
VII.2	Arrêté promulgué par le Gouvernement d'El Salvador établissant le 20 novembre 1842, le titre de Monteca en faveur de M. José Villatoro, titre qui fut certifié en 1880 par Messieurs Francisco Cruz et Lisandro Letona, délégués spéciaux respectivement nommés par les Gouvernements d'El Salvador et du Honduras en vue d'établir les frontières de ces pays .....	229
VII.3	Acte de partage en faveur de M. Leandro Villatoro et autres auxquels est adjugé un terrain dans l'hacienda de Monteca de 1889 (arpentage général du terrain fait du 26 avril au 18 mai 1889) .....	231

ANNEXE VIII

LA ZONE CONTESTEE DE GOASCORAN

VIII.1	Monographie du département de Valle, écrite par les membres de la Société Pédagogique de la Ville de Nacaóme sous la direction du Professeur Bernardo Galindo y Galindo en l'an 1930; révisée, corrigée et publiée par la Société de Géographie et d'Histoire du Honduras. 1934 (Extraits) .....	243
VIII.2	"Dictamen" délivré, le 12 novembre 1969, par la Commission nationale des limites interprovinciales dans l'affaire Mendoza-San Luis (Argentine) .....	245
VIII.3	Extrait de la sentence arbitrale rendue le 23 janvier 1933 dans l'affaire Honduras Borders (Guatemala/Honduras) (R.S.A., vol. II, p. 1360-1362) .....	259
VIII.4	Requête adressée par la communauté indienne de Goascorán au "Fiscal de la Junta Superior de Real Hacienda". 1812 .....	263

ANNEXE IX

LE DIFFEREND INSULAIRE

IX.1	Description de toutes les côtes de la mer du Sud et de celle du Nord du royaume du Guatemala par l'Ingénieur Luis Diez Navarro. 1758 (Extrait) .....	267
IX.2	Rapport à sa Majesté le Roi de M. Cristobal Montero Castillo sur la visite des ports de Fonseca y Caballos et la disposition des terres et des chemins. 1590 (Extraits) .....	268
IX.3	Relation brève et véridique de certains événements qui sont arrivés au Père, Fray Alonso Ponce, dans les provinces de la Nouvelle Espagne. 1586 (Extraits) .....	270

	<u>Page</u>
IX.4	Requête du Fray Pedro Conde, père gardien du Couvent de San Andrés de Nacaóme, au Tribunal et à l'Alcaldia Mayor de Tegucigalpa. 1678 (Extraits) ..... 276
IX.5	"Alcaldes mayores" de San Salvador, San Miguel et leurs juridictions par Manuel Rubio Sanchez. 1972 ..... 277
IX.6	Limites entre le Honduras et le Nicaragua. Médiation des Etats-Unis. 1920-1921 (Paragraphe 55) ..... 278
IX.7	Décret n° 6 du Ministère des Relations Extérieures de la République du Honduras en date du 11 mars 1966 (Gaceta n° 18.826 du 25 mars 1966) ..... 280

#### ANNEXE X

##### LE DIFFEREND MARITIME

X.1	Note n° 249 de M. Mario Carias Zapata, Président de la section nationale de la Commission mixte des limites El Salvador-Honduras à M. Ricardo Acevedo Peralta, Vice-ministre des Relations Extérieures d'El Salvador en date du 17 juillet 1985 ..... 281
X.2	Affidavit de Son Excellence Carlos Lopez Contreras, Ministre des Relations Extérieures de la République du Honduras en date du 24 octobre 1988 ..... 282
	Appendice I à l'Annexe X.2 : Communiqué conjoint en date du 3 octobre 1984 ..... 284
	Appendice II à l'Annexe X.2 : Mécanisme informel et confidentiel en vue d'accélérer le règlement des questions pendantes relatives à la délimitation frontalière entre El Salvador et le Honduras. Tegucigalpa, le 3 octobre 1984 .. 286

	<u>Page</u>
X.3	Règlement de la Cour de Justice centre-américaine. 1911 (Extraits) ..... 288
X.4	Rapport du Président de la République du Honduras en date du 3 janvier 1918 (La "Gaceta n° 4858, série 480, 8 janvier 1918) ..... 290

ANNEXE XI

XI.1	Observations sur les chapitres 2 et 7 du mémoire d'El Salvador par Son Excellence Max Velasquez Diaz, Ambassadeur du Honduras à Londres. Octobre 1988 ..... 291
	Appendice I à l'Annexe XI.1: The political economy of Central-america since 1920. Victor Bulmer-Thomas. 1987 (Extraits) ..... 341
	Appendice II à l'Annexe XI.1: Atlas de recensement d'El Salvador publié par le Ministère de l'Economie, Direction Générale des statistiques et des recensements. 1955 (Extraits) ..... 347
	Cartes illustratives à l'Annexe XI
	1.1 . Carte générale d'El Salvador ..... 384
	1.2 . Carte d'El Salvador ..... 384
	1.3 . Carte routière de la République du Honduras ..... 384